

90351-1952-26

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE - FACULTÉ DE DROIT

*Aux origines des sociétés anonymes*  
**Les Moulins de Toulouse**  
**au Moyen Age**

THÈSE DE DOCTORAT PRÉSENTÉE LE 17 JUIN 1952 PAR

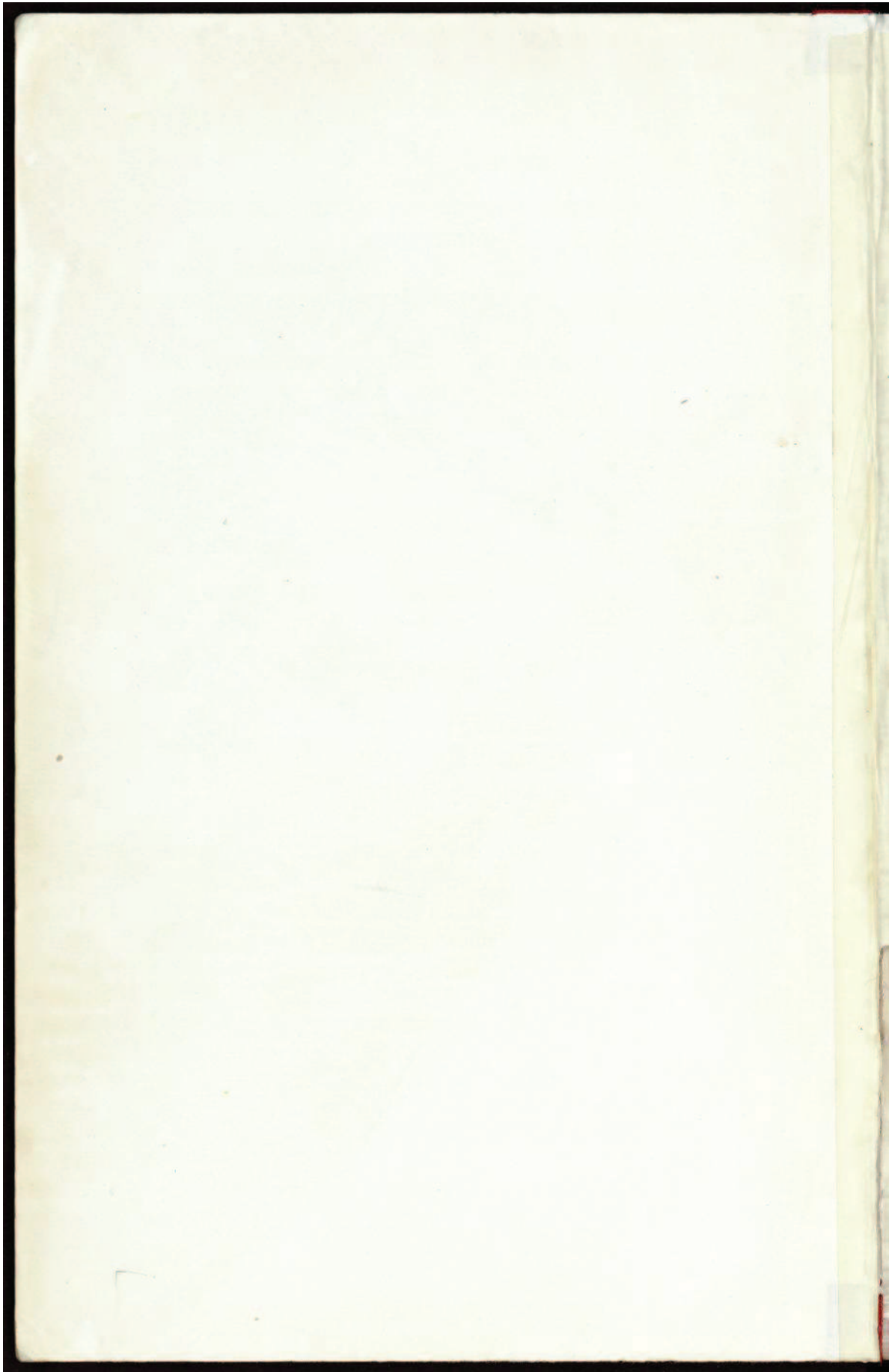
**GERMAIN SICARD**

Licencié ès-lettres,  
Diplômé d'Études Supérieures d'Histoire, lauréat de la Faculté  
Pensionnaire de la Fondation Thiers  
Chargé de conférences à la Faculté de Droit de Paris

Avant-propos de GEORGES BOYER  
Doyen de la Faculté de Droit de Toulouse

Jury : MM. BOYER, doyen, *président*  
OURLIAC, *professeur*  
DAUVILLIER, *professeur*





A

Monnaie de Toulouse  
au Moyen Age

Émission

1000

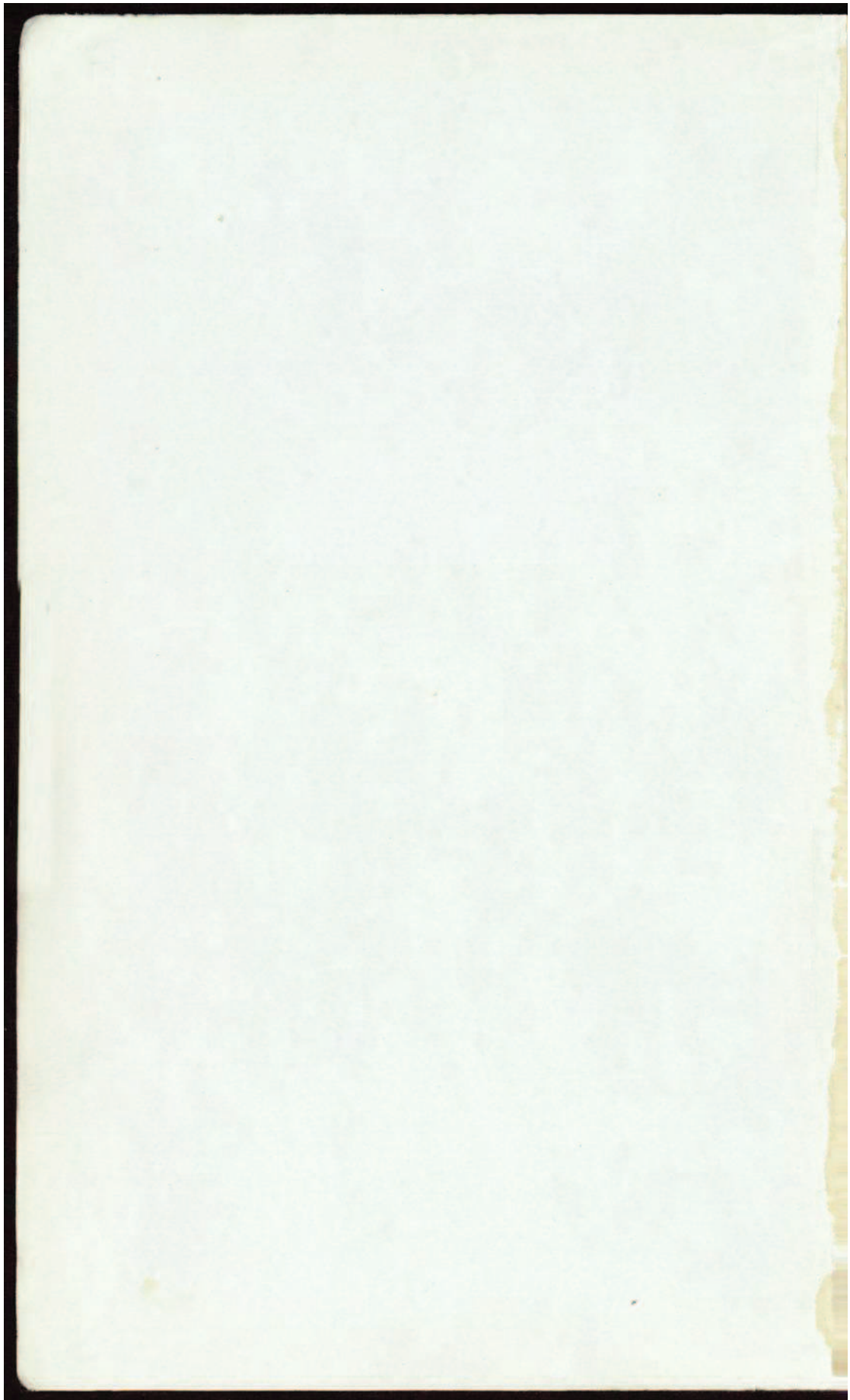
1000

CHATELAIN

1000

1000

1000



10351- 1952-26  
UNIVERSITÉ DE TOULOUSE - FACULTÉ DE

*Aux origines des sociétés anonymes*  
**Les Moulins de Toulouse**  
**au Moyen Age**



108 021556 5

THÈSE DE DOCTORAT PRÉSENTÉE LE 17 JUIN 1952 PAR

**GERMAIN SICARD**

Licencié ès-lettres,

Diplômé d'Études Supérieures d'Histoire, lauréat de la Faculté

Pensionnaire de la Fondation Thiers

Chargé de conférences à la Faculté de Droit de Paris

Avant-propos de GEORGES BOYER

Doyen de la Faculté de Droit de Toulouse



Jury : MM. BOYER, doyen, *président*

OURLIAC, *professeur*

DAUVILLIER, *professeur*

UNIVERSITE DE TOULOUSE - FACULTE DE LETTRES

Aux origines des sociétés anonymes  
Les Moulins de Toulouse  
ou Moyen Age



THIRD IN DEPARTMENT DEPARTMENT OF THE STATE

GERMAIN SICARD

Docteur en Lettres, Université de Toulouse  
Chargé de conférences à l'École de Droit de Paris

Imprimé par GEORGES BOYER  
Toulouse, 1900

Par M. BOYER, directeur  
de l'imprimerie  
Dictionnaire de la langue française

## AVANT-PROPOS

*Pour éveiller l'attention du public sur des époques lointaines, le moyen le plus sûr, mais aussi le plus usé qui s'offre à l'historien est l'anachronisme. En prêtant aux hommes d'autrefois les expressions, les idées et les mœurs qui caractérisent notre temps, il est facile d'obtenir un succès de curiosité, trop souvent au prix d'assimilations arbitraires ou même de contresens. Le danger inverse n'est pas moindre. Trop d'esprits prudents évitent tout rapprochement entre les faits qu'ils étudient et l'époque présente. Leur scrupule de ne pas altérer la vérité historique, parfois aussi une sorte de romantisme attardé épris de pittoresque, finit par leur cacher les traits communs que peuvent présenter des civilisations espacées par des siècles ou des millénaires. Ils perdent ainsi le profit qu'on peut tirer d'une comparaison méthodique, tant pour l'intelligence du passé que des problèmes permanents qui se posent à toute société humaine.*

*Le sujet traité par M. Sicard l'exposait tout particulièrement à ce double danger. L'histoire des moulins de Toulouse, sans avoir jamais été traitée ex professo, avait été l'objet de brèves allusions qui y signalaient l'existence des plus anciennes sociétés par actions qu'ait connu la France et même l'Europe occidentale. Il était facile, en brochant sur ce thème, d'esquisser un tableau brillant mais mensonger de l'économie et du droit toulousains des XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles, en opposition complète avec les doctrines traditionnelles sur la société médiévale. Mais on pouvait aussi, au nom de ces mêmes doctrines, rejeter la leçon des textes là où elle heurtait les idées reçues et méconnaître l'originalité réelle d'institutions longtemps négligées.*

*L'auteur a su éviter ces écueils et son mérite s'augmente du fait qu'il devait à la fois faire œuvre d'historien, d'économiste et de juriste. Les sources utilisées étaient pour la plupart inédites, parfois décourageantes par leur abondance même, et d'interprétation souvent délicate. Leur dépouillement a représenté une longue tâche, souvent ingrate, mais qui s'est révélée, dans l'ensemble, fructueuse par la masse de renseignements précis et d'authenticité certaine qu'elle a permis d'obtenir. Le lecteur de l'ouvrage se rendra aisément compte de l'esprit judicieux et prudent avec lequel ces documents ont été exploités et de la sagacité qui a permis d'en utiliser les données les plus minimes.*

*Les difficultés n'étaient pas moindres en ce qui concerne l'étude économique. En dépit des efforts déployés depuis quelques dizaines d'années en France comme à l'étranger, il est certain que l'histoire économique du moyen âge français n'est encore qu'imparfaitement connue et comprise.*



Trop souvent encore, des affirmations gratuites ou faiblement étayées masquent les lacunes réelles de notre information. Ces lacunes se dévoilent dès qu'on examine les textes sans opinion préconçue. Un seul exemple suffira, tiré de l'ouvrage même de M. Sicard. L'apparition de l'entreprise capitaliste comme facteur de la production et de la répartition est très souvent datée des débuts de l'époque moderne, tout au plus de la fin du moyen âge. Or les documents toulousains prouvent que dès le XII<sup>e</sup> siècle, des entreprises industrielles appartenaient à des groupes de personnes associées pour faire valoir leurs capitaux, et qui pouvaient ne pas participer personnellement à l'exploitation technique. Mais, ici comme ailleurs, la ressemblance signalée entre les institutions passées et le temps présent ne doit pas faire trop vite conclure à une identité complète. Les bourgeois toulousains des XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles qui achètent des parts de moulins n'agissent pas exactement comme le ferait un capitaliste actuel désireux de tirer de ses ressources le plus grand profit pécuniaire possible. Les dividendes étant attribués sous forme de grain, le « parier » songe à grossir ses revenus, mais aussi à assurer la consommation familiale et à se protéger contre les risques de disette. Il n'achètera donc, en général, que le nombre d'actions nécessaires à la satisfaction de ce besoin. Ainsi s'explique le fait surprenant en apparence pour les esprits modernes, que les actions des moulins sont distribuées entre de nombreuses mains sans que le nombre des parts possédées soit nettement en rapport avec la fortune totale du porteur.

Mais c'est surtout dans le domaine juridique que le sujet traité par M. Sicard mettait en jeu les problèmes les plus délicats. Le XII<sup>e</sup> siècle, point de départ chronologique de son étude, est considéré ordinairement comme caractérisé par l'apogée du système féodal en France, avant que les progrès de la puissance royale et la renaissance du droit romain aient commencé à le battre en brèche. Pour la région toulousaine comme pour d'autres parties du Midi de la France, cette conception est à peu près exacte si on ne considère dans la féodalité que la dégénérescence de la notion d'état et de puissance publique telle qu'elle avait existé à Rome et qu'elle ressuscitera au cours des siècles suivants.

Mais on ne saurait, sans violenter les textes, les interpréter pour y retrouver la belle ordonnance d'une hiérarchie féodale régulière, qu'exposaient déjà les « Libri Feudorum » ou les « Assises de Jérusalem » et qu'on retrouvera chez les juristes coutumiers. Que ce soit à propos du statut juridique de la Garonne, fleuve navigable et appartenant comme tel au domaine public, mais en même temps objet de propriété privée, ou des concessions accordées aux exploitants des moulins, M. Sicard a su montrer combien le droit positif toulousain s'écartait de la doctrine orthodoxe des feudistes.

Les mêmes qualités d'analyse ferme et minutieuse se retrouvent quand l'auteur examine comment se sont constituées ces sociétés de moulins dont l'existence même et le fonctionnement constituent une si remarquable anomalie à l'époque où elles apparaissent. Il s'agit là d'une création essentiellement empirique qui ne porte guère trace d'inspiration tirée du droit savant, ni même, semble-t-il, d'une influence extérieure. Mais l'absence de toute indication doctrinale impose de reconstruire la physionomie de l'institution uniquement à l'aide des solutions concrètes données par les textes sur tel ou tel point précis. Ces solutions, n'obéissant pas à une conception d'ensemble consciente, ne peuvent pas toujours être soumises à un enchaînement rationnel. Sur les points les plus délicats, comme celui

*de la personnalité morale des sociétés, la pratique n'arrivera que lentement à un ensemble de règles cohérentes, que l'auteur rapproche des institutions du droit savant.*

*Le juriste moderne, accoutumé aux analyses doctrinales, aux définitions rigoureuses et aux argumentations logiques se sent dépaysé devant cette œuvre inspirée par les besoins immédiats de la pratique. Ce n'est certes pas un des moindres mérites de M. Sicard d'avoir surmonté cette impression, et fait ainsi œuvre de véritable historien du droit en sachant exposer les institutions du passé et les rendre intelligibles sans en altérer le contenu ni l'esprit.*

Georges BOYER  
Doyen de la Faculté de Droit de Toulouse.

## PRINCIPALES ABREVIATIONS UTILISEES

- Arch. Baz.* : Archives privées de la Société Toulousaine d'Electricité de Bazacle.  
*Arch. Baz., N. C.* : Archives du Bazacle, documents non classés.  
*Arch. dép.* : Archives départementales.  
*Arch. dép. H.-G.* : Archives départementales de la Haute-Garonne.  
*Ann. droit. comm.* : Annales de Droit commercial.  
*Ann. hist. éc. soc.* : Annales d'histoire économique et sociale.  
*Ann. Midi* : Annales du Midi.  
*Arch. mun. Toulouse* : Archives municipales de Toulouse.  
*Arch. mun. Toulouse, Château* : Archives municipales de Toulouse, fonds du moulin du Château-Narbonnais.  
*Arch. nat.* : Archives nationales.  
*Bibl. Ec. Chartes* : Bibliothèque de l'Ecole de Chartes.  
*H. L.* : *Histoire Générale de Languedoc*, de doms Devic et Vaissette, 3<sup>e</sup> éd., Toulouse, Privat, 1874-1905, 16 vol. in-4<sup>o</sup>.  
*M. G. H.* : *Monumenta Germaniae Historica*.  
*Nouv. Rev. hist. droit* : Nouvelle Revue historique de droit français et étranger.  
*Rev. hist.* : Revue historique.  
*Rev. hist. droit* : Revue historique de droit français et étranger.

En outre, le titre des ouvrages mentionnés dans la bibliographie est généralement abrégé dans les notes.

★

## VALEUR DES POIDS ET MESURES CITES

(D'après les *Tables de comparaison entre les mesures nouvelles et celles qui les précèdent*, Toulouse, Douladoure, 1802.)

1 toise	=	1 m. 94.		
1 pied	=	0 m. 32.		
1 canne	=	1 m. 79.		
1 lieue	=	5.847 m. 11.		
1 raze	=	26,3 l.	}	
1 sac	=	105 l.		
1 pugnère	=	23,31 l.	=	8 boisseaux.
1 setier	=	93,32 l.	=	4 pugnères = 1 émine.
1 carton	=	4 setiers	=	16 pugnères.
1 boisseau	=	2,81 l.		
1 pegau	=	3,16 l.	}	Mesures de Toulouse pour le vin.
1 uchau	=	0,396 l.		

## INTRODUCTION BIBLIOGRAPHIQUE

La meunerie fut longtemps, nous disent les géographes<sup>1</sup>, la principale industrie toulousaine; si les usines qui continuent aujourd'hui cette tradition sont assez peu connues hors de Toulouse, il n'en fut pas de même pendant de longs siècles; les moulins de Toulouse, et particulièrement celui du Bazacle, figuraient alors au premier rang des curiosités offertes par la ville rose.

A l'extrême fin du xv<sup>e</sup> siècle, un voyageur nurembergeois, Jérôme Munzer, passant par Toulouse, les décrit avec un intérêt mêlé d'admiration, à côté des reliques et des églises Saint-Sernin et des Jacobins<sup>2</sup>; quelques années plus tard Rabelais dans *Pantagruel* fait allusion à leur puissance<sup>3</sup>. Les annalistes locaux célèbrent en termes pompeux les moulins du Bazacle et leur audacieuse chaussée<sup>4</sup>. Les voyageurs, au dire des Toulousains, ne manquent pas de les signaler avec admiration dans leurs récits<sup>5</sup>. A la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, Arthur Young, lors de son voyage juge ces ouvrages remarquables<sup>6</sup>. Puis leur renommée s'estompa, et de nos jours, les chaussées des moulins du Bazacle et du Château, toujours à leurs emplacements séculaires, n'excitent plus guère la curiosité.

De telles considérations, d'ordre anecdotique et pittoresque, ne pouvaient inciter à écrire une étude juridique de ces moulins, mais leur mode

1. JORRÉ, *La meunerie à Toulouse*, dans *Rev. géogr. Pyrénées et S.-O.*, t. IV, 1933, p. 30 et suiv. La plupart des manuels de géographie des enseignements secondaire et primaire notent cette particularité.

2. DEPREZ, *Jérôme Münzer et son voyage dans le midi de la France en 1494-1495*, dans *Ann. midi*, t. 47, 1936, p. 53-79. Münzer (Hieronymus Monetarius) né vers 1460, devenu bourgeois de Nuremberg en 1480, voyagea pendant que des épidémies de peste frappaient la ville et mourut en 1508 (*ibid.*, p. 53). Les moulins de Toulouse lui paraissent dignes de remarque : *Habet etiam* (la ville de Toulouse), *inter ceteras, duas preclarissimas molendinas... et sunt illi molares... qui adeo velociter et fortiter molunt quod difficile est creditu* (*ibid.*, p. 75).

3. RABELAIS, *Pantagruel*, ch. XXII : « un moulin y eust pu moudre, non tant toutefois que ceulx du Bazacle à Thoulouze. »

4. « Ce moulin est sans doute le plus beau, non seulement de ce royaume, mais encore de toute l'Europe. Ce qui en fait le merveilleux, n'est pas tant le grand nombre de ses meules que la hardiesse de sa chaussée, qui coupe le fleuve en biaisant d'un bord à l'autre dans une grande étendue, et fait une cascade surprenante et telle qu'on n'en voit de pareille nulle autre part », LAFAILLE, *Annales de Toulouse*, Toulouse, t. II, 1701, additions p. 19; MORERI, *Dictionnaire Historique*, V<sup>o</sup> Toulouse.

5. « Ce moulin [celui du Bazacle] avant le dégel du mois de janvier 1709 [qui détruisit partiellement la chaussée] était une pièce singulière et curieuse. Les voyageurs les plus distingués l'allaient voir avec plaisir et admiration »; rapport de Margastau, architecte de la Ville de Toulouse, *Arch. Baz.*, 2<sup>e</sup> liasse, n<sup>o</sup> 20 (vers 1715).

6. A. YOUNG, *Voyages en France...*, Paris, Guillaumin, 1860, t. I, p. 37.

d'exploitation devait attirer l'attention d'un célèbre civiliste français du XIX<sup>e</sup> siècle, Troplong, qui leur consacre quelques pages de la préface à son étude sur le contrat de société. Il déclare qu'au XII<sup>e</sup> siècle le moulin du Bazacle fut concédé à une société de « pariers », la valeur totale de l'usine divisée en parts dites « uchaux »<sup>7</sup>. Un « uchau » fut donné à Charles V qui se dit « parier » en 1365<sup>8</sup>. Ces uchaux, dit Troplong, sont de véritables actions : en 1843, l'organisation de la société s'est maintenue sans changements notables depuis le moyen âge. L'uchau est alors considéré comme une action. Il est cessible et l'a toujours été. Ceux qui veulent sortir de la société vendent leur part<sup>9</sup>. Le même système se retrouve au moulin du Château à Toulouse. Il existerait également aux moulins de Moissac et Montauban<sup>10</sup>. Ainsi, Troplong, sans d'ailleurs le déclarer expressément, laissait entendre qu'à Toulouse, des sociétés par actions existaient depuis le XII<sup>e</sup> siècle, et se trouvaient, par là, les plus anciens exemples de cette institution. Cette audacieuse conjecture fut examinée par les commercialistes postérieurs, et généralement rejetée<sup>11</sup>.

Le problème pouvait paraître résolu, quand Joseph Calmette dans sa *Société féodale*, indiqua que la société par actions paraissait connue à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, aux moulins toulousains du Château Narbonnais<sup>12</sup>. Les médiévistes entraient ainsi en lice. Les moulins de Toulouse constituent-ils dès le moyen âge de véritables sociétés par actions ? D'aucuns paraissent l'admettre<sup>13</sup>. D'autres repoussent une telle affirmation de manière plus ou moins nuancée<sup>14</sup>.

Si cette controverse est, en quelque sorte à l'origine de notre travail, celui-ci n'a pas été limité à l'examen de cette question, et nos recherches ont été orientées en vue d'une étude générale de ces institutions originales que furent les moulins de Toulouse.

7. TROPLONG, *Du Contrat de société*, t. I, p. LXXIV.

8. *Ibid.*, p. LXXV : Lettres patentes données à Paris le 24 août 1365, *ad supplicationem bajulorum et portionariorum molendinorum Badacli Tolosac quorum nos particeps et partionarius sumus...*

9. *Ibid.*, p. LXXVI. — Pourquoi Troplong s'est-il intéressé à la structure juridique du moulin du Bazacle ? Il ne semble pas avoir été associé lui-même. Pendant qu'il rédigeait son ouvrage sur le contrat de société, sans doute a-t-il personnellement connu l'un des administrateurs de la société du Bazacle : en effet il a eu sous les yeux, la citation le montre, l'original des lettres patentes de 1365, ou du moins une copie. Or, les archives de la société étaient jalousement conservées et seuls, en principe les administrateurs y avaient accès.

10. *Ibid.* Le ton, affirmatif pour Toulouse, est dubitatif pour Moissac. Troplong ne prend pas à son compte les affirmations qui lui ont été rapportées.

11. Ainsi par LEHMANN, *Das Recht der Aktiengesellschaften*, p. 22-23 ; THALLER, *Les Sociétés par actions dans l'ancienne France*, dans *Ann. Droit Comm.*, 1901, p. 187.

12. CALMETTE, *La Société féodale*, 5<sup>e</sup> éd., 1942, p. 129 : « Seize meules furent construites. Or, les parts de l'outillage ainsi créé furent rendues négociables. Le pariage industriel engendre donc l'action ». Calmette reprenait les conclusions formulées par M. MOT dans son étude *Le moulin du Château-Narbonnais*, Toulouse, 1910, p. 35, 36, 46. Celui-ci déclarait que ce moulin était exploité sous forme de société par actions, sans peut-être se douter de l'existence d'une controverse concernant les moulins du Bazacle, voisins de ceux du Château et ayant une structure juridique analogue.

13. BERPERRON, *La croisade contre les Albigeois...*, 1942, p. 26, note 1 ; Abbé R. CORRAZE, *Un moulin à papier à Toulouse au commencement du XV<sup>e</sup> siècle*, dans *Contribution à l'histoire de la papeterie en France*, VI, La papeterie dans le Midi, 1941, p. 49. M. LIMOUZIN-LAMOTHE, *La Commune de Toulouse...*, 1932, p. 196, cite Calmette sans reprendre nettement l'affirmation à son compte.

14. Parmi les appréciations récentes, signalons Marc BLOCH, compte rendu de la thèse de M. Limouzin-Lamothe, dans *Le moyen âge*, juillet 1934, p. 210 : « c'est un grave anachronisme que de qualifier d'actionnaires les pariers d'un moulin ».

## I. — SOURCES MANUSCRITES

## ARCHIVES NATIONALES

Nous avons utilisé quelques documents provenant des Archives Nationales. Ils appartiennent exclusivement aux fonds du Trésor des Chartes et du Parlement de Paris. Le premier comprend d'assez nombreux actes provenant de la chancellerie des comtes de Toulouse. Les registres du Parlement de Paris contiennent de nombreux arrêts concernant les procès que soutiennent les moulins de Toulouse ; les intérêts mis en jeu étant généralement importants, les parties ne craignaient pas de porter leurs différends, d'appel en appel, jusqu'à la cour suprême du royaume.

## ARCHIVES DEPARTEMENTALES

*Haute-Garonne.* On a utilisé les registres du fonds du Parlement de Toulouse ; depuis sa création, en 1444<sup>15</sup>, les causes de la sénéchaussée de Toulouse (donc celles des moulins) ressortissent à cette cour souveraine, en appel.

Dans les fonds ecclésiastiques, outre divers plans intéressants de Toulouse et de la Garonne, quelques pièces importantes ont été découvertes : actes concernant les droits qu'avait sur le fleuve le monastère Notre-Dame de la Daurade ou documents concernant plus particulièrement tel ou tel groupe de moulins.

Toujours parmi les documents provenant du prieuré de la Daurade, on peut signaler des ventes de parts de moulins. Il s'agit d'originaux sur parchemin, bien conservés ; l'un d'eux paraît le plus ancien document toulousain de ce type ayant subsisté ; il date de 1221<sup>16</sup>.

Le fonds du Chapitre de la Métropole Saint-Etienne (côté 4 G.) nous a fourni quelques documents intéressants parmi lesquels deux originaux de vente d'uehaux de 1395 et 1500 ainsi que des actes de fondation d'obits : certaines personnes donnent des parts de moulins pour faire célébrer messes et offices pour le repos de leurs âmes. Le fonds du chapitre de la basilique Saint-Sernin comprend nombre de documents du même genre et divers actes concernant des droits sur la Garonne.

Le fonds de l'hôtel-Dieu Saint-Jacques, transporté à la section moderne des Archives départementales de la Haute-Garonne a brûlé complètement il y a quelques années, mais un inventaire détaillé qui a subsisté nous a fourni quelques renseignements.

Les documents de la série E, ceux des notaires, surtout, nous ont fourni d'assez nombreux renseignements ; beaucoup de contrats passés par les sociétés de moulins se retrouvent dans ces minutes. Il a été possible de relever une centaine de ventes de parts de moulins, du milieu du xiv<sup>e</sup> siècle à la fin du xv<sup>e</sup><sup>17</sup>.

*Autres départements.* Nous avons prospecté les archives des départements du midi à l'aide des inventaires actuellement imprimés, et en com-

15. OLIVIER-MARTIN, *Manuel d'histoire du droit français*, 1948, p. 531.

16. *Arch. dép. H.-G.*, H Daurade, liasse 145 (6 janvier 1221).

17. En outre, quelques inventaires après décès contiennent la mention de parts des moulins, (*ibid.*, série E not., 11.993, 2 bis, 8, f<sup>o</sup> 5 et 7, 10 novembre 1434). Nous avons pu retrouver les actes de la série E grâce à l'amabilité de M. Ph. Wolff, qui a bien voulu nous en signaler les références.

plétant ces recherches par une enquête auprès des archivistes<sup>18</sup>. Les départements qui nous ont fourni le plus de renseignements sont ceux de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et du Tarn. Toutefois les documents recueillis restent beaucoup moins nombreux que ceux découverts à Toulouse même.

#### ARCHIVES MUNICIPALES

*Toulouse.* Dans les archives de la ville de Toulouse, à l'exception du fonds du moulin du Château Narbonnais, on n'a retrouvé que peu de documents intéressants : quelques ordonnances concernant les poids et mesures, les rives de la Garonne, quelques copies d'actes, dont une transaction de 1316 concernant les moulins du Bazacle et de la Daurade<sup>19</sup>. Il est possible, vu la richesse de ces archives et le fait qu'elles ne sont pas entièrement classées et répertoriées, que quelques renseignements aient échappé à nos recherches et à celles des archivistes.

*Fonds du moulin du Château-Narbonnais.* Il s'agit des archives de la seconde société toulousaine de moulins. Le moulin du Château ayant été acheté en 1900, par la ville de Toulouse<sup>20</sup>, ces documents furent alors déposés aux Archives Municipales de Toulouse, série D. D. La société des Moulins du Château conservait jalousement ses documents. Une salle leur avait été réservée à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle<sup>21</sup>.

Ces documents n'ont pas encore été reclassés, aussi les désigne-t-on toujours d'après les cotes qui leur ont été attribuées, antérieurement à leur dépôt aux archives de Toulouse. Cette numérotation est donc provisoire, au moins en principe. Le cadre de classement est voisin de celui utilisé pour les archives du Bazacle.

Les actes portent au verso diverses inscriptions de nature à faire supposer plusieurs classements : cotes de la fin du moyen âge ou du début du xvi<sup>e</sup> siècle, d'abord, puis du début du xvii<sup>e</sup> siècle. On possède, enfin, deux inventaires, l'un de 1761, où les liasses sont divisées en treize séries, l'autre de 1836, avec cotes inscrites à l'encre rouge ; c'est à l'aide de ce dernier document que l'on peut retrouver actuellement les actes de ce fonds, répartis en dix-neuf séries ; la dernière, composée de tous les registres, a été composée par M. Galabert lors de la remise de ce fonds aux archives de Toulouse.

Les actes les plus importants sont groupés dans la première série. La troisième série (canal de Lissac) a disparu en entier depuis la rédaction de l'inventaire de 1836. On trouve encore des documents intéressants la période médiévale dans les séries 4, 5, 7, 11, 12, 17, 18. En particulier dans le carton des plans, rattaché à la 18<sup>e</sup> série, une copie très ancienne des titres primitifs des moulins a été déposée par M. Galabert, archiviste de la ville. Ce rouleau de parchemin comprend les copies notariées, faites

18. Cette enquête a porté sur les départements suivants : Ardèche, Lozère, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Aveyron, Tarn-et-Garonne, Lot, Lot-et-Garonne, Dordogne, Gironde, Landes, Gers, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées. Nous remercions ici MM. les Archivistes de ces départements et MM. les Archivistes de Toulouse, d'avoir bien voulu s'associer à nos recherches.

19. *Arch. mun. Toulouse*, AA-3, n° 236. D'autres documents concernant les moulins ont été publiés par M. LIMOUZIN-LAMOTHE, *La commune de Toulouse...* (voir bibliographie).

20. MOT, *Le moulin du Château-Narbonnais* (Thèse droit), Toulouse, 1910, p. 5.

21. MOT, *op. cit.*, p. 7.

en 1280, des inféodations de 1183, 1192 et d'un jugement des consuls concernant les moulins, de 1199. Par contre il n'a pas été possible de retrouver le « cartulaire du moulin », qui aurait contenu copie des principaux actes : plusieurs allusions y sont faites : en 1418, lors d'un débat sur les droits des « pariers » l'assemblée nomme des syndics, conformément aux indications contenues dans les « livres » des moulins<sup>22</sup>. C'est sur ce registre des anciens actes que furent faites des copies qui subsistent seules<sup>23</sup>. Il n'est déjà plus mentionné dans l'inventaire de 1761.

Les documents concernant le moyen âge, au moins lorsqu'il s'agit d'originaux, ont été souvent mal conservés : ils sont souvent rongés, tachés et détériorés par l'humidité. Ces dégradations, probablement anciennes rendent certaines pièces partiellement illisibles.

Le fonds du moulin du Château-Narbonnais a été l'une des principales sources de notre étude ; toutefois, s'il contient bien des documents anciens, tels que les inféodations de 1183 et 1192 (copie notariée du XIII<sup>e</sup> siècle), il reste moins riche qu'on n'aurait pu s'y attendre, au moins pour le moyen âge, et sans doute les actes qui subsistent ne représentent-ils qu'une faible partie de ceux qui ont été déposés dans ces archives.

*Archives municipales hors de Toulouse.* Comme pour les archives départementales et suivant les mêmes méthodes, nous avons complété l'étude des archives de Toulouse par celles d'autres villes du Midi. Quelques documents intéressants ont été relevés à Aurillac, Montpellier, Narbonne, Périgueux et Rodez.

#### ARCHIVES PRIVEES

*Archives de la Société Toulousaine d'Electricité du Bazacle*<sup>24</sup>. C'est dans ce fonds que furent découverts les renseignements les plus nombreux de beaucoup et les plus intéressants. La Société Toulousaine d'Electricité du Bazacle a succédé, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, à la « Société civile anonyme du Moulin du Bazacle » dernière forme de la société des moulins, née, nous le verrons, au cours de l'époque médiévale.

*Les documents classés.* Il s'agit là, en général, de titres de propriété (au sens large : inféodations, jugements, arbitrages) et d'ordres de la puissance publique (émanant du roi, de ses officiers ou des capitouls de la ville de Toulouse).

Ces documents ont été, à plusieurs reprises, l'objet de classements et d'inventaires, ce qui prouverait, si besoin en était, à quel point les pariers du Bazacle tenaient à ces titres qui résumaient l'histoire de leur moulin ; à leurs yeux, ils avaient surtout l'avantage de pouvoir être invoqués lors des procès.

Les documents les plus anciens portent au verso de brèves notices leur servant de titre, écrites en latin ou en occitan et qui, d'après les

22. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 1<sup>re</sup> série, n° 28, 26 avril 1418, Procuration.

23. *Ibidem*, I, n° 1 bis, copie de l'inféodation de décembre 1192, extraite en 1648 d'un livre couvert de basane rouge (f° 4 v°).

24. Actuellement, ces archives bien qu'appartenant toujours, en droit à la Société Toulousaine d'Electricité du Bazacle, (dont le siège social est à Paris), sont restées dans l'édifice qui a appartenu à cette société, 10, quai Saint-Pierre à Toulouse, et est occupé, depuis les récentes nationalisations, par les bureaux du « Centre de distribution de Toulouse-Ville » de l'Electricité de France. Nous remercions ici bien vivement M. le Chef de Centre, M. Penavayre et les préposés de leur gracieuse amabilité.



caractères de l'écriture, paraissent dater de la fin du moyen âge ou du début du xvi<sup>e</sup> siècle; il y eut donc un premier classement dès ce moment.

On trouve en outre : un inventaire non daté du début du xvii<sup>e</sup> siècle, un inventaire fait en 1763, enfin un inventaire fait en 1791 par le feudiste Froidefond. C'est le plus important. Il est rédigé en trois exemplaires qui se trouvent tous trois avec les documents. Le classement adopté par Froidefond est analogue à celui du précédent feudiste et n'a pas été modifié depuis lors.

Les pièces portent des numéros et sont groupées en liasses; ces numéros sont reproduits dans l'inventaire qui contient en outre l'analyse assez détaillée et presque toujours exacte de chaque pièce. Pour ces documents c'est donc aux cotes données par ce feudiste que renvoient les références et les liasses<sup>25</sup> concernant plus particulièrement le moyen âge sont les suivantes :

Liasse I : Actes relatifs à l'établissement et à la constitution des moulins; II : Autres actes relatifs aux moulins; III : Actes relatifs à la chaussée et à la navrière; IV : Procès avec l'ordre des Minimes; V : Procès avec les Moulins du Château; VI : Actes et procès relatifs aux droits de pêche; VII : Objets divers; VIII : Actes non essentiels, quoique passés par le Bazacle; IX : Procès divers.

Beaucoup de documents sont assez anciens, et certains remontent au xii<sup>e</sup> siècle. Les plus importants d'entre eux (inféodations de la Garonne) ne sont d'ailleurs représentés que par des copies notariées postérieures, présentant toutes garanties d'authenticité.

Tous les documents classés se trouvent dans une grande armoire placée dans la salle du conseil de l'immeuble. Quelques documents, mentionnés en déficit au récolement de 1927, ont été restitués en 1949 par le service qui les détenait.

*Documents non classés.* A côté de ces titres, si bien classés, et qui avaient un intérêt juridique immédiat pour la société des Moulins, les archives comprenaient un grand nombre d'autres documents très intéressants au point de vue économique : livres de comptes, registres d'entrée des grains, quittances, baux, registres des délibérations des Assemblées générales de la société et du Conseil de régence. Mais, n'ayant pas d'utilité pratique immédiate pour les pariers, ils ont été quelque peu négligés. Ils sont actuellement déposés dans un réduit du grenier de l'immeuble, 10, quai Saint-Pierre, entassés en désordre, dans une vingtaine de grandes caisses d'emballages, sans classement ni inventaire, bien entendu<sup>26</sup>. Ces documents vont du xv<sup>e</sup> au xx<sup>e</sup> siècle, mais c'est surtout du début du xvi<sup>e</sup> siècle au milieu du xix<sup>e</sup> siècle qu'ils ont été bien conservés : les éléments de la comptabilité de la société des moulins ont subsisté presque entièrement. C'est dire quelle mine de renseignements ils peuvent constituer pour qui s'intéresserait à l'histoire économique et sociale du Midi, du xvi<sup>e</sup> au xix<sup>e</sup> siècle.

25. Presque toutes les liasses sont beaucoup plus volumineuses que celles constituées de nos jours dans les archives; souvent plusieurs pièces sont groupées dans le même numéro : le n<sup>o</sup> 3 de la liasse IX comprend douze cahiers de papier ayant chacun de vingt à quatre-vingt folios.

26. L'un des pariers du Bazacle avait dressé une table alphabétique et méthodique de huit registres de délibérations et de quatre registres de baux, allant de 1612 à 1782. Elle fut déposée aux archives le 1<sup>er</sup> nov. 1792, mais nous ne l'y avons pas retrouvée (*Arch. Baz.*, N. C., registre des délibérations de la régence, 1791-1802, p. 9).

Les documents médiévaux sont peu nombreux, mais d'une grande importance ; outre deux cahiers de comptabilité (1469-70, 1477-78) on trouve cinq registres des répartitions de grain (1439-1442 ; 1444-1445 ; 1446-1448 ; 1469-1470 ; 1500-1503) une liasse de « mandats » (ordres de paiement au trésorier de la société (1488-1489) et deux livres reliés (probablement au XVIII<sup>e</sup> siècle) qualifiés de *Liber instrumentorum* <sup>27</sup>. Le premier comprend les notes brèves de M<sup>e</sup> Mareel Marsalot, notaire de la société (1463-1473) et contient, outre les contrats passés par la société à cette époque, le compte rendu de toutes les délibérations des assemblées générales et restreintes. Enfin, des copies de pièces de procédure complètent le premier volume et composent entièrement le second. L'ensemble des documents déposés dans ce grenier paraît représenter la quasi-totalité de la partie économique des archives des moulins du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle, mais les documents médiévaux ne sont que des épaves de ce qui aurait pu être conservé <sup>28</sup>.

On ne peut achever cette description des archives du Bazacle sans signaler l'excellent état de conservation des documents, même déposés au grenier, et le très grand intérêt qu'ils présentent ; il s'agit sans doute là d'un des plus importants et du plus ancien, au moins en France, des fonds provenant d'une société.

#### ARCHIVES PRIVEES (à l'exception de celles du Bazacle).

Nous avons porté nos investigations vers les documents provenant d'anciennes sociétés de moulins du Midi toulousain. Une enquête auprès des successeurs de ces dernières, minotiers et Electricité de France, ne s'est révélée fructueuse qu'à Montauban : un type de société de moulins qui paraît, a priori, avoir été assez analogue au système toulousain, s'est constitué à la fin du moyen âge ou au début du XVI<sup>e</sup> siècle. Elle devait devenir la « Société des Moulins de Sapiac, Sapiacou et Albarèdes ». Les archives sont actuellement déposées à Montauban, au siège de la subdivision de l'Electricité de France, 1, place du Coq, Montauban, où nous avons pu les consulter ; mais presque tous les documents sont postérieurs à la période médiévale, et dès lors d'un médiocre intérêt pour l'actuelle étude.

\* \* \*

Les documents utilisés sont relativement abondants : les archives des villes méridionales renferment un assez grand nombre d'actes susceptibles d'éclairer le droit des moulins. Les premiers documents qui nous ont été utiles remontent au XI<sup>e</sup> siècle, et les derniers sont de l'extrême fin de l'époque médiévale <sup>29</sup>.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse de pièces de procédure ou d'actes de vente, les scribes deviennent d'une « proximité fatigante » vers la fin du moyen âge : les inféodations, les actes translatifs de propriété, encore assez brefs au XII<sup>e</sup> siècle sont ensuite surchargés de clauses.

27. Nous les qualifierons de « Livres des actes » au cours de notre étude.

28. On regrette sur tout de n'avoir pas retrouvé un registre médiéval, dit « livre blanc » qui paraît avoir servi de cartulaire et de recueil des coutumes observées aux moulins. Si les titres de propriété nous sont connus par ailleurs, il n'en est pas de même des coutumes, et leur reconstitution sera des plus malaisées (*Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1<sup>re</sup> partie, f<sup>o</sup> 29 v<sup>o</sup>, 30 octobre 1467 : au cours d'un débat, des « pariers » (associés) des moulins du Bazacle demandent qu'on s'en rapporte au « livre blanc »).

29. Vente de part de moulin, du 6 mars 1500.

Certains actes sont très courts, d'autres beaucoup plus longs : l'acte n° 9 de la liasse 1 des archives du Bazacle est un parchemin de 3 m. sur 0 m. 75; il s'agit d'ailleurs d'une pièce particulièrement importante.

La langue employée est généralement le latin; toutefois, un acte du XI<sup>e</sup> siècle contient un mélange rocailleux de latin et de langue vulgaire. Plus tard, on trouve quelques actes où le français se mêle au latin. En outre, tous les documents relatifs à la comptabilité sont écrits en occitan, l'orthographe ne paraissant pas toujours bien fixée. Enfin, il n'est pas rare de trouver des termes techniques occitans dans les textes latins.

Les documents sont de provenances très diverses : les lettres patentes des rois ou de leurs lieutenant généraux côtoient les délibérations des associés ou les factures des artisans du voisinage. A cette diversité des formes s'ajoute la variété du fonds; il s'agit tantôt d'actes de procédure, tantôt d'achats d'immeubles, tantôt d'arrentements de la pêche, de contrats passés par les sociétés de moulins, de délibérations des assemblées. Dans certains cas, le scribe paraît avoir saisi, dans toute sa vigueur, l'expression même des interlocuteurs, et l'avoir fixée pour des siècles<sup>30</sup>.

Enfin, il faut remarquer que les documents sont très inégalement répartis dans le temps et au point de vue géographique; cette particularité aura une influence considérable sur l'économie de notre étude.

Les textes recueillis sont peu nombreux avant le début du XIV<sup>e</sup> siècle. En outre, la quasi totalité des documents provenant des sources manuscrites concerne les moulins de Toulouse.

## II. — SOURCES IMPRIMÉES <sup>(31) (32)</sup>

### PUBLICATIONS DE DOCUMENTS

ABEL et FROIDEFOND, *Tableau chronologique des noms de MM. les Capitouls de la ville de Toulouse*, Toulouse, Baour, 1786.

ALART (B.), *Cartulaire roussillonnais*, Perpignan, Latrobe, 1880, in-8°.

ALART (R.), *Privilèges et titres relatifs aux franchises, institutions et propriétés communales de Roussillon et de Cerdagne*, Perpignan, Latrobe, 1874, in-8°.

ALBE (Ed.), *Inventaire raisonné et analytique des Archives municipales de Cahors*, dans *Bulletin de la Soc. des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot*, t. XXXIX, 1914, fasc. 3-4, p. 1-218; t. XLI, 1920, fasc. 2, p. 1-49; t. XLIII, 1922, fasc. 2, p. 1-29; t. XLV, 1924, fasc. 2, p. 29-60; fasc. 3-4, p. 61 et suiv.; t. XLVII, fasc. 3.

BAILLAUD (E.) et VERLAGUET (P.-A.), *Coutumes et privilèges du Rouergue* (Bibliothèque méridionale, 2<sup>e</sup> série, t. IX et X), Toulouse, Privat, 1910, 2 vol. in-8°.

BLANCARD (L.), *Documents inédits sur le commerce de Marseille au moyen âge*, Marseille, Barlatier-Feissat, 1884-1885, 2 vol. in-8°.

30. *Aroh. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f° 47 v° : Altercation au cours d'une assemblée générale des associés (29 décembre 1469) : « dixit quod sunt quatuor anni aut plus vel minus quod receptor non dixit sibi quod iret quesitum bladum ymo vendunt michi et semper ego solvo thias et non quod ego recipiam bladum ».

Le changement de personne, l'incorrection de la langue, paraissent indiquer que le scribe a traduit au vol une réplique en occitan.

31. Pour les sources manuscrites comme pour la bibliographie, ont été écartés des listes les ouvrages dépouillés sans profit ou n'ayant fourni que des indications isolées.

32. Il a également paru inutile de recenser ici les inventaires officiels des archives départementales et municipales. Nous avons dépouillé les inventaires imprimés concernant les départements du sud et du sud-ouest de la France.

- BONAINI, *Ordinamenta super arte fossarum ramerie et argentariae civitatis Massae* dans *Archivio Storico Italiano*, t. VIII, 1850, I; p. 629-710, app. n° 27.
- BRUNEL (C.), *Les plus anciennes chartres en langue provençale* (Recueil de pièces originales antérieures au XIII<sup>e</sup> siècle), Paris, 1926, in-8°.
- DESJARDIN (G.), *Cartulaire de l'abbaye de Conques*, Paris, Picard, 1879, G. in-8°.
- DEVIC et VAISSETTE, *Histoire générale de Languedoc*, voir : Bibliographie, Devic (Dom).
- DOUAIS (Mgr), *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sernin (844-1200)*, Paris, Picard, 1887, in-4°.
- FAGNIEZ (G.), *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France*, Paris, Picard, 1898-1900, 2 v. in-8°.
- GERMAIN, *Liber instrumentorum memorialium (Cartulaire des Guillems de Montpellier)*, Montpellier, Martel, 1884, in-4°.
- GUIRAUD (J.), *Cartulaire de Notre-Dame de Prouille*, Paris, Picard, 1907, 2 vol. in-4°.
- LACAVE (C.), PLAGNE, BARRIS, *Cartulaire du Chapitre de l'église métropolitaine d'Auch*, Archives historiques de Gascogne, 2<sup>e</sup> série, fasc. 3 (Cartulaire noir) et fasc. 4 (Cartulaire blanc), Auch, 1899, 2 vol. in-8°.
- LIMOUZIN-LAMOTHE, *Cartulaire du Consulat*, voir à la Bibliographie, Limouzin-Lamothe.
- MAUBOURGUET, *Le Cartulaire de l'abbaye de Cadouin* (Thèse lettres complémentaire, Bordeaux), Cahors, Conestant, 1926, in-8°, LIV — 110 p.
- Notulario di Notario Giovanni Scriba* dans *Historiae Patriae Monumenta*, VI, *Chartarum*, t. II, col. 293-990, 1853, in-f°.
- Ordonnances des roys de France de la troisième race...* t. I, (887-1328), éd. E. de Laurière, Paris, 1723, in-f°.
- PARDESSUS (J. M.), *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Imp. Roy., 1828 et suiv., 6 vol. in-4°.
- ROUQUETTE (J.), *Cartulaire de Béziers* (Livre noir), Paris, Picard, Montpellier, Valat, 1918, in-8°.
- ROUQUETTE (J.) et VILLEMAGNE (A.), *Cartulaire de Maguelonne*, Montpellier, Valat, 1912, 2 vol. in-8°.
- Statuts et règlements du moulin du Château-Narbonnais* (modifiés et approuvés par le Conseil général des actionnaires dans les séances des 16 août et 10 oct. 1848, 30 déc. 1851 et 10 déc. 1855), Toulouse, Froment, s.d. [1855].
- Statutorum civilium serenissime reipublice Januensis libri sex*, Gênes, Franchelli, 1688, in-8°.
- TARDIF (A.), *Coutumes de Toulouse* (Recueil de textes pour servir à l'enseignement de l'histoire du droit, fasc. 2), Paris, 1884, in-8°.
- TEULET (A.), DE LABORDE (J.), BERGER (E.), DELABORDE (H.-F.), *Layettes du Trésor des Chartes*, Paris, Imp. Nationale, 1863-1909, 5 vol. in-4°.
- TROPAMER (H.), *La coutume d'Agen* (Thèse droit Bordeaux), Bordeaux, Cadoret, 1911, in-8°, 312 p.

## ANCIENS AUTEURS

- BALDE, *In Codicis libros... commentaria...*, Venise 1615, 4 vol. in-f°.
- BALDE, *Ad tres priores libros Decretalium... commentaria*, Turin 1578, in-f°.
- BARTOLE, *In primam Codicis partem... commentaria*, Lyon 1572, in-f°.
- BARTOLE, *In primam [secundam] Digesti Veteris [partem]... commentaria*, Lyon 1552, in-f°.
- BARTOLE, *In primam [secundam] Digesti Novi partem... commentaria*, Lyon 1552, in-f°.
- BARTOLE, *In primam [secundam] Infortiati partem... commentaria*, Lyon 1552, in-f°.
- BARTOLE, *Consilia, quaestiones et tractatus...*, Lyon, 1581, in-f°.
- BEAUMANOIR (Ph. de), *Coutumes de Beauvaisis*, éd. Salmon (Coll. de textes pour servir à l'ét. et à l'ens. de l'histoire), Paris, 1899, 2 vol. in-8°.
- BORNIER (P.), *Conférences des ordonnances de Louis XIV... enrichies d'annotations et décisions importantes*, Paris, 2<sup>e</sup> éd., 1755, 2 vol. in-8°.
- CASEVIELLE (J. de), *Consuetudines Tolosae, cum declarationibus... et cum quibusdam interpretationibus et quaestionibus utilibus easdem consuetudines tangentes*, Toulouse 1544, in-8°.

- CHARONDAS LE CARON (L.), *Mémorables observations sur le droit français* (*Œuvres*, t. II), Paris, Ricer, 1637.
- Corpus juris civilis... cum commentariis Accurcii*, Lyon 1618, 6 vol. in-f°.
- Corpus juris canonici, cum glossis*, Lyon 1584, 3 vol. in-f°.
- DAGUESSEAU, *Mémoire sur le commerce des actions* (*Œuvres*, t. X), Paris, libraires associés, 1777 in-4°.
- DOMAT, *Le droit public*, Paris 1745, in-f°.
- DOMAT, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, Paris, Rollin N<sup>o</sup> 6d., 1745, in-f°.
- DE FERRIÈRE (Cl. J.), *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, Brunet, 2<sup>e</sup> éd., 1740, 2 vol. in-8°.
- DURAND (G.), *Speculum juris...*, Venise 1585, 3 vol. in-f°.
- GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Visse, 1784 et suiv., 18 vol. in-8°.
- HERING (H.), *Tractatus singularis de molendinis eorumque jure...*, Lyon 1663, in-8°.
- INNOCENT IV, *Commentaria in... libros Decretalium*, Venise 1610, in-f°.
- MARQUARD, *De jure mercatorum et merciorum*, Francfort 1662, in-f°.
- MEIJERS (E. M.), *Responsa doctorum tholosanorum* (Rechtshistorisch Instituut, Leiden, Serie II, 8), Haarlem, 1938, in-4°.
- MERLIN, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, 4<sup>e</sup> éd., 1812, 18 vol. in-4°.
- PAPE (G.), *Decisiones*, Lyon, 1593, in-8°.
- PASQUIER (Etienne), *L'interprétation des Institutes de Justinian* (éd. Pasquier), Paris, Videcoq-Durand, 1847, in-4°.
- UBALDIS DE PERUSIO (P. de), *De Duobus fratibus dans Tractatus illustrium... jurisconsultum*, t. VI, pars Ia, *De Contractibus licitis...*, Venise 1584, in-f°.
- SAVARY DES BRUSLONS (J.), *Dictionnaire universel du commerce*, Paris, Estienne, N<sup>o</sup> 1<sup>e</sup> éd., 1748, 3 vol. in-f°.
- SCACCIA (S.), *Tractatus de commerciis et cambio...* Genève, 3<sup>e</sup> éd., 1664, in-4°.
- SOULATGES (J.), *Coutumes de la ville, gardiage et viguerie de Toulouse, en latin et en français, avec des observations sur les changements et interprétations que ces coutumes ont reçu...*, Toulouse, Duplex-Laporte, 1770, in-4°.
- STRACCHA, *Decisiones Rotae Genuae...*, Amsterdam 1669, in-f°.
- STRACCHA, *De mercatura, cambiis, sponsionibus, creditoribus...*, Amsterdam 1669, in-f°.
- TOUBEAU (J.), *Les institutes du droit consulaire ou les éléments de la jurisprudence des marchands*, Paris, Morel, 2<sup>e</sup> éd., 1700, in-4°.

### III. — BIBLIOGRAPHIE <sup>33</sup>

- ALENGRY (Ch.), *Les foires de Champagne, Etude d'Histoire économique* (Thèse droit), Paris 1915, 228 p.
- ALLIX (A.), *L'Oisans au moyen age, Etude de géographie historique* (Thèse complémentaire Lettres, Grenoble), Paris, Champion, 1929, in-8°, 255 p.
- ARCANGELI (A.), *Gli istituti del diritto commerciale nel costituito senese del 1310* dans *Rivista di diritto commerciale, industriale e marittimo*, t. IV, 1906, 1<sup>re</sup> partie, p. 243 à 255 et 331 à 371.
- ASHBURNER (W.), *The Rhodian sea law*, Oxford, Clarendon, 1909, in-8°.
- ASTRE, *Le pont de Pierre de Toulouse, son sous-sol et ses matériaux d'après les remplissements de 1937* dans *Bulletin de la Société archéologique du Midi de la France*, 1937/1938 (3<sup>e</sup> série, t. III, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> fascicules), p. 57-76 et 1943/1945 (t. V, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> fascicules) p. 495-613.
- BARDON (A.), *L'exploitation du bassin houiller d'Alais sous l'ancien régime* dans *Mémoires de l'Académie de Nîmes*. 7<sup>e</sup> série, t. XX, 1897, p. 133 à 516.

33. Nous n'avons retenu que quelques-uns seulement des nombreux ouvrages de droit commercial moderne étudiant de manière plus ou moins complète l'histoire des sociétés.

- BASTID (P.), *De la fonction sociale des communautés laïques dans l'ancien droit* (Thèse droit, Paris), Tours, Salmon, 1916, in-8°, 223 p.
- BAUDI DI VESME, *Dell'industria delle argentiere nel territorio di Villa di Chiesa in Sardegna nei primi tempi della dominazione Aragonesa* dans *Monumenta Historiae Patriae*, t. XVII : *Codex diplomaticus ecclesiensis*, col. 85 à 298, Turin, Bocca 1877, in-f°.
- BECHTEL, *Wirtschaftsstil des deutschen Mittelalters. Der Ausdruck des Lebensformen im Wirtschaft, Gesellschaft und Kunst von 1350 bis 1500*, Munich-Leipzig 1930.
- BÈGUE (D.), *L'Organisation juridique de la Compagnie des Indes* (Thèse droit, Paris), Paris, Loviton, 1936, in-8°, 140 p.
- BENOIT (F.), *Une usine de meunerie hydraulique à l'époque romaine* dans *Ann. hist. soc.*, t. I, 1939, p. 181-182.
- BERTHELÉ (J.), *Un prétendu moulin à papier sur l'Hérault en 1189. Quelques documents concernant les moulins de Carabottes au XIII<sup>e</sup> siècle, d'après les archives du château de Lestang* dans *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, 1907, 2<sup>e</sup> série, t. III, p. 319-395.
- BLANCHET (A.), et DIEUDONNÉ (A.), *Manuel de numismatique française*, Paris, Picard, 1912-1936, 4 vol. in-8°.
- BLOCH (Marc), *La Société féodale : la formation des liens de dépendance* (l'Evolution de l'Humanité, t. XXXIV) Paris, A. Michel, 2<sup>e</sup> éd., 1949, in-8°.
- BOISSONNADE (P.), *Le travail dans l'Europe Chrétienne au moyen âge, V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles* (Hist. univ. du travail publ. sous la dir. de G. Renard), Paris, Alcan, 1930.
- BOISSONNADE (P.), *Les études relatives à l'histoire économique de la France au moyen âge* (*Revue de synthèse historique*), t. IV, 1902, p. 303-345 et t. V, p. 43-95.
- BOISSONNADE (P.), *Essai sur l'organisation du travail en Poitou, depuis le XI<sup>e</sup> siècle jusqu'à la Révolution*, Paris 1900, 2 vol. in-8°.
- BONFANTE (P.), *Lezioni di storia del commercio* (tenute nella università commerciale Luigi Bocconi), Roma, Sampaolesi, 1925, parte prima, in-8°.
- BONNAURE (A.-M.), *Le collège de Périgord d'après ses livres de comptes au XV<sup>e</sup> siècle* (Mém. pour le D. E. S. d'histoire, Toulouse 1950, dactyl.).
- BONOLIS (G.), *Due consigli inediti di Baldo degli Ubaldi* dans *Il Diritto commerciale*, vol. 21, 1903 ; fasc. 5, col. 641-672 ; fasc. 6, col. 833-866.
- BONNASSIEUX (P.), *Les grandes compagnies de commerce*, Paris, Plon, 1892, in-8°.
- BOUCHARY (J.), *Les compagnies financières à Paris à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris 1940-1942, 3 vol. in-8°.
- BOULET (M.) et LEMOSSE (M.), *Le commerce de l'Ancien monde jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle* (t. II de l'*Histoire du Commerce*, sous la direction de J. Lacour-Gayet) s. l., Spid, 1950, in-8°.
- DE BOURDÈS (A.), *Moulins du Bazacle, de Toulouse : charte de 1177 et autres actes antérieurs au XVI<sup>e</sup> siècle* dans *Bulletin de la société archéol. du Midi*, 1910-1912, n° 40, p. 75-82.
- BOURQUELOT (F.), *Etudes sur les foires de Champagne* dans *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de l'Institut... de France*, 2<sup>e</sup> série, t. V, Paris, Imp. impériale, 1865, 2 vol. in-4°.
- BOUTRUCHE (R.), *La crise d'une Société : seigneurs et paysans du Bordelais pendant la guerre de Cent Ans* (Thèse lettres, Paris), Paris, les Belles Lettres, 1947, in-8°, LII + 600 p.
- BRAUN (F.), *Les sociétés de capitaux aux Etats-Unis et leur importance économique* (Thèse droit, Paris), 1923, in-8°, 244 p.
- BRICARD (P.), *Des sociétés par actions en droit anglais au point de vue de leur constitution* (Thèse droit, Paris), 1912, in-8°, 112 p.
- BRISAUD (J.), *Manuel d'histoire du droit français* (*Sources, droit public, droit privé*), Paris 1898-1904, 2 vol. in-8°.
- BRUTAILS (J.-A.), *Etude sur la condition des populations rurales du Roussillon au moyen âge*, Paris, Imp. nat., 1891, in-8°.
- BUSQUET (R.) et PERNOD (R.), *Histoire du commerce de Marseille*, t. I, *Antiquité, moyen âge*, Paris, Plon, s. d. [1949], in-8°.
- BYRNE (E. H.), *Genoese shipping in the twelfth and thirteenth centuries* (The Mediaeval Academy of America), Cambridge (Massachusetts), 1930.

- CABIÉ (Edmond), *Recherches sur les plans de la ville de Toulouse au XVII<sup>e</sup> siècle* dans *Mémoires de la Société Archéologique du Midi*, t. II, 1874-1879.
- CALMETTE (J.), *La société féodale*, Paris, A. Colin, 5<sup>e</sup> éd., 1942.
- CALMETTE (J.), *L'élaboration du monde moderne* (Coll. Clio, t. V), Paris, P.U.F., 2<sup>e</sup> éd., 1942.
- CALMETTE (J.), *Le monde féodal* (Coll. Clio, t. IV), Paris, P.U.F., 3<sup>e</sup> éd., 1951.
- The Cambridge History of the British Empire*; t. I, *The old Empire*, et t. IV, *British India (1497-1858)*.
- CAZENAVE (R.), *Une forme de propriété en marge du code civil : la fontaine salée de Salies-de-Béarn* (Thèse droit, Toulouse), Toulouse, Lyon 1937, in-8°, 226 p.
- CESSI (R.), *Studi sulle « Maone » medioevali* dans *Archivio storico italiano*, 1919, anno LXXVII, vol. I, p. 5-69.
- CHALANDE (J.), *Les formations alluviales dans le bassin de la Garonne à Toulouse depuis le XII<sup>e</sup> siècle* dans *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles Lettres de Toulouse*, 10<sup>e</sup> série, t. XII, 1912, p. 65-80 et t. à part.
- 34 CHAMPIONNIÈRE (M.), *De la propriété des eaux courantes, du droit des riverains et de la valeur actuelle des concessions féodales, ouvrage contenant l'exposé complet des institutions seigneuriales et le principe de toutes les solutions de droit qui se rattachent aux lois abolitives de la féodalité*, Paris, Huigray, 1846, in-8°.
- CHARLOT (C.), *Essai historique sur la meunerie et la boulangerie* dans *Annales de la Soc. d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles Lettres, du départ. d'Indre-et-Loire*, t. XXXIV, 1855, n° 1, p. 134-163.
- CHAUDIANO (M.), *Contratti commerciali genovesi del secolo XII (Contributo alla storia dell'accomandatio e della societas)*, Turino, Bocca, 1925, in-8°.
- CHAULIAC (A.), *Le moulin de Sainte-Croix [de Bordeaux]* dans *Revue philomatique de Bordeaux et du Sud-Ouest*, mars-avril 1908, p. 91-93.
- CHEGUILLAUME (J.), *De la copropriété des navires* (Thèse droit, Paris), Paris, Rousseau, 1896, in-8°, 209 p.
- CHÉNON (E.), *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*, Paris, Sirey, 1926-1929, 2 vol. in-8°.
- DEL CHIARO (E.), *Le contrat de société en droit romain* (Thèse droit, Nancy 1928), IX + 315 p.
- COORNAERT (E.), *Les corporations en France avant 1789*, Paris, Gallimard, 3<sup>e</sup> éd., 1941.
- COORNAERT (E.), *Les ghildes médiévales* dans (*Rev. Hist.*, t. 199, 1948, p. 22-55 et 208-243).
- COPPER-ROYER et ses fils, *Traité des Sociétés*, t. I : *Historique de la notion de sociétés*, Paris, Sirey, 1938, in-8°.
- CORRAZE (Abbé R.), *L'industrie du papier à Toulouse 1500-1530 (Contribution à l'histoire de la papeterie en France, t. II)*, Grenoble, Industrie papetière, 1935.
- CORRAZE (Abbé R.), *Un moulin à papier à Toulouse au commencement du XV<sup>e</sup> siècle (1419) (Contribution à l'histoire de la papeterie en France, t. VI, La papeterie dans le Midi)*, Grenoble, l'Industrie Papetière, 1941.
- CUNNINGHAM (W.), *The growth of English industry and commerce*, Cambridge 1890-1892, 2 vol. in-8°.
- DECLAREUIL (J.), *Histoire générale du droit français, des origines à 1789*, Paris, Sirey, 1925, in-8°.
- DEPREZ (E.), *Jérôme Münzer et son voyage dans le Midi de la France en 1494-1495* dans *Ann. Midi*, t. XLVII, 1936, p. 53-79.
- DEVIC (Dom) et VAISSETTE (Dom), *Histoire générale de Languedoc*, Toulouse, Privat, 3<sup>e</sup> éd., dite « édition Privat », 1874-1905, 16 vol. in-4°.
- DOGNON (P.), *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIII<sup>e</sup> siècle aux guerres de religion* (Thèse Lettres, Paris), Toulouse, Privat, 1895, in-8°, XVIII + 652 p.
- DOREN (A.), *Storia economica dell'Italia nel Medio Evo* (trad. de l'allemand par G. Luzzatto) dans *Collana di studi di storia economica*, série I, vol. 11, Padoue, Cédam, 1937, in-8°.

34. Malgré sa longueur, nous avons cité intégralement le titre de cet ouvrage; la forme abrégée (utilisée généralement) ne correspond nullement à son contenu.

- DUCASSE (P.), *Histoire des techniques* (coll. « Que sais-je », n° 126), Paris, P. U.F., 1945.
- DUMAS (A.), *Dieu nous garde de l' « et cætera » du notaire dans Mélanges P. Fournier*, Paris, Sirey, 1929, in-8°, p. 153-169.
- DUPONT (A.), *Les cités de la Narbonnaise Première depuis les invasions germaniques jusqu'à l'apparition du consulat* (Thèse Lettres, Montpellier), Nîmes, Chastanier, 1942, in-8°, 798 p.
- DUPONT (A.), *Les relations commerciales entre les cités maritimes du Languedoc et les cités méditerranéennes d'Espagne et d'Italie du X<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle* (Thèse complémentaire Lettres, Montpellier), Nîmes, Chastanier, 1942, in-8°, 151 p.
- EDLER (Fl.), *Glossary of mediæval terms of business, Italian séries : 1200-1600* (*The Mediæval Academy of America*), Cambridge (Massachusetts), 1934, in-8°.
- ENLART (C.), *Manuel d'archéologie française depuis les temps mérovingiens jusqu'à la Renaissance*, 2<sup>e</sup> partie, t. I, *Architecture civile*, Paris, Picard, 2<sup>e</sup> éd., 1929, in-8°.
- ELIACHEVITCH (B.), *La personnalité juridique en droit privé romain (Société d'histoire du droit)*, Paris, Sirey, 1942, in-8°.
- ESCARRA (J.), *Introduction pour une étude sur l'organisation légale des porteurs d'obligations : les précédents...*, dans *Annales de l'Université de Grenoble*, t. XXXI, 1919.
- ESCARRA (J.), ESCARRA (E.), RAULT (J.), *Principes de droit commercial*, t. I. Paris, Sirey, 1934.
- ESCARRA (J.), ESCARRA (E.), RAULT (J.), *Traité théorique et pratique de droit commercial*, t. I, Paris, Sirey, 1950.
- ESCARRA (J.), *Cours de droit commercial*, Paris, Sirey, nouvelle éd., 1952, 1 vol, in-8°.
- ESMEIN (A.), *L'unanimité et la majorité dans les élections canoniques*, dans *Mélanges Fitting*, t. II, p. 354-383, Montpellier, S. A. I. G. M., 1907, in-8°.
- ESMEIN (A.), *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, Paris, Sirey, 15<sup>e</sup> éd., 1925, in-8°.
- ESPINAS (G.), *La vie urbaine de Douai au moyen âge*, Paris, Picard, 1913, 4 vol. grand in-8°.
- ESPINAS (G.), *Les origines du droit d'association dans les villes de l'Artois et de la Flandre française jusqu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle* (Bibl. de la Soc. d'hist. du droit des pays Flamands, Picards et Wallons, t. XIV), Lille, Raoust, 1942, 2 vol. gd in-8°.
- FAGNIEZ (G.), *Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIII<sup>e</sup> siècle et au XIV<sup>e</sup> siècle* (Bibl. de l'Ecole des Hautes Etudes, Sc. Hist. et Philol., fase. 33), Paris 1877, X + 426 p.
- DE FERRÉ (Y.), *Notes sur la Compagnie des Trois Moulins de Montauban*, dans *Bulletin de la Soc. archéologique du Tarn-et-Garonne*, t. LXIII, 1935, p. 133 et suiv. (Séance du 5 juin 1935).
- FRAISSINGEA (L.), *Le double critérium de l'action* dans (*Ann. droit com.*, t. XXVIII, 1914, p. 5 à 38, 107 à 117, 197 à 224, 269 à 289).
- FRANKE (G.), *Lübeck als geldgeber Lüneburgs; ein Beitrag zur Geschichte des Städtischen Schuldenwesens im 14. und 15. Jahrhundert* (Thèse doctorat, Kiel), Neumünster 1932, gd in-8°, VIII+108 p.
- FRIGNET (E.), *Histoire de l'association commerciale depuis l'antiquité jusqu'au temps actuel*, Paris, Guillaumin, 1868, in-8°.
- GAGLIANO (A.), *Note sul precedenti storici delle società per azioni* dans *Il diritto commerciale*, vol. 21, 1903, p. 2-15.
- GALLET (L.), *Les traités de pariage dans la France féodale* (Thèse droit, Paris), Paris, Sirey, 1935, in-8°, 236 p.
- GANDILHON (R.), *Politique économique de Louis XI* (Thèse princ. Lettres, Toulouse), Rennes, Imp. Réunies, 1940, in-8°, 476 p.
- GAUDEMET (J.), *Etude sur le régime juridique de l'indivision en droit romain* (Thèse droit, Strasbourg), Paris, Sirey, 1934, in-8°, XVI + 525 p.
- GERMAIN (A.), *Histoire du commerce de Montpellier antérieurement à l'ouverture du port de Cette*, Montpellier, Martel, 1861, 2 vol. in-8°.
- GIERKE (O.), *Das Deutsche Genossenschaftsrecht* (Rechtsgeschichte der deutschen Genossenschaft), Berlin, Weidman, 1868-1885, 3 vol. in-8°.
- GILLET (P.), *La personnalité juridique en droit ecclésiastique spécialement chez les décrétistes et les décrétalistes et dans le Code de droit canonique* (Thèse, Université catholique de Louvain), Malines, Godenne, 1927, in-8° XX + 286 p.



- GLASSON, *Histoire du droit et des institutions de la France*, Paris, Pichon, 1887-1903, 8 vol. in-8°.
- GOLDSCHMIDT (L.), *Universalgeschichte des Handelrecht (Handbuch des Handelrecht*, t. I), Stuttgart, Enke, 1891, in-8°.
- GRAND (R.), *Les « Paix » d'Aurillac; Etude et documents sur l'histoire des institutions municipales d'une ville à consulat, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles* (Société d'histoire du droit), Paris, Sirey, 1945, in-4°.
- GRAND (R.) et DELATOUCHE (R.), *L'agriculture au moyen âge, de la fin de l'empire romain au XVI<sup>e</sup> siècle. (L'agriculture à travers les âges, t. III)*, Paris, de Boccard, 1950, in-4°.
- HAMEL (J.), *L'« affectio societatis » dans Revue trimestrielle de droit civil*, t. XXIV, 1925, p. 761 et suiv.
- HAYEM (H.), *Etude historique et critique de la législation et de la jurisprudence concernant les sociétés civiles*, Paris, Dalloz [s. d.].
- HEATON (H.), *Histoire économique de l'Europe*, Paris, Colin, 1950-1952, 2 vol. in-8°.
- HOLLANDER (A.), *Les statuts de métiers au XIV<sup>e</sup> siècle à Toulouse* (Mém. pour le D.E.S. d'histoire et géographie, Toulouse 1949, dactyl.).
- HUBERT (M.), *Structure et condition juridique des compagnies de navigation de l'Ancien Régime* (Thèse droit, Bordeaux 1929).
- HUVELIN (P.), *L'histoire du droit commercial, conception d'ensemble, état actuel des questions*, Paris, Cerf, 1904.
- JORRÉ (G.), *Le commerce des grains et la minoterie à Toulouse dans Revue géogr. Pyrénées et S.-O.*, t. IV, 1933, p. 30-72.
- KNIGHT (M. M.), *Histoire économique de l'Europe jusqu'à la fin du moyen âge*, (trad. française de J. et E. Picard et H. Sée), Paris, Giard, 1930, in-8°.
- LAGRÈZE-FOSSAT, *Etudes historiques sur Moissac*, Paris, Dumoulin, 1872-1874, 3 vol. in-8°.
- LARENAUDIE (M.-J.), *Recherches sur les famines et le problème des céréales dans la France méridionale, au bas moyen âge* (Mém. pour le D. E. S. d'histoire, Toulouse, 1950, dactyl., 268 p.
- LARENAUDIE (M.-J.), *Les famines en Languedoc, aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles* dans *Ann Midi*, t. LXIV, 1952, p. 27-39.
- LARSON (H. M.), *Notes and documents : A medieval Swedish mining Company [Mine de Stora Kopparberg]* dans *Journal of Economic and business History*, t. II, 1930, p. 544-559.
- LATOUCHE (R.), *La vie en Bas Quercy du XIV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle* (Thèse Lettres, Toulouse), Toulouse, Privat, 1923, in-9°, XX + 520 p.
- LEBRET (J.), *La notion de l'indivision dans le droit français actuel* (Thèse droit, Caen), Caen, Olivier, 1922, in-8°, 205 p.
- LE BRANCHU (J.-Y.), *Les origines du capitalisme en Angleterre (XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Sirey, 1935, in-12°.
- LEHMANN (K.), *Die geschichtliche Entwicklung des Aktienrechts bis zum Code de Commerce*, Berlin, Heymann, 1895, in-8°.
- LEHMANN (K.), *Das Recht der Aktiengesellschaften*, Berlin, Heyman, 1898, in-8°.
- LEVY-BRUHL (H.), *Histoire juridique des sociétés de commerce en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Domat-Montchrestien, 1938, in-8°.
- LIMOUZIN-LAMOTHE (R.), *La commune de Toulouse et les sources de son histoire (1120-1249), Etude historique et critique suivie de l'édition du Cartulaire du Consulat* (Thèse lettres, Toulouse), Toulouse, Privat, 1932, in-8°, 533 p.
- LOCRÉ, *La législation civile, commerciale et criminelle de la France, ou commentaire et complément des codes français*, Paris, 1827-1829, 16 vol. in-8°.
- LOMBART (A.), *La coutume de Salies-de-Béarn : une forme subsistante de propriété collective* (Thèse droit, Paris), Paris 1900, in-8°, 178 p.
- LUBIMENKO (I.), *Les relations commerciales et politiques de l'Angleterre avec la Russie avant Pierre le Grand* (Bibliothèque de l'École des Hautes Etudes, Sciences hist. et philol., fasc. 261), Paris, Champion, 1933, in-8°, xx+310 p.
- LUC (P.), *Vie rurale et pratique juridique en Béarn au XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles* (Thèse droit, Montpellier), Toulouse, Boisseau, 1943, gd in-8°, 264 p.
- LUZZATTO (G.), *Les activités économiques du patriciat vénitien* dans *Ann. hist. éc., soc.*, t. IX, 1937, p. 25 à 37.
- LUZZATTO (G.), *Storia Economica d'Italia*, I, Rome 1949.

- MAILLET (J.), *Histoire des faits économiques des origines au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Payot, 1952.
- DE MALAFOSSE (J.), *Contribution à l'étude du crédit dans le Midi aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles : les sûretés réelles* dans *Ann. Midi*, t. LXIII, 1951, p. 105-148.
- MARENGO (F.), MANFRONI (C.), PESSAGNO (G.), *Il Banco di San Giorgio*, Gênes, Donath, 1911, in-f<sup>o</sup>, illustr.
- MARQUANT (R.), *La vie économique à Lille sous Philippe le Bon* (Biblioth. de l'Ec. des Hautes Etudes, sc. hist. et philol., fasc. 277). Paris, Champion, 1940, 350 p.
- DE MAS LATRIE (L.), *Histoire de l'Île de Chypre sous le règne des Princes de la Maison de Lusignan*, Paris, Imp. Nat., 1852, 2 vol. in-4<sup>o</sup>.
- MATHOREZ (J.), *Notes sur les Italiens en France* dans *Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux et des Universités du Midi*, *Bulletin italien*, t. XVII, p. 8-21, 76-88, 129-146, et t. XVIII, p. 61 à 80.
- MERORES (M.), *Die venezianischen Salinen der älteren Zeit in ihrer wirtschaftliche und sozialen Bedeutung*, dans *Vierteljahrsschrift für sozial und Wirtschaftsgeschichte*, t. XIII, 1916, p. 71-107.
- MEYNIAL (E.), *Les renonciations au moyen âge et dans notre ancien droit*, dans *Nouv. Rev. Hist. Droit*, 1900, p. 108-142; 1901, p. 241-277 et 656-697; 1902, p. 49-78 et 649-710; 1904, p. 698-746.
- MEYNIAL (E.), *Notes sur la formation de la théorie du domaine divisé (domaine direct et domaine utile) des XII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles dans les romanistes. Etude de dogmatique juridique*, dans *Mélanges Fitting*, t. II, p. 409-461, Montpellier, Imp. G<sup>o</sup> Midi, 1907, in-8<sup>o</sup>.
- MICESCO (I.), *La personnalité morale et l'indivision comme constructions juridiques* (Thèse droit, Paris, in-8<sup>o</sup>), Paris, Bonvalet, 1907, 194 p.
- MONIER (Raymond), *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, Domat-Montchrestien, nouvelle éd., 1947-1948, 2 vol., in-8<sup>o</sup>.
- 35 MOT (G.), *Le moulin du Château-Narbonnais de Toulouse* (Thèse droit, Toulouse), Carcassonne, Gabelle, 1910, in-8<sup>o</sup>, 117 p.
- NICOLAÏ (A.), *Histoire des moulins à papiers du Sud-Ouest*, Bordeaux, Delmas, 1935, 2 vol. in-4<sup>o</sup>.
- OLIVIER-MARTIN (Fr.), *L'organisation corporative dans la France d'ancien Régime*, Paris, Siréy, 1938.
- OLIVIER-MARTIN (Fr.), *Histoire de la coutume de la vicomté et prévôté de Paris*, Paris, Leroux, 1922-1930, 3 vol. in-8<sup>o</sup>.
- OLIVIER-MARTIN (Fr.), *Histoire générale du droit français des origines à la Révolution*, Paris, Domat-Montchrestien, nouvelle éd., 1951, in-8<sup>o</sup>.
- PARDÉ (M.), *Le régime de la Garonne*, dans *Rev. Géogr. Pyrénées S.-O.*, t. VI, 1935.
- PELZY (V.), *Histoire de la meunerie lorraine*, dans *Mémoires de l'Académie de Metz*, 1896-1897, p. 211-298.
- PERNOUD (R.), *Essai sur l'histoire du port de Marseille des origines à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle* (Thèse Lettres, Paris), Paris, Gede, 1935, in-8<sup>o</sup>, 334 p.
- PERNOUD (R.), *Les villes marchandes aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, in-8<sup>o</sup>, Paris, La Table Ronde, 1948.
- PERRIN (Ch.-E.), *Une famille de marchands, les Popplau*, dans *Ann. hist. soc.*, 1941, p. 131-135.
- PERTILE (A.), *Storia del diritto italiano*, 2<sup>e</sup> éd., 1893, t. IV, Turin.
- PETIT-DUTAILLIS (Ch.), *Les communes françaises, caractères et évolution des origines au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, A. Michel, 1947, in-8<sup>o</sup>.
- PIC (P.) et KRÉHER (J.), *Traité des sociétés commerciales* (Anc. coll. Thaller : *Traité général... de droit commercial*), in-8<sup>o</sup>, t. I, 3<sup>e</sup> éd. 1940; t. II, 3<sup>e</sup> éd. 1948; t. III, 2<sup>e</sup> éd. 1926.
- PIGEONNEAU (M.), *Histoire du commerce de la France : t. I, Moyen Age*, Paris, Cerf, 1885-1887 in-8<sup>o</sup>.

35. Il y aurait, croyons-nous, quelque affectation à relever au cours de notre thèse toutes les lacunes et les erreurs de l'étude utile de M. Mot; l'auteur s'est efforcé de tirer parti des pièces d'archives; la publication des documents occupe un bon tiers de cette brève monographie.

- PINSSEAU (P.), *Le canal Henri-IV ou canal de Briare (1604-1943)*, Paris, Clavreuil, Orléans, Houzé, 1943, in-8°.
- PIQUET (J.), *Les Templiers : Etudes de leurs opérations financières* (Thèse droit, Paris), Paris, Hachette, 1939, in-8°.
- PIRENNE (H.), *La Hanse flamande de Londres*, dans *Ac. Roy. de Belgique, bull. de la classe des Lettres...*, 1899, p. 65 à 108.
- PIRENNE (H.), *Un grand commerce d'exportation au moyen âge : les vins de France*, dans *Ann. hist. éc., soc.*, t. V, 1933, p. 225-243.
- PIRENNE (H.), *Mahomet et Charlemagne*, Paris, Bruxelles, Alcan, 1937, in-8°.
- PIRENNE (H.), COHEN (G.), FOCILLON (H.), *La civilisation occidentale au moyen âge, du XI<sup>e</sup> au milieu du XV<sup>e</sup> siècle* (Histoire générale publiée sous la direction de G. Glotz, Moyen Age, t. VIII), Paris, P. U. F., 1933, in-8°.
- PIRENNE (H.), *Histoire économique de l'Occident médiéval*, Bruges, Desclée de Brouwer, 1951, grand in-8°.
- PLANIOL (M.) et RIPERT (G.), *Traité pratique de droit civil français*, t. XI, *Les contrats civils*, par ROUAST, SAVATIER, LEPARGNEUR, Paris 1932.
- PLANIOL (M.) et RIPERT (G.), *Traité élémentaire de droit civil français*, Paris, Pichon, 1948 et suiv., 3 vol. in-8°.
- PORÉE (Ch.), *Les statuts de la communauté des seigneurs pariers de la Garde-Guérin en Gévaudan, 1238-1313* dans *Bibl. Ec. Chartes*, t. LXVIII, 1907, p. 81-129.
- PORT (C.), *Essai sur l'histoire du commerce maritime de Narbonne*, Paris, Durand, 1854, in-8°.
- PRINET (M.), *Etude historique sur l'industrie du sel en Franche-Comté*, dans *Pos. de th. de l'Ec. des Chartes*, 1894.
- RÉGNÉ (J.), *Histoire du Vivarais*, Largentière, Mazel, t. II (1039-1500), 1921, in-8°.
- RENOUARD (Y.), *Recherches sur les compagnies commerciales et bancaires utilisées par les papes d'Avignon avant le Grand Schisme* (Thèse complémentaire, Lettres, Paris), P. U. F., Paris 1942, 63 p.
- RENOUARD (Y.), *Les hommes d'affaires italiens du Moyen Age*, Paris, Colin, 1949.
- RIAT (C.), *Etude historique et économique sur les moulins de Franche-Comté, et du pays de Montbéliard du X<sup>e</sup> siècle à la Révolution* dans *Pos. de th. de l'Ec. des Chartes*, 1895.
- RIBEAUD (A.), *Le moulin féodal; Dissertation sur l'évolution du régime féodal et la condition des usines hydrauliques dans la principauté épiscopale de Bâle* (Thèse droit, Berne 1917), Lausanne-Genève, Payot, 1920, grand in-8°, 323 p.
- RICHARDOT (H.), *Le fief roturier à Toulouse aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles* dans *Rev. hist. droit*, 1935, p. 307-359 et 495-569, et t. à part, Paris, Sirey, 1935.
- RIOUFOL (M.), *Origine et histoire des droits de banalités* (Thèse droit, Paris), Saint-Etienne, Théolier, 1898, in-8°, 154 p.
- RIPERT (G.), *Traité élémentaire de droit commercial*, Paris, L. G. D. G., 2<sup>e</sup> éd., 1951.
- RIPERT (G.), *Droit maritime*, Paris, Rousseau, 4<sup>e</sup> éd., 1950.
- ROCCO (A.), *La societa commerciali in rapporto al guidizio civile* (Nuova collezione di opere giuridice, n° 87), Turin, Bocca, 1898, in-8°.
- DE ROOVER (R.), *Aux origines d'une technique intellectuelle : la formation et l'expansion de la comptabilité à partie double* dans *Ann. hist. éc., soc.*, t. IX, 1937, p. 171 à 193 et 270 à 298.
- ROSCHACH, *Etude sur les relations diplomatiques des comtes de Toulouse avec la république de Gênes au XII<sup>e</sup> siècle (1101-1174)* dans *Mémoires de l'Acad. des Sciences, Inscriptions et Belles Lettres de Toulouse*, 6<sup>e</sup> série, t. V, 1867, p. 53.
- ROUFF (M.), *Les mines de charbon en France au XVIII<sup>e</sup> siècle : 1744-1791. Etude d'histoire économique et sociale* (Thèse princip. lettres, Paris), Paris, Rieder, 1922, in-8°, LXI + 624 p.
- ROUZAUD (H.), *La mine de Rancié depuis le moyen âge jusqu'à la Révolution* (Thèse droit, Toulouse), Toulouse, Privat, 1907, in-8°, 144 p.
- SAIGE (G.), *Une alliance défensive entre propriétaires allodiaux au XII<sup>e</sup> siècle* dans *Bibl. Ec. Chartes*, 1860-1861, p. 374-383.
- SALEILLES (R.), *Etude sur l'histoire des sociétés en commandite* dans *Ann. droit comm.*, t. IX, 1895, p. 10-26 et 49-79 t. XI, 1897, p. 29-49.
- SALEILLES (R.), *De la personnalité juridique ; Histoire et théories*, Paris 1910, in-8°.
- VAN SANTBERGEN (R.), *Le statut des moulins liégeois de 1257* dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1948, p. 97-118.

- SAYOUS (A.-E.), *Le fonctionnement du capital social de la Compagnie néerlandaise des Indes Orientales aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles* dans *Nouv. Rev. hist. droit*, 1901, p. 621-626.
- SAYOUS (A.-E.), *Les transformations des méthodes commerciales dans l'Italie méridionale* dans *Ann. hist. éc., soc.*, t. I, 1929, p. 161-176.
- SAYOUS (A.-E.), *Les opérations du capitaliste et commerçant marseillais Etienne de Manduel entre 1200 et 1230* dans *Revue des questions historiques*, 3<sup>e</sup> série, t. XVI, 1930, p. 5 à 29.
- SAYOUS (A.-E.), *Le commerce terrestre de Marseille au XIII<sup>e</sup> siècle* dans *Rev. Hist.*, t. CLXIII, 1930, p. 27-50.
- SAYOUS (A.-E.), *Les valeurs nominatives et leur trafic à Gênes pendant le XIII<sup>e</sup> siècle, d'après des documents inédits de ses archives notariales* dans *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, comptes rendus*, 1933, p. 215-225.
- SAYOUS (A.-E.), *Les opérations des banquiers italiens en Italie et aux foires de Champagne pendant le XIII<sup>e</sup> siècle* dans *Rev. Hist.*, t. CLXX, 1932, p. 1 à 31.
- SAYOUS (A.-E.), *Un marché de valeurs au XIII<sup>e</sup> siècle : la « compera salis » de Gênes* dans *Ann. hist. éc., soc.*, t. IV, 1932, p. 70, 73.
- SAYOUS (A.-E.), *Dans l'Italie à l'intérieur des terres : Sienne de 1221 à 1229* dans *Ann. hist. éc., soc.*, 1931, p. 189 à 200.
- SAYOUS (A.-E.), « *L'Histoire universelle du droit commercial* » de Levin Goldschmidt et les méthodes commerciales des pays chrétiens de la Méditerranée aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles dans *Ann. droit comm.*, 1931, p. 199 à 217 et 309 à 322.
- SAYOUS (A.-E.), *Le rôle du capital dans la vie locale et le commerce extérieur de Venise entre 1050 et 1150* dans *Revue belge et philologie et d'histoire*, t. XIII, 1934, p. 657-695.
- SAYOUS (A.-E.), *La genèse du système capitaliste, la pratique des affaires et leur mentalité dans l'Espagne du XVI<sup>e</sup> siècle* dans *Ann. hist. éc., soc.*, t. VIII, 1936, p. 334 à 354.
- SAYOUS (A.-E.), et COMBES (Jean), *Les commerçants et les capitalistes de Montpellier aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles* dans *Rev. Hist.*, t. 188-189, 1940, p. 341-377.
- SCIALOJA (A.), *Sull' origine delle società commerciali* dans *Studi senesi*, t. XXVIII, 1911, p. 1 à 28.
- SCLAFERT (Th.), *L'industrie du fer dans la région d'Allevard au moyen âge* (Thèse complém. Lettres, Paris), Grenoble, Albier, 1926, in-8°, 120 p.
- SCOTT (W.), *The constitution and finance of an English Company in the sixteenth and seventeenth centuries, being an account of « The Society of the Mines Royal »* dans *Vierteljahrschrift für Social und Wirtschaftsgeschichte*, t. V, 1907, p. 525-552.
- SCOTT (W.), *The constitution and finance of English, Scottish and Irish joint-stock companies to 1720*, Cambridge 1910, 3 vol. in-8°.
- SÉE (H.), *Histoire économique de la France*, t. I, Paris, Colin, 2<sup>e</sup> éd., 1950.
- SÉE (H.), REBILLON (A.), PRÉCLIN (E.), *Le XVI<sup>e</sup> siècle* (Collection Clio, t. VI), Paris, P.U.F., 3<sup>e</sup> éd., 1950, in-8°.
- SEGRE (A.), *Storia del commercio*, Turin-Gênes, Lattes, 2<sup>e</sup> éd., 1923, 2 vol.
- SIESSE (G.), *Contribution à l'étude de la communauté d'héritier en droit comparé* (Thèse droit, Paris), 1922, in-8°, 533 p.
- SIEVEKING (H.), *Studio sulle finanze genovesi nel medioevo e in particolare sulla Casa di San Giorgio* (traduit de l'allemand par Onorio Soardi) dans *Atti della società ligure di storia patria*, vol. 35, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> partie, Genova, 1905-1906, 2 vol. in-4°.
- DE SOLA-CANIZARES (Ph.), *Le droit espagnol des sociétés anonymes* (Institut de droit comparé de l'université de Paris. Monographies de droit privé), Paris, Sirey, 1947.
- SOUYRI (P.), *L'évolution économique et sociale de Toulouse du XI<sup>e</sup> siècle à 1270* (Mém. pour le D. E. S. d'histoire et géographie, Toulouse 1948, dact., 115 p.
- STRIEDER (J.), *Studien zur Geschichte kapitalistischer Organisation formen : Kartelle, Monopole und Aktiengesellschaften im Mittelalter und zu Beginn der Neuzeit*, München, Leipzig, 1914, in-8°.
- STRIEDER (J.), *Das Reich Augsburg*, München, 1938, in-8°.
- SZLECHTER (E.), *Le contrat de société en Babylonie, en Grèce et à Rome; Etude de droit comparé de l'antiquité*, Paris, Sirey, 1947, in-8°.

- TARDIF (A.), *Le droit privé au XIII<sup>e</sup> siècle d'après les coutumes de Toulouse et de Montpellier*, Paris, Picard, 1886, in-8°.
- THALLER (F.), *Les sociétés par actions dans l'Ancienne France* dans *Ann. droit comm.*, t. XV, 1901, p. 185 à 201.
- THALLER (E.), *Traité élémentaire de droit commercial*, Paris, Rousseau, 7<sup>e</sup> éd., 1925, in-8°.
- THÉVENIN (M.), *Etudes sur la propriété au moyen âge : La propriété et la justice des moulins et des fours* dans *Rev. Hist.*, t. XXXI, mai-août 1886, p. 241-258.
- TISSET (P.), *Placentin et son enseignement à Montpellier : droit romain et coutume dans l'ancien pays de Septimanie* dans *Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'Histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, fasc. II, Montpellier 1951, p. 67-94.
- TROPLONG, *Le droit civil expliqué : du contrat de société civile et commerciale*, Paris, Ingray, 1843, 2 vol. in-8°.
- DI TUCCI (R.), *Studi sull' economia genovese del secolo desimosecondo : la nave e i contratti marittimi, La banca privata*, in-8°, Turin, Bocca, 1933.
- VALÉRY (J.), *Comment s'est formée la théorie de la personnalité des sociétés commerciales* (Recueil d'études... en l'honneur de François Gény, t. I, p. 100 à 104), Paris, Sirey, s. d. [1934].
- VAN DILLEN (J.-C.), *Isaac le Maire et le commerce des actions de la Compagnie des Indes Orientales* dans *Revue d'histoire moderne*, t. X, 1935, p. 5-21 et 120-137.
- VIDAL (A.), *Les moulins d'Albi* dans *Bulletin de la Société des sciences, Belles-Lettres et Arts du Tarn*, t. I, 1921-1927, p. 236-237, 254-256, 278-280, 285-289, 296-298.
- VIGHI (A.), *La personalità giuridica delle società commerciali*, Verone-Padoue, Brucker, 1990, in-8°.
- VIGNES (P.), *L'armement en course à Bayonne de 1744 à 1783* (Thèse droit, Bordeaux), Bordeaux, Bière, 1942, 137 p. in-8°.
- VINCENS (E.), *Exposition raisonnée de la législation commerciale et examen critique du Code de Commerce*, Paris 1821.
- (VIOLETT (P.), *La communauté des moulins et des fours au moyen âge* dans *Rev. Hist.*, t. XXXII, sept.-déc., p. 86-99.
- VIOLETT (P.), *Histoire du droit civil français*, Paris, Larose, 1905, 3<sup>e</sup> éd., in-8°.
- VIVANTE (C.), *Traité de droit commercial* (trad. sur la 3<sup>e</sup> éd. italienne par J. Escarra), t. II, Paris 1911, in-8°.
- VOLPE (G.), *Montieri : costituzione politica, struttura sociale e attività economica d'una terra mineraria toscana nel XIII secolo* dans *Vierteljahrschrift für sozial und Wirtschaftsgeschichte*, t. VI, 1908, p. 315-243.
- WALH (A.), *Traité théorique et pratique des titres au porteur français et étrangers*, t. I, Paris 1891.
- WEBER (H.), *La compagnie française des Indes 1604-1875* (Thèse droit, Paris), Paris, Rousseau, 1904, XIX + 698 p. in-8°.
- (WODON (L.), *Le droit des eaux et cours d'eau*, Bruxelles, Bruylant et C<sup>o</sup>, 1874, 2 vol. in-8°.
- WOLFF (Ph.), *Registres d'impôts et vie économique à Toulouse* dans *Ann. Midi*, 1944-1946, p. 1-61 et t. à part, Toulouse, Privat, 1947.
- WOLFF (Ph.), *Une comptabilité commerciale du XV<sup>e</sup> siècle* dans *Ann. Midi*, t. 64, 1952, p. 131-148.
- WOLFF (Ph.), *Commerces et marchands de Toulouse (vers 1350 — vers 1450)* (Thèse principale pour le doctorat ès lettres, Paris 1952, 1160 p. dact.
- YVER (G.), *Le commerce et les marchands dans l'Italie méridionale au XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècle* (Thèse lettres), Paris, 1902, in-8°, VIII + 437 p.

\*  
\* \*

L'importance de cette bibliographie ne doit pas faire illusion ; si cette étude est élaborée surtout à l'aide des sources manuscrites, nous avons malgré tout puisé dans les ouvrages imprimés pour examiner les questions, fort nombreuses, que pose le droit des moulins.

La délimitation du sujet a été établie d'après l'état des sources. Nous débiterons avec les premiers documents méridionaux concernant les moulins, et ceux-ci sont rarement antérieurs au XII<sup>e</sup> siècle, pour terminer à la fin du XV<sup>e</sup>. En effet, à l'orée du XVI<sup>e</sup> siècle commence une série très complète de registres de comptabilité des moulins du Bazacle, et le prolongement de l'étude jusqu'après le moyen âge, aurait inévitablement conduit à donner aux problèmes économiques et sociaux une place prépondérante.

Quant aux régions envisagées, notre ambition première fut d'étudier, à la fois les moulins de Toulouse, et ceux qui présentaient, dans la Midi aquitain et languedocien, une structure juridique analogue ou voisine. Mais la très grande disproportion existant entre les documents concernant les moulins de Toulouse et ceux relatifs à d'autres institutions du même genre, nous a conduit à modifier quelque peu le point de vue primitif : l'étude sera donc principalement axée sur les usines toulousaines, mais, chaque fois que les documents le permettront, nous comparerons leur situation à celle des autres moulins situés en deçà du Rhône.

\* \* \*

Les problèmes relatifs au droit des moulins seront examinés dans les conditions suivantes :

Après un chapitre préliminaire étudiant la technique de la meunerie et l'installation des moulins, une première partie sera consacrée à la place de ceux-ci dans le droit féodal et en face du pouvoir souverain : les moulins sont construits sur des cours d'eau dont l'usage est acquis en pénétrant par des contrats, dans la hiérarchie féodale ; mais les prérogatives ainsi obtenues vont se heurter aux prétentions des défenseurs de l'utilité publique, les rois et les autorités municipales.

Nous étudierons ensuite la structure des sociétés de moulins, leur développement, leur perfectionnement au cours de l'époque médiévale ; nous essaierons d'analyser leur mécanisme ; enfin, en comparant ces associations toulousaines aux nombreuses institutions que l'on a pu voir à l'origine des sociétés anonymes, on essaiera de préciser les influences possibles et de déterminer la place des sociétés des moulins de Toulouse dans l'élaboration des sociétés par actions.

Un tel programme est évidemment hérissé de difficultés. Elles tiennent aux sources, tout d'abord ; nos documents sont la plupart du temps inédits et proviennent souvent de fonds ignorés. La variété extrême des documents utilisés n'est pas sans compliquer la critique des textes ; par exemple, il faut signaler dès maintenant, que le droit des sociétés de moulins nous est souvent connu par des débats ou des procès ; il importe, dès lors de savoir quel était l'intérêt que pouvait avoir une partie à affirmer l'existence de tel ou tel rapport juridique.

Nous souvenant qu'Huvelin déplorait la rareté des travaux français d'histoire du droit commercial et l'expliquait par le dédain des juristes pour l'histoire et des historiens pour le droit <sup>36</sup>, nous nous sommes efforcés de ne négliger rien au cours de nos recherches. Mais qui s'intéresse à plusieurs disciplines s'expose à n'être l'homme d'aucune d'elles et à mul-

36. HUVELIN (P.), *L'histoire du droit commercial : conception d'ensemble ; état actuel des questions*, dans *Revue de synthèse historique*, t. VII (1903) et VIII (1904) et t. à part, Paris, 1904).

tiplier les critiques des spécialistes. Le choix du sujet, en l'espèce, aggrave le danger : l'histoire du droit commercial et l'histoire du droit méridional sont encore assez mal connues.

D'autre part, presque tous les développements, et même ceux qui traitent de problèmes théoriques, ont été édifiés à l'aide d'actes émanés de praticiens peu soucieux de considérations abstraites et plus d'une fois malhabiles. Enfin, le problème, le problème de l'origine des sociétés par actions est des plus épineux ; il a engendré plus de théories que de recherches minutieuses ; plus d'un auteur, allemand ou italien surtout, eut peut-être l'ambition secrète de faire de son pays le berceau des sociétés par actions. On devra donc se garder des anachronismes faciles, comme de l'écueil d'un formalisme exagéré : des formules juridiques voisines peuvent recouvrir des réalités différentes ; d'autre part, certaines institutions ont pu exister avant de recevoir le nom sous lequel elles devaient devenir universellement connues.

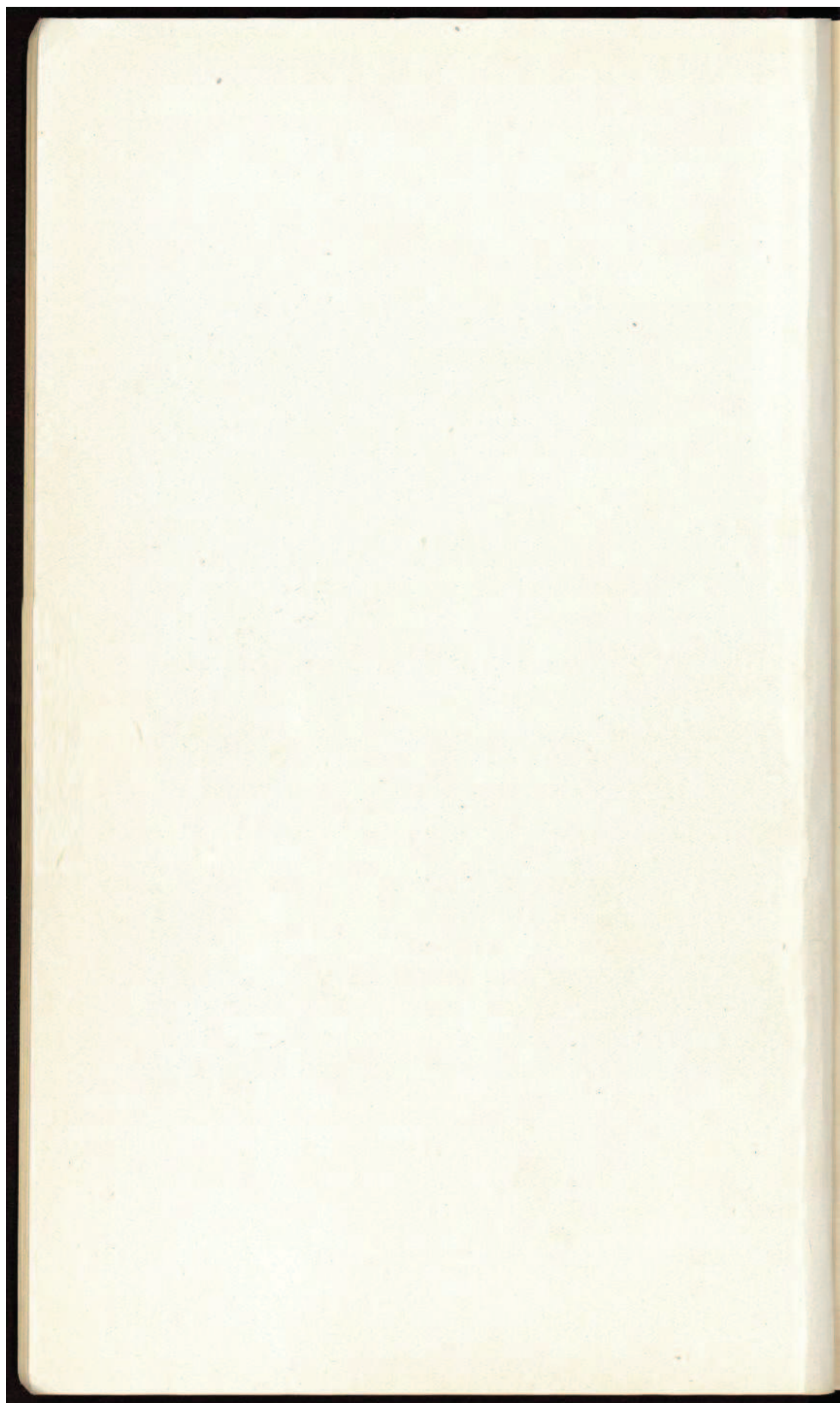
Un ouvrage aussi long et aussi complexe n'a pas été achevé sans aide ni conseil. Nous devons exprimer tout d'abord notre reconnaissance à M. Georges Boyer, doyen de la Faculté de Droit de Toulouse, qui a bien voulu diriger nos travaux ; ses conseils bienveillants, sa pratique des archives méridionales, son souci de faciliter les conditions de la recherche, ont très largement contribué à l'édification de cette étude. Nous remercions aussi MM. les professeurs Ourliac et Dauvillier, qui se sont intéressés à nos travaux et nous ont aidé de leurs remarques. Que M. Ph. Wolff, professeur d'histoire médiévale à la Faculté des Lettres de Toulouse, trouve ici nos remerciements pour avoir été à l'origine de cette étude, et pour nous avoir communiqué ses notes glanées dans les archives toulousaines. Enfin nous avons contracté une autre dette auprès de la VI<sup>e</sup> section de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes qui accueille ce travail dans l'une de ses collections. Nous en exprimons à MM. Lucien Febvre et Fernand Braudel notre vive et respectueuse gratitude.



Plan de Toulouse.







## CHAPITRE PRELIMINAIRE

### L'INSTALLATION DES MOULINS DE TOULOUSE ET LEUR TECHNIQUE

L'industrie de la meunerie a de lointains précédents. Le grain fut d'abord écrasé entre deux pierres<sup>1</sup>; pilon et mortier sont encore utilisés dans la Grèce classique<sup>2</sup>. Les premiers moulins se composent d'une meule fixe et d'une meule mobile mue à bras d'homme ou par des animaux de trait<sup>3</sup>. Quant au moulin à eau il apparaît d'abord en Asie Mineure, peu avant le début de l'ère chrétienne : l'un de ces engins est mentionné dans le Pont, à Cabire, à propos d'un ancien palais de Mithridate, et sa construction pourrait remonter à la fin du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C.<sup>4</sup>. Cette invention, célébrée dans une épigramme grecque du premier siècle de notre ère<sup>5</sup>, est d'après Pline l'Ancien<sup>6</sup> très répandue en Italie. Vitruve en décrit avec précision le mécanisme : une roue munie d'aubes se meut dans un plan vertical : le mouvement est transmis, par l'intermédiaire de rouets, à un essieu armé d'un fer en forme de hache qui s'ancre fortement dans la meule supérieure et la fait tourner<sup>7</sup>. Les moulins à eau deviennent nombreux à Rome, surtout sur la Janicule grâce à l'eau des aqueducs<sup>8</sup>. Toutefois il est possible que leur technique se soit diffusée lentement, en relation avec la raréfaction progressive, au Bas Empire, de la main-d'œuvre servile.

On rencontre, en tous cas, dès l'Antiquité, de véritables usines hydrauliques de meunerie. L'une d'elles, découverte en Provence<sup>9</sup>, était mue par l'eau d'un aqueduc, divisé en deux canaux comportant chacun sept ou huit chutes, avec une dénivellation de 18 m. 60. Il y avait probablement seize meules, et F. Benoît y voit une fabrique d'Etat, probablement construite au moment des réformes de l'annone, sous Dioclétien et Constantin<sup>10</sup>. Cette construction n'est d'ailleurs pas la seule preuve de la diffusion, dès la fin de l'époque romaine, de la technique du moulin à eau. Ausone

1. DAREMBERG et SAGLIO, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* v<sup>o</sup> mola.

2. *Ibidem*.

3. *Ibidem*.

4. STRABON, *Geographica*, XII, 3, 30. Ce moulin pourrait bien être contemporain de la construction du palais, et daterait donc de 120 à 63 av. J.-C., MARC BLOCH, *Avènement et conquêtes du moulin à eau*, dans *Ann. hist. éc. soc.*, 1935, p. 538.

5. Généralement attribuée à Antipatros de Thessalonique. (M. BLOCH, *art. cité*, p. 539; DAR. et SAGLIO, *op. cit.*); DUCASSE (P.), *Histoire des techniques*, p. 58.

6. PLINIE, *Hist. Nat.*, XVIII, 10 (éd. Teubner, t. II, p. 169).

7. VITRUVÉ, *De architectura*, X, 5 (éd. Teubner, p. 237).

8. DAREMBERG et SAGLIO, *v<sup>o</sup> cit.*

9. BENOIT (F.), *Une usine de meunerie hydraulique à l'époque romaine*, dans *Ann. hist. Soc.*, 1939, p. 181 et suiv.).

10. *Ibid.*, p. 184.

fait allusion à un moulin, construit sur les bords d'un affluent de la Moselle<sup>11</sup>. Plus tard, Bélisaire assiégé dans Rome fit installer des moulins à eau sur le Tibre<sup>12</sup>. Si l'existence du moulin à eau en Gaule est certaine dès avant les invasions germaniques, le haut moyen âge paraît avoir été sa principale période de développement<sup>13</sup>. Vers 490, d'après Grégoire de Tours, saint Ours en établit un à Loches; Dijon en aurait possédé trois; Fortunat en signale un sur les bords de la Moselle, et Marius d'Avenches un autre<sup>14</sup>. Les « lois » rédigées à la suite des invasions germaniques, s'intéressent au droit des moulins et c'est là un précieux témoignage de leur diffusion dès les v<sup>e</sup>-viii<sup>e</sup> siècles<sup>15</sup>. Plusieurs formulaires<sup>16</sup> et capitulaires<sup>17</sup> les mentionnent. Plus tard, les preuves abondent : en Lorraine, les moulins à eau se multiplient du x<sup>e</sup> au xii<sup>e</sup> siècle<sup>18</sup>; ils sont très fréquents en Poitou dès le ix<sup>e</sup><sup>19</sup>; on en signale également à cette époque en Provence, et ils deviennent très nombreux au xi<sup>e</sup> siècle<sup>20</sup>. Le monastère de Conques en possède dès 888<sup>21</sup>, et l'on relève, dans son cartulaire, plusieurs mentions aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles<sup>22</sup>. On en trouve dans les régions de Rodez en 1128<sup>23</sup>, de Silvanès en 1164<sup>24</sup>, de Beaulieu à la fin du xi<sup>e</sup> siècle<sup>25</sup>, de Cadouin vers 1115<sup>26</sup>. En Bas-Languedoc, à Narbonne, dès 978, des juifs vendent au chapitre Saint-Paul les moulins qu'ils avaient sur l'Aude<sup>27</sup>.

11. AUSONE, *Mosella*, vers 363 (*Œuvres*, éd. Garnier, t. II, Paris, s. d.).

12. En 547, lors du siège de Rome par Totila, RIOUFOL, *Histoire des droits de banalité*, p. 14; GRAND, *L'Agriculture au moyen âge*, p. 620.

13. Les mentions de moulins dans les sources, sont de plus en plus fréquentes au fur et à mesure que l'on se rapproche du xii<sup>e</sup> siècle, pour devenir presque innombrables vers ce moment. Mais une telle croissance doit-elle être attribuée à une diffusion progressive de cette technique nouvelle, ou plus simplement, au fait que le volume des documents parvenus jusqu'à nous s'élève progressivement au cours du haut moyen âge ? Les deux causes ont pu jouer dans le même sens.

14. ENLART, *Manuel d'archéologie...*, 2<sup>e</sup> partie, t. I, p. 243; M. BLOCH, *art. cité*, p. 545.

15. *Lex salica* (éd. Geffken, XXII, p. 20-21); *Pactum legis salicæ*, t. XXIV, 1, 2, 3, (BALUZE, *Capitularia...* t. I, col. 296); *Leges Alamannorum*, LXXXIII, 1 et 2; *Leges Wisigothorum*, VII, 2, 12; VIII, 4, 30.

16. Mentionnons, parmi d'autres : Form. de Marculfe, I, 1, n<sup>o</sup> 14; I, 2, n<sup>o</sup> 4; form. de Tours, add. I; (dans M. G. H., L. L., t. V, *Formule* (éd. Zeumer, p. 52, 77, 159).

17. Parmi d'autres : *Capitulaire de villis*, n<sup>o</sup> 18 (M. G. H., L. L., *Capitularia regum francorum*, éd. Boretius, t. I, p. 84, 89).

18. PELSUY, *Histoire de la meunerie lorraine*, dans *Mémoires de l'Ac. de Metz*, 1896-1897, p. 214).

19. BOISSONNADE, *Organisation du travail en Poitou*, t. I, p. 113.

20. Moulins sur la Durance, vers Cadenet (départ. du Vaucluse, arr. d'Apt, ch.-l. de canton), sur le canal de Vaucluse, *Les Bouches-du-Rhône, encyclopédie départementale*, t. V, p. 273.

21. H. L., t. V, col. 78 (mai 888), donation d'un capmas dans le Rodezois : *in ipsa area cedo vobis farinaria qui est constructus super Latacia*.

22. DESJARDINS (G.), *Cartulaire de l'abbaye de Conques* (départ. de l'Aveyron, arr. de Rodez, ch.-l. de canton), n<sup>o</sup> 7 (an 910); n<sup>o</sup> 20 (27 juin 1078); n<sup>o</sup> 34 (996-1031); n<sup>o</sup> 58 (fév. 1083); n<sup>os</sup> 166, 167, 178, 196, 318, 437, 470.

23. *Arch. mun. Rodez*, II, 3 (Bourg), donation d'une certaine quantité de blé à prendre sur le moulin du Trépadou.

24. VERLAGUET (P.-A.), *Cartulaire de Silvanès*, Rodez, Carrère, 1910, p. 183, n<sup>o</sup> 227.

25. DELOCHE (M.), *Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu*, Paris, 1854, in 4<sup>o</sup>, p. 147 (vers 1032-1060); p. 77, n<sup>o</sup> 41, vers 1100-1108 (Beaulieu-en-Périgord, départ. de la Corrèze, arr. de Brive, ch.-l. de canton).

26. MAUBOURGUET, *Le cartulaire de l'abbaye de Cadouin*, p. 15 (Calès, commune de la Dordogne, arr. de Bergerac, canton de Cadouin).

27. H. L., t. V, col. 283-284; DUPONT, *Cités de la Narbonnaise Première*, p. 529. A Villedaigne, départ. de l'Aude, arr. et canton de Narbonne, un moulin sur l'Orbieu est concédé peu avant 1079 (*Inventaire des archives municipales de Narbonne*, t. I, p. 399, note).

Le diplôme que Louis VII accorde, en 1157, à l'église métropolitaine de Narbonne en mentionne bien d'autres. Des moulins sur le Lez sont mentionnés en 1103 et 1124<sup>28</sup>. D'autres moulins existent sur l'étang de Lattes en 1121<sup>29</sup>, à Béziers, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle<sup>30</sup>. Ils sont également signalés en Roussillon<sup>31</sup>. Plus près de Toulouse, on trouve des moulins à Lézat<sup>32</sup>, à Moissac en 1170<sup>33</sup>, à Douzens vers 1150<sup>34</sup>, à Poucharramet, en 1128<sup>35</sup>.

Après le XII<sup>e</sup> siècle, les mentions de moulins à eau deviennent tellement nombreuses<sup>36</sup> qu'on ne peut que rappeler l'existence des principaux établissements de la région toulousaine, ceux d'Albi, Montauban et Moissac que l'on comparera, par la suite, à ceux de Toulouse. Albi possède une dizaine de moulins au début du XIII<sup>e</sup>, installés sur les deux rives du Tarn<sup>37</sup>. Au XIV<sup>e</sup>, les registres d'« estime » de la ville donnent les noms de ceux qui subsistent : Ginestous, Galhart, Rascol, Castelvielh, Truc, l'Hôpital<sup>38</sup>. Plusieurs existaient à Montauban, au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>39</sup> et ceux de Moissac furent assez nombreux. Il y avait alors semble-t-il, trois moulins sur la Garonne : un moulin fixe avec chaussée à l'Auriol, deux moulins « à nef », l'un à Mauson, l'autre à Caudelon<sup>40</sup>. Sur le Tarn, les moulins de Guileran, de Lavanderie, existaient déjà et ceux des Estrils et de Paoux au début du XIV<sup>e</sup> siècle.

\*  
\*  
\*

Ce rapide tour d'horizon peut nous amener à deux constatations : d'une part, la diffusion du moulin à eau en Gaule franque paraît assez ancienne puisque les « lois » de l'époque mérovingienne en réglementent l'établissement. Le Midi fit-il exception ? Rien, à priori, ne permet de le

28. Moulin de Semalen, commune de Montpellier, *Cart. de Maguelonne*, t. I, p. 34, n° 22 (déc. 1103); *Cart. des Guillems de Montpellier*, p. 281, n° 148, déc. 1124 (près du pont de Castelnaud).

29. Testament de Guillem V, seigneur de Montpellier, *H. L.*, t. V, col. 889.

30. *Cartulaire de Béziers* (Livre noir), n° 228 (20 mai 1170); 229 (mai 1170); 307 (août 1188); 314 (août 1191); 326 (août 1196); 327 (28 sept. 1196); 333 (avril 1199).

31. Donation du comte de Toulouse Raimond-Pons à l'abbaye de Thomières (936) : *H. L.*, t. V, col. 174; en 1095, donation à l'abbaye de Lagrasse de parts du moulin de Salses (Pyrénées-Orientales, arr. de Perpignan, canton de Rivesaltes); ALART, *Cartulaire roussillonnais*, p. 104-106.

32. Vers 1025, donation du Comte de Toulouse à l'abbaye de Lézat, (départ. de l'Ariège, arr. de Pamiers, canton du Fossat), *H. L.*, t. V, col. 380.

33. BRUNEL, *Les plus anciennes chartes en langue provençale*, p. 114, n° 119 (*Arch. dép. T.-et-G.*, G. 604, Moissac).

34. *Arch. dép. H. G. Malte*, St-Gilles, Douzens, I, 17 et II, 18 (Aude, arr. de Carcassonne, cant. de Capendu).

35. *Ibid.*, Toulouse, 394, 4, f° 3 v° (Hte-Garonne, arr. de Muret, canton de Rieumes).

36. Il y a, au début du XIV<sup>e</sup> siècle, au moins soixante-dix moulins à eau à Paris (FAGUIEZ, *Études sur l'industrie... à Paris aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, p. 164).

37. VIDAL, *Les moulins d'Albi*, dans *Bulletin de la société des Sciences... du Tarn*, t. I, p. 296. L'auteur dénombre six moulins dans la sénéchaussée de Carcassonne (rive gauche du Tarn) et quatre sur la rive droite (sénéchaussée de Toulouse).

38. M<sup>me</sup> CHOISY, *La vie économique et sociale d'Albi au début du XIV<sup>e</sup> siècle...*, Mém. pour le D. E. S. d'histoire et géographie, Toulouse, 1948, dact. p. 25 et 54; M<sup>me</sup> PRAT, *Evolution de la Société Albigeoise de 1343 à 1357*, Mém. pour le D. E. S. d'histoire, Toulouse, 1950, dact. p. 55. Les registres d'« estime » ne mentionnent vraisemblablement pas les moulins exploités directement ou affermés par l'évêque et les autres ecclésiastiques.

39. *Art. cité*, p. 134.

40. LAGRÈZE-FOSSAT, *Études historiques sur Moissac*, t. II, p. 16 et suiv. : Lauriol, près d'Auvillar (départ. du Tarn-et-Garonne, arr. de Moissac); les autres lieux dits sont dans les parages immédiats de Moissac ou à l'intérieur de la ville.

supposer, car cette technique fut sans doute connue d'abord dans les régions les plus anciennement romanisées. Si les documents méridionaux antérieurs au XII<sup>e</sup> siècle sont fort peu abondants, les mentions de moulins à eau qu'ils renferment sont relativement nombreuses, nous l'avons vu.

On doit, d'autre part, insister sur leur multiplication : ils s'établissent presque partout, deviennent innombrables parce qu'indispensables aux agglomérations. On en installe dans les bourgades et les petites villes ; tous les cours d'eau de quelque importance en sont jalonnés<sup>41</sup>. L'industrie de la meunerie est décentralisée à l'extrême, car la force motrice — l'eau — est presque partout présente comme les matières premières : les céréales, partout cultivées.

### I. — L'installation des moulins de Toulouse

Si les conditions permettant la création de moulins se rencontraient souvent, elles étaient, à Toulouse, réunies avec un rare bonheur, ce qui contribue sans doute à expliquer la part longtemps prise par la minoterie dans la vie économique de cette ville.

#### LES FACTEURS FAVORABLES

Même en l'absence d'une étude exhaustive des cultures de la région toulousaine au moyen âge, on ne peut mettre en doute l'importance capitale des céréales : le climat aquitain, avec ses pluies surtout printanières et ses étés chauds, est fort propice à leur maturation ; les études particulières de domaines<sup>42</sup> comme les relations des voyageurs<sup>43</sup>, confirment ces vues ;

41. Le moulin à vent ne paraît pas avoir été connu en Occident avant le XII<sup>e</sup> siècle. Suivant l'opinion dominante, il fut rapporté d'Asie par les Croisés (on le nomme souvent : moulin turquois). Dans le midi toulousain, la mention la plus ancienne est peut-être celle du cartulaire de Prouille, du 5 décembre 1212, J. GUIRAUD, *Cartulaire de Notre-Dame de Prouille*, t. II, p. 40, n° 278 (Prouille, dép. de l'Hérault, arr. et canton de Saint-Pons, commune de Corniou). A la fin du moyen âge, les minutes des notaires mentionnent les moulins à vent du Lauragais (*Arch. dép. H.-G.*, sér. E not., n° 5896, f° 12 v° ; 16 avril 1391, Montgiscard, dép. de la Haute-Garonne, arr. de Villefranche) ; *Ibid.*, n° 10.166, f° 32, 22 février 1432, Baziège (dép. de la Haute-Garonne, arr. de Villefranche, canton de Mongiscard). Le débit relativement faible des moulins à vent, l'inconstance de leur fonctionnement, leur emplacement incommode (ils sont situés de préférence sur les hauteurs) les rendent insuffisants quand il faut assurer régulièrement une grosse production. Ces particularités expliquent le fait que les moulins à eau, à Toulouse, n'eurent pas à subir la concurrence des moulins à vent. La diffusion du moulin à vent fut plus lente dans certaines contrées : en Bas-Quercy, ils n'apparaissent pas dans les textes avant le XV<sup>e</sup> siècle et restent rares (LATOUCHE, *La vie en Bas-Quercy...*, p. 168). L'avènement du moulin à eau ne fit pas disparaître complètement les moulins à bras. On ne connaît guère que ces derniers dans l'Angleterre du haut moyen âge (BOISSONNADE, *Le travail dans l'Europe chrétienne...*, p. 131). Ils subsistent en Quercy, au XIV<sup>e</sup> siècle (LATOUCHE, *op. cit.*, p. 165), à Lille (MARQUANT, *La vie économique à Lille sous Philippe Le Bon*, p. 121), en Roussillon (BRUTAILS, *Etude sur la condition des populations rurales du Roussillon...*, p. 23), mais ils sont réservés à l'usage domestique (Lille) ou au service des places fortes (Roussillon). Des moulins à bras subsistent en Touraine en 1661 (CHARLOT, *Essai historique sur la meunerie et la boulangerie*, dans *Annales de la Société d'Agriculture... du département d'Indre-et-Loire*, 1855, t. XXXIV, n° 1, p. 135).

42. Ph. WOLFF, *Commerces et marchands...*, *op. cit.*, p. 220-224 ; Mme BONNAURE, *Le collège de Périgord d'après ses livres de comptes au XV<sup>e</sup> siècle*, Mém. pour le D. E. S. d'histoire, Toulouse, 1950, *passim* ; Mlle TOUZET, *Le collège de Périgord d'après ses livres de comptes à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle et au début du XV<sup>e</sup> siècle*, mém. pour le D. E. S. d'histoire, Toulouse, 1950, *passim*.

43. « ... Credo in tota Gallia tam uberem agrum non esset, tantum habundat frumento, vino, croco, gualda... » écrit Münzer en 1494-1495 (DÉPREZ, *art. cit.*, p. 74).

d'ailleurs, en période de prospérité, le Toulousain exporte des céréales, vers le Bordelais par la Garonne, vers l'Espagne par le Bas-Languedoc<sup>44</sup>. Si l'on ne peut avancer de précisions, il semble que le rendement à l'hectare soit comparable à celui relevé au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>45</sup> : les moissons médiévales étaient sans doute dignes des éloges qu'Arthur Young, décernera : « traversé les plus beaux champs de blé que l'on puisse voir »...<sup>46</sup>. En somme, le grain, matière première de l'industrie de la meunerie, abondait aux portes de Toulouse<sup>47</sup>.

La région toulousaine avait aussi la chance d'être traversée par un beau fleuve. Vers le milieu du XII<sup>e</sup> siècle, le cours de la Garonne n'était pas obstrué ou ralenti par les ponts et les chaussées que l'on voit de nos jours. Un seul pont, appelé au moyen âge le « Pont vieux », la traversait alors<sup>48</sup>. Aussi les flots de la Garonne, qui n'étaient pas arrêtés dans leur élan, alluvionnaient peu : seuls quelques îlots de roches plus dures apparaissaient. La « Prairie des filtres » n'existait pas<sup>49</sup>. Il en était sans doute de même du ramier du Bazacle.

Le fleuve se présentait à qui voulait l'utiliser comme une réserve presque illimitée de force motrice ; le débit est toujours considérable<sup>50</sup>. La pente du lit est encore forte<sup>51</sup> et amène une vitesse d'écoulement relativement élevée, favorisant l'établissement de moulins. Mais une telle source d'énergie n'était pas d'exploitation commode : la largeur et la profondeur

44. GANDILHON (R.), *Politique économique de Louis XI*, p. 151; Mlle LARENAUDIE, *Recherches sur les famines dans la France méridionale au bas moyen âge*, mém. pour le D. E. S. d'histoire, Toulouse, 1950, p. 218.

45. Mme Bonnaure (*mémoire cité*, p. 15) trouve des rendements de quatre pour un; ils sont, au XVIII<sup>e</sup> siècle, de l'ordre de cinq pour un (DUTIL, *L'Etat économique du Languedoc à la fin de l'Ancien Régime*, p. 146).

46. Entre Pompignan (Tarn-et-Garonne, arr. de Montauban, canton de Grisolles) et Saint-Jory (Haute-Garonne, arr. de Toulouse, canton de Fronton), le long de la route de Toulouse à Montauban (YOUNG, *Voyages en France...*, t. I, p. 36).

47. DUPONT (A.), *Les Cités de la Narbonnaise Première...*, p. 43. Des remarques du même ordre, concernant la production des céréales, ont été faites pour les pays de la Moyenne Garonne, par M. DEFFONTAINE, *Les hommes et leurs travaux dans les pays de la Moyenne Garonne*, p. 249. Pour le Bas-Quercy : R. LATOUCHE, *La vie en Bas-Quercy du XIV<sup>e</sup> siècle au XVIII<sup>e</sup> siècle*, p. 169. Pour le Bas-Albigeois : P. RASCOL, *Albi. Etude géographique (Rev. géogr. des Pyrénées et du S.-O., 1933, p. 78)*; Mlle PRAT, *mém. cité*, p. 4. Pour la région de Montpellier : GERMAIN, *Histoire du Commerce de Montpellier*, p. 18.

48. Ce pont, d'origine romaine et dont les vestiges ont été récemment détruits, se trouvait dans le prolongement des actuelles rues Descente-de-la-Halle et du Pont-Vieux. Les Toulousains avaient obtenu du comte Alphonse Jourdain, dans la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle, la permission d'élever un nouveau pont. Le projet ne fut mis à exécution que plus tard (*Arch. dép. H.-G., série H Daurade, liasse 145*).

49. On peut se rendre compte de l'étendue et de la forme du lit de la Garonne à cette époque en comparant les plans de Toulouse à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle à ceux du début du XVII<sup>e</sup> siècle (plan Tavernier des Archives municipales de Toulouse, plans retrouvés aux Archives du Bazacle) et en extrapolant : CHALANDE, *Les formations alluviales dans le bassin de la Garonne à Toulouse depuis le XII<sup>e</sup> siècle*, dans *Mém. Soc. Midi*, 1912, p. 65 et suiv.

50. Le débit moyen de la Garonne à Toulouse est de 200 mètres cubes par seconde (PARDÉ, *Le régime de la Garonne*, p. 50). A Toulouse, le maximum se place en mai, avec une belle abondance en avril et juin. La fin de l'été, l'automne et l'hiver sont des périodes d'eaux relativement basses; les crues accidentelles sont néanmoins fréquentes en hiver (*Ibid.*, p. 37).

51. Dans la région toulousaine, la déclivité du lit est supérieure à 1 0/00 (*Ibid.*, p. 8).

du fleuve<sup>52</sup> rendent toute construction malaisée; en outre, les Toulousains vont se heurter à l'inconstance du débit et à la violence des crues; c'est en mai et en juin qu'elles ont le plus de fréquence et de gravité<sup>53</sup>; elles paraissent également redoutées pendant l'hiver<sup>54</sup>; le 12 décembre 1374, toutefois, l'eau sera très basse<sup>55</sup>. Ce fleuve impétueux, ne ménageant ni les ponts ni les moulins<sup>56</sup> allait être une source d'énergie d'exploitation difficile, étant donné l'état encore rudimentaire de la technique.

Enfin, sans insister ici sur les théories générales qui s'efforcent de rendre compte du renouveau urbain dans l'Occident médiéval<sup>57</sup>, notons cependant la précocité du développement des villes méridionales<sup>58</sup>. A Toulouse, dès avant la première croisade de nouveaux quartiers se créent hors de l'enceinte, qui fut pourtant l'une des plus vastes de la Gaule<sup>59</sup>. Ces quartiers d'artisans assez pauvres s'installent au nord des murs, autour des églises Saint-Sernin et Saint-Pierre-des-Cuisines, et sur la rive gauche

52 La largeur est de 150 à 200 mètres à Toulouse (*Ibid.*, p. 10), la profondeur atteint actuellement de cinq à six mètres vers le milieu du lit, avec des fosses tourbillonnaires d'une dizaine de mètres (ASTRE, *Le pont de pierre de Toulouse, son sous-sol...*, dans *Bull. Soc. arch. Midi*, 3<sup>e</sup> série, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> fascicule, p. 60). Avant la construction de l'actuelle chaussée du Bazacle, qui élève le plan d'eau de 4 m. 50, la profondeur du fleuve était certainement moindre.

53. PARDÉ, *op. cit.*, p. 68.

54. Aussi, à l'approche de l'hiver, sont suspendus les travaux et réparations susceptibles de diminuer la résistance aux crues des ouvrages édifiés dans le fleuve. (*Arch. munic. Toulouse*, Moulin du Château, 7<sup>e</sup> série, n° 1, pièce non datée, début du XIV<sup>e</sup> siècle : « yhermis jam veniens et inundationem fluminis Garone, cognovit dictam tonsuram sive rasuram pazerie (chaussée) absque magno periculo... et preiudicio... fieri non posse. »

55. « ...aqua seu flumen dicte Garone sit parva et minima... » *Archives du Bazacle*, 1<sup>er</sup> liasse, n° 13-12, Contrat de travail.

56. Mlle Hollander, *Statuts des métiers au XIV<sup>e</sup> siècle à Toulouse*, mém. pour le D. E. S. d'histoire et géographie, 1949, Toulouse, p. 11; Chalande, *art. cit.*, p. 70-71.

57. Rappelons seulement les grandes lignes de la pensée de Pirenne: si les invasions germaniques n'avaient pas mis fin à l'unité du monde méditerranéen, la conquête islamique, elle, amène une rupture avec la civilisation antique; la Méditerranée devient un « lac musulman »; plus de commerce entre la France et l'Espagne; l'Occident se replie sur lui-même (PIRENNE, *Mahomet et Charlemagne*, 1937, p. 226, 227, 260; *Histoire économique de l'Occident médiéval*, 1951, p. 62 et suiv.). Partout, la vie urbaine s'affaiblit ou disparaît (*Histoire économique de l'Occident médiéval*, p. 192 et suiv.). La réouverture de la Méditerranée à la suite des expéditions armées des chrétiens, la renaissance du commerce amènent un renouveau urbain, dont les premiers symptômes se constatent à la fin du X<sup>e</sup> siècle (*ibid.*, p. 180 et suiv.). Cette thèse, en passe de devenir classique (M. BOULET, *Histoire du commerce*, t. II, *Le commerce de l'Ancien Monde*, 1950, 2<sup>e</sup> partie, p. 196), a soulevé des critiques; pour M. Lombard, le renouveau économique et urbain de l'Occident serait une conséquence de modifications internes survenues dans le monde musulman (conférence faite à la Société Marc Bloch de Toulouse en mars 1951).

58. Dès le X<sup>e</sup> siècle, on constate à Marseille des signes de renouveau économique (R. PÉRON, *Essai sur l'Histoire du port de Marseille des origines à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle*, 1935, p. 59; R. BUSQUET et R. PÉRON, *Histoire du Commerce de Marseille*, t. I, p. 132); il ne semble pas qu'à Marseille le trafic entre Orient et Occident ait jamais été complètement interrompu (*ibid.*, p. 129).

En Bas-Languedoc, le développement économique se précise au cours du XI<sup>e</sup> siècle (A. DUPONT, *Les cités de la Narbonnaise première...*, p. 661).

59. F. LOT, *Recherches sur la population et la superficie des cités remontant à l'époque gallo-romaine* (Bibliothèque Ecole Hautes Etudes sc. hist. et philol., fasc. 287, 2<sup>e</sup> p., 1945), p. 317, 335-336; La surface comprise à l'intérieur de l'enceinte était d'environ 100 hectares. L'enceinte partait de la Garonne à l'endroit où est situé l'Institut Catholique, suivait à peu près la ligne actuelle des boulevards (allées Saint-Michel, allées Verdier, boulevard Carnot), la rue Dutemps, le jardin du Capitole, d'où elle aboutissait à la Garonne avec un tracé à peu près parallèle à l'actuelle rue Pargaminières.

de la Garonne (Saint-Cyprien) <sup>60</sup>. En outre, au sud de la ville, une sauveté est créée au début du XII<sup>e</sup> siècle par les moines de Lézat <sup>61</sup>.

Toulouse, ville de coude fluvial, où se nouent les relations <sup>62</sup> entre l'Espagne, le Bas-Languedoc, l'Aquitaine, paraît donc connaître un net essor démographique dès la fin du XI<sup>e</sup> siècle.

\*  
\* \* \*

Les documents concernant les moulins vont-ils confirmer et préciser cette donnée ? Leur installation est, en effet, en rapports étroits avec la demande de farine, donc, avec l'augmentation de la population. Le premier texte qui mentionne l'existence de moulins au Bazacle est la charte de fondation de l'hôpital Saint-Raymond <sup>63</sup> à une date indéterminée, vers la fin du XI<sup>e</sup> siècle : un comte Guillaume aurait fait une donation concernant des moulins situés sur la rive droite de la Garonne. Ce document écrit dans un mélange, courant dans les actes de l'époque de latin barbare et d'occitan, est peu explicite. On examinera ultérieurement sa portée juridique ; sa date seule nous intéresse pour le moment. Il a été passé entre 1071 et 1080 <sup>64</sup>.

60. *H. L.*, t. V, n° 277, donation de l'alleu de Saint-Pierre-des-Cuisines à l'abbé de Moissac en 1067 ; SOUYRI (P.), *L'évolution économique et sociale de Toulouse du XI<sup>e</sup> siècle à 1270*, p. 4. L'hôpital de la Grave existe dès le XII<sup>e</sup> siècle (SOUYRI, *mém. cité*, p. 8). On peut invoquer dans le même sens la construction de l'église Saint-Pierre-des-Cuisines, à une époque que les données archéologiques permettent de croire antérieure à la fin du XI<sup>e</sup> siècle ; pourtant les habitants du Bourg avaient déjà un lieu du culte : Saint-Sernin.

61. *H. L.*, t. V, n° 454, col. 848-850, an 1115.

62. Si les relations économiques entre Toulouse et l'Espagne cessèrent jamais, elles sont en tous cas rétablies dès le X<sup>e</sup> siècle : les « Goths » se rendent aux foires des environs de Toulouse, vers l'An mil (DOUAIS, *Cart. de Saint-Sernin*, p. LXXXIV, p. 99 (n° 134), p. 100 (n° 135) ; les monnaies d'or espagnoles circulent en Languedoc aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles (RICHARDOT, *Le fief roturier à Toulouse aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, p. 331. *H. L.*, t. V, n° 109, vers 960, col. 237 (Toulouse) ; n° 278, février 1067, col. 546 ; n° 289 (1069), col. 567 ; n° 293, col. 575 (1070), tous trois du Bas-Languedoc). Pour M. Dupont, même aux VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles, les grandes villes méridionales restent des centres de négoce (*op. cit.*, p. 347).

63. Mgr. DOUAIS, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sernin*, n° 547, p. 380. Le cartulaire se trouve aux archives de la Haute-Garonne, série H, Saint-Sernin. Une copie notariée du XVIII<sup>e</sup> siècle, collationnée sur l'original se trouve dans le même fonds, liasse 643 (XV, Sac A. F. liasse 1, 2). Elle est peu sûre et souvent incompréhensible.

64. L'acte a été passé sous Philippe, roi, Guillaume, comte et Isarn, évêque. Les dates caractéristiques de ces deux derniers personnages sont les suivantes :

Guillaume IV, comte de 1061 à 1093 : *H. L.*, t. III, p. 339, 465 et t. IV, note 66, p. 353.

Isarn, évêque de 1071 à 1105 : *H. L.*, t. III, p. 339, 465 et t. IV, note 66, p. 353.

L'acte aurait donc été passé entre 1071 et 1093 (l'inventaire du fonds de Saint-Sernin, fait au XVIII<sup>e</sup> siècle par Cresty et la copie portent la date de 1060).

On peut essayer de préciser encore : cet acte comprend les premières donations faites au nouvel hôpital par ses fondateurs. Il est donc à peu près contemporain de la décision d'établir l'hôpital, prise par le comte et la comtesse Mahaut ou Mathilde (*Cart. de Saint-Sernin*, n° 546). On peut déduire de ce fait :

1° Que la donation à l'hôpital a été faite par le comte de Toulouse Guillaume IV, mari de Mahaut (les dates de sa vie ont été rappelées plus haut) et non par Guillaume, duc d'Aquitaine, qui envahit Toulouse pendant la première croisade.

2° Le second acte (n° 546) est certainement antérieur à 1080 ; à cette date, en effet, Guillaume IV de Toulouse est déjà remarié avec Emma de Mortaing (*H. L.*, t. 4, p. 427). La connexité entre les documents (n° 546 et 547) est trop étroite pour qu'un long laps de temps ait pu séparer leur rédaction. Il paraît donc possible



A la fin du XI<sup>e</sup> siècle et au XII<sup>e</sup>, le Cartulaire de Saint-Sernin fournit quelques mentions de moulins dans les environs de Toulouse, à Blagnac<sup>65</sup> et à Saint-Michel du Château<sup>66</sup>. En 1152, un règlement des capitouls de Toulouse s'occupe du ravitaillement de la population : il fixe la part que les meuniers peuvent prélever en guise de rétribution : elle ne devra pas dépasser le seizième du poids total des grains apportés pour faire moudre<sup>67</sup>. La meunerie a déjà pris une importance telle qu'il est nécessaire d'intervenir pour empêcher les meuniers d'effectuer aux dépens des clients des bénéfices trop importants.

Malgré tout, il faut attendre la fin du XII<sup>e</sup> siècle pour posséder enfin des renseignements précis sur les moulins de la ville : ceux du Bazacle sont à nouveau signalés dans l'inféodation de la Garonne faite à leurs propriétaires par le prieur de Notre-Dame-de-la-Daurade en 1177<sup>68</sup>. Ceux du Château-Narbonnais apparaissent dans une inféodation analogue faite en 1183 par le Comte de Toulouse Raymond V<sup>69</sup>, ceux de la Daurade dans un procès soutenu devant les consuls de Toulouse, en 1199<sup>70</sup>; sans doute existent-ils dès 1194<sup>71</sup>. Est-ce à dire que nous avons là les dates

d'assigner les dates extrêmes, 1071-1080, à cette donation qui contient la première mention de moulins à Toulouse. Enfin, comme l'évêque Isarn est qualifié dans l'acte n° 547 de : *episcopus et prepositus*, et qu'il était prévôt de Saint-Sernin lors de son accession à l'épiscopat (*H. L.*, t. IV, p. 353) il est probable que l'acte n° 547 n'est guère postérieur à 1071.

65. Donation au monastère de Saint-Sernin de la « villa » de Saint-Pierre-de-Blagnac, avec ses moulins, par Guillaume, duc d'Aquitaine; il avait profité du départ de Raymond IV à la croisade pour envahir le comté de Toulouse. DOUAIS, *Cart. de Saint-Sernin*, n° 291, juillet 1098.

66. Eglise située à l'emplacement approximatif de l'actuel hôpital de Purpan; novembre 1138, autorisation d'y installer des moulins, donnée par le prieur de l'église à un chanoine et à ses associés : *Cart. de Saint-Sernin*, n° 438.

67. LIMOUZIN-LAMOTHE, *Cartulaire du consulat de Toulouse*, n° 4 « et non accipiant propter suam molduram ultra sexdecimam partem » ce qui signifie le seizième et non le sixième (erreur de M. MOT, *Le moulin du Château-Narbonnais*, p. 70).

68. *Arch. Baz.*, I, 1 (P. J. n° 1).

69. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 1 et 18<sup>e</sup> série, carton des plans, parchemin non coté, publié par MOT, *op. cit.*, P. J. n° 1, p. 75.

70. Le 12 avril, un lundi, publié dans *H. L.*, t. VIII, col. 455 et LIMOUZIN-LAMOTHE, *Cart. du consulat*, AA I, n° 22. Deux copies : *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, liasse 145.

71. Ici se pose, en effet, le problème de savoir si une inféodation de 1194, incluse dans les titres du Bazacle concerne bien les moulins du Bazacle, ou, au contraire, ceux de la Daurade. Cette inféodation, datée d'un lundi de juin 1194, fait partie des actes recopiés sous forme authentique dans l'acte notarié portant réinféodation des moulins du Bazacle, en 1474 (*Arch. Baz.*, I, 1, P. J. n° 1); il est donc certain que les pariers du Bazacle comme le prieur de la Daurade considéraient, en 1474, que ce titre de 1194 concernait bien les moulins du Bazacle. Toutefois, sa place dans les actes recopiés (après l'inféodation de 1248, et non avant, comme l'eût exigé l'emploi de l'ordre chronologique) et le fait qu'elle ne contient pas d'indications topographiques permettant de déterminer avec certitude s'il s'agit des moulins du Bazacle ou de ceux de la Daurade nous ont amené à comparer aux autres inféodations du Bazacle cette charte de 1199. Les observations amènent à considérer que cette charte de 1194 concernait très probablement les moulins de la Daurade; a) la charte de 1248, qui concerne incontestablement les moulins du Bazacle, fait allusion à une charte écrite par Ysarnus, or la charte de 1194 est écrite par Guillelmus Johannes; b) parmi les pariers cités dans la charte de 1194, l'un d'eux, Raymond Galin, est parier des moulins de la Daurade en 1199 (LIMOUZIN-LAMOTHE, *Cart. du Consulat*, n° 22); les noms des autres ne se retrouvent nulle part, ce qui n'a pas lieu de surprendre, vu le petit nombre de pariers dont, à cette époque, les noms sont connus; c) parmi les pariers de l'acte de 1194 figure Raymond Gautier, qui, en 1193, s'est signalé par son hostilité vis-à-vis des pariers des moulins du Château-Narbonnais (LIMOUZIN-LAMOTHE, *Cart. du Consulat*, n° 21) et des moulins du Bazacle (*ibid.*, n° 20), alors que le parier du

d'installation de ces différents moulins, qui n'existeraient donc pas avant la fin du XII<sup>e</sup> siècle ?... Il n'en est rien, au moins pour ceux de Bazacle. Un renseignement assez sujet à caution signalerait l'existence de vingt-quatre moulins au Bazacle vers le milieu du XII<sup>e</sup> siècle<sup>72</sup>. Mais surtout, l'acte de donation au collège Saint-Raymond, s'il est d'interprétation très difficile à certains égards, montre au moins qu'il existait, au Bazacle, un ou des moulins dès 1071-1080<sup>73</sup>. Pour les deux autres groupes de moulins, les dates d'apparition dans les sources ne sont pas forcément celles de leur établissement<sup>74</sup>.

On peut même aller plus loin : la ville de Toulouse, pour réduite qu'elle ait pu être au cours du haut moyen âge, eut toujours besoin de moulins. Au V<sup>e</sup> siècle et au début du VI<sup>e</sup> elle est la capitale du royaume wisigoth, et la loi de ces derniers connaît le moulin à eau<sup>75</sup>. Est-il, dès lors, téméraire de se demander si l'existence de moulins à Toulouse n'est pas contemporaine de la diffusion en Gaule, au Bas-Empire, de la technique du moulin à eau ?

Quoi qu'il en soit, on peut dénombrer les moulins existant à Toulouse à la fin du XII<sup>e</sup> siècle : on compte au moins soixante moulins flottants (moulins à nef)<sup>76</sup> qui sont remplacés, vers la même époque, par quarante-trois moulins construits sur la terre ferme<sup>77</sup> ; il s'agit là de chiffres considérables<sup>8</sup>. En somme, s'il ne paraît guère possible d'évaluer, même approxi-

Bazacle nommé dans ce dernier jugement, Raymond Besant, n'est pas compris dans la liste des pariers de l'acte de 1194, liste limitative ; d) enfin et surtout les redevances fixées par la charte de 1194 sont assez différentes de celles de 1177 et 1248, or, l'inféodation de 1248 se réfère au cens en nature fixé par l'inféodation de 1177 comme à une redevance encore en vigueur au taux fixé, ce qui n'est pas compatible avec le taux différent prévu par l'inféodation de 1194 (cf. chapitres II et III de la I<sup>re</sup> partie).

La charte de 1194 a pu être acquise par achat ou autrement par les pariers du Bazacle lorsque les moulins de la Daurade tombèrent en ruine au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle et que des pariers de ces derniers moulins abandonnèrent leurs droits aux pariers du Bazacle (c. ch. IV, sect. II *in fine* de la première partie, notes 85, 86 et suiv.). Remarquons en terminant que la question de savoir si l'acte de 1194 concerne les moulins du Bazacle ou ceux de la Daurade n'a que peu d'influence pour l'étude des inféodations de moulins et de la structure juridique des parages.

72. « ... dit que à Toulouse fure faiz trois cens ans XXIII molins bateliers vers le Basacle... » Plaidoyer dans un procès entre les moulins du Bazacle et des pêcheurs, vers 1450, *Arch. Baz.*, VI, 3.

73. « *Willelmus comes adquisivit ad opus del hospital lo logar del molin super ripam Garonne del Badagle usque ad albarda Einard...* », DOUAI, *Cart. de Saint-Sernin*, n° 547.

74. Aux moulins de la Daurade, les consuls obligent le prieur de la Daurade et ceux qui ont des moulins au « cabès de la Daurade » à ouvrir un passage aux navires, gênés par les chaussées. Ces moulins sont donc construits depuis un temps indéterminé. Aux moulins du Château-Narbonnais, la date d'inféodation (1183) peut être celle de leur premier établissement à l'endroit désigné, car on ne trouve, dans cette charte, aucune allusion à un acte antérieur.

75. *Lex Wisigothorum* (antiqua), VII, 2, 12, VIII, 4, 30 (*M. G. H., L. L.*, éd. Zeumer).

76. Soit vingt-quatre moulins au Bazacle (*Arch. Baz.*, I, 1, inféod. de 1177), vingt-quatre au Château-Narbonnais et au moins quinze à la Daurade (il y aura, en effet, quinze moulins « terriers » (*Arch. Baz.*, V, 3, 1<sup>er</sup> avril 1366) toujours plus nombreux que les moulins flottants).

77. Soit douze au Bazacle (*Arch. Baz.*, I, 1, 1248), seize au Château-Narbonnais (*Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 1 bis), quinze à la Daurade (*Arch. Baz.*, V, 3, 1366).

78. On a pu compter, à Paris, au début du XIV<sup>e</sup> siècle, soixante-dix moulins, établis sur le grand bras de la Seine, de la pointe orientale de l'île Notre-Dame au Pont-aux-Meuniers (FAGNIEZ, *Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècle*, p. 164).

mativement, la population de Toulouse avant la Croisade des Albigeois, on peut affirmer que la ville était relativement très peuplée <sup>79</sup>.

#### L'EMPLACEMENT DES MOULINS ET CHAUSSEES

Jusqu'aux dernières années du XII<sup>e</sup> siècle, les moulins de Toulouse furent du type dit « à nef ». Il s'agit d'embarcations installées en plein courant et amarrées solidement aux rives de la Garonne à l'aide de longues aussières; elles sont pourvues de roues à palettes, que le courant du fleuve fait tourner; ces roues entraînent les meules. On ne possède aucun renseignement direct sur la forme et les dimensions de tels engins. Divers documents figurés permettent de se représenter l'aspect de ce premier type <sup>80</sup>, sans doute moins coûteux à construire qu'un moulin « terrier » qui exigeait de solides fondations ou des pilotis. Dans le dernier quart du XII<sup>e</sup> siècle, toute une flotille de moulins à nef se trouvait amarrée au bord de la Garonne, du Château-Narbonnais au château du Bazacle.

Le moulin à nef avait, entre autres avantages, celui de pouvoir se déplacer aisément à la recherche du lieu le plus propice, celui où la meule tournait plus rapidement, écrasait le grain plus vite. Mais le nombre des moulins paraît s'élever au cours du XII<sup>e</sup> siècle, en relation sans doute avec un essor démographique de Toulouse, aussi assiste-t-on à la création de chaussées barrant le fleuve de façon plus ou moins complète : on veut produire une dénivellation entre plans d'eau supérieur et inférieur, pour accroître la vitesse de l'eau dans le canal d'écoulement qu'on lui ménage. Une chaussée construite dans la Garonne à Saint-Michel-du-Château, près de Blagnac, en 1138, actionne quatre moulins en augmentant la rapidité du courant <sup>81</sup>. Mais elle ne barrait sans doute qu'une faible partie du cours du fleuve ou de l'un des bras. Celles édifiées à la fin du siècle à Toulouse devaient probablement le traverser : ainsi, en 1177, les propriétaires des moulins à nef installés au Bazacle reçoivent du prieur de la Daurade, à

79. RAMET, *Histoire de Toulouse*, p. 96, tient pour vraisemblable celui de 50.000 habitants; il est, en cela, critiqué par HALPHEN, *Rev. hist.*, 1937, t. 180, p. 95). Certes, le chiffre avancé est incontrôlable, et sans aucun doute trop fort. Mais il paraît très vraisemblable de mettre Toulouse au rang des principales villes du royaume de France, dès le XII<sup>e</sup> siècle. Les renseignements concernant la bataille de Muret (1213) n'éclaireraient le problème que si les effectifs des milices toulousaines étaient connus. Il faut, bien entendu, rejeter les chiffres fantastiques de chroniqueurs soucieux d'exalter la gloire de Simon de Montfort et de donner à sa victoire un caractère miraculeux. De l'abondante littérature consacrée à la bataille de Muret, on ne retiendra que les conclusions de Ferdinand Lot. Ce dernier évalue les effectifs probables des milices (Toulousains et Montalbanais) à quatre mille hommes environ. (*L'Art militaire et les armées au moyen âge en Europe et dans le Proche-Orient*, Paris, Payot, 1946, p. 216.) Montauban, ville récente, n'était sans doute qu'une grosse bourgade; parmi les « Toulousains » devaient en outre figurer les habitants de localités voisines. Déduire, du nombre de combattants le nombre total des Toulousains est fort malaisé. Les milices ne comptaient évidemment que des hommes en état de porter utilement les armes; il fallait laisser des gardes dans la ville et sur les arrières; les clercs et bien des laïcs ne devaient pas être enrôlés; le chiffre global de la population toulousaine devrait être de huit à dix fois supérieur à celui des Toulousains combattant à Muret.

Il faut remarquer en outre qu'en dépit du massacre de Muret (ou dut créer un tribunal spécial pour liquider les successions des disparus, LIMOUZIN-LAMOTHE, *La Commune de Toulouse*, p. 175), les Toulousains se défendirent avec un acharnement tel qu'en 1218, Simon de Montfort fut tué et ses troupes vaincues sous les murs de la ville.

80. Dans l'*Histoire de la Nation Française*, d'HANOTAUX, t. X, p. 134 (*Histoire économique et financière*, par Germain MARTIN), sont représentés des moulins flottants. Ceux de Toulouse ressemblaient probablement à de tels engins; dans le même volume un moulin « terrier » est représenté p. 90.

81. *Cart. de Saint-Sernin*, n° 438.

la suite d'un accord, l'autorisation d'allonger leur chaussée vers le quartier de Saint-Cyprien, en laissant un passage pour les bateaux<sup>82</sup>; en 1199, le prieur de la Daurade et ses feudataires sont condamnés à ouvrir un passage<sup>83</sup>; en 1183, le comte de Toulouse accorde à ses feudataires l'autorisation d'élever une chaussée d'une rive à l'autre<sup>84</sup>.

\* \* \*

La construction de chaussées était déjà un progrès technique; il devait être rapidement suivi de la transformation des moulins à nef en moulins « terriers ». En effet, les premiers présentaient de multiples inconvénients : leur accès difficile, la gêne qu'ils apportaient à la navigation : il fallait les amener à la rive, afin de laisser aux navires le passage libre<sup>85</sup>. Les moulins se plaçaient à l'endroit où le courant était le plus rapide et c'est également là que désiraient généralement passer les gabares et que flottaient les radeaux et les trains de bois. Au fur et à mesure que les transports par eau devenaient plus importants, les contestations, les collisions et les naufrages se multipliaient. Lors des crues du fleuve, les défauts des moulins à nef étaient encore plus visibles : les aussières qui les retenaient à terre ne tardaient pas à se briser, et la flottille partait à la dérive<sup>86</sup>; les moulins allaient battre les piles des ponts et faisaient office de béliers, contribuant à ébranler de leurs masses des édifices souvent assez fragiles. Enfin, le moulin à nef pouvait aller heurter un autre navire ou s'échouer sur les rives du fleuve; il y avait alors de violentes contestations avec le propriétaire du fonds plus ou moins endommagé, qui exigeait une lourde indemnité avant de rendre le moulin. Les consuls eurent à régler de tels débats<sup>87</sup>.

Il est probable enfin que les moulins « terriers », immobiles, permettaient une production accrue de farine : c'est ce qui expliquerait que l'abandon des moulins à nef se soit produit presque simultanément dans deux au moins des trois groupes de moulins de Toulouse : en décembre 1192, le comte renouvelle la concession des moulins du Château-Narbonnais<sup>88</sup> en spécifiant qu'ils seront désormais « terriers ». Dix-huit mois plus tard, au mois de juin 1194, le prieur de la Daurade accomplit une opération analogue pour ses feudataires... *ad faciendum... molendinos terrenos...*<sup>89</sup>.

82. *Arch. Baz.*, I, 1, Inféodation de 1177.

83. *Arch. mun. Toulouse*, AA 22; LIMOUZIN-LAMOTHE, *op. cit.*, n° 22; *H. L.*, t. VIII, col. 455; *Arch. dép. H.-G.*, série H Daurade, 145. Les termes du jugement indiquent qu'il s'agit bien d'un passage pour les navires, pas seulement d'un chemin de halage.

84. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 1 et 18<sup>e</sup> série, plans, parchemins.

85. « ...quando homines civitatis Tholose... ascendebant vel descendebant naves... faciebant illos molendinos arribarre... » LIMOUZIN-LAMOTHE, *op. cit.*, n° 22; *Arch. dép. H.-G.*, Daurade, 145; *H. L.*, t. VIII, col. 455.

86. *Arch. Baz.*, liasse VI, I (vers 1402), mémoire au cours d'un procès; SOUYRI, *mém. cité*, p. 39.

87. Février 1193, LIMOUZIN-LAMOTHE, *Cart. du Consulat*, n° 21 (*Arch. mun. Toulouse*, AA, 21); *H. L.*, t. VIII, col. 844, *Arch. dép. H.-G.*, Daurade, 145.

88. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 1<sup>re</sup> série, n° 1 bis; *Arch. nat.*, J. 330, *Toulouse XXI*, V, 1.

89. Moulins de la Daurade : *Arch. Baz.*, I, 1, Inféodation de 1194 (P. J. n° 1); LIMOUZIN-LAMOTHE, *op. cit.*, n° 22; *H. L.*, t. VIII, col. 455; *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, liasse 145.

Le nombre des moulins « terriers » est moins élevé que celui des moulins à nef, ce qui implique une supériorité technique des premiers : on ne trouve plus que seize moulins au Château, et douze au Bazacle au lieu de vingt-quatre<sup>90</sup>.

*Moulins du Bazacle.* Depuis le XI<sup>e</sup> siècle, on l'a vu, il y a des moulins au lieu-dit « le Basacle ». Le terme, qui se retrouve sous des formes variées, tant en latin (*Badaculum*<sup>91</sup>, et plus fréquemment *Badacleum*) qu'en dialecte occitan (Badagle, Bazagle, Basacle) paraît provenir de *vadaculum*, diminutif de *vadum* : gué ; le Bazacle serait donc « le petit gué »<sup>92</sup>. Cette explication paraît satisfaisante, car il y avait effectivement un gué<sup>93</sup>. Le « cabès » du Bazacle pour employer l'expression qui revient couramment dans les textes (en latin : *cabitio*, *capitio*<sup>94</sup>) se trouve à l'emplacement où le lit de la Garonne traverse un banc de roches dures<sup>95</sup>. Aussi les moulins à eau purent-ils s'établir en plein courant, d'abord attachés, puis bâtis sur l'îlot de calcaire dans les eaux mortes duquel devait se former peu à peu un long ramier<sup>96</sup>.

Les moulins étaient donc établis au nord-ouest de Toulouse, près des murs du Bourg<sup>97</sup> mais hors de ceux-ci. Ils étaient couverts par le château du Bazacle<sup>98</sup> et, plus tard, par un bastion relié aux fortifications de la ville, l'une de ses portes, celle du Bazacle, s'ouvre tout près d'eux. Leur emplacement général paraît n'avoir pas changé du XI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle : il est délimité par l'îlot rocheux, la partie de la rive droite de la Garonne qui lui fait face, et la portion du bras du fleuve comprise entre l'îlot et le bord. C'est le « cabès del Basagle » primitif<sup>99</sup>. Préciser la disposition des moulins « terriers » à l'intérieur du « cabès » est malaisé. Au XIV<sup>e</sup> siècle,

90. Bazacle : en 1248, huit moulins à blé, deux à tan, deux à parer les draps, *Arch. Baz.*, I, 1, inféodation de 1248 ; Château : 1192, *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 1 bis.

91. *Arch. Baz.*, V, 4, 22 mai 1367.

92. ASTRE, art. cité, p. 62-63.

93. Un seul texte du XV<sup>e</sup> siècle propose l'étymologie fantaisiste : « *bassus anguileus* » (A. B. VI, 3). Dans les textes les plus anciens on trouve généralement la forme *Badaculum*. Le terme est écrit de cette manière dans une ordonnance des Capitouls (vers 1300) interdisant de bâtir sur les rives de la Garonne (*Arch. mun. Toulouse*, B.B. layette 49). Les textes d'inféodation plus anciens emploient la forme vulgaire : « del Badacle » ou « del Basagle » qui a été transformée plus rapidement que le terme latin lui-même (A. B. I, 1, 1177).

94. Du Cange, v<sup>is</sup> « *capitium molendini* », « *caput molendini* » : caput unde aqua currit ad molendinum ; v<sup>o</sup> *Capdaqua* (en gascon : capedac) : « *aquarum caput et origo* ». Il s'agit de déformations de « *caput aquis* » (cf. *Arch. dép. H.-G.*, série H, Malte St-Gilles, Douzens, 1, 17). Il n'y avait pas, au Bazacle, un bief à proprement parler, mais la Garonne était divisée en deux bras d'inégale importance par un pointement rocheux.

95. Le gué du Bazacle provient de l'existence, dans la molasse, d'une lentille de calcaire molassique dur, qui constitue les îlots des amidonniers et s'étend presque sous certaines piles du Pont-Neuf actuel (Astre, art. cité, p. 62-63).

96. Le mot ramier désigne une grève généralement plantée de peupliers. Nos documents emploient le terme d'« *albareda* » (cf. DU CANGE, *hoc v<sup>o</sup>*).

97. Le Bourg de Toulouse est fortifié depuis 1152 (SOUYRI, *mém. cité*, p. 7).

98. Le château du Bazacle, construit pour défendre le gué, protégeait aussi les moulins, la porte du Bazacle et le port fluvial. Il fut acheté par les consuls à Arnaud Guilabert, en 1200 : LIMOUZIN-LAMOTHE, *La commune de Toulouse*, p. 218 ; DUPONT, *op. cit.*, p. 505.

99. Les moulins sont appelés : du Bazacle ou du cabès du Bazacle (A. B. VIII, 1 4 avril 1370).

les douze moulins, qui forment encore autant d'édifices séparés, sont généralement répartis en trois groupes dits « *casales* »<sup>100</sup>, l'un *versus mare*m, l'autre *versus terram* séparés par le « cazal du milieu ».

La première indication concernant la chaussée du Bazacle se trouve dans un acte de 1177, par lequel le prieur du monastère de la Daurade permet de continuer la construction d'une chaussée dans la direction du faubourg de Saint-Cyprien, d'autres pouvant être édifiées, le cas échéant, en aval de la première<sup>101</sup>. En 1184, à l'occasion d'un conflit, on signale la réalisation de ces projets, la chaussée supérieure n'amenant pas assez de courant à tous les moulins<sup>102</sup>. A partir de 1248, une seule chaussée<sup>103</sup>, dont la position paraît dès lors définitivement fixée : elle traverse obliquement la Garonne depuis le « cabès du Basacle » jusqu'à la droite de la culée du « Pont-Neuf » médiéval<sup>104</sup>. Elle avait ainsi environ un demi-kilomètre de long, mais traversant le fleuve en biais, elle pouvait mieux résister à la force des crues, et amenait plus facilement le courant vers les moulins. Le pont du Basacle la croisait et les deux ouvrages s'étaient sans doute l'un l'autre<sup>105</sup>.

*Moulins du Château-Narbonnais*: Leur situation est, en somme, symétrique de celle du Bazacle : situés au Sud-Ouest de la ville, défendus par le Château-Narbonnais, près du port fluvial, dit Port-Garaud, ils s'accrochent au seuil de tuf dur qui barre la Garonne et forme l'étrave de l'ancienne île de Tounis<sup>106</sup>. La chaussée dont le comte de Toulouse autorisait la construction en 1183 ne traversait sans doute que l'un des bras du fleuve. Fut-il entièrement barré plus tard ? On signale bien une chaussée de mille brasses de long<sup>107</sup>, mais il faut tenir compte d'exagérations probables. Les plans de Toulouse — du début du xvii<sup>e</sup> siècle — marquent seulement une chaussée sur le bras droit de la Garonne (de la rive droite au ramier du Château), dirigée obliquement, comme celle du Bazacle, et sans doute pour les mêmes motifs.

*Moulins de la Daurade*. Leur position est plus difficile à préciser, car ils ont disparu au xiv<sup>e</sup> siècle, et les traces de leur existence sont peu nombreuses. Le fait qu'ils ont été, comme ceux du Bazacle, inféodés par le prieur de la Daurade, ne doit pas les faire confondre avec ceux-ci. Il convient évidemment de les situer entre ceux-ci et ceux du Château-Narbonnais, près de l'église Notre-Dame-de-la-Daurade<sup>108</sup> et du « Pont-

100. Dans le Toulousain, ce terme désigne normalement l'enclos sur lequel est bâtie la maison paysanne (OURLIAC (P.), *Les Sauvetés du Comminges, étude et documents sur les villages fondés par les Hospitaliers dans la région des côtes commingois*, Toulouse, Boisseau, 1947 p. 54, et DU CANGE, *v° Casaleria*). En ce qui concerne les moulins, le terme ne peut guère signifier qu'« emplacement ».

101. *Arch. Baz.*, I, 1, inféodation de 1177 (P. J. I.).

102. *Arch. Baz.*, I, 3, arbitrage.

103. *Arch. Baz.*, I, 1, inféodation de 1248 (P. J. I.).

104. A l'endroit de l'hôtel-Dieu actuel où l'on voit des restes de piles de briques.

105. *Arch. Baz.*, III, 3, 1355. Enquête au cours d'un procès.

106. *MOT*, *op. cit.*, p. 12.

107. Il s'agit d'un plaidoyer pour les moulins du Château... « *dicti parcionarii dictorum molendinorum Castri... habent et possident unam magnam et notabilem pazeriam... longitudinis mille brachiatarum vel citra* »... *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, II<sup>e</sup> volume, f<sup>o</sup> 62 v<sup>o</sup> (procès, août 1388).

108. *Arch. Baz.*, IX, 3, registre K., f<sup>o</sup> 65 v<sup>o</sup>, plaidoyer (vers 1380).

Neuf » médiéval (voir plan de Toulouse)<sup>109</sup>. Ils étaient tous installés sur la rive droite de la Garonne, qui, à cet endroit, ne forme qu'un seul bras.

L'existence de leurs barrages est mentionnée à la fin du XII<sup>e</sup> siècle : le viguier du comte réclame la suppression d'une chaussée qui est fixée à deux piliers du Pont-Vieux ; comme celles des autres moulins elle traverse obliquement la Garonne<sup>110</sup>. D'autres chaussées pour les mêmes moulins figurent dans le même acte<sup>111</sup>, et l'une d'elles, aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, souleva des différends entre moulins du Château-Narbonnais et de la Daurade<sup>112</sup>. Elle existait encore vers le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>113</sup> et disparaît peu après avec les moulins.

Tous appartiennent à l'un de ces trois groupes. En outre, chaque moulin du Château ou du Bazacle porte un nom<sup>114</sup>. Sans doute utilisa-t-on d'abord celui de leur tenancier ou du principal co-tenancier<sup>115</sup>, puis le nombre de ceux-ci devenant trop élevé, on prit l'habitude pieuse de leur donner un nom de saint<sup>116</sup>. Quelques-uns gardèrent néanmoins quelque sobriquet dû à leur situation<sup>117</sup> ou à un fait qui nous échappe<sup>118</sup>.

Leur emplacement ne devait pas varier : ils restèrent installés sur la rive droite du fleuve, sur le bord externe du méandre qu'il décrit dans la traversée de Toulouse. Leur nombre non plus ne paraît pas s'être modifié jusqu'au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, alors ceux du Château sont complètement détruits, vers 1346, par une inondation de la Garonne<sup>119</sup>. Ils furent reconstruits peu après, et les moulins du Bazacle et du Château, chacun d'eux réunissant un nombre variable de meules, devaient, en se perfectionnant, subsister jusqu'à l'orée du XX<sup>e</sup> siècle. Ceux de la Daurade devaient au contraire disparaître définitivement au cours de la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. Il est malaisé de déterminer si leur ruine est due à des causes économiques (frais trop élevés pour des bénéfices trop faibles) ou à l'élévation de la chaussée du Bazacle, qui réduisait, en amont, le

109. *Arch. Baz.*, IX, 3, registre A. f<sup>o</sup>, 2 v<sup>o</sup>, procuration (30 avril 1384) et *Arch. Baz.*, V, 13.

110. 12 avril 1199, *H. L.*, t. VIII, col. 455 ; LIMOUZIN-LAMOTHE, *Cartulaire...*, n<sup>o</sup> 22 ; *Arch. dép. H.-G.*, Daurade, 145.

111. Mais ne s'agit-il pas de la même, un pluriel (paxeriis) remplaçant par erreur un singulier

112. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, II<sup>e</sup> partie, f<sup>o</sup> 9 v<sup>o</sup>, 56 (1278, 1309, 1330).

113. *Arch. Baz.*, V, 25, mémoire, vers 1380..

114. Il en était probablement de même pour les moulins de la Daurade, mais nous n'en connaissons pas les noms.

115. On retrouve, encore au XIV<sup>e</sup> siècle les moulins de « Miremont » et de « Vite » au Château-Narbonnais, *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 14 (30 janvier 1951).

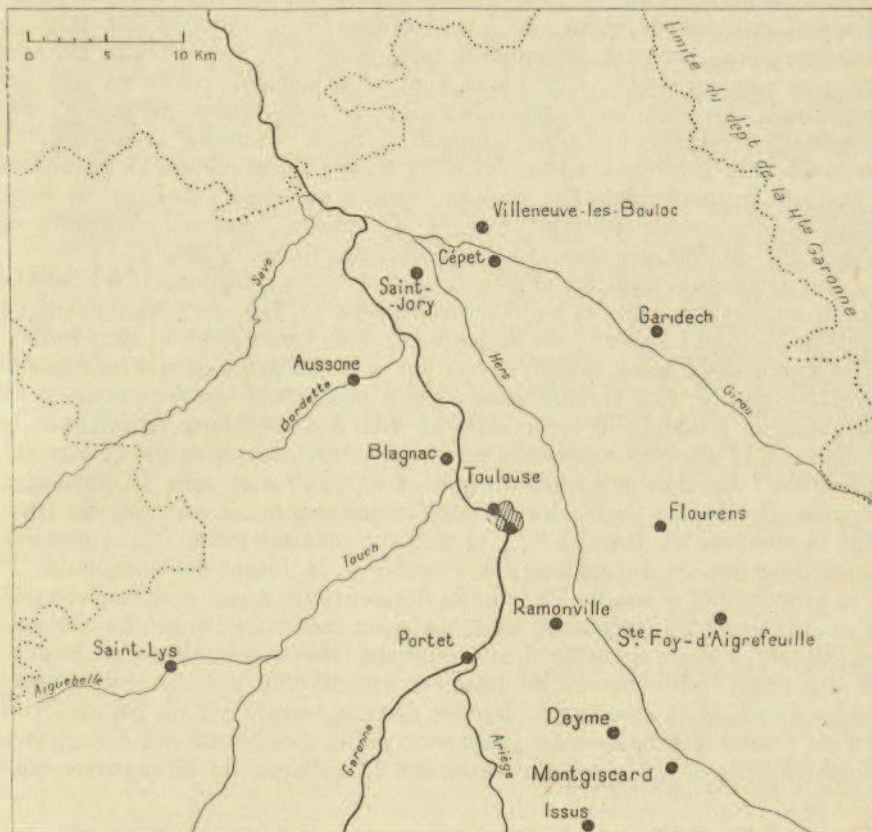
116. *Au Bazacle* : Saint-Michel, Saint-Georges, Saint-Jean deu Fagias, Saint-Michel, Sainte-Eulalie, Saint-Martin, Saint-Jacques, Saint-Marie, Saint-Esprit, (A. B. I., 9, contrat de société, 18 février 1372. L'un des moulins à parer est dit de « Saint-Christophe ». Au XV<sup>e</sup> siècle, on trouve en outre le moulin de Notre-Seigneur (*Arch. Baz.*, III, 25, Comptes 1474) *Au Château-Narbonnais* : Saint-Michel, Saint-Barthélemy, Saint-Antoine, Saint-Jacques, Saint-Pierre. *Mot, op. cit.*, p. 22, *Arch. mun. Château*, 19<sup>e</sup> série, Comptes 1443-1444, passim.

117. Moulin du Château : Cantareyna, *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 14, 10 mars 1351.

118. *Au Bazacle* : Moulin Revos (*Arch. Baz.*, I, 9, 18 fév. 1372).

119. La date exacte de cette destruction n'est pas connue. *Mot, op. cit.*, p. 18, la place en 1346 ; un acte du 30 janvier 1351, concernant ces moulins, déclare qu'ils sont détruits depuis trois ans, ce qui, à prendre l'indication au pied de la lettre, désignerait l'hiver 1347-1348, mais le texte lui-même ajoute « ou environ » (*Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 14). La reconstruction de ces moulins, qui n'est pas encore entamée en 1351, ne fut vraisemblablement pas terminée avant 1355-1360.

courant de la Garonne <sup>120</sup>. Toujours est-il qu'ainsi les moulins de Toulouse, à la fin du moyen âge, se trouvaient beaucoup moins nombreux qu'ils ne l'étaient au début du XIII<sup>e</sup> siècle.



Les moulins des environs de Toulouse au Moyen Âge.

## II. — La technique des moulins toulousains

Etudier la technique des moulins de Toulouse au moyen âge est une tâche difficile, amenant des résultats insuffisants, car tous les documents sont d'ordre juridique ou économique et ne peuvent fournir dès lors que des renseignements fragmentaires; nous n'avons ni description, ni plan contemporain; les comptes et contrats de travail relatifs aux réparations des moulins et chaussées ne peuvent donner qu'un aperçu incomplet. En sens contraire, la stagnation presque complète de la technique des moulins pendant le moyen âge facilite l'intelligence de leur mécanisme, car des mentions d'époques différentes peuvent se compléter. De même, les caractères des moulins à eau différant peu d'un lieu à un autre, les descriptions d'engins établis dans d'autres régions pourront être utilisées.

120. Ce problème, qui nous est connu par les documents d'une série de procès, sera examiné plus longuement au cours de la section II du chapitre IV.



*L'eau et les chaussées.* Les moulins à eau utilisent différemment leur force motrice<sup>121</sup>. A Toulouse, les trois groupes de moulins procèdent de la même technique : les chaussées traversent obliquement la Garonne et ramènent le courant vers eux. Ces chaussées médiévales paraissent construites principalement en bois. On enfonce profondément dans le lit du fleuve, des pieux de chêne, de fort diamètre<sup>122</sup>, à l'aide d'une sorte de marteau-pilon primitif, le mouton (*mal moto*)<sup>123</sup>, mû à bras par des équipes nombreuses<sup>124</sup>. Ces pieux sont certainement renforcés par des entretoises. Ils sont en outre reliés par de nombreuses pièces de bois. L'ensemble forme une ligne continue, chaque chaussée se composant, au moins aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, de deux ou plusieurs palissades parallèles, s'étayant mutuellement. Entre elles, l'espace est rempli de bois, de terre et de cailloux, qui ont pour mission de rendre l'ensemble étanche, de l'alourdir, de l'élargir aussi pour équilibrer la force du fleuve.

Les documents mentionnent des « clausones », probablement les palissades de bois, et des « arches » qui les renforcent<sup>125</sup>. Il s'agit sans doute d'un système de pieux servant de contreforts, dans une direction perpendiculaire à celle des digues, brisant le courant et arrêtant les débris transportés par la Garonne. On signale aussi des « talugats » et « mantels »<sup>126</sup>, ouvrages de remblai. Se confondent-ils avec les matériaux remplissant la chaussée ? ou s'agit-il d'éléments reliant les « arches » avancées et formant avant-bec ? Ils sont composés de bois et de pierres et sont fréquemment réparés. De légères palissades (*spinas*) empêchaient les saumons de franchir la chaussée du Bazacle<sup>127</sup>. On ne peut préciser même d'une manière approximative, les dimensions des « arches », la forme des charpentes<sup>128</sup> et la largeur de l'ensemble. Ces digues devaient être à peu près conformes à la description qu'au début du XVII<sup>e</sup> siècle, on donne de l'ancienne chaussée du Bazacle : « Cette chaussée, d'une longueur très considérable et de largeur de sept toises étoit construit de grosse charpente bois de chêne, les aiguilles ou les pièces de la charpente plantées dans le terrain vif ou balme ferme étoient batues à force de mail jusques au refus. Les boutts des dites pièces étoient garnis de grosses pointes de fer. L'intérieur de la chaussée étoit

121. Les moulins peuvent être établis sur un aqueduc (tels les moulins romains de Fontvieille, F. BENOIT, *art. cité*, R. GRAND, *op. cit.*, p. 621. Plus généralement, on les construit enjambant un canal relié à un cours d'eau à ses extrémités. Au moyen âge, le canal d'arrivée est dit « bassin », le déversoir, *descoredes*, en Béarn (LUC, *Vie rurale et pratique juridique en Béarn aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, p. 136) : en Gascogne, « bouquè » désigne la partie du canal comprise entre le déversoir et le moulin (CLERGEAC, *Cartulaire de Gimont*, p. 340).

122. « ...quod omnes mestres pals... habeant de grosso quilibet unum pedem... » quant à un autre pieu « ...quod non habeat nisi unum palmum », *Arch. Baz.*, V, 1 (octobre 1316).

123. En latin « *malho mutone* », *Arch. mun. Toulouse Château*, I, 21 (20 sept. 1406) ; *Arch. Baz.*, III, 25 (1509).

124. Mention du « *malmoto* » mû par vingt-quatre hommes : « *item seras batuts toutz los estans grosses de las arcas am la mal moto de XXIV homes...* ». *Arch. Baz.* III, 25 (1509), devis de travaux.

125. *Arch. Baz.*, VIII, 17 (22 juillet 1374), quittances de charpentiers.

126. *Arch. Baz.*, I, 22 (1<sup>er</sup> septembre 1375), arbitrage relatif à des travaux ; *Arch. Baz.*, II, 4 (11 août 1364), contrat de travail ; *Arch. Baz.*, V, 1 (octobre 1316)

127. *Arch. Baz.*, III, 3 (20 avril 1356).

128. Il est stipulé dans un contrat de travail que l'on doit planter un pieu (*agulha*) de chêne par pan de remblai. C'est le seul renseignement trouvé concernant la distance de ces pièces de la charpente. Les pieux principaux étaient certainement éloignés, *Arch. Baz.*, II, 4 (11 août 1364).

rempli d'encaissements pleins de cailloux de la rivière ce qui fortifioit la charpente »<sup>129</sup>.

Un tel ensemble, fortement implanté dans un sol ferme, pouvait résister d'une manière satisfaisante<sup>130</sup>, mais aucun renseignement direct n'est donné sur le degré d'étanchéité de ces chaussées et sur l'élévation du plan d'eau qu'elles permettaient d'obtenir<sup>131</sup>. Les tenanciers des moulins étaient très fiers de ces œuvres, en célébraient à qui mieux mieux la valeur : dix mille écus, dit-on au Bazacle<sup>132</sup>. Toutefois les chaussées, barrant complètement ou partiellement la Garonne, gênaient le passage des embarcations. Leur existence rendra malaisée la « police de la navigation »<sup>133</sup>.

*Les moulins, la charpente.* Les moulins de Toulouse, au moyen âge, sont bâtis sur pilotis<sup>134</sup> au moins partiellement<sup>135</sup>. Les plus gros pieux ou « estans », enfoncés au mail mû par vingt-quatre hommes, supportent les poutres sur lesquelles s'appuient les constructions<sup>136</sup>; un solide plancher couvre l'ensemble. Ce système de pieux divise le courant en un certain nombre de chambres d'eau, appelées « fuernas »<sup>137</sup>, occupées par une ou plusieurs roues. Certaines « fuernas », vides servent d'issue de décharge et doivent rester ouvertes quand les moulins tournent, afin d'entraîner les corps étrangers, qui, sans cela, endommageraient les roues. En outre, une série de pieux empêchait les pièces de bois flottant sur la Garonne d'être entraînés sous les moulins par le courant<sup>138</sup>.

129. *Arch. Baz.*, II, 20; rapport de l'architecte de la ville de Toulouse (vers 1715).

130. La chaussée du Bazacle est enfoncée au moins pour la plus grande part, dans la lentille de calcaire molassique dur qui va des Amidonniers à l'actuel Pont-Neuf (*ASTE, art. cit.*, p. 62-63).

131. La nouvelle chaussée construite en maçonnerie, au XVIII<sup>e</sup> siècle, pour remplacer celle qui fut détruite pendant l'hiver 1709, élevait l'eau de quinze pieds. Mais cela ne concerne pas la chaussée médiévale (*Arch. Baz.*, liasse 55, mémoire du XVIII<sup>e</sup> siècle, adressé aux États du Languedoc). M. Astre d'après la hauteur des batardeaux du XVI<sup>e</sup> siècle retrouvés autour du Pont-Neuf, estime qu'à ce moment, le niveau de la Garonne était inférieur de deux à trois mètres à celui relevé de nos jours; l'actuelle chaussée du Bazacle élevait l'eau de 4 m. 50, celle qui la précéda n'aurait pu guère relever le plan d'eau de plus de deux mètres; étant donné le débit du fleuve la force motrice obtenue était encore très considérable. Mais il n'est nullement impossible que la chaussée du Bazacle ait été temporairement abaissée pour rendre moins malaisée la construction du Pont-Neuf actuel (*ASTRE, art. cité*, p. 502).

132. Mais il s'agit là d'un renseignement inclus dans un plaidoyer du XV<sup>e</sup> siècle, de beaucoup postérieur à l'établissement de la chaussée (fin du XII<sup>e</sup> siècle et début XIII<sup>e</sup> siècle), sans grand intérêt par conséquent. (*Arch. Baz.*, VI, 3; 1450).

133. Le régime de la navigation sera étudié au cours de l'actuelle étude (section I du chapitre IV).

134. Cela ressort nettement d'un devis de construction; à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle seulement les fondations des moulins furent complètement refaites en maçonnerie (Registre de comptabilité du Bazacle, fin XVIII<sup>e</sup> siècle, *passim*).

135. Il est possible que des murs de briques édifiés sur les berges de la Garonne et les îlots aient soutenu les moulins.

136. A Albias (Tarn-et-Garonne, arr. de Montauban, canton de Negrepélisse), sur l'Aveyron, cinquante pilotis soutenaient le moulin. Ceux qui soutenaient les moulins de Toulouse étaient probablement plus nombreux. En 1509 on prévoit pour une construction partielle des moulins du Bazacle, 33 gros pieux longs de 2 cannes et demie et trois cannes et demie, larges d'un huitième de canne (*Arch. Baz.*, III, 25).

137. On parle de la « fuerna » de tel moulin : *Arch. Baz.*, 22, *quater*; *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 21, 1406.

138. Telle est, semble-t-il, la fonction du « rastellum ». *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f<sup>o</sup> 46 (29 déc. 1469).

*Les roues et meules.* Deux types de roues : horizontales ou verticales. Les moulins à roue verticale sont les plus répandus et leur silhouette est bien connue, mais, dans la région toulousaine, les roues horizontales sont fréquentes. Les textes du moyen âge ne donnent aucune indication directe à ce sujet, mais on peut signaler qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, au Bazacle, les roues sont horizontales<sup>139</sup>. Il en était probablement de même quelques siècles plus tôt, car le système à roue verticale, plus compliqué<sup>140</sup> ne peut guère avoir été installé le premier<sup>141</sup>.

Ces roues étaient sans doute assez grandes, mais leur diamètre ne nous est pas connu. Elles sont en chêne de bonne qualité, et cerclées de fer<sup>142</sup>.

Les palettes (aubes) sont souvent mentionnées<sup>143</sup>. Peut-être étaient-elles au nombre de vingt-huit par roue<sup>144</sup>. L'arbre cerclé de fer reposait (si les roues étaient horizontales), sur une crapaudine fixée dans le sol. Les textes mentionnent aussi les « tressels »<sup>145</sup> et les « sostres »<sup>146</sup> sans que l'on sache de quelles pièces il s'agit.

Le mouvement était transmis aux meules par l'intermédiaire d'un rouet (rodet)<sup>147</sup> massif, en orme de préférence<sup>148</sup>, dont les grosses dents engrènent les fuseaux d'une lanterne (car on ne connaît pas les engrenages en métal)<sup>149</sup>. Ce rouet s'adapte à l'arbre de la roue et fait tourner la lanterne : le rapport entre le nombre de tiges du rouet et le nombre d'intervalles de la lanterne donne le rapport de multiplication de la vitesse de rotation de la meule.

Les meules, une paire par roue, sont l'élément essentiel des moulins à grains. Des deux meules, l'inférieure, immobile, est dite *gisante*, l'autre, *courante*. Le mouvement est transmis directement par l'axe de la lanterne ou « fer du moulin »<sup>150</sup>, forte tige verticale, qui traverse la meule immobile, percée à cet effet d'un trou. Des coussinets de bois dur, encastrés dans cet orifice, maintiennent le fer vertical<sup>151</sup>. La partie supérieure du

139. Les plans du XVIII<sup>e</sup> siècle contenus dans les archives du Bazacle le montrent.

140. PELSÏ, *Histoire de la meunerie lorraine*, dans *Mém. de l'Ac. de Metz*, 1896-1897, p. 215.

141. Pour les moulins du Béarn, LUC, *op. cit.*, p. 137, admet le contraire à cause de l'existence de petites roues transmettant le mouvement; mais la plupart des moulins de la région, des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, étant à roue horizontale (*ibidem*) sans doute en était-il de même pour leurs prédécesseurs.

142. « *foc seudat e alongat... lo cercle de la roda penchenicyra del moli de Sen Jaeme* ». *Arch. mun. Toulouse, Château*, 19<sup>e</sup> série, comptes 1443-1444, f<sup>o</sup> 25; *Arch. Baz.*, N. C., comptes 1441, f<sup>o</sup> 70.

143. *Arch. Baz.*, I, 22 (25 août 1375), arbitrage au sujet de réparation.

144. *Arch. Baz.*, N. C., mandats de paiement 1489 (17 juin) : « ... *a causa de croumpa de vynt e voheit pessas de palanquo... per metre a la roda noba...* ».

145. Ils sont généralement faits à l'aide de métal usagé fourni au forgeron par les clients « ... *per un tressel que abem agut del que la reffait per la moli de Noste Senher que a pezat XLVIII liuvras...* », *Arch. Baz.*, N. C., comptes 1469, f<sup>o</sup> 3 v<sup>o</sup>; *Arch. Baz.*, N. C., mandats de paiements, 16 octobre 1489.

146. *Arch. Baz.*, I, 22 (25 août 1375), arbitrage au sujet de réparations.

147. *Arch. Baz.*, N. C., comptes 1469, f<sup>o</sup> 2 v<sup>o</sup>; comptes 1441, f<sup>o</sup> 70; *Arch. Baz.*, III, 25, comptes 1474.

148. PELSÏ, *art. cité*, p. 215.

149. En Lorraine, les premiers engrenages de fonte n'apparaissent que vers 1820, *ibidem*, p. 228.

150. *Arch. Baz.*, N. C., comptes, 1441, f<sup>o</sup> 70.

151. Des textes interdisent de mettre en gage ou de saisir le fer du moulin. (DU CANGE, v<sup>o</sup> *ferra molendinorum*; RIOUFOL, *Origine et histoire des droits de banalité*, p. 101); en 1380, le privilège de Troyes interdit de prêter sur les fers de moulin (ALENGRY, *Les foires de Champagne*, p. 191). Par contre le seigneur justicier

fer de meule s'emboîte dans une solide pièce de fer forgé, l' « anille », percée d'un trou carré ou rectangulaire dans lequel vient s'encastrier le fer de meule. L' « anille », en forme d'X, est solidaire de la meule courante, dans laquelle elle s'enfonce à l'aide de crochets. Les documents toulousains l'appellent généralement « nadilha »<sup>152</sup>.

Les meules doivent être en pierre dure, sèche, assez poreuse. On n'a pas d'indication précise sur la composition de celles utilisées à Toulouse<sup>153</sup>. A Rome, on se servait du basalte. Plus tard, on utilisa des roches variées : calcaires en Provence, grès dans le Tarn, poudingues dans les Hautes-Pyrénées et l'Ariège<sup>154</sup>; mais toujours on les cercla de fer<sup>155</sup>. Des ouvriers spécialisés les extraient des carrières et les taillent<sup>156</sup>. Dans certaines régions du Midi, on utilise des meules différentes suivant les variétés de grains à moudre. Tel est le cas en Béarn<sup>157</sup>, à Albi<sup>158</sup> où l'on mentionne des meules « brusquières » en 1367. Elles auraient servi aux farines brunes (seigle, méteil, orge) et les meules « bourdelèses » aux céréales donnant une farine blanche (froment, moussole). Le terme « bourdeles » viendrait du rayonnage « à la bordelaise » de ces meules. A Toulouse, nous ne trouvons qu'une seule mention à ce sujet, celle d'un moulin « brusquier » au Château<sup>159</sup>.

Les meules sont recouvertes d'un solide coffrage, l'archure (« cubas »)<sup>160</sup>, lui-même surmonté de quatre poutrelles de chêne (« carras ») soutenant la trémie (« tremiera » ou « corbeil »)<sup>161</sup>. Pour moudre le blé, on monte sur l'archure et on verse le contenu du sac dans la trémie. Rien dans les sources toulousaines ne nous permet de savoir si un système automatique était utilisé, comme en Lorraine, pour faire descendre le grain entre les meules<sup>162</sup>. Le coffrage entourant les meules porte une entaille par où la farine tombe dans un coffre de bois d'où on la met dans des sacs.

---

peut saisir les fers de moulin en cas de non paiement des redevances. (DU CANGE, v° *ferra molendinorum*). Le fer de moulin est également saisi à Lille. (MARQUANT, *La vie économique à Lille sous Philippe le Bon*, p. 119). A Toulouse, l'inféodation du Bazacle de 1248, mentionne, parmi les prérogatives du seigneur, le droit de saisir, en cas de non-paiement du cens, une « cheville » du moulin (*Arch. Baz.*, I, 1, 1248).

152. « *Ramundus Molner et eius nepota debent mittere octavam de ferro, et de nadilis...* », *Cartulaire de Saint-Sernin*, n° 40 (juin 1146).

« *...retalha e adoba una nadilha...* », *Arch. mun. Toulouse, Château*, 19<sup>e</sup> série, comptes 1443-1444, f° 21 v°.

153. On utilise vraisemblablement les calcaires des Pré-Pyrénées ariégeoises (cf. WOLFF, *Commerces et marchands*, *op. cit.*, p. 354).

154. MONGEZ, *Mémoires sur les meules de moulins*, dans *Mémoires de l'Ac. des Inscriptions*, 1818, p. 457 et 475).

155. DEPREZ, *art. cité*, p. 75.

156. BOISSONNADE, *Essai sur l'organisation du travail en Poitou*, p. 116; GRAND, *l'Agriculture au moyen âge*, p. 624-625.

157. LUC, *op. cit.*, p. 137 : meules à froment, à millet.

158. Moulin « boudelès », 23 novembre 1172, VIDAL, *Les moulins d'Albi*, dans *Bulletin de la soc. des Sciences... du Tarn*, t. I, p. 237; moulin « brusquier », 1<sup>er</sup> octobre 1367, *ibidem*, p. 280. De même sur la Montane (Corrèze) à Materre, on distingue les moulins « bladarets, fromentaux, ségalars... » (GRAND, *op. cit.*, p. 624).

159. « *... de molendino brusquo in quo Rex habet octavam partem* ». *Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série, 2<sup>e</sup> liasse, copie de comptes de la sénéchaussée de Toulouse, 1353-1354.

160. PARFOURU ET CARSALADE DU PONT, *Comptes consulaires de la ville de Riscle* (1483-1484), p. 192, n° 180.

161. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 9, règlement des consuls (juillet 1291).

162. Le fonds de la trémie étant agité par un frayon de bois, pièce triangulaire portée par l'anille, PELS, *art. cité*, p. 216.

L'archure peut être démontée, car il faut pouvoir « rhabiller » les meules qui s'usent et deviennent luisantes; il faut alors les battre avec un pic (*picare molas*).

Avant la mise en marche du moulin, il faut enfin dresser les meules; il s'agit de replacer la meule courante dans un plan parfaitement horizontal et à une distance de la meule gisante telle que la monture s'exécute dans de bonnes conditions. Il fallait, en outre, redresser le fer de meule lorsqu'il avait été tordu par l'effort de la roue<sup>163</sup>. Ces opérations étaient délicates, l'équilibre souvent imparfait, la rigidité de l'ensemble insuffisante<sup>164</sup>.

Nous sommes assez mal renseignés sur la puissance d'écrasement des moulins de Toulouse: le Nurembergeois Jérôme Münzer déclare que les meules sont grandes et tournent très rapidement<sup>165</sup>; en vingt-quatre heures, lui a-t-on dit, chaque paire peut écraser vingt-quatre charges de chevaux<sup>166</sup>; ces données restent trop imprécises. Il est difficile de connaître la valeur de la farine obtenue dans ces conditions. A Toulouse ce n'est que par exception que les meules à farine brune sont distinguées des autres<sup>167</sup>; en déduire qu'une seule espèce de céréales était écrasée aux moulins serait aventuré. Le terme *bladum* très généralement employé, désigne toutes espèces de céréales<sup>168</sup>. Les prescriptions des capitouls, interdisant de mélanger à la bonne farine le son et la farine de fèves ou de seigle<sup>169</sup> n'impliquent pas non plus que les seules céréales donnant une mouture blanche étaient écrasées aux moulins.

Le mode de mouture était sans doute « à un tract » c'est-à-dire un seul passage<sup>170</sup>. Des produits de la mouture, nous savons peu de choses; le son et la farine sont rendus mêlés au propriétaire du grain, car les moulins ne comportent pas de mécanisme de blutage<sup>171</sup>. Les meules s'usent vite, la

163. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 19<sup>e</sup> série, comptes 1443-1444, f<sup>o</sup> 21 v<sup>o</sup>. Le fer de meule est porté chez le forgeron que le redresse.

164. PELS, *op. cit.*, p. 214.

165. « ... *Habet... duas preclarissimas molendinas et in unaquaque novem molares maximos, quorum diameter erat sex palmarum... qui adeo velociter et fortiter molunt quod difficile est creditu* », DEPRES, *art. cité*, p. 75; en l'absence d'indications précises sur la valeur de la « paume », les chiffres donnés ne peuvent être traduits en mètres; remarquons toutefois qu'au xvi<sup>e</sup> siècle, dans la région d'Albi, on mentionne une meule de 7 empan de diamètre (soit environ 1 m. 75), dans: *La vie administrative, économique et sociale de l'Albigeois, du xv<sup>e</sup> siècle à la Révolution*, 1920, p. 369 (2 vol. dactyl., déposés aux Arch. dép. du Tarn).

166. Ces renseignements ont été communiqués au voyageur par le « maître des moulins », peut-être enclin à exagérer la puissance d'écrasement. Il semble que le poids d'une charge de cheval puisse être de l'ordre de cent cinquante à deux cents kilogs: un document des archives des moulins du Château donne l'équivalence: un carton de grain vaut deux charges de chevaux; (*Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série, 1<sup>re</sup> liasse, 1<sup>er</sup> cahier, vers 1390). Une charge correspondait à cent quatre-vingt-sept litres de blé environ.

167. Un seul exemple: *Arch. mun. Toulouse, Château*, (moulins du Château) 12<sup>e</sup> série, 2<sup>e</sup> liasse, comptes 1353-1354 (moulin « brusquier »).

168. GRAND, *op. cit.*, p. 315; LARENAUDIE (M.-J.), *Recherches sur les famines*, p. 80; aux moulins du Château, en 1291, mention de « *bladum ab aliquo grano* » (*Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 9). Les documents comptables des archives des moulins emploient seulement le terme *bladum*. En 1500 seulement au Bazacle, le mil, ou millet, est l'objet d'une mention spéciale (*Arch. Baz.*, N. C., reg. des grains; 1500-1501, *passim*).

169. M<sup>lle</sup> HOLLANDER, *Les statuts de métier au XIV<sup>e</sup> siècle à Toulouse...*, p. 33.

170. C'est le procédé employé jusqu'au xviii<sup>e</sup> siècle.

171. PELS, *op. cit.*, p. 219. Les bluteaux n'apparaissent pas en Lorraine avant le xvi<sup>e</sup> siècle.

mouture peut comporter quelques grains de pierre<sup>172</sup>. Des issues qualifiées de « farnassas », « astelas », « balussas », restaient aux moulins<sup>173</sup>.

Si les moulins à blé sont, à Toulouse, les plus importants, et les mieux connus, ils ne sont nullement seuls; le fait est bien connu: le moulin, seule machine de l'époque est utilisé à de nombreuses besognes, il broie le grain, foule les draps, scie le bois, meut les marteaux des forges. Dès 1177, les moulins « sans meules » sont distingués des autres; en 1248, on compte au Bazacle, deux moulins à parer les draps, qui subsistent encore au xiv<sup>e</sup> siècle ainsi qu'au Château-Narbonnais<sup>174</sup>, et deux moulins à tan<sup>175</sup>. Les premiers, ou foulons, sont simples: le drap est empilé dans une caisse (*nauc*) remplie d'eau. Deux gros marteaux (*pairols* ?), mus l'un après l'autre par un arbre formant vilebrequin ou des roues à cames, frappent la pièce de drap, rendue bientôt souple et propre<sup>176</sup>. Les moulins à tan, signalés au Bazacle<sup>177</sup>, réduisaient l'écorce de chêne en poudre utilisée ensuite pour tanner les cuirs. La Garonne faisait aussi tourner des meules à aiguiser couteaux, faux et armes (*tornals*). Elles étaient fort nombreuses<sup>178</sup>. Les moulins du Château possédaient des scies hydrauliques<sup>179</sup>: un châssis, mû par une roue, supporte une lame verticale: en face, une paire de rails, où circule un chariot sur lequel est placée la pièce de bois à scier<sup>180</sup>. Les moulins du Bazacle et du Château comprennent enfin des moulins à papier<sup>181</sup>; ceux-ci apparaissent assez tard<sup>182</sup>, seulement au xv<sup>e</sup> siècle. On n'indique pas s'ils ont pris la place de moulins à blé, comme

172. *Ibid.*, p. 216.

173. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 9, (9 juillet 1291); *Arch. Baz.*, I, 4 (4 déc. 1332) n° 20. Les *farnassas* sont laissées aux meuniers (*Arch. Baz.*, N. C., livres des actes I, 1, f° 34 v°, 1<sup>er</sup> déc. 1468 (contrat de travail): les *balussas* sont prises à ferme, en 1466, par les fabricants de cartes à jouer (Corraze, *La papeterie dans le Midi*, statuts des naypiers, p. 39): « *ung... dels mestres arrendavan totas la farinas apeladas balussas dels molys des Basacgle ou del Castel...* ». Nul document ne précise la nature, l'origine ou l'emploi de ces sous-produits de la mouture.

174. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 19<sup>e</sup> série, comptes 1443-1444, f° 28; *MOT, op. cit.*, p. 59. — Bazacle: *Arch. Baz.*, I, n° 12 à 19 (1374-1375).

175. *Arch. Baz.*, I, 1, In féodations de 1177 et 1248 (P. J. n° 1).

176. RIBEAUD, *Le moulin féodal*, p. 13, *Arch. Baz.*, N. C., l. des actes I, 1, f° 24 v°, 27 janvier 1467 (arrentements de moulins foulons); *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 19, 12 janvier 1391 (arrentements de moulins foulons); *ibid.*, 19<sup>e</sup> série, comptes 1443-1444, f° 28. En 1391, il y a, aux moulins du Château, deux moulins à parer soit huit « *naucs* » (*Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 19). En 1441 au Bazacle, un arbre de moulin foulon, payé trois écus, pèse trois cents cinquante livres (*Arch. Baz.*, N. C., comptes, 1441-1442, f° 70).

177. *Arch. Baz.*, I, 1, inféodations de 1248.

178. Château: *Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série, 1<sup>re</sup> liasse, cahier de procédures (1390); Bazacle, *Arch. Baz.*, N. C., comptes 1469, f° 1; *ibidem*, l. des actes, I; Arrentement de neuf meules à aiguiser, *Arch. Baz.*, N. C., comptes 1477, f° 3.

179. « *fuerna del molin del reseco* », *Arch. mun. Toulouse, Château*, 19<sup>e</sup> série, comptes 1443-1444, f° 3.

180. RIBEAUD, *op. cit.*, p. 12.

181. *Arch. dép. H.-G.*, série E not, n° 12.046 (216), f° 11 et *Arch. mun. Toulouse*, C. C. 1741, f° 125 (1459); CORRAZE, *L'industrie du papier à Toulouse*, p. 95 et 100; du même auteur, *Un moulin à papier à Toulouse au commencement du XV<sup>e</sup> siècle* (1419), p. 13 et suiv.

182. Le papier, venu d'Asie, est fabriqué en Italie au xiii<sup>e</sup> siècle (BERTHELÉ, *Un prétendu moulin à papier sur l'Hérault*, p. 322). On trouve des moulins à papier en France vers le milieu du xiv<sup>e</sup> siècle (NICOLAI, *Histoire des moulins à papier du Sud-Ouest de la France*, t. I, p. XX, XXIV). Vers 1357, on mentionne à Albi, le moulin à papier de l'évêque (*Arch. mun. Albi*, F. F. 34).

cela se fit en Agenais<sup>183</sup>, ou s'ils s'ajoutèrent seulement aux engins déjà installés sur la Garonne<sup>184</sup>.

*Les bâtiments.* Outre les constructions destinées à abriter le mécanisme des meules, les bâtiments comprennent divers greniers, pour entasser le grain à moudre, la mouture à rendre au client et la part prélevée par les meuniers à titre de rétribution<sup>185</sup>. Il fallait en outre abriter le foin destiné aux bêtes de somme. Parmi les bâtiments annexes, mentionnons l'écurie<sup>186</sup>, la *fustaria*, où était entreposé le bois en prévision des réparations nécessaires. Les moulins du Bazacle possédaient en outre une « maison des poids » où le grain était pesé et mesuré<sup>187</sup>. C'est là qu'avaient souvent lieu les assemblées de la société<sup>188</sup>. Les bâtiments étaient défendus par une tour (probablement construite à l'endroit même où se trouve actuellement le bâtiment le plus élevé)<sup>189</sup>. On mentionne aussi un « fort »<sup>190</sup>. Les moulins du Château, construits à l'intérieur de l'enceinte de la ville n'avaient sans doute pas besoin de telles fortifications. On ne peut, malgré ces renseignements, déterminer la forme des bâtiments.

Tout le personnel des moulins n'était pas probablement logé dans les bâtiments d'exploitation, car on voit les meuniers louer des appartements dans les maisons qui environnent la porte du Bazacle<sup>191</sup>. Toutefois, les sociétés exploitant les moulins ont acquis des maisons près des moulins<sup>192</sup>; peut-être cherchaient-elles à installer le personnel dans les immeubles de l'entreprise. Plusieurs ânes et mulets servent au transport des grains. En 1459, on voit la société du Bazacle se targuer de tenir quinze ânes à la disposition du public<sup>193</sup>. Certains appartenaient aux moulins<sup>194</sup>, d'autres étaient loués à leurs propriétaires, et tenus en « gazaille » (bail à cheptel).

Les moulins possédaient enfin les outils nécessaires à l'entretien : le mail pour enfoncer les pieux<sup>195</sup>, des pics (« pigasse »)<sup>196</sup> pour rhabiller

183. NICOLAÏ, *op. cit.*, t. I, p. 191. Notons cependant que Jérôme Münzer, en 1494-1495, ne mentionne que neuf moulins à blé au Bazacle, alors qu'il y en avait dix au XIV<sup>e</sup> siècle; DEPBEZ, *art. cité*, p. 75.

184. Les moulins du Bazacle et du Château ne paraissent comprendre ni moulin à écraser le pastel ou les noix, ni martinets. De nombreux moulins à pastel existaient dans la banlieue de Toulouse et en Lauragais (Ph. WOLFF, *Commerces et commerçants*, *op. cit.*, p. 322).

185. *Arch. Baz.*, N. C., comptes 1469, f<sup>o</sup> 2. On voit même les associés des moulins du Château se réunir dans le grenier, *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 28, 1418.

186. *Ibid.*, comptes 1477, f<sup>o</sup> 1 v<sup>o</sup>.

187. Les moulins du Château possédaient sans doute un édifice analogue.

188. *Arch. Baz.*, III, 7, 22 septembre 1373 (Compte rendu d'assemblée générale). D'autres réunions avaient lieu à la Maison Commune de Toulouse, *Arch. Baz.*, I, 8, 23 juin 1369 (Contrat de société).

189. *Arch. Baz.*, I, 6 (20 janvier 1373), apposition de panonceaux aux fleurs de lys, en signe de sauvegarde royale.

190. *Ibid.*

191. par exemple : *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n<sup>o</sup> 11.994, f<sup>o</sup> 21 (7 juillet 1428), f<sup>o</sup> 37 (17 mai 1428); n<sup>o</sup> 12.017, f<sup>o</sup> 63 (4 juillet 1427).

192. Achats : *Arch. Baz.*, liasse II, n<sup>o</sup> 1 (4 fév. 1353), 2 (7 mars 1353), 3 (19 déc. 1352), 9 (27 oct. 1375), 11 (4 nov. 1376), 12 (18 août 1402). Louage : *Arch. Baz.*, VIII, 26 (5 novembre 1397).

193. *Arch. Baz.*, I, 30, (3 juillet 1459).

194. *Ibid.*, I, 9 (18 février 1372, Contrat de société); *Arch. dép. H.-G.*, E Notaires, n<sup>o</sup> 6.761, f<sup>o</sup> 39 (2 août 1438).

195. *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n<sup>o</sup> 2485, f<sup>o</sup> 50 (24 mai 1418) f<sup>o</sup> 125 (31 mars 1422, *passim*); *Arch. mun. Toulouse, Château*, 19 série, comptes 1443-1444, f<sup>o</sup> 21 v<sup>o</sup> et 29.

196. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 24 v<sup>o</sup> « comprat... una pigasa asairada... ».

les meules, des fourches et leviers de fer, des caisses pour enfermer le blé provenant du droit de mouture<sup>197</sup>, des récipients de bois pour transporter les grains et des mesures<sup>198</sup>. On trouvait enfin un assortiment de sacs et de cordes<sup>199</sup>.

\*  
\* \*

Si cette étude n'a pas permis de préciser les modalités de l'essor démographique de Toulouse, elle confirme cependant la précocité et l'ampleur de son renouveau urbain. Les moulins sont nombreux à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, et les transformations techniques presque simultanées (édification des chaussées, remplacement des moulins flottants par des moulins bâtis) paraissent bien amenées par l'augmentation du nombre d'habitants. Le fait que le nombre des moulins reste inchangé jusqu'au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle pour s'abaisser ensuite brusquement est à noter aussi; mais déduire que la population toulousaine avait atteint, dès le XI<sup>e</sup> siècle, son maximum médiéval, serait dans doute exagéré. La simplicité de la technique même des moulins est frappante: ils ne sont guère composés que des roues, meules et systèmes de transmission. Le blutage est inconnu. La différence est grande entre ces machines rudimentaires et les minoteries qui se perfectionnent de plus en plus à partir de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Pourtant, de nos jours mêmes, plus d'un vieux moulin, construit sur quelque petite rivière, ne diffère guère de ceux que nous avons pu décrire que par l'emploi d'engrenages en acier.

La rusticité de la meunerie toulousaine médiévale ne doit pas faire oublier l'importance des moulins et des chaussées: les Toulousains et surtout les membres des sociétés qui les exploitent en resteront longtemps fiers: ne voit-on pas les « conseillers » de la société du Bazacle déclarer que « leurs moulins sont des plus nobles du royaume »<sup>200</sup>. L'étonnement admiratif des voyageurs montre qu'il ne s'agit pas là d'une pure gasconnade<sup>201</sup>. Les moulins de Toulouse, quoique ne différant pas essentiellement des autres engins du même genre, dépassent nettement ceux-ci par leur puissance et la hardiesse de leurs chaussées<sup>202</sup>. On ne peut déterminer le coût de leur construction, mais il fut certainement très élevé<sup>203</sup>. En

197. *Arch. Baz.*, III, 25, comptes 1474, f° 2 v°.

198. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 19<sup>e</sup> série. Comptes 1444-1445, f° 27 v°, achat de boisseaux.

199. *Ibid.*, f° 29 v°.

200. « dixit ulterius quod dicti molendini... sunt nobiliorum quocumque in toto regno francorum existentes... »; *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f° 66 v° (31 juillet 1473). On ne doit pas donner un sens juridique précis au mot « noble », ces moulins étant seulement tenus en fief roturier (cf. première partie, ch II).

201. « ... et sunt illi molarés... qui adeo velociter et fortiter molunt quod difficile est creditu... » (J. Münzer, en 1494-1495, dans: DEPREZ, *art. cit.*). Voir aussi les références données au début de l'introduction générale.

202. On peut ajouter que le rayon d'action des moulins de Toulouse est particulièrement étendu, en été surtout, lorsque l'eau manque dans les ruisseaux des environs; on viendrait moudre alors de quatre lieues à la ronde (*Arch. Baz.*, V, 25).

203. On peut trouver un point de comparaison dans le fait suivant: en 1709, la chaussée du Bazacle, longue d'environ cinq cents mètres, fut arrachée sur une longueur de cinquante toises. Il fallut plus de dix ans avant que les moulins ne soient remis en marche; deux cent mille livres furent dépensées en vain et la société mise à deux doigts de la déconfiture (*Arch. Baz.*, N. C., reg. de comptes, 1709 à 1720). On peut juger, par là, du coût et du temps qui furent nécessaires pour édifier les chaussées quelque cinq cents ans plus tôt.



1372, la valeur de certains moulins du Bazacle atteint neuf cents et mille florins, sommes évidemment fortes pour l'époque <sup>204</sup>.

En outre, en présence du redoutable agent destructeur qu'est la Garonne, la solidité de l'ensemble est, somme toute satisfaisante, eu égard à la technique de l'époque. Certes, les mentions de réparations sont presque innombrables, et l'on trouve fréquemment les descriptions de parties « détruites ». Tout nous porte à croire qu'il s'agissait-là de destructions tout à fait partielles qui, cependant, gênaient les entreprises.

On ne peut noter, au cours des deux derniers siècles du moyen âge, que deux accidents très graves causés aux moulins par des sinistres : ceux du Château sont emportés par les eaux vers 1346 <sup>205</sup> et ceux du Bazacle brûlent au cours de l'hiver 1426-1427 <sup>206</sup>. Dans le second cas, la chaussée put ne pas être endommagée; quant aux « destructions » et dégâts mentionnés, ils étaient d'importance plus réduite et ne mettaient pas les entreprises en danger. Mais la Garonne, par ses crues redoutables, est un sujet constant d'inquiétudes. Son régime irrégulier est rendu plus dangereux par l'obstacle des chaussées et l'encombrement des ponts, et domine certainement les préoccupations des sociétés de moulins.

Les conditions techniques auront une influence capitale sur le déroulement des faits, même juridiques : la largeur du lit de la Garonne, la rapidité du courant, l'importance du débit, la violence des crues rendaient difficile l'établissement de chaussées. La construction de moulins ne pouvait s'avérer rentable que s'il était possible d'effectuer des travaux d'édification et d'entretien assez coûteux; la nécessité, pour les entreprises toulousaines de meunerie, de réunir des capitaux relativement importants, devait les orienter naturellement dans la voie du groupement. En outre, la forme du lit de la Garonne indiquait, imposait presque, l'emplacement favorable. Les lentilles de roches dures émergeant au Bazacle et près de Tounis permettaient d'installer les moulins en plein courant et d'asseoir solidement les chaussées. Ainsi les conditions du sol allaient amener un groupement topographique des moulins, prélude à la constitution d'unités économiques et juridiques. Ces éléments : l'importance des chaussées, leurs réparations, les conditions topographiques, et la Garonne même, acteur toujours présent de l'histoire des moulins, allaient avoir une influence toujours notable, et plus d'une fois déterminante.

204. *Arch. Baz.*, I, 9. Il semble qu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, la fortune des plus riches Toulousins ne dépassait pas 5 à 6.000 livres (Ph. WOLFF, *Registres d'impôts, art. cité*, p. 30) : elle était donc inférieure à la valeur des dix moulins à blé du Bazacle, estimés 8.130 florins (*Arch. Baz.*, I, 9).

205. *MOT*, *op. cit.*, p. 18.

206. *Arch. dép. H.-G.* série E not., n° 851 — III, f° 21 v° (10 janvier 1427). En 1469, la chaussée du Bazacle est endommagée, celle du Château partiellement démolie (*Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, f° 46 v°. Procès-verbal de l'assemblée générale du 29 décembre 1469.

PREMIÈRE PARTIE

**LES MOULINS DE TOULOUSE**  
**FACE**  
**AU DROIT FÉODAL**  
**ET AUX POUVOIRS PUBLICS**

L'existence des moulins est étroitement liée au problème juridique de l'acquisition de droits sur les cours d'eau : Qui veut s'y installer doit obtenir l'autorisation de ceux qui exercent des droits réels sur cette portion de rivière. A l'époque médiévale, de telles autorisations ont lieu, le plus souvent, sous forme de contrats de type féodal qui entraînent la superposition, sur un même bien, de droits réels appartenant à diverses personnes. Les prérogatives que les feudataires tiennent de tels contrats vont heurter les prétentions des autorités publiques : corps municipal et officiers du roi. La Garonne, en effet, est un cours d'eau d'une importance telle que les nécessités collectives restreignent l'exercice des droits individuels, au moins en matière de navigation et de pêche. Les moulins, enfin, sont un élément capital de la vie économique urbaine ; à ce titre, ils n'échappent pas à une réglementation qui protège les intérêts de la ville.

## CHAPITRE I

### LA GARONNE, FLEUVE PUBLIC OU PROPRIÉTÉ PRIVÉE

D'après les *Institutes* de Justinien, les eaux courantes sont des *res communes*, qui, par leur nature, se trouvent soumises à la libre jouissance de tous les individus, et n'appartiennent en propre à personne; les fleuves publics (ceux qui coulent pendant toute l'année) sont des *res publicæ*<sup>1</sup> dont le peuple romain, véritable propriétaire, abandonne la jouissance à tous les habitants. De même la loi barbare des Wisigoths<sup>2</sup> précise que les riverains ne pourront pas utiliser à leur profit les grands cours d'eau au point d'en rendre l'usage impossible au public.

Si la notion d'un droit de l'ensemble des usagers sur les cours d'eau importants survécut ainsi à la disparition de l'empire, Mérovingiens et Carolingiens, assimilant à un patrimoine privé les biens du fisc, ne se firent pas faute d'aliéner les eaux publiques au profit de familiers ou d'ecclésiastiques<sup>3</sup>. Le régime seigneurial et les usurpations pures et simples aggravèrent sans doute cette tendance. Dans les documents de l'époque franque, les eaux en tous cas, apparaissent fréquemment comme susceptibles d'appropriation privée; la mention des *aquis aquarumve decursibus* devient de rigueur dans les cessions immobilières<sup>4</sup>. En matière de moulins, être propriétaire du cours d'eau semble suffisant pour en installer un<sup>5</sup>; qui possède les deux rives devra seulement se garder de porter préjudice aux voisins; qui possède une seule rive devra obtenir l'accord de l'autre riverain<sup>6</sup>.

1. *Inst. de Justinien*, II, 1, 1 et 2.

2. *L. Wisig.*, VIII, 4, 29 (*Antiqua, de discretionem concludendorum fluminum*, dans *M. G. H., L. L.*, I, éd. Zeumer, p. 343-344; la première rédaction de cette loi paraît avoir eu lieu sous Euric, vers 480 (OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français des origines à 1789*, p. 18). La loi romaine des Wisigoths (Bréviaire d'Alaric) au titre de *aquaeductu*, éd. Haenel, p. 244-245, ne paraît viser que les canalisations, non les cours d'eau naturels importants. Les *Epitome Guelpherb., Lugd. et Monachi* en déduisent que l'usage invétéré des eaux ne doit pas être troublé, ce qui pourrait s'appliquer à des cours d'eau ayant été réservés à l'usage public.

3. CHAMPIONNIÈRE, *De la propriété des eaux courantes...*, p. 643; WODON, *Le droit des eaux et des cours d'eau*, p. 185.

4. CHAMPIONNIÈRE, *op. cit.*, p. 668-672; WODON, *op. cit.*, p. 384-385.

5. CHAMPIONNIÈRE, *op. cit.*, p. 613; WODON, *op. cit.*, p. 331.

6. *Leges Alamannorum*, II, 86 : « *Si quis molinum aut qualemcumque clausuram in aquam facere voluerit sic faciat ut neminem noceat. Si ambae ripae suae sunt, licentiam habeat. Si autem una alterum est, aut roget aut comparet* » (*M. G. H., Leges*, III, p. 76; BALUZE, *Capitularia regum francorum*, t. I, p. 80).

« *Si quis molinum in terra aliena aedificaverit et suam probare non potuerit, admittat ipsum molinum et omnem operam et ille habeat cujus terra aut ripa esse invenitur* » (*Leges Longobardorum, Edictus Rothari*, 151, *M. G. H., Leges*, t. IV, p. 35; HERING, *De molendinis*, p. 314, qu. 18, n° 12).

Il faut, en ce qui concerne les moulins de Toulouse, attendre les XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles pour connaître les modalités juridiques de leur installation sur la Garonne, fleuve navigable et flottable en toute saison. Les propriétaires des moulins que l'on appellera plus tard du « Château-Narbonnais » demandèrent au comte de Toulouse, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, la permission d'installer leurs embarcations dans le fleuve<sup>7</sup>. Les termes employés dans les concessions montrent que les eaux et les berges appartenaient au comte, au moins à cet endroit. Une telle situation n'a rien de surprenant : le comte, descendant et successeur de fonctionnaires carolingiens<sup>8</sup>, grand seigneur quasi-indépendant, jouit d'un bien qui appartient sans doute, comme cours d'eau public, au peuple romain, puis aux rois Francs.

Quant aux moulins du Bazacle, ils apparaissent pour la première fois dans le texte déjà cité, concernant la fondation de l'hôpital (puis collège) Saint-Raymond, que nous avons daté des années 1071-1080<sup>9</sup>. L'acte, bien que laconique, et écrit dans un mélange de latin et d'occitan, permet d'admettre que le comte de Toulouse Guillaume IV se fit céder par le prieur de Notre-Dame de la Daurade les redevances que ce dernier percevait sur les moulins installés aux alentours du Bazacle<sup>10</sup>. En 1177, c'est encore au prieur que s'adressent leurs propriétaires, qui veulent élever une chaussée<sup>11</sup>. Tous ces moulins sont alors en fief du prieur<sup>12</sup>. Est-il donc seigneur de la Garonne ? Quelle est la nature et l'étendue de ses droits ?

Le monastère aurait été, d'après les vieux annalistes toulousains, une création des Wisigoths qui firent de Toulouse, en 418, leur capitale. L'église fut peut-être élevée peu après le Concile d'Ephèse (431)<sup>13</sup>, et son nom de *Beata Maria Deaurata* vient de ce que les murs étaient enrichis de mosaïques représentant des personnages sur un fond d'or (émaux dorés), à l'instar des mosaïques byzantines<sup>14</sup>. La beauté de cette troisième église de Toulouse<sup>15</sup>, et son patrimoine important<sup>16</sup>, pourraient faire supposer

7. Arch. mun. Toulouse, Château, I, 1 et 18<sup>e</sup> série, carton des plans, parchemin isolé (janvier 1183); MOT, *Le moulin du Château-Narbonnais*, p. 74, P. J. n° 1. La concession est renouvelée et son objet élargi en décembre 1192 (Arch. nat., J. 330, Toulouse XXI, V, 1 et Arch. mun. Toulouse, I, 1 bis. La concession s'étend alors aux berges.

8. H. L., t. IV, note 8 (p. 27 et suiv.).

9. Voir chapitre préliminaire, I, *Installation des moulins* (date).

10. DOUAIS, *Cart. de Saint-Sernin*, n° 547, p. 380 : « *Willelmus comes adquisivit ad opus del hospital lo logar del molin super ripam Garonne, del Badagle usque ad albareda Einar ubi possunt invenire locum delivre, de Gilbert, priore Sancte Marie, sine acapte, ab XII den. quod donnent maiencia...* » Le prieuré de Notre-Dame de la Daurade fut rattaché à Cluny par l'évêque de Toulouse Isarn et le comte Guillaume, à la fin du XI<sup>e</sup> siècle. Il dépendait de l'abbaye de Moissac. Le prieur était nommé par l'abbé de Moissac, et non élu par les moines (LAGRÈZE-FOSSAT, *Etudes historiques sur Moissac*, t. I, p. 399).

11. Arch. Baz., I, 1, inféodation de 1177 (P. J. n° 1).

12. LIMOUSIN-LAMOTHE, *Cartulaire du Consulat*, n° 22; H. L., t. VIII, col. 455; Arch. dép. H.-G., série H, Daurade, liasse 145 (jugement du 12 avril 1199).

13. REY (R.), *Le sanctuaire paléo-chrétien de la Daurade à Toulouse et ses origines orientales*, dans *Ann. Midi*, 61, nouvelle série, 1949, n° 5-6, p. 249-273, p. 254, 264, 268.

14. *Ibid.*, p. 256-271. Il faut noter que l'épithète de *Deaurata* manque dans certains anciens textes; en 844 on mentionne seulement « l'église Sainte-Marie » (H. L., t. II, col. 219) : dans la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle, on emploie l'expression : « *Sancta Maria Fabricata* » (Arch. dép. H.-G., série H, Daurade, liasse 145, s. d.).

15. DUPONT, *Les cités de la Narbonnaise Première*, p. 166. La Daurade n'est ni l'église épiscopale, ni un centre de pèlerinage doté de nombreuses reliques, comme Saint-Sernin.

qu'elle fut bâtie et dotée par les rois Wisigoths. Mais en l'occurrence, on ne saurait guère voir dans une semblable donation l'origine des droits de la Daurade sur le fleuve, car les Wisigoths furent de tous les barbares ceux qui eurent le sens le plus vif de l'Etat.

Les textes, d'ailleurs, suggèrent des explications différentes : ils s'efforcent de rattacher les droits du monastère à quelque concession royale ou comtale. C'est généralement à Charlemagne lui-même qu'on attribue cette donation partielle de la Garonne<sup>17</sup>. Mais il s'agit là d'appréciations du xv<sup>e</sup> siècle, donc très postérieures. Un document du fonds de la Daurade indique bien un privilège de Charlemagne<sup>18</sup>, mais en réalité l'acte que précède un tel titre n'est autre qu'une copie d'un diplôme de Charles le Chauve de 844<sup>19</sup>. Ce document, qui visait les trois églises de Toulouse (dont Sainte-Marie, appelée plus tard N.-D. de la Daurade), n'accroissait pas les possessions de ces établissements, mais leur conférait le privilège d'immunité (exclusion des « juges publics ») et faisait allusion, pour les confirmer, aux dispositions du même ordre prises par les prédécesseurs du monarque (Louis le Pieux, en particulier). Ce texte n'exclut donc pas absolument la possibilité d'une donation préalable de la Garonne par Charlemagne, et comme il n'indique pas les biens possédés alors par les églises, on ne peut savoir si les droits du monastère sur le fleuve étaient déjà reconnus. Les archives de la Daurade, en tous cas, ne gardent aucune trace de la prétendue donation de Charlemagne ; et les moines confondirent sans doute volontairement Charles le Chauve et son grand-père, un diplôme d'immunité et un acte de donation, afin de couvrir leurs prétentions<sup>20</sup>.

Par contre les textes présentent d'autres explications : deux actes du xv<sup>e</sup> siècle mentionnent une donation au monastère par un comte Raymond<sup>21</sup>. Un autre document, du xv<sup>e</sup> siècle, signale, sans plus de preuves qu'un comte Guillaume, qui jouissait de droits régaliens, reconnut une partie du fleuve au monastère pour y être inhumé<sup>22</sup>. Les droits que s'arroge

16. *Arch. dép. H.-G.*, série H, fonds de la Daurade, *passim*.

17. *Arch. Baz.*, I, 27 (6 mars 1430) ; *Arch. Baz.*, I, 29 (14 août 1438) ; *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, liasse 143.

18. « *Privilegium Caroli Magni Imperatoris* », porte-t-il en guise de titre (*Arch. dép. H.-G.*), série H, Daurade, 52).

19. *H. L.*, t. II, col. 219 ; n° LXIII (5 avril 844) ; DOUAI, *Cart. de Saint-Sernin*, n° 3.

20. La confusion était trop facile à éviter pour être involontaire : il est question dans l'acte, de l'empereur Louis, père du roi. Ajoutons qu'en 1190, le prieur de la Daurade, montrant au comte de Toulouse les actes justifiant ses prétentions sur la Garonne, déclare avoir le droit de port « depuis le temps de Charles » ; plus tard seulement on précisera : Charlemagne (*Arch. Baz.*, I, 1, confirmation de 1190, P. J., n° 1).

21. *Arch. Baz.*, I, 1, inféodation de 1474 (P. J. 1) ; *Arch. Baz.*, I, 30 (juillet 1459) : « *ex felici dono recollende memorie domini comitis Ramundi Tholose aqua fluminis Garumne... concessa... fuerit... monasterio Beate Marie Deaurate* ». Les deux documents visent, en fait, la confirmation du droit de port signalée dans la note précédente.

22. « ...et ung Comte qui habebat regalia et estoit seigneur de Garonne qui fut nommé Guillermus elegit sa sepulture en l'église de Nostre Dame de la Daurade et fist fonder ung obit et donna pour ce faire au prieur et couvent la dite riviere et le rivage depuis la Mote Saint Ylaire sur le Chastel Narbonnoys jusques au pré de Six Deniers sur Saint Michel de Chastel » ; *Arch. Baz.*, VI, 3, 1450 (Mémoire pour les pariers du Bazacle). Peut-être faut-il voir l'origine de cette affirmation dans une donation par le comte de Toulouse, Guillaume IV, au profit de l'abbaye de Moissac, de l'alleu de Saint-Pierre-des-Cuisines (*H. L.*, t. V, col. 544-545, n° 277). Mais le rapport d'obédience de la Daurade vis-à-vis de Moissac n'entraînait pas fusion des deux patri-moines.

la Daurade résultent peut-être aussi d'une usurpation pure et simple : le prieur étant propriétaire des deux rives, put se considérer comme propriétaire du fleuve. De toutes faons, en 1910, il montra au comte de Toulouse : Raymond V, les preuves de ses droits<sup>23</sup>. S'agissait-il d'actes authentiques ou de faux ? On n'en peut rien savoir, car ils ne nous sont point parvenus ; peut-être le diplôme d'immunité de 844 et la confirmation qu'en fit le roi Louis VII en 1154<sup>24</sup> furent-ils jugés suffisants.

\*  
\* \*

Le prieur jouit sur la Garonne de droits étendus que les chartes d'inféodations nous font connaître : c'est à lui que les propriétaires des moulins à nef demandent, en 1177, l'autorisation d'élever une chaussée. Plus tard, il concède les rives et tous les droits sur les eaux<sup>25</sup>, inféode des droits de pêche<sup>26</sup>, et possède seul le droit d'établir un port ; tout ceci à l'intérieur des limites suivantes : Saint-Michel-du-Château<sup>27</sup> entre Toulouse et Blagnac, et la Motte Saint-Hilaire<sup>28</sup> plus difficile à identifier, mais probablement à la hauteur du quartier Saint-Cyprien. En somme, il résulte des rapports entre pariers du Bazacle, de la Daurade, et leur seigneur foncier que la Garonne, du milieu de la ville au confluent avec le Touch, semble appartenir au Prieur et aux moines de la Daurade en pleine propriété. Ils ne versent de redevance à personne, et le comte, reconnaissant en 1190, les droits du monastère, n'exige ni foi, ni hommage, ni aucune espèce de subordination féodale.

La Garonne, fleuve navigable, appartient-elle donc en alleu à un monastère ? Cette situation paraît surprenante dans la capitale même d'un des

23. *Arch. Baz.*, I, 1, 1190 « ... et de his omnibus prefatus dominus prior autentica instrumenta produxit... ».

24. *H. L.*, t. V, col. 1175, n° 601 et *Cart. Saint-Sernin*, n° 4. Louis VII déclare confirmer le privilège donné par Charlemagne ; n'est-ce pas tout simplement l'acte de 844 qui fut présenté comme provenant de Charlemagne ?

25. *Arch. Baz.*, I, 1, inféodations de 1177, 1194, 1248, 1474.

26. *Arch. Baz.*, III, 1 juillet 1186) ; III, 2 (juin 1224) ; *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, 145 (14 octobre 1209).

27. Saint-Michel-du-Château est un éperon dominant le confluent du Touch et de la Garonne (immédiatement au nord de l'actuel hôpital de Purpan). Il y avait là un château ; une église y fut édiflée plus tard.

28. La situation ne se présente pas de la même manière sur les deux rives de la Garonne :

1° Sur la rive droite, les limites de la propriété de la Daurade ne peuvent dépasser l'île de Tounis. En effet, les moulins du Château, établis dans les eaux du comte, sont installés vers l'extrémité méridionale de cette île. En outre, les biens du comte sont séparés de ceux de la Daurade par les domaines qui semblent des alleux d'un certain Tozet de Toulouse (*Arch. mun. Toulouse, Château*, 18° série, plans, parchemin isolé et 1<sup>re</sup> série, I [1183] ; *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, liasse 145 [1199] ; *Arch. dép. H.-G.*, série H, fonds de Malte, commanderie de Toulouse, liasse 2, n° 141 [11 sept. 1246]) : la famille de Toulouse baille à fief aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem « ... totum illud locum balnearum... quod est iuxta portum de Dealbata et tenet de ruppe que est extra murum civitatis usque ad flumen Garone ».

2° Pour la rive gauche, nous n'avons pas de telles précisions. Toutefois, les biens du prieur ne pouvaient remonter plus haut que l'emplacement de l'actuelle culée du pont Saint-Michel, car sans cela l'autorisation du prieur eut été certainement indispensable pour l'installation des moulins du Château. Or, jamais une telle autorisation ne fut demandée.

Certains documents, en outre, mentionnent la « Porte de Muret », comme synonyme de la « Motte Saint-Hilaire ». Cette « porte de Muret » se trouvait à peu près à l'emplacement de l'actuelle culée du pont Saint-Michel, sur la rive gauche de la Garonne.

plus puissants seigneurs du royaume. Est-ce une situation exceptionnelle ? ou bien l'appropriation privée des cours d'eau, même navigables, constitue-t-elle une règle dans le Midi ?

On trouve de nombreux exemples de contrats portant cession de fontaines et de canaux, en Roussillon surtout où l'irrigation joue un rôle essentiel<sup>29</sup>. Pour les cours d'eau plus importants, citons un engagement de la Têt, à l'intérieur de certaines limites (31 août 1027)<sup>30</sup>; une vente en alleu d'une partie des eaux de ce fleuve et de ses rives (22 mai 1040)<sup>31</sup>. Notons aussi un achat de la moitié de l'eau de la Lèze<sup>32</sup> et la vente de droits sur la rivière Lez<sup>33</sup>. Toutefois ces exemples ne sont nullement décisifs. En 978, des Juifs vendent une partie des moulins de Narbonne, mais les droits cédés n'englobent peut-être pas une partie de l'Aude<sup>34</sup>.

Certains grands seigneurs paraissent avoir conservé, à titre de *regalia*, des droits sur les cours d'eau importants : ainsi Raymond Trencavel, vicomte de Béziers, vendant ses droits sur le Narbonnais, mentionne parmi ses redevances, les fleuves et leurs rives<sup>35</sup>. En Roussillon, à une période d'appropriation privée des rivières, vendues par les autorités indépendantes de la monarchie carolingienne, paraît succéder une réaction. Le célèbre art. 72 des *Usages de Barcelone* (connu sous le nom de « loi stratae ») déclare que les cours d'eau (comme les routes, prés, bois, fontaines) seront réservés à l'usage public<sup>36</sup>. Mais cette conception ne se retrouve pas aux environs de Toulouse : la Garonne est propriété privée à Moissac où

29. Cession d'une fontaine en alleu à une église en 1151 (1<sup>er</sup> octobre), *H. L.*, t. V, col. 1144-1145 (Notre-Dame-d'Espirac, Pyrénées-Orientales, arrondissement de Perpignan, canton de Rivesaltes).

30. *H. L.*, t. V, col. 382-383 : Géraud et sa femme engagent à l'abbé de Saint-Michel de Cuxa (commune de Codalet, Pyrénées-Orientales, arr. et canton de Prades), pour un prêt de deux onces d'or, leur part du fleuve, tant en fief qu'en alleu.

31. *H. L.*, t. V, col. 439, n° 218, vente à la même abbaye Saint-Michel de Cuxa d'un alleu : « *Vindo itaque vobis unde videlicet decursum aque de flumine Ted usque villam Basoni... quantum infra istas affrontationes includunt, sic vindo vobis ipsum decursum aque... cum exiis et regressis earum... sine ulla reservatione* ».

32. La Lèze est une rivière se jetant dans l'Ariège. Vers 1090 les moines de Lézat voulant établir un moulin à eau et un barrage sur la Lèze doivent acheter l'emplacement, la moitié de l'eau et le droit d'installer un barrage (*H. L.*, t. V, col. 1759).

33. Rostang d'Assas et ses frères vendent à Guillem VI seigneur de Montpellier : « *Illam omnino partem fluminis Lesi, que discurrere solebat ad molendinum de Tavano et totum ab integro jus quod habebamus vel aliqua ratione demandare poteramus in toto flumine Lesi...* », GERMAIN, *Cartulaire des Guillems de Montpellier*, p. 285 (juin 1147), n° 153.

34. « *... Ego Samuel ebreus, filius Abraam et fratres mei ... venditores sumus tibi Gualterio abbati... Vendimus vobis... molinum unum integrum et de alio molino quod est in ipsum casalem ipsas duas partes quantum ad ipsos molinos pertinet, de caput molis, de piscatoriis, de aquae ductis cum diversis adjacentiis... sic vendimus vobis ab omni integritate... exceptis ipsam tertiam partem de ipso molino, quod est a parte aquilonis... propter pretium... solidi centum quinquaginta* » ; *H. L.*, t. V, col. 283-284, n° 129 (26 janvier 978).

35. *H. L.*, t. V, col. 573-576 (26 juin 1070).

36. Au moins d'après l'interprétation généralement donnée (ALART, *Privilèges et titres relatifs aux franchises institutions et propriétés communales de Roussillon et de Cerdagne*, Perpignan, 1874, p. 20; POUMARÈDE, *Les Usages de Barcelone*, 1920, p. 452-453). Le texte est le suivant : « *strate, vie publice, aque currentes et fontes vivi, prata, pascoe, silve, garrice et roche, in hac patria fundate, sunt de potestatibus ut non habeant per alodium vel teneant in dominio, sed sint omni tempore ad emparamentum cuncto illorum populo, sine ullius contrarietatis obstaculo et sine aliquo constituto servicio* » (POUMARÈDE, *op. cit.*, p. 72).



une partie du fleuve appartient à l'abbaye<sup>37</sup> (peut-être à la suite d'une donation des comtes de Toulouse, abbés-chevaliers de Moissac)<sup>38</sup>. Il existe de même dans le cartulaire de Saint-Sernin des contrats concernant la Garonne. En 1098, le duc d'Aquitaine, maître de Toulouse, donne au monastère Saint-Sernin l'alleu de Blagnac y compris les eaux du fleuve<sup>39</sup>; un Toulousain donne une pièce de terre, deux îles et la moitié de la Garonne<sup>40</sup>. On trouve également des mentions de ventes et de donations par de simples particuliers, de la Garonne ou de droits sur la Garonne dans les documents de l'abbaye de Grandselve et de l'ordre des Hospitaliers<sup>41</sup>. Il semble donc qu'à Toulouse, ces concessions à titre d'alleu soient fréquentes, mais ne demeurent-elles pas soumises à une autorité supérieure ?

\* \* \*

Si les inféodations des moulins ne signalent pas ces liens, d'autres documents toulousains montrent que l'appropriation privée du fleuve restait subordonnée, sur certains points, au comte et aux consuls de la ville, sans emprunter toutefois la forme des rapports féodaux. Ainsi, le comte Alphonse Jourdain autorise les Toulousains<sup>42</sup> et le monastère de la Daurade à contruire un pont franchissant la Garonne; les deux rives, pourtant, appartiennent au monastère, qui concédera, quelques décades plus tard, ces eaux aux pariers des moulins du Bazacle et de la Daurade. La propriété des eaux n'entraîne donc pas le droit de construire un pont : le comte doit intervenir, non comme supérieur féodal, mais par une sorte de pouvoir supérieur de police.

La démarche accomplie en 1190 par le prieur de la Daurade peut s'interpréter de la même manière : le prieur expose au comte qu'il a seul

37. De Castelsarrasin à l'Auriol, près d'Auvillars (Tarn-et-Garonne, arr. de Moissac), et le Tarn, de Lizac (Tarn-et-Garonne, canton et arr. de Moissac) au confluent (LAGRÈZE-FOSSAT, *Documents historiques sur Moissac*, t. II, p. 5-6).

38. *Ibid.*, t. I, p. 114 et suiv.

39. DOUAIS, *Cart. de Saint-Sernin*, n° 291 (juillet 1098); CATEL, *Histoire des Comtes de Tolose*, p. 166.

40. *Cart. de Saint-Sernin*, n° 10, p. 11 et n° 88, p. 65 : « ... sic laxo et dono totum cultum et incultum usque in Garonnam; et mediam aquam et piscationes similiter dono ». L'acte est passé sous le règne de Robert. Les biens cédés se trouvent près du chemin des « cuisines » (Saint-Pierre-des-Cuisines, actuellement quartier de la ville de Toulouse ?).

41. Donations de droits de port sur la Garonne à Verdun-sur-Garonne (Tarn-et-Garonne, arr. de Castelsarrasin) : *Arch. dép. H.-G.*, série H, Grandselve, n° 56 (inventaire), f° 271-272 (années 1177, 1178, 1186); donation d'une portion de la Garonne (*ibid.*, f° 255 v°, déc. 1189), vente d'une partie de la Garonne (*ibid.*, f° 260, août 1265), le tout près de Verdun-sur-Garonne; vente (*Arch. dép. H.-G.*, série H, Malte, Toulouse, 4, 197, juillet 1260) et inféodation (*ibid.*, 7, 117, 1270) de droits sur la Garonne, à Toulouse et près de Toulouse. Ajoutons les actes suivants : le prieur de la Daurade inféode une partie de la rive gauche de la Garonne à l'hôpital de la Grave : *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, liasse 68 (déc. 1228 : inféodation d'une largeur de six brassées de la Garonne; 1257, inféodation de dix brassées) et liasse 137, reg. 1, p. 178.

42. *Arch. dép. H. G.*, série H, Daurade, liasse 145 : « Ego Ildefonsus... do et concedo Domino et Beate Marie Fabricate... et omnibus hominibus Tolose... ut faciant et habeant in pertetuum pontem qualem voluerint... inter ospitale Beate Marie et vivarios. Hic pons erit liber... ». Le document n'est pas daté; le comte Alphonse reprit Toulouse en 1120 (*H. L.*, t. III, p. 649) et quitta définitivement la ville en 1147 (*H. L.*, t. III, p. 754).

le droit d'avoir un « port » sur la Garonne<sup>43</sup>, en un lieu déterminé, et le prouve. Le comte reconnaît l'authenticité des documents et les confirme. Le prieur ne se reconnaît donc pas le subordonné du comte, toutefois son désir de justifier de ses droits peut être l'indice d'une réaction du pouvoir comtal, qui s'efforce de remettre la main sur des cours d'eau navigables. Le prieur l'ayant appris, prend les devants et réussit à prouver que ses propres prétentions s'appuient sur une concession en règle; le comte le constate et s'incline. Simple hypothèse sans doute, et qu'il conviendrait de compléter en expliquant pourquoi seul le droit d'avoir un « port » sur la Garonne fut alors invoqué<sup>44</sup>.

Peu après, en mars 1193, à l'issue d'un procès<sup>45</sup>, les consuls de Toulouse décident que sont réservées à tous les usages « publics » les parties des rives de la Garonne faisant face à l'île du Bazacle, et même le petit bras créé par cette île<sup>46</sup>. Ce jugement se concilie mal avec les inféodations consenties par le prieur de la Daurade en 1177, 1194, 1248. Faut-il croire qu'elles ne concernent pas exactement les mêmes lieux<sup>47</sup>. Vaut-il mieux

43. C'est-à-dire que lui seul peut autoriser des embarcations à s'amarrer aux berges et à les accoster. *Arch. Baz.*, I, 1 (1190), P. J., n° 1.

44. L'explication la plus simple serait sans doute la suivante : des prérogatives dont jouit le prieur comme propriétaire de la Garonne, une seule, le droit d'avoir un « port » serait soumise au contrôle du comte, les autres n'étant pas contestées.

45. Les pariers des moulins du Bazacle, représentés par l'un d'eux et le prieur de la Daurade (leur seigneur et garant) se plaignent devant les consuls d'un certain Raymond Gautier, qui leur interdit l'accès d'un pré (qu'il dit sien) permettant d'accéder à leurs moulins et les attacher; or, disent-ils, cette rive est « publique » depuis trente ans. On peut s'y promener, y amarrer navires et moulins, extraire cailloux et sable, faire paître les animaux, rouir le lin, etc... En dépit des dénégations de Gautier, les consuls déclarèrent que ce pré est réservé à l'usage public de même que les rives comprises entre le nouveau pont et l'endroit où le chemin de Toulouse à Saint-Michel-du-Château rejoint la Garonne (LIMOZIN-LAMOTHE, *Cart. du Consulat*, n° 20, *H. L.*, t. VII, note 47, p. 229 et t. VIII, col. 370, n° 48, *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, liasse 145). Dans l'*Histoire Générale de Languedoc*, t. VIII, col. 370, l'acte est daté de mars 1182 (v. s); il s'agit là d'une erreur, qui, d'ailleurs, n'est pas renouvelée dans son commentaire (*H. L.*, t. VII, note 47, p. 229). Limouzin-Lamothe transcrit la date de 1192 (v. s), lisible sur le cartulaire (*Arch. mun. Toulouse*, AA-1, f° 26 v°). Ajoutons que la mention, dans l'acte, du prieur de la Daurade Bernard de Montesquieu (1186 à 1197) (*Gallia Christiana*, t. XVI, col. 105) exclut formellement la date de 1182 (le prieur était alors un Guillaume).

46. Les prétentions des pariers du Bazacle concernent les berges de la rive droite de la Garonne, de la porte Vital-Carbonel (au nord de la ville, près de la pointe sud-est de l'île du Bazacle) à l'extrémité du petit bras (« *brassolum* ») créée par l'île du Bazacle, et les prés qui le bordent (*H. L.*, t. VIII, col. 370, et t. VII, p. 229, 239). Les consuls déclarent en outre réservés à l'usage public le petit bras du fleuve et les berges situées entre le nouveau pont et l'endroit où le chemin de Toulouse à Saint-Michel-du-Touch commence à longer la Garonne (sans doute sur la rive gauche).

47. L'inféodation de 1177 reconnaît aux pariers le droit d'installer une chaussée, de contrôler l'installation de nouveaux moulins et de jouir des ramiers qui pourront se former dans les eaux des moulins; ce qui paraît difficilement conciliable avec la décision des capitouls reconnaissant au petit bras un caractère « public » (à moins de supposer que tous les moulins du « Cabès du Bazacle » flottent dans le grand bras de la Garonne). L'inféodation de 1194 n'est pas incompatible avec la demande des pariers du Bazacle de 1193, si l'on suppose que les moulins prévus (ceux de la Daurade sans doute) seront construits au sud du pré de Gautier. Par contre, cette disposition de 1194 inféodant les rives situées du côté de Saint-Cyprien (rive gauche) du Pont-Neuf aux Sept-Deniers vient à l'encontre de la décision des consuls réservant cette même rive au public. L'inféodation du Bazacle de 1248 paraît, à la rigueur, compatible avec le jugement de 1193, si les moulins ont été seulement construits sur l'île du Bazacle (non sur les rives), et du côté du grand bras de la Garonne.

admettre que leur caractère « public » affirmé avec force par les consuls en 1193 n'était jusque-là pas reconnu et se perdit ensuite ?<sup>48</sup>. En l'absence de textes précis, il paraît difficile d'en décider<sup>49</sup>.

Cet incident éclaire une des fonctions du consulat de Toulouse. Succédant peut-être, au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, à des institutions inconnues<sup>50</sup>, il représente en face du comte, les intérêts liés de la bourgeoisie et de la noblesse urbaines. Non seulement les consuls rendent la justice en leur propre nom<sup>51</sup>, mais ils s'efforcent de défendre et d'imposer la notion d'« usage public » ; non seulement ils admettent la demande des pariers du Bazacle, mais ils reconnaissent un caractère « public » à d'autres territoires<sup>52</sup> à propos des moulins ou non. Ainsi, en février 1193, ils refusent aux riverains le droit d'épave<sup>53</sup> ; en 1199, ils règlent une contestation relative à la navigation et aux chemins de halage<sup>54</sup>, en 1201, sans doute au double titre de la police des mœurs et de celle des rives de la Garonne, ils interdisent aux filles publiques la rue de Comminges (près des moulins du Château), et les berges du fleuve, à l'intérieur des murs de la ville<sup>55</sup>. Au début du XIII<sup>e</sup> siècle, de concert avec le prieur de la Daurade, toujours propriétaires des rives et des eaux<sup>56</sup>, ils installent un nouveau pont sur la Garonne<sup>57</sup>. Une sorte de pariage permet de concilier les droits de propriété du prieur et les prérogatives de « police » des capitouls<sup>58</sup>.

D'autres actes montrent l'intervention personnelle du comte. En 1231, des Toulousains, parmi lesquels plusieurs officiers comtaux, affirment devant

48. En 1193, les pariers du Bazacle déclarent que le pré litigieux est public depuis plus de trente ans, leur adversaire, qu'il lui appartient depuis plus de trente ans. Les affirmations ne permettent guère de soutenir que la notion d'usage public apparait entre 1177 et 1193. Le jugement de 1193 est trop proche de l'inféodation de 1194 pour que le caractère public des lieux soit si rapidement tombé en désuétude. Par contre, ce caractère a sans doute disparu avant le XV<sup>e</sup> siècle, où le prieur de la Daurade inféode au Bazacle, en 1474, les eaux, grèves et berges, de la Motte-Saint-Hilaire à Saint-Michel-du-Château (soit du centre de Toulouse au confluent de la Garonne et du Touch).

49. Une autre difficulté réside dans la présence du prieur de la Daurade au procès. Certes, le seigneur foncier toulousain doit assurer à ses tenanciers la jouissance du fonds inféodé, mais les pariers ni le prieur ne se déclarent dépouillés d'un bien qui leur appartiendrait privativement, ils invoquent le droit d'« usage public ». Peut-être le prieur considère-t-il qu'il doit assurer à ses feudataires l'accès aux bateaux-moulins.

50. LIMOUZIN-LAMOTHE, *La commune de Toulouse...*, p. 111.

51. *Ibid.*, p. 138, 171.

52. Le débat ne portait d'abord que sur le statut d'un pré situé sur la rive droite de la Garonne. Les consuls, sans que les parties le requièrent, étendent la solution choisie au petit bras de la Garonne et à l'autre rive.

53. LIMOUZIN-LAMOTHE, *Cart. du Consulat*, n° 21; *H. L.*, t. VIII, col. 414; *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, 145. Cf. chapitre iv, section 1.

54. LIMOUZIN-LAMOTHE, *Cart. du Consulat*, n° 22; *H. L.*, t. VIII, col. 455; *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, 145. Cf. chapitre iv, section 1.

55. La décision est prise à la requête d'un certain nombre de prud'hommes, habitants du quartier, en application d'anciennes ordonnances; les expulsions seront effectuées par le viguier, qui reste l'organe d'exécution et, à son défaut, par les bourgeois eux-mêmes (31 août 1201): *H. L.*, t. VII, p. 230-231.

56. Le prieur de la Daurade inféode une partie de la Garonne et de sa rive gauche à l'hospice de la Grave: *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, liasse 68 27 déc. 1228, inféodation de la Garonne sur une largeur de dix brassées; 1257, inféodation d'une largeur de six brassées, et liasse 137, reg. 1, p. 178.

57. Il s'agit du pont dit « du Bazacle » (WOLFF, *Commerces et marchands de Toulouse*, p. 128). Deux autres ponts existaient déjà (Pont Neuf et Pont Vieux).

58. Frais et revenus seront partagés par moitié, le pontonnier nommé par les parties, de concert, suivant une procédure compliquée (*Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, liasse 7, 8 mars 1239).

le comte Raymond VII<sup>59</sup>, que les pêcheurs de Toulouse avaient déjà sous Raymond VI le privilège et le monopole de la pêche dans la Garonne, de Martres-Tolosane à Moissac<sup>60</sup>, réserve faite d'un « devez » (défens). En 1244, le viguier de Toulouse inféode un vivier créé dans le fleuve<sup>61</sup>. En 1239, Raymond VII renouvelle la donation d'une partie des eaux et berges faite aux artisans du cuir par ses prédécesseurs Raymond V et Raymond VI<sup>62</sup>, sur la portion du fleuve leur appartenant, au nord du fief des pariers du Château-Narbonnais, donc à la hauteur de l'île de Tounis<sup>63</sup>.

Les comtes de Toulouse agissaient en somme à un double titre : Comme tous autres seigneurs fonciers toulousains ils inféodent les parties de la Garonne appartenant à leur domaine à Toulouse, et hors de Toulouse ; à Verdun-sur-Garonne<sup>64</sup>, ils autorisent la construction de moulins et chaussées. En second lieu, comme chefs des pouvoirs locaux, ils interviennent à propos de biens dont les propriétaires, tel le prieur de la Daurade, ne sont ni leurs tenanciers ni leurs vassaux, autorisant ici la construction d'un pont<sup>65</sup>, vérifiant si le monastère possède régulièrement un port<sup>66</sup>, concédant des privilèges de pêche hors de leurs domaines<sup>67</sup>. Le monopole de l'installation des moulins n'appartient pas au comte, puisque le prieur de la Daurade en inféode sans son accord, mais il cherche, peut-être, à l'obtenir. Certes, on le voit, en 1192, dans l'inféodation accordée aux pariers des moulins du Château, déclarer que nul autre que ces feudataires ne devra avoir de moulins sur la Garonne<sup>68</sup> de Portet à Blagnac<sup>69</sup> ; la zone visée englobe les biens de la Daurade, donc l'emplacement des moulins du Bazacle. Le comte promet d'agir seulement *pro sua posse*, ce qui ne permet pas de voir dans la garantie qu'il accorde la preuve formelle que seul il peut autoriser l'installation des moulins ; mais cette tendance existe et ressort encore d'une affirmation du viguier du comte, à propos de la construction de chaussées<sup>70</sup>. Malgré tout, il semble que ces efforts demeurent vains.

59. TEULET, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. II, p. 202-203, n° 2130. On examinera plus loin (chapitre IV, section 3) comment se concilièrent les droits des pêcheurs et ceux des pariers en matière de pêche.

60. Martres-Tolosane (Haute-Garonne, arr. de Muret, canton de Cazères), à environ 50 km. au sud-ouest de Toulouse ; Moissac (Tarn-et-Garonne, chef-lieu d'arrondissement), à 60 km. environ au nord de Toulouse.

61. *Bibl. nat.*, ms. lat. 6.009, p. 207 ; *H. L.*, t. VII, p. 183.

62. *H. L.*, t. VII, note 47, p. 240.

63. En effet, le comte a inféodé aux pariers, quelques années plus tôt, les lieux environnant la pointe sud de cette île (*Arch. mun. Toulouse, Château, 1 et 1 bis*). Au nord de l'île commence le domaine du prieur de la Daurade.

64. *Bibl. nat.*, ms. lat., fonds Doat, n° 78, f° 17 ; *Arch. dép. H.-G.*, série H, Grandselve, n° 56, f° 272 v° (novembre 1188).

65. *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, liasse 145 (entre 1120 et 1147).

66. *Arch. Baz.*, I, 1 (1190).

67. TEULET, *Layettes*, t. II, n° 2130. En effet, le comte ne pouvait avoir dans son domaine toutes les eaux et les rives de la Garonne de Martres à Moissac. A Toulouse même, une partie de la Garonne appartient à la Daurade. On examinera plus loin comment se concilièrent les droits de pêche tenus du comte et ceux tenus du prieur de la Daurade.

68. *Arch. mun. Toulouse, Château, I, 1 bis*.

69. Portet, village situé à 10 km. au sud-sud-ouest de Toulouse (canton de Toulouse-Ouest) ; Blagnac, village situé à 8 km. au nord-ouest de Toulouse (canton de Toulouse-Ouest).

70. Il déclare « ...*paxeria... non debebat ibi permanere quia aqua erat domini Raimundi Tolosani comitis et non debebant ibi habere paxeriam sine consilio et voluntate domini Raimundi comitis* » (LIMOZIN-LAMOTHE, *Cart. du Consulat*, n° 22, *H. L.*, t. VIII, col. 455). Comme l'endroit litigieux se place aux confins des domaines du comte et de ceux du prieur, une autre interprétation est possible : le viguier

Les capitouls aussi interviennent <sup>71</sup> à propos du droit des eaux concurrentement peut-être avec le comte et veulent protéger les intérêts du public, assurer la police de la navigation et des berges. Rechercher l'origine de leurs pouvoirs, nous entraînerait à étudier leurs rapports juridiques avec les comtes <sup>72</sup>. Bornons-nous à noter qu'au cours d'un procès, en 1199, les parties rappellent un précédent débat jugé par les consuls, qui opposait le prieur de la Daurade à Tozet de Toulouse (qui défendait sa *proprietas* des eaux de la Garonne) et Bernard Arnaud, son créancier gagiste. Le comte confirma la sentence <sup>73</sup>, comme autorité supérieure <sup>74</sup>. En 1199, au contraire, non seulement le comte recourt, par l'intermédiaire de son viguier, à la juridiction des consuls, mais ils le déboutent, ce qui confirme l'importance prise par les capitouls; à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, ils sont devenus les chefs incontestés d'une république quasi-indépendante <sup>75</sup>.

En résumé, il semble donc <sup>76</sup> : que dès le XI<sup>e</sup> siècle, les riverains de la Garonne à Toulouse <sup>76</sup> considèrent que les eaux font partie de leur patrimoine <sup>77</sup> et les donnent, les vendent, ou les inféodent; mais le comte, puis les consuls conservent un ensemble de prérogatives tendant à sauvegarder les intérêts collectifs (ponts, ports, navigation), ce que nous appellerons la « police des eaux ». Elle ne résulte pas d'une supériorité féodale mais tout se passe comme si elle demeurait un attribut de la puissance publique. Sans doute ces pouvoirs conservés par le comte de Toulouse

---

prétend que les feudataires de la Daurade, non contents de construire dans l'alleu du monastère ont dépassé les limites (sans doute imprécises) séparant les deux fonds et empiètent sur les biens du comte.

71. Les jugements donnent quelques précisions sur la procédure employée par la cour consulaire : la procédure est arbitrale; les consuls attendent la plainte des pariers. Ils jugent d'après les arguments présentés par les parties, mais, le cas échéant, prennent conseil ou se rendent personnellement compte de l'état des lieux (*H. L.*, t. VIII, col. 455, 12 avril 1199); la procédure est orale, mais les consuls lisent les documents qui leur sont présentés.

72. Il est pour le moins douteux que la ville de Toulouse ait été la « propriété féodale » du comte, jusqu'à la concession des premières franchises (sic, BELPERRON, *La Croisade contre les Albigeois et l'union du Languedoc à la France*, Paris, Plon, 1942, p. 27). Les rapports des consuls et du comte sont-ils ceux des vassaux et du seigneur? (sic, LIMOUZIN-LAMOTHE, *La commune de Toulouse*, p. 138). Cette affirmation, dont il n'y a pas lieu de discuter ici le bien-fondé, est, en tous cas, insuffisante; la situation des consuls ne saurait être entièrement expliquée par les liens féodaux; ils semblent avoir été, à l'origine, des agents du comte. On pourrait, dès lors, se demander si leurs droits de juridiction ne découlent pas d'une délégation originaires de pouvoirs.

73. LIMOUZIN-LAMOTHE, *Cart. du Consulat*, n° 22, *H. L.*, t. VII, col. 455 : « ...*placitum fuerit inter Willelmum priorem... et Bernardum Arnaldum qui ibi erat pro pignore et Tosetus de Tolosa per proprietatem in manu consulum civitatis Tolose et suburbii... et super illud diffinitivam sententiam... dederant... quam cognitionem dominus comes laudavit et confirmavit...* ».

74. Le seul élément de datation est le nom du prieur de la Daurade Guillaume; le jugement est antérieur à 1186, puisqu'à cette date apparaît dans les textes le nom du prieur Bernard de Montesquieu (*Gallia Christiana*, t. XVI, col. 105).

75. BELPERRON, *op. cit.*, p. 28.

76. Pour les rédacteurs de l'*Histoire Générale de Languedoc*, l'eau appartient aux riverains, mais tous les propriétaires ne peuvent pas élever des moulins. Les seigneurs se réservaient le droit d'établir des bacs, des chaussées. Dans certains cas, la pêche est libre, dans d'autres, monopole seigneurial (*H. L.*, t. VIII, note 47, p. 183, 186).

77. Cf. acte passé sous le règne du roi Robert; DOUAIS, *Cart. de Saint-Sernin*, n° 10, p. 11 et n° 88, p. 65.

dans sa propre capitale peuvent paraître peu étendus<sup>78</sup>, preuve, entre bien d'autres<sup>79</sup> de la faiblesse des structures féodales en Languedoc et particulièrement à Toulouse.

\* \* \*

Comment la situation allait-elle évoluer à la suite des efforts tentés pour incorporer au domaine royal les cours d'eau importants ? Frédéric Barberousse, à la Diète de Roncaglia (1158) mit au nombre des régales impériales les fleuves publics<sup>80</sup>. On ne pouvait, dès lors, y installer un moulin qu'avec une concession de l'empereur<sup>81</sup>.

Nous ne pouvons, à l'aide de nos documents, suivre dans le Midi, cette évolution vers la domanialité et distinguer les influences respectives du droit de Justinien retrouvé et du renforcement de la puissance royale. On trouve, à partir d'Alphonse de Poitiers, de nombreuses interventions du roi ou du comte dans le droit des cours d'eau<sup>82</sup>, mais si elles supposent que ces eaux appartenaient au domaine royal ou comtal, aucune ne condamne l'appropriation privée des fleuves : en 1356, encore, un simple bourgeois de Montauban vend sa part des eaux du

78. Le comte de Flandre, par exemple, s'est réservé le droit d'autoriser l'installation des moulins, à l'intérieur d'une certaine zone (MONIER, *Les institutions financières du Comté de Flandres du XI<sup>e</sup> siècle à 1384*, Paris, Domat-Montchrestien, 1948, p. 48).

79. Les alleux sont nombreux (DOGNON, *Les institutions politiques... du Languedoc...*, p. 19). Nombre de vassaux du comte battent monnaie à leur profit (GLASSON, *Histoire du droit des institutions de la France*, t. IV, 1891, p. 629); les ateliers monétaires du comte appartiennent à de simples particuliers (G. BOYER, *Un texte inédit du XII<sup>e</sup> siècle sur l'atelier monétaire de Toulouse*, dans *Annales de la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence*, 1950, p. 12). Des droits de portage et des taxes diverses appartiennent à la petite noblesse ou même à des bourgeois toulousains (LIMOZIN-LAMOTHE, *La Commune de Toulouse...*, p. 120-121).

80. *Libri Feudorum*, II, 56; PERTILE, *Storia del diritto italiano*, t. IV, p. 398; furent déclarés publics les cours d'eau navigables ou qui forment des fleuves navigables. Cette décision prise avec le concours des juristes bolonais, reprenait une décision de Pomponius (au *Dig.*, 43, 12, 2, l. 24 *ad Sabinum*). Les pays d'Empire, tel le Dauphiné, adoptèrent cette règle (ALLIX, *l'Oisans au moyen âge*, p. 127). En fait, les commentateurs reconnaissent que de tels cours d'eau sont souvent tombés dans le domaine des villes, ou sont usurpés (WODON, *op. cit.*, p. 187, casus d'Accurse sur *Dig.* 43, 12, 4).

81. A. RIBEAUD, *Le moulin féodal*, p. 57.

82. MOLINIER, *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, Paris, Imp. Nat., 1884-1900, t. I, n° 298, p. 184; les gens du comte interdisent de transformer sans leur autorisation un moulin flottant en moulin « terrier » : «... ex parte Raymundi Saxeti, militis, nobis est conquerendo monstratum quod per gentes nostras inhibitum est eidem ne in molendino de Toreta, in riparia de Agot (Agout, affluent du Tarn) ...ubi molendina fuerant navilia, terrena adificaverunt... ». En 1366, le juge d'Albiges autorise l'évêque d'Albi à appuyer l'extrémité de la chaussée de ses moulins à la rive relevant de la sénéchaussée de Toulouse (VIDAL, *Les moulins l'Albi, art. cité*, p. 279 et *Arch. dép. Tarn*, G. 101). Une lettre de rémission est accordée au seigneur de Villemur (Haute-Garonne, arr. de Toulouse) qui a fait bâtir une chaussée et des moulins dans le Tarn, au mépris des droits du roi (*H.L.*, t. X, col. 742, 1333).

En 1307, le roi de France reconnaît à l'évêque de Viviers, à son chapitre et aux habitants de la ville, la propriété du Rhône, en se réservant la défense et la justice (CHAMPIONNIÈRE, *op. cit.*, p. 647). En 1241, le sénéchal de Beaucaire inféode, au nom du roi, le droit d'installer des moulins sur le Rhône (*Arch. dép. Gard*, série E, 227).

Tarn<sup>83</sup>. Au début du xv<sup>e</sup> siècle seulement les hommes de loi nourris de droit romain, prétendront que la Garonne ne peut appartenir à des personnes privées<sup>84</sup>. De même si le Parlement de Paris admet, sous le règne de Saint-Louis, la légitimité de la possession de la Seine par un monastère<sup>85</sup>, il paraît probable que les officiers de Philippe le Bel s'attaquent aux droits des seigneurs sur les cours d'eau : l'une des ordonnances de Vincennes engage en effet à revenir aux dispositions de Saint-Louis et de Philippe III<sup>86</sup>, et les officiers du roi s'efforcèrent sans doute, de regagner peu à peu le terrain perdu.

A la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, Bouthilier formule les principes du droit des eaux du royaume de France : les grosses rivières appartiennent au roi dont les droits se rapprochent de ceux de l'empereur, et les cours d'eau non navigables aux seigneurs<sup>87</sup>. Ainsi s'expriment les auteurs de traités juridiques<sup>88</sup>. Il faut toutefois attendre le règne de Louis XIV pour voir

83. DE FERRÉ, *Notes sur la Compagnie des Trois Moulins de Montauban*, p. 137, et *Arch. priv. Electricité de France*, Montauban, XIX-15 (3 juin 1356); au xv<sup>e</sup> siècle, au contraire, les tenanciers des moulins de Montauban reconnaissent tenir leurs droits du roi (DE FERRÉ, *op. cit.*, p. 138-139) : les eaux sont inféodées par les gens du roi : *ibidem*, et *Arch. priv. cit.*, acte du 30 septembre 1467 (minute de notaire).

84. Au cours d'un procès entre les pariers des moulins du Bazacle et les capitouls de Toulouse, l'avocat de ces derniers déclare : ... « *dicta molendina non sunt propria ipsorum pareriorum nisi quoad usufructum, sed sunt communa... quia sunt fundata et hédificata supra flumen Garone et nulli est licitum construere nec hédificare in flumine publico vel navigabili sine licencia principis...* » (*Arch. Baz.*, IX, 6, f<sup>o</sup> 1428-1432). Les avocats des pariers utilisent également le droit romain : « *...quilibet de populo competit et datur actio contra tales in flumine publico volentes edificare...* » déclare un avocat du Bazacle plaidant contre des pêcheurs (*Arch. Baz.*, IX, 5, f<sup>o</sup> 14, févr. 1414).

Ces propositions, tirées du droit de Justinien (*Dig.*, l. 43, t. 12 et 13, et particulièrement *Dig.*, 43, t. 13, l. 9, *Ulp.* l. 68 *ad edictum*), n'étaient guère topiques : les principes invoqués par l'avocat du Bazacle auraient anéanti les droits de ses clients, s'ils avaient été appliqués, car les moulins étaient construits sur un fleuve, sans autorisation formelle du prince.

85. BEUGNOT, *Les Olim...*, t. I, p. 302 (1269). Il s'agissait de savoir si la justice sur le fleuve, à Gennevilliers, appartenait au roi ou à l'abbé de Saint-Denis. Ce dernier ayant argué d'un diplôme d'immunité, le Parlement décide de lui donner raison, si toutefois le lieu litigieux se trouve bien à l'intérieur des limites précisées dans le diplôme (CHAMPIONNIÈRE, *op. cit.*, p. 646) ; pour ce dernier auteur, au XIII<sup>e</sup> siècle, les cours d'eau, grands ou petits, navigables ou non, sont possédés par les seigneurs des terres riveraines.

86. *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 572 (Ordonnance de Vincennes du 17 mai 1315, art. 31) « *...supper jurisdictionibus vero... fluminum publicorum, quas jurisdictiones domini temporales... ad se pertinere asserunt, et in hoc se per gentes nostras, dictas jurisdictiones usurpantes, indebite impeditos esse, inquiretur veritas, qualiter de premissis usi sunt, tempore Beati Ludovici et ejus filii Philippi regis Francie, et stabitur illi parti que melius probabit. Et si non probetur juri communi stetur.* » Remarquons que les termes fort imprécis permettaient le retour des empiètements.

87. *Somme Rural* (éd. Carondas Le Caron, 1611), l. I, titre 73, p. 428-429.

88. Loysel distingue des grosses rivières (quatorze pieds au moins de large) les petites (sept pieds au moins), les ruisseaux (*Institutes coutumières*, l. II, t. 2, règle 8). Plus généralement, on distingue les petits cours d'eau des fleuves navigables. BACQUET (*Droit de Just.*, ch. XXX, n<sup>o</sup> 3, 4, 21) et CHARONDAS (*Mémorables observations*, v. eaves et forests, p. 63 ; note sur la « Somme rural » de Bouthilier, p. 429) distinguent les fleuves appartenant au domaine du roi de ceux appartenant à des seigneurs ou des communautés ; même opinion dans PASQUIER (*L'interprétation des Institutes de Justinien*, éd. Pasquier, 1847, p. 166). Mais les eaux qui n'appartiennent pas au domaine du roi restent sous sa protection et souveraineté (CHARONDAS, *loc. cit.*). Les officiers du roi ont dans leur ressort la police des eaux appartenant aux seigneurs (PASQUIER, *loc. cit.*).

affirmée la propriété exclusive de la couronne<sup>89</sup>. Finalement toutes les rivières navigables furent réunies au domaine, sous réserve des droits acquis avant 1566, (date de l'ordonnance de Moulins, précisant l'inaliénabilité du domaine de la couronne).

Cette évolution continue du droit des eaux paraît n'avoir eu aucune influence directe sur les moulins de Toulouse. Après la disparition de la dynastie de Saint Gilles, ceux du Château-Narbonnais relevèrent directement du Capétien comme ils relevaient des comtes. Quant à ceux qui résultaient de concessions du monastère de la Daurade, leur statut dépendait des droits reconnus à ce dernier. Au moyen âge on ne lui contesta pas le principe de sa propriété<sup>90</sup>, et la législation de Louis XIV permit aux pariers du Bazacle de faire reconnaître formellement leurs droits<sup>91</sup>. Il fallut attendre la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle pour que l'inspecteur général des domaines du roi en vienne à se demander si l'acte de donation, toujours invoqué, jamais montré, existait réellement.<sup>92</sup>

Tout compte fait, au regard du droit des eaux, dont on a fait ressortir à juste titre la complexité<sup>93</sup>, la position des moulins de Toulouse peut se définir assez aisément : ils sont soumis à certains égards aux « autorités

89. L'ordonnance de 1669, titre 27, art. 41, rattachait au domaine de la couronne tous les cours d'eau naturellement navigables, « nonobstant tous titres et possessions contraires »; les particuliers garderaient les droits de pêche, moulins, etc..., qu'ils pouvaient y avoir par titres et possessions valables.

Un édit d'avril 1683, revenant sur l'ordonnance précédente confirme en leur propriété et possession tous ceux qui pourraient rapporter des titres de propriété authentiques antérieurs à 1566, à charge, pour les communautés religieuses ne pouvant invoquer qu'une possession antérieure à 1566, de payer au domaine le vingtième des revenus de ces droits.

Enfin, un édit de 1693, considérant que la plupart des possesseurs n'avaient pas de titres, maintient dans leurs droits, sans redevances, ceux qui peuvent faire preuve d'une possession valable antérieure à 1566 (CHAMPIONNIÈRE, *op. cit.*, p. 658-660).

90. Le droit de port du prieur de la Daurade fut attaqué par les capitouls de Toulouse, au XV<sup>e</sup> siècle au cours d'une instance où les voies de fait tinrent plus de place que les arguments juridiques. Quoiqu'ayant vu ses droits confirmés par des lettres de Charles VII (*Arch. Baz.*, I, 27; 6 mars 1430), le prieur finit par accepter une transaction (*Arch. Baz.*, I, 29; 14 août 1438).

En outre, on verra plus loin comment la police de la navigation devait prendre une place prépondérante, au détriment des droits résultant des concessions féodales.

91. *Arch. Baz.*, I, 40; 10 juin 1690 (se trouve actuellement dans l'armoire des archives; paquet des documents restitués en 1949); arrêt, entre le procureur du roi, d'une part et « les pariers propriétaires du dit moulin du Bazacle » et le prieur de la Daurade, d'autre part. Vu la déclaration du roi de 1683 et les titres des parties, les Commissaires du roi : « attendu les titres authentiques de propriété rapportés par les dits pariers en conformité de la déclaration du mois d'avril 1683, les avons maintenus et gardés en la propriété, possession et jouissance dudit moulin du Bazacle... »

92. *Arch. Baz.*, VI, n° 30 (pers 1770). L'inspecteur général des domaines déclare que d'après le droit public de la France, les fleuves appartiennent au roi, les contrats d'inféodation n'ont pu « invertir le droit public de la France ». Quant à l'acte de 844 il ne mentionne rien qui ait trait à la rivière; aussi conseille-t-il au roi de rémir à son domaine cette portion de la Garonne. Aucune suite ne fut donnée à cette lettre. D'ailleurs, la possession et les titres antérieurs à 1566, même en l'absence d'une concession primitive, suffisaient à légitimer la position de la Daurade et des pariers. Enfin, leurs droits avaient été définitivement reconnus par l'arrêt de 1690, cité dans la note précédente.

93. RIBEAUD, *Le moulin féodal*, p. 34.



publiques » (police des eaux), hors des cadres féodaux. Mais cette subordination s'effectue hors des cadres féodaux. Le prieur de la Daurade n'est nullement le vassal du comte de Toulouse ou des capitouls. La hiérarchie des prérogatives ne se fonde pas, à ce degré, sur des liens personnels. Les pariers, d'autre part tiennent leurs droits du comte de Toulouse et du prieur de la Daurade, l'un pratiquement souverain, l'autre alleutier. Dans les deux cas, les eaux et les deux rives appartiennent aux concédants. Dès lors, les rapports des moulins et du droit féodal se réduisent à ceux des concessionnaires et de leurs tenanciers<sup>94</sup>.

---

94. Ces rapports pouvaient être beaucoup plus compliqués : si les deux rives n'appartenaient pas au même seigneur, il fallait deux concessions pour installer une chaussée. Si les concédants étaient eux-mêmes vassaux, la concession devait être autorisée par le suzerain; aussi voit-on les tenanciers des moulins de Carabottes, pour installer des moulins et une chaussée, obligés d'obtenir de nombreuses concessions, tant des riverains que de leurs seigneurs (BERTHELÉ, *Quelques documents concernant les moulins de Carabottes, au XIII<sup>e</sup> siècle, d'après les archives du Château de Lestang*, dans *Mém. de la Soc. Arch. de Montpellier*, 1907, p. 319-395).

## CHAPITRE II

### LES CONCESSIONS DE MOULINS A LA FIN DU XII<sup>e</sup> SIECLE

#### I. — Leur forme et leur portée

Ces concessions nous sont fournies par les actes que les sociétés de moulins ont jalousement conservés. Pour deux groupes au moins (Bazacle et Château, le cas de la Daurade étant plus mal connu), elles furent accordées progressivement et portèrent sur des droits de plus en plus nombreux, abandonnés par le concédant : prieur ou comte. D'abord ce fut l'autorisation d'amarrer les moulins à nef, puis celle d'élever des chaussées dans la Garonne, enfin de bâtir des moulins « terriers » sur les rives ou les îles.

Le premier contrat qui nous soit parvenu au sujet du Bazacle porte la date de 1177. Sans doute fut-il précédé d'accords amiables et oraux, peut-être aussi les premiers écrits s'égarèrent-ils, et par suite nous manquons de renseignements sur leur condition juridique à la fin du XI<sup>e</sup> siècle. Il semble toutefois que celui qui amarrait son ou ses moulins devait payer douze deniers de *maiencia* au prieur de la Daurade<sup>1</sup>. Mais à la fin du XII<sup>e</sup> siècle les textes deviennent plus précis. On peut les répartir en deux groupes : ceux qui autorisent la construction des chaussées pour les moulins à nef, et ceux qui, plus tard, sanctionnent l'établissement de moulins « terriers ».

#### LES MOULINS FLOTTANTS

*Moulins du Bazacle : jugement de 1177*<sup>2</sup>. Afin de mieux utiliser la force de la Garonne et d'augmenter la capacité de production des moulins autorisés par le prieur de la Daurade<sup>3</sup>, leurs propriétaires voulurent construire une chaussée. Ils s'étaient mis d'accord, et avaient commencé les travaux lorsqu'ils se heurtèrent à l'opposition du prieur, seigneur

---

1. *Cart. Saint-Sernin*, n° 547. Le sens de *maiencia* sera précisé au cours de l'étude de l'acte suivant.

2. *Arch. Baz.*, I, 1, inféodation d'avril 1177; les noms de huit propriétaires sont mentionnés : il s'agit de Jean Signer, de Bertrand Raymond, de Raymond de Sans, d'Idue Guillaume, de Raymond de Prignac, de Pétronel, de Bernard Caraborde, de Bernard Risset, d'Etienne Faisang, et de plusieurs autres spécifiés le texte.

3. L'acte de 1177 fait nettement allusion à cette autorisation d'installer des moulins, sans en préciser la date, les termes ou la portée. Il s'agissait peut-être d'une autorisation orale (Voir note suivante).

des eaux du fleuve. Les deux parties s'en remirent à trois arbitres qui proposèrent un accord<sup>4</sup>.

En vertu de l'acte de concession ainsi préparé, la chaussée, ou « paissière » (*paxeria*) entreprise sera continuée vers le faubourg Saint-Cyprien aussi loin que le voudront les concessionnaires. Si besoin est, ce premier ouvrage, qualifié de supérieur, pourra se doubler d'un autre, bâti en accord avec le prieur<sup>5</sup>, sans nuire à aucun moulin. Le prieur accorde *ad opus paxerie*<sup>6</sup> tous les ramiers qui pourront s'élever au-dessus des eaux, du pont<sup>7</sup> au ramier des Sept-Deniers<sup>8</sup>. D'autre part, à la signature de l'acte, on compte vingt-quatre moulins au « cabès » du Bazacle. Le prieur conserve le droit d'en installer ou d'en faire installer d'autres mais il doit prendre conseil de huit personnes, dont quatre seront des « prud'hommes » ayant leurs moulins au « cabès »; les quatre autres seront *de estanco*<sup>9</sup>. Si l'un des moulins ne peut plus moudre à l'endroit qu'il occupe, son propriétaire pourra le déplacer vers un autre lieu appartenant au *dominium* du prieur, à condition qu'il ne cause aucun dommage à ses voisins. En outre, les propriétaires des moulins laisseront un passage ouverts à travers la chaussée, pour que les navires voguant sur la Garonne puissent descendre et remonter le fleuve.

Enfin le prieur conserve tous ses droits antérieurs : droits sur les ventes et mises en gage, *justicia* et *maiencia*<sup>10</sup>, plus une nouvelle redevance ainsi calculée : pour chaque moulin *qui ad molam moluerit*, un carton de froment chaque année, en quatre échéances (une émine<sup>11</sup> pour Saint-

4. Ces personnages, qualifiés de juges dans le texte, n'agissent pas comme délégués des capitouls et du comte. Ils tiennent leurs pouvoirs des parties qui s'en remettent à eux (« *miserunt se... laudaverunt...* ») et promettent, d'ailleurs sans serment, d'observer leur sentence. Le texte porte que « *predicti iudices, reductis ad memoriam allegationibus utriusque partis, et audita et cognita voluntate eorum, dixerunt...* ». De ce qu'aucun écrit n'a été allégué, peut-être pourrait-on déduire que le prieur avait d'abord permis l'installation des moulins par un accord verbal; d'autre part, les arbitres ont pris leurs décisions en tenant compte de la volonté des parties; ils sont des compositeurs amiables. Ce recours est habituel à Toulouse aux XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles, particulièrement dans les litiges entre seigneurs et tenanciers.

5. Il semble donc, d'après ce texte, que la construction d'autres chaussées était déjà projetée : avec la technique rudimentaire de l'époque, la différence de niveau obtenue entre les plans d'eau séparés par une chaussée étant faible, il fallait établir plusieurs paissières, étagées en quelque sorte.

6. Cette formule un peu obscure signifie que les pariers pourront utiliser ces ramiers pour construire et réparer la chaussée. Elle est à rapprocher des nombreuses « œuvres des ponts » connues par le Moyen âge. Le désir d'affecter des biens déterminés à la réalisation d'une œuvre précise a fait choisir ces formules qui contiennent en germe l'idée d'un sujet de droit abstrait différent des bénéficiaires effectifs (idée de fondation, de personnalité juridique).

7. L'emploi du singulier indique qu'il n'y avait alors qu'un pont à Toulouse, le « Pont Vieux » partant de la rue Descente-de-la-halle-aux-poissons et aboutissant à Saint-Cyprien à la rue du Pont-Vieux.

8. Lieu-dit situé au nord de Toulouse.

9. « Estacade » ? DU CANGE : « *agger aquis oppositus* »; MISTRAL : « arrêt, barrage ». Le terme *de estanco* désigne-t-il des riverains, par appositions aux concessionnaires de droits sur la Garonne ou bien une catégorie spéciale parmi les personnes ayant des moulins au Bazacle ou même les personnes ayant élevé les chaussées ?

10. La lecture est douteuse. La concession de 1177 nous est connue par un rappel de cet acte lors d'une inféodation des moulins en 1474. La minute de ce dernier acte porte « *habeat in[de] maiencam* », la signification de ce terme n'étant sans doute plus connue dès le XV<sup>e</sup> siècle. « *Maiencia* » en droit toulousain, désigne certaines redevances payées au mois de mai (DOUAISS., *Cart. Saint-Sernin*, n° 547; DU CANGE, v. *maigium* (maiage) : « *praestationis species sic dicta quod mense maio exhibetur* ».

11. L'émine vaut un setier soit 93 l. 32 (cf. tables de comparaison, au début du volume).

Pierre-aux-Liens<sup>12</sup>, une émine pour la Toussaint, une émine pour la fête de Pentecôte, une émine au début du carême). Les moulins *qui non moluerunt ad molam*<sup>13</sup> verseront chacun trois émines de froment par an, en trois échéances (Saint-Pierre-aux-Liens, Toussaint, début du carême). Si l'un de ces moulins démoli, ou ayant brisé ses amarres, cessait d'occuper sa place habituelle, le prieur sommerait son propriétaire de rejoindre le lieu prescrit ou d'y amarrer un autre moulin. Après un délai d'un mois il perdrait ses droits et le prieur pourrait le remplacer par un autre exploitant. L'acte ne mentionne pas de redevance en espèce, mais elle existe dans l'inféodation postérieure (1248), qui précise que le cens dû au prieur de la Daurade est maintenu au taux primitif, soit douze deniers tolzas<sup>14</sup> par moulin et par an<sup>15</sup>.

*Moulins du Château-Narbonnais : concession de 1183*<sup>16</sup>. Elle fut signée un jeudi de janvier 1183, dans des circonstances analogues à celles que nous venons d'examiner. Guillaume Seilan baile, agissant pour Raymond V, comte de Toulouse, concédait à certaines personnes et à leurs « pariers »<sup>17</sup> un « cabès » compris entre les biens de « Capiscol »<sup>18</sup> et ceux de Toset de Toulouse, avec l'eau qu'il comprenait, afin qu'ils puissent élever une chaussée, contre douze deniers tolza par moulin, à titre de *maïenca* payables chaque année en mai. Le comte recevra en outre douze deniers de *justicia* par plainte déposée contre les feudataires reconnus coupables. Ces derniers pourront vendre leurs parts ou les mettre en gage; ils demanderont le *consilium* du comte et lui verseront cinq sous tolzas pour la vente de chaque moulin et deux sous six deniers pour une mise en gage. Enfin le baile du comte s'engageait à ne pas accorder d'autorisation pour de nouveaux moulins dans l'espace inféodé, sans le consentement des feudataires<sup>19</sup>, concession confirmée par le comte, en présence de nombreux témoins.

12. Une grosse porte « *in vigilia Sancti Petri* », c'est-à-dire pour la vigile de Saint Pierre, au lieu de « *vincula Sancti Petri* ».

13. Une différence est donc faite entre les moulins à blé qui se servent de meules et les autres, dont l'usage n'est pas spécifié dans le texte; mais il semble que leur rendement soit inférieur à celui des moulins à blé puisque la quantité de céréales à verser au prieur est seulement égale aux trois quarts de celle que ces derniers doivent fournir.

14. La monnaie tolza, monnaie des comtes de Toulouse était fort répandue dans le midi languedocien au XII<sup>e</sup> siècle. Elle valait le double de la monnaie tournois.

15. *Arch. Baz.*, I, 1 (1248) et aussi *Arch. Baz.*, VI, 3, plaidoyer (vers 1450).

16. L'acte fut recopié par des notaires en 1212, 1240, novembre 1280. Nous possédons un exemplaire de cette dernière copie. Le parchemin endommagé a été patiemment restauré par l'archiviste de Toulouse, M. Galabert. Il se trouve actuellement dans la 18<sup>e</sup> série, carton des plans du fonds du Château-Narbonnais. La copie cotée I,1 est une copie authentique faite en 1711 de celle de 1280.

17. Le terme de « parier » reviendra fréquemment dans l'histoire des moulins. A titre de définition, provisoire et imparfaite, on peut dire qu'ils sont les co-tenanciers des moulins. Ils garderont ce titre jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle (*Arch. Baz.*, *passim*).

18. On ne peut préciser si Capiscol est un nom propre ou désigne seulement des biens de l'écolâtre du chapitre métropolitain Saint-Etienne; ce dernier avait des possessions au sud de Toulouse.

19. « *Insuper dominus comes neque eius ordinium non debet ibi amplius dare vel exercere locum molendini vel loca neque amplius ibi mittere molendinum neque feudatorem neque feudatores nisi consilio et voluntate predictorum fevatoriorum, scilicet quod nullus homo vel femina non habeat in toto hoc feudo predicto amplius locum molendini neque molendinum nisi consilio et voluntate predictorum fevatariorum et de eodem parieris vel eorum ordinio.* » *Arch. mun. Toulouse, Château* (18<sup>e</sup> série, plans et 1<sup>re</sup> série, 1).

## LES INFÉODATIONS DE MOULINS « TERRIERS »

Les deux premières chartes concédaient le droit d'utiliser la Garonne et d'élever des chaussées. De nouveaux actes allaient permettre la construction de moulins « terriers » sur les rives.

*Moulins du Château : seconde inféodation (1192)* <sup>20</sup>. Le texte est court et ses dispositions très simples. Les feudataires du comte lui ont demandé la permission de construire des moulins « terriers » pour remplacer les bateaux moulins. Il leur accorde l'autorisation d'en bâtir seize ou même plus s'ils le veulent, et d'en faire ce qui leur plaira. Le montant de certaines redevances n'est pas modifié : douze deniers tolzas chaque année en mai, et douze deniers de « justice ». Les droits d'aliénation s'abaissent à six deniers tolza par moulin pour les ventes, à six oboles (trois deniers) pour les mises en gage, et la garantie accordée aux feudataires est élargie et précisée : nul autre qu'eux n'aura de moulin à nef ou « terrier » sur la Garonne de Portet à Blagnac <sup>21</sup>, nulle chaussée ne devra s'élever au-dessus du Pont-Vieux. Mais ces avantages demeurent quelque peu platoniques : l'installation des moulins du Bazacle est alors un fait accompli <sup>22</sup>; le comte promet seulement de faire ce qu'il peut (*pro sua posse*).

*Moulins de la Daurade* <sup>23</sup> : inféodation de 1194. Par ce contrat passé un lundi de juin 1194, le prieur Bernard de Montesquieu baille à fief à huit Toulousains la rive gauche de la Garonne avec les grèves et les eaux du Pont Neuf au ramier des Sept Deniers. Les feudataires pourront bâtir là tous les moulins « terriers » qu'ils voudront, contre versement au prieur d'une pugnère de froment par moulin et par semaine lorsque les moulins moudront. Le prieur conserve son droit de « justice » et les feudataires devront payer une amende de quatre deniers s'ils sont reconnus coupables. En cas d'aliénation l'accord du prieur sera indispensable et il percevra à cette occasion un denier par sou de vente et une obole (moitié du denier) par sou de gage <sup>24</sup>.

En outre, le prieur devient tenancier pour une part en ce qui concerne les futurs moulins de ce fief dont il est le seigneur; il s'engage, pour lui et pour ses successeurs à effectuer comme les autres feudataires toutes les obligations afférentes à sa part. Bien entendu, il percevra, en compensation, tous les bénéfices attachés à cette part, en plus des redevances qu'il se réserve comme seigneur.

20. Un dimanche du mois de décembre 1192. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 1 bis; une copie du XIII<sup>e</sup> siècle se trouve aux *Arch. nat.*, J. 330, Toulouse, XXI, 5, 1.

21. Portet, village à 10 km. au S.-S.-O. de Toulouse (Canton de Toulouse Ouest). Blagnac, village à 8 km. au N.-O. de Toulouse (Canton de Toulouse-Ouest).

22. Au moins depuis 1177 et probablement depuis le XI<sup>e</sup> siècle.

23. On a vu plus haut quelles raisons nous amènent à croire que cet acte concerne les moulins de la Daurade (cf. chap. préliminaire, note 71).

24. C'est là le tarif traditionnellement pratiqué à Toulouse depuis le XI<sup>e</sup> siècle. C'est celui qui est prévu par la coutume de Toulouse, en l'absence de stipulation expresse des parties.

## II. — Le fief « roturier » toulousain d'après les inféodations des moulins

En rapprochant ces textes, on est frappé par l'évolution similaire des rapports juridiques qui lient les parties, similitude qui se nuance toutefois de différences sensibles. On emploie les mêmes formes, le même cadre juridique. Les concessions sont qualifiées d'inféodations, les concessionnaires de *feudatarii*, le bien concédé, de *feudum* ou *honor*<sup>25</sup> (terme qui dans la région toulousaine s'applique à tout bien immobilier grand ou petit, tenu en alleu ou chargé de redevances féodales). On est donc, dans tous les cas, en présence de ce que l'on appelle en droit toulousain : « fief »<sup>26</sup>. Ce terme s'appliquait, sans distinction, aux situations que le droit féodal distinguait par ailleurs en fief et censive, le premier, étant une concession à charge de services généralement d'ordre militaire, le second ayant pour contrepartie des redevances en nature ou en argent<sup>27</sup>. En ce qui concerne les moulins de Toulouse, aucune des redevances n'a un caractère militaire ou seulement noble; les pariers ne versent même pas l'« albergue », née de la transformation en versement régulier de l'obligation de loger pendant un temps plus ou moins long le seigneur et sa suite. Il s'agit par conséquent de la subdivision que les auteurs modernes appellent fief « roturier » et qui correspond trait pour trait à la censive dans d'autres régions.

*Les droits du concédant (seigneur)*<sup>28</sup>. Ils comprennent d'abord les redevances perçues régulièrement à une certaine époque de l'année et dans

25. « ..Guillelmus Scilanus pro domino Ramundo Tolosano comite... laudavit et concessit atque dedit ad feudum Johanni Gayta Podio... et omnibus aliis parieris quos predicti feudatarii ibi voluerint mittere... Guillelmus Scilanus... dedit ad feudum predictum capicium et honorem... predictis feudatariis... totum hoc fuit factum consilio... domini Ramundi comitis Tholose qui totum hoc feudum laudavit et concessit predictis feudatariis... » *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 1 et 18<sup>e</sup> série, carton des plans 1183; *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 1 bis et 18<sup>e</sup> série, carton des plans 1192; *Arch. Baz.*, I, 1.

Le terme « honor » chez les Carolingiens, désignait les bénéfices des vassaux royaux. Dans certaines régions, le terme désigna ensuite les fiefs les plus importants (Marc BLOCH, *La Société féodale, La formation des liens de dépendance*, 2<sup>e</sup> édition, 1949, p. 297). Dans le Toulousain, « honor » désigne tout bien immobilier (DOGNON, *Les institutions politiques... du Languedoc*, p. 35, note 1; TARDIF, *Le droit privé au XIII<sup>e</sup> siècle d'après les coutumes de Toulouse et de Montpellier*, p. 49; MOT, *Le Moulin du Château Narbonnais*, p. 23; *Coutume de Toulouse*, art. 127, éd. Tardif, p. 61; *Arch. Baz.*, I, 13 [11 juillet 1374]; *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, 145 [Mars 1193]). Les parts du moulin sont dites « honor » elles aussi (*Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade 145, 6 janvier 1921). Le terme « honor » désigne également tout bien immobilier en Bas Languedoc (J. FAVRE, *Etude sur la condition des personnes et des terres en Bas Languedoc du X<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècles* dans *Pos. de th., Ec. des Chartes*, 1933, p. 41) et en Roussillon (BRUTAILS, *Etude sur la condition des populations rurales du Roussillon au Moyen âge*, p. 81).

26. Cf. RICHARDOT, *Le fief roturier à Toulouse au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècle*, dans *Rev. de droit*, 1935, p. 307-359 et 495-569 et t. à p., Paris, Sirey. Sur plus d'un point nous ne ferons que préciser à propos des moulins, ce qu'il a établi dans cet article d'une façon plus générale.

27. BRISSAUD, *Manuel d'Histoire du droit français*, pp. 724-732; OLIVIER MARTIN, *Histoire du droit français*, pp. 258 et 266; RICHARDOT, *art. cité*, p. 312, 317.

28. Un document du début du XIII<sup>e</sup> siècle, relatif, non aux moulins, mais à une pêcherie, groupe sous le terme de « dominationes » l'ensemble des droits du seigneur.

certains cas, appelées *maiencia* sans doute parce qu'on les versait primitivement en mai<sup>29</sup>. On les qualifie aussi d'ailleurs de « cens »<sup>30</sup>.

Les moulins du Château-Narbonnais, relevant du comte de Toulouse ne versent qu'une redevance en espèces : douze deniers tolza par an et par moulin en 1183, soit pour les vingt-quatre moulins une livre quatre sols tolza (deux livres huit sols tournois). Bien qu'il soit très difficile d'en apprécier l'importance, elle paraît assez faible, par rapport aux bénéfices réalisés (ils gardaient à titre de rétribution un seizième des grains qui leur étaient portés). Le taux de ce cens ne varie pas en 1192, mais comme il n'y a plus que seize moulins le seigneur ne perçoit plus que seize sous tolza, et la charge supportée par les feudataires est encore diminuée.

Le prieur de la Daurade tire des moulins des revenus plus importants : en 1177 outre la *maiencia* qu'il continue, semble-t-il, à percevoir au taux primitif d'un sol tolza par moulin (comme le comte de Toulouse en 1183 et 1192), il se fait remettre une rente de froment : trois ou quatre émines par moulin et par an, soit environ 90 hectolitres de grain au total<sup>31</sup>. En 1194, la redevance prévue est encore plus forte : une pugnère par moulin et par semaine, mais il n'est plus question de *maiencia* supplémentaire. En somme deux cas assez différents : le cens en argent versé au comte de Toulouse par ses feudataires est faible, sans être toutefois dérisoire et purement reconnaissant, et la seconde inféodation affaiblit encore cette charge, la rente en nature perçue par le prieur de la Daurade est lourde.

Comment expliquer une telle différence ? Notons d'abord que le tarif de la *maiencia* reste de un sol tolza par moulin, soit douze deniers. Cette somme avait-elle une valeur symbolique, ou n'était-elle pas fixée dès longtemps par quelque coutume ? Au XI<sup>e</sup> siècle, elle atteignait déjà douze deniers pour les moulins de Bazacle<sup>32</sup> et elle ne varia pas malgré les dévaluations de la monnaie tolza<sup>33</sup>.

Le prieur du monastère de la Daurade, en présence de cette situation agit en administrateur habile : les tenanciers des moulins voulant édifier une chaussée, il profite de cette conjoncture favorable pour imposer, outre l'ancienne *maiencia* une importante redevance de froment, qui ne risquait pas de se déprécier avec la monnaie. Lorsque son autorisation est indispensable pour la création des moulins terriers, à titre de feudataire, il se réserve, outre une rente en nature, un huitième de l'ensemble du fief de

29. ... « tali pacto... ut pro unoquoque molendino... habeat dominus comes vel suus baiulus XII denarios tolosanos magencam in unoquoque anno in mense maii » (Arch. mun. Toulouse, Château, 1183, I, 1 et 18<sup>e</sup> série, carton des plans.

30. Arch. Baz., I, 1 (1177; Arch. mun. Toulouse, Château, I, 1 (1183); Arch. dép. H.-G., H, Daurade, 145, 6 janvier 1221. L'expression « ...censibus et usibus » désigne alors l'ensemble des prérogatives du seigneur foncier.

31. On ne peut être plus précis, car le nombre des moulins ne versant que trois émines n'est pas donné. En admettant une proportion identique à celle que l'on trouve en 1248 on aurait seize moulins à quatre émines et huit moulins à trois (en 1248 huit moulins à blé, quatre à tan ou à parer, Arch. Baz., I, 1) soit quatre vingt huit émines. (L'émine vaut un peu moins d'un hectolitre. Cf. Table de conversion des mesures, au début de l'ouvrage.)

32. DOUAI, Cart. de Saint-Sernin, n° 547.

33. Une première dévaluation ramenait la monnaie d'argent pur à la « moneta decenna » de titre 10/12. Cette dévaluation, attribuée par Raymond VI à Alphonse-Jourdain, paraît plutôt dater de la fin du XI<sup>e</sup> siècle, époque du départ à la Croisade de Raymond IV, G. BOYER, Un texte inédit... p. 12. Raymond V devait dévaluer cette monnaie « decenna » pour en faire une monnaie « septenna » ; *ibid.*, p. 11.

la Daurade. Pourquoi le comte de Toulouse n'a-t-il pas, dans des circonstances à peu près identiques, adopté une attitude analogue ? Des soucis plus pressants<sup>34</sup> expliquent-ils qu'il n'ait pas cherché à obtenir des avantages plus marqués ?

Ainsi apparaissent donc les deux attitudes possibles d'un seigneur en présence de la dépréciation des redevances en argent : laisser faire sans essayer de réagir, ou bien adjoindre à un cens faible une rente en nature beaucoup plus profitable au point de vue économique<sup>35</sup>.

*Les droits du seigneur en cas d'aliénation du fief.* Toutes les inféodations mentionnent les droits perçus en cas d'aliénation (souvent appelés *vendas et impignoraturas*). C'est, dès la fin du XI<sup>e</sup> siècle<sup>36</sup>, la règle à Toulouse. Les concessions à titre de fief ont donc un caractère patrimonial très marqué. Il est d'ailleurs spécifié que les concessions de moulins sont faites aux feudataires et à leurs successeurs (*ordinium*)<sup>37</sup>. Les seigneurs, de leur côté, stipulent pour eux et leurs successeurs.

La vente d'un moulin ou d'une part est prévue par les inféodations. Mais si la concession de 1177 maintient seulement les *vendas et impignoraturas*<sup>38</sup>, les autres documents sont plus explicites. Ils précisent que les aliénations devront avoir lieu *cum consilio* du comte (1183, 1192) ou du prieur de la Daurade (1194), sans mentionner les droits que ce dernier se réserve. S'agit-il d'une simple ratification, ou d'un véritable contrôle ? Une comparaison avec le droit commun toulousain de l'époque nous amène à accepter nettement la première hypothèse<sup>39</sup>. Le comte, lui, précise dès 1183 qu'il *devra* « louer » l'aliénation dès que les droits de mutation adéquats auront été payés<sup>40</sup>.

34. En 1180-1181 le comte de Toulouse est en guerre contre le roi d'Aragon (*H. L.*, t. VI, p. 93). Ils signèrent un traité de paix en 1185 (*ibid.*, p. 110). La guerre recommence en 1186 (*ibid.*, p. 117) ; le roi d'Aragon est soutenu par le duc d'Aquitaine (*ibid.*, p. 128-129). Nouvelle guerre entre le comte de Toulouse et le roi d'Angleterre en 1192 (*ibid.*, p. 145). Pourtant les nécessités de la guerre auraient pu l'inciter à mieux tirer parti de ses ressources.

35. L'administration du temporel de la Daurade, comme celle des autres établissements ecclésiastiques toulousains se caractérisant par l'exagération des dépenses et l'endettement, on conçoit que le prieur se soit efforcé de tirer le meilleur parti possible des revenus fonciers.

36. RICHARDOT, *art. cité*, p. 328 et 332. L'acte le plus ancien relevé par M. Richardot est seulement daté : Philippe, roi (Douais, *Cart. de St-Sernin* n° 270). Mais ses dispositions permettent, sans aucun doute, de le déclarer antérieur à l'acte suivant et peut-être de beaucoup : ce dernier est en effet une mise en gage, par le seigneur, de ses propres droits ; les créanciers gagistes sont les tenanciers de l'acte précédent. Or ce second acte est fait dans le courant de l'année où le comte Bertrand reconquit le comté de Toulouse sur Guillaume duc d'Aquitaine, et, bien entendu, postérieurement à cette reconquête qu'il signale. Elle eut lieu d'après l'*Histoire de Languedoc* au cours de l'année 1100 (*H. L.*, t. III, p. 543). Bertrand est reconnu pour comte au mois de juin 1100. Donc le second acte est postérieur à juin 1100 et antérieur au printemps 1101. Or, le premier acte comporte déjà comme clause de style la mention du droit, pour le feudataire de vendre le fief.

37. *Arch. Baz.*, 1 I (1177 et 1194) ; *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 1 et 1 bis, 18<sup>e</sup> série [Plans] (1183 et 1192).

38. *Arch. Baz.*, I, 1 (1177).

39. RICHARDOT, *art. cité*, p. 337.

40. « ... et cum istis censibus et usibus suis... retentis dominus comes debet laudare illas venditiones aut impignoraciones que ibi facte fuerint » ; *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 1.



Ces droits (appelés aussi *pax*) fixés par le prieur de la Daurade sont conformes au tarif coutumier de Toulouse<sup>41</sup> c'est-à-dire, pour une vente, un douzième du prix et, pour une mise en gage, un vingt-quatrième de la valeur du bien mis en gage (non du montant de la créance). Les deux hypothèses, vente et mise en gage sont toujours rapprochées; en effet, même si l'engagement n'est pas une simple vente à réméré et laisse au débiteur dépossédé certains droits actuels<sup>42</sup>, le créancier gagiste entrant en possession du bien engagé devient feudataire du seigneur censier, d'une manière souvent définitive.

Les feudataires du comte de Toulouse paieront un droit fixe : cinq sous par moulin pour une vente en 1183 et la moitié en cas d'engagement. En 1192 ces droits sont largement réduits. Il est difficile de savoir si en 1183 les conditions faites par le comte étaient plus favorables aux feudataires que celles consenties par le prieur de la Daurade (car nous ne connaissons pas la valeur des moulins à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle). Mais la réduction à six deniers par moulin en cas de vente et trois deniers en cas d'engagement leur est certainement très avantageuse; ici encore les conditions imposées par le prieur sont plus dures.

Il est à noter que nos inféodations ne contiennent pas de clause restreignant la liberté de choix de l'aliénateur<sup>43</sup>. Au contraire l'inféodation d'une partie de la Garonne, consentie à des tenanciers de moulins en 1138, par le prieur de Saint-Michel-du-Château (lieu-dit, entre Blagnac et Toulouse, sur la rive gauche de la Garonne), précise qu'en cas de vente les feudataires devront d'abord offrir leurs moulins au prieur; à égalité d'offre il aura la préférence<sup>44</sup>. Elles ne contiennent, non plus, aucune clause précisant le processus par lequel devraient s'effectuer les ventes, mais les contrats de vente de parts de moulins qui nous sont parvenues (le plus ancien est de 1221) sont plus explicites : l'aliénateur déclare vendre le fief à l'acheteur et se constituer garant; puis il est dit que le seigneur reprend le fief<sup>45</sup> dont le vendeur s'est démis, accepte la vente (*laudare*) et renouvelle, au profit de l'acquéreur, le précédent bail à fief. Au début du XIII<sup>e</sup> siècle, le contrat de vente entre aliénateur et acquéreur et la confir-

41. RICHARDOT, *art. cité*, p. 521.

42. J. DE MALAFOSSE, *Contribution à l'étude du Crédit dans le Midi aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles : les sûretés réelles*, dans *Ann. Midi*, 1951, p. 115, note 36 : l'existence d'un droit actuel du constituant sur le gage est attestée de façon nette par un acte de 1150 (*Cart. Noir d'Auch*, n° 113).

43. RICHARDOT, *art. cité*, p. 337 et suiv., note l'existence de clauses restrictives, les unes interdisant d'aliéner le fief au profit de certaines personnes (nobles, gens de main-morte...) susceptibles de diminuer les droits du seigneur, les autres instituant au profit du seigneur un droit de préemption. Les exemples trouvés de stipulation du premier type sont tous du XIII<sup>e</sup> siècle sauf l'un d'eux datant de 1198. Au moment où les moulins ont été inféodés (1177-1194), cette clause n'était peut-être pas encore fréquente. Par contre l'acte d'inféodation des moulins de Blagnac (voir note suivante) donne un exemple de droit de préemption du seigneur.

44. Nov. 1138, *Cart. de St-Sernin*, n° 438 : « *Si hi predicti fevatarii volunt hos predictos molendinos vendere, faciant priori sicuti alio homini si retinere voluit. Si retinere nollet, faciant cui potuerint consilio prioris* ».

45. 6 janvier 1221, *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, 145 « ... *hoc fuit factum consilio et voluntate Amelii qui pro domino Azemario priore ecclesie Beate Marie Deaurade est dominus predicti honoris cui predicti venditores solverunt et reddiderunt feodum ideo ut daret illud prefato emptori et eius ordinio... tunc dominus Amelius recuperato feodo a jamdictis venditoribus... laudavit et dedit ad feodum Martino Chivo et eius ordinio, predictam octavam partem totius predicti molendini... »*

mation par le seigneur sont portés sur le même acte et sans doute, avaient effectivement lieu en même temps. Le seigneur profitait du moment où il déclarait reprendre le fief pour exiger le paiement des droits de mutations et rappeler le cens dont le fief était chargé<sup>46</sup>.

Si l'on prévoit le cas des mutations de feudataires par vente ou engagement, aucune mention, au contraire, n'est faite au sujet des transmissions héréditaires. On ne parle jamais de rachat, droit dû à la mort du seigneur et du feudataire<sup>47</sup>. D'autre part, la mention que l'inféodation est faite aux feudataires et à leurs successeurs se retrouve dans tous les baux à fiefs de moulin, excluant ainsi la possibilité d'un oubli. Les inféodations ne pouvant donc être viagères, nous devons admettre que les moulins étaient transmis héréditairement sans paiement de droits.

*La « justitia » du seigneur.* Il s'agit d'une clause que l'on retrouve à l'époque dans tous les contrats de fief toulousains, sous une forme généralement sibylline<sup>48</sup>; nous trouvons au Bazacle en 1177 la simple mention de *justiciam*, en 1194 *...si clamorem habuerit dominus de eis pro hoc feuvo, fidem inde habeat, et quatuor denarios justiciam si juste inculpati fuerint fevatariü...*; au Château-Narbonnais, en 1183 *...si clamorem habuerit dominus comes vel suus baiulus de molendino vel de loco quod sit in isto capicio, habeat inde fidem et XII denarios si juste inculpabitur feudatarius vel feudatariü justiciam...*, en 1192 *...si clamorem tantum ipse vel suus baiulus habeat fidem et XII denarios justiciam si inculpantur feudatariü...* Le seigneur perçoit donc une faible *justicia* quand ses feudataires, après une plainte, ont été inculpés à juste titre. Mais que peut signifier cette disposition ?

Première explication possible : il s'agit d'une amende prévue lorsque le feudataire ne paie pas les redevances, car elle confine à leur mention dans les actes<sup>49</sup>. Mais pour être exacte elle n'en paraît pas moins insuffisante : le texte même des dispositions mentionne une plainte (*clamor*) qui ne paraît nullement émaner du seigneur; on ne conçoit guère le feudataire se plaignant de n'avoir pas payé les redevances, ou un tiers l'en accusant : M. Richardot remarque que l'on ne peut admettre l'interprétation suivante : le feudataire se plaindrait à son seigneur censier d'être troublé dans la jouissance de son fief; en effet, c'est la faute du feudataire qui est visée d'une manière évidente, c'est lui qui doit payer l'amende éventuelle.

Les textes réunis par M. Richardot lui permettent de préciser que cette amende est due, non seulement en cas de faute du feudataire vis-à-vis

46. RICHARDOT, *art. cité*, p. 343-344. L'auteur remarque que ces mentions rappellent la clause de dessaisine-saisine d'usage en pays coutumier dans les ventes de censives, mais qui tient lieu d'investiture publique et symbolique, alors qu'à Toulouse, le « dominus » conclut seulement un nouvel acte d'inféodation au profit de l'acquéreur, sans publicité de la transmission.

47. RICHARDOT, *art. cité*, p. 518. Le droit de rachat (ou retroachat) était dû pour toute mutation à cause de mort, aussi bien du concédant que du tenancier. Dès le début du XII<sup>e</sup> siècle, il est tarifé une fois pour toutes dans l'acte de concession initial. L'achat est, originairement, le prix d'achat payé par le tenancier lors de la première entrée en possession.

48. RICHARDOT, *art. cité*, p. 524.

49. RICHARDOT, *art. cité*, p. 525; *Arch. Baz.* I, 1 (P. J. 1); *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 1 et 1 bis et 18<sup>e</sup> série carton plans.

de son seigneur, mais à propos de tout dommage causé par l'intermédiaire du fief. Nos documents confirment cette conclusion; en effet, le terme même de *clamorem* implique l'idée de plainte portée par un tiers devant le seigneur foncier; elle peut avoir pour fondement les dommages causés par le fief: « *de molendino vel de alio loco quod sit in isto capicio* ». Ce dernier texte<sup>50</sup> paraît exprimer nettement l'idée que l'amende sera due par le feudataire lorsqu'une personne se plaindra d'avoir subi un dommage causé par le fief, et que la plainte sera reconnue justifiée. Par contre nos documents ne mentionnent pas très explicitement l'exigence d'une faute de feudataire; elle peut toutefois découler de l'emploi du verbe *inculpare*.

Si la *justicia* paraît bien une amende, puisque son montant est fixé, assez bas d'ailleurs (quatre deniers au Bazacle, douze deniers aux moulins du Château), la nature de la *fides* est beaucoup plus obscure; l'ingénieuse interprétation de M. Richardot<sup>51</sup> paraît acceptable; il s'agirait de cautionnement ou de gage, servant de garantie préalable d'exécution du jugement<sup>52</sup>.

Enfin l'inféodation de 1177 nous fait connaître de quelle manière un seigneur foncier toulousain exerçait son droit de justice, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle: l'acte prévoit en effet la constitution d'une sorte de commission de huit prud'hommes pris parmi les feudataires possesseurs de moulins; avec le prieur, mais sans que leurs rapports soient autrement précisés, ils paraissent exercer certains pouvoirs: ils devront contrôler la construction de la chaussée, afin qu'aucun des moulins ne subisse de dommage, autoriser l'installation de tout nouveau moulin à l'intérieur des limites du fief, fixer la part des dépenses communes qu'il devra verser. Mais leur rôle paraît se limiter à la police intérieure du fief. Le prieur agit seul pour édicter l'ouverture d'un passage pour les navires et obliger à réparer les préjudices causés aux tiers; seul aussi, il peut obliger celui qui a perdu ou déplacé son moulin à payer le cens dans le mois ou à perdre sa place. Le rôle des prud'hommes est donc assez effacé. Quelques années seulement après cette création de prud'hommes, en 1184, le prieur intervient dans une contestation qui paraîtrait d'après l'acte de 1177, de leur compétence; il s'agit de répartir les charges résultant de l'entretien des chaussées<sup>53</sup>. Si le prieur demande l'avis de prud'hommes, il décide seul, et ces derniers ne paraissent pas ceux créés en 1177, car ils sont douze (au lieu de huit prévus) et il n'est pas précisé s'ils avaient des moulins; enfin le prieur déclare que les difficultés ultérieures seront réglées par lui ou ses délégués.

Ce système, dans lequel on voit le seigneur foncier exercer seul ou avec des prud'hommes des pouvoirs juridictionnels, est-il peu courant ou se retrouve-t-il plus tard, au Bazacle et dans les autres moulins de Toulouse? Les inféodations elles-mêmes ne nous fournissent aucun rensei-

50. *Arch. mun. Toulouse, Château I, 1 (1183) 18<sup>e</sup> série, carton des plans, parch. isolé.* On peut se demander si la « *justicia* » n'est pas due pour tous dommages causés par le feudataire, mais nos documents ne contiennent aucune indication à ce sujet.

51. RICHARDOT, *art. cité*, p. 530-531.

52. Cette pratique de la « *fides* » pourrait se rattacher aux droits *pergus* au moment de l'assignation dans la procédure extraordinaire romaine (« *fidejussores sistendi causa* »).

53. Un samedi de juin 1184, *Arch. Baz.*, I, 3, sentence du prieur de la Daurade.

gnement; la coutume de Toulouse, rédigée en 1286, mais qui manifeste un accord suffisant avec les usages antérieurs pour que nous puissions l'utiliser<sup>54</sup> est au contraire instructive. L'art. 127 *De feudis*<sup>55</sup> spécifie qu'en matière immobilière, dès que le défendeur excipe du caractère féodal de la contestation, les consuls de Toulouse doivent renvoyer les parties devant le *dominus* (seigneur foncier) du bien contesté qui organise l'instance plus qu'il ne juge<sup>56</sup>. La cour était composée de deux ou quatre personnes, chaque partie en choisissant une ou deux<sup>57</sup>. Le seigneur censier ne présidait pas, aussi en cas de partage de voix, on écrivait les deux sentences proposées et les consuls tranchaient le débat<sup>58</sup>. Leur intervention dans la procédure devant les *domini honorum* remonte au moins à 1204<sup>59</sup>. La cour du seigneur foncier existait donc dès avant cette époque et sans doute les consuls prenaient-ils sa place.

Ces dispositions, prévues pour tous les fiefs de Toulouse s'appliquaient donc aux moulins; c'est à la suite de la sentence de ces juges-arbitres que l'amende prévue, la *justicia*, était attribuée au seigneur si son feudataire était reconnu coupable, quel que soit son adversaire<sup>60</sup>.

Sans prétendre apporter des aperçus nouveaux<sup>61</sup> sur le problème complexe de la « justice foncière » ou « féodale », on doit souligner ici que cette *justicia* se fonde sur le contrat de fief, s'exerce en ce qui concerne les débats nés au sujet du fief, et se distingue nettement des prérogatives judiciaires des consuls. Plus qu'un droit de juger, elle apparaît comme une prérogative d'ordre patrimonial, celle de percevoir une certaine amende. Ajoutons qu'à Toulouse, le droit de justice est stipulé au profit de tous les *domini* quelle que soit l'importance du bien concédé et la condition personnelle du concédant, noble, ecclésiastique ou roturier<sup>62</sup>. Le morcellement de la propriété foncière multipliait le nombre des possesseurs de petits alleux donc des seigneurs censiers. Beaucoup de roturiers toulousains jouissaient donc d'un certain droit de justice.

Ces considérations permettent d'expliquer la signification de la *justicia* du seigneur foncier mais elles éclairent imparfaitement ses origines. Les pouvoirs du comte de Toulouse ne paraissent pas plus étendus que ceux du prieur de la Daurade ou d'autres seigneurs fonciers; les mêmes termes se retrouvent dans les textes. Toutefois, la *justicia* du comte est de

54. RICHARDOT, *art. cité*, p. 534.

55. TARDIF, *Coutume de Toulouse*, p. 61.

56. RICHARDOT, *art. cité*, p. 534-535.

57. *Coutume de Toulouse*, art. 134 (TARDIF, p. 64).

58. *Coutume de Toulouse*, art. 139 (TARDIF, p. 67-68).

59. RICHARDOT, *art. cité*, p. 537 note 1; *H. L.*, t. VIII, n° 125.

60. RICHARDOT, *art. cité*, p. 540; *Coutume de Toulouse*, art. 134 in fine (TARDIF, p. 65).

61. La question de savoir si l'on doit séparer les justices médiévales en « justices foncières » ou « féodales », et en « justices seigneuriales » a entraîné des discussions qu'il n'y a pas lieu d'approfondir ici, à propos des indications beaucoup trop insuffisantes fournies par le droit des moulins de Toulouse. Signalons seulement, parmi d'autres : ESMEIN, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 15<sup>e</sup> éd., 1925, p. 254-256; GANSHOF, *Contribution à l'étude des origines des cours féodales en France*, dans *Rev. hist. Droit*, 1928, p. 644 et suiv.; CHAMPEAUX, *Nouvelles théories sur les justices du moyen âge*, dans *Rev. hist. droit*, 1935, p. 101 et suiv.; DIDIER, *Le droit des fiefs dans la Coutume de Hainaut au moyen âge*, Paris 1945, p. 86 et suiv.; Y. BONGERT, *Recherches sur les cours laïques du X<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, thèse droit, Paris, 1948, p. 118 et suiv.

62. RICHARDOT, *art. cité*, p. 533.

12 deniers, alors que celle du prieur de la Daurade<sup>63</sup> et des autres Toulousains<sup>64</sup> est de 4 deniers seulement. Différence qui s'explique difficilement; doit-on conclure que les droits de justice prélevés par le comte étaient plus élevés que ceux de ses sujets? Mais on trouve, parmi les baux à fief concédés par l'abbé de Saint-Sernin, la mention de 6 deniers (*Cartulaire* n<sup>os</sup> 89 et 121), 9 deniers (n<sup>o</sup> 65), 12 deniers (n<sup>o</sup> 300)<sup>65</sup>.

*Obligations du seigneur foncier : la garantie.* Toutes les chartes d'inféodations précisent que le concédant doit être garant (*guirens*) vis-à-vis des concessionnaires et de leurs descendants. Cette clause ne signifie pas seulement l'interdiction pour le concédant de gêner la possession du feudataire ou d'accorder à un tiers des prérogatives en contradiction avec cette dernière, mais plus largement le *dominus* doit défendre son tenancier dès que la nature ou l'étendue des droits de celui-ci sont contestés.

Les droits des moulins nous donne deux exemples de telles interventions : en 1193 un Toulousain ayant empêché les tenanciers des moulins de pénétrer sur un pré qu'il prétend sien et qu'ils disent communal se voit assigné devant les consuls par ces feudataires et aussi par le prieur de la Daurade, intervenant à titre de *guirens*; de son côté le défendeur prétend appeler en cause ses seigneurs fonciers<sup>66</sup>. En 1199 un procès a lieu entre le baile du comte d'une part, le prieur de la Daurade, garant, et ses feudataires de l'autre<sup>67</sup>.

*Les droits des tenanciers des moulins.* Les chartes leur reconnaissent tout d'abord le droit d'élever des chaussées dans certaines conditions. Ils reçoivent aussi, à titre de feudataires, l'eau, les *introitus et exitus*, droits de passage pour atteindre le fleuve; mais les inféodations du Château par exemple ne précisent guère l'étendue de leurs privilèges<sup>68</sup>; seul, pour le Bazacle, le prieur de la Daurade concède expressément les rives, grèves et ramiers de la Garonne.

Les terrains précédents sont tenus en fief de même que les moulins qui y sont construits. Par contre, quelle était la condition juridique des moulins à nef : appartenaient-ils en toute propriété à ceux qui les avaient installés, ou étaient-ils inféodés avec les eaux? Les inféodations de 1177 et 1183 qui seules concernent les moulins à nef ne les mentionnent pas parmi les droits inféodés par le seigneur. Ils appartiendraient donc, jusque là, à ceux qui les amarrent sur les bords de la Garonne. Les possesseurs de moulins sont qualifiés, dans l'acte d'inféodation de 1177, de seigneurs (*domini*) des moulins, ce qui paraît indiquer qu'ils en étaient pleinement

63. *Arch. Baz.*, I, 1, (1194, P. J. 1).

64. *Cart. de St-Sernin*, n<sup>o</sup> 438 (nov. 1138); RICHARDOT, *art. cité*, p. 524.

65. RICHARDOT, *art. cité*, p. 524.

66. « ... *Post hec Ramundus Gauterius dixit se habere et tenere illos honores a dominis quos volebat inde habere guirentes. Die autem ad hoc ei consulibus assignata, guirentes non habuit...* », mars 1193; LIMOUZIN-LAMOTHE, *Cartulaire du Consulat*, n<sup>o</sup> 20; *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, 145.

67. 12 avril 1199, LIMOUZIN-LAMOTHE, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 22; *H. L.*, t. VIII, col 455, *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, 145.

68. « ... *concessit atque dedit ad feudum... totum illud capicium et honorem cum omni aqua ibi pertinente quod dominus Ramundus comes Tholose habebat... in flumine Guaronne... sicut melius istud capicium et aquam et honorem habebat dominus comes... ullo modo infra predictas adiacentias...* ». *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 1 (1183).

propriétaires, et pas seulement tenanciers<sup>69</sup>. D'autre part, les moulins à nef, qui sont des embarcations, sont généralement considérés comme des meubles<sup>70</sup> et, de ce fait, n'entrent pas dans les biens féodaux. Mais, ces distinctions sont-elles connues à Toulouse, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle ?<sup>71</sup>. A la lecture des textes on peut, au contraire, être tenté de croire que les moulins à nef, dès l'inféodation, font partie du fief : les redevances sont, en effet, calculées par moulin<sup>72</sup>. Peut-être faut-il voir là une simple manière de répartir ces redevances, plutôt qu'une affirmation délibérée des droits du seigneur foncier. Peut-être ces indications imprécises et contradictoires peuvent-elles se concilier. En effet tant que les moulins sont amarrés aux pieux inféodés, ils participent de la nature de la concession, soit parce qu'ils sont considérés comme l'accessoire des eaux, soit parce que leur qualité de meuble n'est pas nettement distinguée. Mais lorsqu'ils quittent le fief, leur caractère mobilier réapparaît. Ainsi, plutôt que les embarcations elles-mêmes, leur emplacement et le droit d'utiliser l'eau et les berges seraient l'objet de l'inféodation. On comprend alors pourquoi les tenanciers peuvent changer d'emplacement leurs moulins, de leur propre autorité, à l'intérieur des limites du fief<sup>73</sup>.

La question du droit de pêche dans les eaux de la Garonne n'est effleurée que par la charte d'inféodation de 1194 (moulins de la Daurade) : si une pêcherie est installée, le pricur en aura la dîme<sup>74</sup> : il n'y avait donc pas encore d'établissement de cet ordre, mais ces feudataires recevaient le droit d'en édifier. Il en est vraisemblablement de même aux moulins du Château où les tenanciers reçoivent tous les droits qu'avaient le comte sur la partie du fleuve qu'il leur concède.

On pourrait, en somme, être tenté de trouver sévères les conditions acceptées par les feudataires. Mais leurs droits sont très larges ; ils ont l'usage des biens inféodés : eau du fleuve, berges, moulins terriers. Leur tenure a un caractère patrimonial très marqué ; le seigneur n'intervient que lors des alinéations totales ou partielles. Il ne peut alors que ratifier l'aliénation et retenir les droits de mutation. L'organisation de la justice foncière tient en réalité le milieu entre un arbitrage obligatoire et un jugement par l'autorité publique.

D'autre part, outre ces caractères communs des fiefs « roturiers » toulousains, on peut signaler quelques intéressantes particularités du droit des moulins : au Bazacle comme au Château-Narbonnais, les feudataires ont obtenu un véritable monopole du droit d'avoir des moulins à

69. « ... et dominus illius molendini conferat missionem... insuper dicimus quod domini molendinorum teneant caminum apertum », *Arch. Baz.*, I, 1 (1177, P. J. 1).

70. En Touraine, les moulins à nef sont meubles, sauf s'ils sont banaux, d'après la coutume de 1460 (G. CHARLOT, *Essai historique sur la meunerie et la boulangerie*, dans *Ann. de la Soc. d'agriculture... du département d'Indre-et-Loire*, 1855, p. 138). Ailleurs, les moulins flottants, lorsqu'ils sont banaux, sont considérés comme héritages (RIOUPOL, *Origine et histoire des droits de banalité*, p. 146).

71. La coutume de Toulouse (de 1286) distingue meubles et immeubles. Les meubles sont les biens qui peuvent être déplacés (TARDIF, *Le droit privé au XIII<sup>e</sup> siècle d'après les coutumes de Toulouse et de Montpellier*, p. 45).

72. « ... et insuper habeat de quolibet molendino... unum cartonem frumenti... », *Arch. Baz.*, I, 1, 1177 (P. J. 1) ; « ... tali pacto ut pro unoquoque molendino quod in hoc feudo... fuit habeat dominus comes XII denarios... », *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 1 et 18<sup>e</sup> série [plans], 1183.

73. *Arch. Baz.*, I, 1 (1177, P. J. n° 1).

74. « ... et si piscaria ibi facta fuerit, predictus prior debet inde habere decimam et ultra suam partem pro ea parte quam habuit in fevo... » *Arch. Baz.*, I, 1 (1194).

l'intérieur<sup>75</sup> du fief : il est stipulé en effet que le seigneur foncier ne pourrait introduire de nouveaux moulins qu'avec l'autorisation des feudataires (moulins du Château) ou des prud'hommes, leurs délégués (moulins du Bazacle). La certitude de n'avoir pas à craindre, à l'intérieur du fief, de nouveaux concurrents renforçait singulièrement la position des concessionnaires et affaiblissait celle du concédant qui était privé par cette clause, de la possibilité d'augmenter ses revenus en permettant l'installation de nouveaux moulins.

L'inféodation, par le prieur de Saint-Michel-du-Château, des eaux de la Garonne, en 1138, va plus loin : le prieur s'est réservé le meilleur emplacement pour y installer éventuellement un moulin à son profit, mais il est stipulé qu'il ne pourra prendre d'associé que parmi ses propres « hommes » ou parmi les concessionnaires de moulins eux-mêmes; on retrouve ici le désir d'écartier d'éventuels concurrents<sup>76</sup>. En outre, les feudataires se réservent un droit de préemption sur les biens du prieur voisins du lieu inféodé<sup>77</sup>. Ces exemples montrent bien que si les droits que le seigneur foncier se réserve ne sont, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, nullement dérisoires, la position des feudataires est déjà forte : chaque groupe de concessionnaires a réussi, en effet, à obtenir le monopole des moulins à l'intérieur de fiefs assez vastes. Les prérogatives gardées par les seigneurs fonciers ne sont guère gênantes; les concessionnaires de moulin, malgré le caractère inférieur de leur titre, s'intitulent formellement *domini molendinorum*<sup>78</sup>.

Ces conclusions sont donc analogues à celles de M. Richardot<sup>79</sup>.

### III. — Concédants et concessionnaires de moulins hors de Toulouse

Les documents les plus nombreux concernant le droit des moulins hors de Toulouse, proviennent du Bas-Languedoc. La propriété des moulins y est fréquemment divisée par des concessions; les droits du seigneur et ceux du tenancier s'aliènent, chacun de leur côté. Celles du tenancier sont ratifiées par le seigneur : on en trouve des exemples à Nîmes en 1164<sup>80</sup>

75. Ce monopole paraît bien limité à la Garonne. En 1374, le roi, à la diligence des capitouls de Toulouse, ordonne une enquête relative à l'établissement de nouveaux moulins à parer sur les fossés de la ville (*Arch. mun. Toulouse*, AA. 36, 46).

76. « ... *In hoc predicto capitulo habet dominus prior primum locum in quo mittat suum molendinum sed si molendinum vellet sociare alicui homini faciat suis hominibus vel eismet ipsis pro bene et fide...* »; *Cart. St-Sernin*, n° 438. Dans ce texte, le terme « homo » ne nous paraît pas pouvoir désigner de simples feudataires du prieur : dans ce cas, il aurait été inutile d'ajouter « vel eismet ipsis » pour désigner les co-contractants du prieur, puisqu'ils sont feudataires eux-mêmes. Le terme « homo », dans la région toulousaine, peut désigner le serf (P. OURLIAC, *L'hommage servile dans la région toulousaine*, Mélanges Halphen, 1950, p. 554). Mais il n'est nullement sûr qu'une classe servile cohérente, aux caractères bien définis, ait existé en Toulousain dès la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle.

77. « *Tamen si alii homines volebant acaptare loca de priore in predicto capitulo, prior faciat eis scire, et si illi volunt illos adquirere de priore faciant ut alteri homines voluerint facere. Si retinere nollent, prior faciat inde totam suam voluntatem.* » *Cart. St-Sernin*, *ibid.*

78. *Arch. Baz.*, I, 3 (juin 1184), arbitrage du prieur de la Daurade.

79. RICHARDOT, *art. cité*, p. 544-547.

80. « ...*laudamus et concedimus in perpetuum tibi... et omnibus successoribus tuis illam partem de molendinis Bezone...* », 25 avril 1164 (situé dans la paroisse de la collégiale de Nîmes); *Arch. dép., Gard*, série G, 245.

et 1201<sup>81</sup>. Ces aliénations sont souvent des sous-concessions, les droits étant considérablement morcelés sur un même bien. Une vente de part de moulin en 1204, au même endroit, porte sur diverses redevances et prérogatives dont le contenu n'est pas précisé : *dominium*, *consilium*, *laudimium* et en outre une « albergue »<sup>82</sup> de trois chevaliers. Vers la même époque et dans la même zone on parle d'*uzaticum*, *dominium* et *firmancias*<sup>83</sup>. Sous ces termes variés, il est difficile de préciser la nature juridique des rapports liant concédant et concessionnaires.

L'acte de 1202<sup>83</sup> concernant les moulins de Semalens nous donne le schéma d'une opération de sous-concession par démembrement des droits du concédant : ce dernier abandonne à l'acquéreur les droits qu'il avait sur les tenanciers de moulins (*consilium*, *usaticum*, *firmancias*) et un cens annuel de cinq sous de Melgueil) contre un prix d'achat (acapte) de 15 sous de Melgueil et un cens de un sou. Le concédant se réserve le droit d'approuver (*consilium*) les aliénations éventuelles. Ce que l'on appellera plus tard « la directe » est donc démembré par son titulaire.

On pourrait définir ainsi la situation des moulins de cette région vis-à-vis du droit féodal : le tenancier inférieur paie un cens plus ou moins élevé<sup>84</sup> ; dans certains cas, il a fallu verser tout d'abord un droit d'entrée (acapte). De là vient le nom de « bail à acapte » donné à ce type de concession<sup>85</sup>. Il supporte en outre des redevances diverses dont les lods et ventes (*consilium*, *laudimium*) paraissent désigner des droits de mutation<sup>86</sup>. Enfin, certains tenanciers doivent l'albergue<sup>87</sup>.

81. « ... laudo et concedo tibi Willelmo Segrino et fratribus tuis et vestris in perpetuum feudum illud quod tenebat a me quondam pater vester in molendino Bezon sive in gravaironibus », décembre 1201, même lieu ; *Arch. dép. Gard*, G. 245.

82. « Videlicet tres partes pro indiviso totius domini et consilii et laudimii et albergii annuatim tribus militibus et totum aliud ius quod aliquo modo vel aliquo intellectu nobis ambobus competit... » (Moulins de Figüère, sur le Lez, près de Saint-Sauveur-du-Pin) ; *Arch. dép. Gard*, H. 76.

83. Février 1202, moulins sur le Lez à Semalens (Comm. de Montpellier), ROUQUETTE et VILLEMAGNE, *Cartulaire de Maguelonne*, n° 263, t. I, p. 472.

84. Déc. 1162, donation « ad beneficium », contre trois deniers de cens et trois deniers en cas de mutation (*Arch. dép. Gard*, G. 245) ; moulins Vezon (Nîmes), avril 1194, cens de quinze deniers de Melgueil (*Arch. dép. Gard*, G. 245).

85. J. FAVRE, *Etude sur la condition des personnes et des terres en Bas Languedoc du X<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle* (Pos. thèses de l'Ec. des Chartes, 1933, p. 37).

86. « ... Vendimus... tibi... ad omnes voluntates vestras... cum consilio tamen dominorum ad quos pertinet, scilicet terciam partem medietatis unius totius molendini... de tercia parte medietatis molendini fuit factum cum consilio infantium Guillelmi de Montefenarrio et Dulceline matris eorum et habuerunt inde pro consilio XL solidos. Similiter de tercia parte molendini fuit factum consilio Sibilie et Berengarii Agallonis, mariti ejus, et habuerunt inde pro consilio XXXII solidos. » (moulin de Semalens, commune de Montpellier), décembre 1103 ; ROUQUETTE et VILLEMAGNE, *Cartulaire de Maguelonne* n° 22, t. I, p. 34 ; *ibid.*, n° 96, p. 189, mai 1157. Vente de droits sur les quatre moulins de Semalens ; « Consilium » de l'église de Maguelonne pour 50 sous de Melgueil ; *ibid.* n° 211, p. 380, mars 1192 ; n° 212, p. 382, mars 1192 ; n° 216, p. 389, fév. 1193.

87. Albergue de six chevaliers sur les moulins de Semalens (commune de Montpellier), mars 1192, *Cart. de Maguelonne*, n° 211, p. 380. Vente de cette albergue, fév. 1193, *ibid.*, n° 217, p. 390. Vente d'albergue d'un chevalier et demi, nov. 1199, *ibid.*, n° 252, p. 445. Vente d'albergue de quatre et deux chevaliers sur deux moulins, (29 novembre 1217), *ibid.*, n° 354, t. II, p. 167 ; Guillem Aderna doit l'albergue de quatre chevaliers au seigneur de Montpellier pour le moulin de Novital : GERMAIN, *Liber instrumentorum memorialium, Cartulaire des Guillems de Montpellier*, n° 249, p. 414 (Rôle des albergues dues au seigneur de Montpellier, XII<sup>e</sup> siècle) ; moulin de Figüère sur le Lez, près St-Sauveur-du-Pin, août 1204, *Arch. dép. Gard*, série H. 76.



Quant aux termes de *dominium* et *uzaticum* il est difficile de savoir s'ils désignaient ou non l'ensemble des redevances précédentes<sup>88</sup>. Ces divers droits, qui pèsent sur le dernier tenancier paraissent, la plupart du temps, appartenir à plusieurs personnes : il y a donc plusieurs *domini* pour un même bien ; en outre, le sous-accensement est possible. Le droit du tenancier et les diverses parties du « domaine éminent » sont l'objet de contrats variés : ventes pures et simples<sup>89</sup> ou vente avec réserve d'une redevance fixe ou de droits de mutation<sup>90</sup>. Beaucoup de moulins, la plupart peut-être, sont des alleux, mais tous les actes ne renseignent pas sur ce point<sup>91</sup>.

En rapprochant le statut féodal des moulins du Bas-Languedoc de celui, bien mieux connu des moulins de Toulouse, on peut remarquer en premier lieu, que l'acapte est inconnu de ces derniers<sup>92</sup>. Les droits qui pèsent sur les tenanciers sont plus nombreux, plus morcelés en Bas-Languedoc et fréquemment aliénés alors qu'à Toulouse, pour les moulins au moins, les rapports sont plus simples (seigneur foncier, et tenanciers sont seuls en présence) et plus stables. Enfin, l'albergue est due par divers moulins du Bas-Languedoc ; par contre, les seigneurs fonciers ne paraissent pas jouir, comme ceux de Toulouse, d'un droit de « justice foncière » sur leurs tenanciers.

Hors du Bas-Languedoc, les principaux renseignements proviennent d'Albi et Moissac : au début du XIII<sup>e</sup> siècle l'abbé de Moissac baille à fief les eaux du Tarn, du pont de Moissac aux moulins de Guileran<sup>93</sup> sous réserve de ses droits seigneuriaux, de dix sols d'oblies (cens) et dix sols d'acapte<sup>94</sup>. Il s'agit là d'une forme de tenure qui paraît tout à fait analogue au fief roturier de Toulouse. Il n'en est pas de même pour un moulin sur la Garonne : établi à l'Auriol<sup>95</sup> il est inféodé au vicomte de Lomagne et Auvillar, qui, pour cela, devait prêter à l'abbé de Moissac, hommage et foi lors de son avènement<sup>96</sup>.

88. L'« uzaticum » des moulins de Sémalens paraît se ramener à l'albergue de six chevaliers, *Cart. de Maguelonne*, n° 211, t. I, p. 380, mars 1192.

89. Ventes de moulins (déc. 1103), *Cart. de Maguelonne*, n° 22, p. 34 ; *ibid.*, n° 96 ; p. 189 (mai 1157) ; *ibid.*, n° 97, p. 190 (sept. 1157) ; n° 236 (fév. 1196), p. 423 ; n° 264 (fév. 1202), p. 474. Vente pure et simple de parties du domaine éminent : fév. 1193. Vente d'albergue : *Cart. de Maguelonne*, n° 217, p. 390 ; n° 250, août 1199, p. 442. Vente de part de moulin et de cens, avril 1194 ; *Arch. dép. Gard*, G, 245.

90. Fév. 1202, *Cart. de Maguelonne*, n° 263 p. 472.

91. « *donamus etiam unum molendinum ribarium ad alodem* »... donation du moulin de Jusmac (paroisse de Popian, Hérault, dép. de Lodève, cant. de Gignac), à l'abbé de Saint-Guillerm-du-Désert (1098) : *Cartulaire de Gellone*, p. 203-204. Autre donation entre 1077 et 1099, *ibid.*, p. 203. Vente d'un tiers de moulin en alleu (Moulin de Figuière sur le Lez). *Arch. dép. Gard*, H, 76, 29 novembre 1217 ; *Cart. de Maguelonne*, n° 354, t. II, p. 167.

92. Mais cet « acapte » se retrouve dans la plupart des baux à fief toulousains, RICHARDOT, *art. cité*, p. 544.

93. Près du ruisseau del Cord (situé près de Moissac).

94. LAGRÈZE-FOSSAT, *Etudes historiques sur Moissac*, t. II, p. 18.

95. L'Auriol, près d'Auvillar (Tarn-et-Garonne, arr. de Moissac, ch.-lieu de cant.)

96. LAGRÈZE-FOSSAT, *Et. hist. sur Moissac*, t. II, p. 16.

Les moulins d'Albi appartenant à l'évêque sont au début du XIII<sup>e</sup> siècle concédés en fief : en 1219 l'emplacement d'un moulin est ainsi chargé d'un cens de huit setiers de blé<sup>97</sup>. En 1223 l'évêque baille à fief deux moulins sur le Tarn, chacun d'eux devant verser huit setiers de froment de cens et cinq sous d'acapte<sup>98</sup>. D'autres exemples de tenures de moulins paraissant voisines du fief roturier toulousain peuvent être relevés : dans une donation au monastère de Sauve-Majeure, près de Bordeaux<sup>99</sup> on mentionne l'accord du seigneur<sup>100</sup>. La situation des moulins à nef d'Agen est moins claire : ils doivent verser une rente aux consuls<sup>101</sup>, seigneurs de la Garonne, mais on ne mentionne ni droit de lods et ventes ni « justice ». Dès lors, il n'est pas sûr que leur tenure soit de type féodal<sup>102</sup> ; il s'agit peut-être d'un simple bail à rente.

En résumé l'exploitation des moulins par voie de concession apparaît très fréquente dans le Midi, dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle et le début du XIII<sup>e</sup>. La plupart du temps, les tenanciers de moulins supportent à titre de charge principale le versement d'un cens. L'obligation de porter foi et hommage pour un moulin est exceptionnelle<sup>103</sup>. Le mode d'exploitation que les textes nous font connaître le plus fréquemment se rapproche donc du schéma général de la censive de droit commun ; en Bas-Languedoc, le tenancier peut sous-acenser, au moins à la fin du XII<sup>e</sup> siècle et au début du XIII<sup>e</sup>.

\*  
\* \*

Dans le Toulousain et les régions voisines, l'imprécision du vocabulaire (« fief » appliqué aux tenures roturières, rarement distinguées des autres<sup>104</sup>), les traits du régime des biens sont généralement interprétés comme étant le signe de l'imparfaite compréhension des notions fondamentales de la féodalité<sup>105</sup>. Le sens du terme de « fief » apparu très

97. 11 février 1219, VIDAL, *Les moulins d'Albi*, dans *Bulletin de la société des sciences du Tarn*, t. I, p. 237 ; *Arch. dép. Tarn*, G. 101, f<sup>o</sup> 493).

98. 27 janvier 1223, *ibid.*, p. 237 ; *Arch. dép. Tarn*, G. 101 (f<sup>o</sup> 494).

99. La Sauve-Majeure, Gironde, Arrond. de Bordeaux, canton de Créon.

100. Entre 1207 et 1213. Donation d'un tiers de moulin de Mornac (Mornac-sur-Seudre [?], Charente-Inférieure, Arr. et Canton de Saintes), *Arch. dép. de la Gironde*, H. 254.

101. « *So es assaber, de cada moli qui mola froment o mestura en Garone del pont de Merdalo entro un pont apelat de l'abesque, une punhera d'aital blat cum molra, o forment o mestura a cada disapte: sil molis a gazanha en la setmana, no i a re* » ; TROPAMER, *La coutume d'Agen*, chapitre IV ; le taux (une pugnère par semaine) est identique à celui réclamé par le prieur de la Daurade aux moulins du Bazacle de Toulouse ; mais les pugnères de Toulouse et d'Agen avaient-elles la même capacité ?

102. La réglementation du fief était, à Agen, analogue à celle de Toulouse ; le terme même s'applique aux tenures roturières (TROPAMER, *op. cit.*, p. 204). Les seigneurs fonciers, comme à Toulouse, interviennent dans les actions réelles relatives au fief concédé ; ils jugent avec le concours de prud'hommes et perçoivent une amende (TROPAMER, *op. cit.*, p. 192).

103. Dans les documents de la fin du moyen âge, on peut relever des mentions d'hommage plus fréquentes ; par exemple : *Arch. dép. B.-Pyrénées*, E, fam., 477 (1347) ; *Arch. Gironde*, H, 613 (1350).

104. Le terme de « fief de chevalier » désignant les tenures nobles est très rare ; RICHARDOT, *art. cité* p. 313.

105. Marc BLOCH, *La société féodale, la formation des liens de dépendance*, p. 271.

tôt dans le midi <sup>106</sup>, a-t-il été exactement compris pour s'obscurcir ensuite comme le pense Marc Bloch <sup>107</sup>; ou bien au contraire l'empreinte individualiste du droit romain mieux conservée qu'ailleurs, le nombre des alleux, le morcellement des domaines <sup>108</sup> une vie économique moins fermée <sup>109</sup> ont-ils toujours rendu impossible l'implantation d'un régime féodal strict ? Plus d'un fait et parmi eux le droit de « *justicia* » de tout seigneur foncier toulousain, même roturier, sur le bien qu'il a inféodé, conduirait plutôt à admettre que la féodalité, en Toulousain commença par être plus voisine de l'anarchie que d'une organisation hiérarchique solide. Mais, les documents que cette étude nous a permis d'examiner sont trop peu nombreux, trop récents et de portée trop réduite pour que l'on en puisse tirer des conclusions générales.

---

106. Dès le milieu du x<sup>e</sup> siècle : *H. L.*, t. V, col. 200 (an 943); *ibid.*, col. 225 (9 juin 956); *ibid.*, col. 240-250 (961, testament de Raymond, comte de Rouergue et marquis de Gothie).

107. M. BLOCH, *op. cit.*, p. 271.

108. RICHARDOT, *art. cité*, *passim*.

109. La monnaie d'or est encore utilisée en Languedoc aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles. *Ibid.*, p. 331; *H. L.*, t. V, col. 237 (n<sup>o</sup> 109), vers 960 (testament d'un évêque de Toulouse); col. 546 (n<sup>o</sup> 278), 5 fév. 1067; col. 567 (n<sup>o</sup> 289), 3 sept. 1069; col. 575 (n<sup>o</sup> 293), 1070.

## CHAPITRE III

### CONCESSIONS DE MOULINS ET « FIEF ROTURIER » A LA FIN DU MOYEN AGE

Pendant les derniers siècles du moyen âge, les concessions vont se trouver profondément modifiées : la renaissance du droit de Justinien, peu à peu va modifier le droit méridional, l'affaiblissement progressif du régime féodal, rapprocher le tenancier du propriétaire quiritaire. Ce sont donc trois aspects de l'évolution des concessions de moulins que nous allons avoir à examiner maintenant : la romanisation des formes, l'introduction de nouvelles clauses, l'attitude du tenancier, qui tend à se considérer comme le véritable propriétaire du fief.

#### I. — L'évolution des formes

*La romanisation.* Le droit privé méridional était jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, une coutume née de la fusion d'éléments divers où le droit du Code Théodosien, passé dans le Bréviaire d'Alaric, tenait la première place. L'introduction du droit de Justinien fut à l'origine d'une renaissance bien connue, au moins dans ses grandes lignes : Irnerius, juriste enseignant à Bologne de 1088 à 1125 environ<sup>1</sup> exploita la découverte d'un exemplaire du *Digeste* et fonda l'école des Glossateurs. L'un des docteurs bolonais, Placentin, vint enseigner à Montpellier à la fin du XII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Dès cette époque<sup>3</sup>, il semble bien que les formules des actes du Bas-Languedoc commencent à laisser transparaître l'influence du droit romain savant.

1. OLIVIER MARTIN, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, 121; ESMEIN, *Cours élémentaire d'Histoire du droit français*, p. 725 et suiv.

2. TISSET (P.), *Placentin et son enseignement à Montpellier : droit romain et coutume dans l'ancien pays de Septimanie*, dans *Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'Histoire du droit et des Institutions des anciens pays de droit écrit*, fasc. 2, Montpellier, 1951, p. 75-76; Placentin arrive à Montpellier entre 1166 et 1170, revient en Italie sans doute peu après 1183, puis retourne à Montpellier où il meurt en 1192.

3. TISSET, *art. cité*, p. 73, 74, 93, montre que Placentin est venu s'insérer dans un courant préexistant, plus qu'il ne l'a dirigé.

Pour nous en tenir au seul droit des moulins, la « stipulation » apparaît dans un engagement de 1192 établi à propos des moulins du Lès<sup>4</sup>; nouvel exemple en 1194<sup>5</sup>, et bientôt cet engagement devient une clause de style<sup>6</sup>. Puis, en 1196, on trouve l'indication d'une mise en possession du donataire<sup>7</sup>. En 1203, dans la vente d'une part de moulin, le vendeur déclare céder toutes ses « actions » et se faire *procurator in rem suam*<sup>8</sup>. Enfin, dès 1193, on relève une renonciation générale à « tout droit écrit et non écrit »<sup>9</sup>, en 1241, une renonciation à « toutes les exceptions du droit civil (romain) et du droit canonique »<sup>10</sup>, le vendeur déclarant avoir agi sans dol ni fraude.

Toutefois dans les documents de la pratique toulousaine, le droit de Justinien apparaît plus tard. L'examen des baux à fief roturier de Toulouse amène M. Richardot à admettre l'influence du droit savant sur la pratique seulement à partir de la décade 1260-1270<sup>11</sup>.

L'inféodation de 1248 accordée par le prieur de la Daurade après construction de moulins terriers au « Cabès du Bazacle »<sup>12</sup> contient une renonciation générale à tous droits et exceptions, les parties voulant s'en tenir seulement aux termes du contrat<sup>13</sup>. Le droit de Justinien paraît connu, mais on désire manifestement de ne pas l'appliquer. Or, Toulouse, en relations avec les cités méditerranéennes, est au surplus dotée depuis 1229 d'une Université où l'on enseigne le droit romain<sup>14</sup>? En 1251, des professeurs examinent la validité du testament de Raymond VII par rapport au droit de Justinien<sup>15</sup>. Ces théoriciens s'efforçaient donc de faire passer ce droit dans la pratique.

4. Mars 1192, *Cart. de Maguelonne*, n° 212, t. I, p. 382.

5. Janvier 1194, *Ibid.*, n° 222, t. I, page 400.

6. Décembre 1201, *Arch. dép. Gard*, série G 245.

7. « *et me devestio et vos revestio et in vestram... possessionem mitto* » (Oct. 1196), *Cart. de Maguelonne*, n° 239, t. I, p. 427.

8. Mai 1203, *ibid.*, n° 271, t. I, p. 486.

9. Février 1193, *ibid.*, n° 216, t. I, p. 389.

10. 2 novembre 1241 : « *bona fide et sine omni dolo atque omni fraude penitus exclusa... renuncians ex certa scientia omni juri scripto et non scripto divino et humano canonico vel civili quod contra predicta venire poterat...* » (Moulin de Pujols, Hérault, canton et arrondissement de Lodève); *Arch. dép. Gard*, G 1168, 1.

11. RICHARDOT, *art. cité*, p. 310-311.

12. *Arch. Baz.*, I, 1, inféodation de 1248, *passim*.

13. *Ibidem* : « *Et ipsi et dominus prior sepedictus dixerunt concesserunt et in veritate confessi fuerunt ea omnia supradicta facta et ordinata fuisse ad bonum et commodum ecclesie Beata Marie Deaurate et sine aliqua ipsius monasterii lesione, renunciantes omni juri, legi, consuetudini privilegio benefico auxilio exceptioni et defensionis deceptionis et doli et minoris ac cuiuslibet alii exceptioni.* »

14. Cette Université créée en 1229 par le traité de Paris (*H. L.*, t. VII, p. 573) eut pour but principal l'enseignement de la théologie; mais l'enseignement du droit canonique devait être donné par deux professeurs. Ceux-ci « expliquaient Justinien », dit un document contemporain de la fondation de l'Université (*L'Université de Toulouse, son passé, son présent; 1229-1929*, Toulouse, Privat, 1929, in-8°, p. 100-101).

15. Le 28 mai 1251, Alphonse de Poitiers réunit vingt juriconsultes, versés dans le droit romain et canonique, qui déclarèrent sans valeur le testament du comte de Toulouse Raymond VII sous prétexte que les formes du droit de Justinien n'avaient pas été observées. Alphonse désirait surtout ne pas acquitter les nombreux legs pieux prévus par son prédécesseur (*Arch. nat.*, J. 311, n° 69, 28 mai 1251; *H. L.*, t. VI, p. 819-820). Sur l'enseignement du droit savant à Toulouse à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIV<sup>e</sup>, voir : MEIJERS, *Responsa doctorum tholosanorum* (Rechtshistorisch Instituut, Leiden, sér. II, 8) Haarlem, 1938.

Le document de 1248 est une preuve de l'hostilité à la propagation du droit savant, tendance que l'on rencontre chez les praticiens et justiciables méridionaux<sup>16</sup>; d'autre part, la coutume de Toulouse de 1286, sur plus d'un point s'inspire du désir de défendre les vieux usages méridionaux contre l'envahissement du nouveau droit romain<sup>17</sup>.

Néanmoins, la romanisation des formes apparaît peu à peu dans les actes intervenant entre concédant et feudataire : en 1307, dans la ratification d'une vente de part des moulins du Bazacle, le prieur de la Daurade s'engage par stipulation à remplir ses obligations de seigneur foncier<sup>18</sup>. En 1351, les commissaires du roi qui procèdent à une réinféodation partielle des moulins du Château, détruits par une inondation, et les nouveaux feudataires, assortissent de sûretés réelles leurs engagements : les nouveaux feudataires hypothèquent tous leurs biens, et les commissaires, tous les biens du roi<sup>19</sup>. Jusque-là, les promesses avaient lieu sans garanties pour les moulins de Toulouse. En Bas-Languedoc, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, on trouvait une sûreté qualifiée de *retornum* ou *regressum*<sup>20</sup>. La dernière inféodation des moulins du Bazacle en 1474 permet de constater la victoire des formules savantes. Le nom même de la concession change : à côté de « fief », on utilise : « emphytéose »<sup>21</sup>. L'inféodation est également qualifiée de bail à nouvel acapte<sup>22</sup>. Le prieur et les moines de la Daurade se disent conscients de leurs droits, agissent de leur plein gré, sans fraude, séduction ou dol. Les parties ajoutent à leurs promesses la garantie d'une hypothèque (le prieur hypothèque les biens de son couvent, les délégués des associés du Bazacle, tous les biens de la société). Le prieur, qui reconnaît avoir reçu les redevances dues, souscrit un pacte *de non petendo*.

*Autres modifications de forme.* Le droit toulousain séparait en *dominium* et *feudum* les droits que concédant et concessionnaire possédaient sur le même bien<sup>23</sup>. Avec la pénétration du droit savant, cette dualité s'explique par la théorie du « double domaine » : par analogie avec les actions « directes » et « utiles » du droit romain, on qualifie les droits du tenancier de « domaine utile », ceux du concédant de « domaine direct », (on dira

16. MEYNIAL, *Des renonciations au moyen âge et dans notre Ancien droit* dans *Nouv. Rev. hist. droit*, 1900, p. 108-112, et 1904, p. 744.

17. RICHARDOT, *Le fief roturier à Toulouse*, p. 541; LAFERRIÈRE, *Essai sur les anciennes coutumes de Toulouse*, dans *Revue critique de législation et jurisprudence*, 1855, p. 224-252 et 490-524, *passim*.

18. *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, 145 (25 sept. 1307).

19. 30 janvier 1351, *Arch. mun. Toulouse, Château*, 1, 14.

20. *Cart. de Maguelonne*, n<sup>os</sup> 211 (mars 1192), 219 (avril 1193), 222 (janvier 1194), 263 (février 1202), 303 (30 mars 1210).

21. Le terme d'emphytéose est employé dans le droit toulousain depuis 1287 (RICHARDOT, *art. cité*, p. 311).

22. *Arch. Baz.*, VI, 6, mémoire pour le Bazacle (1473); *Arch. Baz.*, III, 8 (8 avril 1474), appel au Parlement de Toulouse. Le bail à acapte était le mode de tenure roturière du Bas-Languedoc. Voir chapitre précédent, section III et FAVRE (J.), *op. cit.*, *Pos. Thèse Ec. Chartes*, 1933, p. 43.

23. RICHARDOT, *art. cité*, p. 327.

plus tard la « directe »<sup>24</sup>. C'est ce qui amène le prieur de la Daurade à spécifier dans les inféodations, qu'il garde sur les moulins ses *dominationes directe* ou *jura directitatis*<sup>25</sup>.

L'ensemble des prérogatives reconnues aux pariers fut qualifié de *proprietas*, peut-être dès 1248<sup>26</sup>, et à coup sûr en 1474<sup>27</sup>. L'assimilation à la propriété des prérogatives du tenancier est donc précoce. Enfin, les parties renoncent sciemment et expressément aux exceptions de dol, fraude, aux *condictiones*, actions *in factum*, restitutions *in integrum*, spécialement à la *clausula : si qua mihi justa causa videbitur*<sup>28</sup>. Plus généralement, elles renoncent à toutes exceptions du droit civil et canonique, et à tout moyen de droit qui permettrait de remettre en cause l'acte passé, ou de n'en pas observer les dispositions<sup>29</sup>. Autres clauses de style<sup>30</sup> : les parties consentent à être contraintes à l'exécution par divers tribunaux : cour du sénéchal de Toulouse, cour des Capitouls, cour du petit sceau de

24. MEYNIAL, *Notes sur la formation de la théorie du domaine divisé (domaine direct et domaine utile) du XII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle dans les romanistes*, dans *Mél. Fitting*, t. II, p. 409-461; ESMEIN, *op. cit.*, p. 210; DECLAREUIL, *op. cit.*, p. 272; OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français*, p. 644 et suiv.

25. *Arch. Baz.*, I, 1, inféodation de 1474; *Arch. Baz.*, II, 6 (1365); MOT, *op. cit.*, P. J. n° 4 (25 août 1486). Rappelons que le terme *dominationes* est utilisé dès 1209, pour désigner l'ensemble des prérogatives du seigneur (*Arch. dép. H.-G.*, sér. H, Daurade, 145), cf. chap. précédent.

26. « *Et ipse dominus prior... donavit, scienter solvit, quittavit et perpetuo diffinit dictis dominis molendinorum Badaclei et ordinio totum jus et rationem et totum hoc... quod ipse dominus prior et ecclesia Beate Marie Deaurate predicta per proprietatem vel jure proprietatis habebat in molendinis cabitii Badaclei et in loci vel locis in quibus sunt... quolibet modo vel jure aut qualibet ratione sine aliquo retentu quem dictus dominus prior ibi non fecit* » (*Arch. Baz.*, I, 1, 1248). Mais si le prieur qualifie de *proprietas* les prérogatives qu'il concède aux pariers, lorsqu'elles se trouvent entre ses propres mains, il ne s'ensuit pas forcément qu'il leur reconnaisse encore ce caractère de *proprietas* lorsqu'elles sont entre les mains de ses feudataires, et diminuées des *dominationes directe* qu'il se réserve. De même, l'indication de la *proprietas* d'un uehau dans un acte de donation (*Arch. Baz.*, II, 6, 18 juin 1365) n'est pas absolument probante. Le scribe a pu utiliser sans discernement des formules réservées aux aliénations de biens allodiaux, sans qu'il faille admettre, pour autant, que le droit du feudataire est généralement qualifié de *proprietas* (on pourrait aussi se demander si les pariers ne distinguent pas déjà les parts, qui, n'étant pas soumises individuellement à une redevance d'ordre féodal, pourraient être considérés comme des biens allodiaux, de l'ensemble des « biens des moulins », tenu en fief; mais une telle distinction supposerait une réunion des uehau en un capital unique et le dégagement de l'idée de personnalité juridique distincte des « biens des moulins »; ces conditions ne paraissent nullement remplies en 1365 : cf., seconde partie, chap. VII, I, 2 et chap. XI).

27. Dans l'inféodation de 1474, le prieur de la Daurade, promet sa garantie contre toute éviction « *tam ex parte proprietatis quam dominationis directe* », suivant une formule d'ailleurs fréquente dans les actes toulousains de l'époque (*Arch. Baz.*, I, 1. P. J.). Il oppose donc à ses prérogatives (*dominationes directe*) celles des pariers, qu'il qualifie ainsi formellement de *proprietas*.

28. *Arch. Baz.*, I, 1, inféodations de 1474.

29. Cf. MEYNIAL, *Des renonciations...*, art. cité, *passim*.

30. Dans leurs notes brèves les notaires abrègent ces clauses, généralement sous la forme « *renunciaverunt ad plenum etc... constituerunt procuratores etc...* ». Cf. DUMAS, *Dieu nous garde de l'« et cætera » des notaires*, dans *Mélanges P. Fournier*, p. 153 et suiv.

Montpellier<sup>31</sup>; elles acceptent de supporter divers moyens d'exécution en cas de résistance de leur part : saisie et vente de gages, logement de deux sergents jusqu'à resipiscence. Enfin, elles constituent comme procureurs les notaires près la cour de l'official de Toulouse et les différents tribunaux éventuellement chargés de l'exécution du contrat.

Ces clauses finales, qui sont d'ailleurs très répandues dans les actes contemporains, doivent assurer l'exécution du contrat dans les conditions voulues par les parties; le choix de plusieurs tribunaux doit éviter les chicanes relatives à leur compétence. La constitution de procureur correspond à l'actuelle élection de domicile : on sait à qui s'adresser en cas de difficultés ou pour signifier les actes; elle joue, en outre le rôle de clause de voie parée. Enfin, le choix des moyens d'exécution permet d'aggraver ou d'adoucir au gré des parties les règles de droit commun.

En résumé, de la fin du XII<sup>e</sup> siècle au au XV<sup>e</sup> siècle les termes se modifient les clauses finales se multiplient, les actes s'alourdissent de redondances utilisées par des praticiens intéressés et méticuleux. La fréquence des renonciations générales et spéciales<sup>32</sup> aux dispositions du droit romain prouve l'hostilité des justiciables et des praticiens; elles deviennent des clauses de style et il n'est pas de note brève de contrat notarié qui ne se termine par la mention *renunciaverunt ad plenum*.

## II. — Maintien et accroissement des prérogatives des tenanciers

Sur certains points, les inféodations de 1248 et 1474 ne font que reprendre la substance des concessions antérieures<sup>33</sup>. Les clauses concernant les garanties ne révèlent aucune modification de fond : en 1248 et 1474 le prieur est garant de tous les troubles de jouissances, comme en 1177 et 1194; on précise en 1474 que l'engagement du prieur est garanti par une hypothèque générale. On peut faire une remarque identique à propos d'une autre clause de l'inféodation de 1474 : le prieur et les moines devront prier tout spécialement la sainte Vierge et son Fils afin qu'ils préservent les moulins des inondations et sauvegardent ainsi les droits du monastère et la fortune des pariers du Bazacle<sup>34</sup> : la crainte de la Garonne se mêle à une foi vive et intéressée.

31. Spécialement chargée de procès relatifs aux dettes (A. GERMAIN, *Hist. du commerce de Montpellier antérieurement à l'ouverture du port de Cette*, Montpellier, Martel, 1861, t. II, p. 125).

32. Ces renonciations, comme d'ailleurs toutes les clauses des contrats, sont accompagnées d'un serment qui les renforce. L'autorité de ce dernier est souvent mise en doute par les juristes (MEYNIAL, *Des renonciations*, art. cité, dans *Nouv. rev. hist. droit*, 1900, p. 135-137; 1901, p. 247-258, 262, 692).

33. *Ibid.*, inféodation de 1248; on devra observer la précédente charte concernant les rapports entre les pariers du Bazacle et le prieur au sujet de l'honneur de Saint-Cyprien. Ils observeront également les dispositions de la charte écrite par Arnaud Ferrut, concernant les grèves et ramiers qui peuvent exister en amont des Sept-Deniers. La charte écrite par Arnaud Ferrut est celle de 1177.

34. *Arch. Baz.*, I, 1, inféodation de 1474 (P. J.).



En 1248, le prieur de la Daurade accepte les travaux accomplis par les pariers du Bazacle. Il concède aux tenanciers et à leurs successeurs, à titre perpétuel, les douze moulins « terriers » qu'ils avaient construits, avec l'eau, les chaussées, toutes leurs dépendances, toutes les constructions qui pourront être faites à cet endroit<sup>35</sup>. Le prieur cède aussi tous ses droits sur les lieux dans lesquels sont établis les moulins et leurs dépendances. En 1474<sup>36</sup> l'inféodation des moulins, du fleuve, de la « paissière » est confirmée, les pariers pourront agrandir moulins et chaussées, en créer d'autres. Ils possèdent toujours les rivages, et les droits annexes rattachés aux moulins et à la chaussée. En somme les pariers peuvent user comme ils l'entendent des eaux de la Garonne.

En outre, l'inféodation de 1248 garantit aux pariers le monopole des moulins et le prieur promet de n'élever dans la Garonne aucun édifice ou bâtiment susceptible de gêner les moulins du Pont-Neuf à la chaussée à saumons des Sept-Deniers<sup>37</sup>. Ces dispositions ne font que perfectionner celles des chartes antérieures, puisque, dès 1177, il fallait l'accord des feudataires pour que le prieur pût installer de nouveaux moulins.

Quant au droit de pêche, en 1474, le prieur permet expressément aux pariers du Bazacle de pêcher à leur profit exclusif dans la navrière (passage ménagé à travers la chaussée pour permettre la circulation des bateaux) et dans toute la Garonne, à l'intérieur des limites habituelles (Saint-Hilaire et Saint-Michel du Château)<sup>38</sup>. En somme le prieur de la Daurade s'est dessaisi, au profit des pariers, de presque tous les droits qu'il avait pu exercer sur les eaux de la Garonne.

Un procès survenu à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle entre pariers du Château et du Bazacle aurait pu permettre de préciser les droits reconnus sur le lit de la Garonne : les pariers du Bazacle s'emparaient des cailloux du lit de la Garonne pour les utiliser à la réfection des murs ou de la chaussée<sup>39</sup>. Ils avaient sans doute enlevé tous les moellons utilisables se trouvant près de leur chaussée et remontaient peu à peu le cours de la Garonne, jusqu'à aller les ramasser au pied de la chaussée du Château-Narbonnais, pourtant éloignée de plus d'un kilomètre. Les pariers du Château-Narbonnais, qui avaient eux aussi besoin de cailloux<sup>40</sup>, attaquèrent leurs adversaires devant le juge-mage de la sénéchaussée de Toulouse, le 7 août 1388.

35. *Arch. Baz.*, I, 1 (1248).

36. *Ibid.*, 1474.

37. *Ibid.*, 1248. Ce texte mentionne seulement une chaussée à saumons; d'autres documents permettent de la situer aux Sept-Deniers, lieu-dit au nord de Toulouse, aux portes de la ville (*Arch. Baz.*, III, 1, juillet 1186; *Arch. Baz.*, III, 2, 29 juin 1224; *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, liasse 145, 14 oct. 1209).

38. *Ibid.*, inféodation de 1474.

39. Les chaussées étaient en effet bourrées de pierres, qui les alourdissaient et leur permettaient de soutenir la poussée du courant (chapitre préliminaire, section II, 1).

40. Leur chaussée récemment reconstruite, avait, comme celle du Bazacle, besoin de réparations fréquentes : « ...quia si casus eveniret inopinatus quod dicta paxeria... molendinorum Castri creparetur seu rumperetur... ipsi non habuerent promptum lapidem ad cargandum seu operandum dictam paxeriam »; *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, II, f<sup>o</sup> 9, mémoire des pariers du Château (7 août 1388).

Entre autres arguments <sup>41</sup>, les pariers du Château déclarent que l'eau et les deux rives de la Garonne leur appartiennent, par suite des anciennes inféodations, du « Pont-Vieux » au lieu dit « Les Tuileries » et à Portet <sup>42</sup>; par conséquent, ils peuvent seuls ramasser les pierres des grèves et du lit à l'intérieur de ces limites, l'enlèvement des pierres, (ils ne parlent pas de vol) et la violation de la sauvegarde royale qui défend les moulins tenus en fief du roi, leur ont causé un dommage notable. Les termes qu'ils emploient n'impliquent pas qu'ils se reconnaissent un véritable droit de propriété sur ces pierres, mais plutôt un monopole d'usage, dans lequel ils demandent à être « réintégrés », avec une indemnité <sup>43</sup>. Les pariers du Bazacle, au contraire, déclarent qu'ils peuvent, en cas de nécessité, faire ramasser des pierres dans tout le fleuve, qui est un fleuve public <sup>44</sup>.

Le registre d'actes de procédure <sup>45</sup> se termine sans que soit rapportée la sentence définitive, probablement favorable aux pariers du Château.

### III. — L'affaiblissement progressif des prérogatives du concédant

*Réduction du montant des oblies.* Elle se marque au Bazacle dès l'inféodation de 1248 : La rente d'un carton de blé par an que les pariers des moulins à blé devaient verser en quatre échéances sera désormais payable à deux termes : un demi-carton pour Pentecôte et un demi-carton pour la Toussaint par moulin ; il est spécifié qu'elle sera payée en blé provenant du droit de mouture <sup>46</sup> pour les huit moulins à blé ; pour les deux moulins à parer les draps et les deux moulins à tan, l'ancien système subsiste : trois émines de grain par moulin seront versées en trois échéances <sup>47</sup>. Si un mou-

41. En outre, les deux parties cherchent à se faire adjoindre le procureur du roi, en prétendant que ses moulins intéressent davantage la « chose publique » ; le Château déclare que l'adversaire s'est emparé, de nuit et clandestinement, des pierres qui avaient été dispersées par les eaux lors de la destruction de l'ancienne chaussée, et qu'il en avait fait enlever la valeur de plus de mille bateaux chargés (*ibid.*, f<sup>os</sup> 66-67). Le procureur de l'adversaire répond que les pariers du Bazacle chargent des pêcheurs de leur apporter des pierres, mais ne savent pas où les pêcheurs vont les chercher (*ibid.*, f<sup>o</sup> 74).

42. Portet, Haute-Garonne, Canton Toulouse-Ouest.

43. Ils évaluent le dommage subi à six cents francs d'or qui devront être payés tant par ceux qui ont ramassé les pierres, que par les pariers du Bazacle, qui savaient où les pierres étaient prises et autorisaient ces manœuvres (*ibid.*, f<sup>os</sup> 68-70).

44. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 73 v<sup>o</sup>.

45. Cette partie du registre comprend 123 feuillets, où sont transcrits les actes de procédure effectués du 7 août 1388 au 8 novembre 1390. En 1398, on trouve encore mention d'un procès pour le même motif, entre les mêmes parties ; il ne paraît pas possible de déterminer s'il s'agit là de la continuation (ou de la reprise) du procès narré plus haut, ou d'un nouveau différend, né à la suite de nouvelles expéditions du Bazacle dans le fief des moulins du Château (*Arch. Baz.*, IX, 4, copie d'actes de procédure).

46. Pour couper court aux contestations relatives au transport il est décidé que c'est le prieur qui doit envoyer les sacs vides aux moulins. Lors de la première échéance, les pariers doivent faire porter ces sacs au prieur à leurs frais (à l'église de Notre-Dame de la Daurade elle-même). Lors de la seconde échéance, le prieur fera transporter à ses propres frais le blé dû là où il l'entendra (*Arch. Baz.*, I, 1, Inféodation de 1248).

47. On ne spécifie pas dans quelles conditions le transport devra être effectué.

lin à tan ou un moulin à parer est transformé en moulin à blé, la situation est précisée de la manière suivante : le nouveau moulin à blé devra payer un cens identique à celui des autres moulins du même type. Réciproquement, les pariers auront le droit de transformer un moulin à blé en moulin à tan ou paraire, le cens étant alors rabaisé au taux des entreprises de ce genre.

Le taux des redevances ainsi définies est égal à celui de l'inféodation de 1177, mais il n'y a plus que douze moulins en 1248, au lieu de vingt-quatre en 1177; la charge pesant sur les pariers est donc réduite de moitié. Certes, la redevance en espèces subsiste au taux déjà connu en 1177; les pariers devront, chaque année, pour Pentecôte, verser douze deniers tolzas par moulin au prieur, dans l'église de la Daurade<sup>48</sup>. Mais les mutations monétaires qui interviendront du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle<sup>49</sup> vont donner à cette prescription un caractère reconnaissant; elle est surtout destinée à rappeler que les pariers du Bazacle sont les feudataires de la Daurade, ce que la rente de grain ne prouvait pas nettement à elle seule.

L'inféodation de 1474 est encore moins avantageuse pour le prieur de la Daurade. Le cens d'un sou tolza par moulin est maintenu, mais son importance économique est devenue minime. La rente de blé est encore réduite. La société des moulins ne doit verser chaque année qu'un peu plus de 30 setiers de blé (froment ou moussole) provenant du droit de mouture<sup>50</sup>. Cette diminution est antérieure à l'inféodation de 1474. Une pièce des archives du monastère de la Daurade, montre que tel était, dès 1449, le taux de la rente due par les moulins du Bazacle<sup>51</sup>.

48. Il est à remarquer que cette redevance appelée primitivement *maiencia* devait alors être payée au mois de mai. On précise maintenant : à la fête de Pentecôte, qui a généralement lieu au mois de mai. Nous avons ici un exemple du renvoi à la date d'une fête religieuse d'une échéance peut-être fixée d'abord en fonction d'autres considérations.

49. En 1177, chaque denier toulousain (*moneta decenna*, à 10/12<sup>e</sup>) pèse 1 gr. 13, pour 0 gr. 941 de métal fin (BLANCHET et DIEUDONNÉ, *Manuel de numismatique française*, t. IV, p. 236, Paris, Picard, 1936). Au XV<sup>e</sup> siècle, le denier toulousain (tolza) vaut deux deniers tournois. Prenons le liard, créé en sept.-oct. 1467, peu avant la dernière inféodation des moulins du Bazacle (1474); il vaut 3 deniers tournois et est taillé à raison de 192 pièces au marc, à 3 deniers de loi (BLANCHET et DIEUDONNÉ, *op. cit.*, t. II, p. 298); il renferme donc 0 gr. 32 de métal fin. La dévaluation du dernier tolza, de 1177 à 1474 est donc de près de 80 %.

50. Soit sept cartons, dix pugnères et deux « coupes » (environ 30 hectolitres), en deux échéances : une moitié pour l'Ascension, une autre pour la Toussaint; le terme a été ramené de Pentecôte où il était fixé dans la charte de 1248, à l'Ascension sans que le motif de ce changement apparaisse clairement; peut-être la fête de l'Ascension était-elle, à Toulouse, l'une des échéances habituelles des redevances périodiques.

51. « *Domini parierii molendinorum Badacley faciunt quolibet anno et teneantur facere domino priori Deaurate Tolose ad causam dictorum molendinorum taliter tam pro molendinis bladeriis quam taneriis septem cartones decem pugnarias et duos copes bladi et pro qualibet yssar sive canalem pro quo exiit [aqua ?] unum solidum que sunt duodecim canales idem duodecim solidos solvendas dictas oblias duobus terminis videlicet medietatem in festo omnium Sanctorum de tam blado quam argento et aliam medietatem in festo assentionis domini.*

*solutio omnium Sanctorum anno domini millesimo IV<sup>o</sup> XLIX<sup>o</sup> de argento  
solutio assentionis domini anno domini millesimo quadringentesimo  
quadragesimo nono*

*solutio omnium Sanctorum anno domini millesimo quadringentesimo  
quadragesimo nono de blado*

*solutio ascencionis domini anno domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo*  
Arch. dép. H.-G., série H, Daurade, 145 (copie qui paraît, d'après l'écriture, dater du XVI<sup>e</sup> siècle).

Cette modification est-elle consécutive à une diminution du nombre des moulins ? En 1449, on mentionne douze « canales » (mais non douze moulins) <sup>52</sup>. A la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, dix moulins à blé et deux moulins à parer existaient au Bazacle <sup>53</sup> mais l'incendie des moulins en 1427, a pu amener des regroupements qui ne nous sont pas connus. En tous cas, la charge à supporter par les moulins et les revenus qu'en tire le prieur sont nettement plus faibles qu'au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle <sup>54</sup>.

*Patrimonialité des fiefs : intervention du seigneur foncier lors des mutations.* Le fief toulousain conserve l'empreinte de son caractère primitivement viager : le seigneur doit intervenir lors des aliénations pour renouveler l'inféodation au profit de l'acquéreur. Un exemple d'intervention particulièrement vigoureuse du seigneur foncier est fourni par la nouvelle inféodation partielle des moulins du Château-Narbonnais, en 1351.

Vers 1346, une crue de la Garonne les avait détruits <sup>55</sup> ; le coût des réparations qui auraient dû être effectuées fut tel qu'un grand nombre de pariers, trop pauvres pour y faire face ne purent verser leur contribution. La grande épidémie de peste noire qui devait décimer Toulouse atteignit la ville à cette époque <sup>56</sup> ajoutant à la confusion. Trois ou quatre ans après leur destruction, les moulins n'étaient pas relevés. Les commissaires généraux députés en Languedoc par le roi décidèrent de transférer à des personnes capables de reconstruire moulins et chaussée les droits de ceux des pariers qui ne voulaient ou ne pouvaient affecter à cette construction les sommes indispensables. Le roi de France étant seigneur foncier des moulins du Château-Narbonnais, comme successeur des comtes de Toulouse, l'opération prit la forme juridique d'une inféodation.

Un lieutenant du sénéchal cita devant lui tous les pariers des moulins, aux fins de leur demander s'ils étaient décidés à contribuer, pour leur part, à tous les frais qu'allait entraîner la reconstruction des moulins, ou s'ils préféreraient rendre au roi (dont ils les tenaient en fief), ces parts inutiles pour eux. Les parts abandonnées, reprises par les commissaires du roi, seraient inféodées à de riches Toulousains. Le 30 janvier 1351 <sup>57</sup>, vingt-deux personnes (pariers ou représentants de pariers) déclarèrent abandonner leur part au roi. Cela fait, le sénéchal de Toulouse et le prieur de Saint-Martin-des-Champs, réformateur général en Languedoc, au nom du roi et ayant demandé l'avis des agents royaux, les donnent « à nouveau fief » à cinq changeurs de Toulouse <sup>58</sup>, qui s'engagent à fournir pour leurs parts les sommes nécessaires à la reconstruction des moulins.

Une telle intervention d'un seigneur foncier, a, en droit toulousain un caractère tout à fait exceptionnel. Si les formes du droit féodal ont été respectées, puisque c'est seulement par suite de l'abandon, par les tenan-

52. *Ibid.*

53. *Arch. Baz.*, I, 9, 18 février 1372 (Constitution définitive de la Société des moulins du Bazacle).

54. En 1248 les pariers du Bazacle versaient au total onze cartons de blé.

55. *MOT*, *Le Moulin du Château-Narbonnais*, p. 18, *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 14 (1351).

56. CALMETTE, *L'élaboration du monde moderne*, p. 18.

57. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, n° 14 (acte très endommagé).

58. Pierre Valade, Bertrand Tournier, Pierre Paget, Pierre de Mauriac et son frère Germain de Mauriac.

ciers, de leurs parts de fief, que le seigneur les reprend pour les inféoder à nouveau, il est clair que les officiers du roi eurent l'initiative et la direction incontestée de l'opération. Les pariers qui abandonnèrent leur part du fief l'ont-ils fait de leur plein gré, ou sous la pression des officiers du roi ? Le texte est évidemment muet sur ce point. Aucun paiement ou compensation n'est prévu dans l'acte.

Les motifs qui ont pu amener ce remplacement des feudataires paraissent extérieurs au droit féodal. On ne leur reproche nullement de n'avoir pas rempli leurs obligations de tenanciers<sup>59</sup>, mais simplement de persévérer dans une attitude dangereuse pour la chose publique : au seuil d'une guerre<sup>60</sup> il importe que Toulouse soit approvisionnée par deux groupes de moulins<sup>61</sup>, car un coup de main de l'ennemi sur les moulins du Bazacle, situés hors des murs principaux affamerait à coup sûr la ville<sup>62</sup> et l'acculerait à la reddition ; il faut qu'une chaussée, en élevant le niveau des eaux, fasse de ce fleuve le plus infranchissable des fossés. Ce remplacement ne paraît pas avoir amené de réclamation, soit qu'il ait répondu aux vœux des feudataires éliminés, soit que ces derniers n'aient pas osé s'opposer aux ordres du sénéchal et du réformateur général ; et si quelque parier avait prétendu conserver sa part tout en refusant de se plier à des engagements non prévus par les inféodations primitives aurait-il arrêté longtemps les officiers du roi ? Cet acte, en somme ne peut être considéré comme un exemple des droits normalement reconnus aux seigneurs fonciers toulousains ; le roi emprunte la forme de l'inféodation, mais agit en roi, et est obéi comme tel.

Le seigneur foncier intervient pour ratifier les aliénations. En 1248<sup>63</sup> l'inféodation prévoit encore le cas de la mise en gage du fief mais ce type de sûreté devait tomber en désuétude et être remplacé bientôt par l'hypothèque romaine<sup>64</sup> : l'inféodation de 1474 ne mentionne l'intervention du prieur qu'en cas de vente. Aucune restriction n'est apportée au choix de son successeur par le feudataire. La position des pariers est donc, sur ce point, supérieure à celle que leur accorderait le droit commun, puisque les clauses interdisant, en principe, la vente aux nobles, clercs, bourgeois et à toutes personnes qui pourraient diminuer les droits du seigneur foncier, se retrouvent à titre de clauses de style<sup>65</sup> dans les actes de la pratique

59. On ne leur reproche ni d'avoir cessé de verser le cens, ni d'avoir par leur faute amené la dégradation du fief (la destruction est due à une crue de la Garonne). Peut-être les officiers du roi estimèrent-ils que le fait de ne pas réparer les dégâts causait, à lui seul, la rupture du contrat de fief. Les inféodations de la fin du XII<sup>e</sup> siècle ne comportaient aucune clause en ce sens.

60. Les trêves de Calais (28 septembre 1347) amènent une suspension d'armes jusqu'au 6 avril 1354 (CALMETTE, *l'Elaboration du monde moderne*, Clio, t. V, p. 18).

61. Les moulins de la Daurade ne sont pas mentionnés par l'inféodation. Sans doute sont-ils déjà en trop mauvais état pour pouvoir moulin.

62. « ...pro comodo regis et civitatis predictae attendentes dicta molendina valde fore necessaria... sic quod dicta civitas desclausa... permanebit et inimici domini nostri regis facilem pedes aut eques ob defectum cursus dicte aque... et si dicta molendina Badaclei per inimicos regios destruerentur nulla alia molendina essent in civitate predicta in quo habitantes ibidem fame... possent opprimi. » Arch. mun. Toulouse, Château, I, 14.

63. Arch. Baz., I, 1, inféodation de 1248 (P. J. n° 1).

64. *Les sûretés réelles dans l'ancien droit méridional*, cours de doctorat professé par M. le Doyen BOYER à la Faculté de Droit de Toulouse en 1949-1950, conclusions.

65. RICHARDOT, art. cité, p. 338-339.

toulousaine. La coutume de Toulouse contient un certain nombre de prescriptions renforçant le caractère patrimonial du fief roturier. Certes, l'aliénation n'a d'effet complet qu'avec l'assentiment du seigneur (lausime) <sup>66</sup> mais il ne peut le refuser dès que les droits de mutation lui ont été intégralement versés <sup>67</sup>. La ratification par le seigneur n'est guère qu'une formalité; il ne peut retirer le fief à son profit, ce qui lui est défendu par la coutume <sup>68</sup>; en cas de refus non fondé, il s'expose à être condamné par les tribunaux à « louer » l'aliénation <sup>69</sup> et perd les droits de mutation.

Au XIII<sup>e</sup> siècle « lausime » du seigneur et vente du fief étaient généralement réunis dans un même *instrumentum*; le texte spécifiait que l'aliénateur remettait fictivement le fief au seigneur qui renouvelait l'inféodation au profit de l'acquéreur. A la fin du moyen âge, le « lausime » en vient à n'intervenir que plusieurs mois après l'acte de vente, comme si, dans l'esprit des parties, il ne s'agissait là que d'une formalité d'importance médiocre : le prieur de la Daurade intervient deux mois après la vente, en 1365 <sup>70</sup>; plusieurs vendeurs se groupent pour obtenir la ratification globale de toutes leurs aliénations, probablement pour alléger les frais de passation d'actes <sup>71</sup>. Certaines ventes sont alors antérieures au lausime de plusieurs mois et même de plus d'un semestre. Le seigneur déclare avoir entendu lecture de l'acte d'aliénation et reçu le montant de ses « pax », se déclare bien payé et ratifie la vente en rappelant ses droits (*dominationes*). Il s'agit visiblement de formules recopiées parfois sans discernement, car sans préciser le montant des redevances, on déclare s'en rapporter aux anciens actes d'acquisition; on mentionne l'« acapte » droit dû en cas de mutation par décès, et que les pariers des moulins du Bazacle ne payaient pas <sup>72</sup>. Les lausimes indiquent généralement que le concédant a « récupéré » le fief de l'aliénateur pour l'inféoder à l'acheteur <sup>73</sup>, mais

66. *Cout. de Toulouse*, art. 129 (éd. Tardif, p. 62); TARDIF, *Le droit privé...*, p. 86.

67. *Ibid.*, art. 138, éd. Tardif, p. 65; art. 141, p. 68; TARDIF, *Le droit privé*, p. 89.

68. SOULATGES (J.-A.), *Coutumes de la ville... de Toulouse...*, 1770, p. 35.

69. CASEVIELLE (J. DE), *Consuetudines Tolosae...*, 1544, f<sup>o</sup> 55.

70. Vente d'un uchau du Bazacle, le 23 septembre 1365 (*Arch. Baz.*, VIII, 5) lausime le 24 novembre 1365 (*Ibid.*) Un tel retard se retrouve hors du droit des moulins: l'achat d'une maison a lieu le 19 décembre 1352 (*Arch. Baz.*, II, 3), et le lausime le 7 mars 1353 seulement (*Arch. Baz.*, II, 2).

71. Lausime, le 13 mars 1375 (*Arch. Baz.*, I, 17), des ventes d'uchaux de moulin à parer, passées les 11, 13 et 18 juillet 1374 et le 8 mars 1375 (*Arch. Baz.*, n<sup>o</sup> 13 à 16).

Lausime, le 26 juillet 1427 (*Arch. dép. H.-G.*, série E notaires, n<sup>o</sup> 12017, f<sup>o</sup> 64) de trois ventes successives de parts de moulins qui avaient eu lieu respectivement le 30 octobre 1426, le 17 mai 1427, le 21 juin 1427.

Lausime, le 8 juillet 1445 (*Arch. dép. H.-G.*, série E not., n<sup>o</sup> 4468, f<sup>o</sup> 100 v<sup>o</sup>) de trois ventes d'uchaux intervenues aux mois de mai, juin, juillet 1445.

Lausime, le 14 décembre 1450 (*Arch. dép. H.-G.*, série E not., n<sup>o</sup> 176, f<sup>o</sup> 85) de trois ventes d'uchaux.

72. *Arch. Baz.*, I, 1; *Arch. mun. Toulouse, Château*, 1 et 1 bis. En outre, plusieurs lausimes mentionnent que le fief ne devra pas être sous-inféodé, aliéné au profit d'un clerc, d'un bourgeois, d'un chevalier, clauses fréquentes en droit toulousain (RICHARDOT, *art. cité*, p. 338), mais qui ne sont nullement prévues dans les inféodations des moulins.

73. « *et ibidem pronominati venditores omnes insimul et quilibet ipsorum pro dicta sibi competente parte... feudum dicti honoris... domino feudi a quo feudaliter tenetur reddiderunt in quantum potuerunt ut ipsum dicto emptori nomine quo supra ad feudum ex parte dominacionis feudalis concederet et laudaret* »; *Arch. Baz.*, I, 13 (11 juillet 1374). Cette formule est exceptionnelle. On se contente en règle générale de la mention

dans certains cas on finit par ne plus mentionner cette reprise fictive<sup>74</sup>. Les acquéreurs, dans tous les actes de lausime promettent, sous hypothèque de leurs biens, de verser les redevances prévues<sup>75</sup>.

Le montant des droits de mutation entre vifs, *pax*, a varié au moins au Bazacle. En 1248, il est décidé qu'au lieu des cinq sous tolza des anciens actes, on donnera un pogès<sup>76</sup> par sou de vente et un demi-pogès par sou d'engagement (soit respectivement un quarante-huitième et un quatre-vingt-seizième de la valeur du fief), disposition plus favorable aux pariers que le droit commun toulousain, qui fixe ces droits à un douzième et un vingt-quatrième du bien aliéné ou mis en gage. En 1474, ces droits sont, en fait, abaissés par leur abonnement : à chaque vente d'uchau (l'uchau est une part valant un huitième de moulin) le prieur percevra un écu d'or, quel que soit le prix de vente de l'uchau. La clause est favorable aux pariers du Bazacle, puisque l'uchau vaut 70 écus en 1474<sup>77</sup>. Aux moulins du Château-Narbonnais, les droits de mutation, au xv<sup>e</sup> siècle, étaient ceux des inféodations du xii<sup>e</sup> siècle, soit cinq sous tolza par vente d'un moulin entier (soit quinze deniers tournois par uchau)<sup>78</sup>.

A la fin du moyen âge, les droits de mutation, devenus assez faibles pour les parts des moulins du Bazacle sont presque négligeables pour celles des moulins du Château. En outre, les lausimes interviennent fréquemment plusieurs mois après l'acte de vente ; ces ratifications ne se matérialisent plus que par le paiement des droits.

*Le droit de « Justicia » et l'exécution des prestations.* Le droit pour le concédant, de contraindre lui-même le feudataire à exécuter ses obligations, est précisé en 1248. Si l'un des pariers ne paie pas la somme prescrite, le prieur n'aura pas le droit de lui infliger une amende mais pourra fermer le moulin défaillant, en saisir la « cheville »<sup>79</sup> et garder ce gage jusqu'à ce qu'il soit intégralement payé. Si plusieurs pariers refusent de verser le cens, la même procédure leur sera appliquée.

Cette solution est identique à celle donnée par la coutume de Toulouse, où, la commise étant expressément exclue<sup>80</sup>, le seigneur foncier peut saisir le fief pour assurer le respect de ses droits<sup>81</sup>. Pour les moulins, une saisie complète est inutile, il suffit de rendre impossible l'usage du mécanisme pour amener les récalcitrants à résipiscence.

---

suivante : *dominus... recupperato primittus dicto feudo a dicto venditore dictam vendicionem laudavit et dictam novam infeudacionem... dedit et concessit* ; Arch. Baz., II, 7 (10 sept. 1365).

74. 25 août 1486 ; Mot, *op. cit.*, p. 84.

75. *Ibid.* et Arch. Baz., I, 17 (13 mars 1375) ; II, 7 (10 sept. 1365) ; VIII, 5 (23 sept. 1365).

76. Nom de la monnaie du Puy ; elle vaut 1/4 de denier.

77. Arch. dép. H.-G., Hôtel-Dieu St-Jacques, Inventaire xviii<sup>e</sup> siècle, vente d'un uchau, mars 1473.

78. Arch. mun. Toulouse, Château, 12<sup>e</sup> série, 2<sup>e</sup> liasse copie d'extraits de comptes de la trésorerie de Toulouse, 1401-1409.

79. La saisie de cette *cavilla* avait pour but d'empêcher le fonctionnement du moulin.

80. Cout. de Toulouse, art. 13 (éd. Tardif, p. 65) ; RICHARDOT, *art. cité*, p. 541 et suiv.

81. *Ibid.*, art. 137, éd. Tardif, p. 66.

La charte d'inféodation de 1474 et les lausimes des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, ne mentionnent pas ce droit de *justicia*. L'explication est donnée par le commentaire sur la coutume de Toulouse, du juriste toulousain Jean de Casevielle (1544)<sup>82</sup>. Le titre *de feudis* est presque complètement en désuétude; l'article 127 prévoyant le renvoi, en matière féodale, devant les seigneurs fonciers, n'est plus observé au début du XVI<sup>e</sup> siècle. Sans doute, cette disposition originale a-t-elle été jugée incompatible avec les règles romaines de l'emphytéose, que l'on tend à confondre avec le fief roturier. Dès lors, le droit de *justicia* tout entier des *domini feudorum* devait disparaître.

En somme, à la fin du moyen âge, les « dominations directes » des seigneurs fonciers sur les moulins sont des plus réduites; la hausse considérable des prix depuis le XII<sup>e</sup> siècle a rendu dérisoire les faibles droits mentionnés à cette époque dans les inféodations des moulins du Château. Au Bazacle, le prieur de la Daurade avait presque maintenu ses positions en 1248, mais à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, ses droits sont réduits à une rente de quelques trente hectolitres de blé, à un écu d'or par vente d'uchau et quelques sous de cens.

#### IV. — Conséquences de l'affaiblissement de la position du seigneur

Les seigneurs fonciers s'efforcent de pénétrer dans le groupe des feudataires : dès 1194, le prieur est à la fois seigneur foncier et co-tenancier des moulins de la Daurade<sup>83</sup>. La politique des comtes de Toulouse est du même ordre; les concessions de 1183 et 1192 montrent qu'ils ne gardent dans leur « directe » que de faibles redevances; à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle leurs successeurs, les rois de France possèdent plusieurs moulins ou parts de moulins au Château-Narbonnais<sup>84</sup>. Il est probable que ces acquisitions ont eu lieu soit sous Raymond VII, qui s'efforçait d'accroître pièce à pièce son domaine<sup>85</sup>, après la terrible épreuve de la croisade des Albigeois, soit sous le méticuleux et avide Alphonse de Poitiers<sup>86</sup>. Vers 1373, une modification des rapports juridiques amena la fusion des droits de tous les pariers du Château. Les droits du roi ne furent plus représentés par tel ou tel

82. *Consuetudines Tolosae...*, f° 52.

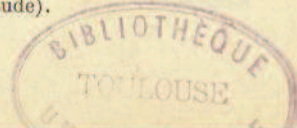
83. *Arch. Baz.*, I, 1, inféodation de 1194. Au XV<sup>e</sup> siècle, le prieur de la Daurade possède des parts du Bazacle. Il est donc à la fois co-tenancier et seigneur, mais ces acquisitions proviennent sans doute de legs pieux. Le monastère possède un uchau en 1439, deux uchaux deux tiers en 1469, en 1500, quatre uchaux (*Arch. Baz.*, N. C., livres de comptes, 1439-1447, 1469-70 et 1500).

84. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série, 2<sup>e</sup> liasse, copies sur papier de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, extraits des registres des comptes de la sénéchaussée de Toulouse, 1290-1291 (d'Ascension à Ascension) : « ...de baiulia Capicii Castri Narbonensis Tholose quadraginta quatuor cartonibus et dimidium cartonum frumenti et octodecim quartonibus et dimidium mixturae... »

En 1343 on précise qu'il possède 1/8 d'un moulin foulon, un moulin à blé, 1/2 moulin, 1/4 d'un autre moulin, 1/4 et 1/6 et 1/8 d'autres moulins à blé (*ibid.*).

85. *H. L.*, t. VII, note : Etude sur l'Administration de Louis IX et d'Alphonse de Poitiers), p. 462 et suiv. Conclusion, *passim*.

86. *Ibid.*, plus d'une part de moulin provient sans doute des confiscations frappant les hérétiques (cf. chapitre VI, section I, b) de notre étude).





moulin, mais par le septième de la valeur totale des moulins<sup>87</sup>. Ce changement paraît avoir eu pour contre-partie la disparition du cens, que les feudataires devaient verser aux termes des inféodations de la fin du XII<sup>e</sup> siècle : on ne trouve en effet, aucune allusion au versement de ce cens dans les comptes des profits que le roi tirait des moulins du Château ou dans la comptabilité de la société de ces moulins; seuls sont encore mentionnés les droits de mutation. Par conséquent, le roi apparaissait surtout comme un co-tenancier et bien peu comme seigneur.

L'affaiblissement progressif de la position des seigneurs fonciers et le fait qu'ils devenaient co-tenanciers allait amener les pariers des moulins, surtout ceux des moulins du Château, à se considérer nettement comme de véritables propriétaires et à oublier complètement l'existence d'une « directe » sur leurs biens. Le droit que les tenanciers ont sur les moulins est qualifié de « *proprietas* », au moins dans l'inféodation du Bazacle de 1474, on l'a vu<sup>88</sup>. Plus d'une fois, les pariers du Bazacle ne se contentent pas de voir assimiler leurs droits à la pleine propriété, ils parlent<sup>89</sup>, ou agissent comme si le prieur de la Daurade n'existait pas : lorsqu'au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, ils concluent avec le roi de France un pariage portant sur les revenus de la pêche, ils négligent de demander au prieur la ratification de cet acte. Il protestera vainement<sup>90</sup>. Toutefois, ces infractions aux règles du droit féodal semblent des oublis, qu'explique la rareté des manifestations du droit éminent du prieur, peut-être ignoré de beaucoup de pariers, mais non des contestations conscientes de l'existence d'un domaine « direct » sur les moulins : les droits du prieur sont, au contraire, solennellement reconnus dans la dernière inféodation, celle de 1474<sup>91</sup>.

Aux moulins du Château, l'évolution est plus marquée : l'inféodation partielle de 1351 avait affirmé les droits du roi à la fois co-tenancier et seigneur<sup>92</sup>. En 1385 on dit encore que le roi est le « seigneur-direct » des moulins<sup>93</sup>. Mais bientôt, on confond — volontairement sans doute — les droits que le roi tient de cette qualité avec ceux qu'il a comme co-tenancier : le résultat est qu'en 1406, les représentants des pariers se disent, en présence des officiers du roi « seigneurs directs » des moulins pour les 6/7

87. Arch. mun. Toulouse, Château, 12<sup>e</sup> série, liasse 2; la part du roi représente 1/7 de la valeur totale à partir du compte de 1373.

88. Arch. Baz., I, 1, inféodation de 1474, et section I, B (du chapitre actuel).

89. Dispute au cours d'un procès : « ...quo audito per dictum Bernardum de Grepiaço, cum idem Bernardus diceret... quod male faciebant et pejus dicebant, in eo quod perturbabant dictum notarium et commissarium et eos mandabant exire attento quod erant in flumine Garone quod ad dominum nostrum regem pertinet et expectat... (Les délégués des pariers du Bazacle répondent) : quod dicta paxeria et naveria ad eos et eorum socios solum et in solidum pertinebat et quod dictus dominus noster rex ibi non habebat quicque nec quisque alter... »; Arch. Baz., IX, 3, registre K, f<sup>o</sup> 97 v<sup>o</sup> et suiv. (28 juillet 1381).

90. Arch. Baz., I, 1, inféodation de 1474 : « ...reservato tamen domino priori quod ipse non teneatur de quirentia predictis dominis parieris... quatenus tangit medietatem emolumentum pisce predictae per ipsos... donatam domino nostro regi, in prejudicium ipsius domini prioris de quo ipse dominus prior expresse protestatus fuit se non teneri de quirentia ex parte dictae medietatis pisce predictae. »

91. Ibid.

92. Arch. mun. Toulouse, Château, I, 14.

93. Arch. Baz., IX, 2, f<sup>o</sup> 17; procès entre les moulins du Château et ceux du Bazacle.

de leur valeur, le roi étant « seigneur direct » du 1/7<sup>94</sup>. Ces affirmations ne soulèvent aucune protestation; dès cette époque, le roi et ses officiers, lorsqu'ils interviennent, se considèrent seulement comme associés, non comme seigneurs des pariers. Les pariers eux-mêmes croient tenir leurs parts en alleu : lorsqu'ils les cèdent, ils ne réservent plus les droits du seigneur et se portent garants contre toute personne, quelle qu'elle soit<sup>95</sup>. Pourtant, au moins au début du xv<sup>e</sup> siècle, ils payaient encore de faibles droits de mutation au trésorier du roi<sup>96</sup>; et peut-être l'habitude de les verser se perdit-elle. En tous cas, lorsque Louis XII aliéna ses droits à charge de rachat, le 8 avril 1514, on déclare seulement que sa part représentait un septième de la valeur totale<sup>97</sup>. La qualité de seigneur semble définitivement oubliée<sup>98</sup>. Désormais, les pariers du Château paraissent pleinement propriétaires de leurs moulins.

Les moulins du Bazacle devaient, eux aussi, devenir des alleux après le moyen âge : les droits du prieur de la Daurade sont rachetés par les pariers en 1603<sup>99</sup>.

94. « ... gubernatores dictorum molendinorum qui domini parsonerii sunt domini directi quoad sex partes pro indiviso cum domino nostro rege feudi et honoris infrascripti... tunc dicti domini supra nominati (les délégués des pariers) tam pro jure et interesse dicti domini nostri regis qui dominus noster rex est dominus dicti feudi... quantum ad septimam partem quam pro jure et interesse dictorum parsoneriorum dictorum molendinorum qui sunt domini directi dicti feudi quantum ad sex partes »; *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 23 (20 sept. 1406, Transaction).

95. *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 5927, f° 70 v°. Distinguer la vente d'un bien tenu en alleu de celle d'un fief est malaisé en droit toulousain, la ratification par le seigneur étant, à la fin du moyen âge postérieure à l'acte de vente; toutefois, lorsqu'il s'agit de la cession d'un fief, l'aliénateur ne promet sa garantie qu'en réservant le domaine direct; ici la formule est plus vaste; la garantie d'éviction est promise : « in judicio et extra de omnibus lite actione questione... aut alio quocumque impedimento quo seu quibus pro premissis eidem emptori... fierent sen moverentur... in futurum per quascumque personas de mundo » (3 déc. 1444).

96. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série, 2<sup>e</sup> liasse, copies (xvii<sup>e</sup> siècle) de fragments de comptes des trésoriers de la sénéchaussée de Toulouse (1400-1433). Le droit de mutation dit « lausime » ou « foriscape » est de cinq sous tolza par moulin, soit quinze deniers tournois pour un uchau qui à cette époque vaut de 30 à 60 livres (*ibid.*). Les droits de mutation paraissent n'être payés que pour les transmissions entre vifs, à titre gratuit ou onéreux.

97. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série, 2<sup>e</sup> liasse. Le roi avait, outre son 1/7, un uchau de plus, soit 1/104 des moulins. Le tout fut aliéné à deux prête-nom des pariers, Imbert et Nollet, qui leur revendirent, le 29 novembre de la même année, la part achetée au roi. La vente avait été conclue aux conditions suivantes : l'acheteur versait quatorze cent livres et devait en outre faire une rente annuelle de 87 setiers de blé payable par moitié aux Clarisses de Toulouse et à l'abbaye de Pinel.

98. A plusieurs reprises, le roi songea à racheter sa part, mais ne s'y décida pas; *Mor, Le moulin du Château-Narbonnais*, p. 28-30.

99. Il y eut d'abord rachat par les pariers du Bazacle des droits du roi : la moitié des profits de la pêcherie et un uchau qu'il possédait sans que nous en connaissions la provenance : ils furent vendus le 30 mai 1514 par les commissaires du roi pour l'aliénation du domaine à Jean de Bernuy, parier, pour 1200 livres, avec faculté de rachat. Le 22 avril 1516 ce dernier reconnaissait avoir acheté avec l'argent des pariers et les subrogeait dans ses droits. (*Arch. Baz.*, IV, n° 1, 2). — Les droits du roi furent ensuite rachetés et donnés aux Minimes de Toulouse. C'est seulement au début du xvii<sup>e</sup> siècle que les pariers purent racheter les droits de la Daurade : une bulle de Sixte Quint ayant permis au roi d'aliéner à son profit une partie du temporel de l'Eglise de France, en 1603 (*Arch. Baz.*, VII, n° 17), les commissaires délégués à l'aliénation mettent à l'encan l'ensemble des droits de la Daurade (qualifiés de rente et censive); le 21 juin 1603, ils sont attribués à un prête-nom des pariers du Bazacle pour la somme de 3.630 livres.

\*  
\* \*

En résumé, l'amenuisement progressif des prérogatives des seigneurs fonciers est très net : à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, le prieur de la Daurade ne garde de ses droits sur la Garonne qu'une rente et quelques droits casuels; le domaine éminent du roi s'est tellement affaibli que son souvenir même a disparu. S'agissant du prieuré de la Daurade, monastère clunisien, on peut expliquer cette évolution en soulignant la décadence des plus anciens ordres religieux au profit des plus récents. Les modifications successivement apportées aux contrats d'inféodation des moulins s'inscrivent surtout dans le lent mouvement de déplacement de propriété qui devait se clore par la suppression des droits féodaux : à Toulouse, dès 1474, le concédant lui-même qualifie de « *proprietas* » l'ensemble des droits de ses feudataires, les assimilant ainsi précocement à la pleine propriété<sup>100</sup>.

En outre, le fief roturier se transforme, perd de son originalité au contact de l'emphytéose : la terminologie du droit savant est adoptée; les dispositions les plus caractéristiques du fief roturier toulousain, la « *justicia* », notamment, disparaissent; il semble qu'à la fin du moyen âge il y ait peu de différence entre ce dernier et les autres types de tenures roturières, elles aussi influencées par l'emphytéose<sup>101</sup>. Le fief roturier, en n'entraînant plus de droit de justice au profit du concédant, perd l'originalité qu'il tenait sans doute d'une profonde désagrégation de la puissance publique qui avait laissé de telles prérogatives entre les mains de simples roturiers.

100. TARDIF, *Le droit privé au XIII<sup>e</sup> siècle...*, p. 52; cf. *Cout. Toulouse*, art. 127.

101. OURLIAC (P.), *Droit romain et pratique méridionale au XV<sup>e</sup> siècle* : Etienne Bertrand, Thèse droit, Paris, 1937, p. 83 et suiv.

## CHAPITRE IV

### LA « POLICE DES EAUX » DE LA GARONNE

L'appropriation privée de la Garonne ne fait pas disparaître les problèmes concernant l'intérêt général : il faut concilier les prétentions des associations de meunerie rivales, éviter qu'elles ne briment, fortes de leurs inféodations, les autres usagers du fleuve, pêcheurs et bateliers, indispensables à la vie de la cité. Les consuls puis les agents du roi vont soumettre les prérogatives que les pariers tiennent des contrats de fief à un contrôle de plus en plus strict.

#### I. — Les chaussées et la navigation

Les pariers des moulins de Toulouse, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, ont installé trois chaussées, celles du Bazacle, de la Daurade, du Château-Narbonnais. Dès que ces chaussées traversaient le fleuve, il fallait prévoir des passages spéciaux pour les embarcations qui utilisaient la Garonne; de plus, l'élévation du plan d'eau obtenue par l'un de ces ouvrages pouvait gêner les moulins situés en amont en réduisant la rapidité du courant.

*L'intervention des consuls.* Dès le XII<sup>e</sup> siècle, la Garonne est une importante voie de communication<sup>1</sup> qu'empruntent trains de bois et gabares. Les transports par eau, vu l'état des routes, sont souvent préférés aux autres. L'une des inféodations avait prévu que les pariers du Bazacle devaient laisser à travers leur chaussée un passage pour les embarcations<sup>2</sup>, mais les capitouls — plusieurs jugements le montrent — devaient résoudre quelques problèmes de navigation fluviale.

En février 1193, un débat les amena à régler le droit d'épave. Plusieurs pariers des moulins du « cabès du comte » (moulin du Château-Narbonnais) se plaignirent aux consuls d'un certain Raymond Gautier, riverain de la Garonne : leurs moulins à nef, ayant rompu leurs aussières au cours d'une crue, étaient allés s'échouer sur ses terres; il détériora les moulins, frappa les serviteurs venus les réclamer et déclara qu'il ne rendrait rien tant qu'il n'aurait pas reçu somme à sa convenance<sup>3</sup>. Les

1. SOUYRI, *L'évolution économique et sociale de Toulouse...*, mémoire cité, p. 18.

2. *Arch. Baz.*, I, 1 (inféodation de 1177), P. J.

3. LIMOUZIN-LAMOTHE, *Cart. du consulat*, n° 21; *H. L.*, t. VIII, col. 414; *Arch. dép. H. G.*, série H, Daurade, 145 : « ...in qua causa Sancius Faber et alii sui parerii fecerunt querimoniam de Ramundo Gauterio qui fregerat et abstulerat eis naves et aliam fustam de molendinorum que per augmentum Garone naufragaverant et in suis honoribus... appulerant et quia nuncios eorum qui naves illas... querebant verbaverat... et quia nichil inde poterant recuperare nisi cum eo ad voluntatem ipsius concordarent... »

consuls, confirmant l'une de leurs précédentes sentences<sup>4</sup>, décidèrent que désormais le moulin à nef, l'embarcation, l'épave qui s'échoueront sur les terres des riverains devront être restitués contre une indemnité égale au dommage subi par le fonds, le cas échéant<sup>5</sup>. C'était supprimer ainsi, au profit des bateliers, le droit d'épave des riverains. Notons d'ailleurs que les consuls élargirent volontairement le débat<sup>6</sup>.

En mars de la même année, au cours d'un procès contre le même Gautier, les consuls déclarent que les rives de la Garonne, à la hauteur de l'île du Bazacle, sont publiques; chacun dès lors y peut amarrer librement son embarcation et poser des planches permettant d'accéder au bateau<sup>7</sup>. Il est douteux que cette décision ait reçu une application complète et durable<sup>8</sup>.

Un dernier jugement révèle aussi l'état d'esprit des consuls : le 12 avril 1199, ils interviennent dans un procès entre le viguier du comte et les pariers des moulins de la Daurade<sup>9</sup>. Le viguier déclare que les moulins terriers obstruent le chemin de halage utilisé depuis plus de soixante ans par les Toulousains et qu'ils doivent donc être déplacés. Le prieur répond que la construction des moulins terriers a, certes, supprimé ce chemin, mais qu'il a laissé un passage libre sur la rive gauche du fleuve, près de l'hôpital de la Grave; au surplus, dit-il, les moulins terriers sont trop utiles au ravitaillement de la population pour que l'on puisse songer, à propos d'un chemin de halage, à remettre en question leur existence<sup>10</sup>.

Les consuls devaient adopter ce point de vue : ils déclarent, après s'être transportés sur les lieux litigieux, que les moulins resteront à leur emplacement et que les pariers, outre le chemin de halage, devront prévoir, pour les navires, un passage libre entre le Pont-Vieux et le Pont-Neuf<sup>11</sup>, même s'il faut, pour cela démolir partiellement la chaussée.

4. Il est fait allusion à cette dernière dans l'acte précité (*ibid.*).

5. *Ibid.* : « ...consules... dixerunt... quod si naves vel molendini vel fusta molendinorum vel pontorum... epulerint in albaris... quod domini illarum rerum recuperent res illas absque omni contradictione, recercito damno domino honoris... »

6. La demande ne concernait que les épaves des moulins, ne visait que Raymond Gautier : les capitouls statuent pour toutes personnes, toutes embarcations.

7. LIMOUZIN-LAMOTHE, *Cart. du consulat*, n° 20; *H. L.*, t. VIII, col. 370; *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, 145.

8. Cette décision était difficilement compatible avec les inféodations consenties aux pariers des moulins par le prieur de la Daurade (Cf. sur ce point, chap. I, notes 45-49 consacrées à cette discussion).

9. LIMOUZIN-LAMOTHE, *Cart. du consulat*, n° 22; *H. L.*, t. VIII, col. 455; *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade liasse 145.

10. « ...ad hec... responderunt quod caminum Garone ibi steterat XXX annos... sed molendini terreni ad tam magnam utilitatem et ad comune proficuum Tolose erant... quod... debebant ibi permanere quia in alio loco (prior) caminum dederat versus rippam Garonne que est versus hospitale de Grava... » *Ibid.*

11. « ...predicti consules... judicando deffinirunt quod Bernardus prior... et domini molendinorum terrenorum darent inter pontem novum et pontem veterem caminum navibus ad descendendum et ad ascendendum quod si facere non poterant quod aperiant paxeriam ubicumque voluerint... et quod donent ibi caminum in ascendendo et in descendendo naves oneratas ». *Ibid.* — L'explication de cet acte n'est pas aussi simple qu'elle le peut paraître au premier abord : le viguier se plaint de la suppression d'un chemin de halage (puisqu'il a été obstrué par les moulins construits sur la rive), et non d'un passage pour les bateaux. La sentence des consuls, au contraire, mentionne nettement un passage pour les bateaux (puisqu'il peut être à travers la chaussée) et non un chemin de halage. Elle ne répond donc pas au problème posé par le viguier; mais y répondre n'était pas utile, puisque le prieur avait déjà installé un chemin de halage sur l'autre rive. Une fois encore, la cour capitulaire profite d'un procès pour régler un problème plus vaste que le différend proposé (ici l'ouverture, à travers la chaussée d'un passage pour les navires).

L'accent est mis, ainsi, sur le caractère d'utilité publique des moulins<sup>12</sup> et sur la nécessité de laisser les passages indispensables à la navigation.

Les consuls, s'ils ne se préoccupent guère des droits que les parties peuvent tenir des concessions féodales, s'efforcent au contraire, de défendre les intérêts collectifs<sup>13</sup> et plus particulièrement, en l'espèce, ceux de la navigation sur la Garonne. A chaque procès, ils élargissent le débat afin de définir le droit applicable au fleuve d'une façon plus générale que ne le demandaient les parties elles-mêmes. Ils paraissent agir en vertu de la notion, peut-être obscurément ressentie, d'un pouvoir réglementaire autonome de la ville, et tiennent compte des droits et des devoirs qu'entraîne une telle attitude.

*Les agents du roi et la « police des eaux ».* Les capitouls, en 1199, avaient précisé que la chaussée des moulins de la Daurade devait comporter une ouverture pour le passage des navires, une « navière »; soit que cette décision n'ait plus été respectée, soit qu'une reconstruction de la chaussée ait posé à nouveau le problème des embareations, ce dernier entraîne l'intervention des agents du roi, non plus des capitouls, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle : à la suite d'un débat entre pariers des moulins du Château-Narbonnais et de la Daurade, le juge-mage de la sénéchaussée de Toulouse, pris pour arbitre par les parties, permit aux pariers de la Daurade d'élever une chaussée traversant complètement la Garonne, à condition de laisser, à l'endroit convenable, une navière, ouverture complètement dégagée<sup>14</sup>, large d'au moins huit cannes (8 juin 1278). La sentence du juge est ratifiée par le sénéchal. Les pariers de la Daurade devront, en outre, si ce passage est obstrué, le nettoyer à leurs frais exclusifs, à première réquisition<sup>15</sup>.

Le sénéchal Eustache de Beaumarchais intervient plus tard, pour faire ouvrir la « navière » de la chaussée du Château qui avait été fermée par les pariers; il a reçu des plaintes (provenant sans doute des bateliers) et ordonne à son lieutenant de faire ouvrir le passage et remettre la

12. Les consuls déclarent, en effet, que si jamais les moulins de la Daurade n'étaient plus utiles à la ville, leur situation serait remise en question; ils ne paraissent pas se demander si leur position est légitime grâce aux concessions féodales.

13. Un document montre les pariers se prévalant du caractère public d'un lieu pour demander aux capitouls la démolition de constructions qui les gênent : des charpentiers ont élevé des maisons sur l'emplacement des anciennes fortifications, près de la porte du Bazacle, obstruant ainsi le chemin qui longeait la Garonne. Les capitouls ordonnent la destruction de tout ce qui a été élevé sur les lieux publics. *Arch. mun. Toulouse*, Layette 49, vers 1300.

14. Il y eut d'abord un jugement rendu par un juge de la Cour du Viguiier de Toulouse (*Arch. mun. Toulouse, Château, 4<sup>e</sup> série, 1*, et *Arch. Baz., N. C.*, livre des actes, II, f<sup>o</sup> 9 v<sup>o</sup>), puis les procureurs des parties prirent pour arbitre sire Bérenger Pierre, juge-mage de la sénéchaussée de Toulouse (*ibid.*, f<sup>o</sup> 10 v<sup>o</sup>) : « ... possint edificare paxeriam et fortalicium prout eis videbitur expedire, sed octo cannas liberas et sine omni edificio et bastimento et omni alio impedimento volumus quod dimittant ad opus naverie » (*ibid.*, f<sup>o</sup> 18); la canne valait près de deux mètres (cf. table des mesures, placée en tête de l'ouvrage).

15. *Arch. Baz., N. C.*, livre des actes, II, f<sup>o</sup> 18.

navière en l'état antérieur. L'exécution est assurée par des charpentiers le mercredi 15 avril 1293<sup>16</sup>.

Le problème des « navières » est lié à celui de la hauteur du plan d'eau : en effet, le niveau de l'eau s'établit en fonction de celui de la chaussée, aussi fixe-t-on en même temps la largeur de la navière et la hauteur des parties de la chaussée qui la délimitent; les pariers, lorsqu'ils désirent élever leur chaussée subrepticement, commencent généralement par prétexter des réparations à effectuer à la navière pour modifier les montants qui l'entourent, (la hauteur de la chaussée est précisée par des ferrures en forme de fleur de lys enfoncées dans ces montants).

Si l'ouverture d'un passage intéresse surtout les bateliers, la hauteur de ces chaussées a pour les moulins une importance capitale : ils sont trop rapprochés pour que la différence de niveau naturelle soit importante. L'élévation de l'eau produite par une chaussée réduit et peut même annuler le courant de l'eau en amont, et gêner ainsi les moulins supérieurs. Par conséquent, les moulins du Château pourront être gênés par la chaussée de la Daurade<sup>17</sup>, ceux de la Daurade, par celle du Bazacle. Seuls, ces derniers n'ont rien à redouter de leur situation et peuvent, au contraire par une élévation de quelques mètres du niveau des eaux, empêcher complètement de fonctionner les moulins de la Daurade, qui ne se trouvent guère qu'à un demi-kilomètre en amont. De cette situation dépendra le déroulement des débats; les pariers du Château vont d'abord se plaindre de la chaussée de la Daurade. A leur tour, ces derniers seront gênés par la chaussée du Bazacle.

La hauteur de la chaussée de la Daurade est fixée par voie d'arbitrage; des charpentiers désignés par l'arbitre doivent détruire les parties trop élevées (8 juin 1278). Par la suite, à plusieurs reprises, les pariers du Château se plaindront de ceux de la Daurade, qui profitent des réparations pour essayer d'élever leur chaussée au-delà des limites fixées par la sentence; ces accusations se reproduisent en 1308<sup>18</sup>, 1329<sup>19</sup>. L'intervention de la justice amène le retour au statut prévu par l'arbitrage de 1278.

16. « *relatu quorundam intelleximus quod naveria molendinorum capicii Castri Narbonensis est clausa in preiudicium universitatis Tholose et aliorum navigancium in flumine Garonne... vobis mandamus quatinus visis presentibus dictam naveriam aperiri et in eo statu quo erat... reduci faciatis et eam apertam teneatis... quousque nos fuerimus in Tholosa...* » Lettre du Sénéchal (lundi 23 mars 1293); *Arch. mun. Toulouse*, A.A. 3, 239. p. 349; exécution le 15 avril 1295 (*ibid.*).

17. La chaussée du Château traverse la Garonne pour aboutir à l'endroit où se trouve l'actuelle chaussée. Celle de la Daurade est située aux environs de l'actuel Pont-Neuf. Celle du Bazacle traverse la Garonne en biais du Bazacle à l'Hôtel-Dieu.

18. Le viguier, sur plainte des bailes des pariers du Château-Narbonnais, donne au maître des œuvres royales de la sénéchaussée l'ordre de faire enquête et de remettre la chaussée en l'état dû (27 août 1308. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, II, f° 28 et suiv.). Après expertise, le lieutenant du viguier décide de ramener la chaussée à la hauteur prescrite, et fixe des fleurs de lys de fer sur les pieux, afin d'éviter de nouvelles contestations (*ibid.*, f° 42, 26 septembre 1306).

19. Les procureurs des pariers du Château se plaignent de ce que les pariers de la Daurade, sous couleur de réparations, élèvent la chaussée. Le maître des œuvres royales et des eaux de la sénéchaussée, commissaire du viguier, après enquête, ordonne destruction des travaux; toutefois, comme l'hiver vient, cette exécution n'aura lieu qu'au cours de l'été suivant (1330), *ibid.*, n°s 42 v° à 56, et *Arch. mun. Toulouse. Château*, 7° série, n° 1.

C'est seulement au début du XIV<sup>e</sup> siècle que la chaussée du Bazacle commence à gêner la Daurade, sans doute parce qu'avant cette époque, elle n'élevait pas suffisamment le niveau de l'eau pour nuire aux moulins d'amont. Le 27 octobre 1316, cinq arbitres (charpentiers experts en édifices construits sur les cours d'eau) choisis par les procureurs des parties, déterminent avec précision la hauteur de la chaussée du Bazacle, la forme et la dimension de la « navière » qu'elle comporte<sup>20</sup>.

Cette navière sera située vers la rive gauche de la Garonne, tout près du faubourg Saint-Cyprien. Probablement parallèle à la direction générale du lit du fleuve, elle sera longue d'au moins 9 brasses et deux palmes, large d'au moins six brasses et demie<sup>21</sup>, (par conséquent à peu près aussi large que celle ménagée dans la chaussée de la Daurade). Les angles de la chaussée et de la navière sont marqués par de forts pieux et leurs distances partiellement précisées. Tous ces pieux, d'un pied de diamètre, seront réunis par des remblais. La navière proprement dite est constituée par deux remblais de bois et de pierres<sup>22</sup> qui relient, en ligne droite, quatre pieux et laissent entre eux un canal large d'au moins six brasses et demie. Certains pieux, dits « écussonnés », portent une pièce de fer, en forme de fleur de lys, qui marque la hauteur maxima que pourra atteindre la chaussée. Cette navière (dite aussi *exclusa*, peut être fermée lorsque nulle embarcation ne désire la traverser. La navière comporte deux parties dites « dormants ». Mais cette précision est la seule que donnent les textes<sup>23</sup>.

Ce système ne satisfait complètement aucune des parties : un tel passage, permettant à l'eau du fleuve de s'écouler partiellement, diminue la force motrice de la Garonne; les pariers ont tendance à fermer cette navière le plus longtemps possible. En 1325, les plaintes des bateliers amènent une intervention des autorités locales : ils se plaignent de la rapidité du courant, de l'absence d'un chemin de halage d'où l'on pourrait diriger les embarcations traversant la navière; enfin, des pieux, enfoncés dans le lit du fleuve, mais à fleur d'eau, invisibles et d'autant plus dangereux, risquent d'endommager les embarcations<sup>24</sup>. Le maître des œuvres royales et des eaux de la sénéchaussée<sup>25</sup>, juge la requête justifiée, ordonne aux pariers d'enlever rapidement les pieux dangereux<sup>26</sup>. D'autres seront

20. *Arch. Baz.*, V, 1. Il existe plusieurs copies de ce document dans les liasses de procès groupées sous le n° IX, 3.

21. *Ibid.*; la brasse vaut six pieds (DU CANGE, v° « *brachiata* »).

22. « *et quod inter istum mastre pal et mastre pal escunsonal sit talugatam de pals et de talugis vel de postibus recte per cordam de duobus mastres pals supra dictis* »; *ibid.*

23. On ne peut songer à voir dans cette « navière » une écluse à sas : connues en Italie à la fin du moyen âge, ces dernières ont pu être introduites en France par Léonard de Vinci. La « navière » (qui sera appelée plus tard « *passelis* ») comprend plus vraisemblablement un plan incliné sur lequel les embarcations, tant bien que mal, glissent ou sont hissées, cf. DEFFONTAINES, *Les pays de la Moyenne-Garonne*, thèse lettres, Paris, 1932, glossaire, v° *passelis*. A plusieurs reprises, on fait allusion au courant violent qui mettait en danger les embarcations traversant la navière.

24. *Arch. dép. H.-G.*, Série H, Daurade 144.

25. Ce parchemin étant très endommagé, la lecture de ce titre est douteuse.

26. « *item... in ripa juxta dictam naveriam fiat unum turnum bonum... et sufficiens cum que naves possent trahere naves... item volumus quod pali qui sunt in aqua extra antiquam naveriam removeantur dehinc ad festum pasque* » (sous peine de cent livres tolza d'amende) « *...voluit et ordinavit dictus dominus... quod... unum bonum iter et sufficiens in ripa per quem naute trahere possint naves et ire et redire...* » *Ibid.*



protégés par un remblai; un chemin de halage devra être établi sur la rive gauche de la Garonne, un cabestan « bon et suffisant », installé près de la navrière, pour tirer ou retenir les embarcations en train de la traverser.

Certes, des concessions féodales se préoccupaient d'assurer la navigation sur la Garonne<sup>27</sup> qui restait ainsi ouverte au public, en dépit de l'appropriation privée du fleuve<sup>28</sup>. Mais les interventions des autorités municipales ou royale étaient indispensables. Elles limitent les effets des concessions féodales; l'importance des droits d'origine privée, résultant de rapports juridiques personnels, s'atténue de plus en plus.

## II. — Un exemple de conflit entre les intérêts privés et le droit des eaux : pariers du Bazacle et de la Daurade dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle

La seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle allait être le théâtre d'une série de procès confus et acharnés : les pariers du Bazacle devaient réussir à élever indûment leur chaussée, en dépit des oppositions, des jugements, et même du Parlement de Paris; leur mauvaise foi obstinée devait triompher, à la longue des droits de leurs adversaires.

### LA PREMIERE PARTIE DES PROCES (VERS 1350-1368)

*L'élévation de la chaussée du Bazacle.* Les moulins du Bazacle, situés en aval, n'avaient pas à redouter les ouvrages des autres moulins, mais pouvaient, au contraire gêner considérablement les moulins de la Daurade, en élevant leur chaussée, et en réduisant, par conséquent, le courant de la Garonne, en amont. Par la transaction de 1316, les pariers de la Daurade s'étaient prémunis contre ce danger : les pariers du Bazacle n'avaient plus le droit d'élever leur chaussée. Or ils avaient grand intérêt à le faire. En effet, la rapidité du courant est fonction de la différence de niveau entre les plans d'eau séparés par la chaussée et elle conditionne à son tour la vitesse de rotation des meules donc la quantité de grains écrasée. La disparition momentanée d'un dangereux concurrent (les moulins du Château) emporté par une crue de la Garonne vers 1346<sup>29</sup> accroissait le nombre des clients du Bazacle; on pouvait donc songer pour les mieux satisfaire, à augmenter le rendement des moulins, en profitant du fait que les pariers du Château se débattaient dans une situation financière difficile<sup>30</sup>.

Aussi, les pariers du Bazacle devaient-ils saisir la première occasion qui s'offrirait d'enfreindre les clauses de la sentence de 1316 : Charles le

27. *Arch. Baz.*, I, 1, inféodation de 1177 : le prieur de la Daurade précise que la chaussée devra comporter un passage pour les embarcations (cf. chapitre II, section 1).

28. L'appropriation des eaux par les seigneurs féodaux et justiciers n'exclut pas, sauf coutume contraire, le droit de navigation réservé au public (WODON, *Le droit des eaux*, p. 191); CHARONDAS, *Mémoires observations*, v<sup>o</sup> « caves », mentionne le droit de navigation reconnu au public, sur les grands cours d'eaux appartenant au roi ou aux seigneurs.

29. MOT, *Le moulin du Château Narbonnais*, p. 18-19; *Arch. mun. Toulouse. Château*, I, 14 (30 janvier 1351).

30. *Ibid.*

Mauvais, nommé lieutenant général du roi de France en Languedoc<sup>31</sup> commet des exactions : en particulier, il fait démolir une partie de la chaussée du Bazacle, malgré les réclamations des pariers<sup>32</sup>. Ceux-ci, à leur requête, reçoivent de la Chambre des Comptes<sup>33</sup> l'autorisation de remettre la chaussée en l'état antérieur. Le Parlement de Paris<sup>34</sup> entérine cette décision sous condition de ne pas empêcher le passage des bateaux (18 avril 1355)<sup>35</sup>. Leur enquête ayant déterminé l'étendue des dégâts commis par les suppôts du roi de Navarre<sup>36</sup>, deux commissaires du Parlement, aidés par les maîtres des œuvres royales des sénéchaussées de Toulouse et de Quercy-Périgord et par des maîtres-charpentiers, font élever la chaussée d'une hauteur égale à celle qui a été détruite, et ajouter des épines, afin d'empêcher les saumons de la franchir (20 avril 1356)<sup>37</sup>. Certes, les commissaires ne voulaient nullement enfreindre les prescriptions de la sentence arbitrale de 1316 et croyaient rétablir purement et simplement l'état dans lequel se trouvait la chaussée. Mais sous le couvert d'une réfection, les pariers du Bazacle avaient, en réalité, réussi à la faire élever, comme les procès qui allaient s'engager devaient le montrer.

*De l'élévation de la chaussée, à l'arrêt du Parlement (1366)*. Les pariers des moulins de la Daurade, avaient demandé à être entendus afin de défendre leur droit au maintien de l'état de chose créé par la sentence arbitrale de 1316. Ils ne furent pas admis<sup>38</sup>. Aussi, l'exécution des réparations est-elle à peine terminée qu'ils entament un nouveau procès, prétendent que leurs adversaires ont profité de l'arrêt du Parlement pour fermer la navière et élever la chaussée, ce qui aurait amené la ruine des moulins de la Daurade : le courant de la Garonne devenait nul<sup>39</sup>. Ce débat intéressant le droit des cours d'eau, ils le portent devant le maître des eaux et forêts des sénéchaussées de Toulouse-Albi et Bigorre<sup>40</sup>; ce dernier ayant demandé

31. Charles II, roi de Navarre, dit Charles le Mauvais, fut lieutenant général du roi de France en Languedoc de mai 1351 à novembre 1351 (*H. L.*, t. IX, p. 626-629; DUPONT-FERRIER, *Gallia regia*, t. III, p. 473).

32. *Arch. Baz.*, III, 3, 18 avril 1355, arrêt du Parlement de Paris, avec rappel des actes de procédure.

33. Le recours à la Chambre des Comptes s'explique par le fait que celle-ci, depuis 1320, veillait à la conservation des biens du Domaine et avait, par suite, une autorité supérieure sur toute l'administration des eaux et forêts (JASSEMIN, *La Chambre des Comptes de Paris au XV<sup>e</sup> siècle*, thèse principale Lettres, Paris, 1933, p. XXXI).

34. Le Parlement intervient à la requête des pariers du Château-Narbonnais : le Bazacle, en effet, s'efforce d'établir indûment une pêcherie (cf. section suivante). Les pariers du Château sont déboutés de leur appel au Parlement (*Arch. nat.*, X 1-A, 16, f<sup>o</sup> 135, n<sup>o</sup> 94, arrêts, 3 mars 1353).

35. *Arch. Baz.*, III, 3.

36. « ...tempore predicto erat altior dicta pazeria de uno palmo et medio a capite excluse... usque ad pontem Badacley et erat spinata... que quidem spine assendebant per duos palmos supra aquam ad finem ne salmones nec alii pisces possent transire... supra pazeriam antedictam ». *Ibid.*

37. *Arch. Baz.*, III, 3, exécution d'arrêt du Parlement de Paris.

38. *Arch. Baz.*, III, 13 et IX, 3, registre J, f<sup>o</sup> 7.

39. *Arch. nat.*, X, 1. A., 19, n<sup>o</sup> 56, f<sup>o</sup> 137 v<sup>o</sup> et *Arch. Baz.*, V, 3. Nous n'avons pas cru, à l'occasion des procès des moulins, devoir examiner l'histoire générale de la procédure civile. Voir notamment : GUILHERMOZ, *Enquêtes et procès, étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Picard, 1892.

40. *Arch. Baz.*, IX, 3, reg. J, f<sup>o</sup> 3 (citation pour le 31 août 1357). Les bailes des moulins du Bazacle protestent aussitôt, refusent de reconnaître la compétence du maître des eaux et forêts.

l'avis du maître général des eaux et forêts du royaume, prend en considération les réclamations des pariers de la Daurade et ordonne la destruction de certains ouvrages, indûment édifiés par les pariers du Bazacle<sup>41</sup>.

Les pariers de la Daurade gagnaient ainsi leur procès, mais selon un processus qui allait se renouveler fréquemment, ce résultat ne tardait pas à être rendu inutile par les intrigues de leurs adversaires : les pariers du Bazacle obtenaient des lettres du comte de Poitiers<sup>42</sup> lieutenant général en Languedoc, et sur le refus du maître des eaux et forêts de les exécuter (15 mars 1358) en appellent au Parlement de Paris<sup>43</sup>; le 14 septembre 1358, c'est au contraire la Daurade qui montre de nouvelles lettres révoquant les premières comme subreptices<sup>44</sup> et demande l'exécution. Le maître des eaux et forêts, rendu prudent par ces interventions du lieutenant général, décide d'attendre la réunion du conseil de la sénéchaussée<sup>45</sup>.

Après de longs débats, l'affaire fut portée devant le Parlement; son arrêt rappelle les arguments des parties; les pariers des moulins de la Daurade prétendent que leurs adversaires ont profité de l'arrêt ordonnant réparation des dégâts commis à l'instigation de Charles le Mauvais pour élever leur chaussée et fermer leur navière, transgressant ainsi la sentence arbitrale de 1316<sup>46</sup>. Le résultat de cette double infraction a été désastreux pour leurs propres moulins : devant les moulins de la Daurade, le fleuve n'avait plus de courant; ces moulins, ne pouvant plus moudre, ont dû être abandonnés<sup>47</sup>. De plus, les débris jetés dans la Garonne et les alluvions se sont déposés à la hauteur de la Daurade, ce qui doit rendre difficile et fort coûteuse la remise en marche des moulins. Enfin, le passage des bateaux à travers la chaussée devient plus dangereux, car la hauteur de chute plus considérable entraîne un courant très violent dans la navière.

Tous ces méfaits résultent de l'élévation frauduleuse de la chaussée du Bazacle, aussi, les pariers de la Daurade réclament-ils condamnation de leurs adversaires à une amende de cinquante livres tournois pour avoir transgressé la sentence arbitrale, et surtout à la réparation intégrale des dommages qu'ils ont causés; le manque à gagner, d'abord : il y avait quinze moulins, dont chacun pouvait effectuer chaque jour un bénéfice brut d'un carton de blé, ils devront donc payer la valeur de quinze cartons de blé par jour écoulé entre l'élévation de la chaussée et sa remise en l'état

41. *Ibid.*, f° 10 (28 février 1358).

42. Titre alors porté par Jean, fils du roi Jean le Bon, plus tard duc de Berry; il fut lieutenant général en Languedoc de 1356 à 1361 (DUPONT-FERRIER, *Gallia Regia*, t. III, p. 474).

43. *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 7411, f° 51.

44. *Arch. Baz.*, IX, 3, registre J, f° 11 et suiv. Les procureurs de la Daurade présentent deux lettres; l'une est une révocation par le grand conseil du prince (2 mai 1358) des lettres qu'il avait récemment accordées aux pariers du Bazacle, l'autre, du 25 juillet 1358, émane du lieutenant général et invite le maître des eaux et forêts à continuer la procédure et l'exécution nonobstant artifices et lettres subreptices.

45. *Ibid.*, f° 16 (5 octobre 1358).

46. *Arch. nat.*, X 1. A. 19, n° 56, f° 137 v° et *Arch. Baz.*, V, 3 : *Arrêt du Parlement de Paris* (1<sup>er</sup> avril 1366), précédé d'un rappel des actes de procédure et des requêtes des parties. Il existe plusieurs copies de ce document dans les registres de procédure, IX, 3.

47. *Ibid.*

antérieur (soit pendant au moins dix ans<sup>48</sup>. En plus, les moulins de la Daurade, inactifs et inutilisés sont tombés en ruine, ce qui représente un dommage d'au moins quatre mille florins d'or. Le dommage causé par l'accumulation des débris et alluvions devant les moulins est évalué enfin à trois mille florins d'or.

Les procureurs des pariers du Bazacle n'acceptent évidemment pas ces prétentions; ils se retranchent d'abord derrière l'autorité de la chose jugée : le Parlement a déjà tranché la question litigieuse et débouté les pariers du Château-Narbonnais de leur appel. De plus, lors de l'exécution de l'arrêt précédent par les commissaires, les procureurs de la Daurade ont argué de la sentence de 1316, mais leur réclamation a été rejetée. Les commissaires ont fait une enquête pour savoir si la chaussée avait été abaissée par le roi de Navarre, et ils l'ont rétablie conformément aux prescriptions de la sentence arbitrale de 1316. D'autre part, les moulins de la Daurade, en réalité, ont cessé de moudre avant la destruction partielle et la réfection de la chaussée du Bazacle; avant même l'épidémie de peste noire, la baisse du prix du blé avait été telle que les frais d'entretien devenaient plus élevés que les profits; l'exploitation avait été abandonnée<sup>49</sup>. La navire s'ouvre dès que des bateliers le demandent; pour la sécurité de la ville, il est d'ailleurs indispensable qu'elle ne soit pas toujours ouverte; la Garonne, dont le niveau est ainsi continuellement élevé à la hauteur de la chaussée, constitue une fortification infranchissable et défend Toulouse contre les razzias des pillards et les armées anglaises<sup>50</sup>. Ils demandent donc leur acquittement et la condamnation de l'adversaire aux frais.

Que retenir de ces plaidoyers évidemment contradictoires ? Les pariers de la Daurade ont, bien entendu exagéré à plaisir les dommages subis par leurs moulins<sup>51</sup>. Mais les pariers du Bazacle ont-ils élevé réellement leur chaussée et ce fait a-t-il causé la destruction des moulins de la Daurade ?

On peut répondre affirmativement à la première question. Les pariers du Bazacle se retranchent derrière l'autorité des arrêts déjà rendus, au lieu d'offrir de prouver que la chaussée restait encore dans l'état prévu

48. « ...et ad dandum et restituendum quindecim quartones bladi pro dampnis superius declaratis pro qualibet die ab illo instanti quo suam paxeriam altius fecerant elevari, et suam naveriam claudi contra formam sentencie predictae usque ad horam qua dicta paxeria deprimetur... et in maiori estimacione qua valuit et valebit. » (*Ibid.*). L'élévation eut lieu en 1356, les plaidoyers au début de 1365 et l'indemnité journalière est réclamée jusqu'à la date de l'exécution définitive de l'arrêt qu'ils requièrent dans leur requête.

49. « dicebant etiam quod tempore magne mortalitatis et ante, ipsi Deaurate, videntes eorum molendinos inutilia ea penitus deseruerant et relinquerant, ius que quod habebant in eis penitus cesserant, nam consideratis bono foro bladi et custibus molendinorum nichil ea tenendo lucrati fuissent... » (*Ibid.*).

50. « Lederetur etiam res publica Tholose si continue naveriam contingeret apperire nam habitantibus Tholose capi victualia armature inscientibus civibus Tholose tempore, guerre... et tempore quo princeps Gallie et dux Ancastrie fuerant ante villam, nisi dicta naveria clausa et paxeria elevata fuissent dicta civitas in periculo perditionis fuisset... » (*Ibid.*). Le Prince Noir passa près de Toulouse, vers la mi-octobre 1355 (*H.L.*, t. IX, p. 650-651).

51. Les procureurs estiment notamment que chacun des quinze moulins pouvait « gagner » un carton de blé par jour, soit moudre environ 64 hl. par jour (le droit de mouture étant du seizième, et le carton valant près de quatre hl.). C'est là un chiffre qu'un moulin à eau de l'époque ne peut atteindre (il représenterait près de cinq cents kilogs de grains broyés par heure et par meule). Le gain annuel aurait donc été à les en croire, de quatre mille à cinq mille cartons, alors qu'en période de prospérité les moulins de Bazacle ou du Château ne « gagnent » pas plus de mille cartons par an. L'exagération est manifeste et très considérable.

en 1316 comme ils l'auraient certainement fait s'il n'y avait vraiment pas eu changement depuis lors <sup>52</sup>.

Cette élévation a-t-elle réellement détruit les moulins de la Daurade ? Il est difficile de répondre : ils paraissent en difficultés dès 1350 <sup>53</sup> mais sans doute ne chômaient pas complètement à cette époque <sup>54</sup>. Au moment des plaidoyers (vers 1365), leur exploitation est abandonnée, mais peut-être ne sont-ils pas encore complètement détruits. On peut proposer l'explication suivante : les moulins de la Daurade se sont trouvés en difficulté pour des raisons d'ordre économique (abondance et bas prix des grains) <sup>55</sup>; plus tard l'élévation de la chaussée du Bazacle devait rendre leur exploitation complètement impossible et entraîner leur ruine.

La décision même du Parlement de Paris paraît confirmer cette hypothèse : l'arrêt (*jugé*) définitif <sup>56</sup> rendu le 1<sup>er</sup> avril 1366, admet que les pariers du Bazacle ont élevé leur chaussée; un commissaire devra la rabaisser d'après les termes de la sentence arbitrale de 1316. La ruine des moulins de la Daurade résulte au moins partiellement, de cette infraction à la sentence; les pariers du Bazacle sont condamnés à payer à leurs adversaires la somme de mille livres tournois, représentant les dommages-intérêts alloués aux demandeurs. Cette forte somme était très inférieure aux demandes des pariers de la Daurade.

*Exécution de l'arrêt du Parlement.* Les pariers des anciens moulins de la Daurade pouvaient croire la partie gagnée. Les plaideurs vaincus commencèrent par se soumettre partiellement; les mille livres de dommages-intérêts sont versées au procureur de l'adversaire le 22 mai 1367 avec quelque retard et sans doute quelque mauvaise grâce <sup>57</sup>.

52. *Ibid.* Il leur arrive même de se contredire : parlant de l'arrivée du Prince de Galles sous les murs de Toulouse, ils disent « si la chaussée n'avait pas été élevée la ville aurait couru un grand danger ».

53. Il est spécifié que la reconstruction des moulins du Château leur permettra de mieux fonctionner. Ils étaient donc déjà gênés par la lenteur du courant (*Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 14, 31 janvier 1351). Le même acte déclare que les moulins du Château étant détruits, ceux du Bazacle restent seuls pour assurer l'approvisionnement de Toulouse. Ceux de la Daurade ne comptaient donc guère. On peut trouver d'autres indices dans le même sens : les procurations des défenseurs de la Daurade sont données par quatre ou cinq personnes (*Arch. Baz.*, IX, 3, J, f° 1, 1357, alors qu'il y a au Bazacle quelque soixante pariers en 1367 (*Arch. Baz.*, V, 4).

54. En 1354, un huitième de moulin de la Daurade vaut encore 20 livres tournois (*Arch. dép. H.-G.*, Série H, Daurade, 145, vente d'un huitième de moulin).

55. Il n'est pas facile de savoir à quel moment eut lieu la mévente de blé causée par la surproduction. Dans son étude sur « *Les famines dans la France méridionale* », Mlle LARENAUDIE signale des famines à Toulouse en 1343-1344 (p. 29).

56. « *Per iudicium dicte curie nostre dictum fuit quod processus predicti per dictum iudicem facti et remissi videbuntur et iudicabuntur nec emendabunt partes pareria que et naveria predicta deprimentur et rescabuntur secundum formam et tenorem dicte sentencie arbitralis. Relevavit dicta curia dictos de Badacleo ab emenda per dictos Deaurata (sic) petita in dicta sententia contenta, ipsos de Badacleo pro dampnis, interesse et expensis per illos Deaurate passis et habitis in summa mille lib. tur. condemnando. In cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus literis jussimus apponi Datum Parisius in Parlamento nostro die prima aprilis anno domini millesimo trescentesimo sexagesimo quinto et regni nostri secundo* » (*Arch. nat.*, X. I. A. 19, n° 56, f° 138 v° et *Arch. Baz.*, V, 3).

57. Ceux des pariers de la Daurade qui avaient engagé le procès réalisaient une excellente opération : à dix, ils percevaient mille livres; *Arch. Baz.*, V, 4, quittance des pariers de la Daurade à ceux du Bazacle (22 mai 1367).

Les pariers du Bazacle avaient d'abord paru décidés à accepter l'abaissement de la chaussée; un des délégués conclut un accord avec les pariers de la Daurade: il promet de faire ramener avant la Toussaint 1366, la chaussée aux dimensions prescrites; à titre de contre-partie, pendant ce temps, ceux de la Daurade s'engagent à ne pas réclamer l'exécution de l'arrêt (2) <sup>58</sup>. Mais un tel accord n'était qu'un moyen de gagner du temps. Au mois d'octobre, les travaux n'étaient pas commencés; les pariers de la Daurade vont réclamer l'exécution au lieutenant du sénéchal de Toulouse; un commissaire est nommé, avec mission d'exécuter rapidement les prescriptions de l'arrêt relatives à la chaussée (29 octobre 1366) <sup>59</sup>.

Ce commissaire, fut, à son tour, joué par les pariers du Bazacle <sup>60</sup>. L'exécution n'était pas terminée et ne devait jamais l'être. De 1368 à 1378, les débats cessent. Les rares pariers des anciens moulins de la Daurade qui s'intéressaient encore à ces contestations ont probablement reculé devant les frais de justice.

Les deux autres sociétés de moulins, du Bazacle et du Château, tentaient vers cette époque de s'allier; un projet d'association fut même proposé en 1374 <sup>61</sup> mais les négociations n'aboutirent pas. Les deux groupes subsistaient, concurrents donc hostiles; les moulins du Château détruits vers 1346 et lentement reconstruits devaient manifester leur hostilité à la société du Bazacle au cours de la seconde partie des procès.

#### LA REPRISE ET LA FIN DES PROCES (1378-1408)

*Le déplacement de la « navière ».* Pour des raisons mal connues <sup>62</sup> les pariers du Bazacle décidaient, vers 1377, de modifier l'emplacement de la

58. « Maistre Giraut Botet... pour lui en son nom et pour les autres parçonniers des diez moulins [Bazacle]... et Maistre Guillaume de Burnau... pour luy et pour les autres pourciniers des diez molins... [Géraud Boutet] promist ramener ou fayre refaire et ramener la naviera et paxire dels molins de Bazacle... selon la teneur du dit arrêt... dedens la feste de Toussans prechain venant pendant lequel temps les diez Daurade seront tenus de surseoir... les diez Daurade ne feront faire exécution aucune jusques quinze jours après ce... le dit maistre Giraut sera tenuz et promist faire ratifer... par les diez de Bazacle ou par le greigneur partie diceulx »; *Arch. Baz.*, IX, 3, registre B, f<sup>os</sup> 36 à 38.

59. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 12.

60. Les pariers du Bazacle commencent par déclarer qu'ils n'entendent nullement s'opposer à l'exécution, mais qu'ils désirent savoir qui paiera les frais de démolition, ce point n'ayant pas été réglé par l'arrêt. Le commissaire, entouré de maîtres charpentiers vient mesurer la chaussée. Les pariers du Bazacle s'engagent alors à faire exécuter la destruction par des hommes à leurs gages: que le commissaire veuille bien leur indiquer les travaux à faire et ils commenceront dès le mardi suivant, le 3 novembre; mais au jour dit, le commissaire ne trouve sur le chantier que deux terrassiers, et nul charpentier (*ibid.*, f<sup>o</sup> 46). Le vendredi, sur plainte des pariers de la Daurade, il va marquer en personne les démolitions à faire et somme les pariers du Bazacle de terminer le travail avant la Noël; ceux-ci acceptent, tout en réservant le cas de force majeure ou d'empêchement grave. Quand le commissaire revient, le 5 janvier 1367, le travail n'est nullement terminé (*ibid.*, f<sup>os</sup> 55-56 v<sup>o</sup>). Il comprend enfin qu'il a été joué et assigne les pariers du Bazacle. Ceux-ci ne daignent comparaître que le 10 février pour se plaindre au juge mage de l'attitude du commissaire, qui, disent-ils, excède ses pouvoirs; ils continuent à déclarer bien haut, qu'ils désirent respecter la sentence arbitrale, et finalement en appellent des décisions du commissaire et le citent à son tour devant le juge. Un nouveau procès s'engage le 26 février 1367 (*ibid.*, f<sup>o</sup> 80).

61. *Arch. Baz.*, I, 12 et 16 (6 octobre 1374), procuration pour associer les moulins du Bazacle et du Château et ratification.

62. Il semble d'après les affirmations contradictoires contenues dans les plaidoyers, que la première « navière » se trouvait près du faubourg Saint Cyprien. La nouvelle est plus voisine des moulins, sans doute afin que le courant produit par son ouverture, entraîne les eaux moins loin de l'endroit où ces derniers sont installés.

« navrière », alors près du faubourg Saint-Cyprien. Assurer le passage des bateaux à travers les chaussées était une des préoccupations des agents du roi; aussi leur accord était-il indispensable. Les pariers du Bazacle prétendent que la « navrière » a été détruite par une violente crue de la Garonne pendant l'hiver 1377-1378; ils demandent donc au duc d'Anjou, lieutenant général en Languedoc, la permission d'installer une autre navrière pour la remplacer. Cette requête est incluse dans la demande formulée par le Bazacle, de renouvellement du pariage des revenus de la pêche, conclu avec le roi vers le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>63</sup>. Les agents chargés par le duc d'effectuer une enquête se bornent à vérifier l'existence du pariage et à spécifier que la nouvelle navrière sera construite aux seuls frais des pariers<sup>64</sup>, ils ne font qu'autoriser les pariers à entreprendre l'ouvrage sans les contraindre<sup>65</sup>. Les travaux commencent bientôt<sup>66</sup>.

Cette modification de l'emplacement de la chaussée ne tarde pas à amener l'opposition conjuguée de la société des moulins du Château et de quelques pariers des anciens moulins de la Daurade.

Un nouveau procès s'engage. Après de nombreux incidents, le 2 août 1380, le Parlement, sans doute lassé des appels fréquents des parties, décide de faire trancher les débats par ses propres commissaires aux enquêtes<sup>67</sup>; les représentants du Bazacle, tout en déclarant qu'ils n'entendent en rien s'opposer aux décisions du Parlement, font des réserves sur la compétence des commissaires<sup>68</sup>: ils ne pourraient que surveiller l'exécution mais non régler les litiges qui se présentent; les commissaires ayant décidé de régler au fond le contentieux de l'exécution, le Bazacle interjette appel au Parlement et fait désormais défaut dans l'instance entreprise devant les commissaires (3 juin 1381)<sup>69</sup>.

Après avoir fait examiner soigneusement les lieux par des charpentiers (sous la direction du lieutenant du maître des eaux et forêts de la séné-

63. *Arch. Baz.*, III, 9, lettres patentes du duc d'Anjou (simple queue, fragment d'un grand sceau de cire rouge, 18 février 1378).

64. *Arch. Baz.*, III, 10 (10 juin 1378), lettres patentes de Paul de Nogaret, maître des eaux et forêts de la sénéchaussée de Toulouse. La question des frais se posait: le roi devait en principe supporter la moitié des frais de la pêcherie, et il y avait une pêcherie à la navrière « ...concedimus licenciam... naveriam et piscariam predictas in loco condecanti et idoneo... construere et hedificare impune valeant... »

65. *Arch. Baz.*, III, 11 (12 juillet 1379), procuration pour affermer la pêche. Les bailes des pariers déclarent que le maître des eaux et forêts les a contraints à édifier une nouvelle navrière. Ce mensonge est destiné à tromper les pariers, afin d'obtenir plus facilement les fonds nécessaires à la construction.

66. *Arch. Baz.*, III, 11, mise aux enchères de la ferme de la pêche du Bazacle, pour payer les frais d'édification de la nouvelle navrière (4 août 1379).

67. *Arch. nat.*, X. I. A., 29, f° 92 (2 août 1380) et *Arch. Baz.*, V, 8 (Vidimus du duc d'Anjou, 6 octobre 1380, lettres patentes. Fragment de sceau de cire jaune). Les commissaires sont d'abord quatre conseillers au Parlement puis des juristes de la région toulousaine, le juge d'Albigeois et Etienne de Nogaret, professeur de droit. Les commissaires aux enquêtes, nommés par la Cour pour instruire les affaires compliquées, étaient le plus souvent pris parmi les membres du Parlement, plus rarement parmi les juristes en fonction dans la région (GUILHERMOZ, *Enquêtes et procès...*, p. 35).

68. *Arch. Baz.*, IX, 3, reg. K, f° 1 (21 fév. 1381); f° 70 (juin 1381). Les commissaires du Parlement « ad inquirendum et referendum » ne pouvaient trancher aucune difficulté; les commissaires « ad inquirendum et definiendum » pouvaient juger les incidents et la cause elle-même, après enquête (GUILHERMOZ, *op. cit.*, p. 27, 41). En dépit des affirmations du Bazacle, les commissaires avaient le pouvoir de trancher toutes difficultés relatives à l'exécution.

69. *Ibid.*, f° 73 v°, 74, les commissaires rejettent l'appel (f° 74 v°).

chaussée de Toulouse)<sup>70</sup>, les commissaires ordonnent probablement des travaux de démolitions, car les pariers du Bazacle obtiennent, vu la saison, qu'il soit sursis à l'exécution jusqu'au printemps 1382<sup>71</sup>; ils profitent de ce répit pour continuer le procès, font appel d'une lettre du sénéchal et continuent à nier la compétence des commissaires du Parlement (19 février 1382)<sup>72</sup>.

Au cours de ces épisodes embrouillés, Château et Daurade reprochent au Bazacle de n'avoir pas exécuté l'arrêt du Parlement du 1<sup>er</sup> avril 1366 et d'avoir, en outre déplacé leur navière sans en avoir le droit et au préjudice du bien public. D'après eux, l'autorisation de modifier l'emplacement de la navière ne fut obtenue qu'à l'aide d'une mise en scène : on a trompé les commissaires du roi et présenté au maître des eaux et forêts des témoins qui étaient eux-mêmes pariers du Bazacle, ce qui rendait nul leur témoignage<sup>73</sup>.

Les pariers du Bazacle ont fait croire aux officiers du roi qu'une inondation avait détruit cette navière alors qu'elle fut notoirement obstruée par des gens à leurs gages. Ils se sont eux-mêmes contredits : après avoir affirmé qu'il était strictement impossible de nettoyer cette ancienne navière, ils ont consenti, sur ordre du sénéchal, à la désensabler, mais la nuit, ils y ont fait placer à nouveau des pierres et du sable afin de pouvoir déclarer ensuite qu'on ne peut la rouvrir<sup>74</sup>.

La nouvelle « navière » est mal placée : elle nuit à la défense du faubourg de Saint-Cyprien ; auparavant l'eau coulait jusqu'au pied des murs de défense ; désormais, l'ouverture se trouve près de l'autre rive, l'eau tend à s'écouler de ce côté et à abandonner du côté de Saint-Cyprien une grève, ce qui rend la défense du faubourg malaisée<sup>75</sup>. La navière a été installée en dépit des protestations des habitants de St-Cyprien et des Capitouls de Toulouse ; elle est trop étroite, le courant violent par suite de la hauteur de la chaussée, le passage est dangereux : elle est en outre toujours fermée, car les pariers du Bazacle ne veulent pas laisser échapper les poissons<sup>76</sup>.

70. *Ibid.*, f<sup>os</sup> 86-99, les charpentiers et témoins sont examinés *in turba* (f<sup>o</sup> 92) sur les allégations des parties. Il semble bien qu'il n'y ait là qu'une simple analogie verbale avec l'enquête « par turbe » des pays coutumiers ; dans le cas actuel, il y a seulement cinq témoins, interrogés sur un point de fait, non sur une question de droit. Ils ne semblent pas répondre par un verdict collectif. Au cours de l'enquête se produit un incident significatif : les pariers du Bazacle, survenus en nombre, menacent et insultent les témoins qui s'enfuient (28 juillet 1381, f<sup>os</sup> 96-98).

71. Le sursis est accordé jusqu'à Pentecôte par Jacques de Nogaret, lieutenant du maître des eaux et forêts (*Arch. Baz.*, III, 12, 15 nov. 1381).

72. *Arch. Baz.*, IX, 3, cahier G, f<sup>os</sup> 1 à 12.

73. Les arguments employés par les pariers des moulins de la Daurade sont rappelés à de nombreuses reprises dans les procès ; entre autres exemples : *Arch. Baz.*, III, 13 (26 octobre 1383) ; IX, 3, registres A, C, F, G, H, K, *passim*.

74. Cet argument est parfaitement fondé : dans la demande de renouvellement de pariage (*Arch. Baz.*, III, 9, 18 février 1378) ils déclarent que nettoyer leur navière ensablée par l'inondation dépasse la puissance humaine, et, le 25 février 1382 ils consentent à la faire ouvrir (*Arch. Baz.*, IX, 1).

75. « ...quia dicta antiqua naveria sit prope muros dicti loci aqua per eam transit prope pedem dictorum murorum et reddit dictum locum fortioem et magis deffensabilis... nam transit longe a dictis muris et trahit ad se aquam... dicta aqua non pôtest appropinquare ad dictos muros... remanet... magnum spacium tere seu graverit... per quod spacium inimici Regis et ville... possent venire usque ad pedem dictorum murorum pede sicco absque omni impedimento... et deinde capere locum predictum... » (*Arch. Baz.*, III, 13 ; IX, 3).

76. *Ibid.*



Les adversaires du Bazacle rappellent enfin que l'arrêt condamnant les pariers du Bazacle à rabaisser leur chaussée au niveau prévu en 1316 n'a jamais été exécuté et que ce refus d'exécution a été la cause de la destruction totale des moulins de la Daurade.

Les pariers du Bazacle en réponse, se contentent de déclarer que les moulins de la Daurade sont complètement ruinés depuis longtemps et qu'il est dès lors, inutile de chercher à les rebâtir<sup>77</sup>. Mais ils gardent sur leurs propres agissements un silence prudent qui amène à admettre l'exactitude des accusations portées par leurs adversaires<sup>78</sup>. Leur système de défense est de faire traîner le procès en longueur, afin de fatiguer l'adversaire.

Les pariers du Bazacle, à nouveau condamnés à l'exécution de l'arrêt de 1366<sup>79</sup> par le lieutenant du sénéchal, ne se tiennent pas pour battus; le 3 avril 1384, ils notifient leur appel au Parlement<sup>80</sup>, qui bientôt interdit à la Cour du sénéchal de contraindre le Bazacle à nettoyer l'ancienne navière, l'appel ayant un effet suspensif<sup>81</sup>. En outre, ils s'adressent au duc de Berry, tout puissant lieutenant général en Languedoc, qui ordonne au juge ordinaire de Toulouse d'examiner le procès en respectant le *statu quo* (4 mai 1384)<sup>82</sup>, puis, le 19 septembre, mande au sénéchal de lui adresser toutes les pièces du procès et lui défend d'en connaître plus longtemps<sup>83</sup>. L'arrivée des lettres du duc de Berry et de l'ordre du Parlement de suspendre toute exécution arrête à nouveau le procès<sup>84</sup> qui va désormais se dérouler pendant plusieurs années encore devant le Parlement.

77. *Arch. Baz.*, IX, 3, C, f° 46 v°.

78. *Arch. Baz.*, III, 13; IX, 3, registre K, f° 14 v°, 26 et suiv. Un autre exemple net des contradictions des défenseurs du Bazacle est fourni par l'affirmation suivante : les pariers du Bazacle, en 1390 (A. B. IX, 3 C, f° 4, 6 v°, déclarent que les moulins de la Daurade ont été détruits par des inondations alors qu'en 1366 (A. B. V. 3) ils les déclarent détruits par suite du bas prix du blé et du coût des réparations, qui ne laissaient aucun bénéfice.

79. « *Et nos, locum tenens predictus, visoque... processu super execucione dicti arresti incepta per magistrum Raimundum Calverie fusterium comissariumque... super execucionem dicti arresti deputatum, attentaque eciam concensu per partem parsonariorum molendinorum Badaclay Tholose prestito in execucione dicti arresti... ordinamus... execucionem dicti arresti... inchoatam fore continuandam et perficiendam... propositis, exceptatis ac allegatis per dictam partem Badaclay in contrarium in aliquo non obstante* » (*Arch. Baz.*, IX, 3, registre B, f° 45 r° et v°; registre E, f° 49; *Arch. Baz.*, V, 12). Les pariers du Bazacle, comme moyen dilatoire utilisent des lettres d'appel au Parlement (8 février 1384) interdisant désormais d'innover (*ibid.*, D f° 37, E f° 41).

80. *Arch. Baz.*, V, 12.

81. *Arch. Baz.*, V, 15 (29 août 1384), les pariers ont déclaré cette fois-là que l'ancienne navière est presque impossible à nettoyer.

82. *Arch. Baz.*, V, 14. Lettres patentes. Grand sceau de cire rouge sur simple queue.

83. *Ibid.*, (19 sept. 1384), les pariers du Bazacle réussissent ainsi à faire suspendre l'exécution ordonnée à nouveau par un commissaire du sénéchal, le 12 septembre : *Arch. Baz.*, IX, 3, Reg. F, procès devant le juge de Rivière, commissaire du sénéchal (20 juillet - 12 septembre 1384); après rappel des sentences précédentes et manœuvres dilatoires du Bazacle (qui exige que soit montré l'original de la commission du juge) le juge décide que l'exécution commencerait le lendemain.

84. *Arch. Baz.*, IX, 3, Reg. A (7 octobre 1384 - 3 juillet 1386), le Bazacle réclame exécution immédiate des lettres ordonnant, vu l'appel, le retour au *statu quo ante*. Il l'obtient après débat contradictoire (29 octobre) et opposition de la Daurade (3 juillet 1385).

*La fin des procès.* L'événement le plus important est l'autorisation de se désister donnée aux pariers de la Daurade, le 6 septembre 1384<sup>85</sup>. Ceux du Château-Narbonnais s'étaient déjà prudemment retirés de ce débat interminable, partie en première instance, ils ont abandonné leurs alliés en appel.

Plus d'un parmi les rares pariers de la Daurade qui, en 1379 avaient repris le procès, était certainement las des frais de justice et de l'obstination de l'adversaire. Fatigués de cette longue lutte, ils demandent l'autorisation de renoncer à leurs prétentions : dès le 6 septembre 1384, six personnes se désistent. Au cours des années suivantes, la plupart des pariers de la Daurade les imitent. Les pariers du Bazacle précipitent leur victoire en donnant des uehaux du Bazacle contre abandon des parts sans valeur des anciens moulins de la Daurade<sup>86</sup>.

Malgré ces désistements, l'affaire suit son cours. En 1390, seulement quatre demandeurs pariers des anciens moulins de la Daurade se plaignent encore devant la cour du sénéchal de Toulouse, d'être spoliés par les atemoiements de leurs adversaires<sup>87</sup>. Le 30 mai 1391 l'un des derniers intéressés abandonne ses droits<sup>88</sup> et le procès entre en sommeil jusqu'au moment où par suite d'une série d'héritages, le dernier paquet d'uehaux échoit à Pierre Mathie, procureur général du roi dans la sénéchaussée de Toulouse. Après avoir fait mine de poursuivre le procès, sans doute pour monnayer ensuite son désistement, il finit par céder ses droits pour cinquante livres tournois le 22 juin 1408<sup>89</sup>. Ainsi se termina par la dispari-

85. *Arch. Baz.*, V, 16 (Autorisation du Parlement) : « *Notum facimus quod placuit curie nostre... cum sit... prenominati et alii parsonerij dictorum molendinorum condam Deaurate qui super hoc concordare voluerunt ad invicem concordare et pacificare valeant cum predictis parcionariis de Badacleo...* »

86. Lombarde, femme de Vital Sarraill abandonne un uehau le 4 décembre 1386 (*Arch. Baz.*, V, 19); Ambroise Vecchi, bourgeois de Paris, trésorier royal de Toulouse (*Arch. Baz.*, V, 21, 15 mai 1387), abandonne le procès et ses uehaux contre trois uehaux du Bazacle et cent francs d'or. Cet Ambroise Vecchi avait acquis ces parts à la mort du plus acharné des adversaires du Bazacle, Bernard de Grepiaç; il possédait à lui seul vingt-sept uehaux. Il semble bien que Bernard de Grépiac ait essayé de spéculer sur les parts de la Daurade, qui, après la ruine des moulins, étaient sans doute tombées à une valeur très minime; avec quelques autres personnages, il a peut-être racheté à vil prix ces uehaux et essayé d'en tirer parti pour obliger ceux du Bazacle à leur verser une indemnité, comme en 1366. Mais ils meurent vers 1384-1386, avant d'être parvenus à leurs fins et leurs héritiers, moins entêtés ou plus réalistes, comprenant que la partie est perdue, cèdent leurs droits à leurs adversaires. Ambroise Vecchi a peut-être acquis par succession les vingt-sept uehaux des moulins de la Daurade; ou bien peut-être a-t-il voulu spéculer, puis après avoir reconnu l'impossibilité de le faire, est-il bien heureux d'obtenir encore une forte somme pour l'abandon de ses droits. Après Ambroise Vecchi, Jeanne, veuve et héritière de Guillaume de Burnau cède 17 uehaux et 5/6 d'uehau contre deux uehaux du Bazacle et deux cents francs d'or (29 avril 1388, *Arch. Baz.*, V, 22); Germain Senher abandonne un uehau et demi contre un demi uehau du Bazacle (même jour, *ibid.*); le 15 janvier 1388, Jacobe, femme de Pierre Laurent cède sans contre-partie deux uehaux de la Daurade, acquis par successions (*Arch. Baz.*, V, 20).

87. *Arch. Baz.*, IX, 3, reg. C (31 octobre 1390), le procès se déroule devant le juge mage de Toulouse : les pariers du Bazacle ont fait citer également le prieur du monastère de la Daurade, sans indiquer pour quel motif.

88. *Arch. Baz.*, V, 16 « *...que habebat, ut dixit, in dictis molendinis, dum tazat unum uehavum molendini... volens... dubia litum evitare... renunciavit omnibus et singulis litigis... et quocumque jure... per parsonerios dictorum olim molendinorum Deaurate... quatinus ad ipsam pertinet et expectat* ».

89. *Arch. Baz.*, V, 27 (22 juin 1408), le procureur général avait acquis ces droits d'un prêtre, héritier des pariers de la Daurade. Peut-être espérait-il utiliser sa position pour faire pression sur les pariers du Bazacle.

tion d'un des adversaires le procès commencé quelque soixante ans plus tôt.

La victoire définitive des pariers du Bazacle était due, non à la valeur de leurs droits ou l'habileté de leurs arguments, mais au mélange d'obstination et d'astuce dont ils devaient faire preuve au cours du procès. Tous les moyens dilatoires leurs sont bons : appels continuels afin de faire suspendre les exécutions de jugements, promesses d'exécuter contre octroi de sursis, innombrables exceptions de forme<sup>90</sup>, tout cela leur permettra de faire durer un demi-siècle une affaire qui pourtant ne soulevait aucun problème juridique délicat. Leurs agissements vont même plus loin : utilisation de mise en scène ou de faux témoins pour tromper les officiers du roi, mensonges fréquents et accusations impudentes<sup>91</sup>, voire même insultes et menaces<sup>92</sup>. Enfin, ils recourent à l'intervention de puissants personnages (duc d'Anjou, de Berry) lorsque leur cause est en difficulté.

Grâce à leur bonne situation économique, permettant de supporter aisément un long procès, leur tactique devait réussir pleinement, en dépit de la sentence arbitrale de 1316, de l'arrêt du Parlement de Paris de 1366, et des nombreux jugements ordonnant l'application de ces deux décisions. Ils réussissaient à élever leur chaussée, à changer de place la navrière, au préjudice des droits des tiers et des intérêts publics. Ils accroissent par là même leur puissance et rendent définitive la ruine d'un concurrent. L'habileté de leur comportement faisait, à la longue, triompher leurs intérêts privés.

Les différents officiers de l'ordre judiciaire défenseurs des droits des tiers et de l'intérêt public, paraissent s'être efforcés d'obliger les pariers du Bazacle à respecter strictement les décisions rendues ; mais leur trop grande lenteur et leurs hésitations faisaient évidemment le jeu des temporisateurs du Bazacle. L'intervention de quelques grands personnages a pour but et pour effet d'arrêter, au profit du Bazacle, le déroulement normal de la justice. Les lieutenants généraux en Languedoc furent-ils simplement circonvenus par des plaintes habiles, ou bien directement intéressés par quelqu'avantage substantiel ? De tels faits ne laissent en général que peu de traces, et rien dans les documents des procès ne permet de conclure.

En tous cas, la victoire des pariers du Bazacle est celle du fort sur le faible, de l'intérêt privé sur le droit et les intérêts publics.

### III. — Le droit de pêche

Les difficultés provenant de l'exercice du droit de pêche comptent parmi les plus compliquées, tant par le nombre des parties en présence que par

90. On voit le procureur du Bazacle réclamer production des originaux des vieux actes (*Arch. Baz.*, IX, 3, D, f° 32, janvier 1383), de l'original de la procuration de l'adversaire, de la commission du juge (*Arch. Baz.*, IX, 3, F, f°° 43, 46 v°, septembre 1384).

91. Après leurs manœuvres dilatoires, les pariers du Bazacle affirment avec cynisme que si les pariers de la Daurade avaient désiré l'exécution de l'arrêt de 1366, ils auraient dû veiller à ce qu'elle soit effective. C'était avouer, en outre, que l'exécution n'avait pas eu lieu (*Arch. Baz.*, VI, 3).

92. *Arch. Baz.*, IX, 3, K, f°° 96-98 v°.

l'enchevêtrement de leurs prétentions contradictoires. Un tel acharnement ne se comprendrait guère de nos jours où les ressources de la Garonne en poissons, à Toulouse, sont pratiquement négligeables. Au moyen âge, le poisson est à la fois plus abondant et très recherché. La consommation en est forte : les prescriptions religieuses concernant l'abstention de viande sont observées. De plus, les monastères l'utilisent abondamment. Aussi, la pêche est-elle activement pratiquée, dans les fleuves, les lacs et même dans les fossés des fortifications des villes<sup>93</sup> ; on organise des pêcheries en compartimentant les rivières à l'aide de palissades. Le poisson le plus fréquent est l'anguille (d'où le nom de « marguil » souvent donné aux pêcheries), mais on trouve aussi, à Toulouse même, des lamproies et saumons<sup>94</sup>.

La pêche peut procurer des bénéfices importants ; en 1365, au cours d'un procès, il est vrai, les pariers du Bazacle déclarent que leur pêcherie rapporte jusqu'à cinq cent florins d'or par an<sup>95</sup>. Ces chiffres expliquent l'importance des controverses.

*Origine des droits de pêche des moulins.* Il n'est pas douteux que le prieur de la Daurade, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, possédait le droit de pêcher et de construire des pêcheries sur la Garonne ; l'inféodation de 1194 prévoit la construction d'une pêcherie, près du monastère de la Daurade, vraisemblablement<sup>96</sup> ; à l'autre extrémité de ses possessions situées au nord de Toulouse, aux Sept Deniers, il inféode, en 1186, une pêcherie à saumons<sup>97</sup>. D'autres concessions du même ordre et visant la même zone ont lieu au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>98</sup>.

Or le comte de Toulouse intervient en matière de pêche dans la Garonne : en 1231, on rappelle devant Raymond VII que son père et son grand-père ont autorisé les pêcheurs de Toulouse à pêcher dans la Garonne de Martres-Tolosane à Moissac<sup>99</sup>, exception faite d'un « devès » (défens) situé entre la chaussée des moulins du Château et Blagnac<sup>100</sup>. En 1244, le viguiier de Toulouse inféode un vivier dans la Garonne, à Toulouse<sup>101</sup>.

93. GRAND ET DELATOCHE, *L'agriculture au moyen âge*, p. 535-536.

94. LIMOUZIN-LAMOTHE, *Cartulaire du Consulat de Toulouse*, Cart. du Bourg, AA I, 6. A Moissac on trouvait des esturgeons au XII<sup>e</sup> siècle, LAGRÈZE-FOSSAT, *Documents historiques sur Moissac*, t. I, p. 106 ; en 1701, le saumon était encore pêché à Moissac et taxé, mais en 1870, il ne fréquentait guère plus le Tarn et la Garonne (*ibid.*, p. 462).

95. *Arch. Baz.*, V, 3 (1<sup>er</sup> avril 1366), et *Arch. nat.*, X, 1 A, f<sup>o</sup> 137 v<sup>o</sup>, rapportant les allégations des parties ; en 1379, la moitié de la pêcherie du Bazacle est affermée pour trois ans pour le prix global de 720 livres (*Arch. Baz.*, III, 11, 11 août 1379).

96. Puisqu'il s'agit, selon toute vraisemblance, des moulins de la Daurade (Cf. chapitre préliminaire, Section I, emplacement des moulins) et que cette pêcherie serait installée près d'eux : *Arch. Baz.*, I (1194), P. J.

97. *Arch. Baz.*, III, 1, juil. 1186.

98. *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, 145 et *Arch. Baz.*, VI, 45 « lausine » d'une vente de pêcherie (14 oct. 1209) ; *Arch. Baz.*, III, 2, prim 1224, confirmation de l'inféodation de 1186 (pêcherie des Sept-Deniers) ; *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, liasse 148 (17 avril 1294) : lausine de vente d'un quart de « marguil » (pêcherie d'anguilles, GRAND, *L'Agriculture au moyen âge*, p. 543) ; *Arch. Baz.*, IX, 5, f<sup>o</sup> 17 (17 juin 1266), bail à fief de « marguil ».

99. TEULET, *Layette du Trésor des Chartes*, t. II, n<sup>o</sup> 2130. Martres se trouve à cinquante kilomètres environ en aval de Toulouse, Moissac à soixante-dix environ en aval.

100. Blagnac se trouve à six kilomètres environ en aval de Toulouse. Cependant, quand la chaussée du Château est ouverte, les pêcheurs peuvent pêcher dans le « devez ».

101. *Bibl. nat.*, ms. latin 6.009, p. 207 ; H. L., t. VII, p. 183.

Comment expliquer cette situation complexe ? Faut-il croire que le prieur n'inféodait les pêcheries que sous réserve de l'approbation du comte ; mais aucune allusion n'est faite, dans les inféodations, à une telle ratification, et surtout on ne les invoque nullement au cours des procès postérieurs, ce qu'on n'eût guère manqué de faire si de telles ratifications avaient bien existé. Peut-être vaut-il mieux croire, qu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIV<sup>e</sup>, il fallait d'abord pour pêcher sur la Garonne, obtenir l'autorisation du comte, et ensuite, au moins pour installer des pêcheries celles des riverains. L'intervention du comte et celle du prieur se situaient donc dans des plans différents.

En tous cas, le prieur de la Daurade, à la fin du moyen âge, conserve le droit de pêche entre la Motte-Saint-Hilaire et Saint-Michel-du-Château<sup>102</sup> : en 1450, au cours de procès entre pariers du Bazacle et pêcheurs, les parties reconnaissent formellement le « domaine direct » du prieur<sup>103</sup>. En 1474, lors du renouvellement de l'inféodation du Bazacle, le prieur spécifie qu'il est et reste le seigneur des pêcheurs<sup>104</sup>.

Il est douteux que les pariers du Bazacle eux, aient eu originairement le droit de pêche : les inféodations de 1177 et 1248 ne le mentionnent pas. L'inféodation de 1194 paraît bien accorder à ses bénéficiaires au contraire un tel droit, puisque le prieur se réserve la dîme des poissons pris. Les pariers du Château de leur côté avaient très probablement le droit de pêche dans leurs eaux, puisque, dès 1183, le comte leur avait concédé tous les droits qu'il avait lui-même sur la Garonne dans une zone déterminée. En tous cas, vers le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, seuls les pariers des moulins du Château-Narbonnais ont une pêcherie à l'intérieur de l'agglomération toulousaine ; les pariers du Bazacle vont profiter, à ce moment-là, de la destruction de la chaussée de leurs rivaux, pour obtenir l'autorisation d'installer une pêcherie provisoire. C'est à la suite d'un accord avec les officiers royaux que cette autorisation leur fut accordée<sup>105</sup>, peu après cette destruction des moulins du Château.

Les pariers du Bazacle, quoique tenanciers des eaux de la Garonne, ont sollicité et obtenu l'autorisation des représentants du roi ; celui-ci, à cette époque, faisait donc admettre à Toulouse que le droit d'installer une pêcherie, sinon celui de pêcher, dépendait du seigneur justicier, conformément à la tradition des pays coutumiers<sup>106</sup>. Or au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècles, le prieur de la Daurade concède le droit d'installer des pêcheries sans

102. Voir, au chapitre I, la note consacrée à l'identification de ces lieux (note 28).

103. *Arch. Baz.*, VI, 4 (17 mars 1450).

104. *Arch. Baz.*, I, 1 (1474), P. J.

105. « *Quod si aliquo tempore fuerat ibidem piscaria hoc fuerat virtute certi compositionis seu acordi inter ipsas partes et gentes nostras in modum qui sequitur... videlicet quod esset ibidem piscaria quousque reffecta et reportata esset exclusa et piscaria dictorum molendinorum Castri Narbonensis que destructa erant propter inundacionem aquarum...* », *Arch. Baz.*, III, 3, arrêt du Parlement de Paris (18 avril 1355), la démolition de la pêcherie provisoire du Bazacle dès que celle du Château serait rétablie est formellement promise par les officiers du roi (*Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 14, 30 janvier 1351).

106. CHAMPIONNIÈRE, *De la propriété des eaux courantes...*, p. 596-597 ; l'auteur cite un arrêt des *Olim*, I, p. 221, qui, en 1265, mentionne le droit de pêche parmi les prérogatives du haut justicier. Pour Pasquier, *Institutes coutumières* (éd. Pasquier, p. 169), nul ne peut pêcher dans les rivières sans permission du roi ou du seigneur haut justicier.

réserver les droits du roi. Le tournant de l'évolution se place sans doute entre la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle.

La manœuvre utilisée par les pariers du Bazacle mérite de retenir l'attention : ayant obtenu des gens du roi, avec l'accord des pariers des moulins détruits du Château, l'autorisation d'avoir une pêcheurie tant que celle du Château ne serait pas rétablie, ils s'efforcent par la suite de rendre leur avantage définitif. Ceux du Château, leur pêcheurie reconstruite, réclament la suppression de celle des concurrents et prétendent avoir le monopole de pêche dans la Garonne, jusqu'à la distance d'une lieue en aval et en amont de leur chaussée. Le sénéchal leur donne raison<sup>107</sup> ; l'affaire est portée devant la Chambre des Comptes<sup>108</sup> qui maintient le statu-quo et ordonne une enquête ; les pariers du Château, lésés par cet arrêt interlocutoire, en appellent au Parlement qui confirme la décision de la Chambre des Comptes<sup>109</sup>.

Les pariers du Bazacle avaient réussi de la sorte à obtenir le maintien d'un avantage d'abord provisoire. Un événement allait bientôt fortifier leur position : ils associèrent pour moitié le roi aux profits qu'ils tiraient de la pêche. Les procureurs du Bazacle lors des multiples procès ne manqueront pas de faire allusion à ce pariage, sans être pourtant d'accord sur les causes de son institution. Les plus nombreux déclarent que les pariers ont recherché un protecteur capable de les défendre contre les torts que leur infligent divers grands personnages<sup>110</sup> et plus particulièrement le comte de Comminges<sup>111</sup>. D'autres déclarent simplement que les pariers firent appel au roi pour avoir un appui contre les pêcheurs qui leur cherchaient noise. Au fond, ce pariage n'est qu'une manœuvre astucieuse des pariers : nul mieux que le souverain, ne peut être un protecteur efficace ; s'associer le roi était le meilleur moyen d'assurer à leur pêcheurie une perpétuité fortement contestée. La date exacte de cette association n'est pas connue ; le texte primitif n'a pas été conservé et les allusions postérieures sont souvent imprécises. On peut toutefois la placer entre 1350 et 1355, au moment où les pariers du Bazacle sont aux prises avec ceux qui veulent faire démolir leur pêcheurie provisoire<sup>112</sup>.

107. *Arch. Baz.*, III, 3 (18 avril 1355), arrêt du Parlement.

108. *Ibidem* et *Arch. nat.*, X1A, 15, f<sup>o</sup> 135 v<sup>o</sup> (2 mars 1353), les pariers du Bazacle déclarent que le roi de Navarre, alors lieutenant général en Languedoc fit briser leur chaussée et leur pêcheurie et demandent à être rétablis dans leurs droits. Seule la chaussée avait pu être brisée, puisqu'ils n'avaient pas encore de pêcheurie.

109. L'appel au Parlement est rejeté le 2 mars 1353 (*ibidem*) pour non observation des délais par les appelants, le Parlement décide en outre d'évoquer cette affaire, et confirme le 18 avril 1355 (*Arch. Baz.*, III, 3) la décision de la Chambre des Comptes.

110. « *Propter plures molestaciones eis factas per aliquos magnates, dicti parierii receperunt dominum nostrum regem in parerium respectu juris piscandi* », *Arch. Baz.*, III, 8 (mémoire adressé au Parlement de Toulouse), 8 avril 1474.

111. « Car certain temps après lesdits pariers estoient fatigués par le comte de Cumenge sur ce qu'il prétendait que à cause de la dite paxière les saumons et autres poyssons estoient empêchez monter contre sus la rivière de Garonne » (*Arch. Baz.*, II, 6, requête pour les pariers du Bazacle, adressée au Parlement de Toulouse, 1473).

112. Certains parlent de pariage conclu sous le roi Jean, d'autres le rapportent à Charles V ; une lettre du duc d'Anjou, lieutenant du roi en Languedoc, datée

Seuls les profits et dépenses de la pêche sont mis en commun, par moitié, entre les pariers du Bazacle et le roi<sup>113</sup>, qui reste par conséquent étranger aux bénéfices provenant des moulins. Le roi n'est pas associé à l'ensemble des profits comme dans les moulins du Château-Narbonnais, où il possède une part du capital social, la « septième part »<sup>114</sup>. Ce contrat de pariage devait être renouvelé en juillet 1378<sup>115</sup>, puis le 1<sup>er</sup> juin 1394<sup>116</sup> et le 16 décembre 1482<sup>117</sup> sans modification des droits et devoirs réciproques des parties. Le roi profitait des demandes de renouvellement de pariage pour faire procéder à certains travaux jugés utiles (ouvertures de passages).

Le pariage avec le roi devait, comme prévu, renforcer la position des pariers des moulins du Bazacle. Leurs droits de pêche, encore contestés à plusieurs reprises, ne paraissent pas avoir été menacés désormais d'être annulés au cours du moyen âge.

Leur pêche n'implique nullement l'existence d'un monopole de pêche à leur profit dans les eaux qui leur ont été inféodées : un procès, survenu au début du xv<sup>e</sup> siècle devant le maître des eaux et forêts du Languedoc le montre<sup>117</sup>. Le débat résulte de la tentative de construction par plusieurs pêcheurs, d'un « marguil » en aval de la chaussée du Bazacle<sup>118</sup>. Déjà des pieux ont été enfoncés dans le lit de la Garonne, à un trait d'arbalète des moulins. Or, dit l'avocat des pariers, du pont du

---

de 1378, estime qu'il a été établi vingt sept ans plus tôt environ, soit vers 1351. C'est l'indication la plus précise qui soit donnée à ce sujet : « *dictus dominus meus habebat... a viginti septem annis citra vel circa medietatem pro indiviso omnium pissium in dicta naveria et piscaria capiendorum proveniencium* ». *Arch. Baz.*, III, 9, lettres patentes du duc d'Anjou, 18 février 1378).

113. « *Dixerunt nobis... quod inter dominum nostrum Regem et parerios predictos erat factum pariaium quod... Rex... habebat... habet et percipit medietatem omnium emolumentorum piscium qui capiuntur in dicta naveria... dictique parierii aliam medietatem et quod... Rex tenebatur solvere medietatem expensarum necessariorum pro dictis piscibus capiendis et dicti parierii aliam medietatem... continuando dictum pariaium in modum in dictis litteris declaratum et quoad infrascripta novum pariaium faciendum...* » *Arch. Baz.*, I, 23, vidimus de Charles VI de lettres du maître des eaux et forêts du Languedoc; *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, 144.

114. *MOT, Le moulin du Château-Narbonnais*, p. 24 et suiv. Plus précisément, les profits du roi sont le cinquième des revenus provenant de la pêche, le septième de tous les autres (*Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 23, 1406).

115. « *Dictum pariaium validum et firmum declaravimus et declaramus per presentes* », *Arch. Baz.*, III, 10, lettres patentes du maître des eaux et forêts de la Sénéchaussée de Toulouse, 10 juin 1378. Le renouvellement du pariage de 1394 mentionne une confirmation royale de juillet 1378.

116. « *...Igitur, continuando pariaium antiquum super emolumentis piscium naverie dictorum molendinorum et per modum pariatgii novi... pro dando aquam a las boquas... in quibus capiuntur pisces quarumcumque conditionum quorum emolumentum erit commune domino nostro regi pro medietate, et dictis pareris molendinorum Badaclai pro alia medietate...* ». *Arch. Baz.*, III, 19 et 20 (mandement du sénéchal de Toulouse, du 16 décembre 1482, vidimé par Louis XI).

117. *Arch. Baz.*, IX, 5, cahier d'actes de procédure, 43 f<sup>o</sup> (6-12 février 1414).

118. Ce marguil ne peut être qu'au-dessous de la chaussée; en effet, les actes invoqués par les pêcheurs sont relatifs à un marguil situé aux Sept-Deniers, près de la chaussée à saumons (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 11 à 17). D'autre part, les défenseurs des pariers déclarent que cet ouvrage risque de faire refluer l'eau en diminuant le courant; il ne peut donc être situé qu'en aval des moulins.

Bazacle à Saint-Michel-du-Château, la Garonne appartient aux seuls pariers des moulins, nul ne peut élever de « marguil » à l'intérieur de ces limites<sup>119</sup>.

Les pêcheurs prétendent tenir du prieur de la Daurade le droit d'avoir des pêcheries à anguilles : celui-ci a inféodé ce « marguil » à leurs prédécesseurs le 17 juin 1266<sup>120</sup> ; ils rapportent les actes successifs d'aliénations. Finalement, en dépit des pariers se plaignant d'un tel ouvrage qui risque, disent-ils, de ralentir le courant de la Garonne et de gêner leurs moulins, le 12 février 1414<sup>121</sup>, le lieutenant du maître des eaux et forêts lève l'interdiction qui avait été faite de continuer la construction du « marguil » et décide d'examiner le débat au fond. Le jugement définitif n'est pas connu.

En tous cas, le droit de pêche que les pariers du Bazacle ont pu obtenir tant du prieur de la Daurade que du roi n'est pas un monopole, au moins vis-à-vis de ceux qui avaient reçu leurs droits du prieur de la Daurade à un moment où les pariers, n'ayant pas de pêcherie, ne pouvaient se prétendre lésés.

D'autre part, il s'agit bien d'un problème de droit immobilier féodal, pour lesquels la coutume de Toulouse (art. 127) prévoyait le renvoi devant le seigneur foncier (les deux parties prétendent avoir acquis par inféodation, d'une même personne, des droits contradictoires sur le même bien). Or, la procédure employée est tout autre ; le prieur de la Daurade, seigneur foncier des deux antagonistes n'est même pas appelé. Quelque cent trente ans après la rédaction de la Coutume de Toulouse (1286) la prescription concernant la procédure en matière féodale paraît tombée en désuétude.

En définitive, à la fin du moyen âge, les pariers possèdent le droit de pêcher dans leurs fiefs respectifs ; ce droit paraît résulter des seules inféodations, pour les moulins du Château ; pour les moulins du Bazacle, il faut sans doute distinguer les droits dérivant des inféodations de ceux qui résultent de l'autorisation royale (accordée vers 1350, pendant que les moulins du Château étaient hors d'usage). Au XIV<sup>e</sup> siècle l'autorisation des officiers du roi est indispensable. Le souverain en assumant une telle prérogative, diminue d'autant la portée de l'appropriation privée de la Garonne, sans avoir besoin d'attaquer formellement les droits de la Daurade.

*Droits des pariers et droits des pêcheurs.* Les pêcheurs se targuent d'avoir reçu des comtes l'autorisation de pêcher de Martres-Tolosane à Moissac (réserve faite du devès). Or, de leur côté, les pariers du Bazacle ont une pêcherie auprès de leur chaussée depuis le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, et les pariers du Château déclarent qu'ils ont le monopole de la pêche en amont et en aval de leur propre chaussée<sup>122</sup>. Vers 1360, un litige oppose les pariers des moulins et le procureur général de la sénéchaussée<sup>123</sup> aux

119. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 9, 15.

120. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 17.

121. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 42.

122. *Arch. Baz.*, III, 3 (18 avril 1355).

123. Ce dernier s'est joint aux pariers pour protéger les droits du roi sur les poissons royaux ; en outre, le roi participe aux profits des pêcheries du Bazacle et du Château.



pêcheurs : ceux-ci, de jour et de nuit pêchent, jusque sous les chaussées, des saumons, des lamproies et d'autres poissons « royaux »<sup>124</sup>, au détriment, bien entendu des pêcheries du Château-Narbonnais et du Bazacle.

La contestation, portée devant la cour du sénéchal est tranchée dans un sens favorable aux pariers : les pêcheurs ne devront plus pêcher des poissons royaux de la chaussée des moulins du Château au confluent de la Garonne et du Touch<sup>125</sup>. Néanmoins, les pariers, pour des motifs que nous devons nous résoudre à ignorer, ne cherchent pas à se prévaloir de cette décision et préfèrent en 1364, régler le différend avec les pêcheurs par une transaction qui leur est beaucoup moins favorable : les prétentions contradictoires des pariers et des pêcheurs sont conciliées par les dispositions suivantes (3 février 1364)<sup>126</sup>.

Contrairement à ce que décide le jugement du sénéchal, les pêcheurs de Toulouse<sup>127</sup> auront le droit de pêcher tous poissons<sup>128</sup> du « marguil » de Bérat à Saint-Michel-du-Château.<sup>129</sup> Toutefois, ils ne pourront pas pêcher au filet des poissons « royaux » du dit marguil à la chaussée du Château pendant cinq mois de l'année : du premier février au 24 juin (fête de Saint Jean-Baptiste). Si, en pêchant des poissons non royaux, ils prennent par hasard des poissons royaux dans ce lieu et pendant ces cinq mois, ils devront les rendre au procureur royal. Si les deux chaussées se

124. Il ne paraît guère possible de déterminer exactement le statut des poissons royaux. On n'a pu retrouver, ni dans du Cange (*V<sup>o</sup> piscis regalis, craspicis*), ni dans les ordonnances royales médiévales concernant la pêche (collection Isambert et collection du Louvre, *passim*), des indications précises sur les espèces classées parmi les poissons royaux. Le terme paraît appliqué de préférence aux plus gros poissons. Dans nos documents, sont compris parmi les poissons royaux, les saumons et lamproies; mais il ne s'agit nullement là d'une énumération limitative (*Arch. Baz.*, VI, 1, citatio à la note suivante). Le menu fretin est exclu de la catégorie des « poissons royaux ». Par contre, on ne peut définir la situation des poissons de taille moyenne (anguilles en particulier). Dans l'ordonnance de 1681 sur le commerce maritime (livre V, titre 7), sont déclarés poissons royaux les dauphins, esturgeons, saumons et truites.

En somme, dans les rapports entre les pariers et le roi (pariage portant sur le revenu de la pêche), les « poissons royaux » ne sont pas distingués des autres. Les pêcheurs de Toulouse, au contraire, devront remettre au procureur du roi les poissons royaux pêchés à certaines époques de l'année (*Arch. Baz.*, VI, 1 et *MOT, op. cit.*, P. J. n° 10). Pour les pêcheurs, on se rapproche donc de la situation décrite par du Cange, *V<sup>o</sup> piscis regalis* : « qui ad regem jure regio pertinet. »

125. « *Quatenus prenominati piscatores nec aliquis ex ipsis dictos salmones, lampredas et alios pisces maxime regales minime piscarentur nec piscari auderent in Garumna a dicta paxeria molendinorum Castri Narbonensis usque ad locum Sancti Michaelis...* » extrait rapporté dans un procès de 1402 (*Arch. Baz.*, VI, 1). Ce jugement reprenait en somme les dispositions relatives au « devez » de l'enquête précitée de 1231.

126. Cet accord est passé entre les bailes des pêcheurs d'une part et les bailes des pariers des moulins du Château et le procureur général de la sénéchaussée, de l'autre (*Arch. Baz.*, VI, 1 et *MOT, op. cit.*, P. J., 10, p. 100). — Les pariers du Bazacle ratifient la transaction le 10 février (*ibid.*).

127. Il est expressément prévu que seuls les Toulousains peuvent bénéficier de ces dispositions (*ibid.*).

128. Il est interdit de pêcher avec des filets plus grands que la mesure permise et de frapper l'eau à coups de bâton.

129. Les textes portent Bérat ou Lézat. Les deux termes sont difficilement explicables, car ni Bérat (canton de Rieumes, arrondissement de Muret, Hte-Garonne), ni Lézat (canton du Fossat, arrondissement de Pamier, Ariège) ne sont situés sur la Garonne. Sans doute s'agit-il d'un lieu-dit voisin de la chaussée des moulins du Château, situé peut-être près de la sauveté concédée en 1115 aux moines de Lézat par Guillaume IX d'Aquitaine (*H. L.*, t. V, n° 454, col. 848-850).

rompent, les pêcheurs pourront pêcher librement dans l'endroit litigieux, jusqu'à leur réparation. Si la chaussée du Château-Narbonnais se rompt seule, ils ont le droit de pêcher jusqu'à celle du Bazacle. Des mesures devant assurer l'exécution rigoureuse de ces dispositions sont prévues<sup>130</sup>. En outre, les parties renoncent expressément à invoquer ou à attaquer le jugement du sénéchal qui avait précédé cette transaction, et à tous les droits qu'elles pourraient avoir et qui n'ont pas été rappelés dans cet accord.

Ce *modus vivendi* conciliait d'une manière assez simple et satisfaisante les droits contradictoires des pariers et des pêcheurs et les prétentions des officiers du roi sur les poissons « royaux ». Il paraît avoir été respecté jusqu'à l'orée du xv<sup>e</sup> siècle.

En 1402, un nouveau procès, devant le maître des eaux et forêts, oppose les pêcheurs aux représentants de la Société du Bazacle, auxquels s'est joint le procureur du roi. Les demandeurs<sup>131</sup> accusent leurs adversaires de ne pas respecter la transaction, de pêcher dans les lieux défendus<sup>132</sup>. Les pêcheurs déclarent que la sentence de compromis leur a été imposée par la force, que certains pêcheurs furent jetés en prison. Une telle argumentation paraît assez spécieuse<sup>133</sup>. Le lieutenant du maître des eaux et forêts demande aux parties de rédiger leurs conclusions et renvoie l'affaire<sup>134</sup>.

*Pariers et agents du roi.* Les débats sur la pêche, à partir de l'époque de la reconquête du royaume par Charles VII, revêtent un caractère nouveau et assez inattendu : les pariers du Bazacle vont se heurter aux officiers du roi ; s'efforçant d'interpréter pour leur plus grand profit les clauses du pariage, ces derniers vont devenir les adversaires déterminés de ceux qui, un siècle plus tôt, les avaient intéressés pour moitié aux profits de la pêche.

Les difficultés commencent vers 1430. Le trésorier du roi, Courcelles, prétend formellement que le poisson pêché le premier avril de chaque année appartient entièrement au roi<sup>135</sup>. Son successeur, Bourracier, fait

130. Le texte précise que Saint-Michel-du-Château se trouve à 1300 brasses en aval de la chaussée du Château, soit à peu près à l'endroit où se trouve l'actuel hôpital de Purpan. Toute contravention sera sanctionnée de la manière suivante : cinquante sols tolzas d'amende (soit cinq livres tournois), confiscation des bateaux et des filets, qui seront vendus. La somme partagée ainsi : un tiers sera versé au roi, un second tiers aux pariers du Château et le dernier à ceux du Bazacle. Les pêcheurs sont en outre tenus de dénoncer aux bailes des moulins ou au procureur royal ceux de leurs collègues qu'ils ont vus en contravention.

131. Jean Faure et Jean de Savignac, bailes des pariers du Bazacle, Jean de Nagaymarie, Bernard Forgues, Pierre Esquirol, Guillaume Sauset, fermiers des pêcheries du Bazacle. Le procureur général du roi s'est joint à eux (*Arch. Baz.*, VI, 1<sup>o</sup>).

132. *Arch. Baz.*, VI, 1 (14 mars 1402), copies de pièces de procédure.

133. En effet, ce compromis est beaucoup plus avantageux pour les pêcheurs que la décision du sénéchal qui la précédait. Si des pêcheurs ont été emprisonnés, c'est probablement par ordre du sénéchal, pendant le procès terminé par l'entente rappelée ci-dessus.

134. On ne sait dans quel sens fut rendu le jugement, il n'existe plus de document à ce sujet.

135. Aucun document n'indique les motifs qui ont déterminé cette prétention des officiers du roi. Une explication simple et simpliste serait celle-ci : des officiers rapaces profitent de la situation générale du royaume pour pressurer leurs administrés et augmenter leurs profits. On peut se demander si le roi, en cas de pariage de pêcherie, ne se réservait pas en général le poisson pris le premier avril. Cf. : tra-

de même : le premier avril 1437, il prend dans la pêcherie seize saumons et vingt-quatre lamproies et garde le tout pour lui<sup>136</sup>. Les pariers se plaignent au roi qui ordonne à son agent de restituer la valeur des poissons indûment pris. Le trésorier refuse d'obéir<sup>137</sup>. Un nouveau trésorier, Otto Castellani, conserve les habitudes de ses prédécesseurs ; le premier avril, il fait pêcher et garde tous les poissons pour lui<sup>138</sup>.

Les pariers s'adressent alors aux tribunaux, au juge-mage de la sénéchaussée, d'abord, puis au Parlement qui vient d'être créé à Toulouse. Les officiers royaux répliquent par des voies de fait : dans la nuit du lundi 10 août au mardi 11 août 1444, les procureurs se sont attaqués à la chaussée et l'ont démolie en partie ; sur plainte du syndic des pariers, l'huissier royal constate l'étendue des dégâts commis : il somme les coupables présumés de les réparer. Ils refusent et nient toute participation à ces violences<sup>139</sup>. Otto Castellani, trésorier du roi, fait mettre en prison un huissier chargé d'effectuer les réparations. Le Parlement ordonne l'élargissement du sergent, le 21 août<sup>140</sup>. Nouveau procès contre le maître des eaux et forêts de Languedoc, qui s'arroge, à son tour, le droit de s'emparer des poissons.

En désespoir de cause, les pariers s'adressent à nouveau au Parlement, à la fois contre le maître des eaux et forêts qui les opprime et contre les pêcheurs qui transgressent la transaction de 1364. Le procureur du roi, appelé à donner son avis, déclare que les pêcheurs ont enfreint à plusieurs reprises les dispositions de la sentence en prenant des poissons royaux et en utilisant des filets d'un type prohibé ; il demande donc qu'ils soient condamnés à l'amende, à des dommages intérêts et à la confiscation des filets et des bateaux<sup>141</sup>.

La décision du Parlement, quelle qu'elle ait été, ne mit pas fin aux contestations : chaque année d'une manière quasi rituelle, le syndic des pariers sommait vainement le trésorier du roi de lui rendre la moitié des

---

dition du « poisson d'avril ». Nos recherches sur ce point sont restées stériles. Il est certain, en tous cas, que les contrats de pariage passés entre le roi et les pariers du Bazacle ne comportaient pas une telle clause.

136. *Arch. Baz.*, VI, 3, mémoire pour les pariers du Bazacle (vers 1460).

137. *Ibid* et *Arch. dép. H.-G.*, série B, Parl. de Toulouse, audiences, 1778, f° 9 v° (29 nov. 1445). Le trésorier garda indûment vingt-deux saumons pris le 1<sup>er</sup> avril 1443 ; ils valaient, disent les plaignants, 4 livres l'un.

138. *Arch. Baz.*, I, 28, citation (8 août 1444) et exploit de signification (10 août) ; *Arch. dép. H.-G.*, série B, Parl. de Toulouse, arrêts, t. I, f° 7 (21 août 1444).

139. *Arch. dép. H.-G.*, série B, Parl. de Toulouse, Arrêts, t. I, f° 7. Otto Castellani, originaire de Florence, eut plus tard son heure de célébrité : adversaire de Jacques Cœur, il fut l'âme du procès dirigé contre ce dernier et lui succéda comme argentier du roi ; il fut arrêté en 1457 pour crime de magie et jugé par le Parlement de Toulouse (PIGEONNEAU, *Histoire du commerce de la France*, t. I, p. 377 ; CLÉMENT, *Jacques Cœur et Charles VII*, t. II, pp. 147, 163, 220).

140. *Arch. Baz.*, VI, 3, mémoire adressé au Parlement de Toulouse par les pariers du Bazacle (vers 1450). Le maître des eaux et forêts est accusé d'avoir vendu ou fait vendre par son frère des licences de pêche sans en avoir le droit. Il s'est de plus, emparé de trente-sept saumons. A s'en tenir à ce mémoire, on aurait l'impression que les officiers du roi rivalisent de mauvaise foi et de cupidité.

141. *Arch. Baz.*, VI, 1, mémoires des parties au Parlement de Toulouse (13 avril 1450) et III, 16, citation du trésorier du roi (16 avril 1450).

poissons pris le premier avril<sup>142</sup>. Vers 1474, les difficultés s'aggravent. Le procureur général ayant réussi à obtenir du sénéchal une lettre interdisant au fermier des pariers de prendre des poissons, le syndic des moulins du Bazacle en appelle au Parlement de Toulouse (8 avril 1474)<sup>143</sup>.

Seule, l'intervention personnelle du roi Louis XI devait mettre fin à ces interminables débats : les pariers s'adressent à lui<sup>144</sup> et le 16 octobre 1480, un mandement royal ordonne au sénéchal de Toulouse d'interdire aux procureurs et au trésorier de s'approprier les poissons pris le premier avril, en contradiction avec les dispositions du pariage, qui prévoient la division par moitié des revenus de la pêche. Les ordres du roi furent exécutés, car, après une enquête destinée à vérifier la teneur du pariage, celui-ci fut renouvelé<sup>145</sup> et cet acte devait clore la série des litiges concernant le droit de pêche des pariers.

Les faits rapportés soulignent le caractère violent des interventions des gens du roi : ils apparaissent comme des personnages audacieux, cupides, brimant leurs administrés. Sans doute s'agit-il là d'habitudes nées de la guerre, et que le Parlement de Toulouse s'efforce de réprimer.

\* \* \*

La matière du droit de pêche a connu en définitive, une certaine évolution du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle. A la fin du XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècle, le prieur de la Daurade, riverain de la Garonne à titre d'alleutier inféode des pêcheries sans réserver en rien les droits du comte ou du roi. A côté de cela, des prérogatives appartiennent au comte : c'est en effet à ce dernier, et non aux riverains, qu'en 1231 s'adressent les pêcheurs de Toulouse désireux de faire reconnaître leurs droits de pêche dans la Garonne. Il est fort possible qu'entre les deux groupes de prérogatives la différence ait

142. Exemple : « *Instrumentum protestationis eorumdem : Anno domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto et die prima mensis aprilis dominus Petrus Alardus, ut scindicus molendinorum Badaclei Tholose protestatus fuit contra procuratorem regis Tholose ex eo et pro eo quod recusabat sibi tradere medietatem sex salmones captos in devesio... Tunc quod thesaurarius respondendo non admisit eorum protestationem etc. (sic) et petierunt instrumentum* » Arch. Baz., N. C., l. des actes, I, 1, f<sup>o</sup> 14 (1<sup>er</sup> avril 1465, notes brèves du notaire de la société). Cette protestation se renouvelle régulièrement (1<sup>er</sup> avril 1464, *ibid.*, f<sup>o</sup> 5 1<sup>er</sup> avril 1472, *ibid.*, f<sup>o</sup> 60 v<sup>o</sup> : « *fuit protestatus contra dictum procuratorem regis Tholose... quod non volebat tradere partem quinque salmonum... responsum dedit quod non traderet nullam partem quia dictus honor nichil habebat in die prima dicti mensis aprilis...* »)

143. Arch. Baz., III, 8, notification d'appel; Arch. Baz., VI, 7, 17 avril 1474, ajournement du procureur royal devant le Parlement de Toulouse; Arch. Baz., VI, 6, supplique au Parlement vers 1473.

144. Arch. Baz., VI, 8 (16 octobre 1480), lettres patentes du roi : « ... notre procureur et autres nos officiers de la dite ville depuis aucun tems en ça se sont efforcés prendre et appliquer à leur singulier profit et se diviser en partie entre eux tout le poisson qui le premier jour d'avril... se prend en la dite navière... Souventes fois ont été plusieurs protestations faites... Mais et nonobstant les dits officiers n'ont cesse de prendre lesdits poissons et se jactent qu'ils feront par le temps advenir sous ombres et couleur de leurs offices... Faites inhibitions et défenses de par nous sur certaines et graves peines que au premier jour d'avril prochain lui ny autre ne prenne aucune chose de la dite pêche... » Les officiers ayant pris connaissance de ces lettres déclarent qu'ils obéiront.

145. Arch. Baz., III, 19 et 20, mandement du sénéchal de Toulouse vidimé par Louis XI (février et septembre 1483).

été la suivante : l'autorisation du comte suffit pour pêcher à l'aide d'embarcations, mais le droit d'installer des pêcheries dans le fleuve appartient aux riverains, qui peuvent l'inféoder.

Vers la fin du moyen âge, la position du roi est prépondérante : il faut son autorisation pour établir des pêcheries ; les débats sont portés devant ses maîtres des eaux et forêts. Les ordonnances royales doivent être observées même dans l'alleu de la Daurade <sup>146</sup>. Sans contester le « domaine direct » du prieur sur la Garonne, l'emprise royale en réduit considérablement l'importance.

\*  
\*  
\*

La même remarque vaut pour l'ensemble du droit des eaux : même au XII<sup>e</sup> siècle, l'appropriation privée de la Garonne ne signifie nullement : usage privatif ; les consuls de Toulouse règlent la matière de la navigation. A la fin du moyen âge, on ne voit même plus apparaître le prieur de la Daurade dans les procès concernant les eaux de la Garonne. Au XII<sup>e</sup> siècle, le fleuve lui appartenait en alleu ; à la fin du moyen âge, ses prérogatives sont minces : il perçoit quelques redevances des pêcheurs et des pariers du Bazacle, et la moitié du droit de « port » au port de la Daurade <sup>147</sup>.

---

146. *Arch. Baz.*, VI, 5 (14 mars 1450), lettres du roi au maître des eaux et forêts.

147. Il a dû céder l'autre moitié aux Capitouls, par un accord du 14 août 1438 (*Arch. Baz.*, I, 29).

## CHAPITRE V

### LA POLICE ECONOMIQUE

Le droit féodal ne posait aucune limite aux ambitions éventuelles des pariers en matière économique ; ils restaient entièrement maîtres de leur entreprise et auraient pu fixer les conditions de prix, de travail, sans subir des mesures de contrainte de la part du seigneur foncier. En outre, les moulins de Toulouse ne sont nullement banaux<sup>1</sup>, au moins à partir de l'époque où les documents permettent l'étude de ce point (soit à la fin du XII<sup>e</sup> siècle) et sans doute ne l'ont-ils jamais été ; nul seigneur justicier ne précisait les conditions d'exploitation. Il est possible qu'elles aient été complètement libres jusqu'au milieu du XII<sup>e</sup> siècle. A partir de cette époque, en tous cas, les consuls de Toulouse vont les régler.

Le ravitaillement de la ville est l'une de leurs préoccupations ; aussi n'est-il pas étonnant que l'un des premiers actes où les consuls apparaissent comme un élément autonome de la vie toulousaine, mentionne la fixation de la rétribution que les meuniers pourront réclamer.

1. Il n'y a pas lieu d'entreprendre ici une étude de la banalité des moulins. Il suffit de rappeler qu'elle paraît bien liée au droit de justice. (HERING, *De molen-dinis...*, p. 198, quest. 11, n° 22; RIOUFOL, *Origine et histoire des droits de banalité*, p. 68) c'est en somme la faculté, pour le seigneur, d'obliger, au moyen du ban, les habitants d'un territoire ou partie d'entre eux à faire moudre dans un moulin déterminé (RIOUFOL, *op. cit.*, p. 5). La banalité des moulins est très répandue, on la retrouve en Poitou (BOISSONNADE, *Essai sur l'organisation du travail en Poitou*, t. I, p. 112), en Flandre (MONIER, *Les Institutions financières du comté de Flandre*, p. 18), dans les pays jurassiens (RIBEAUD, *Le moulin féodal*, p. 132), en Béarn (ROGÉ, *Les anciens fors du Béarn; Etudes sur l'histoire du droit béarnais au moyen âge*, thèse droit, Toulouse, 1907, p. 282; LUC, *Vie rurale et pratique juridique en Béarn aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, thèse droit, Montpellier, p. 136), en Bas-Languedoc (J. FAVRE, *Etude sur la condition des personnes et des terres en Bas-Languedoc du X<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, Pos. thèse Ec. des chartes, 1933, p. 46). A Toulouse même, l'existence de plusieurs groupes de moulins relevant de propriétaires différents et le fait que la clientèle est en partie composée d'alleutiers expliquent l'absence de la banalité des moulins : nul document ne stipule l'obligation, pour les Toulousains, de se rendre à un moulin déterminé. Cette carence ne peut s'expliquer par la disparition des textes, car, s'il y avait eu des monopoles de ce genre, les consuls de la ville n'auraient pas manqué de batailler pour les faire supprimer. Or, on ne relève aucune tentative de ce genre. En outre, au cours des véritables batailles juridiques que se livrèrent les moulins, on n'aurait pas oublié d'invoquer de tels privilèges s'ils avaient existé. L'interdiction faite par les capitouls aux pariers d'essayer d'attirer les clients vers leurs moulins à l'aide de contrats de prêts va dans le même sens (*Arch. Baz.*, I, 4, 1332, P. J.), de tels agissements ne se comprennent que si les Toulousains ne sont pas obligés de s'adresser à un moulin déterminé. La banalité des fours, mais non celle des moulins, est mentionnée dans la donation à l'abbaye de Moissac, par le comte Guillaume, de l'alleu de St-Pierre-des-Cuisines (*H. L.*, t. V, col. 544, n° 277, donation de 1067). Certes, pariers du Château et du Bazacle ont obtenu de leurs seigneurs respectifs que d'autres moulins ne seraient pas installés sur la Garonne (chapitre II), mais les Toulousains restent libres de choisir le moulin où ils préfèrent se rendre. Il n'y

## I. — Procédés d'intervention des consuls

*La fixation du taux de rétribution.* Cet important problème devait attirer rapidement l'attention des autorités locales. En 1152, un statut des consuls déclare que les meuniers de Toulouse ne pourront prélever, à titre de rétribution<sup>2</sup> qu'un seizième du grain porté à moudre. Le taux devait demeurer inchangé pendant tout le moyen âge. Sa fixation paraît n'avoir soulevé aucune difficulté. Ce taux du seizième est d'ailleurs des plus fréquents en France, aussi bien dans les moulins banaux que dans les autres; on rencontre des exemples dans la région de Toulouse, à Caylus<sup>3</sup>, Moissac<sup>4</sup>, Grenade-sur-Garonne<sup>5</sup>, Puymirol<sup>6</sup>, Montoussin<sup>7</sup>; plus loin, dans le Poitou<sup>8</sup>, à Saint-Dizier<sup>9</sup>, à Lille<sup>10</sup>. D'autres taux se trouvent plus rarement: un vingt-quatrième en Béarn<sup>11</sup>, un trentième au moulin banal de Requista en Rouergue<sup>12</sup>, un trentième également à Arles à la fin du XII<sup>e</sup> siècle<sup>13</sup>. Quel que soit le taux, le système de perception paraît toujours le même: le propriétaire du blé le porte au moulin; le meunier prélève un certain pourcentage de grain (non de farine, qui se conserve moins bien) et rend, en mouture, tout le reste au propriétaire; le meunier médiéval n'achète pas, comme le minotier actuel, le grain pour le revendre, il ne fait que l'écraser, sans s'immiscer dans le commerce des grains. Celui-ci, à Toulouse, est surtout le fait de négociants dits « bladiers »<sup>14</sup>; mais apparaît comme une spéculation ouverte à tous<sup>15</sup>.

a pas de banalité, mais le petit nombre des groupe de moulins (trois, puis deux) réservait à chacun d'eux un quasi monopole topographique: la partie nord de la ville et de la banlieue au Bazacle, la partie sud, au Château (MOT, *op. cit.*, p. 68). Ajoutons que dans la mesure où les banalités peuvent être considérées comme des ententes à fonction lucrative entre un seigneur justicier et les exploitants du bien rendu banal, on peut les rapprocher des moulins inféodés, où le seigneur participe aux profits par le prélèvement d'un cens ou la possession d'une part; mais l'analogie est seulement d'ordre économique.

2. LIMOUZIN-LAMOTHE, *Cartulaire du Consulat n° 4*; SOUYRI, *La vie économique et sociale de Toulouse du XI<sup>e</sup> siècle à 1270*, p. 15; MOT, *Moulin du Château-Narbonnais*, p. 70 écrit par erreur 1/6 au lieu de 1/16.

3. LATOUCHE (R.), *La vie en Bas-Quercy du XIV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, p. 167.

4. LAGRÈZE-FOSSAT, *Études historiques sur Moissac*, t. I, p. 89, article 47 de la Charte de Gaubert de Fumel (début XII<sup>e</sup> siècle); ramené ensuite à un quinzième (Charte de Raymond VI), *ibid.*, p. 326.

5. RIOUFOL (M.), *Origine et histoire des droits de banalités* (thèse droit Paris, 1898), p. 120; l'auteur estime que le taux de un seizième est le plus fréquent dans les moulins non banaux.

6. *Ibid.*, p. 121.

7. *Ibid.*

8. BOISSONNADE, *L'organisation du travail en Poitou*, t. I, p. 128.

9. RIOUFOL, *op. cit.*, p. 120.

10. MARQUANT, *La vie économique à Lille sous Philippe le Bon...*, p. 123, après 1437, le taux fut ramené à un vingtième.

11. LUC (P.), *Vie rurale et pratique juridique en Béarn aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles* (Thèse Montpellier 1943), p. 45.

12. BAILLAUD (E.), et VERLAGUET (P.-A.), *Coutumes et privilèges du Rouergue*, 1910, t. II, p. 54.

13. BENOIT (F.), *Une usine de meunerie hydraulique à l'époque romaine*, dans *Ann. hist. soc.*, 1939, p. 183.

14. SOUYRI, *L'évolution économique et sociale de Toulouse du X<sup>e</sup> siècle à 1270*, p. 14; M<sup>me</sup> HOLLANDER, *Les statuts de métiers à Toulouse au XIV<sup>e</sup> siècle*, p. 23. À Toulouse, comme dans la plupart des villes du midi, le commerce du grain était libre, mais surveillé. Les autorités municipales intervenaient directement en temps de disette (LARENAUDIE (H.-J.), *Recherches sur les famines et le problème des céréales*, p. 200, 201 et 211.)

15. WOLFF, *Commerce et marchands...*, *op. cit.*, p. 237.

*Les mesures.* La fixation du taux de rétribution du meunier, dit « droit de mouture » n'est pas la seule mesure de défense des clients prise par les capitouls : dès 1197, un établissement définit les mesures officielles. Les étalons, des « cartières » de cuivre, sont déposés dans les églises Saint-Etienne et Saint-Sernin<sup>16</sup>. En 1279, lors d'une nouvelle ordonnance concernant les mesures, les capitouls précisent que les mesures de capacité utilisées devront porter leur propre marque et qu'une faible tolérance est admise<sup>17</sup>.

Les mesures et balances employées dans les moulins seront contrôlées chaque année par un délégué des capitouls<sup>18</sup>. Un procès, survenu en 1459 montre qu'ils s'intéressent à ces questions de mesures et sont encore compétents pour les trancher : à la demande du procureur du roi de la Viguerie de Toulouse, les capitouls ont refusé d'accepter les mesures avec lesquelles les pariers faisaient prélever le droit de mouture : elles étaient trop grandes de près d'un huitième ; les pariers s'en défendent, prétendent qu'ils n'ont pas fraudé, mais en ayant appelé à la cour du sénéchal, sont condamnés et les mesures trop grandes saisies<sup>19</sup> ; ils portent alors l'affaire devant le Parlement de Toulouse.

*La pesée des grains.* La ville de Toulouse a possédé des poids publics, où devait être pesé tout le grain porté aux moulins et la farine qui en revenait. Cette institution se rencontre dans de nombreuses autres villes : Paris<sup>20</sup>, Marseille<sup>21</sup>, Narbonne<sup>22</sup>, Rodez<sup>23</sup>, Lectoure, Auch<sup>24</sup>, Perpignan<sup>25</sup>.

Les capitouls exploitaient en régie directe ou affermaient les profits de ce poids public<sup>26</sup> car un droit était évidemment perçu. Ils paraissent

16. LIMOUZIN-LAMOTHE, *La commune de Toulouse*, p. 195. Les mesures de pierre des marchés (de St-Sernin et de la Pierre) devaient être égales aux étalons.

17. *Arch. mun. Toulouse*, AA 5, n° 66 (1279) ; tolérance de un quart de pugnère pour un carton, soit un soixante-quatrième ; tolérance pour les balances fausses : 1 livre par quintal, soit un centième.

18. *Ibid.* ; le contrôle annuel est un privilège, les instruments de pesée devant normalement être contrôlés six fois par an (*ibidem*). L'article 103 b. du projet de la coutume de Toulouse, rejeté par le conseil du roi, déclarait que tous les Toulousains avaient le droit de se servir de leurs propres instruments de mesure, sans contrôle des Capitouls (TARDIF, *Le droit privé...*, p. 86).

19. *Arch. Baz.*, I, 30 (19 juillet 1459) : décisions du juge mage : « *attento quod molinerii dictorum molendinorum Badaclei tholose mensurabant cum falsis mensuris, in preiudicium gentium tam extra villam quam civitatis Tholose in dictis molendiis molencium et totius rei publice detrimentum octavam partem bladi cum dictis mensuris disfraudando.* »

20. FAGNIEZ, *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècles*, p. 158. Ils ont été créés par Jean le Bon.

21. BUSQUET (R.) et PERNOUD (R.), *Histoire du commerce de Marseille*, t. I, p. 248 (poids public du Lauret, sous la surveillance de deux prud'hommes).

22. *Arch. mun. Narbonne*, AA. 99, f° 14 (7 juin 1223).

23. BAILLAUD et VERLAGUET, *Coutumes... du Rouergue*, t. I, p. 34 (*Arch. mun. Rodez* AA 4, 10) et p. 167.

24. LARENAUDIE, *Recherches sur les famines, mémoire cité*, p. 206.

25. ALART, *Privilèges et titres*, *op. cit.*, p. 276.

26. *Arch. mun. Toulouse*, AA 3, n° 119, p. 174. Plaintes du viguier de Toulouse contre les Capitouls : « *... item... quod predicti consules mense madii... vendiderunt et arrentaverunt... partem proventium pensi bladi quod pensatur cum refertur ad molendum que solebat dari annuatim bonis personis verecundis pauperibus de Tholosa hoc officium exercentibus...* » Le Parlement de Pentecôte 1279 ordonne d'en revenir à la gestion directe. Il est possible que la perception du droit de mouture ait eu lieu par le curieux moyen suivant : le peseur a le droit d'ajouter un certain poids au sac de farine qu'il va peser et rendre au client : ce dernier, par conséquent, perd, au profit du peseur, une quantité égale au poids ajouté (*Arch. Baz.*, I, 4, art. 20, 1332).



avoir aliéné ces revenus à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>27</sup> ; les documents signalent l'existence d'une « maison des poids » des moulins du Bazacle (ce qui montre qu'il y avait un local spécial et un seul pour les dix moulins à blé du Bazacle<sup>28</sup>).

D'autre part, l'établissement de 1332, que nous aurons à examiner, précise les opérations à accomplir par les « peseurs » qui paraissent investis d'une certaine autorité<sup>29</sup>. Les peseurs, leurs suppléants et les meuniers peuvent seuls peser le grain à moudre et la mouture. Les peseurs étaient sans doute nommés par les capitouls. Toutefois les ordonnances capitulaires les rapprochent des employés des moulins<sup>30</sup>.

Les modalités de la pesée sont déterminées avec minutie par les consuls<sup>31</sup> ; la balance est composée d'un fléau (timo), accroché à une cheville (solidement enfoncée dans quelque poutre du plafond) et d'une tige (lingua) perpendiculaire au fléau. Les peseurs doivent toujours être à leur poste, leurs balances propres et prêtes à fonctionner<sup>32</sup>.

La pesée elle-même s'opérera ainsi : le sac accroché, on met des poids de l'autre côté de la balance jusqu'à faire pencher ce côté ; on ajoutera alors du blé par petites poignées, jusqu'à ce que le fléau se relève et que sa tige redevienne bien verticale ; le peseur ôtera la main de la balance, attendra que les oscillations s'amortissent, enfin précisera le poids ; il est donc expressément interdit de faire « bon poids ». Il est spécifié que les peseurs ne devront peser la farine retour du moulin, que lorsqu'elle a été moulue conformément aux ordonnances des consuls à ce sujet.

*Perception du droit de mouture.* Elle est effectuée, non par les peseurs, mais par les meuniers des moulins et spécialement réglementée en 1332<sup>33</sup>. Le droit de mouture ne devra être prélevé qu'une fois le sac pesé et prêt à moudre, et versé immédiatement dans une caisse *ad hoc*, le tout sous peine d'amendes de cinq et dix sols tolzas.

Les capitouls de Toulouse, durant tout le moyen âge ont maintenu la taxation de la rétribution du meunier ; les dispositions accessoires : existence de poids publics, fixation de la manière de peser ont évidemment pour fonction de supprimer les fraudes.

27. LIMOUZIN-LAMOTHE, *La commune de Toulouse*, p. 187, donne la date de 1269. Cette affirmation paraît en contradiction avec le texte cité à la note précédente.

28. *Arch. Baz.*, I, 12 (5 octobre 1374), procuration donnée par les pariers du Bazacle à leurs représentants. En 1291, il n'y a semble-t-il, qu'un « peseur » par groupe de moulins (*Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 9, 23 juillet 1291).

29. Ils sont, en effet, chargés de vérifier si la farine rapportée a un poids égal à celui du grain porté à moudre ; ils fixent, s'il y a une différence, ce qui doit être rendu par le meunier. A Marseille, les prud'hommes du poids du blé sont nommés par le Conseil de la Ville (BUSQUET et PÉROUD, *op. cit.*, p. 248).

30. *Arch. Baz.*, I, 4 1332, *passim* ; *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 9 (1291), *passim*. A Aurillac, les consuls nomment chaque année deux prud'hommes préposés au poids du grain ; ils ne doivent pas faire connaître ce poids aux meuniers et charretiers, afin d'éviter toute fraude (GRAND, *Les « Paix » d'Aurillac*, p. CXCLIX).

31. *Arch. Baz.*, I, 4 (1332) art. 22, 23.

32. *Ibid.*, art. 30.

33. *Arch. Baz.*, I, 4 (4 décembre 1332).

*Prévention des fraudes.* A lire les préambules des trois ordonnances des consuls (23 juillet 1291, 10 juin 1296, 4 décembre 1332)<sup>34</sup>, qui se déclarent décidés à extirper leurs vices (vol, paresse), on pourrait croire que les employés des moulins de Toulouse méritent amplement la réputation fâcheuse qui est souvent celle du meunier<sup>35</sup>. Mais de telles formules se retrouvent dans d'autres statuts de métiers. Les meuniers toulousains n'étaient certainement pas le seul corps de métier dont se plaignaient les clients.

Il est tout d'abord indiqué que les pourboires et cadeaux sont interdits. Le transport des grains est assuré soit par le client, soit par des âniers qui vont chercher les sacs de grain, les chargent sur leurs bêtes et rapportent la farine ; le propriétaire du blé accompagnait probablement son bien à la « maison des poids », surveillait la pesée et la perception de la mouture, afin d'éviter toute manœuvre frauduleuse à son détriment. Il n'est pas indiqué si ce transport était gratuit, comme en Poitou<sup>36</sup>, ou payant comme à Narbonne<sup>37</sup>.

Le blé une fois pesé est versé dans la trémie par le meunier. Celui-ci, le plus important des employés des moulins peut seul surveiller la mouture et « rhabiller » les meules lorsque le grain est usé. Il est aidé par des garçons meuniers, qui doivent jurer eux aussi de moudre sans fraude le blé qu'on leur apporte. Lorsque les clients sont nombreux, le meunier ne peut attendre que le grain apporté par l'un d'eux soit entièrement moulu pour commencer à verser dans la trémie le blé du suivant ; les farines se mélangent, ce qui peut nuire à l'un des clients, si les grains n'étaient pas de qualité identique : le meunier doit rendre à chacun son dû, en agissant de bonne foi<sup>38</sup>.

Le meunier est personnellement responsable de toute différence entre le poids du grain (déduction faite du droit de mouture) porté à moudre et celui de la farine qu'il rend. Comme, en principe, il ne connaît pas le poids du grain qui lui a été porté, toute fraude lui est impossible. Le meunier est également responsable s'il rend au client une farine de qualité inférieure à celle qu'on pouvait normalement attendre du grain porté<sup>40</sup>. Ces prescriptions, appliquées à la lettre, étaient sévères pour les meuniers, car elles ne tenaient pas compte des déchets à peu près inévitables et des erreurs involontaires.

D'autres dispositions prévoient et essaient de supprimer des fraudes plus subtiles : les employés des moulins peuvent, en faisant moudre leur propre grain, y mêler celui du client et créer des confusions à leur profit. C'était là une pratique sans doute fréquente et difficile à réprimer : il

34. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 9 et 20; *Arch. Baz.*, I, 4. D'une autre ordonnance capitulaire concernant la réglementation de la meunerie, il ne subsiste qu'un lambeau de parchemin contenant les procurations des délégués des « pariers » et les clauses finales de l'acte (*Arch. mun. Toulouse*, layette 49, H. H. 8.725, mi-décembre 1328).

35. Cf. GRAND, *L'agriculture au moyen âge*, p. 633-634.

36. BOISSONNADE, *Essai sur l'organisation du travail en Poitou*, p. 122.

37. *Arch. mun. Narbonne*, AA 99, f° 108, 20 février 1225 : « *Si vero monderius bladum portaverit ad molendinum habeat inde mercedem suam secundum quod convenerit cum domino bladi vel eius nuncio.* » (*Inventaire, documents annexes*, p. 15.)

38. *Arch. Baz.*, I, 4, art. 13, 4 décembre 1332.

39. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 9, 23 juillet 1291, art. 13.

40. *Ibid.*, art. 14.

est interdit au meunier de moudre son propre grain en même temps que celui des clients<sup>41</sup>.

Enfin, les capitouls se préoccupent d'empêcher toute sortie et toute vente de grains de provenance douteuse : nulle personne appartenant à la famille des employés ne devra se rendre aux moulins, afin d'éviter qu'ils ne puissent faire transporter au dehors du blé volé<sup>42</sup>. Il est également interdit à ces employés de vendre de la farine<sup>43</sup>. Ils gardent le droit de vendre du grain (sans doute les vols portaient-ils surtout sur la farine). Pour que les peseurs eux-mêmes n'aient pas la tentation de frauder, on interdit toute vente de grains soit à l'intérieur des moulins, soit à la « maison des poids »<sup>44</sup>. Enfin, il est, bien entendu, interdit de vendre le grain d'autrui sans l'autorisation du propriétaire<sup>45</sup> ; cette disposition paraît indiquer que certains Toulousains cherchaient à faire vendre leur grain par les employés des moulins (âniers de préférence) qui jouaient ainsi le rôle de courtiers en grains.

*Dispositions de police générale.* Les capitouls prévoient les conditions d'ouverture des moulins : les meuniers doivent rester aux moulins du matin au soir<sup>46</sup>, les âniers doivent eux aussi rester continuellement à la disposition des clients sans se rendre au cabaret<sup>47</sup>.

Les heures d'ouverture sont déterminées par les sonneries de cloches de l'église paroissiale<sup>48</sup>. La journée de travail<sup>49</sup> doit coïncider avec la journée solaire. A Toulouse comme ailleurs<sup>50</sup>, il est défendu de travailler à la chandelle ; mais cette prescription vaut-elle pour les moulins ? Il a été affirmé au contraire qu'on y travaillait la nuit et qu'il y avait deux meuniers par moulin pour organiser un roulement<sup>51</sup> ; en réalité, l'ordonnance capitulaire de 1291 précise que les meuniers devront établir un tour de veille, sans doute pour prévenir à la fois les vols et les incendies<sup>52</sup>. On stipule par ailleurs que nul ne doit pénétrer dans les moulins avant le début de la sonnerie du matin, si ce n'est en présence du meunier et de deux « stanquiers »<sup>53</sup>. Il est enfin expressément indiqué que les opérations de pesée et de mouture doivent être suspendues dès la sonnerie du soir<sup>54</sup>. Le blé à moudre et la farine moulue étaient entreposés aux moulins. De là les précautions que doivent prendre les meuniers : le matin, ils ne quittent leur poste de veille qu'après avoir fait

41. *Arch. mun. Toulouse, Château, I, 9, art. 12.*

42. *Arch. mun. Toulouse, Château, I, 9, art. 7.*

43. *Arch. Baz., I, 4, art. 10.*

44. *Arch. mun. Toulouse, Château, I, 9, art. 6.*

45. *Arch. Baz., I, 4, art. 15.*

46. *Ibid.*, art. 2.

47. *Ibid.*, art. 21.

48. *Ibid.*, art. 2.

49. HOLLANDER (A.), *mém. cité*, p. 63, note 9.

50. *Ibid.*, p. 21 ; LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, t. I, p. 320 ; BOISSONNADE, *Le travail dans l'Europe chrétienne au moyen âge*, p. 272 ; G. DES MAREZ, *L'organisation du travail à Bruxelles au XV<sup>e</sup> siècle* (Mém. publ. par l'Ac. Roy. de Belgique, t. CXV, I, 1904), p. 243.

51. MOT. *Le moulin du Château-Narbonnais*, p. 65.

52. *Arch. mun. Toulouse, Château, I, 9, art. 2 et 3.*

53. *Arch. Baz.*, I, 4, art. 17. Les « stanquiers » paraissent jouer le rôle de contremaîtres, placés immédiatement au-dessous des représentants des sociétés.

54. *Ibid.*, art. 16 ; peut-être le meunier ne cessait-il son travail qu'une fois écrasé tout le grain que contenait la trémie au moment de la sonnerie de l'angélus du soir.

porter à la « maison des poids » la farine restée dans les moulins. On peut donc en conclure qu'on n'y travaillait pas de nuit et que la présence du personnel se justifie par les risques d'incendies<sup>55</sup>.

Les jours de repos sont fréquents : les moulins s'arrêtent du samedi soir au lundi matin et pendant de nombreuses fêtes : à Toulouse, le travail est arrêté pour la Noël, l'Ascension, le Jeudi-Saint, la Toussaint, les fêtes des Apôtres et Evangélistes, de saint Jean-Baptiste, de l'Annonciation, de la Visitation, de l'Assomption, de la Purification de la Vierge, du patron du métier, saint Martin en l'occurrence<sup>56</sup>. A Narbonne, ils sont encore plus nombreux : les moulins s'arrêtent en outre pour l'Épiphanie, deux jours pour la Pentecôte, saints Just et Pasteur, saint Sébastien, saint Antoine, sainte Marie-Madeleine<sup>57</sup>. Il y a donc près de quatre-vingts jours de repos à Toulouse et près de cent à Narbonne, soit le quart de l'année environ. On décide toutefois, tant à Toulouse qu'à Narbonne, qu'en cas de grande nécessité on pourrait moudre le dimanche et les jours fériés<sup>58</sup>.

Le travail des employés des moulins était donc soumis à la réglementation assez étroite des capitouls. Ceux-ci, pour assurer l'observation de leurs statuts avaient prévu des amendes, généralement de cinq sols tolza par infraction<sup>59</sup>. En outre, chaque employé était tenu de dénoncer les délinquants aux bailes des moulins, qui, à leur tour, signalaient la contravention aux capitouls<sup>60</sup>. Enfin, le personnel des moulins, les représentants des pariers (bailes) en tête, devait jurer, article par article, d'observer les décisions capitulaires<sup>61</sup>. Chaque année cette promesse devait être renouvelée par les employés des moulins devant leurs bailes, qui, à leur tour allaient prêter serment devant les capitouls ; en outre, tout nouvel employé ne pouvait entrer en fonction qu'après avoir prêté serment<sup>62</sup>. Ainsi ces prescriptions ne pouvaient être ignorées ou oubliées.

Lorsqu'on voulut faire prêter ce serment aux employés du Bazacle, ceux-ci refusèrent de promettre l'exécution de deux articles, interdisant de vendre des produits de rebut et de charger trop lourdement les

55. En 1427, un incendie détruit les moulins du Bazacle, BONNAURE (A.-M.), *Le collège de Périgord d'après ses livres de comptes au XV<sup>e</sup> siècle*. Mém. pour le D.E.S. d'histoire, Toulouse, 1950, p. 15.

56. HOLLANDER (A.), mém. cité, p. 58.

57. *Arch. mun. Narbonne*, AA 99, f<sup>o</sup> 299 v<sup>o</sup>, statuts de la corporation des meuniers du Bourg et de la Cité, 11 septembre 1331 (*Inventaire*, t. I, p. 260). Des remarques analogues ont été faites pour l'ensemble de l'Occident (BOISSONNADE, *Le travail dans l'Europe chrétienne au moyen âge*, p. 272; PÉRON (R.), *Les villes marchandes aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, p. 146).

58. Toulouse : *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 9, art 15. L'appréciation de l'opportunité de ce travail supplémentaire est laissée aux délégués des pariers, les bailes, ou à leurs contremaitres, les « stanquiers ». A Narbonne, (AA. 99, f<sup>o</sup> 299 v<sup>o</sup>, 11 septembre 1331, Statuts de la corporation des meuniers) ce sont les consuls qui restent juges de l'opportunité de cette mesure.

59. *Arch. Baz.*, I, 4, *passim*; *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 9, *passim*. Le montant des amendes est réparti de la manière suivante : en 1291, le dénonciateur en perçoit une moitié, la Cour des Capitouls l'autre; en 1332, un tiers va au dénonciateur, deux tiers sont affectés à l'entretien des trois ponts de Toulouse.

60. *Arch. Baz.*, I, 4, art. 25.

61. *Ibid.*, art. 26, 28.

62. *Ibid.*, art. 27.

mulets<sup>63</sup>. Aussi, ne faut-il pas s'étonner de voir, en 1481, le Parlement de Toulouse interdire de charger chaque bête de plus de dix « pugnères » (soit quelque deux cents kilogrammes)<sup>64</sup>.

Des mesures plus graves peuvent être prises pour punir les meuniers : les capitouls peuvent ordonner leur exclusion des moulins<sup>65</sup>. Mieux même : il est prévu en 1222 que le meunier et son fils, s'ils sont renvoyés d'un moulin seront désormais privés du droit d'être meuniers à Toulouse<sup>66</sup>. C'est là une peine incontestablement sévère. Il est douteux, malgré ces sanctions variées, que toutes les ordonnances des capitouls aient été strictement appliquées<sup>67</sup>.

## II. — Les motifs de l'intervention

*Les Buts des Capitouls.* On peut, surtout à propos de l'exclusion définitive du métier de meunier, se demander s'il n'y a pas chez les capitouls une volonté arrêtée d'oppression due à une hostilité de classe : le corps capitulaire, issu principalement de la riche bourgeoisie de la ville, ne s'est-il pas solidarisé avec les pariers des moulins, pour maintenir tous les employés dans une dure condition<sup>68</sup>. En réalité, peu nombreuses sont les dispositions des ordonnances capitulaires nettement favorables aux pariers. Certes, des amendes sont souvent prévues, des interdictions formulées, mais il ne s'agit, la plupart du temps, que de défendre le client contre les entreprises frauduleuses des employés des moulins. Ces articles préviennent aussi, par là même, toutes collusions entre les pariers et leurs subordonnés, pour exploiter indûment la clientèle.

Les prescriptions concernant la durée du travail ne paraissent pas sortir du cadre habituel des réglementations de ce type. Il faut toutefois signaler l'obligation pour les meuniers de veiller à tour de rôle ; la crainte des vols nocturnes et le danger d'incendie justifient suffisamment cette aggravation des conditions de travail. Toutefois, certaines dispositions des

63. *Arch. Baz.*, I, 5 (20 juillet 1336). Les capitouls, leur ordonnance approuvée par le viguier, envoient au Bazacle un de leurs notaires, avec mission d'obtenir le serment du personnel. La cérémonie a lieu à la « maison des poids » des moulins du Bazacle, devant les deux bailes (délégués) des pariers. Dix-sept employés sont réunis ; les ordonnances leur ayant été lues en dialecte d'oc, ils jurent sur les évangiles de les observer : « *exceptis vero duabus ordinationibus quibus inter cetera cavetur quod non possint recipere farnatas nec ligna nec cavalcare supra mulum honoratum quas ordinationes a predicto juramento exceptaverunt* ».

64. Arrêt du 13 septembre 1481, *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 30, accord entre les moulins du Bazacle et du Château (février 1508).

65. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 9 (1291), art. 16 « *... et quod nichilominus predicti domini consules qui nunc sunt et qui pro tempore fuerunt possint et eis liceat predictum molnerium qui contra predicta... fecerit, tunc si voluerint privare a dicto officio et alium molnerium facere poni ad dictum officium exercendum* ».

66. *Arch. mun. Toulouse*, H. H., non coté, 24 février 1222. En 1507, la peine est ramenée à l'exclusion pendant un an.

67. En 1428, les moulins du Bazacle étant détruits, les Toulousains se portèrent en foule aux moulins du Château. Les clients, pour faide moudre leur grain, versent des pourboires au personnel (pratique interdite); BONNAURE (A.-M.), *Le collège de Périgord...*, mém. cité, p. 15.

68. Sic : SOUYRI, *La vie économique et sociale à Toulouse*, 1948, p. 46. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que M. MOT, en 1910 ne s'apitoyait guère sur le sort des meuniers (*op. cit.*, p. 65).

ordonnances capitulaires sont très favorables aux pariers : il est ainsi interdit aux employés des moulins de conclure des accords secrets au détriment de leurs maîtres ou des clients<sup>69</sup>. Toutes coalitions ou grèves se trouvent ainsi prohibées.

Par contre, le désir de défendre les Toulousains contre les fraudes, amène les consuls à restreindre la capacité de ceux qui possèdent une part dans les moulins de Toulouse : ils ne pourront prêter ou même donner de l'argent ou du grain aux boulangers et à toute autre personne en stipulant que le débiteur devra faire moudre son grain aux moulins du créancier ; un tel contrat est déclaré nul, et en outre, les sommes ou grains prêtés seront confisqués et répartis, comme les amendes, entre le dénonciateur et l'œuvre des ponts de Toulouse<sup>70</sup>. Cette interdiction s'étend aussi à ceux qui auraient loué une part de moulin. Cette prescription est évidemment destinée à empêcher les pariers de drainer la clientèle vers leurs exploitations par des prêts à bon compte ; les capitouls sauvegardent ici la liberté des clients.

Ils prennent en outre, des mesures pour éviter certains aspects d'une concurrence acharnée : toute machination ayant pour but de soustraire des clients aux adversaires est interdite aux pariers ou à leurs contre-maîtres, les « stanquiers »<sup>71</sup> : ils ne devront pas s'efforcer de soudoyer les employés de leurs concurrents, pour les inciter à quitter leur patron ou à commettre des fraudes<sup>72</sup>. Ces deux articles jettent un jour assez crû sur les luttes économiques à Toulouse à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle.

En résumé, les consuls de Toulouse, comme ils le disent eux-mêmes dans le préambule de leurs ordonnances, agissent pour le bien de l'« université » des habitants de Toulouse, et lorsqu'il s'agit des moulins, ce désir aboutit à une réglementation minutieuse destinée à empêcher les vols et fraudes.

Pour eux, conception médiévale bien connue, la vie économique doit être subordonnée au « bien commun » ; les dirigeants doivent arrêter la malice des hommes, permettre à tous de vivre, et réprimer les désirs exagérés de lucre. Mais ils ne vont pas jusqu'aux mesures extrêmes qu'entraînerait cette conception ; ils ne suppriment pas la concurrence entre les groupes de moulins, et se contentent de prohiber les procédés les plus déloyaux. Ils ont sans doute vu avec déplaisir un projet d'union entre les moulins du Château<sup>73</sup> et ceux du Bazacle qui, s'il avait abouti, aurait

69. *Arch. mun. Toulouse, Château, I, 9 (1291), art. 11 « Item... quod molnarii molendinorum qui nunc sunt et qui pro tempore fuerunt non sint ausi facere inter se aliquas... conventiones vel statuta in preiudicium dominorum dictorum molendinorum vel rei publice... ».*

70. *Arch. Baz., I, 4 (1332), art. 12 « Item quod nulla persona habens partem in aliquo dictorum molendinorum Tholose sive sit sua dicta pars sive arrendata aut quocumque modo eandem teneat non presumat aliquam pecuniam, bladum vel alis res dare vel mutuare aut aliud servicium facere per se vel per aliam personam aliqui pancosserii aut alteri persone Tholose cur dictum mutuum, sive donum, sive servicium recipientes blada sua molere habeant in molendinis dictorum dominorum ut permittitur dictum mutuum sive donum faciendum, quod si facerent dictum donum sive mutuum sive servicium quod fecerunt dicto operi dictorum poncium et denunciatorum devenient in comissum prout alie justicie supradicte et dicti pancosserii dictum donum sive mutuum sive servicium recipientes penam X solidos tolosanos incurrant modo quo supra dividendam. »*

71. *Arch. mun. Toulouse, Château, I, 20, 10 juin 1296.*

72. *Ibid.*

73. *Arch. Baz., I, 12 (5 oct. 1374) ; I, 20 et 21 (15 nov. 1374) ; cf. chapitre VII, section I, B, § b.*

mis l'approvisionnement en farine de toute la ville entre les mains d'une seule entente industrielle, mais ils ne l'ont pas empêché. En somme, leur intervention se nuance d'un libéralisme certain, et ce trait se retrouve dans d'autres mesures économiques prises par les capitouls<sup>74</sup>.

Peut-on parler de dirigisme ? Sans doute, l'esprit dans lequel ont été rédigés les différents statuts est nettement interventionniste : le corps consulaire essaie de contre-balancer les effets des tendances économiques, limite la concurrence. Mais il s'agit d'une action prohibitive, négative en quelque sorte, d'une série d'interdictions et de restrictions, alors que le terme même de dirigisme paraît impliquer nécessairement l'existence d'une impulsion positive donnée dans un sens déterminé et résultant d'une politique consciente. Ces conditions ne paraissent pas réunies et l'intervention des capitouls reste dans le domaine de l'administration, au sens large du terme : Eviter les famines est une des préoccupations majeures de tous les administrateurs municipaux médiévaux. Les capitouls se méfient donc de tout ce qui pourrait amener un accaparement des céréales ; ils surveillent les moulins, mais sans prétendre diriger leur gestion.

Dès que les normes qu'ils défendent paraissent en danger, les capitouls semblent prêts à agir aussi bien contre les pariers que contre leurs employés. Mais le fait qu'ils appartiennent essentiellement à la bourgeoisie toulousaine pousse les consuls à adopter souvent le parti des employeurs, sans doute moins par solidarité consciente de classe que par désir de voir respecté ce qu'ils considèrent comme un ordre économique souhaitable.

*L'attitude des officiers du roi.* Les capitouls avaient connu l'apogée de leur puissance sous la dynastie de Saint-Gilles. La fin de l'indépendance du comté introduisait dans la place l'autorité royale, qui ne tardait pas à devenir prépondérante. Les capitouls réussissent bien à faire reconnaître que les règlements concernant les moulins sont de leur compétence exclusive<sup>75</sup>. Mais, dès 1296, ils spécifient qu'ils ne veulent en rien diminuer les droits du roi par leur ordonnance<sup>76</sup> et en 1332, leur statut est confirmé par le viguier avant d'être mis en application<sup>77</sup>.

Au xv<sup>e</sup> siècle, les pariers des moulins ne s'adressent plus aux capitouls lorsqu'ils ont à se plaindre de leurs employés, mais bien aux officiers du roi, qui interviennent alors pour maintenir l'ordre : en 1426, les employés des moulins et les charpentiers, jugeant leurs salaires insuffisants, décident de faire grève ; ils concluent, aux dires de leurs employeurs, un accord secret<sup>78</sup>, et refusent de continuer à travailler aux anciens taux. Il est probable que cette agitation est liée à la cherté du blé au cours

74. Lors de la grande famine de 1375-76 (LARENAUDIE (M.-J.), *Les famines en Languedoc aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, op. cit., p. 33), les consuls paraissent n'utiliser qu'avec quelque répugnance les procédés de réquisition et de taxation.

75. *Arch. mun. Toulouse*, AA 5, n° 386, p. 1718 (10 janvier 1344), lettres du juge-mage de Toulouse : les capitouls se sont plaints de ce que le viguier cherche à leur enlever la juridiction sur les moulins. Le lieutenant du viguier déclare qu'il a agi à la requête des représentants des sociétés de moulins, car les capitouls n'ont pas su faire respecter leurs propres ordonnances. Le juge-mage, après enquête et en présence du procureur du roi, défend au viguier de s'immiscer dans les affaires des moulins ; seuls les capitouls peuvent en connaître.

76. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 20 (10 juin 1296).

77. *Arch. Baz.*, I, 5 (1336), serment de respecter le règlement de 1332.

78. *Arch. Baz.*, I, 26, 18 sept. 1426, réquisitions de travailleurs par le sénéchal « ... *quinymo, quod peius est, secretum consilium et collusionem inter eis fecerunt et inhierunt, ne in reparatione predicta intendant, nisi habito salario excessivo ad eorum voluntatem quod est detestabile...* ».

de cette même année <sup>79</sup>. Les documents ne permettent pas d'établir si cette grève s'est étendue aux moulins du Château ou à d'autres corps de métiers. En tous cas, les représentants de la société du Bazacle, après avoir essayé de négocier avec les récalcitrants, s'adressent aux officiers du roi, en invoquant le danger que courent les moulins du Bazacle, si utiles à la « chose publique » : leur chaussée avait justement besoin de réparations. Le sénéchal décide d'intervenir; les grèves sont en effet interdites : Beaumanoir, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, déclare que les seigneurs doivent les réprimer <sup>80</sup>. Il ordonne aux employés des moulins et aux charpentiers de reprendre immédiatement le travail aux anciens taux de salaires <sup>81</sup>, en employant les menaces habituelles (prévision de lourdes peines pour les délinquants, arrestation des rebelles, renvoi des opposants aux prochaines audiences du lieutenant du sénéchal). Il est même spécifié qu'à défauts de sergents, les délégués de la société du Bazacle (syndic et conseillers) pourront eux-mêmes procéder à l'exécution des mesures que prévoit cette réquisition <sup>82</sup>.

Une modalité aussi exceptionnelle peut résulter de l'influence de la société du Bazacle sur les agents du roi, ou de la crainte qu'avait le sénéchal de n'être pas bien obéi par ses subordonnés au cours d'une période troublée. On ne peut déterminer si les ouvriers obéirent à cette injonction car les moulins furent détruits par un incendie au cours de l'hiver 1426-1427 <sup>83</sup>.

\* \* \*

Le fait que la société des moulins s'adresse aux officiers du roi, et non plus aux capitouls est un signe du déclin de la puissance des autorités municipales. Les consuls, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, apparaissent à Toulouse comme l'autorité principale, sinon suprême. Ils profitent de cette situation pour défendre des notions d'utilité, d'usage public, peut-être oubliées pendant quelques siècles. Après la disparition de la dynastie de Saint-Gilles, les pouvoirs des capitouls sont peu à peu réduits par les officiers du roi.

Au XV<sup>e</sup> siècle, nos documents montrent des capitouls violents et impuissants : ils contraignent, par la force, le prieur de la Daurade à leur céder des droits sur la Garonne <sup>84</sup>, mais par contre, ne parviennent plus à recouvrer certaines taxes en présence de l'opposition décidée de puissants contribuables : sur le grain porté aux moulins, les capitouls prélevaient un droit

79. WOLFF, *Commerces et marchands... op. cit.*, p. 588; le prix du carton de blé atteignit douze livres (*Ibid.*, graphique n° 3).

80. BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis* (éd. Salmon), t. I, p. 446, chapitre XXX, n° 884.

81. *Arch. Baz.*, I, 26 (18 septembre 1426, P. J.).

82. *Ibidem*, « ... in defectu autem, absentia seu negligencia servientis, predicta omnia et singula per consiliarios et scindicos dictorum molendinorum presentes et futuros et quemlibet ipsorum compleri volumus et jubemus dum erit locus... ».

83. BONNAURE (A.-M.) *Le collège de Périgord d'après ses livres de comptes au XV<sup>e</sup> siècle*, mém. pour le D.E.S. d'hist. Toulouse 1950, p. 15; le sinistre eut lieu postérieurement à la vente de part de moulin du 30 octobre 1426 (*Arch. dép. H.-G.*, série E not., 12.017, f° 61 et antérieurement à celle du 10 janvier 1427 (*ibid.*, n° 851, III, f° 21 v°). En vue d'obtenir des capitouls une indemnité pour reconstruire les moulins, les pariers du Bazacle prétendirent que l'incendie fut allumé par l'ennemi : *Arch. Baz.*, IX, 6 (1428-1432), pièces de procédure, f° 19 « ... et est notorium quod Anglici posuerunt ignem in molendinis Badaclei Tolose... ».

84. *Arch. Baz.*, I, 27 (6 mars 1431), ordre du Parlement de faire élargir les personnes incarcérées par les capitouls et d'enquêter secrètement sur les agissements de ces derniers.



supplémentaire appelé la « cosse ». Mais, au début du xv<sup>e</sup> siècle, les pariers des moulins du Château-Narbonnais décident de ne plus le verser ; ils ferment la porte au nez des capitouls venus le percevoir et finissent par imposer leur exemption<sup>85</sup>.

Bien entendu, les clients affluent aux moulins du Château puisque cette suppression entraîne dès lors un abaissement du coût total de la mouture. Les pariers du Bazacle s'en plaignent, et, après un procès, n'acceptent de verser le droit de « cosse » que contre le paiement par les capitouls d'une somme de 250 livres tournois destinée à la reconstruction des moulins<sup>86</sup>.

Si l'autorité des capitouls est en déclin, celle des officiers du roi s'affirme : à partir de la fin du xv<sup>e</sup> siècle, les décisions concernant la police de la meunerie sont prises ou confirmées par le Parlement de Toulouse<sup>87</sup>. En matière de droit économique comme en ce qui concerne la police des eaux, le corps municipal recule ou s'efface.

En ce qui concerne le roi, pariers du Bazacle et du Château-Narbonnais pouvaient se croire à couvert. Il est, en effet, comme successeur des comtes de Toulouse, le seigneur et le co-associé des seconds. Les premiers ont cru habile de l'associer à leurs intérêts en le faisant participer aux profits du droit de pêche. Ils s'efforçaient ainsi d'obtenir l'appui du roi : dans les procès entre sociétés de moulins, les adversaires s'appliquaient à prouver que leurs engins étaient particulièrement utiles à la « chose publique » et que leur cause, partant, intéressait davantage le roi<sup>88</sup>. Cette tactique paraît avoir été assez fructueuse pour les pariers du Bazacle, au moins à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle : à plusieurs reprises, au cours des procès qui les opposent à leurs concurrents, ils bénéficient de l'appui de hauts personnages, des ducs d'Anjou et de Berry en particulier<sup>89</sup>. Les moulins du Bazacle sont mis par Charles V sous la sauvegarde royale<sup>90</sup>.

La médaille avait son revers : introduire le roi dans le partage des profits de la pêche était dangereux : dès 1372, tous les profits de la pêche de la Bazacle sont saisis temporairement par le roi : les pariers doivent prouver qu'ils se sont réservés la moitié des bénéfices<sup>91</sup>. A plusieurs reprises, en outre, lorsque des travaux sont nécessaires, le roi laisse tous les frais à la charge des pariers, au lieu d'en supporter la moitié, comme le prévoyait le contrat de pariage<sup>92</sup>. Au xv<sup>e</sup> siècle, enfin les associés du

85. *Arch. Baz.*, IX, 6, liasse de pièces de procédure (1428-1432), f<sup>o</sup> 1 v<sup>o</sup>, mémoire pour le Bazacle, f<sup>o</sup> 5, mémoire des Capitouls « ... *et est verum quod parieri dictorum molendinorum Castri... ipsos dominos de Capitulo Tholose impedierunt... et non permiserunt... quod levarent dictam cossam in predictis molendinis...* » ; f<sup>o</sup> 7 v<sup>o</sup> : « *nuper... nonnulli domini de Capitulo Tholose fuerunt ad dicta molendina Castri Narbonensis et quidam baccalarius... dum eosdem... vidit clausit portam dictorum molendinorum et eos in illis intrare non permisit...* ». Les pariers des moulins du Château obtinrent des lettres du Parlement à leur profit (*ibid.*, f<sup>o</sup> 8 v<sup>o</sup>).

86. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 21 v<sup>o</sup>. Ces deux cent cinquante livres seront versées à raison de 25 livres tournois par an.

87. Arrêt du 13 sept. 1481, rappelé dans *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 30 (1508) (Voir appendice à la présente étude).

88. *Arch. Baz.*, V, 2 (1359) ; *Arch. Baz.*, V, 5 (1380) ; *Arch. Baz.*, III, 13 (1383) ; *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, II, f<sup>os</sup> 58-59-64 v<sup>o</sup>.

89. Cf. chapitre précédent, section II.

90. *Arch. Baz.*, I, 6 (1365-1373). En outre, dans les contestations concernant les profits de la pêche, le procureur du roi se joignait aux représentants du Bazacle (*Arch. Baz.*, IX, 4, f<sup>o</sup> 11, 8 février 1414).

91. *Arch. Baz.*, III, 6 (2 sept. 1372).

92. *Arch. Baz.*, I, 23 ; *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, 144 (1<sup>er</sup> juin 1394) et *Arch. Baz.*, III, 19 et 20 (16 déc. 1482).

Bazacle sont constamment en butte aux prétentions des officiers du roi. Sans doute les avantages, aux yeux des pariers, compensaient-ils les inconvénients de cette situation, puisqu'ils demandèrent et obtinrent en 1394 et 1482 le renouvellement de ce pariage<sup>93</sup>.

Certes, l'intérêt pécuniaire fut, plus d'une fois le mobile de l'action des officiers du roi. Mais il est loin d'être le seul. Les officiers du roi doivent faire respecter l'ordre et veiller à la sécurité. Ces considérations justifient l'intervention du sénéchal contre le grévistes en 1426. Les moulins ont une grande importance stratégique : sans eux, la ville ne pourrait soutenir un siège<sup>94</sup> ; les pariers en assurent la garde et le rappellent à l'occasion<sup>95</sup>.

Le fait de posséder des ouvrages « d'utilité publique » présente pour les pariers des avantages : ils sont, à certaines époques, exempts de l'obligation de garder la ville<sup>96</sup> et de la « taille » sur les biens immobiliers<sup>97</sup>. Remarquons enfin que lorsque les pariers s'assemblent pour discuter des affaires des moulins, ils demandent, à plusieurs reprises, l'autorisation des officiers du roi<sup>98</sup>, en insistant sur le fait que leurs décisions intéressent la « chose publique ».

L'idée d'« utilité publique », que l'on voit apparaître fréquemment dans les textes, explique l'intérêt que les autorités locales (capitouls ou officiers du roi) portaient à la meunerie.

On peut relever une nuance, à ce sujet : les capitouls paraissent plutôt obéir à un mobile d'ordre social : limiter la concurrence, défendre les clients contre les exigences et les fraudes des pariers et de leurs commis ; les agents du roi s'intéressent plutôt au maintien de l'ordre et de la sécurité : leurs interventions ont lieu pendant la guerre de Cent ans, dans une ville importante et plus d'une fois menacée.

\*  
\* \*  
\*

A l'issue de cette première partie de l'étude, on peut noter que, dans la vie des moulins, l'importance des rapports féodaux décline dans les

93. *Ibid.*

94. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 14 (1351); *Arch. Baz.*, V, 3 (1365).

95. Vers 1430, chaque nuit, quatre hommes gardent les moulins du Bazacle (*Arch. Baz.*, IX, 6, f° 19, mémoire pour le Bazacle); « *per los despens daquels que velheron als molhis cant fa lo bruts de la las gendarmes per apunctamen dels aconselhiers...* »; (*Arch. Baz.*, III, 25 comptes de 1474).

96. *Arch. Baz.* IX, 6, f° 19 (vers 1430), mémoire pour le Bazacle. Mais peut-être cette exemption avait-elle seulement pour but de compenser le fait que les pariers assuraient la garde de leurs moulins (*Ibid.*).

97. *Ibid.*, mémoire des capitouls : « *et est considerandum quoniam bona immobilia habitatorum Tholose extimantur et pro illis habitatores Tholose taliis regalibus et aliis operibus contribuere consueverunt et tamen predicti parierii pro dictis molendinis minime contribuere consueverunt nec extimantur pro eo quia sunt ad usum comunem...* » Cette affirmation probablement exacte (l'adversaire ne la conteste pas) reste surprenante. A Albi, les moulins sont « estimés », pour l'établissement de la taille, aux taux de la propriété foncière bâtie (CHOISY (N.), *La vie économique et sociale d'Albi au début du XIV<sup>e</sup> siècle...*, p. 6): Il en est de même à Toulouse, au moins lors des « estimés » de 1395 et 1405 (renseignements communiqués par M. Ch. Wolff).

98. *Arch. Baz.*, I, 9 (1371-1372), P. J.; *Arch. Baz.*, III, 7 (sept. 1373); *Arch. Baz.*, I, 12 (oct. 1374); *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 19 (1390).

derniers siècles du moyen âge : ils sont presque oubliés au Bazacle et ont disparu aux moulins du Château. Au contraire les interventions des autorités municipales ou des officiers du roi sont constantes, qu'il s'agisse de règlements de police économique, de procès relatif à la Garonne, de difficultés entre les pariers et leurs employés.

D'autre part, les pariers jouissent d'une assez grande liberté. Les liens féodaux ne les gênent guère. La réglementation capitulaire ne limite leur action qu'en certaines matières : taux de rétribution, prévision des fraudes. Le roi, enfin, n'utilisera jamais sa position de seigneur et de coïntéressé pour diriger la conduite économique des entreprises des moulins<sup>99</sup>. Les pariers, quoiqu'occupant une « position-clé » de l'économie toulousaine sont contrôlés, et non dominés par les autorités locales. Bon nombre de capitouls et d'officiers du roi comptèrent, il est vrai, parmi les pariers<sup>100</sup>, ce qui était de nature à renforcer indirectement le contrôle. Soit timidité, soit sagesse, les pariers semblent n'avoir guère abusé de l'autonomie qui leur était laissée et purent la conserver à peu près intacte.

\* \* \*

Nos documents ne permettent évidemment pas d'esquisser une étude de l'administration royale. Remarquons cependant que le rôle du Parlement de Toulouse, pour difficile qu'il soit de l'apprécier à travers les rares documents qui le mentionnent, paraît avoir été modérateur : il fait cesser quelques abus graves, tels que l'emprisonnement sans cause de sergents du roi (chap. précédent, sect. III, 3).

Au cours des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle, le sénéchal de Toulouse ne juge jamais un procès en personne (sa seule intervention personnelle, la réquisition des grévistes en 1426, n'est pas d'ordre contentieux). Il ne s'agit pas là d'un hasard (le nombre des documents contentieux exclut cette possibilité) mais sans doute d'une véritable règle. L'effacement du rôle judiciaire du sénéchal est tôt réalisé dans le Midi<sup>101</sup>.

Enfin, en matière d'eaux et forêts, une administration spécialisée est en place en Languedoc dès la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>102</sup> ; on mentionne un « maître des œuvres royales et des eaux de la sénéchaussée » en 1325 et 1329<sup>103</sup>, un « maître des eaux et forêts des sénéchaussées de Toulouse et de Bigorre » en 1357<sup>104</sup>. Cependant si certains procès sont portés devant cette administration (et, en appel, devant la Chambre des Comptes), la plupart sont du ressort des juges de droit commun, viguier et sénéchal : leur compétence subsiste pour les contestations intéressant au fond la propriété ou le droit des eaux<sup>105</sup>.

99. Pour les moulins du Château, nous aurons à préciser le rôle plutôt passif joué par le royal associé, au cours de la seconde partie de notre étude, chapitres VIII et X.

100. Cf. Seconde partie de l'étude, chap. IX, section 3.

101. OLIVIER-MARTIN, *Histoire... du droit français...*, p. 554.

102. Cf. DECK, *L'administration des eaux et forêts dans le domaine royal en France aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, dans *Bibl. Ec. Chartes*, 1922, t. 83, p. 67-68.

103. *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, 144 (1325); *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, II, f<sup>os</sup> 42 v<sup>o</sup> à 56 (1329-1330).

104. *Arch. Baz.*, IX, 3, reg. J., f<sup>o</sup> 3 et suiv.

105. *sic*, DECK, *art. cité*, p. 349. Le maître des eaux et forêts, saisi en 1357 de la plainte des pariers de la Daurade (élévation indue de la chaussée) se déclare finalement incompetent; l'affaire est portée devant le juge de Verdun-sur-Garonne (*Arch. Baz.*, V, 2).

SECONDE PARTIE

**STRUCTURE DES SOCIÉTÉS**

La première partie de cette étude a été consacrée à l'examen des rapports juridiques entre sociétés de moulins et monde extérieur (relations de caractère féodal, attitude des pouvoirs publics). Dans une seconde partie, nous voudrions étudier la structure de ces sociétés, pour en préciser mécanismes et caractères. La variété, la nature des problèmes posés, en outre la répartition même des sources imposaient, pensons-nous, le plan suivant.

Dans un premier chapitre seront examinés les « pariages » (associations exploitant les moulins), tels qu'ils se présentent à la fin du XII<sup>e</sup> et au début du XIII<sup>e</sup> siècle. Malgré la rareté des documents sur la période suivante, on essaiera de préciser ensuite les modifications apportées à ces structures au cours des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Dans les quatre derniers chapitres, d'une ampleur que justifie l'abondance de nos sources, trouvera place l'examen des sociétés de moulins, à la fin du moyen âge (dernier tiers du XIV<sup>e</sup> siècle et XV<sup>e</sup> siècle). Dirigées alors par des administrateurs, elles comprennent des associés nommés « pariers », et constituent des entités juridiques possédant les caractéristiques aujourd'hui englobées sous le vocable de *personnalité morale*.

## CHAPITRE VI

### LA STRUCTURE PRIMITIVE DES PARIAGES DE MOULINS

A plusieurs reprises, nous avons fait allusion aux pariages, formes juridiques originales permettant l'exploitation en commun des moulins de Toulouse ; le moment est venu d'examiner de près cette institution dont la nature reste controversée : pour certains ce serait l'une des premières sociétés par actions que connaisse l'Histoire<sup>1</sup> ; pour d'autres, ces pariages seraient, au contraire, de simples indivisions.

La netteté de cette opposition n'est qu'apparente : les documents sont peu explicites tout d'abord ; ensuite, comment découvrir un critère permettant de distinguer à coup sûr la société de la simple indivision ? S'il y a entre les formes les plus connues de société et d'indivision des différences frappantes, les rapports entre ces deux institutions sont cependant fort étroits<sup>2</sup>, jusqu'à rendre la séparation souvent délicate, même en droit moderne<sup>3</sup> : le contrat de société n'est-il pas sorti de l'indivision familiale ?<sup>4</sup>.

On ne peut guère songer à séparer la société de la simple indivision en faisant appel à l'idée de personnalité morale ; peut-être prendrions-nous aussi l'effet pour la cause ; bien plus, l'application aux sociétés de la théorie de la personnalité morale est un phénomène dont nous pourrions avoir à rechercher les traces au cours de notre étude ; serait-il dès lors légitime de prendre pour critère ce qui ne pourra être, en fin de compte, qu'un résultat ? De plus, il serait inexact de croire que la personnalité morale est un attribut inévitable des sociétés : en se limitant au droit français moderne<sup>5</sup>, on peut même remarquer que la jurisprudence n'a définitivement reconnu ce caractère aux sociétés civiles qu'en 1891<sup>6</sup>, et que certaines sociétés commerciales (les associations en participation), en restent aujour-

1. CALMETTE (J.), *La société féodale*, 5<sup>e</sup> éd., 1942, p. 129.

2. MICESCO (Istratti-N.), *La personnalité morale et l'indivision comme constructions juridiques*, p. 132 ; SIESSE (G.), *Contribution à l'étude de la communauté d'héritier en droit comparé*, p. 64.

3. LEBRET (Jean), *La notion de l'indivision dans le droit français actuel*, p. 199 ; RIPERT (G.), *Traité élémentaire de droit commercial*, p. 224.

4. VIOLLET (Paul), *Histoire du droit civil français* (3<sup>e</sup> édition), p. 749.

5. En droit anglais, la *partnership* n'a pas la personnalité morale : ESCARRA (J.), ESCARRA (E.), RAULT (J.), *Traité théorique et pratique de droit commercial ; Les sociétés commerciales*, t. I, p. 50 ; il en est de même en Italie pour les sociétés civiles et les sociétés commerciales de personnes (*Ibid.*, p. 48).

6. LEBRET (J.), *La notion de l'indivision dans le droit français actuel*, p. 130, 166. La personnalité juridique des sociétés civiles est affirmée de façon constante par la Cour de Cassation et la majorité des auteurs (ESCARRA, *op. cit.*, p. 55).

d'hui encore dépourvues<sup>7</sup>. Il y aurait danger, par conséquent, à prendre l'existence de la personnalité morale comme critère du contrat de société<sup>8</sup>.

Et pourtant, distinguer la société de la simple indivision est nécessaire. Bien des auteurs, depuis les *prudentes* romains se seront efforcés d'y parvenir. A Rome même, le *consortium* familial paraît à l'origine du contrat consensuel de société<sup>9</sup>; une imprécision de la terminologie en résulte : *socius* et *societas* s'appliquent aussi bien à la société proprement dite qu'à l'indivision<sup>10</sup>; la terminologie française se ressentira de la confusion primitive. Pourtant, Cicéron distingue les deux institutions<sup>11</sup>, et à l'époque classique, tous les juristes font la distinction avec une netteté absolue<sup>12</sup>; le critère est recherché par tous les juriconsultes dans la même direction : la société apparaît comme une situation volontaire, alors que l'indivision résulte nécessairement de certains faits<sup>13</sup>. On peut dire que la société se distingue de l'indivision non par l'origine contractuelle, mais bien par son caractère volontaire et conventionnel<sup>14</sup>.

Mais la société romaine reste une forme d'indivision, normalement la personnalité morale lui manque<sup>15</sup>, aussi peut-on parler, en droit romain, d'indivision simple, sans société et d'indivision avec société.

Les efforts pour distinguer société et indivision vont se poursuivre. Certes, en droit coutumier médiéval on ne cherchera guère à distinguer la société de la simple indivision; on s'accommodera d'un vocabulaire imprécis : Beaumanoir étudie côte à côte, en les groupant sous la même étiquette de « compagnie » des situations aussi différentes que les communautés taises, les communautés entre époux, les sociétés de marchands, l'exploitation indivise des droits de justice et le fait d'appartenir à une commune jurée<sup>16</sup>; la société entre marchands peut se former tacitement et immédiatement par l'achat en commun de marchandises<sup>17</sup>.

7. ESCARRA (J.), ESCARRA (E.), RAULT (J.), *op. cit.*, p. 56.

8. C'est pourtant ce que paraît faire, pour une période d'ailleurs postérieure à celle que nous étudions. M<sup>e</sup> de Ferré dans son article : *Notes sur la compagnie des trois moulins de Montauban*, dans *Bulletin de la Soc. Arch. du Tarn-et-Garonne*, 1935, t. LXIII, pp. 145, 146, 150.

9. MONIER, *Manuel élémentaire de droit romain*, t. II, p. 229; GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, p. 611, n<sup>o</sup> 2. Nous ne croyons pas devoir insister sur les controverses relatives aux origines du contrat de société en droit romain; DEL CHIARO (E.), *Le contrat de société en droit romain*, thèse droit, Nancy, 1928, p. 14 et suiv., note 1; SZLECHTER, *Le contrat de société en Babylonie, en Grèce et à Rome...*, 1947, p. 170 et suiv.

10. GAUDEMET, *Le régime juridique de l'indivision en droit romain*, thèse droit, Strasbourg, 1934, p. 41.

11. *Ibid.*, p. 45, Cicéron, *Pro Quinctio*, (81 av. J.-C.), 3, 11; 11, 38; 3, 12; 3, 13; 4, 15; 16, 52; 24, 76; nous ne faisons que résumer le chapitre I de l'ouvrage de M. Gaudemet.

12. *Ibid.*, p. 48.

13. *Ibid.*, p. 70.

14. *Ibid.*, p. 71-72; D. 17, 2, 31 (*Ulp. lib. 30 ad Sabinum*). La notion d'*affectio societatis* n'est pas classique (*ibid.*, p. 71, note 7), mais l'idée fondamentale est d'Ulpien (SZLECHTER, *op. cit.*, p. 278, n<sup>o</sup> 3).

15. Sous réserve des sociétés de publicains, dont la situation, sur ce point, est l'objet de controverses (cf. MONIER, *op. cit.*, t. I, p. 338; SZLECHTER, *op. cit.*, p. 354 et suiv.)

16. PH. DE BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis* (éd. Salmon), t. I, chapitres XXI, XXII, n<sup>os</sup> 625-629, 645-655, 656-669.

17. *Ibid.*, n<sup>o</sup> 623 et GLASSON, *Histoire du Droit et des Institutions de la France*, t. VII, p. 641.

Les romanistes, au contraire, vont bien examiner le problème, mais sans apporter, pour autant, de solutions générales et précises. Balde voit une société tacitement formée là où l'on continue à vivre dans l'indivision héréditaire<sup>18</sup> ; Bartole, Bartélémy de Salicet voient dans l'achat en commun d'un bien une présomption de société<sup>19</sup> ; pour Petrus de Ubaldis, frère de Balde<sup>20</sup>, la société peut résulter d'un contrat exprès, ou de certains faits déterminants : elle peut être tacite<sup>21</sup>. Aussi Cujas déclarera que société et communauté ne doivent pas être confondues<sup>22</sup> ; Vinnius proposera un critère qui prolonge ceux des juriconsultes romains : la société est une indivision ayant pour but la réalisation de profits communs<sup>23</sup>. Jusqu'à la fin de l'ancien droit, la distinction entre société et communauté restera ainsi très ténue<sup>24</sup>. Pothier ne présente, à ce sujet, que des explications insuffisantes<sup>25</sup>.

Enfin, tout près de nous, le commercialiste Thaller a formulé en termes imagés la distinction fondamentale entre société et simple indivision, et sa définition est utilisée par la doctrine postérieure<sup>26</sup> : alors que « l'indivision est un état subi, tenant au concours accidentel de plusieurs sur la même chose, ...où l'on se maintient par inertie, parce qu'on n'a pas la force de volonté ou le moyen légal d'en sortir, ...la société est un état cherché à raison de sa supériorité productive »<sup>27</sup>. L'indivision est exclusive de toute volonté de coopération en vue d'un bénéfice à partager<sup>28</sup>.

L'essence de la société est d'avoir pour but l'acquisition régulière des bénéfices<sup>29</sup>, les associés courant ensemble les risques de pertes et ceux de gains<sup>30</sup>. En somme, si la société et la simple indivision ont d'étroits

18. Au témoignage de Petrus de Ubaldis, *De duobus fratribus, Tractatus tractatum*, t. VI, pars prima..., f° 134 (n°s 1, 2). Pour Bartole (*Commentaria in secundam Digesti Veteris*, f° 124) si deux frères ont l'habitude de mettre leurs profits en commun et s'ils contractent conjointement, ils seront réputés en société quant à l'objet du contrat ; pour P. de Ubaldis, *op. cit.*, f° 133 v°, dans un tel cas, l'existence de la société devra être présumée.

19. BARTOLE : « *Nota quod eo ipso quod emitur fundus communis videtur contracta societas in illo fundo.* » (*Commentaria in primam codicis...*, f° 189 v°, l. 2, C. Pro Socio) ; BART. DE SALICET, *Comment. in primum... Codicis*, pars prima l. IV, Pro Socio, l. II, cum proponas (Venetiis 1574, p. 199) : « *Nota quod eo ipso quod fundus emitur communiter societas in illo fundo contracta videtur ideo pro socio agatur.* »

20. BRISSAUD, *Manuel d'histoire du droit français*, t. I, p. 217.

21. P. DE UBALDIS, *de duobus fratribus*, f° 8 v°.

22. CUJAS, *Paratitla in l. IX. Cod. (Opera, t. II)*, col. 81, (C. Pro Socio, XXXVII) « *Societas non dico esse communionem, sed per societatem induci communicationem... lucri et damni.* »

23. VINNIUS, *Commentarius in quatuor libros institutionum*, t. I, 1737, p. 817 (*Inst.*, l. III, t. XXVI, proemium) : « *Denique... non est satis... communionem consensu iniri inter aliquos, nisi in hunc finem communio instituat, ut lucrum inde commune fiat.* »

24. LÉVY-BRUHL (H.), *Histoire juridique des Sociétés de commerce en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, p. 19.

25. Il faut rechercher l'intention des parties : ont-elles eu l'intention de créer une société ? Mais n'est-ce pas là un cercle vicieux ? (POTHIER, *Traité du contrat de société*, éd. Bugnet, n° 22 et suiv.)

26. Entre autres : ESCARRA (J.), ESCARRA (E.) et RAULT (J.), *Traité théorique et pratique de droit commercial, Sociétés*, t. I, p. 84 ; *Juris-Classeur des sociétés*, 1<sup>o</sup> partie, fasc. 23 bis, p. 3.

27. THALLER, *Traité élémentaire de droit commercial*, 1925, n° 239, p. 191.

28. PIC (P.), et KRÉHER (J.), *Traité des sociétés commerciales*, t. I, p. 83.

29. SIESSE (G.), *Contribution à l'étude de la communauté d'héritiers au droit comparé*, p. 126.

30. HAMEL (J.), *L'« affectio societatis »*, dans *Revue trim. droit civil*, 1925, p. 769 et suiv.



rapports, les juristes, de tout temps, se sont efforcés de les distinguer ; les critères proposés, vagues ou précis, vont dans la même direction : la simple indivision est un état passif, ne résultant pas directement du désir des parties, mais découlant de certains faits ; la société est un état recherché, comme plus apte à satisfaire les parties. Ajoutons que la conception romaine de la société paraît avoir été large : élever un mur mitoyen pour appuyer des charpentes, acheter en commun un site pour conserver l'ensemble seraient des actes d'associé<sup>31</sup>.

\*  
\* \*

Après avoir essayé ainsi de préciser les données du problème théorique de la distinction entre société et simple indivision, il nous sera plus facile d'étudier les parages de nos moulins, et d'en déterminer caractères et nature. L'état des sources, avons-nous dit, n'est pas pour faciliter les recherches : les actes donnant des renseignements directs et précis sur les moulins toulousains sont peu nombreux pour la fin du XII<sup>e</sup> et le début du XIII<sup>e</sup> siècle. Bien plus, il s'agit d'actes de la pratique ; dès lors, comment à leur propos formuler des conclusions de droit théorique ?

Une première section abordera l'examen des renseignements fournis par les documents qui concernent les moulins. Ensuite on confrontera les parages, ainsi définis, avec quelques institutions voisines, du Midi toulousain et d'ailleurs, afin de mettre en relief oppositions et ressemblances ; ainsi pourrons-nous mieux préciser l'origine et la nature de ces parages à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, et au début du XIII<sup>e</sup> siècle.

## I. — Les parages de moulins toulousains d'après leurs archives

### RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Les formes d'exploitation en commun ont été liées très tôt à l'existence des moulins. Si l'on ne peut rien déduire à ce sujet du document du XI<sup>e</sup> siècle concernant ceux du Bazacle<sup>32</sup>, on voit, en 1138, la Garonne concédée, à Blagnac au chanoine de Saint-Sernin Guillem Pierre et à ses trois *socii*<sup>33</sup>. Ils installeront trois moulins ; il n'y a donc pas seulement concours des droits sur le fleuve résultant de l'inféodation en bloc faite au groupe des tenanciers, mais, en plus, exploitation indivise de l'un des moulins au moins<sup>34</sup>. De même, en 1146, le Cartulaire de Saint-Sernin four-

31. D. 17, 2, *pro socio*, 52, 13, Ulpian, 31 *ad. ed.* ; cf. GAUDEMET, *Etude sur le régime juridique de l'indivision en droit romain*, p. 72-73, note 3 ; del Chiaro, *op. cit.*, p. 156-157.

32. DOUAI, *Cartulaire de St-Sernin*, n° 547.

33. *Ibid.*, n° 438 : « *Sciendum est quod Armannus, prior ecclesie Sancti Michaelis de Castello dedit ad feudum capicium fluminis Garonne, ubicumque inveniretur in honore Sancti Michaelis Willermo Petro canonico et suis sociis, scilicet Martino Capellano, et Bernardo Molinario et Bernardo Willelmo et suis ordinatoribus. In hoc predicto capicio, habent tres molendinos isti predicti probi homines... et si magis vel plures molendinos volunt mittere in predicto capicio, faciant consilio et voluntate domini prioris.* »

34. En prenant l'hypothèse la moins favorable ; puisqu'il y a quatre intéressés pour trois moulins, il y a concours de droits sur l'un au moins de ces derniers. Mais il est possible que la situation ait été plus compliquée, que plusieurs moulins soient indivis, ou même que l'ensemble constitué par les moulins et les droits sur le fleuve appartienne, sans assignation de parts réelles, au groupe des feudataires.

nit un exemple de répartition, entre les co-intéressés, des charges et profits de l'exploitation de moulins<sup>35</sup>. Mais c'est au sujet des moulins de la ville même de Toulouse que l'on voit apparaître le terme de pariage : en 1183 l'inféodation de la Garonne (futurs moulins du Château-Narbonnais) est faite par le comte de Toulouse à un certain nombre de personnes énumérées, à leurs « pariers » et à tous les « pariers » qu'ils voudront s'adjoindre<sup>36</sup>, première apparition suivie d'autres. Ainsi, au Bazacle, où l'on ne mentionne pas de pariers lors de la première concession, en 1177, le terme apparaît cependant dès 1184, à propos d'une décision rendue par le prieur de la Daurade pour mettre fin à des difficultés entre propriétaires de moulins<sup>37</sup>. Dès lors les co-intéressés se qualifieront ou seront qualifiés de *pariarü* ou *parierü*, avec, plus tard, les variantes : *partionnarü*, *porcionnarü*, *parçonniers*.

Selon du Cange, le terme du parier aurait une large acception : il désignerait celui qui possède une part d'un fief ou d'un immeuble<sup>38</sup>. Les documents que nous aurons l'occasion d'utiliser ne se proposent jamais de définir « *ex professo* » le caractère juridique de ce pariage, mais les traces qu'ils nous livrent de certains aspects de cette curieuse institution n'en sont pas moins utiles.

Ces parriages, que l'on voit apparaître à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, ont eu une longue fortune ; ils subsistent jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle pour former finalement deux sociétés. D'autre part, le système a été pratiqué de façon continue dans tous les groupes de moulins toulousains, aussi bien au Bazacle<sup>39</sup> qu'à la Daurade<sup>40</sup> et au Château-Narbonnais<sup>41</sup>. Il ne s'agit en aucune manière d'un mode d'exploitation passager, temporairement adopté à la suite de circonstances exceptionnelles, mais bien d'un système durable et

35. *Cart St-Sernin*, n° 40. Il s'agit d'un accord entre Géraud de Matabian d'une part, Raimond Molner et sa petite-fille de l'autre. Ces derniers devront fournir un huitième des matériaux et toute la main-d'œuvre nécessaires pour les réparations. Ils percevront un huitième des profits et (en outre, semble-t-il) une pugnère ou une demi-pugnère selon que ces deux moulins ou un seul seront en marche. S'ils n'exécutent pas leurs obligations, tous les bénéfices reviendront à Géraud. Il n'est pas impossible qu'un lien féodal ait uni les parties, car Géraud est qualifié de *senior*, à une seule reprise d'ailleurs.

36. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 18<sup>e</sup> série (plans) et 1<sup>re</sup> série, I : « ... *Guilhelmus Scilanus pro domino Ramundo Tolosano comite... dedit ad feudum Johanni Gayta Podium et Bernardo Scillano et suis parieris, et Fontanerio et Stephano Gras et suis parieris et Ramundo Vitali et suis parieris et Petro Vitali et suo fratri Ramundo Vitali et Arnaldo Porcherio et suis parieris et Arnaldo Jocnltoari et suis parieris... (tache)... et suis parieris et Ramundo Archidiacono et Petro Martino et suo fratri Ramundo Martino et Willclmo de Petra et suis parieris et omnibus aliis parieris quos predicti feudatarii ibi voluerunt mittere vel colligere et omni eorum ordinio... »*

37. *Arch. Baz.*, I, 3, juin 1184 (P. J.).

38. DU CANGE, v° *parierü* : *Parierü dicuntur qui unius praedii domini seu feudi domini simul sunt*; v° *pariagium* : *dominium quod in pariagio seu associatione posseditur*; v° *Paragium* : *Associatio in dominium*.

39. *Arch. Baz.*, I, 3, juin 1184; *Arch. Baz.*, I, 1, septembre 1248.

40. LIMOUZIN-LAMOTHE, *Cartulaire du Consulat*, n° 22; *H. L.*, t. VIII, col. 455; *Arch. dép. H. G.*, série H, Daurade, 145 : « *Notum sit... quod causa fuit inter... et Raymondum Galinum, Arnaldum Odonem, Petrum Raymundum de Sancti Romani, Arnaldum Ferrucium qui pro se ipsis et pro aliis eorum pareris hanc causam agiterunt* »... (12 avril 1198).

41. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 18<sup>e</sup> série (plans) et 1<sup>re</sup> série, I (janvier 1183); 18<sup>e</sup> série, plans, et I, 1 bis (décembre 1192); *Arch. nat.*, J. 330, Toulouse XXI, 28, 3 (15 mai 1194); MOT, *Le moulin du Château-Narbonnais...*, pièce justificative n° III, p. 83; TEULET, *Layettes du Trésor des Chartes*, I, n° 416.

satisfaisant, puisqu'il s'étend rapidement à tous les moulins<sup>42</sup> et subsiste, en se perfectionnant, pendant sept siècles<sup>43</sup>.

Mais si les mentions d'« un tel et ses pariers » suffisent à prouver l'existence et la diffusion du pariage, elles n'en définissent pas les traits. Parmi ces traits, les aspects « individuels » du pariage frappent d'abord : le droit de vendre le fief est reconnu aux concessionnaires par le droit méridional<sup>44</sup>. Les chartes de concession des moulins précisent en outre qu'ils pourraient vendre les moulins entiers ou par fractions<sup>45</sup> — ajoutons la transmissibilité héréditaire du fief toulousain<sup>46</sup> et l'usage du testament<sup>47</sup>. En somme le parier pouvait aisément disposer de ses droits, dans le cadre, très souple d'ailleurs<sup>48</sup>, du droit méridional des fiefs.

Si le parier, en principe, peut aliéner sa part de moulin dès le XII<sup>e</sup> siècle, c'est au XIII<sup>e</sup> siècle seulement que nous retrouvons des actes de vente : on voit alors tel Toulousain céder un huitième, un sixième, un quart de moulin<sup>49</sup> dans des formes qui semblent en tous points identiques à celles qu'il emploierait pour céder tout autre bien immobilier : les formules sont simples; l'aliénateur déclare vendre sa part de tel moulin, et se tient pour bien payé du prix reçu, en outre il se porte garant d'éviction.

La faculté d'aliéner telle ou telle portion de moulin entraînait-elle pour corollaire le droit de céder la part librement, sans ratifications des autres pariers, ou bien ceux-ci pouvaient-ils exercer un contrôle sur l'entrée, dans le pariage, de nouveaux membres ? Cette seconde supposition ne peut guère être admise. En effet, les ventes de parts de moulins, dont les plus anciennes remontent à la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, ne mentionnent jamais d'intervention des co-pariers, ou même de notification à ces derniers du désir de vendre<sup>50</sup>; au contraire, le lausime (consentement)

42. L'exploitation sous forme de pariage se trouve dans tous les moulins de Toulouse dès avant le XII<sup>e</sup> siècle : au Château à partir de 1183, au Bazacle, de 1184, à la Daurade, de 1198 (voir les trois notes précédentes).

43. Il n'est pas inutile de noter qu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, les membres de la société du Bazacle se qualifient à l'occasion de « pariers » (voir appendice, à la fin de l'ouvrage).

44. RICHARDOT, *Le fief roturier à Toulouse*, pp. 336 et suiv. Chapitre II de la première partie.

45. *Arch. Baz.*, I, 1, inféod. de 1194; *Arch. mun. Toulouse, Château*, 18<sup>e</sup> série, plans et I, 1 : « ... et si medietatem unius molendini vel loci vel tertiam aut quartam partem ibi venditur vel minus aut amplius, habeat inde dominus comes vel suus baiulus suas pax ad racionem de quinque solidis de tota venditione unius molendini... ».

46. RICHARDOT, *art. cité*, p. 332 et suiv.

47. BRISSAUD, *Manuel d'histoire du droit privé*, p. 659 et suiv.

48. RICHARDOT, *art. cité*, p. 331-332; SOUYRI, *La vie économique et sociale à Toulouse du XI<sup>e</sup> siècle à 1270*, p. 96; chapitre II de la première partie de l'actuelle étude.

49. *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade 145, 6 janvier 1221 (vente d'un huitième (uchau) de moulin du Bazacle); *Arch. nat.*, J. 322, Toulouse XIII, n<sup>o</sup> 68, 1, 31 août 1246 (donation d'un quart de moulin du Château-Narbonnais à l'abbaye de Grandselve); *Arch. nat.* J. 330, Toulouse XXI, n<sup>o</sup> 12, 25 juillet 1228 (vente d'un douzième de moulin du Château); *ibid.*, n<sup>o</sup> 5, 2, 26 mai 1232 (vente d'un sixième de moulin du Château).

50. *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, 145, 6 janvier 1221 (vente d'un huitième (uchau) de moulin du Bazacle); *Arch. nat.*, J. 322, Toulouse XIII, n<sup>o</sup> 68, 1, 31 août 1246 (donation d'un quart de moulin du Château-Narbonnais à l'abbaye de Grandselve); *Arch. nat.*, J. 330, Toulouse XXI, n<sup>o</sup> 12, 25 juillet 1228 (vente d'un douzième de moulin du Château); *ibid.*, n<sup>o</sup> 5, 2, 26 mai 1232 (vente d'un sixième de moulin du Château).

du seigneur, et, le cas échéant celui de la femme<sup>51</sup> ou des parents<sup>52</sup> de l'aliénateur ne sont pas oubliés. En outre, les contrats d'inféodation, qui rappellent les droits du seigneur en cas d'aliénation, ne font aucune allusion à une intervention des co-pariers. On est donc conduit à admettre que chaque parier, au moins au XIII<sup>e</sup> siècle, pouvait céder ses droits à qui bon lui semblait, tant à cause de mort qu'entre vifs.

On pourrait croire que de telles dispositions rendaient à peu près impraticable l'exploitation en commun des moulins; en fait il n'en était pourtant rien, le pariage devint la seule forme juridique d'appropriation des moulins, et le nombre des pariers, assez faible encore au XIII<sup>e</sup> siècle s'accrut notablement au début du XIV<sup>e</sup><sup>53</sup>. Ainsi donc les éléments d'union palliaient les dangers d'anarchie qu'impliquait la cession sans restriction des parts. Des procédés qui permettaient l'unité de gestion, on peut seulement dire qu'ils étaient indispensables, et puisque les pariages se sont révélés satisfaisants à l'usage, c'est que de tels moyens (mandat, règle de la majorité, peut-être), leur servaient d'armature.

Les documents ne donnent qu'un seul renseignement à ce sujet : ils signalent la possibilité de la représentation des pariers par l'un d'eux : dans les inféodations le fief est concédé à l'ensemble des pariers, bien que quelques-uns seulement soient présents<sup>54</sup>. De même, les termes employés montrent que les devoirs féodaux seront accomplis par tous les pariers, présents ou absents, lors de la rédaction du contrat de fief. Les pariers sont donc engagés par les actes de leurs co-intéressés. Quand, en 1194, les pariers des moulins du Château-Narbonnais décident de supporter en commun les risques de destruction, ils indiquent bien que l'accord conclu par certains d'entre eux vaudra pour tous<sup>55</sup>.

Outre cette représentation contractuelle, se rencontre la représentation en justice : en 1184, devant le prieur de la Daurade, le débat met aux prises deux groupes de co-intéressés des moulins du Bazacle « et leurs pariers »<sup>56</sup>; en 1193, un seul parier du Bazacle apparaît dans le procès contre Raymond Gauthier, devant la cour capitulaire. Mais les termes du débat montrent qu'il se considérait comme le défenseur de tous ses co-intéressés<sup>57</sup>. En 1198, dans un procès contre le comte de Toulouse,

51. *Arch. dép. H.-G.*, Daurade 145 (1221), vente d'uchau (P. J.); *Arch. nat.*, J. 330, Toulouse XXI, n° 5, 2 (26 mars 1232).

52. *Arch. nat.*, J. 330, Toulouse XXI, n° 5, 2 (26 mars 1232) : ratification de la vente par les deux neveux du vendeur.

53. En 1234, on dénombre 59 pariers des moulins du Château-Narbonnais (*Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 2, 2 juillet 1234).

54. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 18<sup>e</sup> série, carton des plans et I, 1 (1183); I, 1 bis (1192) : « ... concessit hec omnia... omnibus hominibus qui molendinos ibi habent... et Johanni Gayta Podium et Fortancerio Raymundo Archidiano et Gausberto et Arnaldo Ferussio qui hoc donum... pro se et pro omnibus aliis probis hominibus qui ibi molendinos habent vel habuerunt, acceperunt ».

55. « ... item, quando molendini terreni supradicti fuerunt facti, supra dicti probi homines (Jean Gayta Podium, Raymond Arman)... laudaverunt et confirmaverunt supradictam conventionem et hoc que superius continetur pro se et pro omnibus parieris... » *Arch. nat.*, Trésor des Chartes, J. 330, Toulouse XXI, 28, 3 (Mor, *op. cit.*, P. J. n° 3, p. 83).

56. *Arch. Baz.*, I, 3; juin 1184 (P. J.).

57. LIMOUZIN-LAMOTHE, *Cartulaire du Consulat*, n° 20, *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, 145 « predictus prior et Ramundus Besantus fecerunt querimoniam de Ramundo Gauterio quia prohibebat ipsis et aliis qui habebant molendinos in capicio del Basagle ne starent molendinos... »

quatre pariers des moulins de la Daurade estent en justice pour eux « et leurs pariers »<sup>58</sup>.

Certes, il ne faut pas chercher à voir, dans ces faits, l'application d'une théorie *ex professo* de la représentation dans le pariage. Avant la renaissance du droit romain et la formation des théories de l'*universitas*, on reste en présence de notions diffuses<sup>59</sup>. Toutefois, la représentation des pariers les uns par les autres montre que les liens résultant du pariage étaient assez forts pour que les obligations et droits acquis par l'un d'eux pussent s'étendre à ses co-intéressés.

\*  
\* \*  
\*

Les renseignements sur le mécanisme des parriages de moulins sont rares, plus rares encore sur le cadre économique qu'englobaient les liens de pariage : à l'intérieur de chacune des entités vagues que constituaient les trois groupes du Bazacle, du Château, de la Daurade, trouve-t-on un ou plusieurs parriages ? Ces derniers sont-ils limités à l'exploitation d'un seul moulin, ou s'étendent-ils à plusieurs, voire à tous ? A ce sujet pas de réponse complètement satisfaisante.

L'élément économique de base est évidemment le moulin ; il semble donc naturel que les rapports juridiques soient calqués sur lui, en d'autres termes, qu'il y ait autant de parriages que de moulins à exploiter. C'est ce qui paraît se produire au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>60</sup>.

Mais rien ne s'oppose à ce qu'un groupe de pariers possède plusieurs moulins. En 1183, l'énumération des feudataires par le baile du comte de Toulouse paraît délimiter sept groupes de pariers<sup>61</sup> pour vingt-quatre moulins. Au contraire, en 1194, dans une concession accordée par le prieur de la Daurade, un seul groupe juridique apparaît, formé de neuf pariers dont le prieur lui-même. En vérité il s'agit, non d'exploiter les moulins existants mais seulement d'en construire d'autres à terre<sup>62</sup>. Plus tard,

58. Ils sont aidés par le prieur de la Daurade, leur seigneur foncier, qui intervient à titre de garant : « *Notum sit... quod causa fuit inter dominum Raimundum Tolosanum comitem et Bernardum priorem ecclesie Beate Marie Deaurate et Raymondum Galinum, Arnaldum Odonem Petrum Raymondum de Sancti Romani, Arnaldum Ferrucium qui pro se ipsis et pro aliis eorum pareriis hanc causam agitaverunt scilicet de molendinis terrenis qui sunt in capicio sancte Marie Deaurate et de paxeriis que sunt super pontem veterem.* » *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, 1, 45, avril 1198; LIMOTZIN-LAMOTHE, *op. cit.*, n° 22; H. L., t. VIII, col. 455.

59. PETIT-DUTAILLIS, *Les Communes françaises*, 1947, p. 139.

60. Les ventes de parts emploient l'expression : « dans le moulin d'un tel et de ses pariers, qui est dans le cabès... » (*Arch. nat.*, J. 330, Toulouse XIII, n° 68, 1, 31 août 1246; J. 330, Toulouse XXI, n° 12, 25 juillet 1228; J. 330, Toulouse XXI, n° 5, 2, 26 mai 1232 : « *sextam partem totius illius molendini... et omnium jurium eidem molendino pertinencium quod ipse habebat in capicio comitali cum Ramundo Bernardo Sartose et cum Stephano Balderia et cum aliis eorum parieris inter fuernam (chambre d'eau) molendini Ramundi de Podiobusciano et suorum parieriorum et fuernam molendini Petri Jacobi Macellini et parieriorum suorum.* » Les exemples précédents concernent tous les moulins du Château-Narbonnais mais on trouve la même expression dans la vente d'un huitième de moulin du Bazacle (*Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, 145, 6 janvier 1221, P. J.).

61. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 18<sup>e</sup> série, carton des plans et I, 1. L'expression « un tel et ses pariers » se trouve à sept reprises dans l'énumération des feudataires.

62. *Arch. Baz.*, I, 1 (Inféodation de 1194).

chaque moulin restera longtemps exploité par un groupe de pariers indépendant. La fusion de ces groupes en deux sociétés sera considérée, au XIV<sup>e</sup> siècle, comme un très grand progrès<sup>63</sup>.

En somme, au XIII<sup>e</sup> siècle, avant peut-être, à chaque groupe topographique (Daurade, Bazacle, Château) correspondirent plusieurs parriages, chacun d'eux exploitant généralement un seul moulin.

Peut-être ces parriages ont-ils existé avant les concessions féodales de la fin du XII<sup>e</sup> siècle, mais, à partir de celles-ci, les moulins installés dans des emplacements voisins vont être rapprochés par l'exploitation de revenus communs et le support de charges communes : aux rapports de parriage s'ajoutent d'autres rapports qui les surmontent. En effet, c'est à frais communs que les pariers du Bazacle élèvent, à partir de 1177, une chaussée traversant la Garonne<sup>64</sup>. Ceux du Château-Narbonnais agissent de même après 1183<sup>65</sup>. Ces ouvrages, sont ensuite entretenus à frais communs par les co-pariers de chaque groupe ; c'est à ce sujet qu'intervient au Bazacle, le prieur de la Daurade, en 1184 : il décide que chaque parier devra contribuer aux frais d'entretien et de réparations des chaussées dans la mesure où il tire profit de ces dernières<sup>66</sup>. Les chaussées, les dépenses et les avantages qu'elles entraînent, constituent des liens entre les moulins situés dans le voisinage. Les eaux, les rives, les îles sont concédées à l'ensemble des personnes ayant des moulins dans les endroits envisagés. Ainsi, les revenus provenant de la pêche sont-ils communs à chacun des groupes<sup>67</sup>.

Enfin, des liens plus étroits vont unir, dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle, les différents pariers des moulins du Château-Narbonnais<sup>68</sup> : ils décident en effet, au moment du remplacement des moulins « à nef » par des moulins « terriers » que si l'un des engins est désormais détruit, il sera reconstruit à deniers communs par tous les pariers du Château. En outre, on réservera au propriétaire sinistré une part des profits acquis par les moulins intacts, tant que son engin ne sera pas en état de reprendre le travail. Cette

63. *Arch. Baz.*, I, 8 (1369) et I, 9 (1372), P. J. préambules; *Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série, I, actes de procédure, f<sup>o</sup> 18 v<sup>o</sup> (1390).

64. *Arch. Baz.*, I, 1, Inféodation de 1177 (P. J. n<sup>o</sup> 1). Par contre les autres chaussées construites au Bazacle, et que nous connaissons par l'arbitrage de 1184 ne furent pas construites dans les mêmes conditions (cf. note 66).

65. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 18<sup>e</sup> série, carton des plans et 1<sup>re</sup> série, 1.

66. *Arch. Baz.*, I, 3 (un samedi de juin 1184). L'espèce est la suivante : les pariers du Bazacle se sont séparés en deux groupes, ceux des moulins « supérieurs » (amont), ceux des moulins « inférieurs » (aval). Les premiers demandent aux seconds de participer à l'entretien de la chaussée principale (celle visée par l'inféodation de 1177). Ceux-ci répondent que cet ouvrage n'étant pas suffisant, ils ont dû, à leurs propres frais, édifier d'autres chaussées leur permettant de fonctionner. Ils ne contribueront à l'entretien de la première « paissière » que si les premiers contribuent, de leur côté, aux dépenses entraînées par l'édification des autres. Les premiers répliquent alors que la chaussée « commune » est indispensable à la marche de tous les moulins ; au contraire, les chaussées édifiées en aval n'ayant aucune utilité pour les moulins d'amont, les dépenses qu'elles occasionnent ne doivent en aucun cas grever ces derniers. Le prieur décide finalement que les frais d'entretien de la chaussée commune, utile à tous, seront payés par tous, ceux des chaussées d'aval, utiles seulement aux moulins d'aval, seront entièrement à la charge de ceux-ci.

67. *Arch. Baz.*, I, 1, 1194. Pour les moulins du Château, le droit de pêche en commun paraît résulter de l'inféodation de 1183 (chapitre (chapitre IV, section III de la première partie).

68. *Arch. nat.*, Trésor des Chartes, J. 330, Toulouse XXI, 28, 3.

solidarité ne crée pas une véritable union, puisque les moulins en bon état restent économiquement indépendants; il s'agit plutôt d'une assurance mutuelle contre certains risques particulièrement graves.

En somme, on peut résumer ainsi ce que ces documents nous apprennent : les moulins de Toulouse, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, sont répartis en trois groupes topographiques, qui ont aussi une fonction juridique : certains frais (chaussées) sont communs, ainsi que certains profits. Les concessions féodales étant faites à tout un groupe, le groupe entier est titulaire des droits qu'elles accordent. Dans un cas (Château-Narbonnais), une véritable assurance contre la destruction des moulins complète le système. On pourrait, en somme, qualifier ces trois groupes d'ententes industrielles, à l'échelle d'une industrie médiévale bien rudimentaire.

Ces ententes industrielles réunissent, à leur tour, un certain nombre de parages, procédé d'exploitation commune d'un bien, dont nous précisons plus bas la nature juridique. Chacun peut à son gré sortir du parage ou y entrer en vendant ou achetant une part. Le système, néanmoins, fonctionne de manière satisfaisante. Dans certains cas, la séparation entre parage et entente industrielle disparaît : en 1194, le prieur de la Daurade concède la Garonne, avec le droit d'élever des moulins « terriers » à un seul groupe de pariers. Mais sans doute y eut-il à nouveau un fractionnement juridique, calqué sur la séparation en moulins différents du groupe uni pour les construire.

#### LES PARIERS DES MOULINS DANS LA SOCIÉTÉ TOULOUSAINNE

Étudier l'origine sociale des pariers des moulins toulousains à cette époque est malaisé, car nous n'avons guère d'autre renseignement que leurs noms, cités dans les inféodations de l'époque; leurs professions ne sont pas mentionnées. Ces simples listes ne sont pas toutefois sans intérêt.

Elles permettent de signaler tout d'abord qu'au moins dans un cas, les moulins ont appartenu à une personne qui ne pouvait certainement pas en assurer l'exploitation effective : en 1194, le prieur du monastère de la Daurade, dans l'inféodation qu'il fait des rives de la Garonne, se réserve, à titre de feudataire, une part du fief<sup>69</sup>. Or, il ne peut évidemment pas exercer le métier de meunier. Il y a donc séparation entre le capital et le travail, or on voit souvent dans cette particularité l'un des critères les plus nets de l'exploitation de type capitaliste. Les autres pariers doivent-ils être considérés comme des capitalistes faisant exploiter leur bien par autrui, ou seulement comme des meuniers enrichis par leur travail, et continuant à exercer leur profession ? Les documents des moulins ne permettent pas de répondre directement à cette question.

Mais en comparant les listes de pariers données par les actes de la fin du XII<sup>e</sup> siècle à celles des consuls de la même époque<sup>70</sup>, on voit que nombre de pariers appartiennent aux familles capitulaires; les noms les plus connus de l'histoire toulousaine se retrouvent dans les inféodations de moulins : tels les Barrau, les Caraborde, les Prignac, les Marquefave : deux des pariers de la liste de 1177 (Bazacle) sur neuf et sept sur huit de celle

69. *Arch. Baz.*, I, 1 (1194, P. J. n° 1), chapitre II.

70. ABEL et FROIDFOND, *Tableau chronologique des noms de Messieurs les Capitouls...* Toulouse, 1786. LIMOUZIN-LAMOTHE, *La Commune de Toulouse...*, p. 241 et suiv.

de 1194 (Daurade) ont été, sont ou seront capitouls<sup>71</sup>. Les autres listes de pariers des moulins de la Daurade et du Château comptent aussi d'anciens ou futurs consuls<sup>72</sup>.

C'est dire qu'un grand nombre de pariers appartiennent aux classes sociales dans lesquelles se recrutent les consuls; les études qui ont été faites sur ce point nous permettent d'en préciser la condition. Le renouveau économique a amené l'enrichissement d'une partie des roturiers, qui vont former la bourgeoisie urbaine<sup>73</sup>; à Toulouse, sa puissance se manifeste par l'indépendance croissante des consuls<sup>74</sup> recrutés de préférence dans la bourgeoisie riche<sup>75</sup> et la noblesse urbaine. Ces consuls, issus d'une bourgeoisie marchande audacieuse<sup>76</sup> et souvent belliqueuse<sup>77</sup> seront, lors de la croisade des Albigeois, les chefs de la résistance acharnée contre les envahisseurs du Nord<sup>78</sup>.

S'il est possible de déterminer ainsi la condition sociale des pariers appartenant aux familles capitulaires, on ne sait pour autant s'ils se sont enrichis par l'exploitation des moulins (anciens meuniers), ou si l'acquisition d'une part de moulin n'est qu'un moyen de faire fructifier des fortunes acquises par d'autres voies.

Les capitaux de la bourgeoisie toulousaine, souvent acquis par le négoce ou la banque, s'orientent vers la propriété foncière<sup>79</sup>. Il est probable que l'acquisition d'une part de moulin paraissait un bon placement et un moyen d'assurer le ravitaillement familial (les bénéficiaires sont distribués en grains)<sup>80</sup>. Par aliénation ou par transmission héréditaire d'après le droit des fiefs roturiers, les moulins ou les parts de moulins pouvaient tomber dans le patrimoine de personnes ignorant la meunerie. On est donc finalement amené à croire que beaucoup de pariers des moulins de Toulouse, et en particulier ceux qui appartenaient aux familles capitulaires, étaient des bourgeois désireux de réaliser un bon placement, sans pouvoir ni vouloir exercer le métier de meunier. L'exploitation des moulins revêtait donc, au moins partiellement, un caractère capitaliste<sup>81</sup>. Cela ne doit pas surprendre : on trouve très tôt, surtout en Italie et en Flandre, des secteurs économiques capitalistes<sup>82</sup>.

En outre, il ne faut pas oublier que les pariers, qu'ils appartiennent ou non aux familles capitulaires, sont dans l'ensemble riches : à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, ils construisent une quarantaine de moulins au Bazacle, à la

71. *Arch. Baz.*, I, 1 (1177-1194, P. J. 1) et tableaux annexes, à la fin du chapitre X, liste de 1177 : Jean Signer, Bernard Caraborde; liste de 1194 : Bernard-Raymond Barrau, Raymond Galin, Raymond Gauthier, Vital de Prignac, Pierre de Marquefave, Raymond Robert, Jean Signer.

72. Cf. tableau annexe, à la fin du chapitre X.

73. BELPERRON, *La croisade contre les Albigeois...*, p. 26, 28-31; SOUYRI, *L'évolution économique et sociale de Toulouse du XI<sup>e</sup> siècle à 1270*, 1948, p. 68.

74. LIMOUZIN-LAMOTHE, *La commune de Toulouse*, p. 138.

75. *Ibid.*, p. 151; BELPERRON, *op. cit.*, p. 30.

76. SOUYRI, *mém. cité*, p. 24.

77. Les consuls entreprennent des guerres contre les petits seigneurs du Toulousain, LIMOUZIN-LAMOTHE, *op. cit.*, p. 211.

78. *Ibid.*, p. 139.

79. DUPONT (André), *Les cités de la Narbonnaise Première depuis les invasions germaniques jusqu'à l'apparition du Consulat*, p. 587.

80. Cf. chapitre VIII, section II, 2, § 2.

81. Au sens étroit du terme, employé pour désigner une entreprise dans laquelle le travail n'est pas effectué par le possesseur du capital.

82. PIRENNE, *art. cité*, p. 261; PIRENNE, COHEN, FOCILLON, *La civilisation occidentale au moyen âge...* (*Histoire générale, moyen âge*, t. VIII), p. 139 et suiv., *passim*.



Daurade, au Château-Narbonnais<sup>83</sup>. Ils élèvent des chaussées dont certaines traversent la Garonne. Compte tenu de la largeur du fleuve et du courant, c'étaient là des opérations difficiles et certainement très coûteuses, que seuls pouvaient mener à bien des citoyens audacieux et riches.

Tels sont les seuls renseignements sur la condition sociale des pariers des moulins toulousains à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, et nous sommes encore plus démunis pour le siècle suivant. Il a vu de profonds changements dans la société toulousaine; les batailles de rues et les conséquences des guerres n'ont pas épargné la capitale des comtes: après la bataille de Muret, il fallut créer un tribunal spécial pour liquider les successions des nombreux morts<sup>84</sup>; il fallut, de même, une législation de circonstance en matière de dettes: vu les ravages et les difficultés économiques<sup>85</sup>, les biens fonciers ont perdu leur valeur. En 1217, une juridiction spéciale a pour mission d'assigner aux créanciers des biens fonds en paiement de dettes constatées.

La répression de l'albigéisme devait également atteindre la haute bourgeoisie toulousaine: bien des membres de l'aristocratie consulaire sont hérétiques ou fauteurs d'hérésie<sup>86</sup>: par exemple, douze au moins des Roaix sont dans ce cas<sup>87</sup>. Ces condamnations étant assorties de confiscations générales ou partielles, on voit quels bouleversements ont affecté les classes dirigeantes toulousaines, auxquelles appartenaient bien des pariers.

Une liste de 1234 des pariers du Château-Narbonnais permet deux remarques<sup>88</sup>: le nombre des pariers nommés est de cinquante-neuf et peut-être certains pariers n'ont pas figuré dans l'acte; à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, les listes ne comprennent qu'une dizaine de noms. Ce fractionnement des parts peut être dû seulement aux partages successoraux. Il peut aussi résulter des ventes des biens d'anciennes familles ruinées par la guerre ou condamnées par l'Inquisition. Un tel nombre de pariers implique un système cohérent d'exploitation. Ajoutons que dans cette liste, des femmes sont mentionnées dans le groupe des pariers.

En somme, cet examen de la situation sociale des pariers montre qu'il s'agit, au moins pour partie, de personnes n'exploitant pas les moulins personnellement; elles réalisent un placement, le groupement des pariers a déjà un caractère en quelque sorte capitaliste.

## II. — Pariages toulousains de moulins et copropriétés

On peut essayer de préciser peu à peu la silhouette encore floue de ces pariages en les comparant à des institutions voisines. Des différents types de copropriété du droit méridional, certains appartiennent à une institution souvent décrite: la seigneurie exploitée sous forme de pariage (ou paréage).

83. Seize moulins furent construits au Château-Narbonnais (*Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 1 bis), douze au Bazacle (*Arch. Baz.*, I, 1, inféodation de 1248) et probablement quinze à la Daurade (*Arch. nat.*, X, 1. A, 19, n° 56, f° 137 v° et suiv. et *Arch. Baz.* V, 3, « Jugé » du Parlement du 1<sup>er</sup> avril 1366, précédé des plaidoyers des parties).

84. LIMOZIN-LAMOTHE, *La Commune de Toulouse...*, p. 175.

85. Cours de doctorat de M. le doyen Boyer, professé à Toulouse en 1949-1950: *Les sûretés réelles dans l'ancien droit méridional*.

86. *Ibid.*, et CARMEL, *Les Roaix*, mém. pour le D.E.S. d'hist. et géogr., Toulouse, 1948., daetyl, p. 42.

87. CARMEL, *ibid.*, pp. 43-46.

88. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 2 (2 juillet 1234), achat d'un terrain.

## PARIAGES DE MOULINS ET SEIGNEURIES EN PARIAGE

Le terme « pariage » est souvent employé dans l'histoire du droit, mais on n'étudie généralement qu'un aspect, le plus facile à déceler d'ailleurs, l'exploitation indivise d'une seigneurie ou d'une fraction géographique de cette dernière. De telles formes d'association se rencontrent fréquemment dans le Midi<sup>89</sup>.

Ces pariajes résultent souvent d'indivisions héréditaires. En l'absence, en effet, d'un droit d'aînesse vraiment fort, qui s'implante seulement dans les grands fiefs<sup>90</sup>, la tendance à l'égalité successorale est la règle, en Languedoc<sup>91</sup> malgré le droit de tester librement. Ce système, qui s'inspire des règles romaines est généralement considéré comme l'une des causes de faiblesse du système seigneurial du midi languedocien<sup>92</sup>.

Il risque d'entraîner, en tous cas, le partage des seigneuries en portions infimes. Aussi les héritiers, au lieu de réclamer le partage, préfèrent-ils bien souvent rester dans l'indivision. Le nombre des coseigneurs peut devenir très élevé<sup>93</sup>; un accord de pariage devient indispensable pour organiser l'administration en commun de la seigneurie et répartir les ressources qui en proviennent<sup>94</sup>.

Il s'agit aussi, fréquemment, d'un accord entre un laïque et un ecclésiastique. Les apports émanent généralement des deux parties contractantes, dans des proportions variées<sup>95</sup>. Les biens mis en commun peuvent être différents<sup>96</sup>. Dans bien des cas, l'ecclésiastique abandonnera une partie des revenus de la seigneurie pour obtenir la protection de quelque puissant seigneur ou faire cesser son opposition; dans ces conditions ont été créées ou réorganisées bien des agglomérations du Midi<sup>97</sup>, particuliè-

89. GALLET (L.), *Les traités de pariage dans la France féodale*, thèse droit, Paris, 1935; p. 1; ROBERT-MICHEL, *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de Saint Louis* (Mémoires et documents publiés par la Société de l'Ecole des Chartes, Paris, 1910), p. 115, note 3; BRUNEL (Clovis), *Les plus anciennes chartes en langue provençale*, n° 63 (p. 67, vers 1150). Nous n'avons pas cru à propos des pariajes de moulins, devoir tenter un examen général des pariajes méridionaux, à l'aide des nombreux documents inédits qui les mentionnent, car une telle étude nécessiterait à elle seule une importante thèse.

90. BERPERRON (P.), *La croisade contre les Albigeois et l'union du Languedoc à la France*, p. 20; MICHEL (R.), *op. cit.*, p. 115. Le comte de Toulouse lui-même partagea tout d'abord ses terres entre ses enfants mâles (DUPONT (A.), *Les Cités de la Narbonnaise première...*, p. 449).

91. *Ibid.* et DOGNON (P.), *Les institutions politiques et administratives du Languedoc du XIII<sup>e</sup> siècle au guerres de religion*, p. 17.

92. BERPERRON, *op. cit.*, p. 19.

93. On mentionne trente coseigneurs (DOGNON, *op. cit.*, p. 18); Montréal est indivis entre trente-six chevaliers (dép. de l'Aude, arrond. de Carcassonne, ch.-l. de canton), Mirepoix aussi (dép. de l'Ariège, arrond. de Pamiers, ch.-l. de canton); Lombers (dép. du Tarn, arr. d'Albi, canton de Réalmont), compte cinquante coseigneurs (BERPERRON, *op. cit.*, p. 20), DUPONT (A.), *Les cités de la Narbonnaise Première...*, p. 667.

94. DOGNON, *op. cit.*, p. 18; ROBERT-MICHEL *op. cit.*, p. 115, note 3.

95. GALLET (Léon), *Les traités de pariage dans la France féodale*, 1935, p. 143-144.

96. *Ibid.*, p. 137.

97. OURILLAC (P.), *Cours d'histoire du droit* (professé à la Faculté de droit de Toulouse, 1950-1951), Toulouse, Soubiron, p. 66-67, PASQUIER (E.), *Servage, paréages et autres institutions à Lézat... au comté de Foix*, dans (*Bulletin périodique de la Soc. Ariégeoise des Lettres et Arts*, 1920, t. XV, n°s 6-7).

rement en Comminges<sup>98</sup>. Ces villes sont qualifiées de paréages. Le pariage peut s'étendre à toute une contrée, comme dans le cas bien connu de l'Andorre<sup>99</sup>.

Si les pariages sont d'origines diverses et correspondent à des désirs variés, leur mécanisme s'ordonne autour d'un schéma général. Le pariage est une association « à base de parité, créant pour les parties des droits et devoirs réciproques »<sup>100</sup>, qui peuvent certes n'être pas de même quotité, mais sont toujours de même nature; dépenses et recettes sont mises en commun; une administration commune peut être réalisée sous diverses formes<sup>101</sup>. Le pariage apparaît comme une sorte de société indivise<sup>102</sup> ayant surtout une fonction politique: les derniers comtes de Toulouse, puis les rois de France s'introduisent dans les seigneuries en achetant une part<sup>103</sup>; plus tard, on voit des coseigneurs attribuer une part à la royauté pour obtenir la protection des officiers royaux<sup>104</sup>; pour être sûrs que cet appui persistera, ils font déclarer l'inaliénabilité de la part royale et son union définitive à la couronne<sup>105</sup>.

Ces pariages, portant sur toute une seigneurie ou une division géographique de celle-ci, s'opposent, par certains côtés, aux pariages de moulins, quoiqu'un même vocable désigne ces deux types d'institutions. Les premiers résultent normalement de considérations politiques ou territoriales; la personne des cocontractants joue dès lors un très grand rôle: la plupart du temps, le pariagiste prend l'engagement de ne pas céder son droit, car c'est en vue d'obtenir la protection du titulaire d'un pouvoir déterminé que l'accord de pariage a été conclu<sup>106</sup>.

Même lorsque les parts sont aliénables, non sans restrictions, comme dans le cas du pariage de La Garde-Guérin<sup>107</sup>, le rôle dévolu aux seigneurs-pariers les différencie nettement des cointéressés des moulins de Toulouse: les pariers de La Garde-Guérin exercent l'ensemble des prérogatives sei-

98. HIGOUNET, *Le Comté de Comminges des origines à son annexion à la couronne*, p. 170-176 et 369, (thèse lettres, Toulouse, 1947; Toulouse, Privat, 1949, 2 vol. in-8°).

99. CALMETTE, *La Société féodale* p. 127.

100. GALLET, *op. cit.*, p. 148. Nous utilisons principalement les conclusions de l'auteur pour la rédaction de cette page.

101. *Ibid.*, p. 154-157.

102. *Ibid.*, p. 163 (VIOLETT, *Histoire du droit civil français*, 3<sup>e</sup> éd. 1905, p. 758), range les pariages parmi les associations formées en vue d'un but matériel et cite un texte de 1123, où l'état de pariage est défini: « ... *pro indiviso, jure societatis*... » Toutefois, ces pariages portant sur un village ou une seigneurie ne sont pas absolument des sociétés, car ils sont établis en vue de s'assurer une protection, plutôt que dans l'intention de réaliser des bénéfices (GLASSON, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. VII, 1896, p. 644).

103. *Ibid.*, p. 72; DOGNON, *Institutions politiques et administratives du Languedoc*, p. 23. La seigneurie de Montpellier fut acquise de cette manière par le roi de France: il acheta en 1293 la part de l'évêque, en 1349 celle du roi de Majorque.

104. GALLET, *op. cit.*, p. 75.

105. *Ibid.*, p. 76.

106. GALLET, *op. cit.*, p. 174-175.

107. PORÉE (Charles), *Les statuts de la communauté des seigneurs pariers de la Garde-Guérin en Gévaudan (1238-1313)*, dans *Bibl. Ec. Chartes*. 1907, t. 68, p. 81-129. En 1258 l'évêque de Mende impose un règlement aux trente et un pariers de la Garde-Guérin (Lozère, ar. de Mende, can., de Villefort, com. de Prévencières). La portion de *dominium* est inaliénable jusqu'en 1310; à partir de 1310, l'acquéreur ne jouira que d'une partie des droits reconnus aux pariers; en outre, la communauté des pariers a toujours un droit de prélation en cas de vente, les roturiers ne peuvent pas acquérir de part; le désir d'écarter les étrangers, l'importance des rapports personnels sont donc fortement marqués.

gneuriales, ont en commun la haute et basse justice<sup>108</sup>; leur « portio » de droits comprendrait en outre un territoire déterminé<sup>109</sup>, et pas seulement une quote-part de l'ensemble (les parts de moulins, sont, au contraire, des parts idéales).

Les parriages « seigneuriaux » résultent, soit du désir de permettre l'administration en commun d'une seigneurie, soit de l'espoir de s'attacher un protecteur puissant. Les parriages de moulins sont des groupements de bourgeois et d'artisans, dont certains sont de vrais capitalistes. Ces associations ont pour fonction de permettre la construction d'ouvrages aussi coûteux qu'une chaussée traversant la Garonne<sup>110</sup>; l'entrée, dans le groupe des parriers des moulins par l'achat d'une part permet aux Toulousains aisés de participer aux bénéfices réalisés par les moulins. Même lorsque le roi de France sera devenu parier des moulins du Bazacle et du Château-Narbonnais, ses officiers ne chercheront pas à utiliser leurs fonctions à des fins politiques. Dans les parriages de moulins, les qualités personnelles n'ont guère d'importance; on ne trouve pas trace de restrictions à la cessibilité des parts<sup>111</sup>.

Les différences de régime entre ces institutions portant le même nom : parriages de moulins, parriages seigneuriaux, s'expliquent donc par les mobiles assez dissemblables qui sont à l'origine de leur existence. Mais l'étude du mécanisme des parriages seigneuriaux n'était pas inutile, car on y retrouve plusieurs des caractères reconnus aux parriages de moulins : la division d'un bien en parts de même nature, correspondant aux droits des cointéressés, l'exploitation sous forme d'indivision organisée, la représentation des parriers par l'un d'eux : l'un des parriers du fief de Gauzinhaac doit aller faire hommage à l'abbé de Saint-Sernin au nom de ses cointéressés<sup>112</sup>.

En outre, les parriages seigneuriaux diffèrent profondément d'une indivision inorganisée telle que l'indivision romaine : ils résultent d'un accord de volonté, soit pour préciser les rapports issus d'une indivision d'origine familiale, soit pour organiser une association entre personnes étrangères<sup>113</sup>. S'il y eut primitivement des parriages conclus pour une durée limitée, ils finissent par devenir tous des situations perpétuelles, au moins en principe<sup>114</sup>. Certes, nous n'avons pas la preuve que ces deux caractères des parriages seigneuriaux, accord de volonté à l'origine et

108. *Ibid.*, p. 95, 118.

109. La part « vive » (donnant droit à tous les revenus, par opposition à la part « morte », ne donnant droit qu'à quelques-uns) est une réalité complexe, comprenant à la fois un territoire déterminé, propre à chaque parier, et un droit à une quote-part des revenus communs (*ibid.*, p. 84); les parriers en état d'exercer la police (chevaliers, damoiseaux, maris des parrières) reçoivent une part des revenus double de celle réservée aux autres parriers (*ibid.* p. 95).

110. Chapitre préliminaire, section I.

111. Les formalités exigées par le droit toulousain des fiefs se placent sur un autre plan et ne paraissent pas pouvoir être considérées comme de véritables restrictions à l'aliénabilité (première partie, chap. II, section II et chap. III, section III).

112. DOUAIS, *Cartulaire de St-Sernin*, n° 698 (1176). Gausinhaac se trouve dans la Haute-Garonne, arr. de Toulouse, canton de Fronton. On trouve un autre exemple d'une telle représentation dans un acte du fonds de Malte (11 juillet 1232) : Guillaume-Raymond de Pibrac, pour lui et ses parriers, inféode divers droits à Aymeric de Lamothe et à ses parriers; Aymeric de Lamothe, comme représentant de ses parriers, fait hommage à G.-R. de Pibrac, qui reçoit cet hommage pour lui et ses propres parriers (*Arch. dép. H.-G.*, série H, Malte, Toulouse, Renneville, 23,25).

113. DOGNON, *op. cit.*, p. 18; *H. L.*, t. VII, p. 152-153; GALLET, *op. cit.*, p. 148.

114. GALLET, *op. cit.*, p. 170-171.

perpétuité, se retrouvent dans les parriages de moulins; la similitude de nom des deux institutions, indice d'un régime juridique voisin, sinon identique, paraît cependant une présomption importante.

#### PARIAGES DE MOULINS ET DROITS INDIVIS

Les parriages portant sur un village ou une seigneurie sont bien loin d'être les seuls exemples d'exploitation indivise. Il est bien peu de droits ou de biens, dans le Midi<sup>115</sup>, qui n'aient été l'objet de copropriété : les mentions de parts de dîmes ou de revenus d'églises sont très nombreuses<sup>116</sup>; il est facile de relever aussi des indivisions<sup>117</sup> ou des parriages<sup>118</sup> de biens déterminés ou de patrimoines.

On trouve enfin de fréquents exemples de copropriété dans les droits divers levés à l'occasion de la vente ou de la circulation des marchandises : leude, péage, cosse : on mentionne à Toulouse, en 1098, une donation d'une part de la leude du blé<sup>119</sup>; vers 1120, un droit de portage appartient à quatre chevaliers<sup>120</sup>; en 1148, dix-sept copropriétaires renoncent à un impôt sur le cuir<sup>121</sup>. Le péage du Pont Neuf appartient pour moitié aux capitouls, pour moitié au prieur de la Daurade<sup>122</sup>. Hors de Toulouse, les mentions de parts de leude ou de cosse sont fréquentes : on les retrouve à Narbonne<sup>123</sup>, Cette<sup>124</sup>, Marseille<sup>125</sup>. Il en est de même des péages sur la Garonne, le Rhône<sup>126</sup>. L'exemple d'Aramon<sup>127</sup> est significatif : le 13 mai

115. En Bourgogne, on trouve dès le haut moyen âge, des exemples de copossessions indivises entre « consortes », qui ne sont pas forcément parents : ils vendent leur « part » de telle forêt, lande... DELÉAGE (A.), *La vie économique et sociale de la Bourgogne dans le haut moyen âge*, thèse lettres, Paris, 1941, t. I, p. 368, 374, 376, 377).

116. H. L., t. VII, p. 170; entre autres : Lacave, La Plagne, Barris, *Cartulaire d'Auch*, p. 178 (donation des deux tiers d'une église, vers 1220); p. 186 (vente du huitième d'une dîme, en 1245).

117. H. L., t. V, col. 659; RICHARDOT, *art. cité*, p. 515 et suiv.; CARAMEL, *Les Roaix*, mém. pour le D.E.S. d'hist. et géogr., p. 37; CHOISY (N.), *La vie économique et sociale d'Albi au début du XIV<sup>e</sup> siècle*, mém. pour le D.E.S. d'hist. et géogr., Toulouse, 1948, p. 21; *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, 145 : inféodation de un sixième de pêcherie, 14 octobre 1209.

118. RICHARDOT, *art. cité*, p. 552; Toset de Toulouse « et ses pariers », *Arch. mun. Toulouse, Château*, 18<sup>e</sup> série, plans non classés et 1<sup>re</sup> série, 1 (1183); chargement de grains appartenant à des pariers : BONDURAND, *Les péages de Tarascon*, 1890, p. 151).

119. SOUYRI, *La vie économique et sociale à Toulouse...*, p. 26.

120. LIMOUZIN-LAMOTHE, *Cartulaire du Consulat*, n° 14. Il s'agit d'un oncle, de son neveu, et de ses deux frères.

121. *Ibid.*, n° 28, 1<sup>er</sup> déc. 1148; certains de ces co-propriétaires sont parents.

122. *Arch. dép. H.-H.*, série H, Daurade, liasse 7 (8 mars 1239).

123. *Arch. mun. Narbonne*, AA 99, f°s 6, 103, 156; AA 108, f°s 43, 56; AA 111, f° 19; LARENAUDIE (M.-J.), *Recherches sur les famines...*, p. 204; BLANC (A.), *Le livre de comptes de Jacme Olivier, marchand narbonnais du XIV<sup>e</sup> siècle*, p. 355; en 1293 (*ibid.*, p. 455), les co-seigneurs sont dits « pariers ».

124. Bail à cens pour dix ans d'une part de la leude du vermeil de Cette (DUPONT, *Les cités de la Narbonne Première*, p. 590).

125. Vente du quart des leudes de Marseille en 1213. En 1227, la ville rachète un huitième des leudes (PERNUD (R.), *Essai sur l'histoire du port de Marseille...*, p. 112).

126. A Tarascon, le péage du sel appartient pour partie au roi, pour partie à divers seigneurs (BONDURAND, *Les péages de Tarascon*, 1890, p. 151). Ceux de Loubières (île du Rhône, près de Tarascon) et de Saint-Gilles sont dans le même cas (*ibid.*, p. 154 et du même auteur : *La leude et les péages de Saint-Gilles au XII<sup>e</sup> siècle*, dans *Mémoires de l'Académie de Nîmes*, 7<sup>e</sup> série, t. XXIV, 1901, p. 290).

127. *Arch. dép. Gard*, série E, 1.

1218, les divers personnages qui levaient, chacun de leur côté, des droits sur le sel, décident de nommer un péagier commun qui répartira les profits au prorata des droits des pariers.

Il serait facile de multiplier les exemples; en fait, ils montrent seulement que l'exploitation indivise est un phénomène très répandu; les documents qui la mentionnent sont généralement des ventes de parts qui ne renseignent ni sur l'origine de ces indivisions ni sur leur caractère. Il est plus intéressant, par contre, d'examiner certains types de copropriétés plus voisins des pariages toulousains de moulins: l'exploitation indivise de certains profits seigneuriaux, tels le monnayage, les mines de métaux précieux et surtout les moulins exploités de manière indivise hors de Toulouse.

*Métaux précieux et monnaie.* Dans le Midi, les profits provenant de l'extraction des métaux précieux furent dans plusieurs cas répartis par voie de pariage, meilleur moyen de concilier des convoitises contradictoires. Ce procédé fut utilisé aux mines d'argent de Largentière<sup>128</sup> à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, dans la région de Toulon (minerai de plomb argentifère)<sup>129</sup>, dans la région de Béziers, enfin<sup>130</sup>.

Des profits provenant des monnayages de Melgueil et de Toulouse sont, eux aussi divisés en parts: en 1218 l'évêque de Maguelonne inféode au roi d'Aragon les quatre dixièmes de sa part de la monnaie melgorienne<sup>131</sup>. A Toulouse l'exploitation des ateliers monétaires s'effectue d'une manière originale: de nombreux maîtres appartenant à la haute bourgeoisie toulousaine ont le *dominium* sur les ateliers et peuvent céder des parts de leurs droits<sup>132</sup>.

128. GALLET, *op. cit.*, p. 8; RÉGNÉ (J.), *Histoire du Vivarais*, t. II, p. 53-57: l'exploitation des mines d'argent excitait les convoitises. Un accord fut conclu peu avant 1193 entre l'évêque de Viviers et le comte de Toulouse Raymond V. L'évêque dut ensuite céder une partie de ses droits à ses chanoines et à divers seigneurs. En 1198, un nouvel accord fut conclu; l'évêque, reconnu propriétaire des mines, en inféode la moitié au comte de Toulouse, un sixième à Aimard de Poitiers, un sixième à Bernard d'Anduze et partage le dernier sixième avec ses chanoines. Le comte de Toulouse perçoit en outre des redevances sur le minerai extrait; l'évêque aura besoin de l'autorisation de ses co-pariers pour les inféodations.

129. FAGNIEZ, *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France*, t. I (1898), p. 90; n° 116.

130. *H. L.*, t. V, col. 1289-1290, n° 661 (juillet 1164): Raymond Trencavel, vicomte de Béziers et Ermengarde, vicomtesse de Narbonne auront désormais la moitié de tout le minerai extrait dans un périmètre déterminé, l'autre moitié étant laissée au propriétaire du sol. Le vicomte et la vicomtesse se partageront les *emptiones, venditiones argenti et foriscapia argentarium inventarum*; toutefois, dans l'« honneur » du monastère de Villemagne, ce dernier gardera un tiers de ces derniers profits. L'accord est conclu pour une durée de quinze ans. Il ne concerne qu'une zone délimitée par les parties (il n'a pas été possible d'identifier l'ensemble des lieux indiqués).

131. « ... videlicet quatuor denarios de illis decem denarios (soit un soixantième du total) quos, ratione dicti comitatus, habemus et percipere debemus in unaquaque libra monete Melgorii », *Arch. mun. Montpellier*, AA 1, f° 199, n° 5 (BERTHELÉ, *Inventaire*, t. III, *Cartulaire... des rois d'Aragon...*, p. 347). On doit remarquer ici l'usage du compte par « deniers ». L'origine en est évidemment le fait que les bénéfices sont calculés par « livres ». L'habitude de compter en « deniers » peut amener à se servir de ce terme pour qualifier une part idéale de la monnaie de Melgueil.

132. BOYER (G.), *Un texte inédit du XII<sup>e</sup> siècle sur l'atelier monétaire de Toulouse*, dans *Annales de la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence*, 1950, p. 8-9.

On ne peut s'empêcher de rapprocher des pariages de moulins cette exploitation de la monnaie de Toulouse<sup>133</sup>. Monétaires et pariers appartiennent, semble-t-il, au même milieu social<sup>134</sup>. Certes les prérogatives des maîtres de la monnaie sont plus restreintes que celles des pariers des moulins<sup>135</sup>, mais la cessibilité des parts comme la nécessité d'assurer l'unité de gestion en dépit du nombre des cointéressés, se retrouvent dans les deux institutions; toutes deux permettent de réunir le personnel et les capitaux nécessaires à des entreprises industrielles déjà importantes<sup>136</sup>.

*La copropriété des moulins hors de Toulouse.* Les documents méridionaux montrent que la division des moulins en parts, loin d'être un phénomène exceptionnel, propre au droit toulousain, est au contraire une situation très répandue. Des traces très anciennes de la copropriété des moulins se retrouvent à Narbonne au x<sup>e</sup> siècle<sup>137</sup> et peut-être à Auch au xi<sup>e</sup> siècle<sup>138</sup>. A l'extrême fin du xi<sup>e</sup> siècle, on commence à céder des parts de moulins en Roussillon<sup>139</sup>; en quelques années, les mentions se répandent de la Gascogne<sup>140</sup> au Bas-Languedoc<sup>141</sup>, du Toulousain<sup>142</sup> au Péri-

133. C'est ce que fait M. le doyen Boyer (*ibid.*, p. 10).

134. *Ibid.*, p. 9, 10; section I, b) du chapitre actuel; de plus des membres de la famille des acquéreurs sont pariers du Bazacle au début du xiii<sup>e</sup> siècle (*Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, 145, 1221); Arnaud Odon, témoin de l'acte est un des pariers des moulins de la Daurade (*Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, 145, 1199); un des membres de la famille Gaytapodium est parier du Château (*Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 1, et 1 bis, 1183 et 1192).

135. Leur *dominium* ne devait porter que sur la régie de la fabrication de la monnaie, le comte fixant le poids et l'alliage (*ibid.*, p. 12); la cession de part du *dominium* était soumise au contrôle des co-intéressés (*ibid.*, p. 10).

136. *Ibid.*, p. 10.

137. *H. L.*, t. V., col. 283-284, n° 129 (26 janv. 978) : « ... *vendimus vobis... molinum unum integrum et de alio molino... duas partes* » (ventes par des juifs au chapitre St-Paul de Narbonne).

138. LACAVE, LA PLAGNE, BARRIS, *Cartulaires du chapitre de l'église métropolitaine d'Auch, Cartulaire Noir, Arch. hist. Gascogne*, 2<sup>e</sup> série, fasc. 3, p. 44). En 1088, Aimeri, II, comte de Fezensac s'engage à laisser ses moulins d'Auch à l'archevêque et aux chanoines : « ... *ita tamen ut partem quam cuidam judeo Benevisco dederat non perderet, scilicet septenam concam...* » La conque étant une mesure de capacité, il est probable que le juif percevait un septième des profits des moulins, peut-être à titre de simple rente, et non de part de propriété.

139. ALART (B.), *Cartulaire roussillonnais*, p. 104 : donation, en 1095, d'une part de moulins à l'abbaye de La Grasse; autre donation (*ibid.*, p. 106), même année : « *donamus... et ipsa parte que abemus in ipso molino* »; *ibid.*, p. 107, vente d'une part de moulin en 1100.

140. LACAVE, LA PLAGNE, BARRIS, *op. cit.*, p. 175 : donation, en 1119 de la moitié d'un moulin sur l'Osse à l'église de Vie-Fezensac (ch.-l. de canton du Gers, arr. d'Auch) « *Dedit Deo et beato Petro de Vico... medietatem molendini quam in eadem villa habebat super fluvium Occ...* »

141. ROUQUETTE (J.), VILLEMAGNE (A.), *Cartulaire de Maguelonne*, I, n° 22, p. 34 (décembre 1103), vente d'un tiers de moulin : « ... *Ego Rixens et ego Poncius Verra... vendimus... tibi... scilicet terciam partem medietatis unius tocus molendini...* » à Semalen, commune de Montpellier.

142. Mgr DOUAIS, *Cartulaire de Saint-Sernin*, n° 259, 16 février 1132; donation de la moitié d'un moulin (Saint-Sauveur, Hte-Garonne, arr. de Toulouse, cant. de Fronton); *Arch. dép. H.-G.*, série H, Grandselve, 56, f° 125, 1148 (Beaupuy, T.-et-G., arr. de Castelsarrasin, cant. de Verdun, c. de Bouillac).

gord<sup>143</sup>, du pays basque<sup>144</sup> à la Navarre espagnole<sup>145</sup>. Peut-être cette diffusion résulte-t-elle du fait que les documents conservés deviennent peu à peu moins rares plutôt que d'une extension réelle du procédé.

En tous cas, dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle et au début du XIII<sup>e</sup>, il n'est pas de région du Sud et du Sud-Ouest français où l'on ne trouve d'abondantes mentions de moulins indivis. En Bas-Languedoc, on les rencontre en Carcassès<sup>146</sup>, sur le Lez<sup>147</sup>, l'Orb<sup>148</sup>, près de Narbonne<sup>149</sup>, Nîmes<sup>150</sup>, Montpellier<sup>151</sup>. Le même procédé se retrouve en Gascogne<sup>152</sup>, en Toulousain<sup>153</sup>, en Rouergue<sup>154</sup>, en Albigeois<sup>155</sup>, en Bordelais<sup>156</sup>. La plupart du temps, les mentions retrouvées n'éclaircissent guère la situation juridique des moulins; tout au plus peut-on déduire de leur fréquence que le système d'appropriation indivise, loin d'être exceptionnel, se trouve répandu dans des régions diverses; il ne s'agit pas, au moins dans la majorité des cas, d'une situation passagère, résultant d'un concours de circonstances, mais bien d'un procédé d'exploitation consciemment choisi

143. MAUBOURGUET, *Cartulaire de l'abbaye du Cadouin*, p. 15, donation de la moitié d'un moulin sur la Dordogne, vers 1115 (commune de Calès, canton de Cadouin, arr. de Bergerac, Dordogne).

144. *Arch. dép. des Basses-Pyrénées*, G. 54 (Cartulaire de Bayonne), f° 4, deuxième quart du XII<sup>e</sup> siècle.

145. Mgr DOUAIS, *Cart. de Saint-Sernin*, n° 660 : Moulin indivis à Artajona (prieuré d'Artajona, près de Pampelune, *ibid.*, p. LIX).

146. Vente d'une part de moulin au monastère de Prouille, GUIRAUD (J.), *Cartulaire de Notre-Dame de Prouille*, t. II, n° 275, p. 238 (22 octobre 1212); n° 276, *ibid.*, n° 271, *ibid.*

147. En 1157, ventes de quarts de moulin sur le Lez (ROUQUETTE et VILLEMAGNE, *Cartulaire de Maguelonne*, I, n° 96, 97, pp. 189-190), à Semalens; en août 1199 (*ibid.*, n° 250, p. 442) vente en alleu de un huitième de moulin; en novembre 1199 (*ibid.*, n° 252, p. 245), vente de cinq *pecols*, représentant un moulin un quart : le mot *pecol* paraît donc désigner une portion égale au quart de moulin; vente en 1202, d'un quart de moulin (*ibid.*, p. 474, n° 264), d'une moitié le 21 juillet 1205 (*ibid.*, t. II, p. 29, n° 290).

148. ROUQUETTE (J.), *Cartulaire de Béziers*, n° 229, p. 315, mai 1170, échange portant sur une part de moulin; *ibid.*, n° 307, août 1188, donation de parts.

149. Au début du XIII<sup>e</sup> siècle, les tenanciers d'un moulin de Villedaigne, sur l'Orbieu, mettent en gage la moitié d'une meule, *Inventaire des Archives municipales de la ville de Narbonne*, t. I, p. 399.

150. *Arch. dép. du Gard*, G. 245, 31 octobre 1219, vente de trois seizièmes du moulin Bezon, à Nîmes; *ibid.*, 15 mars 1207, vente d'un douzième du même moulin.

151. ROUQUETTE et VILLEMAGNE, *Cart. de Maguelonne*, t. I, p. 423, n° 236, vente de deux sixièmes de moulins situés sur le Salaison (ruisseau de l'Hérault), en février 1196.

152. Donation de la moitié d'un moulin à Jegun (Gers, ch.-l. de canton, arr. d'Auch) en 1258 (LACAVE, LA PLAGNE, BARRIS, *Cartulaires d'Auch*, *Arch. hist. de Gascogne*, 2<sup>e</sup> série, fasc. 4, p. 311). La part avait été déjà remise en gage à l'église de Jegun.

153. DOUAIS, *Cart. de Saint-Sernin*, n° 179 (XII<sup>e</sup> siècle) et 194 (XII<sup>e</sup> siècle), moulin de Saverdun (ch.-l. de canton de l'Ariège, arr. de Pamiers).

154. BRUNEL (Cl.), *Les plus anciennes chartes en langue provençale*, n° 128 (p. 121), vers 1170, et 251 (p. 244), vers 1190.

155. *Arch. dép. du Tarn*, G 101 et VIDAL (A.), *Les moulins d'Albi*, dans *Bulletin de la Soc... du Tarn*, t. I, p. 237 (23 nov. 1172; sept. 1203; 1<sup>er</sup> oct. 1215, vente par l'évêque de sa part sur le moulin de la Tourette; sept. 1215, vente de deux parts d'un moulin d'Albi).

156. Donation d'une part de moulin, vers le milieu du XII<sup>e</sup> siècle : CHAULIAC (A.), *Le moulin de Sainte-Croix* (de Bordeaux), dans *Revue philomatique de Bordeaux*, mars-avril 1908, p. 83.



par les parties : ceux des documents qui permettent de saisir l'origine de ces copropriétés nous les montrent résultant presque exclusivement d'accords de volonté<sup>157</sup>.

Bien souvent, le seigneur foncier, au lieu d'inféoder contre un cens en espèces l'emplacement qui servira à la construction d'un moulin stipule qu'il percevra une part des fruits : le quart en général, ou la moitié<sup>158</sup>. Une telle situation peut se rapprocher de l'indivision : que le seigneur soit obligé de contribuer aux frais comme il jouit des bénéfices, et nous avons une sorte de métayage portant sur un moulin<sup>159</sup>. Sans doute n'y a-t-il pas encore copropriété du bien, mais la différence entre part de propriété et part des profits et pertes fut-elle toujours nettement aperçue ? Le contrat peut avoir lieu hors du cadre féodal : le propriétaire de l'alleu s'accorde avec celui qui veut construire ; l'un fournira le terrain, l'autre élèvera le moulin<sup>160</sup> ; profits et pertes seront répartis également entre les intéressés<sup>161</sup>. En cas de vente d'une part, un droit de préférence peut être accordé à l'associé<sup>162</sup>.

Les conditions mêmes de l'exploitation en commun ne sont guère précisées : on applique, quelquefois, un système curieux, chacun se sert alternativement du moulin<sup>163</sup>, les frais d'entretien restant sans doute communs. Les parts semblent en général peu nombreuses (deux à quatre)

157. En déduire que les copropriétés de moulins résultant d'indivisions successorales sont très rares serait sans doute exagéré. On ne doit pas oublier que les documents rapportent plus souvent les traces de changements que celles de persistances.

158. LE QUART : *Arch. dép. H.-G.*, série H, Malte, Toulouse, 393, 4 (1128) : le donateur d'un moulin situé près de Poucharramet (Hte-Garonne, arr. de Muret, cant. de Rieumes) se réserve un quart du profit net ; *H. L.*, t. V, n° 510, col. 966-67 (19 janvier 1130, le cens est transformé en réserve du quart des bénéfices, le feudataire pourra vendre sa part ; DUPONT (A.), *Les cités de la Narbonnaise Première...*, p. 589 ; *Arch. dép. du Tarn*, G 101 et VIDAL, *art. cité*, p. 237.

LA MOITIE : ROUQUETTE (J.), *Cartulaire de Béziers*, n° 238, p. 313, 20 mai 1170 et n°s 229, 307, 313, 314, 326, 327.

159. L'exemple donné par un document des archives de l'Aveyron est postérieur à la période étudiée dans ce chapitre : l'évêque de Rodez peut percevoir sur un moulin soit un cens, soit une part des profits. Il doit dans ce dernier cas contribuer aux frais dans la même proportion ; *Arch. dép. Aveyron*, G 591, 15 mars 1343 (Aveyron, arrond. d'Espalion, canton de Ste-Geneviève, comm. de Lacalme).

160. DOUALS, *Cart. de Saint-Sernin*, n° 178 (1109) : le propriétaire du terrain donne sa moitié de moulin au monastère Saint-Sernin. On prévoit même que les procès et guerres pour défendre le moulin devront être soutenus par moitié. *Ibid.*, n°s 179, 194, même situation. M. Lacarra a eu l'obligeance de nous transmettre un document du même genre concernant la Navarre espagnole ; qu'il veuille bien trouver ici nos remerciements. En 1090, l'archevêque de Tolède autorise la construction d'un moulin à Puente-la-Reina près de Pampelune et abandonne aux constructeurs la moitié du moulin.

161. *Ibid.*

162. « *et si... voluerunt... vendere, vel impignorare ipsam partem illorum huius molendini, non habeant alicui facere licentiam, usque tres legales vices habeant exquisitos clericos supra scripte ecclesie... Et si clerici noluerint aut non potuerint facere quisquis impignorabit cum consilio faciat clericorum... Et si... clerici voluerint vendere vel impignorare, similiter per istam convenientiam faciant...* » (1109), *Cart. de Saint-Sernin*, n° 178, moulin de St-Sernin de Pauliac (Ariège, arr. de Pamiers cant. de Saverdun, commune de Gandies).

163. *Cart. de St-Sernin*, n° 663, prieuré d'Artaïona (près de Pampelune, Navarre espagnole) : « ... *fecimus pactum... ut in ebdomada daremus in vicem unius diei et unius noctis, et per omnes alios ad opus nostri moleret et noster esset ille molendinus* » ; GUIRAUD (J.), *Cart. de Prouille*, t. II, n° 271, 22 avril 1212 : « ... *vendo... unum diem quem habeo in molendino de la Roqueta...* » ; *Arch. dép. du Gard*, G 245, 31 octobre 1219 : combinaison de la division en parts et de la division en jours : vente de trois-seizièmes de moulin, à l'exception des profits du vendredi.

mais en Bas-Languedoc, toutefois, on mentionne des seizièmes de moulins<sup>164</sup>; dans tous les cas, il était nécessaire d'assurer l'unité de gestion, mais les procédés employés pour cela ne sont pas connus.

En somme l'indivision des moulins est, dans le Midi, un phénomène précoce et très répandu, qui paraît résulter, le plus souvent, d'un contrat passé entre personnes n'appartenant pas à la même famille.

L'indivision des moulins n'est même pas un phénomène purement méridional : on trouve des parts de moulins à Bâle<sup>165</sup>, en Flandre<sup>166</sup>, en Champagne<sup>167</sup>. Des textes juridiques précisent la condition des « parsonniers » de moulins : les « Etablissements de Saint-Louis »<sup>168</sup>, Beaumanoir dans son chapitre « des compagnies d'éritage »<sup>169</sup> : les moulins, comme les droits de justice, les fours, les pressoirs<sup>170</sup>, peuvent appartenir à plusieurs propriétaires. Si l'un des coparçonniers refuse de contribuer à l'achat d'une meule indispensable, celui qui a fait la réparation à ses frais gardera tous les profits jusqu'au remboursement<sup>171</sup>. Les « compagnies d'éritage » sont dissoutes à la demande d'une seule des parties ; le droit de réclamer le partage est imprescriptible<sup>172</sup>, mais lorsque cette opération est impossible<sup>173</sup>, et c'est le cas du moulin, ce dernier est affermé et les revenus distribués, au prorata des quotes-parts<sup>174</sup>.

L'indivision des moulins paraît donc un phénomène à peu près général<sup>175</sup> ; des considérations économiques peuvent expliquer cet engouement : un moulin est un édifice d'entretien coûteux<sup>176</sup>, mais une source de profits réguliers et considérables : l'exploitation indivise permet de mieux supporter les charges et fait participer un plus grand nombre de personnes à ces avantages.

164. Arch. dép. Gard, G 245, 31 oct. 1219.

165. RIBEAUD (A.), *Le moulin féodal...*, p. 234 : vente de la moitié d'un moulin en janvier 1259.

166. MONIER, *Institutions financières du comté de Flandre...*, p. 18 (1176).

167. THÉVENIN, *Etudes sur la propriété au moyen âge : la propriété et la justice des moulins et des fours*, dans *Rev. hist.*, t. XXXI, p. 257.

168. VIOLLET, *Etablissements de St-Louis*, t. II (livre I, ch. CXII, p. 119). L'auteur reprend la coutume de Touraine-Anjou (*ibid.*) ; cf. *Nouv. Cout. d'Anjou*, art. 20 (BOURDOT DE RICHEBOURG, *Nouveau coutumier général*, t. IV, p. 531).

169. BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. Salmon, t. I, ch. XXII, p. 328 et suiv.

170. *Ibid.*, p. 329, n° 656.

171. *Les Etablissements de Saint-Louis*, éd. Viollet, t. II, p. 119, distinguent deux cas : en présence du refus de l'un des pariers de contribuer aux frais, l'autre fait exécuter la réparation : il peut prélever sur la part de bénéfices de son associé l'entière somme que celui-ci aurait dû verser. Si le parier, en présence du refus, somme vainement, devant la justice son co-intéressé de contribuer aux frais, il pourra garder pour lui tous les profits, aussi longtemps que l'autre n'aura pas versé entièrement sa contribution aux frais. Ce dernier est exproprié en fait tant qu'il persiste dans son refus. La coutume d'Anjou, art 20, reproduit ces deux solutions. Beaumanoir ne mentionne que la seconde (*Cout. de Beauvaisis*, ch. XXII, éd. Salmon, t. I, n° 656, p. 330).

172. *Cout. de Beauvaisis*, ch. XXII, t. I, n° 662, p. 334.

173. *Li Livres de Justice et de Plet*, v, 7, 1 (p. 151) et VII, 3, 1 (p. 154).

174. *Cout. de Beauvaisis*, ch. XXII, t. I, n° 659, p. 332.

175. Petrus de Ubaldis mentionne des ventes de parts des moulins établis sur le Tibre (*De duobus fratribus*, n° 29, dans *Tractatus illustrium...*, t. VI, *pars prima*, Venise, 1584, f° 149 v°, 157 v°).

176. BEAUMANOIR, *Cout. de Beauvaisis*, ch. XXII, n° 656.

### III. — Pariages de moulins, communautés taisibles et sociétés

Nous avons pu comparer les pariages de moulins à plusieurs groupes d'institutions ayant pour caractère commun la division d'un bien ou d'un groupe de biens en parts d'égale nature ; il est intéressant de les rapprocher maintenant de situations caractérisées par les liens unissant les coïntéressés et l'absence de division des apports en parts de copropriété cessibles.

*Les communautés taisibles.* Les pariers des moulins de Toulouse, lorsqu'ils auront à soutenir quelque procès devant le Parlement de Paris, se qualifieront de « parsonniers »<sup>177</sup>, terme employé pour désigner les membres de certaines formes coutumières d'association, les communautés taisibles<sup>178</sup>. Les pariages de moulins seraient-ils seulement une variante méridionale d'une institution bien connue par ailleurs ? En fait, pariages de moulins et communautés taisibles sont fort différents par leur fonction et leur mécanisme.

Les communautés taisibles, sociétés de tous biens à caractère familial prononcé, sont destinées à perpétuer la vie commune en vivant « à même pain et à même pot »<sup>179</sup>. Au dire de certains auteurs, elles seraient des exemples de la copropriété en main commune du droit germanique (*Gesammte Hand*)<sup>180</sup>, situation intermédiaire entre la personnalité morale et la simple indivision de droit romain ; elle exclut formellement la division des biens en parties fictives, attribuées à chaque coïntéressé, et dont celui-ci peut disposer<sup>181</sup>.

Autant de traits qui séparent les pariages de moulins de cette institution ; leur association n'inclut qu'une seule catégorie de biens (les moulins), n'implique en rien une vie commune ; dès la fin du xiii<sup>e</sup> siècle, les pariers semblent appartenir pour la plupart à des familles différentes ; enfin, la cessibilité des parts de moulins, dès le xiii<sup>e</sup> siècle, oppose irréductiblement les pariages de moulins à la propriété en main commune. On a, certes, des exemples de moulins appartenant à des communautés d'habi-

177. Entre autres : *Arch. Baz.*, V, 3, et *Arch. nat.*, X, 1, A, Arrêts, 19, n° 56, f° 137 v° et suiv. (1<sup>er</sup> avril 1366).

178. BASTID (P.), *De la fonction sociale des communautés taisibles dans l'Ancien droit*, p. 25.

179. BRISSAUD, *Manuel d'histoire du droit privé*, p. 507 ; VIOLLET, *Histoire du droit civil français*, 3<sup>e</sup> éd., p. 749 et suiv. ; BEAUMANOIR, *Cout. de Beauvaisis*, chap. XXI, n° 625, éd. Salmon, t. I, p. 311.

180. GAUDEMET (J.), *Etude sur le régime juridique de l'indivision en droit romain*, p. 507 ; BASTID (P.), *De la fonction sociale des communautés taisibles dans l'ancien droit*, p. 145-146 ; BRISSAUD (J.), *op. cit.*, p. 247. Mais la copropriété en main commune (*Gesammte Hand*) n'a pas des traits bien définis. On trouve déjà des communautés de serfs mentionnées dans le polyptique Irminon (BASTID, *op. cit.*, p. 14).

181. Avant partage, on ne peut, dans la copropriété en main commune parler de la quote-part appartenant à chacun des associés : chaque individu vit sur la masse, et ne peut se substituer une autre personne : BASTID, *op. cit.*, p. 147 ; GAUDEMET, *op. cit.*, p. 507. En Roussillon, il est interdit aux copropriétaires de sortir de l'indivision communautaire : BRUTAILS (J.-A.), *Etude sur la condition des populations rurales du Roussillon au moyen âge*, p. 247.

tants<sup>182</sup>. On trouve dans le Midi, des formes de propriété communautaire : mine de Rancié<sup>183</sup>, source salée de Salies-de-Béarn<sup>184</sup>, ou même des communautés taisibles, en Roussillon<sup>185</sup>, et peut-être à Toulouse<sup>186</sup>. Mais les pariages toulousains de moulins paraissent ne rien devoir à ces formes.

L'épithète même de « paronnier » n'est nullement réservée aux membres des sociétés taisibles : Beaumanoir qualifie ainsi ceux qui ont « compagnie d'éritage », copropriétaires de moulins ou de fours, co-seigneurs justiciers<sup>187</sup>. Comme le mot parier, « paronnier » désigne tous ceux qui exploitent ou possèdent un bien en commun, aussi n'est-il pas surprenant qu'il ait été choisi par les méridionaux voulant se faire entendre des gens du Parlement de Paris.

*Pariages de moulins et sociétés.* Le droit toulousain, dès le XII<sup>e</sup> siècle, connaît incontestablement la société de personnes de type romain; sans prétendre faire à ce sujet œuvre exhaustive, quelques exemples de tels contrats doivent être comparés aux pariages de moulins.

Dès 1138, dans une inféodation de la Garonne, près de Toulouse<sup>188</sup>, le terme de *socius* désigne les copropriétaires de moulins. On mentionne, en outre, la possibilité d'association (*associare*) entre le concédant et ses nouveaux feudataires. Le texte montre que l'association visée résulte d'un concours de volontés et a pour effet l'exploitation en commun d'un moulin<sup>189</sup>. On est donc en présence d'un contrat de société conforme au schéma de la *societas* romaine. Un exemple plus net est fourni par l'analyse

182. VIOLLET (P.), *La communauté des moulins et des fours au moyen âge* (Rev. Hist., t. XXXII, sept-déc. 1886, p. 86 et suiv.); ALLIX, *L'Oisans au moyen âge, étude de géographie historique*, thèse compl. lettres Grenoble, 1929, p. 129, note 1 : moulins appartenant à la communauté de Venosc (1324).

183. BRISSAUD, *op. cit.*, p. 247, note 2; ROUZAUD (Henri), *La mine de Rancié depuis le moyen âge jusqu'à la Révolution*, 1908. En 1293, le comte de Foix reconnaît à l'*universitas* des habitants de la vallée de Vicdessos le droit d'exploiter les mines sans être gênés par ses officiers (ROUZAUD, *op. cit.*, p. 25). Il semble toutefois que le comte se réservait certains droits (*ibid.*, p. 29). On ne paraît pas s'être demandé s'il y avait co-propiété ou propriété collective (*ibid.*, p. 28).

184. BRISSAUD, *op. cit.*, p. 247, note 2; LOMBARD (Albert), *La coutume de Salies-de-Béarn : une forme subsistante de propriété collective*, 1900; CAZENAVE (Robert), *Une forme de propriété en marge du Code civil : la fontaine salée de Salies-de-Béarn* (1937). La fontaine est en état d'indivision perpétuelle entre les « part prenans » formant une sorte de corps. Mais on n'a pas, avant le XVI<sup>e</sup> siècle, de précision sur le statut juridique de cette pittoresque forme de propriété.

185. Brutails mentionne l'existence de communautés familiales ou parfois constituées par des personnes qui ne paraissent pas de la même famille (p. 215). Elles n'existaient pas de plein droit, même entre frères, semble-t-il (*ibid.*). Les *parcerii* sont-ils les membres de telles communautés ? Les exemples donnés par l'auteur, sans être décisifs, tendraient plutôt à le faire admettre (15 mai 1249, 11 déc. 1260, *ibid.*).

186. L'article 90 de la coutume de Toulouse (éd. Tardif, p. 41) consacre, entre fils non émancipés du *de cuius*, une communauté limitée aux biens successoraux et durant jusqu'au partage; SOUYRI, *La vie économique et sociale à Toulouse du XI<sup>e</sup> siècle à 1270*, p. 85, signale l'existence de communautés taisibles, au moins dans la classe servile. A la fin du moyen âge, on trouve des sociétés de tous biens, à caractère familial [WOLFF (Ph.), *Commerces et marchands...*, *op. cit.*, p. 664].

187. BEAUMANOIR, *Cout. de Beauvaisis*, ch. XXII, n<sup>os</sup> 657, 666, éd. Salmon, t. I, p. 330, 335.

188. Mgr DOUAIS, *Cartulaire de Saint-Sernin*, n<sup>o</sup> 438 (novembre 1138); Blagnac (Haute-Garonne, arrond. de Toulouse, canton de Toulouse-Ouest) est situé sur la Garonne à quelques kilomètres en aval de la ville.

189. « ... *sed si molendinum vellet sociare alicui homini, faciat suis hominibus vel rimet ipsis pro bene et fide.* » Le concédant s'est réservé le droit d'installer un moulin dans les lieux inféodés. Les feudataires se sont sans doute efforcés de prévenir l'introduction d'un étranger dans la zone qu'ils se sont fait concéder.

d'un jugement rendu par les consuls de Toulouse, en 1193 : les chanoines de Saint-Etienne accusent leurs associés, Pierre Urset et son fils, de n'avoir pas accompli leurs obligations et entraîné ainsi le pillage et la destruction d'une maison au cours d'un combat<sup>190</sup> ; ils réclament dès lors la réparation de tous les dommages et la résolution de la société<sup>191</sup>. Les consuls décident que la partie défaillante devra verser une indemnité aux plaignants, mais le contrat de société durera jusqu'au terme prévu<sup>192</sup>. Ce jugement montre l'existence, à Toulouse, d'un type de société conclu pour une durée déterminée, ayant un contrat à son origine, entraînant pour les associés placés sur un pied d'égalité des obligations réciproques<sup>193</sup>.

Le droit toulousain connaît donc, dès le XII<sup>e</sup> siècle<sup>194</sup>, des sociétés de personnes. Si l'on ne peut guère voir dans ce fait une conséquence de la renaissance bolonaise<sup>195</sup>, on peut se demander par contre, si ce n'est pas à l'imitation des sociétés italiennes que se développe cette forme d'association<sup>196</sup>.

190. SAIGE (Gustave), *Une alliance défensive entre propriétaires allodiaux au XII<sup>e</sup> siècle*, dans *Bibl. Ec. Chartes*, 1860-1861, p. 374-383, texte extrait des archives du chapitre Saint-Etienne, *Arch. dép. H.-G.*, série 4 G, liasse n° 3, XXX. L'espèce est la suivante : au cours d'un conflit entre le comte de Toulouse et le roi d'Angleterre, le Toulousain fut envahi par une armée navarraise qui descendit la haute vallée de la Garonne. A l'approche de l'ennemi, le cellierier du chapitre Saint-Etienne et son associé Pierre Urset décidèrent d'amener dix hommes armés chacun pour défendre le domaine menacé. Au jour dit, le cellierier vint avec ses hommes ; ses associés, loin d'amener les renforts prévus, s'enfuirent à l'approche de l'ennemi. Les huit défenseurs, retranchés dans une maison forte, combattirent jusqu'à la nuit ; délogés par l'incendie, les survivants furent faits prisonniers.

191. « ... in qua causa prepositus et canonici petierunt Petro Urseto... ut restituerent eis omne dampnum... quod exercitus .. intulerat eis quando eorum boariam cepit et combussit... et... totam illam pecuniam que fuit data in redimendis illis... qui... capti fuerunt et de mortibus hominum eis satisfacerent... asserentes quod hec omnia culpa eorum contingerant... », *ibid.*

192. *Ibid.* : « ... consules judicando diffinierunt ut Petrus Ursetus et ejus filius restituerent canonicis Sancti Stephani omnia dampna que exercitus predictus eis fecerat in predicta boaria... exceptis mortibus hominum et preciiis redemptionum... et judices verunt ut societas inter eos teneretur usque ad tempus finiende societatis. »

193. L'interprétation de Saige, qui voit dans le contrat une alliance défensive entre propriétaires allodiaux, est à rejeter : il est indiqué que le domaine a été remis bien avant l'attaque aux associés défaillants « ...quia in societate quam canonici cum eis fecerant, predicta boaria fuit eis tradita ut eam haberent et tenerent usque ad tempus finiende societatis ». Quant au type de société conclu, on sait seulement que les chanoines ont remis à leurs associés, probablement pour que ces derniers en dirigent l'exploitation, un important domaine rural (*boaria*) : on mentionne plusieurs maisons et des tours. Bien que les prestations ne soient pas de même nature (l'un paraît fournir le travail, l'autre la terre), les décisions prises en commun et l'égale contribution aux charges de la défense impliquent l'égalité des associés. La situation est sans doute voisine de celle créée par le métayage, considéré par BARTOLE : *Commentaria in ...Dig. Vet.*, Venise, 1589, f° 175 v° et CUJAS : *Opera*, t. VII, 1722, p. 850, comme une forme de société (VIOLLET, *Hist. du droit civil*, p. 759 ; CALMETTE, *La Société féodale*, p. 127).

194. Nous remercions ici M<sup>lle</sup> Castaing qui nous a aimablement signalé une curieuse société toulousaine du début du XIII<sup>e</sup> siècle. Un testateur impose à son fils la mise en société des biens qu'il lui lègue en prévoyant des règles minutieuses, pour pallier sans doute l'inexpérience de l'héritier (*Arch. dép. H.-G.*, série H, Malte, Toulouse, X, 14 (1206). Vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, un marchand toulousain, Bertrand de Palais, est à la tête d'une société de marchands de vin approvisionnant le roi d'Angleterre (PIRENNE, *Un grand commerce d'exportation au moyen âge, les vins de France*, dans *Ann. hist. éc. soc.*, 1933, t. V, p. 240 et *Histoire économique de l'Occident médiéval*, p. 605).

195. L'existence d'un tel type de société à Toulouse est probablement antérieure à l'enseignement à Montpellier de Placentin.

196. Ce problème sera examiné au cours de la section suivante.

Que la société dont l'existence est attestée par le jugement des consuls résulte ou non du développement en vase clos de traditions du droit pré-justinien, elle se rapproche à coup sûr des pariages de moulins : il s'agit, dans les deux cas, de l'exploitation en commun d'un bien dans le but de partager les bénéfices. Mais la société de personnes n'entraîne pas la copropriété de l'objet du contrat ; un terme a été prévu pour ce dernier ; il ne peut être question, dès lors, de parts transmissibles héréditairement et entre vifs. Les pariages de moulins et les sociétés de personnes doivent être considérées comme des institutions voisines par leurs buts, mais soumises à des régimes nettement différents.

#### IV. — Les pariages toulousains de moulins et l'influence italienne

Bien des aspects du droit actuel des sociétés ont leur origine, dit-on communément, dans les institutions commerciales des cités italiennes médiévales : la renaissance économique y fut précoce, et les ultramontains se révélèrent des initiateurs en matière de technique commerciale. Les pariages industriels toulousains n'ont-ils pas subi peu ou prou, l'influence du droit italien des associations ?

On trouve, à Venise, dès la fin du x<sup>e</sup> siècle, des formes juridiques voisines de la société et nommées *colleganza*<sup>197</sup>. Plus tard, toutes les villes italiennes connaissent, sous des noms divers, les sociétés en nom collectif et en commandite<sup>198</sup>. Mais il s'agit de sociétés de personnes, conclues pour un temps limité entre deux ou trois associés, et ayant pour but de faire fructifier, la plupart du temps par l'exercice du grand commerce terrestre ou maritime, les sommes mises en société. Par conséquent, si ces formes juridiques se rapprochent de certaines sociétés toulousaines, elles diffèrent profondément des pariages des moulins, où le capital social apparaît divisé en parts cessibles.

Par contre, certaines formes d'indivision connues du droit italien se rapprochent nettement des pariages : elles portent principalement sur les salines et les navires, au xii<sup>e</sup> siècle. On trouve à Venise, dès le xi<sup>e</sup> siècle, l'exploitation de salines par des *consortes*, mais il est malaisé de savoir si leurs droits sont des quotes-parts idéales, ou simplement des portions maté-

197. La première mention de *colleganza* date du 25 octobre 976 (ARCANGELI, *La commenda a Venezia specialmente nel secolo XIV*, dans *Rivista italiana per le Scienze giuridiche*, vol. 33, 1902, p. 112) ; SAYOUS (A.-E.), *Le rôle du capital dans la vie... de Venise entre 1050 et 1150*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. XIII, 1934, p. 660.

198. Une *compagnia*, société à caractère très large, est mentionnée à Venise en 1119 (SAYOUS, *Les associations de caractère capitaliste à Venise entre le milieu du XI<sup>e</sup> siècle et celui du XII<sup>e</sup>...* dans les C. R. de l'Ac. des Inscriptions et Belles-Lettres, 1933, p. 438-439). A Gênes, au contraire, le terme *compagnia* désigne l'association jurée des habitants de la ville [SEGRE (A.), *Storia del commercio*, vol. I, p. 124] ; cf. RENOARD, *Les hommes d'affaires italiens du moyen âge*, Paris, Colin, 1949, p. 44, 63, 105, *passim*. On trouve une société à Sienne en 1193 (SAYOUS, *Dans l'Italie à l'intérieur des terres ; Sienne de 1221 à 1228*, dans *Ann. hist. éc., soc.*, 1931, p. 191). Les contrats de commande et de société sont connus des Assises de Jérusalem (*Assises de Jérusalem*, éd. Beugnot, t. II, Assises de la cour des bourgeois, Paris, Imp. Royale, 1843, chap. 111 et 112, p. 79-80).

rielles de lagune que chacun d'eux se verrait attribuer<sup>199</sup>. On mentionne des parts d'« aneres » au XI<sup>e</sup> siècle également à Venise<sup>200</sup>, des parts du monopole du sel à Gênes<sup>201</sup>, ainsi que des domaines divisés en parts cessibles<sup>202</sup>. On est bien, semble-t-il, en présence d'indivisions organisées proches des pariages du Midi de la France. Des verreries vénitiennes seraient, dès le XII<sup>e</sup> siècle, divisées en parts héréditairement transmissibles<sup>203</sup>.

En matière de navires surtout, l'analogie est frappante : les navires sont divisés en parts fictives que l'on nomme, *sortes* puis *carati*, à Venise<sup>204</sup>, *loca* à Gênes<sup>205</sup>. Ces *loca*, en nombre variable<sup>206</sup> sont vendus, achetés<sup>207</sup>, engagés<sup>208</sup>, mis en sociétés<sup>209</sup> ou donnés en commande<sup>210</sup> comme

199. RENOARD (Y.), *Les hommes d'affaires italiens du moyen âge*, p. 14, SAYOUS (*Le rôle du capital à Venise*, art. cité, p. 662) distingue deux cas : l'entente peut avoir pour but de mener à bien l'établissement de salines destinées à être ensuite partagées; on peut être aussi en présence d'une société à parts, paraissant d'ordre familial dans une large mesure. Les parts sont d'importance variable, mais le caractère capitaliste de cette institution n'est pas démontré (*ibid.*). Le terme *consortes* désigne aussi les parts elles-mêmes (art. cité, p. 683, P. J. 2). M. MERORES (*Die Venizianischen Salinen der alteren Zeit...*, dans *Vierteljahrschrift für Sozial und Wirtschaftsgeschichte*, 1916, p. 71 et suiv.) signale une donation de saline à quatorze *consortes* en juin 1037 (art. cité, p. 77). D'après CECHETTI (*La vita dei Veneziani fino al secolo XIII*, dans *Archivio Veneto*, 1<sup>re</sup> série, t. II, 1871, p. 75) les *consortes* qui ne travaillent pas ne perçoivent pas de profits.

200. SAYOUS (A.-E.), *Le rôle du capital...*, art. cité, p. 664 et p. 683 (P. J. 3 et 4), actes concernant des parts d'« aneres » (années 1092 et 1095). Il s'agit, selon toute vraisemblance, de postes d'amarrages, et non d'aneres proprement dites.

201. Achat d'un dix-huitième du monopole du sel : BYRNE (E.-H.) : *Genoese trade with Syria in the twelfth century*, dans *The American Historical Review*, 25, 1919-1920, p. 205.

202. Les domaines ruraux génois sont divisés en parts cessibles, dites *carati* comme celles des navires : SAYOUS (A.-E.), *Aristocratie et noblesse à Gênes*, dans *Ann. hist. éc., soc.*, 1937, p. 370.

203. FRIGNET (E.), *Histoire de l'association commerciale*, p. 82.

204. LUZZATTO (G.), *Les activités économiques du patriciat vénitien*, dans *Ann. hist. éc., soc.*, 1937, p. 31 (année 1187); en 1197, un navire vénitien est divisé en cent « sortes ». SAYOUS, *Le rôle du capital...*, art. cité, p. 664, signale des parts de navire en 1073. Les parts de navire sont aussi divisées en « sortes » à Aquilée; le 13 septembre 1197, on voit vendre quatre parts d'un navire divisé en cent « sortes », *Archivio Veneto*, t. XXII, 1881, p. 315 (on peut remarquer que l'éditeur de l'acte qualifie les « sortes » d'*azioni*); CALMETTE (J.), *La société féodale*, 1942, p. 130.

205. SAYOUS, *Les transformations des méthodes commerciales...*, art. cité, p. 168; RENOARD, *op. cit.*, p. 53; BYRNE (E.-H.), *Genoese shipping in the twelfth and thirteenth centuries*, p. 14.

206. Les navires devraient normalement être divisés en vingt-quatre *carati*, comme l'or parfait (SAYOUS, *Les transformations des méthodes commerciales dans l'Italie médiévale*, dans *Ann. hist. éc., soc.*, 1929, p. 168; RENOARD, *op. cit.*, p. 16). Telle est bien la règle à la fin du moyen âge (ASBURNER, *The Rhodian sea Law*, p. CLXIII), mais elle est moins rigoureuse au XIII<sup>e</sup> siècle (*ibid.*). A Gênes, on paraît avoir d'abord divisé les navires en quarts, puis on atteint les *loca*, souvent au nombre de quarante (*ibid.*).

207. BYRNE, *Genoese shipping...*, p. 14; RENOARD, *op. cit.*, p. 53; ASBURNER, *op. cit.*, p. CLXIII. Pour Sayous, toutefois, elles ne seraient cessibles qu'avec le consentement des autres sociétaires : *Les transformations...*, art. cité, p. 168.

208. BYRNE, *Genoese shipping...*, p. 14; RENOARD, *op. cit.*, p. 53; ASBURNER, *op. cit.*, p. CLXII; *Historiae Patriae Monumenta*, VI, *Chartarum*, t. II, *Notulario di Giovanni Scriba*, n° 365 (col. 358), 13 septembre 1156.

209. DI TUCCI (Raffaele), *Studi sull'economia genovese del secolo decimo secondo : la nave...*, p. 31, 45 (2 mars 1187); ASBURNER, *op. cit.*, p. CCXL.

210. DI TUCCI, *op. cit.*, p. 43; ASBURNER, *op. cit.*, p. CLXV; RENOARD, *op. cit.*, p. 53; *H. P. M.*, VI, II, *Notulario di G. Scriba*, n° 645, col. 515 (6 août 1158); BYRNE, *Genoese shipping*, p. 17.

toute autre marchandise<sup>211</sup>, transmis héréditairement, subdivisés à leur tour<sup>212</sup>. Un accord est, bien entendu, nécessaire pour assurer l'exploitation. Cette copropriété est souvent la forme prise par une société de capitalistes qui font construire un navire. Le système, qui paraît extrêmement répandu à Gênes au XII<sup>e</sup> siècle<sup>213</sup>, devait y décliner, après le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle : les capitalistes sont assez riches pour posséder leurs propres navires<sup>214</sup>. Mais, loin de disparaître, le procédé se retrouve à Marseille<sup>215</sup> où l'on voit les navires divisés en quarts ou en seizains.

Ne serait-ce pas après avoir connu les *loca* génois que les bourgeois toulousains eurent l'idée de s'associer pour exploiter les moulins sous forme de pariage ? Une telle conjecture n'est nullement chimérique, car les relations entre Toulousains et Italiens furent suivies, au XII<sup>e</sup> siècle. Ne dit-on pas d'ailleurs communément que les consulats méridionaux dérivent des institutions municipales transalpines ?<sup>216</sup> Les courants commerciaux entre Languedoc et Italie apparaissent très tôt<sup>217</sup> : au XII<sup>e</sup> siècle, les Génois, par des accords avec les comtes de Toulouse, s'efforcent de monopoliser le trafic avec les ports languedociens<sup>218</sup> : l'alliance avec la dynastie de Saint-Gilles paraît un leitmotiv de la politique extérieure

211. RENOUEAU, *op. cit.*, p. 53. A Gênes, le navire est considéré comme un immeuble : DI TUCCI, *op. cit.*, p. 40.

212. SAYOUS, *Les transformations des méthodes commerciales*, art. cité, p. 168.

213. BYRNE, *Genoese shipping*, p. 14.

214. *Ibid.*, p. 19. Toutefois, le navire « Léopard », au service de saint Louis pendant la croisade de 1248 est divisé en *loca* (*ibid.*, p. 20).

215. La co-propiété des navires marseillais n'est que la réplique de l'institution italienne : les parts sont vendues (BLANCARD, *Documents inédits sur le commerce de Marseille au moyen âge*, t. II, n° 991, p. 290, 17 juillet 1248), mises en société (*ibid.*, II, p. 257, n° 923; PERNOUD (R.), *Essai sur l'histoire du port de Marseille...*, p. 120), ou données en commende [PERNOUD (R.), *ibid.*]. Le navire est divisé en quarts (ASBURNER, *op. cit.*, p. CLXIII, note 2; BLANCARD, *op. cit.*, n°s 665, 831, 875), en huitièmes (*ibid.*, n°s 188, 512, 750, 808, 997, 752), ou en seizains (*ibid.*, n°s 480, 481, 539, 584, 616, 939, 991). Ces actes concernant les navires marseillais ne sont pas antérieurs au XIII<sup>e</sup> siècle.

216. Opinions résumées dans LIMOUZIN-LAMOTHE, *op. cit.*, p. 107 et suiv.; contra, DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du Languedoc...*, *op. cit.*, p. 57 et suiv.

217. Les relations entre Gênes et Saint-Gilles sont mentionnées dès le début du XII<sup>e</sup> siècle. Il en est de même pour Narbonne : DUPONT (A.), *Les relations commerciales entre les cités maritimes de Languedoc et les cités méditerranéennes d'Espagne et d'Italie du X<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècles*, p. 68, 71.

218. *Ibid.*, p. 57. Le 26 juin 1109, le comte Bertrand exempte de tout tribut dans ses terres les Génois et les autres Italiens entrant dans leurs sociétés commerciales (DUPONT, *op. cit.*, p. 53; H. L., t. V, col. 809-810). Il s'engage à interdire à tout commerçant non génois l'entrée à Saint-Gilles [BUSQUET (R.), PERNOUD (R.), *Histoire du commerce de Marseille*, t. I, p. 181]. De 1163 à 1169, Pise et Gênes se livrent, sur les côtes du Languedoc et le bas-Rhône, une guerre navale très dure (DUPONT, *op. cit.*, p. 89; ROSCHACH, *Etude sur les relations diplomatiques des comtes de Toulouse avec la république de Gênes au XII<sup>e</sup> siècle*, dans *Mém. de l'Ac. de Toulouse*, 1867, p. 61). Le comte Raymond IV eût, dès 1101, recours aux flottes génoises pour conquérir Tripoli (*op. cit.*, p. 101); son fils, le comte Bertrand eut recours aux Génois pour reprendre son comté, et leur accorda le monopole du commerce maritime avec ses domaines.



gênoise<sup>219</sup>. On trouve des Italiens à Montpellier<sup>220</sup>, Avignon<sup>221</sup>, Nîmes<sup>222</sup>, à la foire de Beaucaire<sup>223</sup>.

En outre, les marchands languedociens, ceux de Toulouse entre autres, fréquentent les foires de Champagne au moins dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>224</sup>; ils ont pu prendre connaissance des méthodes commerciales des Italiens qu'ils y rencontraient.

Mais il ne s'agit là que de conditions rendant possible l'influence italienne; certes, il y a une grande ressemblance entre les sociétés de personnes toulousaines et italiennes, comme entre les navires en copropriété et les pariages de moulins, mais elle peut résulter, non d'une influence des unes sur les autres, mais d'un simple développement parallèle et séparé d'institutions nées d'un fonds commun, le droit romain modifié par l'influence coutumière et les nécessités pratiques.

On ne peut relever aucun indice positif de l'influence italienne: la division des moulins en parts est contemporaine, sinon antérieure à celle des navires en « *sortes* », et jamais les parts de moulins ne reçoivent des noms empruntés à la technique commerciale, transalpine. En outre, l'apport italien n'aurait guère pu atteindre Toulouse sans laisser des traces préalables de son passage en Bas-Languedoc. Si, à Marseille, la copropriété des navires est, au XIII<sup>e</sup> siècle, calquée sur le système gênois, le système ne se retrouve pas dans les ports du Languedoc, et l'on n'y découvre que tardivement des sociétés de personnes<sup>225</sup>.

En somme, si les relations entre Toulousains et Italiens (Gênois en particulier) sont assez suivies pour que l'hypothèse d'une influence transalpine ne soit pas invraisemblable *a priori*, aucun fait positif ne permet de la déceler. Bien plus, la division des moulins en parts, à des époques reculées et dans des régions assez retirées, nous amène à voir dans ce phénomène le résultat d'une simple évolution en vase clos, et non l'imitation d'une technique étrangère<sup>226</sup>.

219. Outre les premiers traités, passés avec le comte Bertrand, on peut signaler ceux de 1171 et 1174, passés par Raymond V (ROSCACH, *op. cit.*, p. 71; DUPONT, *op. cit.*, p. 103-109; GERMAIN, *Histoire du commerce de Montpellier*, t. I, p. 99; PIGERONNEAU, *Histoire du commerce de la France*, t. I, p. 243). Le traité de 1174 prévoit d'importantes clauses commerciales: exemptions de péage, franchise des ports, monopole absolu de la navigation sont accordés aux Gênois.

220. DE GOURCY, *La foire de Beaucaire, étude d'histoire économique* (thèse droit, Poitiers, 1911), p. 21.

221. MATHOREZ, *Notes sur les Italiens en France*, dans *Annales de la Fac. des Lettres de Bordeaux, Bulletin italien*, t. XVII, p. 14).

222. Ils obtiennent, dès 1145, la concession d'une foire à Nîmes, DE GOURCY, *La foire de Beaucaire, op. cit.*, p. 21.

223. Elle existe dès 1168, DE GOURCY, *op. cit.*, p. 20.

224. BOURQUELOT, *Etudes sur les foires de Champagne, dans Mémoires présentés... à l'Ac. des Inscriptions et B. Lettres*, 2<sup>e</sup> série, t. V, vol. I, Paris, 1865, p. 156-157; SOUYRI, *La vie économique et sociale à Toulouse du XI<sup>e</sup> siècle à 1270*, p. 21, 31. Les Italiens s'y trouvent depuis 1153 (ALENGRY, *Les foires de Champagne*, p. 135).

225. M. DUPONT (*op. cit.*, p. 56) ne trouve pas de sociétés à Narbonne et Montpellier (avant le XIII<sup>e</sup> siècle). SAYOUS et M. COMBES en découvrent quelques-unes dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle (*Les commerçants et les capitalistes de Montpellier aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, dans *Rev. Hist.*, 1940, p. 359-362). Par contre, il n'y a pas de co-propiété de navires (*ibid.*, p. 357).

226. On trouve, en Saintonge, aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, des associations entre moines et armateurs (BOISSONNADE, *La renaissance et l'essor de la vie et du commerce maritimes en Poitou...* dans *Revue d'histoire des doctrines économiques et sociales*, 1924, p. 294). Il s'agit sans doute d'une institution autochtone là aussi.

Cette série de rapprochements nous permet d'essayer de dégager maintenant la nature juridique des parriages toulousains de moulins. La qualification de « parriages » est insuffisante, puisque ce terme, on l'a vu, s'applique à des réalités aussi différentes que l'Andorre, un péage sur le Rhône ou des associations pour exploiter des moulins.

On est d'abord tenté de voir dans les parriages de moulins la simple conséquence d'indivisions héréditaires prolongées pendant plusieurs générations. Mais comme nous ne possédons aucun renseignement direct sur l'origine de ces parriages de moulins toulousains, on ne peut guère l'attribuer à l'indivision héréditaire plutôt qu'à une autre cause. Les parriages « seigneuriaux » peuvent résulter originairement, nous l'avons vu, d'accords entre étrangers; l'exploitation indivise des moulins installés hors de Toulouse dérive plus souvent d'un accord entre tenancier et seigneur, propriétaire du fonds et constructeur, que d'une hérédité non partagée. Même dans ce dernier cas, la cessibilité des parts facilitait aux étrangers l'entrée dans le groupe des indivisaires pour des motifs de lucre.

Il est possible, et seulement possible que l'origine des parriages toulousains de moulins ait été une indivision successorale<sup>227</sup> et qu'ils soient longtemps restés en somme ce que l'on appellerait aujourd'hui des sociétés d'indivision<sup>228</sup>; mais, au moment de la disparition des moulins à nef, remplacés par des constructions, l'indivision primitive ne pouvait que disparaître avec son objet. Si les nouveaux engins ont été construits, puis exploités en commun, comme ils le furent, ce ne peut être qu'à la suite d'un acte de volonté des feudataires qui jugèrent ce procédé préférable. Les parriages exploitant les moulins construits sont donc, dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle, des indivisions volontaires.

Les parriages industriels sont certes, des indivisions, mais des indivisions organisées et actives : une action cohérente était indispensable pour décider des réparations, embaucher et surveiller le personnel, distribuer équitablement les bénéfices. Le système du parriage a duré parce qu'il permettait une exploitation satisfaisante des moulins. Nous ignorons certes, par quels moyens se réalise cette unité de direction, mais les nécessités économiques l'imposant, on ne pourrait, sans l'admettre, expliquer l'extension du parriage à tous les groupes de moulins dès le XII<sup>e</sup> siècle et la persistance de ce système d'exploitation pendant plusieurs siècles.

On ne peut guère voir dans les moulins des indivisions fragiles, à la merci d'une demande de partage<sup>229</sup> : les parriers n'auraient sans doute

227. Il faudrait alors supposer plusieurs générations entre la première indivision successorale et les parriages de la fin du XII<sup>e</sup> siècle : à ce moment, les parriers semblent appartenir pour la plupart à des familles différentes.

228. En droit français actuel, l'indivision héréditaire se transforme en société (société d'indivision) lorsque les co-successeurs décident de conserver indivis certains biens successoraux avec l'intention non équivoque de les exploiter en commun en vue d'obtenir des bénéfices; voir : HAYEM (H.), *Etude historique et critique de la législation et de la jurisprudence concernant les sociétés civiles*, p. 43; THALLER, *op. cit.*, n° 239; RIPERT (G.), *Traité élémentaire de droit commercial*, p. 228; Dalloz, 1872, I, 1; Dalloz 1899, I, 353; Dalloz, 1923, I, 113; Sirey, 1866, II 281; Sirey, 1893, I, 46; Sirey, 1924, I, 353; SIESSE, *Contribution à l'étude de la communauté d'héritier en droit comparé* (thèse, droit, Paris, 1922), p. 401-402. Il s'agit là d'une des situations où se rejoignent les domaines de la société et de la simple indivision.

229. La simple indivision romaine se caractérise généralement par le droit, pour tout co-indivisaire, de demander à tout moment le partage : *C. de Justinien*, II, 37, 5; GAUDEMET, *op. cit.*, p. 374 et suiv.; SALEILLES, *Etudes sur l'histoire des sociétés en commandite*, dans *Ann. droit. comm.*, 1897, t. XI, p. 33.

pas accompli des travaux aussi coûteux que la construction des moulins et des chaussées s'ils avaient pu craindre d'être à tout moment sous la menace d'un partage ou d'une licitation. La possibilité qu'ils avaient de sortir de l'indivision en vendant leurs parts rendait d'ailleurs sans objet de telles dispositions. Enfin, les pariers des moulins du Château-Narbonnais déclarent en 1194 que l'espèce d'assurance mutuelle qu'ils viennent de contracter oblige leurs successeurs et doit durer éternellement<sup>230</sup>. Une telle mention exclut évidemment le droit de demander le partage des moulins indivis.

Les motifs qui peuvent avoir amené les bourgeois toulousains à préférer le pariage à la propriété exclusive sont d'ordre économique : l'exemple d'autres pariages, des indivisions de droits seigneuriaux, des sociétés de personnes montre l'importance de l'esprit d'association, à Toulouse. S'associer pour mieux supporter les risques de destruction et le coût des réparations nombreuses paraissait donc naturel. Ajoutons que toute la Garonne, à l'intérieur de Toulouse, étant inféodée depuis la fin du XII<sup>e</sup> siècle aux trois groupes de pariers, qui voulait jouir des profits de la meunerie ne pouvait y parvenir qu'en acquérant une part. Pour la bourgeoisie toulousaine, le partage apparaît comme un moyen commode de percevoir une portion des bénéfices de l'industrie meunière. La cessibilité des parts permet de pénétrer aisément dans ces sociétés de pariers et de les quitter en outre à son gré, avantages qui expliquent la faveur connue par ces types d'association.

Les pariages de moulins se présentent donc dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle, comme des indivisions volontaires, organisées, contractées en vue du lucre ; or ce sont là, nous l'avons vu au début de ce chapitre, les caractères qui distinguent la société de l'indivision simple, sans société. Les moulins du Midi sont exploités par des associations, qui, sous le nom de « pariages », sont des indivisions par la nature des droits reconnus aux cointéressés sur le bien commun, et de véritables sociétés par les liens qui unissent ces derniers. Nous ne connaissons qu'imparfaitement les pariages méridionaux de moulins, mais ils permettent, a-t-on dit « de réunir le personnel et les capitaux nécessaires à d'importantes entreprises industrielles »<sup>231</sup> ; assez souples et efficaces pour avoir subsisté, en se perfectionnant progressivement, jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>232</sup>, les pariages de moulin ont parfaitement servi les desseins de ceux qui édifièrent moulins et chaussées sur la Garonne ; l'essor de l'industrie meunière toulousaine est inséparable de cette forme juridique.

\*  
\*  
\*

La pratique toulousaine de la fin du XII<sup>e</sup> siècle connaît donc au moins trois types d'associations à but lucratif : tout d'abord les sociétés temporaires, conclues par un petit nombre de parties, où le bien objet de la société ne tombe pas dans l'indivision, puis l'exploitation de la régie du

230. *Arch. nat.*, J. 330, Toulouse XXI, 28, 3 (15 mai 1194) : « *Ita et tali modo statuerunt hoc predicti probi homines pro se et pro omnibus eorum successoribus ut omni tempore ita teneretur et inviolabiliter observaretur bona fide remoto omni enganno* ».

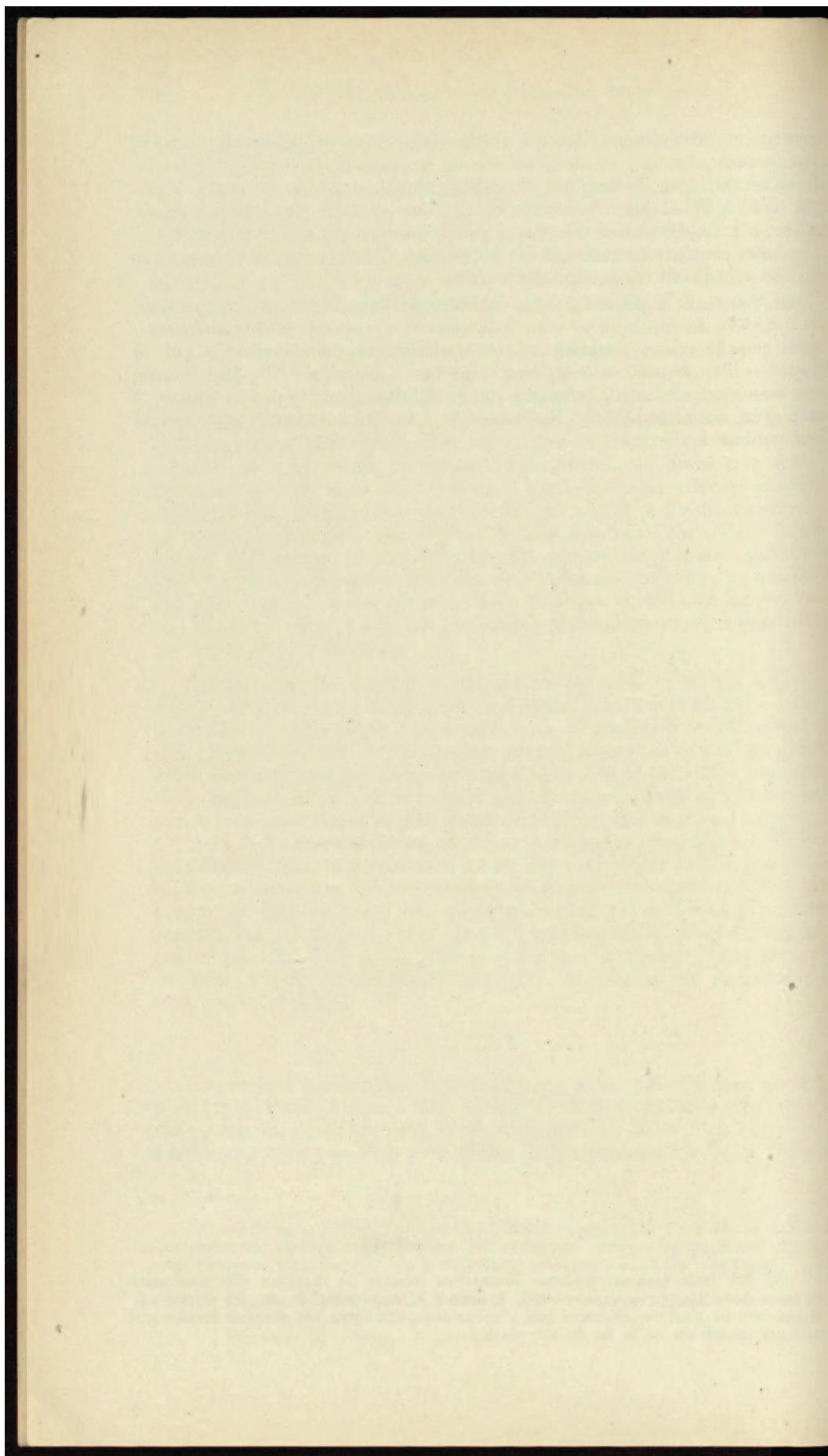
231. BOYER (G.), *Un texte inédit du XII<sup>e</sup> siècle sur l'atelier monétaire de Toulouse*, art. cité, p. 10.

232. Cf. chapitres suivants et appendice.

monnayage de Toulouse par un groupe important de bourgeois pouvant transmettre leur part de *dominium* sous le contrôle de leurs cointéressés. Dans les pariages de moulins, le capital social est divisé en parts de copropriété idéales, que les associés cèdent sans contrôle des autres pariers, semble-t-il. La continuité du groupe juridique en dépit des changements de personnes contient en germe le développement d'une personnalité juridique distincte au profit du groupe des pariers.

On pourrait, à propos de ces derniers pariages, admettre l'expression de « société de capitaux », *mais à la condition expresse d'entendre seulement par là une association où la cessibilité des parts montre que la personne des associés n'a qu'une importance secondaire*<sup>233</sup>. Par contre, nos connaissances sont beaucoup trop réduites pour pouvoir songer à employer, dès cette période, les termes de « société anonyme » ou « société par actions ».

233. En droit français moderne comme les sociétés de capitaux sont anonymes ou en commandite par actions, on tend à donner à l'expression le sens de société par actions. On ne peut certainement pas, croyons-nous, appliquer ces derniers termes aux pariages industriels de la fin du XII<sup>e</sup> siècle.



## CHAPITRE VII

### LE PERFECTIONNEMENT DES PARIAGES PRIMITIFS (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)

Les archives des moulins toulousains n'ont conservé qu'assez peu de documents concernant la longue période qui s'étend du début du XIII<sup>e</sup> siècle à la moitié du XIV<sup>e</sup>. L'état des sources ne permettra qu'une étude imparfaite de l'évolution juridique qui devait avoir pour aboutissement, en 1372 et 1373, les deux sociétés de pariers du Bazacle et du Château. A l'intérieur des groupes géographiques et juridiques, les rapports entre pariers des différents moulins vont devenir plus étroits, jusqu'à entraîner une union définitive des moulins juridiquement séparés. Des modifications souvent parallèles et liées aux premières vont transformer le système d'exploitation des moulins : les pariers, au lieu de donner à ferme leurs moulins, vont utiliser la régie directe à l'aide d'une main-d'œuvre salariée.

#### I. — Des « ententes industrielles » aux deux sociétés

*Du XIII<sup>e</sup> siècle à 1369.* On a précédemment établi que les moulins de Toulouse, à la fin du XI<sup>e</sup> siècle et au début du XIII<sup>e</sup>, appartenaient à de véritables sociétés, nommées parriages; les moulins, pour des motifs techniques, s'étaient installés en trois endroits différents, sur la rive droite de la Garonne, et chaque groupe avait construit sa chaussée; l'entretien et les réparations de cette dernière, les rapports avec le seigneur foncier, le voisinage même entraînaient dès lors l'existence d'intérêts communs à tous les pariers d'un même groupe; aux moulins du Château-Narbonnais, la cohésion était déjà si forte qu'une sorte d'assurance mutuelle contre les risques de destruction s'institue dès 1194. Les liens unissant les pariers d'un même groupe topographique n'allaient pas tarder à se renforcer. L'inféodation de 1248 est faite à l'ensemble des pariers du Bazacle; c'est le groupe des feudataires qui promet de verser les redevances prescrites; celles-ci toutefois, sont calculées à tant par moulin et une peine atteindra individuellement le propriétaire récalcitrant<sup>1</sup>. Tous les moulins doivent participer aux dépenses qui intéressent tous les pariers d'un même groupe : cens à verser au seigneur, réparations et frais d'entretien des chaussées,

1. *Arch. Baz.*, I, 1, inféodation de 1248, P. J. n<sup>o</sup> 1.

ouvrages intéressant la communauté<sup>2</sup>, frais de procès pour la défense commune<sup>3</sup>. Certaines recettes, telles celles qui proviennent du droit de pêche, sont communes et partagées entre tous les pariers<sup>4</sup>.

L'apparition de représentants de chaque groupe de moulin matérialise en somme le faisceau d'intérêts et de droits reliant les moulins et faisant de chacun des groupes géographiques une confédération des pariages : la première mention de tels représentants se retrouve dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle ; en 1292 apparaissent trois délégués des pariers du Château-Narbonnais<sup>5</sup> ; vers 1300, on voit intervenir ceux des pariers des moulins du Bazacle et de la Daurade : ils demandent aux capitouls, au nom de tous, de faire démolir des constructions gênantes édifiées sur un terrain public, près de la Garonne<sup>6</sup>. Ces personnages, qui apparaissent désormais dans tous les actes concernant les moulins, ont à défendre, le cas échéant devant la justice, les droits et intérêts communs des pariers, à décider et faire exécuter les réparations communes, percevoir les profits communs<sup>7</sup>.

Chaque moulin reste une entreprise juridiquement autonome ; celui qui vend une part de moulin, avant 1372-73, ne se contente pas de dire à quel groupe appartient son engin mais précise bien qu'il est indivis entre telles ou telles personnes<sup>8</sup> : à la concurrence entre les trois groupes s'ajoute, à l'intérieur de chacun d'eux, celle entre les différents moulins<sup>9</sup>. Les intérêts, toutefois, s'enchevêtrent : par le jeu des transmissions de parts, certaines personnes seront copropriétaires de plusieurs moulins à la fois<sup>10</sup> ; le roi lui-même, successeur des comtes de Toulouse possède, au

2. Le *modus vivendi* qui régissait les moulins avant la création des sociétés en 1369-1373, peut être étudié à partir des documents montrant quels furent les rapports entre la société des moulins à blé créée au Bazacle à ce moment et les moulins à parer qui restèrent quelques années indépendants et se trouvaient vis-à-vis de cette société dans une situation identique à celle des moulins les uns vis-à-vis des autres avant les contrats de société de 1369-1373.

3. Tel fut le cas pour tous les procès qui divisèrent les groupes de moulins au XIV<sup>e</sup> siècle (première partie, chapitre IV, sections 2 et 3 de la présente étude).

4. *Arch. Baz.*, I, 1, inféodation de 1194 (P. J. n° 1).

5. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 8 (20 février 1292). Autorisation de construire un moulin à fouler les draps donnée par Raymond Fourcade, notaire, Raymond Vital, boucher, bailes et procureurs des pariers des moulins du Château-Narbonnais, et par Bernard de Vinacèque, leur conseiller, au nom de tous les pariers des moulins du Château-Narbonnais.

6. *Arch. mun. Toulouse*, DD, layette 49, Bernard Pictavin, Bernard Auriol, Philippe de Fanorons sont procureurs ou bailes des moulins de la Daurade, Pierre de Filhol, Arnaud Fournier, Arnaud Valeon, bailes des moulins du Bazacle.

7. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, t. II, f° 52 v°, procuration donnée à leurs bailes par les pariers des moulins de la Daurade (novembre 1330).

8. *Arch. Baz.*, II, 7 (10 septembre 1365). Lausime, par le prieur de la Daurade de la vente d'un uchau (huitième) de moulin foulon du Bazacle « ...*audita et intellecta illa nova infeudacione... de quidam uchavo molendini paratoris scituata in cabessa molendinorum Badacley Tholose versus mare inter molendinum Beate Marie et quoddam molendinum paratoris et flumen Garone in quocidam molendino sunt parerii Johannes de Castroandranno, Guillelmus Tholosani, Ramundus Pagani, Hugo Sudoris et Joannes de Gauro...* ».

9. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série, 1<sup>re</sup> liasse, cahier de copies d'actes de procédures, f° 18 v°, 29 décembre 1390. Interrogatoire de témoins « ...*paronerii qui tunc erant habebant diversas partes in eisdem molendinis... et in certo molendino dictorum molendinorum... sed... etiam quia paronerii molendini potentis atrahebant gentes ad molandum ad sua molendina...* » ils décidèrent de les réunir.

10. *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, 145 (25 septembre 1307) ; vente d'un trente-sixième des moulins du Bazacle en indivis avec Bernard de Castelnau et André Mauran ; abandon du quart du moulin de Vise et du quart du moulin de Miremont (au Château), *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 14 (30 janvier 1351).

« cabès » du Château-Narbonnais, plusieurs moulins entiers et des fractions de plusieurs autres<sup>11</sup>. Cela doit affaiblir l'intensité de cette concurrence interne. En outre, lorsque les moulins sont donnés à ferme, ce qui s'est produit à plusieurs reprises au cours du xiv<sup>e</sup> siècle<sup>12</sup>, le bail peut porter sur tout un groupe, et les arrenteurs dirigent alors l'exploitation de tous les moulins qui le composent; toute concurrence interne disparaît dans ce cas.

Aussi, à lire les documents du milieu du xiv<sup>e</sup> siècle, a-t-on l'impression que l'indépendance effective de chaque moulin est de plus en plus réduite, les affaires communes prenant une importance croissante. Les procès longs et acharnés qui eurent lieu de groupe à groupe, à partir de 1350, ont certainement contribué à resserrer les liens internes : les pièces de procédure mentionnent les pariers du Château, du Bazacle, de la Daurade et non les pariers de tel ou tel moulin; l'habitude de considérer chaque groupe comme une entité est d'ailleurs prise depuis longtemps : dès le début du xiv<sup>e</sup> siècle, les ordonnances capitulaires l'ont adoptée<sup>13</sup> comme les agents royaux<sup>14</sup>.

Le resserrement des liens unissant les moulins de chaque groupe fut sans doute progressif, mais à la fin du second tiers du xiv<sup>e</sup> siècle, l'indépendance juridique des moulins est dépassée par les faits : la conscience des intérêts communs se renforce au cours des procès; les représentants communs ont un rôle important; la prise à ferme de l'ensemble des moulins aboutit à une sorte d'union économique. Aussi le remplacement des confédérations d'entreprises par les sociétés n'est-il que l'adaptation aux circonstances d'une structure juridique désormais insuffisante.

*La société de 1369.* Aux moulins du Château comme au Bazacle, l'union des moulins se réalisa en deux étapes. Pour les premiers, nous savons seulement que leur union pour une durée de quatre ans, était prévue dès 1351 et devait commencer dès le début des travaux de reconstruction<sup>15</sup>. La destruction des moulins facilitait l'union puisque les droits particuliers sur tel ou tel moulin étaient en quelque sorte effacés par la disparition de leur objet. On ne sait si cette union temporaire resta à l'état de projet ou ne fut pas renouvelée à l'arrivée du terme extinctif. Toujours est-il qu'elle ne subsista pas puisque l'union ne fut définitivement réalisée qu'en 1373<sup>16</sup>.

11. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série, copies d'extraits de comptes des trésoriers royaux de la sénéchaussée de Toulouse : en 1344 et 1354 : un quart et un sixième d'un moulin, un huitième d'un autre, un quart d'un autre, un moulin entier, un huitième de moulin à parer, un demi-moulin; *MOT, Le moulin du Château-Narbonnais*, p. 24.

12. *Arch. Baz.*, I, 7 (20 juillet 1367), arrentement en bloc de tous les moulins à blé du Bazacle par une société de bourgeois toulousains. Au Château-Narbonnais, on mentionne des « arrenteurs » en 1296, *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 20 (10 juin 1296), ordonnance capitulaire, en 1344-45 et 1353-54 (*ibid.*, 12<sup>e</sup> série, copies de comptes du trésorier de Toulouse) et 1374 (*Arch. Baz.*, I, 12); en 1344-45, les moulins sont affermés séparément pour divers arrenteurs.

13. *Arch. Baz.*, I, 4 (4 décembre 1332). P. J.; *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 20 (10 juin 1296) et *Arch. mun. Toulouse*, DD, lay. 49 (vers 1300).

14. *Arch. mun. Toulouse*, AA, 5, n<sup>o</sup> 386, p. 17-18, procès entre les capitouls et le viguier, 10 janvier 1344).

15. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 14 (30 janvier 1351) : « *Item quod fiat unio dictorum molendinorum que per quatuor annos duret* »...

16. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série, liasse 2, pièces de procédure, extraits de comptes du trésorier royal de Toulouse.



Le processus suivi aux moulins du Bazacle est mieux connu. Nos pariers ne profitèrent pas de l'exemple de leurs concurrents pour supprimer les étapes intermédiaires. Ils commencèrent par unifier la gestion de leurs moulins sans modifier les conditions de propriété. Remplacer par des organes plus cohérents ces confédérations assez imprécises et hétéroclites était, en effet, très utile; les préambules des contrats de sociétés conclus par les pariers du Bazacle en 1369 et 1372 montrent que ces derniers attendaient de grands bienfaits de cette transformation<sup>17</sup> : les organes de direction verraient leur position renforcée; ils pourraient augmenter la production, partager les profits, effectuer plus aisément les répartitions nécessaires : jusque là, des contestations s'élevaient probablement pour savoir si telle dépense devait être mise à la charge de la communauté ou rester à celle des pariers d'un seul moulin; l'union supprimerait cette cause de mésentente. Enfin, les meuniers, mieux surveillés, ne pourraient plus profiter d'une situation juridique compliquée pour mieux tromper les pariers, leurs employeurs.

D'autres désirs non exprimés dans l'exposé des motifs, eurent sans doute quelque importance : la fusion économique des moulins permettait probablement de réduire la main-d'œuvre, et, par là les frais généraux. Après avoir perdu leur procès contre les pariers de la Daurade, ceux du Bazacle, condamnés à leur payer la lourde indemnité de mille livres tournois<sup>18</sup>, éprouvaient sans doute le désir de resserrer leur union, pour reprendre l'offensive après cette coûteuse défaite<sup>19</sup>. Enfin, le contrat de société est conclu quand arrive à terme la prise en location des moulins conclue le 20 juillet 1367 : les pariers, se rendant compte des inconvénients du louage profitent du retour à la régie directe pour réorganiser l'exploitation.

Le 23 juin 1369, avant la moisson, et comme en prévision de l'époque où les moulins ont le plus de travail, quinze personnages, se qualifiant de « coseigneurs » et « copariers des moulins du Bazacle », décident de contracter pour une durée de deux ans, une « société ou compagnie »<sup>20</sup>.

Tous les profits seront désormais mis en commun, qu'ils proviennent du droit de mouture, de la pêche ou de tout autre cause; leur répartition s'effectuera ensuite proportionnellement au nombre d'uchaux de chaque parier et à la valeur du moulin dont il est co-proprétaire; ceux-ci, en effet sont divisés en trois catégories différentes et leurs pariers doivent recevoir à titre de participation aux bénéfices des quantités de grain proportionnelles aux nombres fractionnaires :  $5 \frac{1}{4}$ ,  $4 \frac{1}{2}$ ,  $3 \frac{1}{2}$ <sup>21</sup>. Par contre, les procédés de répartition des dépenses ne sont guère perfectionnés : la distinction entre dépenses d'intérêt général et d'intérêt particulier subsiste : les secondes resteront à la charge des pariers des moulins intéressés;

17. *Arch. Baz.*, I, 8 et I, 9 (P. J.).

18. *Arch. Baz.*, V, 3 (1366), chap. IV, section II, n° 2 de la première partie.

19. *Ibid.*, section II, n° 3 : les pariers du Bazacle vont réussir à force d'astuce, à n'exécuter que partiellement les prescriptions de la condamnation.

20. *Arch. Baz.*, I, 8 (P. J.); le délai courra seulement à partir de la Sainte Marie-Madeleine (22 juillet).

21. On indique seulement que les pariers de six moulins (ceux du casal « *versus terram* ») recevront cinq cartons une émine de grain et plus ou moins selon les quantités distribuées, ceux du moulin Sainte-Marie, quatre cartons et demi, ceux des moulins Sainte-Eulalie et Saint-Martin, trois cartons et demi. Les pariers reprennent ainsi à peu près les quantités prévues lors du bail à ferme de 1367 (*Arch. Baz.*, I, 7). La différence des gains correspond évidemment à une différence de valeur des moulins.

afin sans doute que ceux-ci ne se montrent pas négligents, un délai de deux mois leur est imparti, à l'expiration duquel ils cessent d'avoir droit aux bénéfices de la société tant que la réparation n'est pas terminée.

L'énoncé des clauses du contrat appelle quelques remarques. Les pariers qualifient à juste titre de société leur accord : il s'agit bien en effet d'une décision d'exploiter en commun des moulins jusque-là en théorie autonomes, afin d'augmenter les profits sans modifier la propriété des moulins ; l'usage des engins est seul mis en société par voie de « stipulations » réciproques.

Le mode de réalisation de cette société est curieux : quinze pariers seulement, soit bien moins de la moitié<sup>22</sup> concluent le contrat : certes, ils ne prétendent pas agir au nom de la majorité, mais seulement « pour eux et pour les autres coseigneurs et copariers des dits moulins voulant adhérer » à ces décisions ; chacun d'eux ne s'engage que « pour sa part ». En réalité, les termes du contrat montrent bien qu'ils ont l'intention de modifier la structure juridique de tous les moulins sans réserver les droits des absents : ils décident du classement de tous les moulins, de la répartition de tous les profits. Il ne s'agit pas là d'une décision irréfléchie, car ils ont demandé et reçu, disent-ils, l'accord des autres pariers. On peut reconstituer ainsi la création de la société : une minorité agissante décide certaines réformes et obtient d'une manière plus ou moins précise l'accord des autres pariers. Forts de cet appui, nos quinze pariers concluent entre eux un contrat qui, en réalité, modifie profondément la situation de tous les autres copropriétaires ; ils comptent bien voir le fait accompli confirmé à bref délai. Effectivement, vingt et un pariers ratifient le contrat de société cinq jours plus tard<sup>23</sup>. Le processus, pour être efficace, restait sans doute d'une régularité douteuse, au moins jusqu'à ratification ; son emploi montre que les pariers n'avaient pas encore découvert de forme juridique adéquate à l'opération qu'ils désiraient réaliser ; ils faisaient donc flèche de tout bois.

La portée du contrat de 1369 demeure assez restreinte ; il ne concerne que neuf moulins à blé<sup>24</sup> ; par conséquent, les rapports avec les moulins à parer, restés en dehors de ces dispositions, sont inchangés. La mise en société n'entraîne pas de mutation de propriété ; elle porte seulement sur la répartition des profits désormais simplifiée. La contribution aux dépenses ne paraît guère modifiée. En somme, la répartition des profits et des pertes reste compliquée : on doit distinguer des autres les dépenses d'intérêt général ; les profits distribués varient d'après le nombre des parts, et aussi d'après la catégorie dans laquelle se trouve classé leur moulin. Par là des causes de mésentente subsistent entre les pariers : la répartition des dépenses et le classement des moulins peuvent susciter des contestations. Les premiers essais d'unification devaient bien vite être jugés insuffisants et remplacés en 1372-1373 par une mesure plus radicale, l'union des moulins en un capital social unique.

22. Le 22 mai 1367, soixante-trois pariers du Bazacle sont nommés dans une quittance (*Arch. Baz.*, V, 4).

23. Le 28 juin 1369 (*Arch. Baz.*, I, 8) deux autres ratifications ont lieu les 5 et 6 juillet de la même année (*ibid.*).

24. L'arrentement de 1367 (*Arch. Baz.*, I, 7) et le présent contrat de société ne mentionnent que neuf moulins à blé. Ils seront pourtant dix en 1372 (*Arch. Baz.*, I, 9, voir paragraphe suivant). L'édification d'un nouveau moulin après 1369 est évidemment possible. Peut-être aussi les pariers d'un moulin à blé avaient refusé de suivre l'exemple de leurs voisins en 1367 et 1369 et acceptèrent ensuite de faire partie de la société en 1372.

## LES « UNIONS » DE 1372-1373

Au Château-Narbonnais, l'union eut lieu en 1373<sup>25</sup> pour mettre fin à la concurrence interne et aux difficultés qui naissaient du statut compliqué des moulins<sup>26</sup>. Nous sommes mieux renseignés sur ceux du Bazacle par le contrat de société et d'union conclu le 18 février 1372<sup>27</sup>.

Après avoir demandé et obtenu du sénéchal de Toulouse l'autorisation de se réunir, des pariers, formant « la majeure et plus saine part »<sup>28</sup> de l'ensemble des copropriétaires du Bazacle décident après mûre délibération, de transformer le statut de leurs moulins à blé, tant pour en améliorer la gestion que pour l'honneur du roi et de la « chose publique », disent-ils; les parts seront unies *perpétuellement*.

Cette modification a évidemment pour but de supprimer définitivement les difficultés résultant du fait que les pariers se voyaient attribuer des quantités de grains variant d'après la catégorie où se trouvait rangé leur moulin : la société de 1369 s'est probablement révélée défectueuse sur ce point. Les parts étant « unies », les répartitions des profits et dépenses se feront désormais au prorata des uehaux possédés par chaque parier.

L'union comprendra deux phases : comme les moulins à unir n'ont pas la même valeur, il faut d'abord les estimer avec précision, prévoir des soultes pour rétablir l'équilibre. Cela fait, l'union des parts devenues égales sera décrétée. L'estimation de la valeur actuelle des dix moulins à blé (en dépit des larges formules employées, les deux moulins à parer ne seront absorbés par la nouvelle société qu'en 1374 et 1384) est confiée à trois pariers<sup>29</sup> élus *ad hoc* par la « compagnie ». Ils jurent d'accomplir loyalement leur mission, s'informent auprès des meuniers ou autres personnes compétentes et fixent la valeur des moulins : un moulin à 720 florins, un à 730 florins, deux à 790, quatre à 800, un à 900, un à 1.000 florins<sup>30</sup>. Les experts s'efforcèrent de déterminer avec précision la valeur de chaque engin; les différences enregistrées ne sont pas identiques à celles mention-

25. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série, liasse 2, pièces de procédure du xvii<sup>e</sup> siècle : on rapporte l'histoire juridique des moulins à l'aide des comptes des trésoriers royaux de la sénéchaussée de Toulouse : jusqu'en 1373, le roi avait différentes portions dans plusieurs moulins. A partir du compte de l'année 1373, ces portions, à la suite d'un accord entre les officiers du roi et les procureurs des moulins furent remplacées par un septième de l'ensemble des moulins.

26. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série, 1<sup>re</sup> liasse, cahier d'actes de procédure, f<sup>o</sup> 18 v<sup>o</sup>, interrogatoire de témoins, jeudi 29 décembre 1390 : « *sed quia in divisione lucri dictorum molendinorum erat magna controversia, rixa et debatum qualibet die sic quod non poterant se intelligere, concordare et quisque credebat esse deceptus et etiam quia parsonerii molendini potentis atrahebant gentes ad molandum ad sua molendina...* »

27. *Arch. Baz.*, I, 9, P. J. Tous les développements de ce paragraphe s'appuient directement sur ce texte lorsqu'aucune référence n'est donnée.

28. La portée de cette mention sera précisée au cours du chapitre XI (section 1).

29. Sires Arnaud Azéma, marchand, Salvat Salvat, tisserand, Bernard Proensal, pareur.

30. Le moulin de Saint-Martin est estimé 720 florins; celui de Sainte-Eulalie, 800 florins; celui de Notre-Dame, 730 florins; celui de Saint-Georges, 800 florins; celui de Saint-Pierre, 800 florins; celui de Saint-Jacques, 800 florins; celui de Saint-Michel, 790 florins; celui de Saint-Jean, 1.000 florins; celui de Saint-Esprit, 900 florins. Le moulin « Revros » 790 florins. Il s'agit selon toutes probabilités de florins de Languedoc, frappés à partir de 1360 (BLANCHET et DIEUDONNÉ, *Manuel de Numismatique*, t. II, p. 256-257; leur poids était de 3 gr. 704, leur titre de 24 carats.

nées dans le bail à ferme de 1367 et le contrat de société de 1369<sup>31</sup>. La valeur moyenne de chaque moulin à blé est donc de 813 florins<sup>32</sup>.

Il faut, par conséquent, combler par des soultes les différences entre cette valeur moyenne et la valeur réelle des moulins; les pariers des moulins estimés le plus haut devront les recevoir pour compenser la perte que pour eux l'union représente; ces soultes sont à la charge de ceux dont les moulins valaient moins de 813 florins. Ces versements, dont le montant est fixé dans le contrat<sup>33</sup> doivent être effectués dans les quinze jours<sup>34</sup> sous peine d'être exclu de la répartition des profits sociaux.

Le moyen de rendre les parts égales étant ainsi trouvé, les pariers les unissent pour toujours: désormais, les parts ne porteront plus sur tel ou tel moulin, mais sur l'ensemble des moulins à blé du Bazacle; les profits et dépenses seront aisément répartis au prorata des uchaux de chacun. Une première distribution de grains, conformément à la nouvelle organisation, aura lieu le troisième lundi suivant la date de passation du contrat. Cet acte a donc pour effet de transformer le régime d'appropriation: au lieu de moulins juridiquement indépendants, divisés en parts idéales, on trouve désormais (pour les moulins à blé) une seule catégorie de parts, plus ou moins importantes, l'« uchau » (un huitième de moulin) étant l'unité coutumière; ces parts portent sur l'ensemble du capital représenté par les dix moulins, et donnent à leur possesseurs des droits et prérogatives identiques: l'uchau est une part idéale de l'ensemble des moulins à blé.

Cette modification de régime d'appropriation a posé aux pariers des problèmes délicats; le système des soultes leur a permis de résoudre élégamment celui qui résultait des valeurs différentes des moulins. Par contre, le procédé juridique de transformation paraît traduire l'embarras des pariers: ils échangent leurs parts à l'aide de « stipulations », les unissent pour toujours<sup>35</sup> sans trouver une technique juridique exprimant le transfert des droits de propriété à la société qui se constitue par le contrat.

31. En 1367: Saint-Jean, Saint-Michel, Saint-Georges, Saint-Jacques, Saint-Pierre, cinq cartons deux pugnères; Sainte-Aulaire et Saint-Martin, 3 cartons six pugnères deux cops; Notre-Dame, 4 cartons, le tout par uchau et par distribution (*Arch. Baz.*, I, 7).

En 1369, Sainte-Eulalie et Saint-Martin, trois cartons et demi; Notre-Dame, quatre cartons et demi, les six autres, cinq cartons un quart par uchau et par distribution (*Arch. Baz.*, I, 8, P. J.).

32. Huit mille cent trente florins pour les dix moulins.

33. Les pariers du moulin Saint-Jean devront recevoir 187 florins (1.000 moins 813), ceux du moulin Saint-Esprit 87 florins (900 — 813) soit 274 florins en tout, qui lui seront versés de la manière suivante: Par les pariers du moulin Saint-Martin, 93 florins; par ceux du moulin Sainte-Aulaire, 13 florins; par ceux du moulin Sainte-Marie, 83 florins; par ceux du moulin Saint-Georges, 13 florins; par ceux du moulin Saint-Jacques, 13 florins; par ceux du moulin Saint-Pierre, 13 florins; par ceux du moulin Saint-Michel, 23 florins; par ceux du Moulin Renos, 23 florins. Soit au total, 274 florins.

34. Le délai ne court qu'à partir du lundi suivant le jour où fut conclu le contrat.

35. « *nonnulli ex dictis parieris, videlicet maior et sanior pars eorum... voluerant unionem fieri perpetuo duraturam... et omnes partes et portiones quas... habebant illas unierunt inter se ad invicem et cum aliis parieris dictorum molendinorum pro non divisas ac non partitas... nunc et ab in antea in perpetuum, et unionem... perpetuam... fecerunt inter se et cum aliis...* » *Arch. Baz.*, I, 9, P. J. Le notaire, à la fin de l'acte déclare l'avoir rédigé *cum consilio sapientum seu peritorum*; il n'était donc guère familiarisé avec des contrats de ce genre et ne possédait sans doute pas de modèle adéquat dans ses formulaires puisqu'il est obligé de demander conseil.

En outre, la liquidation du passé ne va pas sans difficulté : deux réserves sont faites; l'un des pariers<sup>36</sup> déclare qu'il n'entend pas déroger à la location de son uchau; ce dernier contrat est compatible avec l'union : le contrat de société prévoit que les rapports entre les pariers et ceux auxquels ils ont loué leur part ne regardent en rien la société, qui s'en désintéresse complètement.

Un autre se réserve le droit de garder sa part si le revenu global des moulins était donné à ferme<sup>37</sup>; cette prétention ne paraît guère compatible avec l'unité de direction économique, corollaire de l'union des parts et avec le fait que les uchaux sont des droits planant sur l'ensemble des moulins. Rien ne permet de savoir si cette protestation fut suivie d'effet.

Ces protestations montrent que l'idée d'obéissance à la majorité, l'abandon d'un certain individualisme, rencontraient quelques résistances et désorientaient peut-être certains esprits. L'embarras des pariers, tant en 1369 qu'en 1372, à la recherche d'un cadre juridique où ils pourraient aisément inclure leurs intentions, prouve que de telles opérations n'étaient guère pratiquées. Par une série d'engagements unilatéraux (stipulations) renforcés de serments, ils parvenaient néanmoins à leurs fins.

En définitive les confédérations de pariages (ententes industrielles) sont remplacées par des sociétés cohérentes, tant au Bazacle qu'au Château; la simultanéité de l'évolution dans les deux groupes<sup>38</sup> montre à la fois la nécessité de la transformation et le désir d'imiter rapidement les innovations des concurrents.

#### L'EXTENSION DES SOCIÉTÉS

Si ceux du Château sont tous unis en 1373, la société de 1372, au Bazacle, ne concerne que les moulins à blé; les deux moulins à foulon les draps restés en dehors de ce contrat furent bientôt absorbés. Enfin, il y eut un projet d'association, ou au moins d'entente entre la société du Bazacle et celle du Château-Narbonnais, mais il n'aboutit pas. Sa réalisation aurait concentré le ravitaillement en farine de Toulouse et des environs entre les mains d'une seule entente industrielle.

*L'extension de la société du Bazacle.* Les pariers des deux moulins foulons étant restés étrangers aux contrats de société de 1369 et 1372<sup>39</sup>, leurs rapports avec leurs voisins des moulins à blé restent soumis au régime compliqué qui liait tous les moulins avant 1369-1373; une contestation, suivie d'un procès et terminée par un arbitrage le montre : moulins foulons et moulins à blé, restent autonomes, mais régis par les mêmes délégués et doivent contribuer ensemble aux dépenses communes; les pariers du foulon se plaignent car les députés ont décidé que tous contribueraient à l'achat

36. « ... magister Johannes Valeth, notarius... comparerius seu parcionarius... fuit protestatus quod non intendat derogare... a collegio per eum facto de uno uchavo molendini bladerii collocato Bernado Provincialis... » (Arch. Baz., I, 9, 20 février 1372).

37. « ... Petrus Desplas fuit protestatus quod casu emolumentum comune... dictorum molendinorum bladeriorum venderetur seu arrenderetur ad tempus quod partem... ipsius retinere si voluerit... » (Arch. Baz., I, 9, 18 février 1372).

38. Les moulins de la Daurade ont disparu vers le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, avant d'avoir pu réaliser ce perfectionnement (section II, chap. IV de la première partie).

39. À l'exception de ceux qui étaient pariers des moulins foulons et à blé, et comme tels avaient participé à la société de 1369 et à celle de 1372 (tels R. Jourda, Ad. et G. Azéma).

des meules<sup>40</sup>. Les arbitres choisis par les parties<sup>41</sup> décident que les pariers du moulin foulon<sup>42</sup> ne doivent contribuer qu'aux dépenses d'intérêt commun : travaux à la chaussée, aux bâtiments communs, le tout dans la proportion désormais fixe d'un onzième du montant global<sup>43</sup>. Les sommes indûment perçues devront être restituées.

L'existence des deux moulins à parer restait une source de complications ; les raisons qui avaient amené les contrats de 1369 et 1372 gardaient leur force, aussi la société des moulins à blé devait rapidement absorber ces moulins foulons demeurés autonomes. La première acquisition eut lieu par voie d'achat : à partir du 11 juillet 1374, le procureur de la société du Bazacle achète à ses huit pariers<sup>44</sup>, les huit uchaux du moulin foulon dit de Saint-Christophe, au prix total de deux cent francs d'or<sup>45</sup>. Le règlement de cette somme n'eut pas lieu sans difficultés : l'un des vendeurs fut finalement payé par voie de cession de créance<sup>46</sup>.

Dix ans plus tard, le dernier moulin à parer fut uni à la société du Bazacle : on imita le procédé employé lors du contrat de 1372 : les parts du moulin foulon furent transformées en parts de l'ensemble du capital social, et, pour compenser la plus-value du moulin à parer, une soulte de deux cent quarante francs d'or fut versée à ses pariers<sup>47</sup>. Une fois encore, soit mauvaise volonté, soit difficultés de trésorerie, le paiement fut long et difficile : en 1403, l'héritier d'un des pariers réclame encore le paiement des sommes dues à son père. Le procès se termine par un accord des parties<sup>48</sup>.

Dans les clauses de l'union avec la société des moulins à blé, se retrouve l'esprit d'indépendance remarqué dans le contrat réalisant cette dernière : deux pariers du moulin foulon, pareurs de leur métier, déclarent qu'ils se réservent à titre viager, le droit de se servir du moulin et qu'ils pourront louer ce droit : en compensation, ils ne percevront aucun profit des moulins à blé et leurs héritiers ne pourront réclamer aucune soulte particulière en

40. *Arch. Baz.*, I, 22 (25 août 1375, P. J.)

41. Arnaud Azéma et Géraud Botet, comme procureurs des pariers du moulin foulon, Jean Vigor, Jean de Savignac, Raymond Jourda, Pierre Duplan, procureurs des autres pariers, prennent comme arbitres Raymond Catala et Jean de Caussidières, tous deux pareurs de draps (*Ibid.*).

42. Lors de ce désaccord (en 1375), l'un des moulins foulons vient d'être acquis par la société des moulins à blé, seul le second est encore autonome.

43. Arnaud Azéma et Géraud Boutet, comme procureurs des pariers du moulin foulon qui l'avaient versée indûment ; ils devront par contre rembourser huit francs.

44. Raymond Jourda, Guillaume Azéma et sa femme Brune, Guillaume Bernier, Jean Donat, Jean de Gaure, Bernard Deffelhanta, Hugues Cauder.

45. *Arch. Baz.*, I, 13 (11 juillet 1374, 4 uchaux) ; *Arch. Baz.*, I, 14 (13 juillet 1374, 1 uchaux) ; *Arch. Baz.*, I, 15 (18 juillet 1374, 2 uchaux) ; *Arch. Baz.*, I, 16 (13 juillet 1374, 1 uchaux) ; *Arch. Baz.*, I, 18 (18 juillet 1374, compte rendu de l'achat).

46. *Arch. Baz.*, I, 19 (21 juillet 1374). Les créances cédées sont des créances que la société des moulins a contre certains de ses membres en raison des tailles que ceux-ci doivent à titre de participations aux dépenses communes et qu'ils n'ont pas encore payées.

47. *Arch. Baz.*, I, 24 (25 février 1384). L'union a été décidée à la suite d'un accord entre les délégués des moulins à parer et ceux de la société des moulins du Bazacle. Il peut paraître surprenant que la valeur du second moulin à parer soit supérieure de deux cent quarante francs à celle de la moyenne des moulins à blé alors qu'en 1374 le premier moulin foulon ne valait que deux cent francs ; les textes sont pourtant formels : ils emploient toujours le mot vente pour désigner l'acquisition de 1374, union ou association pour celle de 1384 (*Arch. Baz.*, I, 25, 1384).

48. *Arch. Baz.*, VIII, 29 (26 avril 1403).

raison de l'union<sup>49</sup>. En somme, pour ces parts (un uehau) l'union ne commencera qu'après leur mort. Cette situation montre quel degré de complexité pouvaient atteindre les rapports entre les pariers, et la souplesse aussi, d'institutions qui pouvaient tenir compte des désirs individuels. L'évolution est progressive. Le résultat recherché est atteint lentement, mais sans heurts.

Compte non tenu de cette dernière anomalie, la confédération primitive des moulins était complètement et définitivement remplacée, en 1384, par la société des moulins du Bazacle, qui devait subsister jusqu'au xx<sup>e</sup> siècle<sup>50</sup>. Au Château, l'union paraît complètement réalisée dès 1373.

*Tentative d'association entre pariers du Bazacle et pariers du Château-Narbonnais.* Poursuivre le mouvement d'intégration horizontale par une fusion des deux sociétés était logique. Pourtant, les moulins du Bazacle et du Château, les uns au nord, les autres au sud de Toulouse, ne parvinrent pas à s'unir, bien que certaines personnes aient fait partie des deux sociétés à la fois<sup>51</sup>.

Une telle réunion et même une simple entente économique, aurait eu le monopole de la farine à Toulouse; cette éventualité inquiétait peut-être les capitouls : en 1364, les pariers du Château et du Bazacle, au cours d'une transaction portant sur l'exercice du droit de pêche, déclarent qu'ils n'ont pas l'intention de s'associer<sup>52</sup>. Un projet de ce genre fut pourtant proposé : le 5 octobre 1374, les pariers du Bazacle nomment des procureurs aux fins de constituer une société entre eux et les fermiers des revenus des moulins du Château<sup>53</sup>; il ne s'agit pas d'une simple entente industrielle, mais bien d'une mise en commun des revenus et dépenses, sans modification des droits de propriété. Dès le 15 novembre on trouve trois ratifications de ce contrat de société par des pariers du Château-Narbonnais<sup>54</sup>. Ce sont les seules traces de cette association; fut-elle mort-née, ou bien, conclue pour peu de temps, non renouvelée à l'arrivée de son terme? Toujours est-il que, dès 1379, les procès recommençaient entre les deux sociétés redevenues rivales<sup>55</sup>. Des tentatives de ce genre ne devaient pas se reproduire au cours du moyen âge.

49. *Arch. Baz.*, I, 25 (7 juillet 1384). « ... *retinerunt et reservaverunt ad vitam cuiuslibet ipsorum... usum fructuum seu usucapium eorum parcium dicti molendini paratoris sic et taliter quod quilibet dictorum Johannis et Bernardi... possit et debeat ac sibi licitum sit prout ad quemlibet ipsorum pertinet partem suam... tenere et pannos suos ibidem... preparare seu dicta pars collocare et aliter... gaudere prout... ante huiusmodi instrumenti concessionem facere poterant... et quod post mortem ipsorum... heres seu heredes habeant... quilibet pro cota sua partem suam bladi et omnium aliorum emolumentorum quorumcumque dictorum molendinorum prout alii parsonerii et quod dicti Johannes et Bernardus nec eorum heredes racione dicte unionis... aliquam summam... pro avantagio... »*

50. Appendice, *in fine*.

51. Voir chapitre XI.

52. *Arch. Baz.*, VI, 1, procès entre les pariers et des pêcheurs (1402). Rappel d'actes antérieurs.

53. *Arch. Baz.*, I, 12 (5 octobre 1374) : « ...*ad faciendum... pro ipsis constituentibus parieris et nomine ipsorum... quandam societatem... inter ipsos parerios et parsonerios dictorum molendinorum Basaclei Tholose ex parte una et arrendatores hemolumentorum molsure (sic) et lucri molendinorum Castri Narbonensis Tholose, videlicet super emolumentis ac molsura et lucro quod vel que fiet in dictis molendinis et quilibet eorumdem... »*

54. *Arch. Baz.*, I, 20, 15 nov. 1374 (noble Guillaume de Mauriac, chevalier, seigneur de Montlaur); *Arch. Baz.*, I, 21, 15 nov. 1374 (sire Guillaume Bernier, noble sire Bernard-Raymond Ysalguier, chevalier, seigneur d'Auterive et Fourquevaux).

55. Chap. IV, sect. II, n° 3 de notre étude.

Par contre, des accords de portée plus réduite furent réalisés plus tard, peut-être sous la pression du Parlement de Toulouse : en 1508, des dispositions limitant les possibilités de concurrence furent adoptées<sup>56</sup>. Sous l'Ancien Régime, sans jamais aboutir à l'union, les deux sociétés de pariers acceptent d'agir de concert dans certains cas, et ces ententes pourraient être rapprochées des accords de cartel modernes<sup>57</sup>.

\* \* \*

Il fallut donc quelques deux siècles pour passer des pariages primitifs à ces deux sociétés perfectionnées : dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle, à l'exploitation indépendante de chaque moulin par voie de pariage, se superpose un réseau d'intérêts et d'obligations communes qui nous a amené à qualifier de confédération ou d'entente industrielle, ce système flou et complexe. L'évolution est lente, ses premières étapes mal connues ; des délégués apparaissent pour défendre les intérêts communs ; l'autonomie des moulins s'atténue sans cesse ; enfin, l'union est réalisée par une série de contrats : création d'une société provisoire en 1369 société et union définitives en 1372, pour le Bazacle, sociétés de 1351 et 1373 pour le Château.

La souplesse des formes juridiques adoptées leur permet de se plier aux exigences particulières : certains pariers sont très attachés à leur indépendance ; pour obtenir leur adhésion aux réformes jugées nécessaires, on leur accorde une situation spéciale. L'évolution juridique suit les faits, et se produit sous la pression des considérations économiques : les dépenses sont moindres et mieux réparties, les profits plus élevés dans une vaste entreprise.

Ces perfectionnements progressifs résultent de la seule volonté des pariers, non d'une intervention des autorités publiques. Les sociétés créées ne s'intègrent pas dans un cadre juridique déjà formé : c'est seulement par la voie détournée d'engagements unilatéraux réciproques que les pariers créent, non sans tâtonnements, des formes juridiques étroitement adaptées à la situation économique.

Au terme de l'évolution deux sociétés cohérentes sont créées ; la concentration entre leurs mains de toute la meunerie toulousaine a un caractère nettement capitaliste : la recherche d'un plus grand profit est le motif visible et d'ailleurs avoué.

## II. — L'évolution des conditions d'exploitation des moulins

Les perfectionnements juridiques des sociétés de moulins n'ont pas seulement concerné le renforcement des liens sociaux unissant les pariers. Le système d'exploitation a évolué, de son côté, au moins au Bazacle. La ferme générale sera remplacée par la régie directe des principaux revenus.

56. Les chefs d'exploitation des deux sociétés se concerteront ; chaque société pourra envoyer chez sa concurrente un homme chargé d'épier les éventuels secrets de fabrication : *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 30 (ratification par Jean de Montfort, trésorier général de la sénéchaussée des accords conclus entre les délégués des deux sociétés).

57. Cf. appendice.



Ce dernier système, plus fructueux, exige des administrateurs permanents dotés de larges pouvoirs; son apparition est donc liée au renforcement des rapports sociaux.

Pour les conditions d'exploitation des moulins, nous n'avons de renseignement qu'à partir du XIV<sup>e</sup> siècle : si les actes concernant les droits sur les moulins et la Garonne ont été conservés depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, les pariers n'avaient pas un intérêt aussi immédiat à garder les baux à ferme. Seuls sont connus les actes postérieurs ou de peu antérieurs à la réunion des moulins en deux sociétés. A partir de cette époque, en effet, la conservation des archives fut mieux organisée<sup>58</sup>.

#### LES BAUX A FERME

*Ferme générale des moulins.* Au Château-Narbonnais, l'usage du bail à ferme des moulins est attesté dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>59</sup>. Une ordonnance capitulaire de 1332 mentionne, à côté des pariers, ceux qui ont « arrenté » une part, sans que l'on puisse affirmer si l'on est en présence de contrat portant sur une seule part ou de fermiers de l'ensemble des moulins<sup>60</sup>. En tous cas, cette dernière éventualité est réalisée, tant au Bazacle qu'au Château, dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle.

Aux moulins du Bazacle, le procédé nous est connu par un contrat de louage du 20 juillet 1367<sup>61</sup>. Seuls neuf moulins à blé sont affermés, les moulins à parer les draps restant en dehors de l'opération. L'« arrentement » a lieu suivant le processus suivant : les pariers ayant décidé d'exploiter leurs moulins de cette manière, ils sont offerts à l'encan public, après plusieurs annonces au son de la trompette<sup>62</sup>. La préférence est accordée aux plus offrants; enfin les pariers concluent avec le groupe des arrenteurs<sup>63</sup> un contrat qui prend la forme juridique d'un louage de choses aux conditions multiples et précises.

Le contrat est conclu pour deux ans<sup>64</sup>, contre loyer en nature : sept cent vingt cartons de froment brut pour les deux ans; il faut déduire trente-sept cartons représentant le montant des frais d'enchères, supportés par le bailleur. Les modalités de répartition de ce fermage entre les pariers des différents moulins sont précisées : tous ne reçoivent pas la même quantité de grains, leurs engins n'ayant pas le même rendement. Le paiement aura lieu par versements mensuels pris sur le blé provenant du droit de mouture. En contre-partie, les fermiers auront l'entière jouissance des moulins (à l'exception des ânes et autres animaux s'il s'en trouve) et de

58. Cf. dans l'introduction, l'étude des archives du Bazacle et du Château.

59. *Arch. mun. Toulouse, Château, I, 20* (1296), mention d'*arrendatores seu conductores molendinorum*.

60. *Arch. Baz., I, 4*, art. 24. (4 déc. 1332), P. J.

61. *Arch. Baz., I, 7*.

62. « ... cum novem molendina bladeria que sunt in honore molendinorum de Bada cleo causa arrendamenti faciendi venalia exposita fuissent ad inquantum publicum tubi precedente et legitime pluries... » *Ibid.*

63. Les arrenteurs sont Guillaume Bernier, Pierre Duplan, Bertrand de Noyer, Guillaume de Lapassac. Ils s'engagent solidairement, mais ne paraissent pas fournir caution. Pierre Duplan, Bertrand de Noyer et Guillaume de Lapassac sont déjà parier du Bazacle (*Arch. Baz., V, 4*, 1367). Guillaume Bernier est mentionné comme parier dès 1369 (*Arch. Baz., I, 9*) peut-être l'est-il déjà dès 1367. Ces fermiers appartiennent vraisemblablement à la riche bourgeoisie toulousaine; nous connaissons les « estimés » de deux d'entre eux : 850 livres tournois pour Duplan, 450 pour Noyer, le tout en 1398; ces chiffres correspondent à des fortunes réelles d'environ 1.300 et 2.500 livres, sommes déjà respectables (renseignements fournis par M. Ph. Wolff).

64. Le contrat est conclu le 20 juillet 1367; l'arrentement doit durer jusqu'à la Sainte Madeleine (22 juillet) 1369, *Ibid.*

tous les droits des pariers : droit de pêche en particulier. Ils devront supporter seuls les frais d'exploitation : paiement des employés, entretien des animaux.

Les preneurs devront restituer les moulins comme ils les ont reçus au moment de leur entrée en charge, et pour cela, un état des lieux sera dressé par des experts choisis d'un commun accord. Les preneurs ne pourront changer les différentes pièces qu'avec l'accord des bailleurs, et ne pourront s'en servir hors des moulins. Le montant des améliorations éventuellement apportées par les preneurs devra leur être remboursé en fin de bail.

Le problème des risques amène deux précisions : si des moulins sont détruits par incendie, fait de guerre, ou autre cause<sup>65</sup>, les pariers des engins détruits supporteront la charge des risques : les preneurs n'auront pas à verser de fermage à partir de la destruction. Si les eaux endommagent la chaussée, le canal d'écoulement ou les fondations des édifices, empêchant un ou plusieurs moulins de moudre, les risques sont partagés : les pariers feront alors la réparation à leurs frais. Si ces réparations sont terminées dans les trois mois et que six moulins au moins (sur neuf), continuent à moudre, les preneurs devront intégralement le fermage promis. Dans les autres cas, ils opéreront une réduction proportionnelle au temps pendant lequel ils n'ont pas joui des moulins.

Ce contrat de louage de choses adopte le cadre du droit romain, mais en nuance les données : des clauses spéciales précisent les conditions dans lesquelles les parties supportent la charge des risques<sup>66</sup>. En outre, bailleur et preneur renoncent à tout moyen de droit qui pourrait aller à l'encontre de leur convention : *condictiones*, actions *in factum*, restitutions, exceptions<sup>67</sup>. L'accord de volonté est complété par un serment et l'engagement d'accepter tous moyens de contrainte, sauf l'arrestation. Le moule du contrat romain a été adapté aux circonstances. La mise aux enchères, l'estimation par experts, prouvent le désir des parties de défendre leurs intérêts au mieux. Ces procédés ne sont pas sans rapprocher ce contrat de certaines opérations du droit public moderne<sup>68</sup>.

Pour les moulins du Château, on sait seulement qu'ils ont été pris à ferme eux aussi dans des conditions voisines de celles acceptées au Bazacle : en 1354, ils sont « vendus à ferme » (dit le texte)<sup>69</sup> ; les fermiers supportent toutes les dépenses à l'exception de celles qui résultent de la rupture de la chaussée (on ne précise pas si les fermiers réduisaient alors d'autant leur loyer). Le loyer paraît avoir été d'abord stipulé en espèces. En 1344-1345 et 1353-1354<sup>70</sup>, il l'est en nature (grain). Ce système de ferme générale

65. « *Item, fuit etiam actum... quod eo casu quo dicta molendina seu aliquis ipsorum ratione seu occasione guerre seu guerrarum igne aut aliter comburentur seu destruerentur, quod tamen Deus avertat, quod in illo casu stetur dictis arrendatoribus et dicti parieri... quisque pro sua rata dumtaxat stent de hoc et super hoc eisdem arrendatoribus ita quod pro rata temporis arrendamenti de summa predicta arrendamenti predicti defalquetur arrendatoribus antedictis.* » (*Arch. Baz.*, I, 7.)

66. D'après le droit romain du louage de choses (*locatio rei*), le preneur (*conductor*) est responsable des détériorations subies par la chose (à l'exception du cas de force majeure) ; le preneur ne doit payer le loyer que dans la mesure où il a pu jouir de la chose. En principe les risques sont pour le bailleur (*locator*). (MONIER, *Manuel élémentaire de droit romain*, t. II, p. 225 ; *Dig.* 19, 2, *loc. cond.*, 9, *proem* ; 11, 4 ; 25, 3).

67. *Arch. Baz.*, I, 7 (20 juillet 1367).

68. Louages par des établissements publics, à l'aide d'enchères, par exemple.

69. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série, 2<sup>e</sup> liasse, copie d'extraits des registres de comptes des trésoriers royaux de Toulouse, comptes de 1353-1354.

70. *Arch. mun. Toulouse, Château, ibid.*, comptes de 1344-1345 : « *de molendinis bladeris Tholose, quia vendi ad pecuniam non potuerunt anno isto traditis ad firmam ad bladum...* »

des moulins qui persiste aux moulins du Château jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, est mentionné en 1374<sup>71</sup>, 1383<sup>72</sup>, 1389<sup>73</sup>. Un registre de compte de 1443-1444 montre qu'à cette dernière époque les moulins étaient directement exploités par les délégués des pariers, non plus par des fermiers<sup>74</sup>.

L'exploitation par voie de ferme générale délivrait certes les pariers des soucis de la direction assurée par les fermiers. Mais les profits que ceux-ci se réservent diminuent d'autant ceux des pariers; les risques paraissant rester, pour la plus large part, à la charge de ces derniers, ce système ne leur était guère favorable, en fin de compte. Aussi n'avons-nous au Bazacle, qu'un seul exemple d'un tel contrat, celui de 1367, et les documents concernant la gestion sont assez nombreux pour qu'on puisse affirmer qu'à partir de cette date, il n'y a plus de ferme générale; d'ailleurs, les moulins sont unis en une seule société, ce qui facilite l'exploitation par les délégués des pariers.

*Ferme de revenus particuliers.* L'abandon du système de la ferme générale n'empêche pas le recours à l'arrentement des sources accessoires de revenus : pêche, moulins divers, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

a) *Revenus de la pêche.* L'origine et les modalités des droits des pariers sur les poissons de la Garonne ayant été précisés dans la première partie de l'étude, on n'examinera ici que l'exploitation de ces ressources. Aux moulins du Bazacle comme au Château, les revenus provenant de la pêche sont affermés à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle et au XV<sup>e</sup>. Au Bazacle, les nombreux contrats montrent que le processus est analogue à celui de la ferme générale : les pariers décident d'affermir la pêche<sup>75</sup>, ce qui ne va pas toujours sans discussions<sup>76</sup>. Puis les revenus sont offerts à l'encan public<sup>77</sup>, un contrat passé avec le ou les plus offrants<sup>78</sup>.

71. *Arch. Baz.*, I, 20 (15 novembre 1374), ratification de société conclue entre les pariers du Bazacle et les « arrenteurs de la mouture du Château-Narbonnais » : sire Germain Sabatier, Etienne de Vaux, Bernard de Mans et sire Pierre Jean de Garrigues sont les fermiers.

72. *Arch. dép. H.-G.*, série H, Saint-Sernin, registre 108, f<sup>o</sup> 127 (7 février 1383).

73. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série, 1<sup>re</sup> liasse, cahier d'actes de procédure, lettres royales (2 février 1389).

74. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 19<sup>e</sup> série, comptes de Raymond Vidal, 1443-1444.

75. *Arch. dép. H.-G.*, E, Notaires, 5897, 4<sup>e</sup> cahier, f<sup>o</sup> 53 (28 fév. 1371); *Arch. Baz.*, III, 11 (12-13 juillet 1379); *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1<sup>re</sup> partie, f<sup>o</sup> 3 v<sup>o</sup> (3 février 1464), f<sup>o</sup> 5 (5 avril 1464), f<sup>o</sup> 26 (4 avril 1467), f<sup>o</sup> 41 (6 avril 1469).

76. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f<sup>o</sup> 3 v<sup>o</sup> : les pariers se demandent si la pêche doit être mise aux enchères publiques ou exploitée en régie directe; après discussion, ils décident unanimement de l'exploiter en régie directe si le prix offert est insuffisant; *ibid.*, f<sup>o</sup> 5, 8 (avril 1464); le 6 avril 1469 (*ibid.*, f<sup>o</sup> 41), Guillaume Embrin, l'un des pariers offre d'arrenter la pêche pendant un an, pour deux cents livres tournois. Sa proposition est rejetée et on décide la mise aux enchères publiques.

77. *Arch. dép. H.-G.*, E, Not. 5897, 4<sup>e</sup> cahier, f<sup>o</sup> 53 (28 février 1371); *Arch. Baz.*, III, 2 (18 juillet, 4 août 1379); *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1<sup>re</sup> partie, f<sup>o</sup> 5 (avril 1464), 26 (avril 1467), 41 (avril 1479). Au XIV<sup>e</sup> siècle, les enchères ont lieu à la Maison Commune de Toulouse. A la fin du XV<sup>e</sup> siècle, elle se déroule aux greniers des moulins; c'est ce qu'indique une sorte de prospectus rédigé à l'adresse des enchérisseurs éventuels (feuille volante, encartée dans le « livre des actes », I, 1 (29 mars 1473). La prise à ferme de ces revenus suscite quelque intérêt : en 1379, l'enchère monte de 350 livres à 650 livres (*Arch. Baz.*, III, 11) en 1470, on offre 150 livres le 27 mars, 160, le 29; le 31 mars, la ferme est adjugée pour 225 livres tournois (*Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, f<sup>o</sup> 50-53).

78. Les parties promettent d'exécuter les obligations du louage de choses, les pariers d'assurer la jouissance, les preneurs de verser le fermage; ces derniers acceptent d'être contraints « comme les débiteurs du fise ». *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f<sup>o</sup> 50 (27 mars 1470).

Comme les revenus provenant de la pêche appartiennent au roi pour moitié, par suite du pariage, l'opération est souvent<sup>79</sup> dédoublée : les pariers arrentent leur moitié, le trésorier du roi, celle de son maître<sup>80</sup>; afin d'éviter que les deux fermiers ne cherchent à se nuire, les gains de chacun d'eux sont à nouveau divisés en deux parts égales dont l'une est remise au fermier de l'autre moitié de la pêche<sup>81</sup>; ce procédé permet de concilier le libre choix des fermiers par le roi et les pariers et la répartition équitable des profits de la pêche.

Les conditions d'arrentement de la pêche des moulins du Bazacle ont pu évoluer de la fin du xiv<sup>e</sup> à celle du xv<sup>e</sup> siècle : la durée du contrat est de trois ans en 1379<sup>82</sup>, d'un an seulement cent ans plus tard; en outre, les fermiers, au début du xv<sup>e</sup> siècle, concluent à leur tour des contrats portant sur leurs parts, qu'ils sous-arrentent<sup>83</sup> et vendent<sup>84</sup>. Ces fermiers, qui forment souvent des associations<sup>85</sup>, se préoccupent moins de pêcher eux-mêmes les poissons que d'autoriser des pêcheurs à le faire à leur place. La connaissance de la profession de ces fermiers de la pêche, souvent précisée, confirme ces vues : en 1371, la pêche est affermée par l'un des pariers du Bazacle, Géraud Boutet, procureur du roi<sup>86</sup>; en 1379, à un « argentier »<sup>87</sup>, en 1402, à un chaussetier<sup>88</sup>, en 1467, à un ecclésiastique<sup>89</sup>, en 1470, à un « épicier »<sup>90</sup>, en 1482, à un « monétaire »<sup>91</sup>. Prendre à

79. En 1371, les pariers du Bazacle paraissent affermer en même temps leur part et celle du roi (*Arch. Baz.*, E, Not. 5897, 4<sup>e</sup> cahier, f<sup>o</sup> 53, 28 février 1371). En 1379, ils précisent qu'ils n'offrent aux enchères que leur propre moitié (*Arch. Baz.*, III, 11, 18 juillet 1379).

80. « *dicti parieri arrendarunt eorum partem videlicet medietatem... illis quibus voluerunt et sub illo precio quo poterunt et pariter dominus thesaurarius et alii officari regii arrendarunt aliam medietatem.* » *Arch. Baz.*, III, 8 (cédule d'appel au Parlement de Toulouse, 8 novembre 1474).

81. *Ibid.*, : « ... et arrendatores sive firmarii dictorum molendinorum tam per se quam suos piscatores habent jus piscandi in dictis aquis et emolumentum piscium captorum videlicet partem pertinentem dictis molendinis dictus arrendator recipere consuevit et arrendatores regis etiam recipiunt a piscatoribus dictorum molendinorum partem pertinentem regi et pariter dicti arrendatores regis recipiunt illos piscatores quos volunt et pisces per eos capti etiam dividuntur prout dictum est supra de piscibus captis per piscatores deputatos per dictos arrendatores molendinorum. » Le roi s'intéresse quelquefois à cette source de revenus : vers 1480, à la suite de requêtes des pêcheurs demandant que l'on effectue certains travaux de nature à accroître les revenus, une enquête est faite et l'ouverture de passages, dits « pugat » et « fuerna » est exécutée (*Arch. Baz.*, III, 18 et 19, 1480-1483).

82. *Arch. Baz.*, III, 11 (18 juillet 1379).

83. Jean de Saint-Antoine, changeur, fermier de la pêcherie du Bazacle, sous-loue certains revenus à un meunier (*Arch. dép. H.-G.*, série E, not., 12.049 (230), f<sup>o</sup> 13, 16 avril 1421. Le contrat est passé pour un an; *ibid.* n<sup>o</sup> 2955, f<sup>o</sup>s 127 (12 avril 1429), 130 (8 déc. 1429), 142 (17 mai 1432).

84. Un certain Bocariguas achète une « bouche » où sont pris les poissons. Cet engin était situé au pied de la chaussée des moulins, l'aliénateur devait tenir ses droits des pariers qui avaient peut-être aliéné définitivement les profits de cette « bouche » : *Arch. dép. H.-G.*, série E, not., n<sup>o</sup> 3897, f<sup>o</sup> 24 v<sup>o</sup> (3 juillet 1419).

85. En 1371, Géraud Boutet et quatre autres personnes (*Arch. dép. H.-G.*, série E, not., n<sup>o</sup> 5897, 4<sup>e</sup> cahier, f<sup>o</sup> 53, 28 février 1371) en 1402, quatre fermiers (*Arch. Baz.*, VI, 1, copie d'actes de procédure) en 1482, Guillaume Mège a une part dans la ferme de la pêche (*Arch. Baz.*, III, 18, enquête sur la pêcherie, 1482).

86. *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n<sup>o</sup> 5897, 4<sup>e</sup> cahier, f<sup>o</sup> 53, 28 février 1371.

87. *Arch. Baz.*, III, 11, 18 juillet 1379 (Raymond de Lasserre).

88. *Arch. Baz.*, VI, 1, Procès 1402.

89. Le recteur de Cintegabelle (Ch.-l. de canton, Haute-Garonne, arr. de Muret); *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, f<sup>o</sup> 27 v<sup>o</sup> (3 avril 1467). Il s'engage à verser le fermage aux trois échéances : Ascension, Sainte Madeleine, Toussaint.

90. Aymeric Faure (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 53, 31 mars 1470).

91. *Arch. Baz.*, III, 18.

ferme le droit de pêche du Bazacle est surtout un moyen de placer des capitaux; les fermiers jouent le rôle d'intermédiaires entre les pariers et les pêcheurs. En tous cas, le procédé satisfaisait les parties: au Château-Narbonnais<sup>92</sup> comme au Bazacle, les textes ne mentionnent guère que ce système d'exploitation<sup>93</sup>.

b) *Autres sources de revenus.* Les moulins à parer les draps sont aussi affermés par les sociétés, à partir du moment où ils leur appartiennent par union ou achat. Le cadre juridique utilisé est toujours celui du louage de choses, précédé, dans certains cas, d'offre aux enchères publiques<sup>94</sup>. Les contrats, toujours notariés, précisent la durée de l'arrentement, généralement de six à sept ans<sup>95</sup>, et les obligations des parties: le bailleur doit assurer la jouissance, le preneur payer le fermage<sup>96</sup>. Le problème des risques est résolu de diverses manières: le preneur se reconnaît responsable de tous dommages que pourrait causer sa faute<sup>97</sup>; il doit en outre rendre les moulins dans l'état où il les a trouvés, à dire d'experts<sup>98</sup>. La charge des risques les plus importants (rupture totale ou partielle de la chaussée) est supportée par le bailleur<sup>99</sup>. Enfin, la destruction éventuelle des moulins résilierait le contrat<sup>100</sup>. Des clauses prévoient les conditions de répartition de l'eau en cas de sécheresse exceptionnelle.

Les moulins à parer, comme les revenus de la pêche, sont affermés à des groupes<sup>101</sup>: l'ensemble des biens arrentés comprend un certain nombre d'« auges »<sup>102</sup>; chaque cofermier a des auges entières ou des parts d'auges. Mais, à l'encontre de ce qui se produisait pour la pêche, les

<sup>92</sup>. Il résulte des comptes des trésoriers du roi que les revenus de la pêche du Château-Narbonnais étaient affermés (*Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série, 2<sup>e</sup> liasse, copies d'extraits des registres de comptes des trésoriers royaux de la sénéchaussée de Toulouse, *passim*).

<sup>93</sup>. Il est probable qu'en 1464, les pariers du Bazacle, devant des offres insuffisantes, ont décidé d'exploiter ces revenus directement (*Arch. Baz.*, N. C., liste des actes, f<sup>o</sup> 3 v<sup>o</sup>, 8, février, avril 1464); en effet, le 14 avril 1464 on voit qu'ils louent six pêcheurs qui promettent de rendre bon compte de leur pêche (*ibid.*, f<sup>o</sup> 9 v<sup>o</sup>).

<sup>94</sup>. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f<sup>o</sup> 63 v<sup>o</sup> (3 avril 1473); les enchères sont quelque peu disputées: on offre 41 livres, puis 42, 43, 44 et enfin 47 livres tournois.

<sup>95</sup>. En 1391 l'arrentement est fait pour six ans au Château (*Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 19, 12 janvier 1391), même délai au Bazacle en 1473 (*Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1 f<sup>o</sup> 63 v<sup>o</sup>) et en 1467 (*ibid.*, f<sup>o</sup> 24, 27 janvier 1467), sept ans (*ibid.*, f<sup>o</sup> 22 v<sup>o</sup>; 23 août 1466, f<sup>o</sup> 23; 12 octobre 1466). La durée des arrentements de moulins est donc supérieure à celle des arrentements de pêcheries.

<sup>96</sup>. Le montant varie: il est généralement payable par échéances trimestrielles (*Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 19, 12 janvier 1391) ou bien un tiers pour l'Ascension, un tiers à la Sainte Marie-Madeleine, un tiers à la Toussaint (*Arch. Baz.*, N. C., livre des actes I, 1 f<sup>o</sup> 64, 3 avril 1473).

<sup>97</sup>. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f<sup>o</sup> 24 (27 janvier 1467): « *et eo casu devastarent seu devastari et frangi fecerent eius culpa, quod ipsi arrentatores tenebantur reparare eorum propriis sumptibus et expensis...* »

<sup>98</sup>. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 19 (12 janvier 1391).

<sup>99</sup>. *Ibid.*; le bailleur devra effectuer les réparations à ses frais, et, en outre, le preneur restera, au terme du contrat, en jouissance pendant une durée légale à celle pendant laquelle il n'a pas pu se servir des moulins endommagés. Au Bazacle, le bailleur doit supporter les frais des réparations à faire aux « naucs » (auges, cf. chapitre préliminaire) et arbres (*Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, f<sup>o</sup> 24, 27 janvier 1467).

<sup>100</sup>. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 19 (12 janvier 1391).

<sup>101</sup>. *Ibid.*; Les preneurs stipulent expressément qu'ils ne sont pas solidaires. Au Bazacle: arrentement à huit pareurs (*Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f<sup>o</sup> 24, 27 janvier 1467), à six personnes (*ibid.*, f<sup>o</sup> 64, 3 avril 1473).

<sup>102</sup>. Les auges sont une des parties des moulins à parer (chapitre préliminaire, développements consacrés aux moulins à parer); on voit mentionner des auges entières, des quarts, des sixièmes, des douzièmes d'auges (*Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 19).

preneurs sont bien des professionnels, des pareurs de draps<sup>103</sup>, les sociétés meunières toulousaines louent donc leurs moulins paraires aux artisans<sup>104</sup>.

Ce système de location est encore employé pour les autres engins possédés par les sociétés : moulins à aiguiser<sup>105</sup>, moulins à scier<sup>106</sup>, moulins à papier<sup>107</sup>. Elles arrentent de même les *fuernas* (qui paraissent être des emplacements vacants), situées sur le canal d'écoulement; les particuliers peuvent les utiliser pour installer des mécanismes variés mûs par la force hydraulique. Enfin les moulins du Château ont employé, une fois au moins pour concéder un emplacement de moulin, non un contrat de louage, mais une véritable inféodation<sup>108</sup>.

À l'exception de cette dernière concession, les sociétés de moulins ont utilisé le système du louage de choses pour tous les revenus dont elles ne se réservaient pas l'exploitation directe; les pariers trouvaient sans doute le procédé commode<sup>109</sup> : déchargés des soucis provenant des sources de revenus annexes, leurs délégués pouvaient diriger efficacement les opérations de meunerie.

#### REGIE DIRECTE : LES PARIERS ET LEURS EMPLOYÉS

Les sources annexes de revenus étant affermées, la mise en régie directe ne concernait que les moulins à blé qui restaient les plus importants de beaucoup, tant au Château qu'au Bazacle.

*Les employés.* L'exploitation n'a pu avoir lieu qu'avec l'aide d'employés à partir du moment où certains pariers n'exerçaient pas la profession de meunier, condition sans aucun doute réalisée dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Contrairement à ce qui se produit aux moulins de Douai, où le « meunier » est un chef d'exploitation jouissant d'une réelle indépendance vis-à-vis des

103. *Arch. mun. Toulouse*, Château, I, 19 (12 janvier 1391); *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f° 24 (1467).

104. *Sic* : SOUYRI, *La vie économique et sociale à Toulouse du XI<sup>e</sup> siècle à 1270, mém. cité*; la remarque n'est exacte qu'à partir du moment où les moulins à parer appartiennent aux sociétés meunières, soit à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle.

105. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, f° 58 (27 mai 1471). Une telle opération se renouvelle presque tous les ans (*Ibid.*; *passim.*) pour chacun des neuf *tornals*. Il est prévu que le fermier ne peut sous-arrenter ou prendre des associés sans autorisation spéciale des pariers (*ibid.*, f°° 18, 58).

106. *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 1447, f° 176, 8 octobre 1428.

107. Moulin loué à raison de dix écus par an à un papetier (Bazacle); *Arch. mun. Toulouse*, Château, 1741, f° 125 (1459); *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, f° 11, arrentement à Amiel de Porgolhon (?). Pierre Hermatan (?) et Denis Girard, d'un moulin à papier pour une durée de quatre ans, pour trois écus d'or par an (29 octobre 1464); *Arch. mun. Toulouse*, Château, 12<sup>e</sup> série, 2<sup>e</sup> liasse, extraits de comptes du trésorier de la sénéchaussée de Toulouse, 1492-1493 : 6 livres 17 sols proviennent de l'arrentement d'un moulin à papier.

108. *Arch. mun. Toulouse*, Château, I, 20 (sept. 1406), arbitrage relatif à des difficultés entre la société des moulins du Château et ses feudataires.

109. Les rapports entre bailleurs et preneurs ne vont pas toujours sans difficultés : en 1469 et 1470 au Bazacle, délégués des pariers et pareurs protestent contradictoirement de tous dommages causés, à propos, semble-t-il, de réparations à faire aux arbres des moulins à parer (*Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f° 43 (7 septembre 1469); f° 49 v° (1<sup>er</sup> février 1470)).

propriétaires<sup>110</sup>, les meuniers de Toulouse ne sont que des exécutants; il est certes possible qu'ils aient eu, en fait, une certaine influence sur l'exploitation des moulins à blé tant que ceux-ci ne furent pas réunis en deux sociétés, mais les ordonnances des capitouls montrent qu'ils étaient sous la dépendance des pariers qui les nommaient et les révoquaient<sup>111</sup>.

Les documents de la fin du moyen âge font connaître leur statut : meuniers et âniers sont liés aux sociétés de moulins par un contrat de louage de services, pour un an, en général<sup>112</sup>; ils promettent d'accomplir consciencieusement leurs fonctions, de respecter les règlements et coutumes de la société. Des précisions supplémentaires concernent quelquefois les conditions de travail<sup>113</sup> ou le soin des animaux<sup>114</sup>. Le système de rétribution paraît avoir varié : en 1426, les employés des moulins du Bazacle, en grève, se plaignaient de l'insuffisance de leur salaire<sup>115</sup>; ils perçoivent donc une rémunération fixe. Plus tard, au Bazacle, sans doute à la suite de ces incidents, ils reçoivent pour eux tous<sup>116</sup> un septième du grain provenant du droit de mouture<sup>117</sup>.

Les meuniers, âniers et leurs garçons<sup>118</sup>, quoique peu nombreux<sup>119</sup> sont dirigés et surveillés par plusieurs personnages servant d'intermédiaires entre le personnel subalterne et les pariers. L'un de ces personnages, nommé « stanquier », est mentionné dès 1291<sup>120</sup>. Il joue alors le rôle de

110. ESPINAS (G.), *La vie urbaine à Douai*, t. II, p. 470 et suiv.; à Douai, la fonction de « meunier » est un véritable office héréditaire. Les rapports du propriétaire et du meunier ressemblaient à ceux d'un seigneur et de son vassal. Le « meunier » est un véritable gérant, gardant les bénéfices pour lui. Il y a une combinaison de règles voisines du droit féodal et de celles de louage de choses. On ne trouve jamais trace de tels rapports entre les meuniers de Toulouse et les pariers.

111. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 9 (juillet 1291); *ibid.*, I, 2 (10 juin 1296). *Arch. Baz.*, I, 4 (4 décembre 1332, P. J.).

112. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f° 2 v° (27 déc. 1463); f° 7 (6 avril 1464); f° 11 (12 déc. 1464); f° 32 v° (4 avril 1468); 34 v° (1<sup>er</sup> déc. 1468); 45 v° (12 nov. 1469); 48 v° (31 déc. 1469); 54 v° (16 déc. 1470).

113. Lorsque les meuniers viennent de « rhabiller » les meules, ils ne devront pas y mettre plus de quatre boisseaux de grain. Ainsi, avant la remise en service définitive, on effectuait une sorte de « rôdage » du mécanisme (*Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f° 54 v°, 16 déc. 1470).

114. Ils ne devront pas donner aux ânes plus d'un boisseau de grains par tête et par jour (*ibid.*).

115. *Arch. Baz.*, I, 26 (18 sept. 1426), réquisition de travailleurs par le sénéchal (chapitre IV, section II de la première partie).

116. Cette rétribution du septième est divisée entre les meuniers et âniers, mais sans que les modalités de la répartition soient connues.

117. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f° 11 (12 déc. 1464); *ibid.*, f° 54 v° (16 déc. 1470).

118. L'existence de ceux-ci n'est connue que par les ordonnances capitulaires mentionnant des *substituti* (*Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 9 et 20; *Arch. Baz.*, I, 4). Ils s'étaient vraisemblablement loués aux maîtres meuniers et âniers qui les rétribuaient.

119. En 1336, au Bazacle, dix-sept personnages jurent d'observer les ordonnances capitulaires (*Arch. Baz.*, I, 5); ce groupe comprend les « stanquiers » et les « peseurs ». Les meuniers, âniers et leurs garçons ne peuvent donc être plus de treize. A la fin du XV<sup>e</sup> siècle, le nombre d'âniers et de meuniers du Bazacle, ne semble pas s'élever à plus de sept (*Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f° 11, 15 v°, 34 v°, 45, 48, 54 v° (1465-1470). C'est bien peu au regard de l'importance des moulins. Sans aucun doute, la fusion des moulins en deux sociétés avait permis de réduire la main-d'œuvre nécessaire.

120. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 9 (juillet 1291). On n'a pu déterminer exactement le sens du terme « stanquierius »; serait-il à rapprocher de *stancarium*? (DU GANGE, *hoc* v°, « *agger aquis oppositus* »); notre personnage était peut-être préposé originairement à la garde des chaussées. Nos documents, en tous cas, lui assignent incontestablement un rôle bien plus large.

contremaître. Plus tard, les pièces de comptabilité montrent qu'il s'agissait d'une sorte de maître-jacques des moulins : il contrôle les meuniers, va acheter les ânes<sup>121</sup>, ou les matériaux de construction nécessaires<sup>122</sup>, vend le vieux bois inutilisable, dirige certains travaux<sup>123</sup>. Les conditions de sa rétribution sont inconnues. On l'appellera plus tard « saint-martin », du nom du patron des meuniers<sup>124</sup>.

Faisant office de directeurs techniques de l'entreprise, les personnages dits « bailes » ou « receveurs », « conseillers », sont originellement des représentants élus des sociétés de moulins. On les étudiera comme tels au cours des chapitres consacrés au mécanisme de ces sociétés à la fin du moyen âge. Toutefois les « bailes » ou « receveurs », sont devenus, au Bazacle, au xv<sup>e</sup> siècle, de simples employés de rang supérieur, rattachés aux sociétés par un contrat de louage de services : ils reçoivent une certaine part des grains provenant du droit de mouture : un vingtième en 1467 et 1468<sup>125</sup> ou une somme d'argent<sup>126</sup>. Ils promettent de remplir leurs fonctions loyalement et de leur mieux et de rendre compte de leur gestion à l'expiration du contrat, conclu lui aussi pour une durée de un an<sup>127</sup>.

Enfin, à côté du personnel subalterne et de direction, les sociétés de moulins s'adjoignent, toujours au moyen du louage, les services de personnages variés : forgeron, notaire, huissier, qui travailleront ou instrumenteront pour une somme forfaitaire<sup>128</sup>. Pour les forgerons, la rétribution fixe ne couvre que certains travaux courants; les autres sont payés séparément<sup>129</sup>.

*Leur condition sociale.* Il n'y a pas lieu de s'arrêter longuement à celle des forgerons ou hommes de loi : les revenus supplémentaires que leur procure le contrat ne peuvent guère modifier leur condition. Les intérêts des « receveurs » sont sans doute identiques à ceux des pariers : ils peuvent être pariers eux-mêmes, tout en restant liés aux sociétés de moulins par un contrat de travail<sup>130</sup>. Quant aux employés subalternes, leur condition juridique (contrat de travail) les rapproche des ouvriers modernes. Faut-il, dès lors, voir en eux des prolétaires exploités par des capitalistes avides ? La réponse ne peut être précise, en raison de l'insuffisance des sources.

121. *Arch. Baz.*, N. C., liasse de mandats 1489-1490 (27 juin 1489).

122. *Ibid.*, 20 juin 1489, *passim*.

123. *Ibid.*, 3 juillet; *passim*.

124. MOT, *Le moulin du Château-Narbonnais*, p. 63.

125. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f<sup>o</sup> 26 v<sup>o</sup> (10 avril 1467); *Ibid.*, f<sup>o</sup> 33 v<sup>o</sup> (18 septembre 1468).

126. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 10 (25 mai 1464). Pierre Daffis recevra dix livres tournois de gages pour un an. Le contrat est renouvelé chaque année (jusqu'en 1473) aux mêmes conditions.

127. Références des deux notes précédentes.

Les contrats sont renouvelés chaque année, peu avant le 1<sup>er</sup> avril (*Ibid.*, *passim*).

128. *Arch. Baz.*, N. C., livres des actes, I, 1, *passim*, et comptes, 1469-70 et 1477-78, dépenses, *passim*.

129. *Ibid.*, et *Arch. Baz.*, N. C., registre des grains, 1439-1442. Police passée entre le forgeron et la société (f<sup>o</sup> 70, 1<sup>er</sup> avril 1441). Le forgeron aura 16 écus d'or et deux cartons de blé pour les travaux ordinaires. On mentionne ensuite les ouvrages entraînant un paiement supplémentaire.

130. Lorsque les receveurs sont des représentants élus des pariers, ils sont eux-mêmes associés (cf. chapitre VIII). A la fin du xv<sup>e</sup> siècle, au Bazacle, P. Daffis, employé de la société comme receveur, est également parier (registre des grains, 1469-70, *passim*).



Dès que la rémunération est représentée par une fraction du droit de mouture, elle subit, remarquons-le, les aléas de l'entreprise, mais ne risque plus d'être atteinte par les dévaluations monétaires et les hausses de prix : en cas de disette et d'élévation des prix des céréales, les meuniers seront loin de pâtir<sup>131</sup>. Ce système de rémunération avait des avantages, mais on ne peut savoir si les meuniers comptaient ou non parmi les mieux rétribués des travailleurs toulousains.

Les renseignements fournis par les registres d'« estime » sont des plus réduits : un meunier du Bazacle, Pierre de Cunh est « estimé » 45 livres en 1395 et 73 en 1405<sup>132</sup>, ce qui paraît le placer nettement au-dessus des citadins les plus pauvres; son aisance déjà appréciable s'est accrue à un moment où la fortune moyenne des Toulousains diminuait<sup>133</sup>. Un autre meunier, nommé Olier, se voit attribuer en 1405, une fortune « corrigée » de 16 livres dix sols<sup>134</sup>. Un ânier, au contraire, est trop pauvre pour être « estimé »<sup>135</sup>.

Les contrats passés par les meuniers fournissent quelques indications indirectes : ils louent des maisons<sup>136</sup> dont le loyer paraît déjà appréciable<sup>137</sup>, et se font louer ou concéder des jardins<sup>138</sup>. L'un d'eux vend une maison à Toulouse, pour le prix de trente livres<sup>139</sup>, un autre donne à sa sœur<sup>140</sup> une maison et un jardin. On voit, en outre, un meunier affermer une partie de revenus de la pêche des moulins du Bazacle<sup>141</sup> pour la

131. Comme le nombre des meuniers et âniers n'est pas exactement connu, on ne peut utiliser avec certitude la comptabilité des moulins (chap. VIII) pour déterminer le montant de leur rétribution individuelle. Au Bazacle, en supposant que leur nombre soit de sept (paragraphe précédent), chacun d'eux aurait reçu chaque année dix à quinze cartons de blé, environ.

132. La fortune réelle est en gros égale au triple de l'estime; renseignements communiqués par M. Ph. Wolff.

133. WOLFF (Ph.), *Registres d'impôts et vie économique à Toulouse*, p. 25-26, 35-36.

134. *Ibid.*, p. 12. Il avait donc un chiffre d'estime inférieur à six livres tournois (*ibid.*, p. 8).

135. *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 11.994 (14), f° 21 (7 juillet 1428); *ibid.*, f° 57 (17 mai 1428); n° 12.017, f° 86 (4 février 1434); les locaux loués comprennent une entrée, une cuisine, trois autres pièces, dont l'une est obscure, l'autre petite, et deux jardins.

136. *Ibid.*, f° 50 (21 janvier 1422).

137. On est en présence de loyers de trois écus d'or (*Arch. dép. H.-G.*, série E not., 12.017, f° 86, 1434), de quatre livres cinq sols (*Ibid.*, f° 50, 1422), deux écus (n° 11.994, f° 21, 1428; f° 37, 1428). La fréquence des manipulations monétaires amène des clauses destinées à pallier leurs conséquences : en 1422 (E, 12.017, f° 50) l'épicier Jean de Camp fait insérer dans le contrat les précisions suivantes : en cas d'affaiblissement monétaire, le locataire devra compenser la dépréciation; en cas de renforcement, il devra payer avec les nouvelles espèces. De cette façon, le bailleur était sûr de n'avoir rien à perdre dans les mutations monétaires. Une telle clause était très lourde pour le meunier. On trouve également un bail à fief de maison d'habitation à un meunier, pour vingt gros d'oblies, somme relativement élevée (*Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 12.017, f° 63 (4 juillet 1427)).

138. *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 12.017, f° 50 (21 janvier 1422); *Ibid.*, f° 94 (21 février 1435); bail à fief de jardin, *ibid.*, f° 63 (4 juillet 1427).

139. *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 6.759, f° 24 (2 novembre 1419). La femme d'un autre meunier achète une petite maison rue de Comminges, pour dix francs d'or (*Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 13, 8 juin 1389).

140. *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 4.420, f° 1 (3 février 1429). La maison comporte en outre un petit jardin.

141. Il s'agit d'une vente de ses propres droits par le fermier de la pêcherie du Bazacle. Le meunier versera à titre de prix d'achat de ces droits, 35 livres tournois en deux échéances. Il s'agit d'une somme relativement importante. *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 12.049 (230), f° 13 (16 avril 1421). Ajoutons qu'en 1332, un meunier fait partie du groupe des fermiers de la pêcherie royale de Blagnac (près de Toulouse) : *Arch. nat.*, J. J. 66, f° 483 v°.

somme de 35 livres tournois. En 1465, le syndic de la société loue à trois meuniers un emplacement vacant dans le canal d'écoulement<sup>142</sup>. Le groupe des meuniers prend à bail la « farine de Saint-Martin » pour seize écus<sup>143</sup>; en 1451, Proant, meunier du Bazacle, vend la récolte de son champ<sup>144</sup> pour quatre écus d'or et une livre tournois.

Ces renseignements, sans permettre de définir avec précision l'état social des meuniers, montrent toutefois qu'ils n'étaient pas forcément des prolétaires. On peut ajouter que les meuniers tenaient des ânes à la disposition de la société du Bazacle<sup>145</sup>; mais ils louent les animaux plus qu'ils ne les achètent<sup>146</sup>. Enfin, en 1433, un meunier est débiteur d'une créance hypothécaire de cinq émines une purgnère de blé<sup>147</sup>. Les données concernant la situation sociale sont donc imprécises et contradictoires. A certaines périodes le fait de participer aux profits en nature des sociétés des moulins pouvait faire d'eux des privilégiés. Les renseignements recueillis concernent les seuls meuniers. La condition des âniers et surtout celle des garçons meuniers pouvait être bien pire.

Se grouper est la réaction naturelle de ceux qui désirent améliorer ou maintenir leur situation. Mais les employés des moulins de Toulouse, contrairement à ceux de Narbonne<sup>148</sup>, ne forment pas un corps de métier organisé. Le seul groupement licite dont on puisse retrouver la trace au Bazacle est une sorte de confrérie, consacrée à saint Martin, patron des meuniers : les meuniers doivent entretenir le luminaire à l'église Saint-Pierre-des-Cuisines<sup>149</sup> et payer les frais de la fête de saint Martin; la société des moulins leur donne toutefois un carton de blé à cette occasion<sup>150</sup>. Mais, alors qu'au xv<sup>e</sup> siècle la plupart des métiers toulousains s'érigent en confrérie<sup>151</sup>, l'activité religieuse des meuniers de Toulouse ne correspond

142. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f° 17 v° (17 avril 1465).

143. *Ibid.*, f° 35 v° (2 janvier 1469). La signification de cette disposition est fort obscure. S'agirait-il du fait que, pour la Saint-Martin, le grain perçu à titre de droit de mouture revient directement, en tout ou partie, aux meuniers?, mais ce droit de mouture était perçu en grains, et notre acte mentionne la farine. Nous proposerons l'explication suivante, sans dissimuler son insuffisance : les clients auraient abandonné à titre de pourboire un peu de leur farine aux pariers, pour la Saint-Martin. Les pariers, à leur tour, permettaient aux meuniers de percevoir eux-mêmes toute cette farine, contre une redevance : « *item ibidem, dicti consilarii* [délégués des pariers] *fecerunt baiulos ad congregandam farinam pro Sancto-Martino, Petrum de Rupe et Petrum de Pensaco ibidem presentes* » (*Ibid.*).

144. *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 6.761, f° 63 v° (2 mars 1451). La date du contrat indique qu'il s'agit d'une vente sur pied; et la vente de blé « en herbe » est traditionnellement considérée comme l'indice d'une situation pécuniaire difficile.

145. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f° 11 v° (22 décembre 1464) : cet acte n'implique pas que les ânes appartiennent aux meuniers, mais plutôt qu'ils les nourrissent.

146. Il s'agit de baux à cheptel (dits *gazaille*) : *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 2.485, f° 50 (27 mai 1417); f° 53 v° (21 juin 1418); f° 125 v° (31 mars 1422).

147. *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 12.017, f° 81 (10 décembre 1433). C'est la dernière fraction d'une dette plus importante. Il s'agit là sans doute, d'un prêt de consommation.

148. A Narbonne, les nombreux meuniers forment une confrérie et un corps de métier, dirigé par des *suprapositi*, des conseillers, des arbitres et ayant une caisse commune (*Arch. mun. Narbonne*, AA 99, 1<sup>er</sup> thalamus, f° 299 v°, 11 septembre 1331; *Inventaire*, AA, annexes, p. 260 et suiv.).

149. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f° 45 (12 novembre 1469).

150. *Ibid. et Arch. Baz.*, N. C., registre grains, 1446-1447, derniers f°s (7 février 1447).

151. HOLLANDER (A.), *Les statuts de métiers au XIV<sup>e</sup> siècle à Toulouse*, 1949, p. 58. La fourniture de luminaire est alors la forme la plus courante de leur piété.

pas à une organisation professionnelle<sup>152</sup>, sans doute est-ce la conséquence du nombre réduit des employés et de la puissance des sociétés qui les utilisent.

Dès le début du xiv<sup>e</sup> siècle, les pariers interviennent auprès des pouvoirs publics pour leur faire prendre des règlements concernant les employés des moulins<sup>153</sup> et les ordonnances capitulaires confèrent aux représentants des pariers (bayles) un caractère à demi-officiel : ils sont chargés de dénoncer les coupables aux capitouls<sup>154</sup> et de faire jurer à leurs employés, chaque année, de respecter ces dispositions<sup>155</sup>. On a vu<sup>156</sup> les dispositions prises par les autorités municipales pour protéger les clients contre vols et fraudes. Les employés des moulins en viennent parfois à utiliser la coalition : en 1426, le sénéchal doit intervenir pour les contraindre au travail<sup>157</sup>.

A la fin du xv<sup>e</sup> siècle, les pariers, de nouveau aux prises avec une coalition de meuniers, ne jugent pas utile de recourir aux pouvoirs publics : le compte rendu notarié de l'assemblée générale de la société du Bazacle (29 décembre 1469), nous indique le déroulement du conflit<sup>158</sup>. Trois meuniers du Bazacle ont prêté un « serment » aux pariers du Château-Narbonnais ; on ne donne pas de précisions sur ce serment, soit que les pariers n'en connaissent pas les termes, soit qu'ils désirent les garder secrets. L'expulsion des coupables est proposée<sup>159</sup>. Les pariers opinants désirent s'en débarrasser mais ils redoutent de ne pas trouver de successeurs adéquats<sup>160</sup>. Finalement, la majorité décide de ne garder les délinquants que s'ils fournissent de bonnes cautions garantissant une meilleure conduite et si l'on ne peut trouver d'autres meuniers : ceux-ci trouvés, les assermentés seront chassés<sup>161</sup>. Cette dernière disposition est appliquée peu après<sup>162</sup>.

En face des pariers, qui sont souvent des Toulousains riches et puissants<sup>163</sup>, les meuniers sont visiblement dans une situation subalterne : l'absence d'organisation corporative suffit à le montrer. Les relations entre

152. Il est intéressant de remarquer qu'à Douai également, les meuniers n'ont pas d'élément confraternel autre qu'un tribunal spécialisé dans les litiges où ils sont parties. Mais si les propriétaires des moulins douaisiens peuvent être rapprochés de ceux de Toulouse (ESPINAS, *Les origines du droit d'association...*, t. I, p. 695), il n'en est pas de même des meuniers à Douai, ils sont en somme des gérants quasi-héréditaires et très indépendants (*ibid.*, p. 656 et *La Vie Urbaine à Douai*, t. II, p. 471 et suiv.).

153. *Arch. Baz.*, I, 4 (4 décembre 1332), préambule.

154. *Ibid.*, art. 25.

155. *Ibid.*, art. 26.

156. I<sup>re</sup> partie, chap. II, sect. 1.

157. *Arch. Baz.*, I, 26 (18 septembre 1426), réquisition de travailleurs, chap. v de l'actuelle étude.

158. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f<sup>o</sup> 45 v<sup>o</sup>, 48 (P. J.).

159. C'est un chanoine de Saint-Sernin qui propose cette sanction, sans doute comme porte-parole des administrateurs (*ibid.*).

160. Voici les principaux avis : le cellerier du monastère Saint-Etienne demande que l'on chasse et punisse les coupables ; Pierre Andrieu, médecin, et Huc Bouyssou aussi ; Pierre Alard et Jean Breuil préfèrent qu'on ne les expulse qu'après avoir découvert des remplaçants (*ibid.*).

161. Onze pariers se rangent à l'avis de Pierre Tolut (*ibid.*).

162. Si l'on compare les contrats passés entre les meuniers et les délégués des pariers avant et après l'incident susdit, on voit que trois meuniers loués le 12 novembre 1469 (*ibid.*, f<sup>o</sup> 45 v<sup>o</sup>), ne le sont plus le 31 décembre (*ibid.*, f<sup>o</sup> 48 v<sup>o</sup>). Il s'agit de Raimond Rossignol, Jean de Causac, Pierre de Paussac.

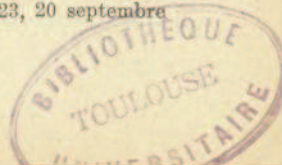
163. Chapitre X, section III.

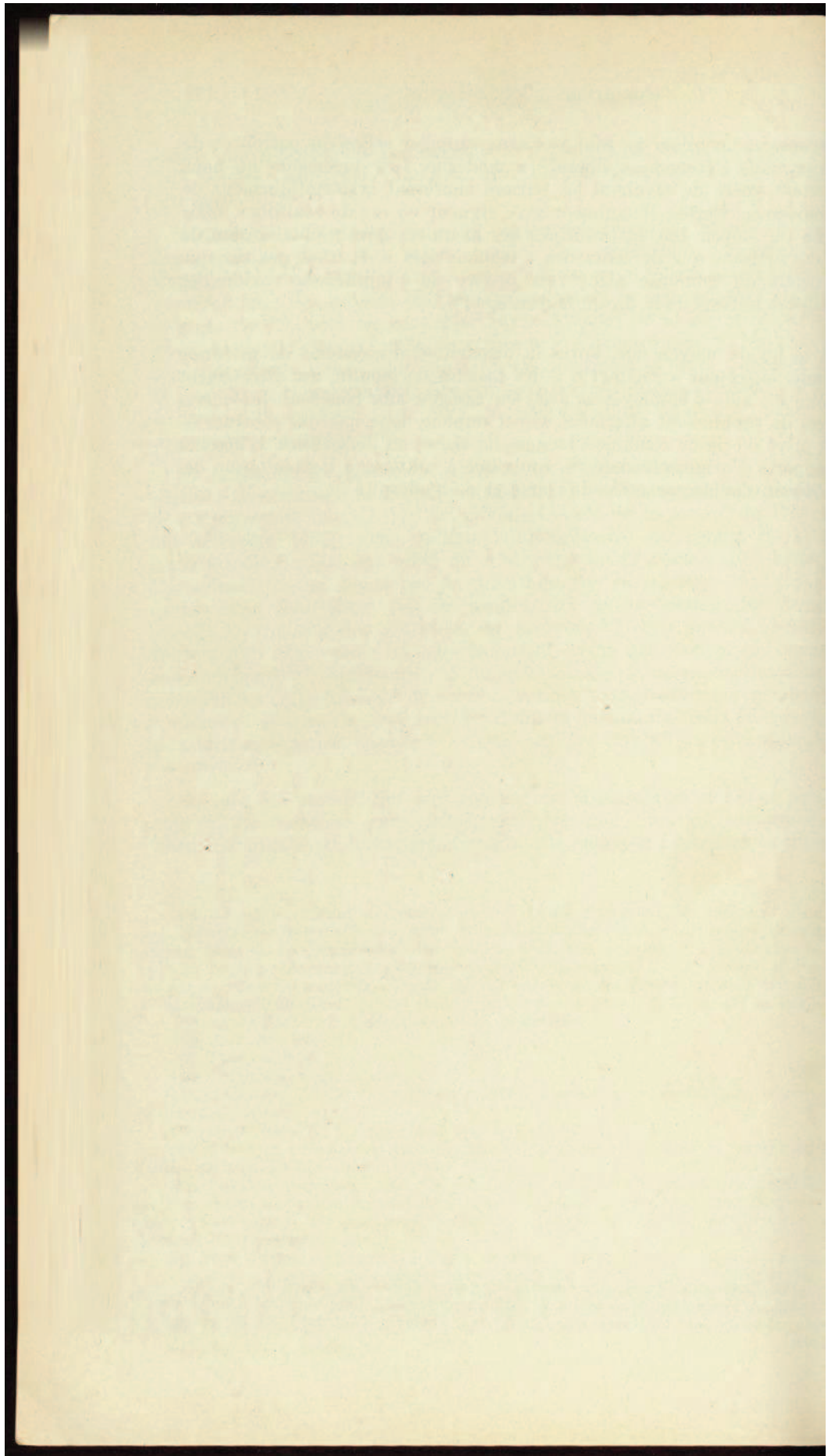
employeurs et meuniers ne sont pas sans rappeler celles du patron et de l'ouvrier dans l'économie « libérale » moderne. Les documents ne nous permettent guère de savoir si les pariers abusèrent systématiquement de leur puissance. Certes, ils agissent avec rigueur en cas de coalitions, mais à la fin du moyen âge, la condition des meuniers paraît plus voisine de celle des artisans que de celles des « manouvriers ». Il n'est pas sûr que les pariers de Toulouse aient fait preuve de l'indifférence avide des capitalistes italiens de la fin du moyen âge <sup>164</sup>.

A la fin du moyen âge, après la disparition du système de la ferme générale, le secteur « meunerie » des sociétés de moulin, est directement exploité à l'aide d'employés salariés ou associés aux bénéficiaires, les autres sources de profits sont affermées. On n'emploie donc que des contrats de droit privé d'origine romaine : louages de choses ou de services. L'absence de rapports d'origine féodale <sup>165</sup>, contribue à conférer à l'exploitation des moulins un double caractère de clarté et de modernité.

164. RENOARD (Yves), *Les hommes d'affaires italiens du moyen âge*, p. 182.

165. A l'exception d'un bail à fief d'un emplacement libre au canal d'écoulement des moulins du Château-Narbonnais (*Arch. mun. Toulouse, Château, I, 23, 20 septembre 1406*).





## CHAPITRE VIII

### LES « OFFICIERS » DES SOCIÉTÉS DE MOULINS A LA FIN DU MOYEN AGE

Jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les documents ne permettent pas d'apercevoir des discriminations entre les pariers des moulins. A partir de cette époque, au contraire, leurs délégués, aux noms variés, apparaissent surtout dans les sources; ces personnages se verront confier des tâches de plus en plus importantes.

Lorsque les moulins s'unissent définitivement en deux sociétés, aux alentours de 1370, ces « officiers » vont être chargés de l'entière direction économique et juridique de chaque entreprise; ils relègueront lentement les simples pariers au second plan; l'évolution, déjà fort avancée dès la fin du moyen âge, continuera jusqu'à confiner les pariers dans un rôle passif, qui est celui des associés des sociétés anonymes du droit moderne.

#### I. — Les administrateurs et leurs pouvoirs

Les documents dans lesquels apparaissent les administrateurs sont assez nombreux pour qu'une étude détaillée de leur statut puisse être entreprise. Les noms de ces représentants sont variés, leurs fonctions complexes et parfois imprécises. Elles se différencient lentement; certaines catégories d'« officiers » (terme générique employé par nos documents pour désigner ces administrateurs) dirigent réellement les sociétés de moulins, pendant que d'autres sont relégués peu à peu à un rôle subalterne.

#### LES BAILES

*Les bailes.* La représentation des pariers les uns par les autres, phénomène ancien, existe, on l'a vu, dans les pariages du XII<sup>e</sup> siècle, mais il s'agit là d'une représentation temporaire, fortuite, et non du choix par les associés de personnes investies d'un mandat général et chargées de gérer et de défendre de façon continue les intérêts communs. C'est seulement à l'extrême fin du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup> que des représentants de ce dernier type sont mentionnés aux moulins : au Château-Narbonnais en 1292, dans

1. En 1278, les pariers du Château et ceux de la Daurade nomment quatre procureurs; mais il s'agit seulement de représentants temporaires élus pour un procès, et aux pouvoirs limités (*Arch. Baz.*, non classé, livre des actes, II, f<sup>os</sup> 12 à 17, procuration des pariers de la Daurade (29 mai 1278), procuration des pariers du Château (1<sup>er</sup> juin 1278).

les autres groupes, vers 1300<sup>2</sup>. A ce moment, ces représentants sont peu nombreux (un à trois par groupe) ; ils sont tous appelés « bailes et procureurs » sans que l'on puisse distinguer quelque spécialisation parmi eux. La séparation entre les fonctions de baile et de procureur ne semble réalisée ni en 1316<sup>3</sup>, ni même en 1328 et 1330<sup>4</sup> ; ces représentants des pariers, en 1336, sont qualifiés seulement de « bailes ou recteurs »<sup>5</sup>. Encore en 1356, les fonctions de baile et de procureur, semblent remplies par la même personne au Bazacle<sup>6</sup> ; les modalités de la représentation restent sans doute assez souples et imprécises dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle.

Dans la seconde moitié de ce siècle, le rouage principal semble constitué par le groupe de deux à quatre représentants (suivant les moulins et les années)<sup>7</sup>, chargé de la gestion des intérêts communs ; on les nomme surtout bailes<sup>8</sup>, quelquefois recteurs<sup>9</sup>. Vers la fin du siècle, on semble employer de préférence les termes de régent, gouverneur et receveur<sup>10</sup>. L'épithète de procureur indique un des aspects de leurs fonctions : ils doivent ester en justice au nom de leurs mandants<sup>11</sup>. Ils reçoivent leurs pouvoirs des pariers dans une procuration.

Le terme de baile a pu être donné soit en souvenir des bailes seigneuriaux, officiers des seigneurs méridionaux, du comte de Toulouse en particulier<sup>12</sup>, soit aussi parce que le mot désignait les représentants des métiers toulou-

2. *Château-Narbonnais* : Arch. mun. Toulouse, *Château*, I, 8 (20 février 1292) ; Arch. mun. Toulouse, *Château*, I, 10 (8 octobre 1309) ; *Daurade*, Arch. mun. Toulouse, série D.D., layette 49, vers 1300 (3 bailes et procureurs) ; *Bazacle* : *ibid.* (3 bailes et procureurs).

3. Arch. Baz., V, 1 (27 octobre 1316) : les pariers de la Daurade élisent trois « procureurs et ouvriers » (5 octobre 1316), ceux du Bazacle, trois « procureurs, bailes et ouvriers » (14 octobre 1316).

4. Arch. Baz., N. C., livre des actes, II, f<sup>o</sup> 50, procuration des pariers du *Château* (15 mars 1330) : deux « bailes et procureurs » et neuf conseillers ; f<sup>o</sup> 52, procuration des pariers de la *Daurade* (novembre 1330), quatre « bailes, procureurs, ouvriers et gouverneurs » ; trois ou quatre « *procuratores, actores et operarii* » du *Bazacle* (Arch. mun. Toulouse, layette 49 (8.725), novembre 1328).

5. Arch. Baz., I, 5 (1336) : deux bailes du *Château*, un baile ou recteur des moulins de la *Daurade*, deux bailes ou recteurs du *Bazacle*.

6. Arch. Baz., III, 3, 20 avril 1356 (exécution d'un arrêt du Parlement de Paris).

7. Au *Bazacle* : deux bailes en 1367, 1368 et à partir de 1376, trois bailes en 1304, 1365, 1371, quatre en 1369, 1370, 1374 et même huit en 1366 (voir tableau annexé au présent chapitre. Au *Château-Narbonnais*, deux bailes en 1390 (Arch. mun. Toulouse, *Château*, I, 19) et deux en 1379 (Arch. mun. Toulouse, *Château*, 12<sup>e</sup> série, I, 37), quatre vers 1400 (Arch. mun. Toulouse, *Château*, 12<sup>e</sup> série, II).

8. *Bazacle* : voir tableau annexe, années 1364 à 1373, 1376, 1380, 1384. *Château* : Arch. Baz., N. C., livre des actes, II, f<sup>o</sup> 78 v<sup>o</sup> (12 août 1388) ; Arch. mun. Toulouse, *Château*, I, 19 (16 février 1390) et 12<sup>e</sup> série, I (1390) et II (vers 1400).

9. Arch. Baz., III, 7 (22-27 septembre 1373). Election de délégués au *Bazacle*.

10. *Bazacle* : voir tableaux annexes, années 1374, 1376, 1383, et suivantes. Au *Château-Narbonnais*, « gouverneur » paraît plutôt réservé aux conseillers (Arch. mun. Toulouse, *Château*, 12<sup>e</sup> série, I, 1379).

11. « ...fecerunt procuratores... in omnibus et singulis causis honoris dicti molendini motis et movendis tam per se quam contra se ratione dicti honoris... et tam in agendo quam... in defendendo... » (longue énumération des actes de procédure qu'ils peuvent faire). Arch. mun. Toulouse, *Château*, 12<sup>e</sup> série, I (1379) ; Mot, *op. cit.*, p. 94-98, P. J. n<sup>o</sup> 8.

12. Le baile du comte de Toulouse concède la Garonne aux pariers à la fin du XII<sup>e</sup> siècle (Arch. mun. Toulouse, *Château*, I, 1 et 1 bis et 18<sup>e</sup> série, carton des plans). Le terme baile est également employé dans d'autres régions du Midi pour désigner des officiers seigneuriaux : en Roussillon (BRUTAILS : *Etude sur la condition des populations rurales du Roussillon...*, p. 232) : les bailes en Languedoc, sont des officiers seigneuriaux aux fonctions administratives et juridiques : ils sont chargés d'administrer les domaines et les revenus (H. L., t. VII, note 46, p. 197 et suiv.).

sains et les administrateurs des hôpitaux<sup>13</sup>, et même tout administrateur des biens d'autrui<sup>14</sup>; la similitude de nom implique l'analogie des fonctions : les bailes des moulins ont un rôle d'ordre surtout économique, ils dirigent l'exploitation des moulins. La distinction, chez les représentants des pariers, d'un double rôle, allait aboutir lentement à la séparation des fonctions : certains mandataires, les procureurs *stricto sensu* ont pour mission de défendre en justice les intérêts des associés, pendant que les bailes dirigent l'entreprise.

*Choix des bailes.* Les représentants des pariers, qu'ils aient nom bailes, recteurs, gouverneurs ou receveurs, sont directement nommés par les pariers au moins jusque vers la fin du XIV<sup>e</sup> siècle : en 1330, nous voyons ainsi les pariers des moulins de la Daurade constituer leurs bailes et procureurs quatre personnes, conformément à la coutume, disent-ils<sup>15</sup>. Une enquête sur l'élection des représentants du Bazacle décrit la procédure<sup>16</sup> : à la fin de chaque année, les pariers élisent deux ou trois bailes parmi eux; ceux-ci demandent à être nommés procureurs, afin de pouvoir représenter leurs mandants<sup>17</sup>. Les modalités de l'élection ne sont pas autrement connues : la majorité simple des pariers présents suffisait sans doute<sup>18</sup>.

*Pouvoirs des bailes.* Les énumérations plus ou moins complètes qu'en donnent les procurations, les montrent à peu près analogues quel que soit le groupe de moulins envisagé : les bailes ont dans leurs attributions tout ce qui concerne la gestion économique des sociétés de moulins. Ils doivent vaquer aux réparations, en surveiller l'exécution, réunir les sommes nécessaires; ils peuvent, pour cela, faire vendre du blé provenant des droits de mouture, lever des contributions, procéder aux ventes et aux baux, donner des quittances, recouvrer les sommes dues, attaquer et défendre devant tous juges les débiteurs des sociétés et plus généralement, faire tout ce que pourraient faire les pariers eux-mêmes pour « gouverner » les moulins<sup>19</sup>.

13. HOLLANDER (A.), *Les statuts de métiers au XIV<sup>e</sup> siècle à Toulouse*, p. 30 bis, 48 bis; les bailes des métiers, qui apparaissent au XIII<sup>e</sup> siècle se généralisent au XIV<sup>e</sup> siècle; dans les documents du Bazacle, on voit apparaître les bailes des pêcheurs (*Arch. Baz.*, VI, 1, vers 1402). *Hôpitaux* : *Arch. dép. H.-G.*, série 4 G., liasse 225 (3 octobre 1395), vente d'uchau du Bazacle; *Arch. dép. H.-G.*, série H, Saint-Sernin, reg. n° 120, f° 36 (18 mai 1402) : les bailes, régents et le syndic de l'hôpital du Saint-Esprit vendent divers biens, dont la nue-propiété d'un demi-uchau du Bazacle.

14. BOYER (G.), *La nature juridique de l'exécution testamentaire dans le très ancien droit toulousain* (X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles), dans *Recueil de l'Académie de Législation de Toulouse*, 1951, 5<sup>e</sup> série, t. I, p. 6, note 47.

15. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 2, f° 52 et suiv. (novembre 1330).

16. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 2, enquête commencée en mai 1369.

17. *Ibid.*, f° 3 (articles sur lesquels est faite l'enquête) : « *Primo ponit quod quolibet anno eligantur novi baiuli in molendinis Badaclei Tholose item ponit quod dicti novi baiuli requirunt dominos dictorum molendinorum seu parerios ut ipsos constituant procuratores* ». *Ibid.*, f° 8, déposition d'un ancien baile : il fut créé et élu baile pour un an (il ne sait plus en quelle année) et, l'année finie, fut remplacé; et *ibid.*, f° 12, 13 v°.

18. Si des procédés plus compliqués avaient été utilisés, ils auraient été mentionnés soit dans l'enquête de 1369 (cf. note précédente), soit dans les procurations elles-mêmes.

19. *Arch. Baz.*, V, 1 (procuration du Bazacle, 14 octobre 1316), de la Daurade 5 octobre 1316); *Arch. mun. Toulouse*, layette 49 (8.725), novembre 1328, Bazacle; *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, II, f° 50 (procuration du Château, 15 mars 1330) et 52 (procuration de la Daurade, novembre 1330); *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 21, 8 novembre 1342 (procuration du Château); *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, II, f° 78 (procuration du Château, 1388); *Arch. Baz.*, III, 11 (procuration du Bazacle, 12 juillet 1379); *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 19 (1390, procuration du Château).



Leurs pouvoirs sont donc étendus, mais le renouvellement annuel des officiers limite le danger du despotisme. D'ailleurs, les procurations elles-mêmes apportent des limites expresses : les bailes, s'ils ont le droit de vendre les revenus des moulins, ne peuvent disposer du capital<sup>20</sup>; ils ne peuvent, en outre, apporter des changements aux anciens statuts ou accepter de transaction sur ce point<sup>21</sup>.

Les représentants des pariers ont largement usé des pouvoirs qui leur étaient accordés. Un examen des nombreux actes qu'ils passèrent au nom des pariers le montre :

Ils acquièrent de nombreux biens au nom des pariers, achètent des immeubles, maisons<sup>22</sup> ou moulins<sup>23</sup>, des meubles, tels que des matériaux de construction<sup>24</sup> ou les ânes servant à transporter le grain et la farine des clients<sup>25</sup>. Des immeubles leur sont inféodés pour le compte des pariers<sup>26</sup>; pour ces derniers, ils sont mis en possession des biens acquis<sup>27</sup>. On voit aussi les administrateurs vendre, donner, louer des biens appartenant aux sociétés de moulins. En 1387, un des régents du Bazacle cède trois uechoux appartenant à l'ensemble des pariers<sup>28</sup>. On assiste à des cessions de créances<sup>29</sup>, des ventes de bois<sup>30</sup> ou de grains<sup>31</sup>. Enfin, les baux à ferme des sources de revenus secondaires<sup>32</sup> sont effectués aussi par les représentants des pariers.

Ils peuvent, par leurs actes, rendre la société qu'ils représentent créancière ou débitrice. La première hypothèse ne paraît pas avoir amené de contestation : les débiteurs s'engagent vis-à-vis des bailes ou d'autres représentants des pariers, les conseillers<sup>33</sup>.

Par contre l'engagement des sociétés par les représentants paraît avoir soulevé des difficultés; il ne semble pas expressément prévu dans beaucoup de procurations; en 1379, cependant, on reconnaît aux régents le droit

20. *Arch. Baz.*, III, 11 (12 juillet 1379), procuration du Bazacle : « *fructusque dictorum molendinorum et emolumenta predictis talliis solvendis recipiendi et vendendi, proprietate eorumdem semper remanente* ».

21. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, II, f° 56, procuration de la Daurade, novembre 1330 : « *...non possint nec eis liceat statum dictorum molendinorum et servicium eorumdem molendinorum tangencium in quo in presenti sunt et aliter in posterum ab antiquo esse consueverunt de novo ipsum statum modo aliquo permutare...* ».

22. *Arch. Baz.*, II, 9, 27 octobre 1375 (achat de la moitié d'une maison); *Arch. Baz.*, II, 12, 18 août 1402.

23. Achat d'uechoux d'un moulin foulon par Pierre Pinel, procureur des pariers des moulins à blé du Bazacle : *Arch. Baz.*, I, 13 (11 juillet 1374), 14 (13 juillet), 15 (18 juillet), 16 (13 juillet 1374 et 8 mars 1375), 17 (13 juillet 1374 et 13 mars 1375), 18 (18 juillet 1374).

24. *Arch. Baz.*, VIII, 1 (4 avril 1370); VII, 7 (11 novembre 1367); VIII, 9 (25 juin 1369).

25. *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 6.761, f° 39 (2 août 1438).

26. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 22 (9 décembre 1403).

27. *Arch. Baz.*, I, 13 (11 juillet 1374); *Arch. Baz.*, II, 6 (13 juin 1365).

28. *Arch. Baz.*, V, 21 (15 mai 1387); même opération : *Arch. Baz.*, V, 22 et 23 (29 avril 1388). Les bailes avaient sans doute obtenu l'assentiment préalable des pariers, puisqu'il leur était expressément interdit, au Bazacle, d'aliéner les biens des moulins : *Arch. Baz.*, III, 11 (12 juillet 1379).

29. *Arch. Baz.*, I, 19 (21 juillet 1374).

30. *Arch. Baz.*, N. C., comptes 1469-1470, f° 1 v°; comptes 1477-1478, f° 3.

31. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, II, f° 13 v°; comptes 1469-1470, f° 1 v°.

32. *Pêcherie* : *Arch. Baz.*, III, 11 (11 août 1379); *moulins foulons* : *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 19 (12 janvier 1391). Par contre le seul contrat d'arrentement des revenus principaux (moulins à blé) qui nous soit parvenu est conclu par les pariers du Bazacle eux-mêmes, non par leurs représentants (*Arch. Baz.*, I, 7; 20 juillet 1367).

33. *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 601, f° 35 v° (3 juillet 1399); *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes (1463-1473), *passim*.

d'hypothéquer les moulins du Bazacle<sup>34</sup>. Comme les représentants avaient la mission générale de gérer les moulins, et qu'il n'est guère d'opération juridique sans caractère synallagmatique, on pourrait croire que leur pouvoir d'engager leurs associés était implicitement admis.

Au cours d'un procès, cependant<sup>35</sup>, les pariers du Bazacle s'efforcent de prouver que leurs bailes ne peuvent engager seuls les autres pariers : il faut que ceux-ci leur donnent, pour chaque contrat, une autorisation spéciale<sup>36</sup>. L'enquête par témoins, particulièrement confuse<sup>37</sup>, montre qu'en réalité les propositions du Bazacle, inexactes et invraisemblables<sup>38</sup> ne sont qu'arguments de plaideurs aux abois. On rencontre, dès avant cette époque, et plus encore après, des actes par lesquels les bailes engagent les autres pariers sans réserver l'assentiment de ceux-ci, comme ils l'auraient fait normalement si une telle précision avait été nécessaire<sup>39</sup>. En outre, le droit d'imposer aux pariers des contributions aux dépenses (tailles), reconnu expressément aux bailes dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle, n'amène-t-il pas l'obligation, pour les pariers, de verser les sommes qui leur sont demandées ?

34. *Arch. Baz.*, III, 11 (12 juillet 1379).

35. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 2 (1369). L'espèce est la suivante : trois bailes du Bazacle ont contracté une dette de 25 livres, mais leurs successeurs refusent de payer cette somme au créancier, car disent-ils, ils n'engagèrent pas l'ensemble des pariers; ils invoquent divers arguments, dont la proposition ci-dessus rapportée. L'intérêt qu'ils avaient à la défendre rend évidemment leurs affirmations suspectes.

36. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 3 (mémoire pour les pariers) : « *Item ponit quod dicti bailes nullam aliam potestatem habent obligandi bona dictorum molendinorum nisi prius sit eis concessa potestas per dictos dominos seu pareros dictorum molendinorum cum instrumento procuracionis vel aliter sit eis data expressa potestas* ». La proposition est formulée d'une manière habile : elle semble affirmer qu'une procuration spéciale est indispensable pour chaque acte, alors qu'elle reconnaît que la procuration générale donnée aux pariers leur suffit pour obliger l'ensemble du capital social. Le juge tomba dans le piège, et faisant interroger les témoins sur les articles proposés par les adversaires, il demande de préciser si les obligations ou les quittances passées par les bailes sont valables même si les autres pariers n'y ont pas adhéré expressément (*ibid.*, f<sup>o</sup> 4).

37. Sur dix témoins qui furent tous pariers, quatre seulement répondent à cette question, les autres déclarent ne rien savoir; des quatre opinants, trois sont pour l'affirmative : ils estiment qu'une procuration est nécessaire pour que les bailes puissent obliger les biens sociaux, mais ils ne parlent pas de procuration spéciale pour chaque acte (*ibid.*, f<sup>o</sup> 8 v<sup>o</sup>, 17 v<sup>o</sup>, 20). De ces trois témoins, l'un d'eux, Arnaud Tournier, fut baile du Bazacle; les deux autres, invités à fournir des références précises à l'appui de leurs affirmations déclarent seulement qu'ils les croient vraies. Le quatrième témoin rapporte que les bailes ne peuvent obliger le capital social sans l'autorisation des pariers, mais sans préciser s'il fallait demander une autorisation spéciale pour chaque acte (*ibid.*, f<sup>o</sup> 10). Cet incident montre à quel point les intéressés eux-mêmes ignoraient leurs droits et s'intéressaient peu aux problèmes théoriques.

38. On ne pouvait sérieusement songer à convoquer tous les pariers dès qu'il devenait nécessaire de conclure un contrat synallagmatique : achat, louage d'ouvrage, de services, de choses; les représentants avaient justement pour fonction de remplacer les pariers. En outre, à quoi auraient servi les procurations générales qu'ils se faisaient donner, afin justement de pouvoir engager les pariers (*ibid.*, f<sup>o</sup> 3), si une procuration spéciale avait été, en plus, nécessaire ? En réalité, les pariers condamnés une première fois après avoir faussement prétendu que ceux qui reconurent la dette au nom des associés n'étaient point bailes (*ibid.*, f<sup>o</sup> 48 à 50 v<sup>o</sup>), s'efforcent, en appel, de trouver de nouveaux arguments.

39. *Arch. Baz.*, VIII, 3 (4 mars 1366); *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 2, f<sup>o</sup> 18 (reconnaissance de dette qui a donné lieu au procès rapporté ci-dessus, faite le 24 mai 1356); *Arch. Baz.*, VIII, 3 (4 mars 1366); VIII, 10 (7 août 1369); *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, f<sup>o</sup> 4 (9 mars 1463), 16 v<sup>o</sup> (9 mai 1465), 55 (3 janvier 1471) *passim*; tous les actes synallagmatiques passés par les administrateurs comportent la clause « sous obligation et hypothèque des biens de l'honneur » (capital social); nous examinerons dans le chapitre XI le sens de cette dernière clause.

Enfin, les actes de la pratique montrent les bailes modifiant les modalités des obligations<sup>40</sup>, donnant ou recevant les quittances des paiements qui les éteignent<sup>41</sup>.

En somme, les bailes, au XIV<sup>e</sup> siècle, représentent les pariers dans tous les actes intéressant la gestion des moulins. La comparaison des procurations qui leur sont données et des actes qu'ils accomplissent permet de distinguer deux catégories de pouvoirs : de par la procuration leur conférant la qualité de bailes, ils peuvent accomplir certaines catégories d'actes sans en référer aux pariers. En outre, avec l'autorisation expresse de ceux-ci, ils représentent les sociétés pour la passation d'actes qui ne rentrent pas dans les limites de leurs pouvoirs normaux, tels, par exemple, la vente de parts de moulins.

Aux côtés des bailes, représentants à compétence générale des sociétés de moulins, d'autres représentants, créés en vue d'une seule catégorie d'actes, existent dès le XIV<sup>e</sup> siècle : tels, au Bazacle, les « collecteurs de tailles », chargés de percevoir une contribution déterminée levée sur les pariers<sup>42</sup>, et, surtout, les « procureurs » chargés du soin d'un procès ou d'une catégorie de procès. Vers la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, les fonctions des représentants ont tendance à se différencier nettement : aux seuls bailes à compétence générale vont succéder plusieurs catégories d'« officiers ».

#### PROCUREURS « AD LITEM » ET ACTES DE PROCEDURE

Il s'agit là d'une matière doublement complexe : le terme de procureur peut être appliqué à toute personne ayant une procuration des pariers et les fonctions de ces procureurs peuvent être variées ; d'autre part il est difficile de séparer nettement les actes juridiques accomplis par les administrateurs *stricto sensu* (bailes, puis conseillers) de ceux réservés aux procureurs *stricto sensu*. L'imprécision de la délimitation des compétences s'ajoute à l'incertitude du vocabulaire.

Les premiers représentants des pariers furent des procureurs *ad litem*, créés à l'occasion d'un procès intéressant l'ensemble du groupe de moulins. Le titre de procureur apparaît avant celui de baile. A la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, le titre de bailes et celui de procureur sont souvent portés par le même individu<sup>43</sup> qui remplit le double rôle de gérant des intérêts communs et de défenseur en justice de ceux-ci.

40. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 8 (20 février 1292) : les bailes des moulins du Château autorisent la transformation d'un moulin à blé en moulin foulon et réciproquement.

41. Quittance éteignant une obligation des pariers : *Arch. Baz.*, VIII, 12 (22 février 1373) ; VIII, 14 (11 janvier 1375) ; VIII, 21 (13 juin 1376) ; VIII, 25 (6 août 1392) ; quittance des régents éteignant une obligation *envers* les pariers : *Arch. Baz.*, VIII, 16 (13 juillet 1374) ; VIII, 6 (30 octobre 1366) ; VIII, 22 (7 mars 1381).

42. *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 7.411, f° 48 (14 février 1358) : mention d'un collecteur des tailles ; *Arch. Baz.*, III, 7 (1373), mention de trois « procureurs », chargés des opérations concernant les « tailles » ; de même en 1375 (*Arch. Baz.*, I, 22). Certains pariers du Bazacle sont également chargés, comme procureurs, de diriger des travaux de réparation : *Arch. Baz.*, II, 4, et VI, 1 (1364) et *Arch. Baz.*, II, 8 (1374).

43. *Moulins du Château* : *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 8 (20 février 1292) et *ibid.*, I, 10 (3 juin 1309).

*Moulins du Bazacle* : *Arch. Baz.*, V, 1 (1316). Toutefois en 1332 (*Arch. Baz.*, I, 4), 1336, (*Arch. Baz.*, I, 5), les bailes des moulins du Château et du Bazacle ne prennent pas le titre de procureur, ce qui ne prouve d'ailleurs pas que d'autres personnes aient exercé à ce moment-là, ces dernières fonctions.

Au cours du troisième quart du XIV<sup>e</sup> siècle, ces fonctions sont tantôt séparées, tantôt réunies au profit d'une même personne : certains représentants s'intitulent seulement bailes, d'autres seulement procureurs<sup>44</sup>; le problème se complique du fait que les simples bailes tirent, eux aussi, leurs pouvoirs d'une procuration que leur donnent les pariers<sup>45</sup>.

Les procureurs *stricto sensu* sont assez fréquemment des hommes de loi<sup>46</sup>, aux pouvoirs souvent limités à tel ou tel procès<sup>47</sup>. En fait, ceux-ci étant à peu près continuels pendant<sup>48</sup> la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, les procureurs sont nombreux et leur fonction n'est pas une sinécure, bien que réduite, semble-t-il, aux questions de procédure.

Il faut introduire ici une nouvelle distinction, difficile à faire parfois à partir des textes, entre pariers procureurs, et procureurs professionnels non pariers. En effet, les causes des moulins sont défendues, soit par des pariers exerçant quelquefois la profession de procureur auprès d'une juridiction toulousaine, soit par des procureurs de profession non pariers agissant à titre de mandataires *ad litem* des pariers : telle est la situation des procureurs au Parlement de Paris, qui représentèrent les associés du Bazacle durant les procès soutenus par ceux-ci devant la cour souveraine<sup>49</sup>.

Dès le début du XV<sup>e</sup> siècle, le terme de « syndic » remplace celui de « procureur » pour désigner le personnage chargé de défendre en justice les intérêts de la société<sup>50</sup>; cette dénomination paraît bien traduire l'influence du droit des « universitates », car le mot « syndic » est utilisé pour qualifier le représentant de ces dernières<sup>51</sup>. En rapprochant des autres contrats les actes par lesquels les pariers du Bazacle, à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, désignaient leurs syndics au début de chaque année, on obtient des résultats surprenants. Tout d'abord, sont nommés syndics et agissent comme tels les bailes chargés des opérations portant sur les espèces et les grains<sup>52</sup>;

44. Aux moulins du Bazacle, ces deux fonctions sont exercées par les mêmes personnes en 1366, 1371, 1372, 1373. Elles sont séparées et exercées par des représentants différents en 1364, 1374, 1375, 1377, 1379, 1381 (listes des représentants des pariers, en fin de chapitre). En 1400, encore, les régents du Bazacle sont qualifiés de procureurs (*Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 601, f° 55 v°).

45. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 2, f° 3 et suiv. (1369).

46. Les exemples les plus nets sont ceux de Pierre Pinel, sergent royal et Géraud Boutet, procureur du roi. Pierre Pinel intervient continuellement, comme baile ou procureur, dans les procès soutenus par les moulins du Bazacle, de 1364 à 1384 (listes des représentants, *passim*).

47. *Arch. Baz.*, V, 13 (30 avril 1384) : procureurs créés par le Bazacle pour le procès contre les pariers des moulins de la Daurade, porté en appel devant le Parlement de Paris. Dans un tel cas, les pouvoirs des procureurs duraient autant que le procès (sauf révocation), alors que les fonctions des bailes sont annuelles (sous-section précédente).

48. Voir chapitre IV, sections II et III.

49. *Arch. Baz.*, V, 13 (20 avril 1384) : quatre procureurs près le Parlement de Paris sont constitués procureurs des pariers du Bazacle.

50. *Arch. Baz.*, IX, 6, f° 26 et suiv. (1428) : procuration des syndics du Bazacle; *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 175, f° 35 v° (1437).

51. *Dig.* 3, 4, fr. 1, § 1, 2; fr. 6, § 1; 43, 24, fr. 5, § 10; 50, 4, fr. 18, § 13; BARTOLE, *In primam Digesti Veteris...*, *commentaria*, 1552, f° 135 (*Digeste*, I, III, t. IV, *quod cuiusque universitatis nomine*, I, I, *neque societas*); DU CANGE, v° *syndicus*; VIGHI, *La personalita giuridica delle societa commerciali*, 1900, p. 103.

52. Giraud Peyre, baile du Bazacle à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, agit en même temps comme syndic (*Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f° 2 v° (31 mars 1443), 16 v° (9 mai 1465) *passim*; il est nommé parmi les syndics de la société dans les procurations données par les pariers, *ibid.*, f° 6 v° (5 avril 1464), 13 (30 mars 1465), 19 (31 mars 1466), 25 (31 mars 1467), 30 v° (31 mars 1468). De même, Pierre Daffis, nommé parmi les syndics de 1468 (*ibid.*, f° 30 v°) agit comme syndic dans de nombreux actes, *ibid.*, f° 15 v° (17 avril 1465), 35 (13 décembre 1468), 58 v° (27 mai 1471), *passim*; il est en même temps receveur (*ibid.*, f° 16, *passim*); Gratien de Senerg, baile du Bazacle, est lui aussi syndic, *ibid.*, f° 59 v°, 60 v° (31 mars-1<sup>er</sup> avril 1472).

en outre, de simples pariers, hommes de loi, pour la plupart, ont la même qualité<sup>53</sup>. Enfin, ces procurations annuelles confèrent la qualité de syndie des pariers à divers hommes de loi non pariers, à tous les « curiales »<sup>54</sup>, voire à tous les procureurs près le Parlement de Toulouse<sup>55</sup>.

Ces dispositions paraissent correspondre à deux préoccupations : en premier lieu, plusieurs pariers, « officiers » ou non, sont mis à même de représenter leurs associés dans les actes juridiques concernant la gestion des sociétés. En outre, par des procurations conçues en des termes aussi larges, tous les procureurs de profession toulousains sont mis à même d'ester en justice au nom de l'« honneur » (société)<sup>56</sup> des moulins du Bazacle sans avoir besoin d'un mandat spécial ; ce procédé peut être rapproché des clauses finales de constitution de procureur, que l'on rencontre dans tous les actes de l'époque ; il joue le rôle de l'élection de domicile : il suffit de s'adresser à n'importe quel procureur au Parlement pour assigner valablement la société du Bazacle ; celle-ci de son côté, peut agir sans autre formalité par le truchement de n'importe quel procureur ainsi désigné.

Délimiter les compétences respectives des administrateurs et des représentants *ad litem* est malaisé. La conduite des procès est l'œuvre des représentants *ad litem* (procureurs, puis syndies) ; ce sont eux qui accomplissent les actes de procédure<sup>57</sup>, déposent les mémoires et les conclusions<sup>58</sup>, interjettent les appels<sup>59</sup>, concluent les accords<sup>60</sup>, élèvent les protestations<sup>61</sup>.

Les administrateurs (bailes, puis conseillers), outre leur rôle de direction économique des entreprises, passent tous les actes juridiques qu'implique cette fonction : contrats avec les employés et les fournisseurs, opérations relatives à la levée des tailles. C'est un baile qui requiert exécution de la sauvegarde royale protégeant les moulins du Bazacle<sup>62</sup>. La compétence des bailes s'étend encore aux matières contentieuses ; ils sont chargés de recouvrer les sommes dues et font saisir, le cas échéant,

53. Tels P. Alard, licencié ès décrets, *ibid.*, f° 14 (1<sup>er</sup> avril 1465), J. Soula, bachelier ès décrets, *ibid.*, f° 39 (1<sup>er</sup> avril 1469), f° 62 v° (31 mars 1473), J. Terre, licencié ès lois (*ibid.*, f° 45, 12 novembre 1470) ; cf. *Arch. Baz.*, III, 17 (1474).

54. *Ibid.*, f° 6 v° (1464), 13 (1465), 19 (1466), 25 (1467), 30 v° (1468), 59 v° (1472), 62 v° (1473). La mention « curiales » quoique généralement nette, est quelquefois de lecture douteuse (f° 6 v°). Reste à déterminer le sens de l'expression. On ne peut songer à voir dans ces « curiales », des capitouls ou des conseillers au Parlement de Toulouse : leur titre réel n'aurait certainement pas été passé sous silence : des acceptions proposées par Du Cange (*v° curiales*) on pourrait retenir celle qui vise les « sergents », mais parmi les « curiales » nommées dans nos documents, plusieurs sont licenciés ou docteurs en droit, ce qui n'est guère en rapport avec la profession de sergent. Dès lors, sans nous dissimuler la faiblesse de cette hypothèse, nous proposons de voir dans les « curiales » l'ensemble des gens de justice en fonctions auprès des juridictions séant à Toulouse.

55. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, 30 v° (31 mars 1468).

56. Nous expliquerons, au cours du chapitre XI, pourquoi nous croyons devoir traduire, en l'espèce, « honneur » par « société ».

57. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 2, f° 73 v°, 78, 80 (1369) ; *ibid.*, II, f° 58, 100 v° (1388-1390) *passim*.

58. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 2, f° 1 v°, 54 (1369) ; *ibid.*, II, f° 60, 108 (1388-1390).

59. *Arch. Baz.*, III, 16 (9 mai 1450) ; *Arch. Baz.*, I, 30 (juillet 1459).

60. *Arch. Baz.*, IX, 3, reg. B, f° 53 v° et suiv. (1366) ; *Arch. Baz.*, II, 10 (11 février 1377).

61. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1 (f° 14, 1<sup>er</sup> avril 1465).

62. *Arch. Baz.*, I, 5 (20 janvier 1373).

le corps et les biens du débiteur<sup>63</sup>. A l'extension aux opérations de procédure du rôle des bailes répond l'intervention du syndic dans les contrats passés en vue de l'exploitation des moulins : le syndic du Bazacle représente la société dans de nombreux contrats de louage, à la fin du xv<sup>e</sup> siècle.

Deux critères auraient pu délimiter les attributions des procureurs et syndics : soit les confiner dans ce que l'on appellera plus tard les « soings et soucis de tous les procès dudit moulin »<sup>64</sup>, soit les faire intervenir dans tous les actes juridiques. Il semblerait, aux moulins du Bazacle, qu'on se rapproche de la première proposition à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, de la seconde à la fin du xv<sup>e</sup> siècle. On peut dire, en outre, que les bailes et les conseillers ont une compétence générale ; les procureurs et les syndics, une compétence d'attribution ; mais les limites restent imprécises et le fait qu'une personne peut réunir la double qualité d'administrateur et de représentant *ad litem* ajoute à la confusion.

#### L'ASCENSION DES CONSEILLERS ET LE DECLIN DE L'INFLUENCE DES BAILES

Les bailes, avons-nous vu, jusque vers la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, sont les seuls ou les principaux représentants des sociétés de moulins. Une autre catégorie d'administrateurs apparaît : ils sont toujours nommés « conseillers » (« aconselhars » ou « acosselhars » en langue vulgaire). Ce sont des pariers ayant pour fonction primitive de conseiller, peut-être de surveiller les bailes, au rôle plus actif ; mais le rôle des conseillers s'accroît : au xv<sup>e</sup> siècle, ils relèguent les bailes au second plan.

Ces conseillers apparaissent très précocement aux moulins du Château, dès 1292<sup>65</sup> ; les documents de la Daurade n'en mentionnent point<sup>66</sup> ; au Bazacle, la fonction semble n'apparaître qu'en 1374<sup>67</sup>, pour remplacer peut-être, les délégués temporaires chargés de missions précises<sup>68</sup> (direction d'une réparation importante, levée d'une contribution), qui jusque là, suppléaient dans certains cas les bailes ordinaires<sup>69</sup>.

63. *Arch. Baz.*, III, 7 (11 novembre 1367) ; *Arch. Baz.*, VIII, 9 (25 juin 1369) ; *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, f<sup>o</sup> 34 v<sup>o</sup> (22 décembre 1468).

64. *Règlements des moulins du Bazacle*, éd. de 1557, f<sup>o</sup> 7.

65. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 8, 20 février 1292 : les bailes ou procureurs agissent « *de consilio tamen et voluntate et expresso consensu Bernardi de Vinaseca eorum consiliatoris ut ibi dictum fuit...* » ; donc, le conseiller, dès cette époque, n'est pas un organe seulement consultatif, mais son accord est nécessaire pour rendre efficaces les décisions des bailes. Un seul conseiller est mentionné dans ce texte. On retrouve les conseillers des moulins du Château, au nombre de neuf, en 1330 (*Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 2, f<sup>o</sup> 50, 15 mars 1330).

66. En 1330 les pariers de la Daurade élisent leurs représentants et précisent leurs pouvoirs : ils parlent seulement de bailes et procureurs ; il n'y avait donc pas de conseillers à ce moment aux moulins de la Daurade (*Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, II, f<sup>o</sup> 52 v<sup>o</sup>, novembre 1330).

67. *Arch. Baz.*, I, 20 (15 novembre 1374) : ratification de contrat de société ; Robert Arnaud Azémar et Arnaud Jean sont dits « conseillers des moulins du Bazacle ». En 1369 les conseillers n'existaient pas au Bazacle : *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 2, f<sup>o</sup> 3 (mémoire de procès).

68. On trouve au Bazacle, en 1373, huit députés aux « tailles », qui pourraient être les prédécesseurs des conseillers de 1374 (*Arch. Baz.*, III, 7, 22 septembre 1373).

69. En 1364, Pierre Pinel est chargé, comme procureur, de contrôler des travaux (*Arch. Baz.*, II, 4, 11 août 1364 et *Arch. Baz.*, VI, 1) ; en 1373, on trouve trois députés aux tailles (contribution des pariers aux dépenses), *Arch. Baz.*, III, 7 ; en 1375, six arbitres et députés aux tailles (*Arch. Baz.*, I, 22).

En 1379, en tous cas, les pouvoirs de ces conseillers du Bazacle sont précisés : les deux régents ne pourront prendre aucune décision importante sans la présence et l'approbation de quatre au moins des huit conseillers<sup>70</sup>. Des dispositions du même ordre sont prises aux moulins du Château : les bailes ne peuvent rien faire sans l'accord des quatre conseillers<sup>71</sup>. Par ces dispositions, les bailes tombent sous la tutelle des conseillers.

Au xv<sup>e</sup> siècle, l'évolution continuera : les bailes ne seront plus que des agents techniques, n'ayant guère plus théoriquement de pouvoirs de décision propres ; ils sont chargés, sous la direction des conseillers, d'effectuer la répartition des grains et la perception des recettes en espèces.

A l'intérieur de ce dernier groupe, les fonctions se différencient encore : au Bazacle, à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, on distingue le receveur des espèces (*receptor pecuniarum*), et les receveurs des grains (*receptores bladorum*), auxquels est réservé plus spécialement le titre de baile. Les derniers ont pour mission de contrôler la perception du droit de mouture, d'entreposer, puis de répartir entre les pariers les grains représentant les profits en nature de la société<sup>72</sup>. Le receveur des espèces, appelé à la fin du siècle, trésorier<sup>73</sup>, fait fonction de comptable et s'occupe de toutes les opérations portant sur des espèces monétaires<sup>74</sup>. Le « circuit-espèces » est donc séparé, en principe, du « circuit-grains ». Une seule personne peut d'ailleurs remplir les deux fonctions à la fois<sup>75</sup>. Le groupe des conseillers<sup>76</sup> doté au contraire d'une compétence générale<sup>77</sup>, est chargé, comme les bailes primitifs, d'accomplir tous les actes touchant au « gouvernement des moulins ».

L'évolution de la situation des bailes et conseillers se traduit par des changements dans les modes de nomination. Les bailes des moulins étaient d'abord les élus des pariers : il en est ainsi au Bazacle encore en 1369 et 1379<sup>78</sup> ; à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, les conseillers interviennent conjointement

70. *Arch. Baz.*, III, 11 (11 août 1379) : « *fuit ibi tamen actum per dictos pareros, de voluntate et consensu dictorum Petri Flamenchis et Aymerici Hugonis [les bailes] quod dicti Aymericus et Petrus non possint finaliter procedere in predictis superius expressatis nec aliquo eorumdem nisi de consilio, licencia et voluntate ac in presencia Bernardi Ramundi Blazini, Stephani Pambelli, Magistri Geraldii Boteti, Bertrandi de Noerio, Petri de Castronovo, Petri de Ponte, Gaillermi de Lapassaco, Ramundi Jordani, civium et habitantium Tholose ac pareriorum molendinarum predictorum, aut septem vel sex aut quinque seu ad minus quatuor illorum et ipsis presentibus, volentibus et conscientibus* ». En 1376, on mentionne, au Bazacle, quatre députés élus pour effectuer les réparations, tailles et conseiller les bayles, mais ils paraissent n'avoir encore qu'un rôle consultatif (*Arch. Baz.*, VIII, 21, 13 juin 1376).

71. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, II, f<sup>os</sup> 78 et suiv., 12 août 1388 : « *ita tamen quod dicti baiuli nisi cum licencia et voluntate dictorum consiliarium nil facere possint* ».

72. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f<sup>os</sup> 8 v<sup>o</sup> (6 avril 1464), 26 v<sup>o</sup> (10 avril 1467), *passim*.

73. En 1489, Guillaume la Sudre est qualifié de trésorier et receveur (*Arch. Baz.*, N. C., liasse de mandats, 1488-1489, *passim*).

74. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1 f<sup>os</sup> 27 (10 avril 1467), 42 v<sup>o</sup> (12 avril 1469), *passim*.

75. Pierre Daffis est receveur des grains et espèces au Bazacle, en 1469 (*ibid.*, f<sup>o</sup> 42 v<sup>o</sup>).

76. En général, les huit conseillers du Bazacle agissent en groupe ; toutefois, en 1470, on voit un seul conseiller passer un contrat de louage de services avec un ânier (*ibid.*, f<sup>o</sup> 49 v<sup>o</sup>).

77. Des représentants extraordinaires, à pouvoirs limités, sont nommés à certaines occasions : une commission de pariers est chargée de régler un conflit, au Château-Narbonnais, en 1418 (*Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 27) ; on trouve le même procédé employé au Bazacle, en 1473 (*Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f<sup>o</sup> 68 v<sup>o</sup>).

78. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 2, *passim* (1369) ; *Arch. Baz.*, III, 11 (1379).

avec les pariers dans la nomination des bailes, aux moulins du Château<sup>79</sup>; dès 1418, dans la même société, on ne mentionne plus comme représentants élus que les quatre conseillers-régents<sup>80</sup>; les bailes, dit « receveurs de l'émolument »<sup>81</sup> ne sont plus choisis directement par les pariers, mais sans doute nommés par les conseillers.

Tel est bien l'état de droit existant au Bazacle dans la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle : les bailes, d'élus des pariers qu'ils étaient un siècle plus tôt, deviennent de simples employés, choisis par les conseillers et liés à la société par un contrat de louage de services. Le processus de l'évolution n'est pas connu, mais de 1462 à 1473, on voit les bailes (ou receveurs) se louer pour un an<sup>82</sup>.

Les conseillers, au contraire, s'émanent progressivement. Aux moulins du Bazacle, peu après leur apparition, en 1379, ils sont, comme les bailes, les élus des pariers<sup>83</sup>.

Aux moulins du Château, deux décades plus tard, le système est différent, et se rapproche, en fait, d'une cooptation : les quatre conseillers-gouverneurs sortants, à la fin de l'année, désignent parmi les associés leurs quatre successeurs; ceux-ci demandent alors aux pariers assemblés de confirmer ce choix et de les nommer gouverneurs et conseillers des moulins<sup>84</sup>; certes, les formules employées montrent que le pouvoir des gouverneurs provient de leur acceptation par les pariers, mais ceux-ci paraissent se contenter de ratifier le choix des conseillers sortants, ces derniers jouant, en fait, le rôle principal; un tel usage, en 1390, paraît déjà ancien. Aux moulins du Château, les conseillers, qui existent dès la fin du xiii<sup>e</sup> siècle, ont eu le temps de renforcer leur position.

A la fin du xv<sup>e</sup> siècle, la procédure d'élection des conseillers du Bazacle est bien celle qui vient d'être décrite pour les moulins du Château : les conseillers sortants choisissent leurs successeurs, toujours pris parmi les associés; leur choix est confirmé par l'ensemble des pariers, réunis en conseil général<sup>85</sup>. Cette assemblée est généralement tenue dans les derniers jours de l'année<sup>86</sup>; toutefois, six des huit conseillers seulement sont renouvelés annuellement, au Bazacle; les deux autres, que l'on appelle les « vieux conseillers »<sup>87</sup> ont un mandat de deux ans. Il ne paraît pas

79. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 19 (22 février 1390) : les pariers des moulins du Château décident de maintenir en fonction les bailes sous réserve de l'accord des conseillers; la prépondérance de ces derniers s'affirme dès la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, plus tôt, semble-t-il, qu'aux moulins du Bazacle.

80. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 18<sup>e</sup> série, carton des plans, parchemin, et 1<sup>re</sup> série, n<sup>o</sup> 27 (mars 1418).

81. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 24 (4 septembre 1408).

82. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, 1463-1473, I, 1, f<sup>o</sup>s 26 v<sup>o</sup>, 27 (10 avril 1467), f<sup>o</sup> 42 (12 avril 1469), *passim*.

83. *Arch. Baz.*, III, (18 juillet 1379).

84. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 20, 22 février 1390 : « ...cum... consilarii et gubernatores molendinorum Castri Narbonensis Tholose anni proximo preteriti ad regendum et gubernandum factum dictorum molendinorum pro anno proximo venturo elegerint in consiliarii, administratores et gubernatores dictorum molendinorum videlicet (nom des nouveaux conseillers)... ».

85. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f<sup>o</sup> 70, 31 juillet 1473 (assemblée générale des pariers du Bazacle).

86. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 12 (30 mars 1465); f<sup>o</sup> 19 (31 mars 1466); f<sup>o</sup> 30 (31 mars 1468); f<sup>o</sup> 37 (29 mars 1469); f<sup>o</sup> 51 (31 mars 1470); f<sup>o</sup> 56 (30 mars 1471); f<sup>o</sup> 59 (31 mars 1472); f<sup>o</sup> 62 (31 mars 1473); exceptionnellement, ces réunions ont lieu dans les premiers jours de l'année suivante : *ibid.*, f<sup>o</sup> 5 (5 avril 1464).

87. *Arch. Baz.*, N. C., registre des grains et livre des actes, *passim*.



possible de savoir si ces conseillers sont choisis par leurs collègues ou seulement tirés au sort parmi eux<sup>88</sup>.

Le renforcement de la position des conseillers et l'affaiblissement corrélatif de la situation des bailes, paraissent réalisés plus tôt aux moulins du Château que dans ceux du Bazacle. En tous cas, dans les deux sociétés, dès la fin du moyen âge, les conseillers, qui restent au fond les simples mandataires des pariers, tendent à devenir indépendants de ces derniers; certes, le choix des conseillers par leurs prédécesseurs est suivi de la confirmation de leurs pouvoirs par l'assemblée générale des pariers; mais, comme cette dernière paraît se borner à ratifier les propositions qui lui sont faites, on en venait lentement, les formules le montrent, à considérer le processus de cooptation comme aussi important que la confirmation qui le suit. Toutefois, et jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, les administrateurs tiraient leurs pouvoirs de l'investiture qu'ils recevaient des pariers<sup>89</sup>.

\*  
\* \*

Ayant ainsi examiné les pouvoirs des représentants, il n'est pas sans intérêt, avant d'étudier les conditions dans lesquelles ils gèrent leurs sociétés, de préciser les caractères de leur recrutement social.

Puisque les pariers appartiennent souvent à la riche bourgeoisie toulousaine<sup>90</sup>, on ne doit pas s'étonner de voir nombre d'administrateurs choisis dans cette classe<sup>91</sup>; à côté d'eux, on trouve des « officiers » moins nombreux, dont la situation de fortune est modeste<sup>92</sup>. Tel est généralement, le cas des hommes de loi, dont plusieurs sont bailes ou procureurs<sup>93</sup>. Somme toute, la fortune moyenne des administrateurs, au moins dans la mesure où elle nous est connue, paraît plutôt élevée, surtout aux moulins du Château-Narbonnais<sup>94</sup>, sans toutefois que la direction des sociétés ait un caractère strictement oligarchique.

La proportion des marchands et manieurs d'argent est assez forte parmi les administrateurs : aux moulins du Château, il y a, en 1389-90, deux chan-

88. La discrimination entre les conseillers dont les pouvoirs sont bisannuels et les autres n'a pas sa source dans un vote des pariers au moment de leur élection : les six nouveaux conseillers paraissent tous égaux; c'est seulement au moment de les renouveler que la distinction s'introduit; le tirage au sort de deux conseillers restants ou la désignation par vote de leurs collègues ont donc probablement lieu vers cette époque seulement.

89. Voir appendice de l'étude.

90. Chapitre VI, section 1, 2 et chapitre X, section III.

91. La comparaison des listes des administrateurs et de leurs « estimés » lors des déclarations de la situation de fortune des Toulousains en 1395 et 1405 (chiffres obligeamment fournis par M. Wolff) permet de ranger dans cette catégorie, entre autres : Etienne Pambel, apothicaire, Pierre Desplas, drapier, Arnaud Azéma, drapier, Raymond Catalan, tisserand, Pons de Nagenes, charpentier, Pierre Flamenc, changeur, pour le *Bazacle*, et, pour les moulins du *Château*, Pierre Roumestas, marchand, Guillaume Raspaud, changeur, Jean Paucarote, épicier, Pierre de Mauran, marchand, Jean Vinatier, Germain Sabatier, changeur.

92. Tels, entre autres, Jean Reffrechurier, Armand Lafont, Hughes Dastrex, au *Bazacle*, Pierre de Lormande, au *Château*.

93. Comme leurs représentants, les pariers du Château-Narbonnais paraissent plus riches que ceux du *Bazacle* : cf. chapitre X, section III.

94. Cf. listes des représentants des pariers, à la fin du chapitre.

geurs et un marchand sur quatre régents<sup>95</sup>; on utilise ainsi les compétences : de même, les procureurs et syndics sont choisis, autant que possible parmi les hommes de loi pariers.

Pour apprécier les conditions de renouvellement du personnel dirigeant, il faut tenir compte du fait qu'il n'y a pas plus de soixante-dix à quatre-vingt pariers par société<sup>96</sup>; or les « offices » sont assez nombreux et annuels, (il y a, au Bazacle, huit conseillers et deux ou trois bailes, au xv<sup>e</sup> siècle). Les femmes, qui peuvent faire partie du groupe des pariers, ne remplissent, par contre, aucune fonction de représentation ou de direction; les tuteurs des mineurs pariers, non plus, semble-t-il; il s'agit là de règles coutumières dont l'existence n'est révélée que par l'examen des nombreuses listes d'« officiers » des moulins. Aussi peut-on s'attendre à retrouver souvent les mêmes noms dans les listes d'administrateurs.

Pour les bailes, vers les années 1365-1375, on note surtout les noms d'Etienne Pambel, Jean de Caussidières, Géraud Boutet<sup>97</sup>; dans la décade suivante, le nom de Jean de Savignac revient fréquemment<sup>98</sup>; s'y ajoutent ensuite ceux de Jean Reffrechurier et Jean Faure<sup>99</sup>. Les bailes sont certainement rééligibles en fin de mandat, leurs listes le montrent. Il semble qu'à partir de la fin du xiv<sup>e</sup> siècle ils restent plus longtemps en fonction; cela tient sans doute au changement des modalités de direction des moulins: les conseillers sont élus, les bailes, devenus leurs subalternes, sont peut-être nommés par eux dès cette époque, et ceux qui donnent satisfaction voient leur contrat de travail renouvelé à la fin de l'année. A la fin du xv<sup>e</sup> siècle, les receveurs continuent à rester en fonction de longues années<sup>100</sup>.

Pour les conseillers, apparaît une règle qui ne fut jamais prévue pour les bailes, celle de la non rééligibilité en fin de mandat; peut-être cette prescription a-t-elle pour but d'éviter que certains ne cherchent à s'installer définitivement dans leurs charges; vise-t-elle, au contraire à empêcher qu'une fonction gênante et gratuite ne soit toujours attribuée aux mêmes titulaires<sup>101</sup>? On ne sait; la règle, en tous cas, paraît d'origine coutumière<sup>102</sup>; les listes qu'on peut dresser de 1439 à 1447 et de 1462 à 1475<sup>103</sup> montrent que le recrutement est large : certains noms reviennent

95. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 19 (régents de l'année 1389-1390). Pour l'année 1390-1391, on compte un changeur, un marchand, un bourgeois, un marchand ou fabricant de peignes (*ibid.*).

96. Chapitre X, section III.

97. Voir tableaux annexes du présent chapitre.

98. En 1375, 1376, 1383, 1384, 1392, 1394, 1401, 1403 (*ibid.*).

99. Jean Reffrechurier : 1387, 1388; Jean Faure : 1394, 1399, 1401, 1402, 1403, 1405. On trouve le nom de Faure dans presque tous les actes concernant les bailes du Bazacle entre 1394 et 1415 (*ibid.*).

100. Giraud Pierre est baile de 1462 à sa mort (1469), Gratien de Senerg, de 1462 à 1473, Pierre Daffis est mentionné comme receveur de 1465 à 1483 (*ibid.*).

101. Cette dernière hypothèse n'est nullement invraisemblable : les conseillers ne reçoivent aucune rétribution, sont les principaux responsables de l'entreprise, puisque chefs des « officiers »; leur présence continuelle aux moulins n'est certes pas requise, mais le bon exercice de leurs fonctions ne pouvait se concevoir sans de fréquentes inspections.

102. Elle continuera à être observée jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, et ne sera codifiée qu'à ce moment-là (voir appendice de la présente étude); au moyen âge, les listes de conseillers montrent seulement qu'on l'applique; aucun texte ne la mentionne.

103. Pour la seule société du *Bazacle*, à l'aide des pièces de comptabilité et du livre des actes (cf. liste des représentants des pariers, en fin de chapitre).

assez fréquemment, mais le cercle de recrutement ne paraît guère plus étroit que celui des pariers s'intéressant activement aux affaires sociales<sup>104</sup>, soit moins d'une quarantaine de personnes par société; les nominations paraissent résulter moins de brigues que d'une sorte de roulement entre ceux des pariers qui acceptent les responsabilités et les pertes de temps qu'amène l'acceptation de ces charges.

\*  
\* \*

Une évolution assez lente et régulière des pouvoirs des représentants des pariers se produit donc au cours des deux derniers siècles du moyen âge. Des conseillers suppléent, puis supplantent les bailes, et leur collègue est, au xv<sup>e</sup> siècle, l'organe dirigeant des sociétés; les fonctions se précisent : à l'extrême fin du moyen-âge, syndic, receveurs des grains, trésoriers, ont un rôle déterminé à jouer, sous la direction et le contrôle des conseillers.

Il est probable cependant que les receveurs continuent, en fait, à occuper une position importante : ils restent de longues années en fonction et consacrent une grande partie de leur temps aux soins de l'administration. Les conseillers, au contraire, restent peu de temps en charge, sont pris parmi des hommes aux professions variées, ne pouvant consacrer à leur « office » qu'une attention intermittente. Dès lors, ils devaient abandonner à leurs subordonnés le soin de régler les détails de la gestion.

Les pouvoirs des conseillers ne sont pas sans affaiblir peu à peu ceux des pariers; ces administrateurs furent toujours les représentants des pariers, mais alors qu'au milieu du xiv<sup>e</sup> siècle, ils paraissent étroitement soumis à leurs mandants, on les voit plus tard choisir les receveurs, et même en fait, leurs propres successeurs : au xvi<sup>e</sup> siècle, ils constitueront les syndics des sociétés sans même faire appel aux autres associés<sup>105</sup>. Ils ont donc tendance à oublier leur caractère primitif de mandataires. Cette prépondérance, lentement acquise, ne rappelle-t-elle pas celle, souvent critiquée, des administrateurs des sociétés anonymes actuelles ?

## II. — La gestion des sociétés de moulins par les administrateurs

### LES PROBLEMES A RESOUDRE DEPENSES ET RECETTES ORDINAIRES (EN ESPECES)

Le montant des recettes et des dépenses, problème central de l'administration des sociétés de moulin, est la principale préoccupation des administrateurs. Les modalités qui affectent recettes et dépenses, compressibilité, caractère plus ou moins prévisible des unes et des autres auront aussi des répercussions juridiques notables.

**RECETTES :** Le montant des principaux éléments de la recette en argent était aisément déterminé. Ces sommes, en effet, proviennent des loyers des

104. Les procès verbaux des assemblées générales des pariers du Bazacle (*Arch. Baz.*, livre des actes, *passim*) montrent que le nombre des pariers qui y assistent varie de vingt-cinq à quarante par réunion, pendant la période 1463-1473; pendant le même laps de temps, cinquante et une personnes différentes accédèrent à la charge de conseiller.

105. *Arch. Baz.*, VII, 9 (15 juin 1538).

moulins autres que ceux à blé et des ressources de la pêche. Conclues pour une ou plusieurs années <sup>106</sup>, les baux sont normalement passés dans les derniers jours de mars ou les premiers jours d'avril; on connaît par conséquent, dès le début de l'année <sup>107</sup>, le montant des recettes en espèces.

Le loyer provenant de la mise en ferme des pêcheries est le plus important de ces revenus. A en croire les pariers, les sommes recueillies auraient même été fort considérables : les pariers des moulins du Château déclarent que la ferme de leur pêcherie et des moulins autres que ceux à blé leur rapporte mille francs d'or par an, à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle <sup>108</sup>. Au Bazacle, on prétend que les seuls revenus du roi, soit la moitié de la pêche, valent environ trois cents livres tournois l'an <sup>109</sup>. De tels documents (plaidoyers) étant sujets à caution <sup>110</sup>, seuls les chiffres provenant des contrats de location fournissent des données sûres. Pour le Bazacle, en 1371, l'ensemble des revenus provenant de la pêche est affermé 320 livres tournois pour un an <sup>111</sup>. La moitié des revenus appartenant aux pariers l'est à raison de six cent cinquante livres en 1379 <sup>112</sup>, pour trois ans. A la fin du xv<sup>e</sup> siècle, on obtient, toujours pour la seule moitié des pariers, des chiffres variant de 80 à 230 livres, (en général, de 150 à 230 livres) <sup>113</sup>. On reste donc assez près des affirmations des avocats.

Pour les moulins du Château, on ne peut obtenir autant de chiffres, car nos documents ne séparent généralement pas les revenus de la pêche des autres recettes en espèces; en 1317-1318, il est vendu pour 94 livres 3 sous 9 deniers de poissons <sup>114</sup>, mais, en 1492, rien n'est porté au chapitre des profits de la pêche, car elle est devenue depuis longtemps impossible <sup>115</sup>.

106. Pour la durée des baux, voir chapitre VII, section II, n<sup>os</sup> 1, 2.

107. Les pariers du Bazacle utilisaient, au moins à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, le style du premier avril; la date des contrats de louages, groupés à cette époque, et le changement d'années dans la datation, en sont les preuves.

108. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série, 1<sup>re</sup> liasse, pièces de procédure 1390 et *Arch. Baz.*, IX, 2, f<sup>o</sup> 16 (7 mars 1385).

109. *Arch. Baz.*, V, 6 (23 avril 1380); *Vidimus* de lettre des pariers aux généraux des finances.

110. Il s'agissait, en effet, dans tous ces cas, de prouver que les moulins rapportaient au roi d'importantes sommes, et que ses officiers, dès lors, devaient se joindre aux parties.

111. *Arch. dép. H.-G.*, série E. not., n<sup>o</sup> 5897, 4<sup>e</sup> cahier, f<sup>o</sup> 53 (28 février 1371).

112. *Arch. Baz.*, III, 11 (4 août 1379).

113. Tableau des revenus provenant de la ferme de la pêche au Bazacle.

<i>Années</i>	<i>Références</i>	<i>Prix (liv. t.)</i>
1465 .....	<i>Arch. Baz.</i> , N. C., I, actes f <sup>o</sup> 13 v <sup>o</sup>	151 l.
1467 .....	<i>ibid.</i> , f <sup>o</sup> 28	80 »
1468 .....	» f <sup>o</sup> 31	220 »
1469 .....	comptes, 1469 f <sup>o</sup> 1	171 »
1470 .....	I. des actes f <sup>o</sup> 53	225 »
1471 .....	<i>ibid.</i> , f <sup>o</sup> 57	220 »
1472 .....	» f <sup>o</sup> 60 v <sup>o</sup>	230 »
1473 .....	» f <sup>o</sup> 63 v <sup>o</sup>	146 »
1477 .....	livre comptes 1477 f <sup>o</sup> 3	190 »
1504 .....	» » 1504 f <sup>o</sup> 1	210 »

114. Mor, *Le moulin du Château-Narbonnais*, p. 59.

115. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série, 2<sup>e</sup> liasse.

Les autres revenus : arrentements de moulins à fouler les draps, à papier, à aiguïser, à scier, sont nombreux mais peu importants<sup>116</sup>. Il faut enfin mentionner quelques menus profits; fermage des prés des moulins du Château<sup>117</sup>, vente de vieux bois au Bazacle<sup>118</sup>.

En somme, le total des recettes normales ne dépasse guère deux à trois cents livres (voir tableau note 116). Ces recettes en espèces, connues dès le début de l'année, recouvrées à échéances déterminées, et fixées par des contrats valables pour une ou plusieurs années, sont donc certaines mais ne peuvent être augmentées sur-le-champ. Le caractère des dépenses permettra-t-il à ces recettes au montant stable d'équilibrer le budget des sociétés de moulins ?

**DÉPENSES EN ESPÈCES :** Les principales dépenses en espèces, au contraire, sont variables et difficilement prévisibles. Toutefois, certains postes de dépenses font exception.

*Les dépenses fixes : rémunération des employés :* Tant que les employés subalternes ont perçu un salaire<sup>119</sup>, cette rémunération fixe constituait sans doute un des éléments importants du budget des moulins, mais à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, au moins au Bazacle, il ne s'agit plus là que de faibles dépenses : celles dues aux gages du receveur, du forgeron, du notaire, et de l'huissier de la société des moulins<sup>120</sup>; moins d'une cinquantaine de livres au total. Aux moulins du Château, en 1443-1444, le montant de ces rétributions est bien plus élevé.

116. Tableau des recettes en espèces des moulins du Bazacle :

	1469-70	1477-78	1504-05
Ferme de la pêcheirie .....	171 liv. t.	190 liv. t.	210 liv. t.
» des moulins à parer .....	35 »	47 »	198 »
» » » aiguïser .....	13 »	15 »	21 »
» » » papier .....			34 »
» » » fuernas vacantes ....	22 »	14 »	20 »
divers .....	10 »	4 »	166 »
Recettes ordinaires .....	253 »	270 »	639 »
Tailles .....	384 »	192 »	576 »
RECETTES TOTALES .....	637 »	462 »	1215 »

(Les nombres ont été arrondis à la livre voisine).

Au Château-Narbonnais, 11 meules sont affermées 14 sous 8 deniers tournois. Les moulins à parer sont loués 60 livres tolza en 1343-1344, 145 écus en 1443-1444, 240 livres tournois en 1493; le moulin à papier rapporte, en 1493, 4 livres tournois, les 6 moulins à aiguïser, 16 écus, 16 gros en 1443-1444 (MOT, *Le moulin du Château-Narbonnais*, p. 58-59 et *Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série, 2, extraits de comptes et 19<sup>e</sup> série, comptes 1443-1444).

117. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 19<sup>e</sup> série, comptes 1443-1444, f<sup>o</sup> 4 v. Fermage de 22 livres, ce qui suppose des prés d'une grande étendue; les pariers possédaient sans doute la plus grande partie des îles situées en amont de leur chaussée (actuellement appelées « Parc toulousain »).

118. *Arch. Baz.*, N. C., comptes 1469, f<sup>o</sup> 1 v<sup>o</sup>; *ibid.*, comptes 1477, f<sup>o</sup> 3.

119. Ils reçoivent par la suite une part des bénéfices en nature, comme on l'a vu dans le chapitre VII (section II, n<sup>o</sup> II).

120. Gages en espèces des employés du *Bazacle* :

Le receveur (Pierre Daffis), 10 livres tournois de 1465 à 1468 et 12 l. de 1469 à 1477; Le notaire, 3 francs d'or de 1465 à 1477; Le forgeron, 18 écus d'or de 1465 à 1477; Le sergent, 5 livres tourn. de 1466 à 1477; (d'après les comptes de 1469-70 et 1477-78 et le livre des actes 1463-1473, le tout, aux *Arch. Baz.*, N. C.).

*Les dépenses variables : entretien et réparations :* On ne peut distinguer les réparations proprement dites des simples dépenses d'entretien. Nos documents signalent des réparations fréquentes, et peu d'hivers sans doute se passaient sans que les moulins et chaussées, contruits surtout en bois, n'aient à déplorer quelque dommage. En 1310, la Garonne inonde Toulouse<sup>121</sup>; vers 1346, les moulins du Château sont détruits par les eaux<sup>122</sup>. En 1365, la chaussée du Bazacle est « rompue »<sup>123</sup>; elle est à nouveau endommagée en 1374<sup>124</sup>, en 1437<sup>125</sup>, en 1469<sup>126</sup>. Les moulins du Bazacle sont détruits en 1426-1427<sup>127</sup>; la chaussée des moulins du Château est partiellement emportée en 1395<sup>128</sup> et 1469<sup>129</sup>. Sans aucun doute, les réparations moins importantes étaient continuelles.

L'entretien des moulins s'effectue par deux procédés : achats des matériaux et travaux effectués par des salariés payés à la journée, sous la direction des pariers, ou louage d'ouvrage à des artisans spécialisés.

Le premier système est employé pour remplacer les pièces usées ou détruites<sup>130</sup> et pour effectuer les travaux les plus simples, dits « manœuvres » : transport du bois arrivé par la Garonne<sup>131</sup>, démolitions<sup>132</sup>, ramassage et transport de pierres pour en garnir les chaussées<sup>133</sup>.

Aux moulins du *Château*, le livre des comptes de 1443-1444 donne les chiffres suivants (*Arch. mun. Toulouse, Château*, 19<sup>e</sup> série) : Le forgeron, 36 livres tournois, le receveur, 40 livres; le contrôleur, 25 livres; l'entrepreneur des moulins, 45 livres; le notaire, 3 écus; le « stanquier », 25 écus; le sergent, 33 écus; le syndic, 4 écus. On peut ajouter à ces frais ceux du repas offert aux conseillers du Bazacle lors de l'audition des comptes du trésorier (*Arch. Baz., N. C.*, comptes 1469, f<sup>o</sup> 6 v<sup>o</sup>; 1477-78, f<sup>o</sup> 1).

121. LARENAUDIE (M. J.), *Recherches sur les famines...*, 1950, p. 105.

122. MÔT, *Le moulin du Château-Narbonnais*, p. 18. Il est dit en 1351 que les moulins sont détruits depuis trois ans environ, *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 1, 4 (30 janvier 1351).

123. Le terme ne doit sans doute pas être pris à la lettre, *Arch. Baz.*, VIII, 5, 23 sept. 1365, vente de part de moulin.

124. *Arch. Baz.*, II, 8 (14 juillet 1374), clôture d'un compte de travaux.

125. *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n<sup>o</sup> 175, f<sup>o</sup> 33 (4 juin 1437), contrat de travail; *ibid.*, f<sup>o</sup> 35 v<sup>o</sup> (15 juin 1437), protestation pour travail non fait.

126. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f<sup>o</sup> 46 (29 déc. 1469), compte rendu de l'assemblée générale des pariers.

127. BONNAURE, *Le collège de Périgord...*, *mém. cité*, p. 15; *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n<sup>o</sup> 851, III, f<sup>o</sup> 21 v<sup>o</sup>.

128. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série, 2<sup>e</sup> liasse, extrait de comptes de trésoriers royaux de la sénéchaussée de Toulouse, 1395-1396 : la chaussée est rompue le 27 avril 1395.

129. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f<sup>o</sup> 46 v<sup>o</sup> (29 déc. 1469, « *et dixerunt quod Deus fecit magnam gratiam quod non recessit sicut fecit paysseria Castri...* » disent les pariers du Bazacle).

130. Achat de rouets (*Arch. Baz.*, N. C., ordres de paiement, (24 août 1489), de tuiles (*Arch. Baz.*, VIII, 1, 4 avril 1370), de bois (*Arch. dép. H.-G.*, série E not., 601, f<sup>o</sup> détaché; *Arch. Baz.*, VIII, 7, 11 nov. 1367), d'embarcations (*Arch. Baz.*, N. C., ordres de paiement, 26 août 1489 : « *de crompa, de hun guabarot que a comprat Mossen Peyre Casse...* »).

131. *Arch. Baz.*, III, 25, comptes 1474, f<sup>o</sup> 1 v<sup>o</sup>, *passim*.

132. *Ibid.*,

133. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 19<sup>e</sup> série, comptes 1443-1444, f<sup>o</sup> 51 v<sup>o</sup> : « *autra despensa per manobra de femnas per amasa calhau* »; *Arch. Baz.*, N. C., comptes 1469, f<sup>o</sup> 2 v<sup>o</sup>, art. XVIII. Le ramassage des cailloux de la Garonne avait amené, à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, un procès entre les pariers du Bazacle et ceux du Château (*Arch. Baz.*, IX, 4, vers 1398) cf. chapitre III, section II).

Autres « manœuvres » : paiement d'un scieur de poutre (*Arch. Baz.*, N. C., comptes 1469, f<sup>o</sup> 2; manœuvres pour tirer le mail (*Arch. Baz.*, N. C., ordres de paiement 1489, 26 janvier 1490).

Les travaux les plus importants et les plus difficiles sont confiés à des entrepreneurs, sous la forme de louage d'ouvrage (bail à besogne). Ces entrepreneurs reçoivent souvent des pariers le bois nécessaire<sup>134</sup> et ils promettent de terminer les travaux à une date<sup>135</sup> et dans des conditions déterminées, pour un prix forfaitaire. Ce type de contrat est qualifié de *prefagio*, de « *prefayt* » dans les documents comptables<sup>136</sup>. Les travaux à exécuter sont généralement énumérés par le contrat<sup>137</sup>. Il est parfois précisé que les ouvrages doivent être faits par les maîtres charpentiers eux-mêmes<sup>138</sup>. Les travaux terminés sont montrés à des experts, aux fins de vérification et d'approbation<sup>139</sup>. Enfin, les entrepreneurs s'engagent à maintenir l'ouvrage en bon état, pendant un an et un jour<sup>140</sup> et à refaire les parties qui auraient été mal construites<sup>141</sup>.

Malgré ces précisions, les travaux ne vont pas sans discussions et procès : en 1466, le syndic des pariers du Bazacle accuse les charpentiers de n'avoir pas effectué le travail promis; ceux-ci répliquent qu'ils attendent toujours le bois que les pariers devaient fournir<sup>142</sup>; en 1437, on voit un autre exemple de protestations consécutives à des retards<sup>143</sup>. Les difficultés paraissent provenir surtout du paiement du prix; vers 1360-1370, les pariers du Bazacle font procéder à de nombreuses réparations, mais ils rechignent quelquefois<sup>144</sup> au moment de payer.

Ces réparations, si fréquentes, se révèlent en effet fort coûteuses : des quittances portent sur des sommes de 80 francs<sup>145</sup>, de 190 livres tournois<sup>146</sup> de 200<sup>147</sup>, et 250 livres<sup>148</sup>. Les pariers du Bazacle prétendent que l'entre-

134. Les pariers achètent de grandes quantités de bois, *Arch. Baz.*, N. C., comptes 1469, 1477, 1504, *passim*; *Arch. mun. Toulouse, Château*, 19<sup>e</sup> série, comptes 1443-1444, *passim*.

135. Au bout de dix jours (*Arch. dép. H.-G.*, série E not., 175, f<sup>o</sup> 33, 4 juin 1437), un mois (*Arch. Baz.*, II, 4, 11 août 1364).

136. *Arch. Baz.*, I, 21 (8 nov. 1374); *Arch. Baz.*, II, 4 (11 août 1364); *Arch. Baz.*, N. C., comptes 1469, f<sup>o</sup> 4 v<sup>o</sup>; *Arch. mun. Toulouse, Château*, 19<sup>e</sup> série, comptes 1443-1444, f<sup>o</sup> 21.

137. *Arch. Baz.*, VIII, 17, 22 juillet 1374; *Arch. Baz.*, II, 4, 11 août 1364; *Arch. Baz.*, III, 25, devis de réparations, 1509.

138. « de main de maître », *Arch. Baz.*, VIII, 27, 10 juillet 1399.

139. *Arch. Baz.*, II, 5 (24 mars 1366).

140. *Ibid.*, et *Arch. Baz.*, II, 4 (11 août 1364): « *Item quel pretz faytor aia a tenir le mantel que fara de tot nov be e seguramen hun an e hun dia...* »

141. *Ibid.*

142. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, f<sup>o</sup> 21 v<sup>o</sup> (12 avril 1466). Procès du même genre au Château, *Arch. dép. H.-G.*, E not., 4468, f<sup>o</sup> 12 (25 octobre 1449).

143. *Arch. dép. H.-G.*, série E not., f<sup>o</sup> 35 v<sup>o</sup> (15 juin 1437).

144. En général une partie de la somme était payée d'avance, une autre partie au jour le jour, le reste, une fois le travail terminé et accepté. (*Arch. Baz.*, II, 4). Le 14 février 1358, les charpentiers donnent quittance aux pariers d'une partie de la somme qui leur est due. (*Arch. dép. H.-G.*, série E not., 7411, f<sup>o</sup> 48). Deux charpentiers ayant fait un travail en 1364 (*Arch. Baz.*, II, 4), ne sont pas encore payés en 1377; le procès est finalement réglé par des arbitres (*Arch. Baz.*, II, 11 février 1377, accord).

145. *Arch. Baz.*, VIII, 23 (7 février 1385), quittance.

146. *Arch. Baz.*, VIII, 17 (22 juillet 1374), quittance, 140 livres; *Arch. Baz.*, III, 20 (25 novembre 1483).

147. *Arch. Baz.*, II, 4 (11 août 1364). Il ne s'agit pas, en l'espèce, de quittance, mais du prix prévu dans le contrat de travail.

148. *Arch. Baz.*, VIII, 18 à 21, série de quittances (1374) dont une de 250 livres tournois (*Arch. Baz.*, VIII, 19, 2<sup>e</sup>, 22 novembre 1374).

tien des moulins leur coûte quatre à cinq cents écus par an, vers 1450<sup>149</sup> et ces chiffres sont inférieurs à ceux trouvés dans les registres de comptes<sup>150</sup>. Il ne s'agit-là pourtant que de simples réparations; la reconstruction des moulins du Bazacle, détruits en 1427, est évaluée 15.500 écus d'or, somme très élevée<sup>151</sup>.

En somme, l'examen du coût de l'entretien et des réparations montre que ce poste du budget est très lourd<sup>152</sup>; il s'agit, en outre, de dépenses à la fois indispensables et difficiles à prévoir avec exactitude, puisqu'en général il faut réparer les dégâts causés par les eaux.

Ce caractère d'imprévisibilité à longue échéance se retrouve dans la plupart des autres groupes de dépenses des moulins; les procès longs et fréquents<sup>153</sup> occasionnent de gros frais: actes de procédure, honoraires des hommes de loi<sup>154</sup>, longs voyages en cas d'appel au Parlement de Paris<sup>155</sup>. Signalons enfin des achats divers<sup>156</sup> accroissant le patrimoine des sociétés de moulins: achat d'embarcations<sup>157</sup>, d'animaux<sup>158</sup>, d'immeubles: prés<sup>159</sup> ou maisons<sup>160</sup>. Les dépenses aboutissant à une véritable

149. *Arch. Baz.*, VI, 3, procès entre les pariers et les pêcheurs. Peu après, ils prétendent que les réparations coûtent mille livres par an, ce qui est exagéré, *Arch. Baz.*, I, 30 (juillet 1459), cédule d'appel au parlement de Toulouse; il s'agit, dans les deux cas, d'affirmations intéressées.

150. Aux moulins du Bazacle, les dépenses totales en espèces s'élèvent à 738 livres, 18 sols, en 1469-70 et 589 livres 2 sols 2 d. en 1477-78, soit plus de 700 livres et 550 livres pour les réparations et l'entretien (*Arch. Baz.*, N. C., comptes 1469-70 et 1477-78, *passim*). Aux moulins du Château, pour l'année 1443-1444, les dépenses totales s'élèvent à 1040 écus, dont 900 environ consacrées à l'entretien et aux réparations.

151. *Arch. Baz.*, IX, 6, procès entre les capitouls et les pariers de Bazacle, 1432.

152. Le cas échéant, les pariers se targuent de ces particularités: les moulins du Bazacle, dit un avocat, ne sont pas comparables aux autres, car ils sont installés au milieu du fleuve, et ont, dès lors, besoin de réparations coûteuses, (*Arch. Baz.*, I, 30, juillet 1459).

153. Outre les grands procès rappelés dans la première partie, chapitre IV (1350-1403; 1440-1480), on peut noter ceux qui opposent pariers et charpentiers, le roi aux pariers des moulins du Château (*Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série, 1<sup>re</sup> liasse, vers 1390), ces derniers à la famille Mauran (*Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 29, 2 mai 1426).

154. *Arch. Baz.*, VIII, 25 (6 août 1392); *ibid.*, n° 28 (30 sept. 1401); *Arch. Baz.*, III, 25 (1474).

155. *Arch. Baz.*, VIII, 6 (30 oct. 1366); VII, 4: le parier chargé de suivre, à Paris, le déroulement des procès, reçoit 110 florins d'or. Il percevra une somme supplémentaire si son voyage doit durer plus de deux mois (19 mai 1365); on peut signaler aussi les honoraires du trompette municipal de Toulouse, qui annonçait les mises aux enchères (*Arch. Baz.*, comptes 1469-70, f° 2).

156. Parmi les menus achats, on note l'acquisition d'arsenic pour tuer les rats qui pullulent dans les greniers (*Arch. Baz.*, N. C., comptes 1477-78, f° 1 v°: quatre onces d'arsenic). L'arsenic était vendu par les épiciers-apothicaires, qui devaient le tenir sous clef, ne le vendre que comme médicament, sous la foi du serment de l'acquéreur [HOLLANDER (A.), *Les statuts de métier au XIV<sup>e</sup> siècle, à Toulouse*, p. 22 et 34].

157. *Arch. Baz.*, N. C., ordres de paiement, 26 août 1489.

158. *Arch. Baz.*, *ibid.*, 17 juin 1489, frais de transport pour aller acheter des ânes à la foire de Monclar: « ...la qual soma... es deguda per la loguyer de hun rossi e per la despensa que ho e lodit rossi aben fayta per crompar alguns azes necessarys à la òita honor... », *ibid.*, 20 juillet 1489, achat d'un âne (5 livres, 2 sols 6 deniers tournois).

159. Les pariers du Château, ayant eu un procès avec un de leurs voisins, qui se plaignait d'avoir ses terres inondées, décident d'acheter l'endroit litigieux (*Arch. mun. Toulouse, Château*, V, 15, 27 août 1424) (le vendeur paraît avoir profité des circonstances pour obtenir un prix élevé: les acheteurs versent 60 livres tournois et une rente viagère annuelle de quatre cartons de blé pour un terrain de six arpents seulement).

160. *Arch. Baz.*, II, 9 (27 octobre 1375), achat de la moitié d'une maison; *ibid.*, n° 11 (4 novembre 1376), achat d'une autre moitié de maison; *ibid.*, n° 12 (18 août 1402), achat d'une maison.



augmentation du capital social ne sont jamais distinguées de celles qui sont destinées à assurer le maintien de ce capital.

L'étude des principales recettes et dépenses en espèces nous conduit à formuler deux remarques : Les réparations constituent les dépenses de beaucoup les plus importantes et ont d'importantes répercussions sur la vie des moulins : en 1351, c'est en voyant les pariers incapables d'entamer la reconstruction des moulins du Château que les officiers du roi se décident à effectuer une nouvelle inféodation partielle<sup>161</sup>. Aux moulins du Bazacle, l'union de 1372 est due en partie au désir de mieux répartir la charge des réparations<sup>162</sup>. La diminution, en 1474, des droits de mutation sur chaque part de moulin, a le même but<sup>163</sup>. La charge des réparations, et leur cause, la Garonne, apparaissent souvent dans les documents. Elles restaient sans aucun doute la préoccupation constante des dirigeants des sociétés de moulins.

En outre alors que les recettes sont, dans l'ensemble, prévisibles et fixes, les dépenses sont au contraire variables autant qu'indispensables. Les chiffres globaux montrent bien une certaine progression des recettes et dépenses à la fin du xv<sup>e</sup> siècle<sup>164</sup>. Mais surtout les recettes en espèces sont, en général, largement inférieures aux dépenses du même ordre<sup>165</sup>.

L'existence d'un tel déficit ne doit pas surprendre : en effet, la principale source de profit des sociétés de moulins, le grain prélevé à titre de droit de mouture, n'est pas encore entrée en ligne de compte. L'examen des pièces de comptabilité montrera comment les administrateurs, par un prélèvement sur le « circuit-grain », parvenaient à réaliser l'équilibre dans le « circuit-espèces ».

161. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 14 (30 janvier 1351) et chap. III, de la première partie.

162. *Arch. Baz.*, I, 9, (18 février 1372), contrat de société et d'union perpétuelle; cf. chapitre VII, section I.

163. *Arch. Baz.*, I, 1, inféodation de 1474, P. J. n° 1.

164. <i>Moulins du Bazacle</i>	1469-1470	1477-1478	1504-1505
dépenses (en espèces)	739 livres	589 livres	1.176 livres
recettes en espèces			
(tailles exceptées)	253 »	192 »	576 »
déficit	486 »	397 »	600 »
<i>Moulins du Château-Narbonnais</i>	1391-1392	1392-1393	1393-1394
dépenses en espèces :	793 livres	1.449 livres	860 livres
	1394-1395	1395-1396	
	975 livres	3.155 livres	

(de graves dégâts ont été causés aux moulins par une crue de la Garonne).

*Année 1443-1444 :*

dépenses en espèces : 1.040 écus; recettes en espèces (tailles non comprises), 365 écus; déficit : 675 écus.

165. Aussi les pariers déclarent-ils à qui veut l'entendre que leurs revenus ne suffisent même pas à couvrir les frais de réparations (*Arch. Baz.*, I, 30, juillet 1459, appl. au Parlement de Toulouse).

## LES PROCÉDES DE RESOLUTION DES PROBLEMES COMPTABLES

L'analyse des documents comptables trouvés dans les archives du Bazacle va nous permettre de rechercher les procédés employés pour enregistrer, à l'aide d'une figuration chiffrée, les différentes opérations effectuées par l'entreprise. Deux problèmes se posaient : comment décider, effectuer et figurer les transferts d'espèces ? comment enregistrer les opérations portant sur les grains ? Deux séries de pièces de comptabilité correspondaient aux deux circuits.

Le « circuit-espèces ». La comptabilité technique indispensable aux marchands et surtout aux sociétés commerciales, devait faire de grands progrès au moyen âge. Dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, la tenue des comptes de l'ordre du Temple, en France, est une forme toute primitive de comptabilité en partie double<sup>166</sup>. Cette dernière est réalisée lorsqu'à chaque opération correspondent deux inscriptions, l'une au crédit, l'autre au débit, qui s'équilibrent<sup>167</sup>.

La comptabilité publique génoise fournit en 1340, un autre exemple précoce d'un tel système<sup>168</sup>; la célèbre Casa di San Giorgio et Venise l'utilisent dès le début du XV<sup>e</sup> siècle<sup>169</sup>. La vulgarisation de la comptabilité en partie double est plus tardive en France<sup>170</sup>.

Dans les sociétés de moulins, le nombre de pariers et les conditions de gestion rendaient nécessaire un système comptable sûr et clair. Les opérations (recettes ou dépenses) portant sur des espèces sont, tant au Bazacle qu'au Château, inscrites sur une série de registres ou cahiers, que nous avons qualifiés de « livres de comptes »<sup>171</sup>. Ces documents comprennent

166. PIQUET (J.), *Les Templiers, étude de leur organisation financière* (thèse droit, Paris, 1939) p. 106, 114.

167. DE ROOVER (R.), *Aux origines d'une technique intellectuelle : la formation et l'expansion de la comptabilité à partie double*, dans *Ann. hist. éc., soc.*, 1937, p. 270-271; on peut dire aussi qu'elle consiste à personnifier les différentes branches de la maison de commerce (RIPERT, *op. cit.*, p. 161), que les comptes tenus doivent permettre de dresser une balance générale de l'actif et du passif (PIQUET, *op. cit.*, p. 112).

168. *Registres des massari*, DE ROOVER, *art. cité*, p. 272; RENOARD (Yves), *Les hommes d'affaires italiens du moyen âge*, Paris, Colin, 1949, p. 107. Dès le XIII<sup>e</sup> siècle, la comptabilité italienne s'était perfectionnée, on sépare sommes versées et reçues, on utilise plusieurs registres : DE ROOVER, *art. cité*, p. 177, 180, 181; SAYOUS (A.-E.), *Les opérations des banquiers italiens en Italie et aux foires de Champagne pendant le XIII<sup>e</sup> siècle* (*Rev. Hist.*, 1932, t. 170, p. 13).

169. DE ROOVER, *art. cité*, p. 273, 277.

170. *Ibid.*, p. 289. Les registres français médiévaux connus jusqu'ici, malgré leurs perfectionnements, ne sont pas en partie double : MEYER (P.) et GUIGNES (G.), *Fragments du Grand Livre d'un drapier de Lyon (1320-1323)*, dans *Romania*, 1906, t. XXXV, p. 428-444; FORESTIÉ (E.), *Le livre de comptes des frères Bonis, marchands montalbanais*, dans *Ann. hist. de Gascogne*, fasc. 20-23-26 (1890-1894); BLANC (A.), *Le Livre de comptes de Jacme Olivier, marchand narbonnais du XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1899; WOLFF (Ph.), *Une comptabilité commerciale du XV<sup>e</sup> siècle*, *art. cité*, dans *Ann. Midi*, 1952, p. 131 et suiv.

171. Au Bazacle, le cahier des recettes et dépenses de 1469-1470 mesure 22 cm. sur 29, comprend 8 feuilles de papier, dont sept écrites, entourées d'une couverture de papier médiévale et de deux couvertures de papier plus récentes, la feuille extérieure portant en caractères du XVIII<sup>e</sup> : « compte randu (*sic*) pour l'année 1469 ». Sur la couverture médiévale, + *Jhus* + *lan Mil CCCCLXIX*. Le cahier 1477-1478 est d'aspect identique. Dans les deux cas, le folio marqué 2 *bis* fut ajouté et encarté en cousant la couverture extérieure, au XVIII<sup>e</sup> siècle. Au Château-Narbonnais, le registre de comptes 1443-1444, classé dans la 19<sup>e</sup> série (comptabilité et registres) du fonds du moulin du Château, comprend 58 folios de papier, sous couverture de parchemin, le tout relié au début du XX<sup>e</sup> siècle.

deux parties, la première, plus courte<sup>172</sup>, consacrée à l'inscription des recettes, la seconde, à celle des dépenses.

Les mentions sont conformes à des règles précises<sup>173</sup> : la cause de la recette ou de la dépense est d'abord indiquée, précédée de *Primeyrament* pour le premier article de recettes ou dépenses, *Item* pour tous les autres; on ajoute souvent le nom du notaire ayant rédigé l'acte; on mentionne enfin le montant de l'opération<sup>174</sup>, ramené à l'unité de compte soit, au Bazacle, en livres tournois<sup>175</sup>, au Château-Narbonnais à l'écu<sup>176</sup>.

Un total partiel est effectué au bas de chaque page<sup>177</sup>, mais non reporté au début de la page suivante. On fait ensuite les totaux de l'ensemble des recettes et des dépenses. Le cahier des comptes de 1504-5 est le premier de ceux où les articles des dépenses sont numérotés<sup>178</sup>.

Les dépenses et recettes sont l'objet de comptes annuels; on utilise au Bazacle le style du premier avril, comme dans les actes du notaire de la société<sup>179</sup>.

En somme cet examen externe des cahiers et registres de comptes permet de préciser qu'au xv<sup>e</sup> siècle, les sociétés de moulins de Toulouse n'utilisent qu'un système assez simple : recettes et dépenses en espèces sont réparties dans l'ordre chronologique des actes juridiques qui leur ont donné naissance. Ces documents paraissent d'ailleurs moins des livres-journaux écrits au moment même où s'effectue l'opération qu'ils enregistrent, que des comptes rendus<sup>180</sup> résumant, sans doute avec l'aide de

172. Au *Bazacle*, en 1469-1470 : recettes : f° 1 r° et v°; dépenses, f°s 2 à 6 v°. En 1477-1478 : recettes, f°s 1 à 3, dépenses, f°s 3 à 6 v°. En 1504-1505 : recettes, f° 1 r° et v°; dépenses, f°s 2 et suiv. Au *Château*, en 1443-1444, recettes f°s 1 à 7, dépenses f°s 8 à 58.

173. *Arch. Baz.*, N. C., comptes 1469-1470, f° 1, P. J.

174. On n'emploie tout d'abord que les chiffres romains, dans les comptes médiévaux de nos moulins; les chiffres arabes apparaissent pour la première fois en 1469, dans le registre de répartition des grains (non dans celui des recettes et dépenses en argent) : on numérote à l'aide de ces signes les « levées du grain hors des caisses communes ». (*Arch. Baz.*, N. C., registre du grain, 1469-1470, f° 19). De même, *ibid.*, comptes 1477-1478, f° 6 v°. M. de Roover signale que l'on emploie jusqu'au xvi<sup>e</sup> siècle les chiffres romains dans la comptabilité bien qu'en Italie, les chiffres arabes fussent connus depuis 1228. Mais leur emploi était prohibé, car on croyait leur falsification plus facile [DE ROOVER (H.), *Aux origines d'une technique intellectuelle : la formation et l'expansion de la comptabilité à partie double*, dans *Ann. hist. éc., soc.*, 1937, p. 191]. M. Wolff commence à trouver l'emploi des chiffres arabes à Toulouse vers 1432 (*Commerces et marchands...*, *op. cit.*, p. 725).

175. *Arch. Baz.*, N. C., registres de comptes, *passim*.

176. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 19<sup>e</sup> série, comptes 1443-1444, *passim*.

177. *Arch. Baz.*, N. C., registre de comptes, *passim*; *Arch. mun. Toulouse, Château*, 19<sup>e</sup> série, comptes 1443-1444, *passim*, P. J.

178. On emploie, pour cela, des chiffres arabes. *Arch. Baz.*, N. C., reg. comptes, 1504-1505, f°s 2 et suiv.

179. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, *passim*, comptes du Bazacle, 1469-1470, 1477-1478, *passim*. Le style du premier avril est généralement suivi par les notaires toulousains. Au Château-Narbonnais le registre que nous possédons va de la Saint Jean-Baptiste (24 juin) 1443 à la veille de la Saint Jean 1444, comme les comptes des trésoriers royaux (*Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série, 2<sup>e</sup> liasse, copies d'extraits des registres de comptes du trésorier royal de la sénéchaussée de Toulouse, *passim*; DUPONT-FERRIER (G.), *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du moyen âge*, thèse lettres, Paris, 1902, p. 588). En Italie, on commence à utiliser le style du 1<sup>er</sup> janvier dans la comptabilité commerciale (RENOUARD, *op. cit.*, p. 191).

180. Chaque cahier du Bazacle, sans ratures ou surcharges, par l'écriture régulière, par la disposition des articles ordonnée et claire, donne nettement l'impression d'avoir été écrit en une seule fois et avec beaucoup de soin. Il n'en est peut-être pas de même du registre du Château-Narbonnais.

brouillons, les étapes de la gestion financière de l'entreprise; servir de pièces justificatives aux administrateurs, lors des assemblées générales, était sans doute leur principale fonction.

On ne peut déduire de cette description que le système comptable des sociétés de moulins était incomplet et grossier. Il nous permet, et permettait aux pariers, de suivre le déroulement des opérations économiques : de plus, l'examen des pièces de comptabilité du Bazacle montre que, dès la fin du moyen âge, les opérations de « circuit-argent », surtout celles relatives aux dépenses, s'effectuaient selon des règles précises et habiles, indice d'une organisation déjà évoluée.

On rencontre, en effet, la séparation des ordonnateurs et des comptables, mesure qui domine le droit de la comptabilité publique française. Le comptable, que nos documents appellent indifféremment trésorier, baile ou receveur, n'a pas à prévoir les recettes et décider les dépenses, tâche réservée aux conseillers; il s'occupe seulement du maniement des fonds. La tenue de la comptabilité reflète donc la distinction, établie dans la section précédente, entre les administrateurs dirigeants (conseillers) et leurs délégués techniques (receveurs).

L'encaissement des recettes en espèces, ne paraît pas avoir été soumis à des règles de forme spéciales : le comptable mentionne seulement avec soin le montant et la cause des entrées de numéraire.

En matière de sortie de fonds, les conditions sont plus strictes : le trésorier n'acquitte que les dépenses effectuées dans les formes suivantes : Il reçoit des conseillers de l'« honneur » (société) un « mandat ». de remettre une somme précise à une personne déterminée. Ces « mandats », sont toujours rédigés de la même manière<sup>181</sup> ce qui paraît indiquer une longue pratique de ce procédé. Ils portent le nom du bénéficiaire, qui est généralement un fournisseur de la société ou un salarié, son prénom, sa profession et l'indication de son domicile. Dans certains cas, le mandat est au nom du « stanquier » des moulins, sorte de maître-jacques chargé des achats courants; on mentionne alors la cause précise de la dépense, le poids, la quantité, le coût à l'unité de la marchandise acquise par le stanquier, les noms, professions et adresses des fournisseurs<sup>182</sup>.

Ces mandats sont signés par quatre conseillers au moins. Cette règle dérive probablement du droit, reconnu aux huit conseillers ou à quatre d'entre eux au moins, d'engager les dépenses nécessaires, conformément à la procuration du 12 juillet 1379<sup>183</sup>. Les mandats sont datés, mais ne portent un numéro d'ordre qu'à partir du début du xvi<sup>e</sup> siècle<sup>184</sup>. En outre une quittance de la somme reçue, datée et signée est inscrite au dos du mandat par le bénéficiaire, au moment où le trésorier des moulins le paie. Ce reçu est souvent rédigé et signé par un notaire, probablement lorsque l'*accipiens* ne savait pas lui-même écrire.

Dès lors, on peut retracer aisément le mécanisme d'exécution des dépenses en espèces : les conseillers décident à la majorité ou à l'unanimité d'effectuer telle dépense et en fixent le montant, après débat entre eux et avec

181. *Arch. Baz.*, N. C., mandats 1489-1490 (liasse de 80 mandats).

182. Toutefois ces précisions ne sont pas données quand il s'agit de sommes minimes (*menudas despensas*) : quelques sols tournois.

183. *Arch. Baz.*, III, 11.

184. *Arch. Baz.*, N. C., cahier des comptes, 1504-1505. En plus, les mandats portent au dos, dans un coin, le montant en chiffres romains de la somme qu'ils représentent. Les mandats étant pliés avant d'être attachés en liasses, cette indication permettait de retrouver facilement la pièce cherchée.

le fournisseur. Après accord, ils jouent le rôle d'ordonnateurs et remettent en guise de paiement, un mandat en bonne et due forme. Le bénéficiaire présente cette pièce au trésorier qui lui compte, contre quittance, la somme désignée, et garde à son tour le mandat acquitté, à titre de pièce justificative du mouvement de fonds<sup>184</sup>. Le comptable trésorier n'a plus qu'à recopier, sur le cahier de comptes de l'année, au chapitre « dépenses » les principales indications du mandat; il est désormais « déchargé » de la somme portée sur le mandat<sup>186</sup>.

Ce processus, compliqué et sans fissures, est voisin de celui qu'utilise de nos jours la comptabilité publique française. La procédure habituelle est suivie même lorsqu'il s'agit des gages du trésorier : loin d'avoir le droit de puiser dans sa caisse à volonté, il doit obtenir un mandat *ad hoc* des conseillers<sup>187</sup>. Ainsi le comptable ne peut décider de son propre chef aucune dépense. De leur côté, les conseillers, ordonnateurs des dépenses, restent complètement étrangers à la garde et au maniement des espèces.

La séparation complète des fonctions d'ordonnateur et de comptable, et son corollaire, l'obligation, pour ce dernier, de ne payer que les dépenses régulièrement ordonnancées, sont donc connues de nos sociétés méridionales dès la fin du moyen âge. Peut-être y eut-il des tâtonnements avant d'atteindre ce perfectionnement, mais il apparaît, au xv<sup>e</sup> siècle, comme un mécanisme mis au point, aux contours précis. En éliminant les risques inhérents à la confusion des fonctions de trésorier et de comptable, ce système était de nature à permettre une gestion soignée, un contrôle sûr et précis. Pour donner pleine valeur à la modernité de cette méthode, on peut rappeler que la séparation de l'ordonnateur et du comptable n'est pas encore complètement appliquée dans les finances publiques françaises en 1789<sup>188</sup>.

Les administrateurs avaient surtout à combler le déficit à peu près chronique résultant de l'excédent des dépenses en espèces; les recettes ordinaires étaient généralement absorbées<sup>189</sup>. Il paraîtrait logique, dans ces conditions, de songer à rétablir l'équilibre en prélevant une partie du grain provenant du droit de mouture destiné à être réparti entre les pariers, et en vendant le blé prélevé; tel est bien, semble-t-il, le système

185. Dans certains cas, d'autres pièces justificatives sont jointes au mandat : il s'agit des devis d'entrepreneurs, relatant par le menu le détail des dépenses dont le total est porté au mandat, *Arch. Baz.*, III, 25 (année 1474).

186. C'est ce qu'exprime bien le nom vulgaire de ces mandats : ils sont dits « *descargua* » (*Arch. Baz.*, N. C., comptes 1469-1470).

187. Voici un exemple d'un tel mandat (*Arch. Baz.*, N. C., mandats 1489-1490) : « *De part los aconselhes de la honor dels mollys del Bazacgle de l'an LXXXIX.*

*Es mandat a senhor Guilhem La Sudrya tesauryer de la dita honor que dels dyniers de sa ressepta defalque e rebate la soma de quatorze lyeuras e asso per los gages que la dita honor ly dona, la quel soma de XIV l. esta apuntat per los distz senhors aconselhes de la hy estre deduzida, que monta la prezen descargua la soma de XIV l. tornes.*

*Escryt a XXIX de mars lan desus [1490 n. s.].*

Signé : *J. Dessellys, J. de Montfort, Daffis, Leysat, Gapillou, Bulle, Defnier.*  
En 1474, le receveur-trésorier est autorisé par la même voie à prélever dans la caisse les sommes le remboursant des achats qu'il fait au profit de la société mais de ses propres deniers (*Arch. Baz.*, N. C., comptes 1469-1470, f<sup>o</sup> supplémentaire).

188. BRISSAUD, *Manuel d'histoire du droit français*, t. I, p. 950.

189. Aussi n'envisage-t-on pas le partage des profits de la pêcheerie (*Arch. Baz.*, I, 1, inféodation de 1474).

primitif<sup>190</sup>, mais il est abandonné dès la fin du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>191</sup>, et remplacé par celui des « tailles »<sup>192</sup> : des délégués *ad hoc*<sup>193</sup> tout d'abord, puis les conseillers, sont chargés de « lever » l'argent nécessaire en sommant chaque parier de fournir une contribution proportionnelle au nombre d'uehaux qu'il possède.

Au XV<sup>e</sup> siècle, les pièces de comptabilité permettent de décrire le processus d'imposition des tailles au Bazacle : les conseillers, dès qu'ils entrent en fonction<sup>194</sup>, étudient la situation financière de l'entreprise, et, la plupart du temps, ordonnent immédiatement la levée d'une taille destinée à payer l'arriéré<sup>195</sup> et à donner de l'aisance à la trésorerie; d'autres tailles sont décidées dans le courant de l'année, si les circonstances l'exigent<sup>196</sup>; on n'agit, en somme, que sous la pression de ces dernières : des dépenses importantes viennent-elles à se révéler indispensables, une ou plusieurs tailles seront imposées; pour en édicter une nouvelle on attendra que les fonds produits par les premières soient épuisés.

De tels procédés peuvent sembler fort imprévoyants; mais les dépenses les plus lourdes, provenant des réparations des moulins et chaussées, sont en grande partie imprévisibles; d'autre part les conseillers, lorsqu'ils décident la taille quasi annuelle du mois d'avril, l'établissent à un taux permettant de couvrir à peu près les dépenses attendues.

190. *Moulins de la Daurade* (Arch. Baz., V, 1, 5 octobre 1316), procuration... « ad... levandum pro expensis faciendis et negociis ducendis pro dictis molendinis... a quolibet dictorum molendinorum unam puntheriam bladi vel unam carteriam bladi et magis vel minus si eisdem procuratoribus... videbitur faciendum in unaquaque septimana... et etiam bladum dum receptum fuerit... vendendum et precium inde habendum et recipiendum ad persolvendum debita... »; *moulins du Bazacle*, *ibid.*, procuration (14 octobre 1316); *moulins du Bazacle*, procuration, novembre 1328 (Arch. mun. Toulouse, layette 49 [8.725]).

191. Les motifs de cet abandon n'apparaissent pas clairement : les pariers répugnaient peut-être à laisser régulièrement aux mains de leurs représentants une portion fixe de leurs profits en grain, par crainte de détournements et préféraient ne permettre la levée des tailles que lorsqu'un besoin pressant se faisait sentir. Bien que nous soyons ici dans un domaine très différent, il n'est peut-être pas sans intérêt de rapprocher cette tendance des difficultés avec lesquelles la notion d'impôt obligatoire devait s'implanter, à la fin du moyen âge.

192. Le terme fut sans doute choisi à l'imitation des « tailles » royales ou seigneuriales.

193. Arch. Baz., III, 7 (22-27 septembre 1373) : à ce moment, les pariers ratifient les décisions prises par ces délégués spéciaux : *ibid.*, I, 22 (septembre 1375), 13 (11 janvier 1375). Plus tard, des pariers du Château réclameront encore, sans succès, la convocation d'une assemblée générale lorsqu'il y a lieu d'imposer une taille (Arch. mun. Toulouse, Château, I, 19 (22 février 1390). Les conseillers paraissent alors imposer les tailles de leur propre autorité.

194. Soit vers le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, immédiatement après leur élection, semble-t-il (Arch. Baz., N. C., livre des actes, I, 1, *passim*).

195. En 1440, le 15 avril (Arch. Baz., N. C., reg. grains 1439-1442, f<sup>o</sup> 23); en 1441, 5 avril (*ibid.*, f<sup>o</sup> 46); 1447, 25 avril (*ibid.*, reg. grains 1447-1448); mai 1464 (Arch. Baz., N. C., livre des actes, f<sup>o</sup> 10); 17 avril 1466 (*ibid.*, f<sup>o</sup> 21); 11 mai 1472 (*ibid.*, f<sup>o</sup> 61); 31 mars 1473 (*ibid.*, f<sup>o</sup> 65 v<sup>o</sup>).

196. Arch. Baz., N. C., livre des actes, f<sup>o</sup> 49, 22 janvier 1470 : « *Talhia imposita in dicto honore de uno cartone bladi vel de una libra turonensium pro quolibet uehavo. Item anno quo supra et die XXII mensis januarii, dominus Johannes de Pinu, Bernardus Terreni, Johannes de Croso junior, Magister Johannes Bessonis, Senior P. de Placensaco, Johannes de Terceaco, Bernardus Terrini imposuerunt talhiam de novo, et hoc pro novo opere faciundo supra dictam passeriam videlicet de uno cartone bladi vel de una libra turonensium pro quolibet uehavo.* »

Les conseillers fixent aussi les modalités et délais de paiement des tailles. Le trésorier, lui, se contente de porter aux recettes le montant global des sommes levées<sup>197</sup>.

Le « circuit-grains ». Le remplacement du prélèvement préalable des grains à distribuer par le système des tailles sépare complètement le circuit-espèces du circuit-grain : la compensation ne s'effectue qu'à l'intérieur du patrimoine des pariers, qui reçoivent les grains d'une part et versent la taille de l'autre, mais les opérations comptables sont entièrement séparées, et les transferts concernant les grains sont inscrits sur des registres spéciaux.

Seuls ceux de la société du Bazacle (au moins pour le moyen âge) sont parvenus jusqu'à nous. Ces registres sont de format oblong<sup>198</sup> et commençés aux deux extrémités à la fois<sup>199</sup>. Ils comprennent dès lors deux parties d'importance d'ailleurs très inégale<sup>200</sup>, consacrées, l'une aux opérations de « levée » du grain des caisses qui le renfermaient depuis son prélèvement à titre de droit de mouture, l'autre aux opérations de distribution, entre les pariers, des bénéfices ainsi réalisés en nature. Ces documents, entièrement rédigés par le baile-receveur des grains, sont dits « Livres de la baylie des grains et des uchaux »<sup>201</sup>; ils portent, sur la couverture, la marque de la société du Bazacle<sup>202</sup>, à l'intérieur, la liste des conseillers en exercice<sup>203</sup>. Les opérations portant sur les grains font l'objet de comptes

197. *Arch. Baz., N. C.*, comptes 1469-1470, 1477-1478, 1504-1505. Nous verrons au chapitre X, en étudiant les obligations des pariers, comment ceux-ci acquittaient cette taille. Mais les comptes des trésoriers ne mentionnent pas les différentes phases du paiement. Seul le résultat global est inscrit.

198. Les registres des comptes des grains des moulins du Bazacle, au XV<sup>e</sup> siècle, sont tous de format à peu près identique : 16 cm. 5 × 42 cm. 5, dimensions qui seront conservées jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle par les documents de cette nature (*Arch. Baz., N. C.*, registres d'entrée des grains, *passim*). Le nombre des folios de papier dépend du nombre d'années enregistrées sur le même livre, chacune exigeant environ 25 folios. Ainsi, les années 1439, 1440, 1441 sont groupées dans un seul registre de 79 feuilles, les années 1446 et 1447 d'une part, 1469 et 1470 sont groupées en deux registres; l'année 1444 occupe à elle seule un registre de 34 feuillets. Les feuilles sont protégées par une reliure de parchemin blanc ou jaune, généralement salie et quelque peu rongée, formant portefeuille fermé par une boucle de cuir (le registre 1446-1447 n'a plus de couverture).

199. On connaît d'autres exemples de registres commençés aux deux extrémités dans la comptabilité médiévale [MEYER (P.), *Fragments du grand livre d'un drapier de Lyon* (1320-1323), dans *Romania*, 1906, p. 430]. On trouve également des livres de comptes fixés l'un à l'autre [FORESTIÉ (E.), *Les livres de comptes des frères Bonis*, dans *Arch. hist. de Gascogne*, t. I, 1890, p. IX [Montauban].

200. Un folio suffit généralement à l'inscription des « levées » du blé des caisses, indication qui est précédée du nom des « conseillers » en exercice des moulins. Plus de vingt feuillets sont au contraire consacrés à la répartition des grains.

201. *Arch. Baz., N. C.*, reg. grains, 1439-1440, f<sup>o</sup> 1 : « *asso es lo libre de la baylia dels blats guasanhats als senhors pariers e la ordre dels uchaux* »...

202. La couverture du même registre porte plusieurs inscriptions du XV<sup>e</sup> siècle, parmi lesquelles : *Jhesus, Maria, Christus* et un signe formé par une croix de Lorraine aux traverses inclinées à droite, et soutenue par deux étais symétriques obliques. Ce signe, que l'on retrouvera plus tard sur presque tous les documents comptables du Bazacle (*Arch. Baz., N. C.*, registres des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, *passim*) sert de marque de la société (le signe sera reproduit, au XIX<sup>e</sup> siècle, sur les documents émis, et au XX<sup>e</sup> siècle, il figure, en fer forgé, au-dessus de l'entrée principale de l'ancien siège social, 10, quai Saint-Pierre à Toulouse. On le voit déjà sur une gravure sur bois du début du XVI<sup>e</sup> siècle, représentant saint Martin, patron des meuniers : Musée Dupuy, à Toulouse).

203. *Arch. Baz., N. C.*, reg. grains, *passim*.

annuels, le style adopté étant celui du premier avril <sup>204</sup>, comme pour les comptes en espèces <sup>205</sup>.

a) *L'opération de « levée » du blé des « caisses communes »*. Les meuniers, on l'a vu en étudiant leurs fonctions <sup>206</sup>, prélèvent un seizième du grain du client à titre de rétribution et versent ce droit de mouture dans des « caisses communes » soigneusement fermées; rien ne permet de savoir si des registres spéciaux d'entrée de ces grains étaient tenus par les percepteurs du droit <sup>207</sup>. Ces opérations avaient sans doute lieu sous le contrôle des bailes-receveurs du grain.

Le grain entreposé dans ces « caisses » <sup>208</sup> en est finalement extrait deux ou trois fois par mois environ, pour être distribué. Cette importante opération ne s'effectue pas à date fixe, mais plutôt, semble-t-il, lorsqu'une certaine quantité de blé a été entreposée; il est, toutefois, difficile de préciser, car les quantités mesurées s'éloignent parfois assez sensiblement de la moyenne d'environ vingt cartons par distribution <sup>209</sup>. Le rythme d'écrasement n'étant pas invariable, au cours de l'année, les répartitions ont lieu dans l'ensemble, à des dates d'autant plus rapprochées que l'on apporte plus de grain aux moulins. Une telle situation se réalise normalement vers la fin de l'été et pendant l'automne, une tendance opposée se manifestant au printemps <sup>210</sup>. Le rythme de travail des moulins paraît cependant assez soutenu, sans pointe excessive ni chômage.

Les registres ne donnent guère de renseignements sur l'opération même de levée; elle est sans doute décidée par les conseillers; en 1444, elle a lieu en présence de deux d'entre eux <sup>211</sup>. Le grain est mesuré, ensaché <sup>212</sup>, mais avant de le répartir <sup>213</sup> entre les pariers, on opérait une série de prélèvements préalables.

b) *Les prélèvements*. Ils sont indiqués de façon incomplète et servent à faire face à certaines dépenses payables en grains.

Parmi ces dépenses, les unes se reproduisent régulièrement et amenaient probablement un prélèvement préalable lors de toutes les « levées » de grains; tel est le cas de la rémunération des employés, fixée, au xv<sup>e</sup> siècle,

204. *Arch. Baz.*, N. C., registres des grains, *passim* (années 1439, 1440, 1441, 1442, 1444, 1445, 1446, 1447, 1448, 1469, 1470, 1471).

205. Paragraphe précédent.

206. Chapitre v section 1, n° 1, 1 (*Arch. Baz.*, I, 4, 4 décembre 1332).

207. Nous n'avons retrouvé aucun document de ce genre pour le moyen âge. Par contre, aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles, ceux des employés des moulins qui recevaient les grains des clients mentionnaient soigneusement toutes ces entrées sur des registres *ad hoc* (*Arch. Baz.*, N. C., registres d'entrée des grains).

208. La forme et les dimensions des caisses ne sont pas précisées. Elles devaient fermer à clé et pouvoir contenir plus de deux cents hectolitres de grain (en 1500, le 29 août on « lève » 53 cartons 5 pugnères, *Arch. Baz.*, N. C., reg. grains, 1500, f° 22).

209. Cette moyenne paraît s'élever graduellement: d'environ quinze cartons (30 sacs) en 1444, elle passe à 20 cartons en 1469-1470 et 40 cartons vers 1500-1501.

210. Cf. tableau annexe, fin du chapitre.

211. *Arch. Baz.*, N. C., reg. grains, 1444-1445, dernier f°.

212. Jusqu'en 1500, les registres du Bazacle mentionnent seulement, lors de la « levée » des grains, des sacs et pugnères. La conversion des sacs en cartons, faite par les documents, montre qu'un carton vaut 2 sacs, 1 sac, 2 émines ou setiers. Dans le registre de 1500, on n'utilise plus de comptes par sacs, mais seulement par cartons et pugnères.

213. D'après les termes employés, tout le grain trouvé dans les caisses semble distribué. Au xviii<sup>e</sup> siècle, il n'en est plus ainsi. On n'extrait que la masse nécessaire pour que chaque parier reçoive une quantité déterminée à l'avance et toujours identique. Le reliquat, toujours faible, était laissé dans les caisses.



au septième du droit de mouture brut <sup>214</sup>. On peut faire la même observation à propos de la rétribution des bailes, percevant un vingtième de ce même droit. Ces opérations, toutefois, bien qu'ayant certainement lieu, ne sont qu'exceptionnellement mentionnées dans les registres <sup>215</sup>, pour des motifs qu'il faut se résoudre à ignorer.

Par contre, on mentionne certains prélèvements plus irréguliers, destinés à verser le cens dû au prieur de la Daurade <sup>216</sup> ou divers travaux payables en nature <sup>217</sup>. Ces sorties sont mentionnées à la fin du registre de l'année; on peut, semble-t-il, déduire de ce fait et de leur date qu'elles grevaient surtout la dernière « levée » de l'année, généralement effectuée à la fin du mois de mars.

Ces déductions faites, les quantités restant devaient être distribuées aux pariers <sup>218</sup>, et la seconde partie des registres des grains devait justement servir à l'enregistrement de cette dernière phase du « circuit grains ». Le receveur terminait son compte en établissant la balance des grains reçus et distribués au cours de l'exercice; la dissécatation des grains, l'action des rongeurs et des oiseaux pouvaient créer un certain déficit <sup>219</sup>.

#### LES RESULTATS DE LA GESTION - LE CONTROLE

Devant la minutie de la comptabilité des sociétés de moulins, on ne peut que s'attendre à trouver les traces d'une procédure de contrôle des comptes. Primitivement, il fut peut-être exercé par les pariers eux-mêmes, les délégués devant, à l'expiration de leur mandat, justifier de leur gestion à l'aide des documents comptables; un tel processus, s'il exista jamais, était trop complexe pour durer; en fait, au XIV<sup>e</sup> siècle, nous voyons les bailes rendre compte de leur administration à leurs successeurs, élus comme eux par les pariers, et présenter des pièces justificatives à l'appui de leurs

214. Chapitre VII, section II, 2; « *Dysapte a 15 dabriel levem los blats de las caissas que ny aguet en totas caissas a la part de la honor paguats los molynnes e Mossen Peyre Daffis e Grassia (les bayles) de lor parso e estet a la honor, contant huit punhierias per cascun sac, quarante tres sacs set puherias...*, XLIII s., VII p. » : *Arch. Baz.*, N. C., registres du grain, 1469-1470, f<sup>o</sup> 19.

215. Dans le registre du grain de 1469-1470 (Bazacle) on précise, à chaque levée, que la quantité portée au registre est nette, c'est-à-dire qu'ont été déduites les rétributions des employés et des bailes (note précéd.); c'est là un fait exceptionnel.

216. *Arch. Baz.*, N. C., reg. grains, 1444-1445, f<sup>o</sup> 20 : « *En sec se la pensio que pren Mossen lo prior de la Daurada de l an XLIV que li es degunt VII cartos X punheras III cops* ». Cette mention est suivie du reçu, par le délégué du prieur de la Daurade de la quantité de grain livrée par le Bazacle. Ce cens avait été cédé aux moines par le prieur de la Daurade en 1308 (*Arch. Baz.*, VII, 1).

217. *Arch. Baz.*, N. C., reg. grains, 1444-1445, f<sup>os</sup> 21, 22, 1469-1470, f<sup>o</sup> 19 v<sup>o</sup>. Il faut y ajouter le carton de blé donné aux meuniers pour un repas qui leur fut promis (*Arch. Baz.*, N. C., reg. grains, 1446-1447, 7 février 1447). On ne peut savoir si un tel rite se renouvelait annuellement.

218. Les modalités de la distribution seront examinées dans le chapitre X, en étudiant la participation des pariers aux profits sociaux.

219. *Arch. Baz.*, N. C., reg. grains, 1469-1470, f<sup>o</sup> 19 : « *Item que ses perdut al blat que es estat mes al granier que ses ressequat, I carto XIV punherias* »; *Arch. Baz.*, comptes, 1477-1478, f<sup>o</sup> 1 v<sup>o</sup> (rats); *Arch. Baz.*, livre des actes, I, 1, f<sup>o</sup> 45 v<sup>o</sup> (1469); cf. WOLFF, *Commerces et marchands...*, op. cit., p. 227 (stockage des grains mal organisé).

dières<sup>220</sup> ; les comptes vérifiés, une quittance générale est donnée aux bailes sortant de charge<sup>221</sup>, à laquelle s'ajoute une reconnaissance de dette si les entrées et sorties (de numéraire ou de grain) ne s'équilibrent pas. Les comptes de l'exercice passé sont ainsi apurés.

Lorsque l'institution des conseillers apparaît<sup>222</sup>, ces derniers exercent le contrôle en concours avec les bailes d'abord<sup>223</sup>, puis seuls<sup>224</sup> ; les receveurs du Bazacle, au xv<sup>e</sup> siècle, rendent compte de leur gestion aux seuls conseillers<sup>225</sup>. Il semble bien, en outre, que des auditeurs de comptes, nommés spécialement par les pariers contrôlent à leur tour l'action des conseillers<sup>226</sup>.

Enfin, aux moulins du Château-Narbonnais, où le roi figure à titre d'associé pour un septième du capital social, les officiers royaux de Toulouse participent à cette opération<sup>227</sup>. Il s'agit, dans tous les cas, d'un contrôle de la régularité des comptes, non de l'opportunité de telle ou telle mesure de gestion.

Enfin, l'examen des actes de contrôle montre que les receveurs ne sont pas confinés dans le rôle de comptables. Ils sont en outre entrepositaires des grains et fournisseurs des fonds de roulement. Le receveur des blés, gardien des grains levés des caisses jusqu'à leur distribution, est en effet personnellement responsable de toute différence que le contrôle fait apparaître entre les quantités reçues et celles dont la preuve de la distribution est rapportée<sup>228</sup>.

Le trésorier n'a pas seulement pour rôle d'enregistrer les mouvements des fonds, mais doit aussi maintenir un volume d'argent liquide permettant de faire face aux dépenses ; ce problème est compliqué par les particularités des recettes et des dépenses et l'inexistence de fonds de roulement.

Les recettes, en effet, proviennent presque exclusivement soit des loyers de moulins ou des pêcheries, soit des « tailles » ; elles sont perçues à deux ou trois époques de l'année seulement. Les dépenses en espèces, au contraire : réparations, travaux d'entretien, se répartissent sur toute l'année.

220. Les bailes devaient remettre à leurs successeurs, à la fin de leur charge, les documents intéressant la société qu'ils détenaient (*Arch. Baz.*, VIII, 22, 7 mars 1381, P. J.).

221. Les quittances mentionnent la procédure suivie ; les documents étaient vérifiés, les calculs refaits. Bien entendu, de nombreuses clauses finales terminent ces quittances : renonciations particulières à la « *querela non numeratae pecuniae* », à toutes actions et exceptions pouvant être formulées à propos des erreurs de calcul, et plus généralement à tout moyen de droit permettant de remettre la quittance en question (*Arch. Baz.*, VIII, 2, 8 juillet 1364 ; VIII, 4, 19 mai 1365 ; VIII, 16, 13 juillet 1374).

222. Aux moulins du Bazacle, au dernier quart du xiv<sup>e</sup> siècle ; aux moulins du Château, ils existent dès le début du xiv<sup>e</sup> siècle, et sans doute intervenaient-ils dès cette époque dans le contrôle des comptes (voir section précédente, paragr. 3).

223. *Arch. Baz.*, VIII, 22, 7 mars 1381, P. J.

224. *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 601, f° 41 (28 janvier 1399) : quittance pour les années 1396 et 1397 ; *ibid.*, f° 34 v° (16 juin 1399).

225. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, f° 4 v° (27 mars 1463), f° 43 v° (14 septembre 1469), f° 55 (3 janvier 1471).

226. *Arch. Baz.*, N. C., reg. grains, 1446-1447, f° 8. En 1381, déjà, deux simples pariers du Bazacle assistaient à la reddition des comptes (*Arch. Baz.*, VIII, 22). Plus tard, l'institution des auditeurs des comptes est inscrite dans les statuts (statuts du Bazacle de 1556, f° 2 v°) : « ...esliront deux auditeurs de comptes, sçavants et expérimentés pariers de la dite honneur, pour clorre et arrester les comptes du tresorier vieux... ».

227. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 14 (30 janvier 1351, P. J.).

228. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 27 (mars 1418) P. J. ; *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, f° 4 v° (27 mars 1463), 42 v° (avril 1469), 43 v° (14 sept. 1469). Les excédents sont remis aux conseillers en fin d'exercice (*ibid.*, f° 43 v°, septembre 1469).

Certes, lorsque d'importants débours sont à prévoir, on peut ordonner une taille; mais, bien souvent, les dépenses ont un caractère impératif et doivent être acquittées sans attendre. Comme il n'existe pas de fonds de roulement, dans nos entreprises, le trésorier doit jouer, vis-à-vis de la société, le rôle de banquier occulte, payant de ses deniers personnels les dépenses, lorsque la caisse sociale est vide, quitte à se rembourser quand des recettes suffisantes rentreront.

Ce rôle secondaire des trésoriers est attesté par les opérations de contrôle, qui, la plupart du temps, laissent apparaître un reliquat au profit du receveur ou de la société. Dans le deuxième cas, les recettes excèdent les dépenses et le trésorier en fin d'exercice s'engage dans un acte simultané au quitus qui lui est remis, à verser ce solde dans les délais les plus brefs<sup>229</sup>. On voit également le trésorier créancier de la société, en fin d'exercice, quand les dépenses ont excédé les recettes. On lui alloue, dans ce cas, sur les recettes de l'année suivante, une somme égale à son solde créditeur<sup>230</sup>.

Le fait que les deniers et les grains étaient gardés par les receveurs pouvait amener des difficultés lorsqu'il s'agissait d'éteindre les obligations qui subsistaient après l'apurement des comptes; si les receveurs rentrèrent dans leurs fonds sans autres difficultés que des retards<sup>231</sup>, la société avait toujours à craindre l'insolvabilité ou la mauvaise foi de son débiteur; choisir ses receveurs parmi les pariers solvables et de bonne moralité paraît une précaution élémentaire<sup>232</sup>; les pariers du Bazacle, peut-être pour ne l'avoir pas observée, se heurtèrent, au moins une fois, à la mauvaise volonté d'un baile: Jean Dautanier, lors de son entrée en fonction, s'était engagé à rendre compte de ses agissements, comme tous les régents; il refusa de s'exécuter; il avait de bonnes raisons pour cela, car un contrôle fit apparaître un déficit de près de soixante setiers de grain<sup>233</sup>; l'affaire, portée devant les juges, se termina par une transaction<sup>234</sup>.

Les dangers qu'entraîne l'extension du rôle des receveurs mettent en lumière certaines insuffisances de l'organisation administrative et comptable des sociétés de moulins: des fonds de roulement n'existant pas, le trésorier fait office de banquier, mêlant ses deniers à ceux de la société. Le procédé

229. *Arch. Baz.*, f° 16, 25 avril 1465. P. Daffis reconnaît devoir 92 livres tournois 17 sous et un denier « *et hoc racione et ex causa dicte sue recepte de anno LXIII* ». En fait, lorsque le receveur reste en fonction, l'équilibre est rétabli par un jeu d'écritures. La même année (*ibid.*, f° 18), le receveur des espèces de 1463 se reconnaît débiteur, le 4 décembre, de 30 livres tournois qu'il promet de verser avant Pâques. Autre exemple: *ibid.*, f° 50, 28 mars 1470.

230. *Arch. Baz.*, 2 (8 juillet 1364); *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f° 24 v°, 23 mars 1467; Pierre Daffis est reconnu créancier de 4 livres tournois, 8 sols, 8 deniers; *ibid.*, comptes 1469-70, f° 5 v°: « *item que es degut al resebedor de la honor de l'an mil CCC LXVIII que a plus paguat que no montana sa recepta la soma de... XXIX li. VIII s. VIII d.* ». Autre exemple: la société reste débitrice de 25 livres 16 sols 4 d. en 1488 (*Arch. Baz.*, N. C., mandats 1489-1490).

231. *Arch. Baz.*, VIII, 2 (8 juillet 1364): promesse de payer avant la fin du mois de septembre les gages des bailes de l'année 1362-1363.

232. Plus tard, le règlement du Bazacle de 1556 prévoit (f° 6): « Le trésorier sera choisi du nombre des pariers, personnage idoine et suffisant en biens; de preudhomme et intégrité requise... »

233. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, f° 43 v°, 14 sept. 1469. Le déficit est évalué par les conseillers à dix-huit cartons onze pugnères (un carton vaut quatre setiers).

234. Le procès eut lieu devant le juge ordinaire de Toulouse. Finalement, le comptable indélicat accepta de verser douze cartons de grain; les conseillers s'en contentèrent, jugeant sans doute qu'un procès serait bien plus coûteux.

permettait à vrai dire d'éviter que des tiers fussent au courant des affaires sociales; au demeurant, la prohibition canonique du prêt à intérêt rendait malaisé le recours à l'emprunt à court terme pour se procurer les sommes nécessaires; le recours à la fortune personnelle du trésorier paraît donc inévitable.

Plus grave peut-être est l'absence d'état au vrai, permettant continuellement une vérification aisée des disponibilités en espèces et en grains de la société; en cours d'année, les deux séries (espèces et grains) de documents comptables ne permettent guère un contrôle approfondi<sup>235</sup>, qui devient seulement possible en fin d'exercice. Les principes, tout pragmatiques, de la comptabilité des moulins, quoique se rapprochant de ceux de la comptabilité à partie double<sup>236</sup>, sont donc moins satisfaisants que ces derniers.

On doit toutefois reconnaître que la gestion financière des moulins, pour imparfaite qu'elle soit encore<sup>237</sup>, n'en présente pas moins d'importants avantages: la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, l'institution d'un contrôle, *a posteriori* certes, mais qui paraît avoir été régulier et sérieux, la tenue très claire, et très soignée, dans l'ensemble, des documents comptables montrent la valeur des méthodes administratives de ces sociétés; nous les connaissons surtout par les documents du xv<sup>e</sup> siècle, mais elles ne sont, à coup sûr, que le résultat d'une longue pratique et de lents perfectionnements.

Dans l'ensemble, on peut considérer comme un succès la gestion des deux sociétés toulousaines de moulins par les délégués des associés; il y eut, certes, des périodes où la trésorerie est gênée<sup>238</sup>, mais on le verra<sup>239</sup>, les parts de moulins restent de bons placements, et, à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, nos sociétés de pariers connaissent un bel essor. La persistance de nos sociétés pendant tant de siècles constitue la meilleure preuve de leur bonne administration.

\* \* \*

Cette réussite des administrateurs du Bazacle et du Château est peut-être à l'origine de l'accroissement de leurs pouvoirs, lent mais continu, que nous avons pu constater dans tous les domaines de leur activité. Au début du xiv<sup>e</sup> siècle, la position des bailes est encore fragile, leurs pouvoirs

235. Il faudrait, en effet, effectuer dans chaque série une longue suite d'additions et de soustractions et mesurer le grain existant aux greniers. Les conseillers ne cherchèrent pas, semble-t-il, à organiser un tel contrôle en cours d'exercice.

236. Il y a deux séries de registres correspondant aux deux éléments principaux de l'activité économique de ces sociétés: « circuit-grain », et « circuit-espèces ».

237. Ces principes ne se modifièrent guère jusqu'à la fin de l'Ancien Régime; voir appendice de la présente étude.

238. C'est surtout vers 1370 que se manifeste cette gêne, au Bazacle: les pariers ont des dettes (*Arch. Baz.*, VIII, 10, 7 août 1369) qu'ils acquittent avec beaucoup de retard (*Arch. Baz.*, VIII, 8, 20 mars 1370; versement d'une quantité de grains due depuis 1364); Le moulin foulon acheté par la société en 1374 est payé par versements partiels (*Arch. Baz.*, VIII, 18, 18 nov. 1374) et par cession de créances (*Arch. Baz.*, I, 19; 21 juillet 1374); les pariers ont des difficultés pour payer leurs entrepreneurs (*Arch. Baz.*, I, 13, 12 déc. 1374; *Arch. Baz.*, II, 10 et 11 février 1377; *Arch. Baz.*, H.-G., série E not., n° 7411, f° 48; 14 février 1358).

239. Chapitre suivant, section II.

restreints; ils font souvent ratifier leurs actes par leurs mandants. Plus tard, les conseillers évincent les bailes; chargés de l'entière gestion des sociétés du fait des unions de 1372-1373, ils absorbent pièce à pièce les prérogatives des pariers, dont ils restent, en droit, les mandataires: ils contrôlent les comptes, nomment aux différents emplois seuls, et vont jusqu'à désigner, en fait, leurs propres successeurs; viendra un temps où ils agiront en justice en leur seul nom, représentant à eux seuls toute la société<sup>240</sup>.

En outre, l'étude des pièces de comptabilité montre que les administrateurs et les pariers ne songent pas à établir une différence entre les dépenses d'entretien et celles qui aboutissent à un accroissement du patrimoine de l'« honneur », (tel, par exemple, l'achat de terrains ou de maisons); les tailles levées sur les pariers servent indistinctement à payer les unes et les autres.

Notons enfin l'importance de la coutume: presque toute la matière des droits des représentants est de source coutumière; les actes de la pratique nous permettent de suivre, pas à pas ou de loin en loin, le cheminement des institutions, mais on ne trouve guère de dispositions réglementaires<sup>241</sup>; aussi bien, l'enquête de 1369 sur les droits des pariers le montre<sup>242</sup>, pariers et bailes paraissent surtout désireux de suivre la voie déjà tracée par leurs prédécesseurs, sans mesurer, souvent, la portée de leurs actes; les évolutions que nous avons pu retracer s'échelonnent, ne l'oublions pas, sur deux siècles, et ne se réalisèrent que par une série de lents progrès.

240. Voir appendice de la présente étude.

241. Pour les moyen âge, on ne peut signaler qu'un seul règlement, pris aux moulins du Château-Narbonnais en mars 1418, et qui ne modifie guère le statut des administrateurs (*Arch. mun. Toulouse, Château, I, 27*).

242. *Arch. Baz., N. C.*, livre des actes, t. I, 2, *passim* (1369), section précédente.

## TABLEAU ANNEXE

Dates des « levées » des grains et quantités mesurées (d'après les registres des grains des Archives du Bazacle, années correspondantes).

1444-1445				1447-1448			
9 avril 1444	.....	18 sacs	4 pugn.	18 avril 1447	.....	29 sacs	
25 »	.....	24 »		2 mai	.....	26 »	
5 mai	.....	4 »	4 »	20 »	.....	30 »	6 p.
9 »	.....	22 »	4 »	2 juin	.....	32 »	
28 »	.....	33 »		16 »	.....	45 »	
15 juin	.....	30 »		27 »	.....	22 »	
25 »	.....	23 »		5 juill.	.....	23 »	
11 juill.	.....	26 »	2 »	14 »	.....	28 »	
18 »	.....	21 »		24 »	.....	21 »	
27 »	.....	22 »	1 »	4 août	.....	34 »	
4 août	.....	25 »		17 »	.....	45 »	
12 »	.....	27 »		28 »	.....	42 »	
21 »	.....	34 »	2 »	2 sept.	.....	33 »	
1 sept.	.....	27 »	1 »	11 »	.....	37 »	
10 »	.....	36 »		18 »	.....	34 »	
9 oct.	.....	41 »		23 »	.....	31 »	
21 »	.....	36 »		3 oct.	.....	28 »	
		37 »	2 »	9 »	.....	33 »	
10 nov.	.....	26 »	4 »	17 »	.....	34 »	
19 »	.....	32 »	4 »	24 »	.....	32 »	
27 »	.....	30 »	7 »	31 »	.....	30 »	
7 déc.	.....	34 »	3 »	14 nov.	.....	51 »	
15 »	.....	37 »		21 »	.....	44 »	
27 »	.....	25 »	6 »	27 »	.....	36 »	
9 janv. 1445	.....	25 »	1 »	6 déc.	.....	48 »	6 p.
18 »	.....	25 »		14 »	.....	42 »	
30 »	.....	30 »		23 »	.....	35 »	
13 févr.	.....	30 »		8 janv. 1448	.....	32 »	
2 mars	.....	30 »		15 »	.....	31 »	7 p.
16 »	.....	22 »	2 »	24 »	.....	29 »	4 p.
24 »	.....	15 »	5 »	8 fév.	.....	36 »	7 p.
				19 »	.....	29 »	
				1 mars	.....	30 »	
				9 »	.....	29 »	
				16 »	.....	27 »	
				29 »	.....	28 »	4 p.
1446-1447				1469-1470			
14 avril 1446	.....	35 sacs	4 pugn.	29 avril 1469	.....	40 sacs	6 p. 1/2
29 »	.....	32 »		16 mai	.....	37 »	1 p.
7 mai	.....	24 »		2 juin	.....	40 »	7 p.
20 »	.....	33 »		14 »	.....	45 »	3 p.
2 juin	.....	32 »		23 »	.....	43 »	7 p. 1/2
13 »	.....	27 »		11 juill.	.....	46 »	6 p.
27 »	.....	29 »	6 »	24 »	.....	43 »	4 p.
8 juill.	.....	27 »	6 »	2 août	.....	32 »	5 p.
22 »	.....	28 »	4 »	11 »	.....	45 »	6 p. 1/2
4 août	.....	35 »		24 »	.....	45 »	3 p.
18 »	.....	32 »		5 sept.	.....	45 »	2 p.
29 »	.....	35 »		18 »	.....	46 »	
14 sept.	.....	48 »		3 oct.	.....	37 »	1 p.
20 »	.....	30 »		19 »	.....	45 »	
10 oct.	.....	30 »		8 nov.	.....	39 »	5 p.
19 »	.....	34 »		22 »	.....	44 »	6 p.
31 »	.....	35 »		7 déc.	.....	35 »	1 p.
9 nov.	.....	42 »		2 janv. 1470	.....	54 »	7 p.
26 »	.....	44 »		10 »	.....	42 »	2 p.
6 déc.	.....	28 »		18 »	.....	37 »	3 p.
17 »	.....	36 »	3 »	27 »	.....	38 »	
25 »	.....	13 »	6 »	8 fév. 1470	.....	40 »	4 p.
9 janv. 1447	.....	16 »		20 »	.....	47 »	3 p.
24 »	.....	29 »	6 »				
7 févr.	.....	31 »					
24 »	.....	31 »	5 »				
13 mars	.....	32 »	4 »				
29 »	.....	35 »	1 »				

## TABLEAU ANNEXE (suite)

3 mars .....	45 »	7 p.	1 août .....	20 »	10 »
16 » .....	38 »	6 p. 1/2	11 » .....	52 »	5 »
30 » .....	56 »	2 p.	29 » .....	53 »	5 »
			19 sept. ....	48 »	12 »
			14 oct. ....	51 »	8 »
			30 » .....	50 »	6 »
			26 nov. ....	46 »	12 »
			18 déc. ....	43 »	4 »
			23 » .....	18 »	2 »
			23 janv. ....	45 »	
			20 fév. ....	31 »	13 »
			7 mars .....	35 »	8 »
			24 » .....	37 »	5 »

1500-1501

6 mai .....	42 cart.	12 pugn.
23 » .....	43 »	
19 juin .....	50 »	
10 juill. ....	45 »	6 » 1/2
24 » .....	55 »	2 »

## LISTE DES « OFFICIERS » DES MOULINS DU BAZACLE

## I. — BAILES, RÉGENTS

- 1316-1317 : Guill. Clavelier, Btd Julian, Renaud Muret, bailes et proc. (*Arch. Baz.*, V, 1).
- 1328-1329 : Bérenger, Donat, A. Servinier, *procuratores, actores et operarios* (*Arch. mun. Toulouse*, lay. 49).
- 1332-1333 : Bernard Salomon, baile.
- 1336-1337 : Alfred Dalso, Bd Vicoulier, bailes et recteurs (*Arch. Baz.*, I, 5).
- 1364-1365 : J. Ferrand, A. J. Del Maros, P. de Portal, bailes et régents (*Arch. Baz.*, II, 4 et VIII, 2).
- 1365-1366 : Et. Pambel, P. Pinel, S. Salvat, Guill. Toulza, Laurent Rouch, Géraud Boutet, bailes (*Arch. Baz.*, VIII, 3; VIII, 6; IX, 3, A, f° 40).
- 1367-1368 : P. de Castillon, Bd de Casuac, bailes (*Arch. Baz.*, VIII, 7).
- 1368-1369 : Guill. Helie, Bd Proensal, bailes (*Arch. Baz.*, N. C., livre des actes; I, 2, f° 35 v°).
- 1369-1370 : J. de Caussidières, Guill. Helie, Bd Proensal, R. Terrade, bailes (*Arch. Baz.*, VIII, 9, 110).
- 1370-1371 : Ad Azéma, G. Boutet, J. de Caussidières, Rd Terrade, bailes (*Arch. Baz.*, VIII, 1, VIII, 8).
- 1371-1372 : Rd Catala, Rd de Mayre, Pons de Nagènes, bailes (*Arch. Baz.*, I, 10 et *Arch. dép. H.-G.*, série E, n° 5897, 4, f° 53).
- 1372-1373 : Ad. Delort, baile et procureur (*Arch. Baz.*, VIII, 16).
- 1373-1374 : Ad. Delort, baile et procureur (*Arch. Baz.*, V, 12).
- 1374-1375 : P. Arnaud, P. de Castelnau, R. Gordon, A. J. Del Maros, régents (*Arch. Baz.*, I, 16; I, 21; VIII, 16).
- 1375-1376 : J. de Savignac, gouverneur et receveur (*Arch. Baz.*, I, 22).
- 1376-1377 : J. de Savignac, J. Gaucelin, bailes, régents, gouverneurs (*Arch. Baz.*, II, 11; VIII, 21).
- 1377-1378 : J. Gaucelin, co-baile (*Arch. Baz.*, II, 10).
- 1379-1380 : P. Flamenc, A. Hugon, régents (*Arch. Baz.*, III, 11).
- 1380-1381 : A. Azema, A. J. de Linar, bailes (*Arch. Baz.*, VIII, 22).
- 1381-1382 : A. Hugon, Bd Saint-Hilaire, bailes (*Arch. Baz.*, VIII, 22).
- 1383-1384 : J. de Savignac régent (*Arch. Baz.*, VIII, 23).
- 1384-1385 : J. de Savignac, Bd Saint-Hilaire (*Arch. Baz.*, 24, V, 22, VIII 23).

- 1387-1388 : J. Reffrechurier, régent (*Arch. Baz.*, VIII, 24).  
 1388-1389 : J. Reffrechurier, J. de Savignac, régents (*Arch. Baz.*, V, 21).  
 1392-1393 : J. de Savignac, Rd Serre, régents (*Arch. Baz.*, VIII, 25).  
 1394-1395 : J. de Savignac, J. Faure, régents (*Arch. dép. H.-G.*, H. Daurade, 144).  
 1395-1396 : Rd Serre, baile et régent (*Arch. Baz.*, I, 23).  
 1399-1400 : J. Faure, régent (*Arch. Baz.*, VIII, 27).  
 1401-1402 : J. Faure, J. de Savignac, régents (*Arch. Baz.*, VIII, 28).  
 1402-1403 : J. Faure, J. de Savignac, régents (*Arch. Baz.*, II, 12).  
 1403-1405 : J. Faure, régent (*Arch. Baz.*, VIII, 29).  
 1415-1416 : J. Faure, régent.  
 1440-1441 : Bd Terre, receveur des tailles (*Arch. Baz.*, comptes 1440-1441, f° 23)  
 1446-1447 : Jq. Laurière, baile (*Arch. Baz.*, comptes, 1446-1447).  
 1447-1448 : J. Ynart, receveur (*Arch. Baz.*, comptes, 1447-1448).  
 1463-1464 : G. Peyre, Gratien de Senerg, bailes, P. Daffis, receveur (*Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f° 8 v°, 10).  
 1464-1465 : les mêmes (*ibid.*, f° 14 et suiv.).  
 1465-1466, 1466-1467, 1467-1468, 1468-1469 : les mêmes (*ibid.*).  
 1469-1470 : Gratien de Senerg et P. Daffis, bailes et receveurs des blés, P. Daffis, receveur de l'argent (*ibid.*, f°s 40-43).  
 1470-1471, 1471-1472, 1472-1473 : les mêmes (*ibid.*).  
 1474-1475 : P. Daffis, receveur (*Arch. Baz.*, III, 25).  
 1483-1484 : P. Daffis, receveur (*Arch. Baz.*, III, 20).  
 1488-1489 : Guill. La Sudre, trésorier et receveur (*Arch. Baz.*, liasse de mandats, 1488-1489).

## 2. — CONSEILLERS

- 1376-1377 : Ad. J. de Linars, Bertrand Proensal (*Arch. Baz.*, VIII, 21).  
 1379-1380 : Bd R. Blazy, Géraud Boutet, Bertrand de Noyer (*Arch. Baz.*, III, 11).  
 1381-1382 : Bd R. Blazy Pierre de Caselnau, Pierre Flamene, Bertrand de Noyer, Pierre Desplas (*Arch. Baz.*, VIII, 22).  
 1388-1389 : A. Amic, B. Astorg, P. Astorg, B. R. Blazy, J. de Marignac, Jacques Maurin, B. Olier, P. R. de Pechbusque, R. de Sabagnac, P. Vocal (*Arch. Baz.*, V, 22).  
 1391-1392 : R. Serra (*Arch. Baz.*, VIII, 22).  
 1394-1395 : R. Jourda (*Arch. dép. H.-G.*, H. Daurade, 144).  
 1397-1398 : J. de Bonnefoy, R. Catala, H. Dastrex, A. Gautier (*Arch. dép. H.-G.*, E not., 601, f° 42).  
 1398-1399 : B. Astruc, P. Borel, P. de Fontan, A. Font, N. de Maurans, P. Desplas (*Arch. dép. H.-G.*, E not., 601, f° 41).  
 1399-1400 : P. Astorg, Sans Castillon, P. de Favat, P. Flamene, Guill. de Palas (*ibid.*, f° 34).  
 1440-1441 : N. d'Auterive, H. Benazet, S. Resta, J. Andrieu, C. Lausat, A. Platier, M. de Nacsa, B. de Brusselas (*Arch. Baz.*, N. C., comptes 1440-1441).  
 1441-1442 : S. Resta, C. Lausat, R. Conte, R. de Lafont, Guill. de Lavit, J. Lagaya-Maria, J. de Lacourt, J. Tron (*ibid.*, 1441-1442).  
 1444-1445 : (?) C. Lausat, N. d'Auterive, J.-A. de Belveze, B. de Brusselas, A. Dontat, H. Benazet, A. Platier, S. Resta (*Arch. dép. H. G.*, E not., 175, f° 31).  
 1446-1447 : J. Leymarie, J. de Sers, J. de Bort, J. Andrieu, C. Visiat, J. de Celis, R. de Blays, P. del Cugn (*Arch. Baz.*, N. C., comptes 1446-1447).  
 1447-1448 : B. del Puc, S. Resta, C. Lausat, J. Lacourt, M. de Nacsa, B. de Brusselas, J. de Sers, J. Leymarie (*ibid.*, 1447-1448).  
 1462-1463 : J. Bosquet, B. Terre, P. Daffis, J. de Saint-Loup, J. de Celis, G. Lacourt, H. de Belcaire, (*Arch. Baz.*, N. C., livres des actes, I, 1, f° 2).  
 1463-1464 : H. Sarrail, P. Lanfort P. Delcasse, A. Claves, G. Robert, J. de Terciac, J. Bosquet, P. Daffis (*ibid.*, f° 6 v°).



- 1464-1465 : P. Alard, H. Jobelin, G. de Petenc, P. Durand, R. Petit, P. Olier, P. Delcasse, G. Robert (*ibid.*, f° 12).
- 1466-1467 : J. de Pin, J. Embrin, G.-A. de Belvèze, P. Roquestas, J. Soula, J. Treneule, R. Olier, R. Domiffis (*ibid.*, f° 18 v°).
- 1467-1468 : J. de Bort, J. Leysat, P. Tolut, G. de Plasensac, H. Yvo, J. Deleros, G.-A. de Belvèze, J. Treneule (*ibid.*, f° 25).
- 1469-1470 : J. de Pin, Bd Terre, J. Lagayamaria, J. Besson, J. de Terciac, P. de Solempnis, B. de Vit, J. Deleros (*ibid.*, f° 36).
- 1470-1471 : P. de Monfort, Hervé, H. Clamens, J. de Broh, J. Yvo, J. Besson, J. de Pin, J. de Terciac (*ibid.*, f° 50 v°).
- 1471-1472 : G. Embrin, J. Deleros, J. Leysat, J. Guibaut, P. Delcasse, P. Loborgogno, Hervé, H. Clamens (*ibid.*, f° 56 v°).
- 1472-1473 : J. de Saint-Loup, J. Solas, E. de Gray, B. de Bolh, J. Deyme, P. Odierna, J. Deleros, J. Guibaut (*ibid.*, f° 58 v°).
- 1473-1474 : P. Petit, P. Roquesta, M. Delcasse, J. Treneule, R. Olier, J. Carreyra, J. Solas, J. Deyme (*ibid.*, f° 63).
- 1474-1475 : J. Bulle, J. Carrière, G. Embrin, B. de Parent, Delcasse, P. Tolut (*Arch. Baz.*, I, 1).
- 1488-1489 : P. Daffis, J. de Montfort, J. Dessels, J. Leysat, P. Delcasse, P. de Celis, Gaspillon (*Arch. Baz.*, liasse mandats 1488-1489).

## 3. — PROCUREURS, SYNDICS, ETC.

- Vers 1300 : P. de Fulhol, A. Fournier, procureurs (*Arch. mun. Toulouse, Château, DD layette 49*).
- 1361 : Guill. Blagnac, Guill. Sausat (*Arch. Baz.*, V, 2).
- 1364 : J. Ferrand, P. Pinel, P. Desplas, (*Arch. Baz.*, II, 4, VI, 1).
- 1373 : B. Deffelanta, R. Jourda, S. Salvat, procureurs aux « tailles » (*Arch. Baz.*, III, 7).
- 1374 : B. Bruget, R. Jourda, P. Pinel, procureurs (*Arch. Baz.*, II, 8, III, 7).
- 1375 : R. Catala, J. de Caussidières, arbitres, G. de Lapassac, R. Jourda, P. Desplas, députés aux « tailles », P. Pinel, procureur (*Arch. Baz.*, I, 22).
- 1377 : R. Calvet, P. de Nagènes, V. Barrau, arbitres, P. Pinel, procureur (*Arch. Baz.*, II, 10).
- 1381 : P. Pinel, procureur (*Arch. Baz.*, VIII, 22).
- 1384 : G. Boutet, R. Catala, J. de Savignac, R. Jourda, P. Pinel, B. R. Blasin (*Arch. Baz.*, I, 24, V, 13).
- 1413 : B. Coudere, Rd Favarel, J. Picat, A. Lasanha, procureurs (*Arch. Baz.*, IX, 5).
- 1437-1438 : J. Peyre, syndic (*Arch. dép. H.-G.*, E not., 175, f° 35 v°).
- 1459-1460 : J. Solas, syndic (*Arch. Baz.*, I, 30).
- 1462-1463 : Giraud Peyre, syndic (*Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f° 4 v°).
- 1465-1466 : P. Alart, syndic (*ibid.*, f° 14) et G. Peyre, syndic (*ibid.*, f° 15 v°); P. Daffis, syndic (*ibid.*, f° 15 v°).
- 1467 : G. Peyre, syndic (*ibid.*, f° 25 v°).
- 1468 : P. Daffis, syndic (*ibid.*, f° 35).
- 1469 : J. Solas, P. Daffis, syndics (*ibid.*, f° 39, 43).
- 1470 : J. Terre, syndic (*ibid.*, f° 45).
- 1471 : P. Daffis, syndic (*ibid.*, f° 58 v°).
- 1472 : G. de Senerg, co-syndic (*ibid.*, f° 60 v°).
- 1474 : P. Brunet, syndic (*Arch. Baz.*, III, 17).

## CHAPITRE IX

### L'UCHAU A LA FIN DU MOYEN AGE

#### I. — L'Uchau, titre du parier

A la fin du moyen âge, le nom d' « uchau » est donné aux parts des moulins de Toulouse<sup>1</sup>; l'uchau sert d'unité de compte : on dit que tel parier a un demi, un tiers d'uchau, un ou plusieurs uchaux.

L'origine de ce terme inusité a paru obscure et diverses explications ont été proposées : uchau viendrait de « huche »<sup>2</sup>, ou aurait été donné parce que la quantité de grain répartie lors des distributions était égale à une mesure de capacité toulousaine dite « uchau »<sup>3</sup>. En réalité, « uchau » (en latin : *uchavum*) n'est que la corruption d'*octavum* : l'uchau est la part égale à un huitième de moulin, et l'on trouve fréquemment dans les actes : *uchavum sive octavum molendini*<sup>4</sup>; *octavum* est d'ailleurs employé seul dans bien des documents<sup>5</sup>.

L'adoption de l'uchau comme unité de compte des parts de moulin résulte vraisemblablement d'une sorte d'accoutumance : en 1221, nous voyons vendre un huitième de moulin<sup>6</sup>. Au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, les transactions portent sur des parts variables<sup>7</sup>. Le huitième de moulin était sans doute la part la plus fréquente; l'usage s'établit de désigner les droits des pariers par rapport à cette unité coutumière. Mais si le nom devait subsis-

1. Le terme uchau est beaucoup trop fréquent pour qu'on relève toutes ses mentions; par exemple : P. J. n° 1 (1474); *Arch. dép. H.-G.*, série 4 G, 225 (1500). Près de Toulouse, on trouve une part de moulin nommée « uchau » (*Arch. dép. H.-G.*, série H, Malte, Toulouse, Garidech, 1, 8 mai 1436); autre exemple : *Arch. dép. H.-G.*, série H, Saint-Sernin, reg. 97 (couverture), 28 février 1384.

2. LEHMANN (K.), *Das Recht der Aktiengesellschaften*, p. 22, note 2.

3. MOT, *Le moulin du Château-Narbonnais*, p. 35. Le terme uchau désigne bien aussi une mesure de capacité toulousaine, égale au huitième du pegau. Mais il s'agit de mesures réservées aux liquides (cf. *table des mesures* en tête de l'étude). Jamais, de plus, les quantités de grain distribuées ne sont comptées en uchaux (mesure); on emploie les mesures de capacité des grains : cartons, émines, pugnères, cops; Troplong voyait lui aussi l'explication dans le nom d'une mesure de capacité représentant primitivement le produit en nature de chaque part (*Du contrat de société*, I, LXXIV).

4. Par exemple : *Arch. Baz.*, V, 4 (22 mai 1367), quittance de dommages-intérêts; *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 11.911, I, 1, f° 59 (1<sup>er</sup> août 1448, vente d'uchau).

5. *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 6.143, f° 45 v° (23 août 1449), et f° 64 (20 octobre 1455), ventes d'uchaux.

6. *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, 145, 6 janvier 1221.

7. Aux moulins du Château, on mentionne des quarts de moulins (*Arch. nat.*, J. 322, Toulouse XIII, n° 68-1, 31 août 1246 et 31 mars 1250), des sixièmes (*Arch. nat.*, J. 330, Toulouse XXI, V, 2 (26 mai 1232); *ibid.*, n° 31 (27 juin et 25 avril 1259), des douzièmes (*Arch. nat.*, J. 330, Toulouse XXI, n° 12, 25 juillet 1228).

ter jusqu'en plein xix<sup>e</sup> siècle<sup>8</sup>, il ne fut jamais l'occasion d'une réglementation expresse, son emploi n'est dû qu'à la persistance d'une habitude. L'uchau n'a pas de sous-multiple distinct, mais, pour les parts importantes, on compte parfois par moulin entier, roue ou meule (la roue et la meule étant l'équivalent d'un moulin entier<sup>9</sup>). Le nom du droit des pariers est donc emprunté aux caractères techniques du bien sur lequel il porte, par une sorte de compénétration du droit de propriétaire et de son objet. Bien qu'on ne puisse être affirmatif, il semble que vers la fin du moyen âge, l'uchau devienne l'unité de compte exclusive, l'usage de compter par moulins s'étant perdu.

Puisque l'uchau est un huitième de moulin il semble normal que le nombre total d'uchaux soit huit fois celui des moulins possédés par chaque société; aux moulins du Château, 103 uchaux représentent les six septièmes du capital total<sup>10</sup> : il y aurait eu, par conséquent, quinze moulins. Aux moulins du Bazacle, on mentionne 89 uchaux en 1367<sup>11</sup> et, à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, 96 uchaux pour douze moulins<sup>12</sup>. Expliquer cette anomalie paraît bien difficile. Lorsque la succession d'un parier est en déshérence, on finit peut-être par oublier jusqu'à l'existence de son uchau. Une telle hypothèse n'est d'ailleurs guère satisfaisante.

\*  
\* \*

« Uchau » désigne donc un huitième de moulin. Le sens reste à préciser : s'agit-il de parts idéales ou de parts concrètes ? le terme moulin désigne-t-il un simple édifice ou une fraction du capital social des sociétés de moulins ? Les documents concernant la transmission des uchaux vont permettre de définir le statut de ces derniers. L'uchau n'est pas seulement une expression comptable délimitant les droits des pariers sur les moulins et permettant de répartir les profits et les charges, c'est une part cessible; ce caractère, très ancien, s'affirme déjà dans les inféodations de la fin du xii<sup>e</sup> siècle, on l'a vu<sup>13</sup>.

Les modes de cession des uchaux sont variés : ils sont transmis à cause de mort, figurent dans les inventaires après décès et dans les partages d'indivisions héréditaires<sup>14</sup>; ils sont donnés entre vifs, échangés<sup>15</sup>, mais les opérations les plus fréquentes de beaucoup sont les ventes. Les actes de ventes conservés dépassent la centaine. Il s'agit toujours de contrats passés devant notaire, bien que la coutume de Toulouse permette les ventes

8. Cf. appendice.

9. *Roue* : Arch. dép. H.-G., série E not., n° 174, f° 98 v° (10 septembre 1352); *meule* : Arch. mun. Toulouse, Château, 12<sup>e</sup> série, 1<sup>re</sup> liasse, copie d'actes de procédure (1390), interrogatoire de témoins.

10. Arch. mun. Toulouse, Château, 19<sup>e</sup> série, comptes de l'année 1443-1444, f° 6. Le roi avait le dernier septième.

11. Arch. Baz., V, 4 (22 mai 1367), quittance de dommages-intérêts; il est possible qu'il n'y ait eu que onze moulins au Bazacle, à cette date.

12. Arch. Baz., N. C., comptes 1469-1470 et 1477-1478 (recettes).

13. Chapitre VI, section I.

14. *Inventaires* : Arch. dép. H.-G., série E not., n° 11.993 (2 bis, 8), f° 5 (10 novembre 1434); *partages* : *ibid.*, n° 6.145, f° 112 (6 août 1442); cf. Arch. Baz., N. C., reg. grains 1441-1442 et 1444-1445.

15. *Donation* : Arch. Baz., II, 6 (13 juin 1365); Arch. dép. H.-G., série E not., n° 4.468, cahier A, f° 13 (11 septembre 1449); *donation avec constitution d'obit* : Arch. dép. H.-G., Daurade, 145 (1453). *Echange* : Arch. dép. H.-G., série E not., n° 2.485, f° 150 (31 juillet 1423), échange d'un demi-uchau du Château-Narbonnais contre une maison.

sous seing privé<sup>16</sup>. Cependant, une allusion est faite à un exemple de vente orale<sup>17</sup>. Tout comme les laïques, les clercs pouvaient acquérir des uchaux<sup>18</sup>.

La vente peut porter sur un ou plusieurs uchaux entiers, sur des fractions variables : un tiers, un quart, une moitié; on n'a pas, au moyen âge, d'exemple de cession portant sur une part inférieure à un quart d'uchau ou supérieure à trois uchaux<sup>19</sup> bien qu'il ne semble pas exister de règle formelle à cet égard. Les parties n'oublient pas de préciser si la part de moulin vendue appartient au Bazacle ou au Château. Avant l'union des moulins en deux sociétés, il fallait ajouter des mentions permettant de distinguer le moulin dont une part était aliénée des autres engins du même groupe : on mentionnait le nom des co-pariers ou du moulin<sup>20</sup>. Même après l'union, quelques-uns utilisaient encore le nom du moulin, mais la formule habituelle est : « un uchau des moulins du... » ou « un uchau de moulin situé dans les moulins du... à Toulouse, indivis avec les autres pariers... »<sup>21</sup>.

Les droits abandonnés par le cédant sont toujours de même nature : ils constituent une fraction déterminée de l'entier capital social; on ne voit jamais de cession de tel ou tel revenu particulier (profit de la pêche, par exemple). De tels actes auraient été en contradiction formelle avec l'exploitation unifiée des moulins.

Les notaires, désireux de ne rien oublier, essaient d'énumérer tous les droits qu'abandonne le vendeur et rivalisent d'ingéniosité : « un huitième de moulin, avec droits sur les moutures, édifices, aubes, rouet, rives, meules, pêcherie, et généralement tous les droits qui pouvaient appartenir au vendeur »<sup>22</sup>; autre formule : « deux uchaux avec tous droits, actions et fondations des maisons, moulins foulons, à aiguiser et à scier, chaussées,

16. TARDIF, *Le droit privé...*, p. 85.

17. *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, 145 (25 septembre 1307) : « ...Arnaldus Stephani diceret se tenuisse ab antiquo in feudum... partem... illorum molendinorum... et casu fortuito asseruisset intrumentum dicti feudi amisisse et dictam partem suam dictorum molendinorum vendidisse verbo... ».

18. Cf. chapitre suivant, section 1, 3<sup>e</sup> alinéa. Aucune difficulté provenant du droit canonique (interdiction aux clercs de faire du commerce) ne paraît s'être élevée. Cette interdiction (*Corp. Juris Canon.*, X [*Décret. de Grégoire IX*], l. III, t. 50, ch. I à VI), ne vise que les actes de commerce. Il ne semble pas que l'exploitation des moulins de Toulouse ait pu, au moyen âge, être considérée comme une forme de commerce : les pariers n'achètent pas pour revendre, ils se contentent de transformer une substance qui ne leur appartient pas; il s'agit d'une industrie à caractère domanial. En droit canonique actuel, la question serait controversée (cf. *Dictionnaire de droit canonique*, t. III, col. 858 et suiv.). Signalons : 1<sup>o</sup> que des ecclésiastiques possédèrent des parts de moulins de Toulouse au moins jusqu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle; 2<sup>o</sup> que des clercs entraient dans les sociétés toulousaines médiévales de personnes [WOLFF (Ph.), *Commerces et marchands*, *op. cit.*, p. 668].

19. *Arch. Baz.*, V, 19, 15 mai 1387, cession de trois uchaux du Bazacle.

20. *Arch. Baz.*, VIII, 5 (23 septembre 1365); *Arch. dép. H.-G.*, série H, Malte, Toulouse, 143, 3 (1332).

21. *Arch. dép. H. G.*, série B. not., n<sup>o</sup> 11.993 (2 bis, 8), f<sup>o</sup>s 17 (27 novembre 1442) et 42 (18 septembre 1450); *ibid.*, E not., 12.021 (30-116), f<sup>o</sup>s 37 (5 décembre 1444), 41 (31 juillet 1443), 43 (15 décembre 1445), *passim*.

22. Exemples : *Arch. dép. H.-G.*, série E not., 11.911 (I, 1 D, f<sup>o</sup> 15 (10 février 1434) : « cum omnibus eorum juribus, moldure et hedificiorum, molarum, alaberiorum, rodetorum, pazceriarum, ribatgiorum, aliis que juribus et pertinenciis quibuscumque ». *Ibid.*, n<sup>o</sup> 2.955, f<sup>o</sup> 22 (6 mars 1406); n<sup>o</sup> 5.896, f<sup>o</sup> 14 (24 mai 1391), n<sup>o</sup> 11.911 (I, 1), f<sup>o</sup>s 28-29 (6 mars 1440).

prés, ramiers..., îles..., et tous autres droits quels qu'ils soient »<sup>23</sup>. Ces redondances traduisent sans doute l'embarras des notaires désireux d'expliquer que la part vendue porte sur la totalité du capital social de la société.

L'aliénateur se porte garant d'éviction<sup>24</sup>; au Bazacle cette garantie ne s'étend pas au domaine direct, qui appartient au prieur de la Daurade<sup>25</sup>. Au Château, à côté de formules réservant les droits du roi, seigneur direct, on en trouve d'autres où le vendeur se porte garant contre toute personne au monde<sup>26</sup>. On a expliqué plus haut les causes de cette atteinte aux principes du droit féodal<sup>27</sup>. L'aliénateur assortit cette garantie d'une hypothèque générale portant sur tous ses biens présents et futurs<sup>28</sup>. Ces formules ne paraissent différer en rien de celles qui sont utilisées par la pratique toulousaine en matière de ventes d'immeubles.

L'acquéreur reçoit le droit de jouir de sa part comme le faisait son prédécesseur<sup>29</sup>; il doit, de son côté, payer le prix d'achat. La coutume de Toulouse, de 1286, précisait que la mention de ce prix dans l'acte de vente n'est pas indispensable<sup>30</sup>; si les notaires usèrent de cette tolérance au XIII<sup>e</sup> siècle, ils abandonnent ensuite la coutume de Toulouse pour revenir aux prescriptions du droit savant<sup>31</sup>; le prix de vente est désormais toujours mentionné, soit en monnaie réelle, soit en unités de compte. Le paiement a généralement lieu comptant, devant le notaire<sup>32</sup>, en espèces variées : florins, francs, écus surtout<sup>33</sup>; à la fin du XV<sup>e</sup> siècle on utilise le ducat<sup>34</sup>,

23. *Arch. dép. H.-G.*, série E familles, liasse 457 (10 mars 1406), et *Mor, op. cit.*, p. 86, P. J. n° 5 : « et hoc cum omnibus iuribus, actionibus et fundamentis hospiciozum, paratorum, ressegatorum, tornalium, pazeriarum, pratorum, rameriorum, albaretorum, piscarium, naverianum et ylarum et omnibus aliis iuribus et pertinenciis universis... ».

24. *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 1.990, f° 70 (18 janvier 1440); *ibid.*, n° 174, f° 98 v° (10 septembre 1352). En 1395, un vendeur prudent d'un uechau du Bazacle limite l'étendue de sa responsabilité en cas d'éviction : elle ne s'étend pas aux droits faisant l'objet de procès entre les pariers du Bazacle et leurs adversaires des moulins du Château et de la Daurade. Le vendeur n'est donc garant que des causes d'éviction particulières à son uechau, non de celles intéressant l'ensemble des pariers, *Arch. dép. H.-G.*, série 4 G, 225 (3 octobre 1395).

25. *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 174, f° 98 v° (10 septembre 1352); *Arch. dép. H.-G.*, série 4 G, liasse 225 (6 mars 1500, P. J.); *ibid.*, 3 octobre 1395.

26. *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 5.927, f° 87 v° (4 décembre 1446).

27. Chapitre III, section IV.

28. Exemples : *Arch. dép. H.-G.*, série 4 G, liasse 225 (3 octobre 1395); *Arch. Baz.*, II, 6 (13 juin 1365).

29. *Arch. Baz.*, II, 6 (13 juin 1365), P. J., énumération des actes que pourra faire l'acquéreur : « ad habendum, tenendum, possidendum explectandum, fruendum, utendum, dandum, vendendum, impignorandum et aliter a se alienandum... sine aliquo iurium retentu... »; *Arch. dép. H.-G.*, série 4 G, 225 (1395) : «...habendi, tenendi, utendi, possidendi, vendendi, distrahendi, impignorandi, exploitandi, et aliter alienandi per dictum emptorem et omnes heredes... »; *ibid.* (1500), P. J. Il est un cas, cependant, où les prérogatives du vendeur sont démembrées : en 1427, vente de l'usufruit d'un demi-uechau : l'acquéreur jouira pendant sa vie de toutes les prérogatives de parier, mais à sa mort, la part de moulin passera au chapitre de Saint-Sernin, *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 851-III, f° 43 (14 juin 1427).

30. *Coutume de Toulouse*, art. 90, éd. Tardif, p. 44, TARDIF, *Le droit privé au XIII<sup>e</sup> siècle*, p. 85.

31. Le prix est toujours mentionné à partir de 1307 (*Arch. dép. H.-G.*, série H Daurade, 145). L'obligation de mentionner le prix se trouve au *Digeste*, 18, I, 2, 1 (Ulpien, I, I ad Sabinum).

32. *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 7.399, f° 118 (10 avril 1432).

33. Voir tableaux annexes en fin de chapitre. Cf. WOLFF, *Commerces et marchands...*, *op. cit.*, p. 411.

34. *Arch. dép. H.-G.*, série 4 G, liasse 225 (6 mars 1500) : un demi-uechau est payé cent ducats. Il s'agit vraisemblablement de ducats d'Espagne, frappés sur le type de la monnaie vénitienne.

les pièces françaises étant devenues trop peu nombreuses eu égard aux besoins économiques. Toutefois on revient par instants au troc : des objets d'orfèvrerie (tasses d'argent), dont le poids est précisé, servent de monnaie vers 1430<sup>35</sup>. La situation monétaire explique sans doute cette anomalie<sup>36</sup>.

Les obligations du vendeur et de l'acheteur ayant été ainsi rappelées et précisées, on procède à la mise en possession de l'acquéreur, formalité exigée tant par le droit savant que par la coutume de Toulouse<sup>37</sup>. Les glossateurs exigeaient en principe, la tradition matérielle, mais la tradition de la charte, le constitut possessoire ou l'indication dans l'acte de cession que la tradition a été effectuée leur paraissent suffisants<sup>38</sup>. Les post-glossateurs, tout en jugeant insuffisante la clause *vendidit et tradidit*, admettent le constitut abstrait : l'aliénateur déclare : « *constituo me tuo nomine possidere* »<sup>39</sup>.

Les ventes d'uchaux toulousains, mentionnent deux procédés de transmission de la possession : l'aliénateur déclare se constituer possesseur précaire au nom de l'acheteur jusqu'à ce que ce dernier ait reçu possession effective<sup>40</sup>. En réalité, on ne trouve pas mention de cérémonie ultérieure constituant cette prise de possession ainsi prévue ; il s'agit seulement d'une clause de style ayant la valeur d'une tradition réelle. On utilise également la tradition de l'acte de vente : le vendeur déclare se « dévêtir » de l'uchau et en investir l'acquéreur par remise du « protocole », de la main à la main<sup>41</sup>. Fréquemment, les notaires, pour plus de sécurité, utilisent les deux procédés dans le même acte : la possession est transmise par tradition de l'*instrumentum*, et l'aliénateur se constitue possesseur précaire jusqu'à prise de possession par son co-contractant<sup>42</sup> ; les notaires ne paraissent pas avoir compris que ces formules étaient contradictoires : ils recopient sans discernement les modèles trouvés dans leurs formulaires.

Les modes de transfert de possession du droit toulousain tels qu'ils résultent des ventes d'uchaux sont donc conformes au schéma général

35. *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 851-III, f° 21 v°, 10 janvier 1427 (vente d'un demi-uchau du Bazacle pour 20 écus, payés en quatre tasses d'argent) ; *ibid.*, n° 7.399, f° 118, 10 avril 1432 (seize écus payés en tasses d'argent) ; cf. : WOLFF, *Commerces et marchands...*, *op. cit.*, p. 414-441.

36. Le début du règne de Charles VII est marqué par des affaiblissements catastrophiques des monnaies (BLANCHET et DIEUDONNÉ, *Manuel de numismatique*, t. II, p. 287 et suiv.).

37. TARDIF, *Le droit privé au XIII<sup>e</sup> siècle...*, p. 85.

38. BRISSAUD, *Manuel d'histoire du droit privé*, p. 337.

39. *Ibid.*, p. 338, texte et note 3.

40. *Arch. dép. H.-G.*, E not., n° 174, f° 98 v° (10 septembre 1352) ; *Arch. Baz.*, I, 13 (11 juillet 1374) : *prenominati venditores, omnes insimul et ipsorum quilibet... precario nomine dicti Petri Pinelli emptoris nomine quo supra tenere custodire et possidere prenominate partes... venditas et expressatas donec et quousque dicti pariterii... possessionem vel quasi de eisdem acceperunt corporalem...* », et *Arch. Baz.*, II, 6 (13 juin 1365). Les vendeurs se constituent aussi possesseurs à titre précaire jusqu'à transmission de l'acte d'achat : *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 12.017, f° 63 (17 mai 1427).

41. *Arch. Baz.*, V, 21 (15 mai 1387) : « *et denudans ac spoliatis se preffatus comparerius et conregens et alios comparerios dictorum molendinorum Badaclei de predictis tribus uchavis... de proprietate, possessione et tenentia eorumdem et predictum Ambrosium... investivit et saysinit verbo in quantum potuit et de facto per tenorem et concessionem publici instrumenti et per tradicionem materie seu prochetolli (sic) eiusdem, factam de manibus ipsius conregentis in manu predicti Ambrosii in signis et verum testimonium realis, naturalis et corporalis possessionis seu quasi...* ».

42. *Arch. dép. H.-G.*, série 4 G, 225 (XXV, 2), 3 octobre 1395 ; *ibid.*, 6 mars 1500 (P. J.) ; autre exemple du même ordre dans une vente de maison (*Arch. Baz.*, II, 12 ; 18 août 1402).

donné par Brissaud<sup>43</sup>. Ici encore, les uchaux apparaissent comme des biens immobiliers. Notons que le procédé de la tradition feinte permettait d'éviter les difficultés qui auraient pu naître de la multiplicité des droits analogues pesant sur les moulins, si l'on avait dû s'en tenir à la tradition matérielle.

Les actes de vente contiennent enfin, lorsqu'ils sont rédigés sous forme développée, de longues clauses finales<sup>44</sup>, tout à fait analogues à celles que l'on trouve dans des contrats de même espèce ne concernant pas les uchaux. Elles ont tout d'abord pour but d'écartier les dispositions du droit en vigueur que les parties jugent contraires à leur volonté.

Des renonciations visent certaines dispositions du droit romain relatives à un contrat déterminé : en matière de donation d'uchau, le donateur renonce expressément au bénéfice d'invoker la nullité des donations de plus de 500 sous et des donations non soumises au contrôle des juges; il renonce également au droit de révoquer les donations pour cause d'ingratitude<sup>45</sup>. En matière de vente d'uchaux, l'aliénateur déclare avoir réellement reçu le montant du prix mentionné dans l'acte et se tenir pour bien payé<sup>46</sup>; la coutume de Toulouse déclarait pourtant ces formalités inutiles<sup>47</sup>. Le vendeur ajoute que si le prix convenu se révèle inférieur même de moitié à la valeur réelle, il fait don à son cocontractant de la différence, en raison de services reçus<sup>48</sup>; en réalité, il s'agit là d'une clause devenue de style, destinée à éviter la rescision pour lésion d'outre-moitié, ouverte au vendeur immobilier par le droit du Bas-Empire<sup>49</sup>; l'aliénateur renonce enfin expressément à la *querela non numerate pecunie*, moyen de droit qui lui permettait de prétendre qu'il n'a pas réellement reçu les sommes mentionnées<sup>50</sup>.

A ces dispositions valables pour une catégorie de contrats déterminée, les notaires ne manquent pas d'ajouter des renonciations plus générales : les parties, averties de leurs droits, déclarent renoncer expressément à tous moyens de droit dont elles pourraient se prévaloir, exceptions d'erreur,

43. *Op. cit.*, p. 339. Les clauses devenues de style, furent finalement sous-entendues.

44. Les exemples de tels actes développés sont assez rares, la plupart des ventes d'uchau étant connues par les notes brèves des notaires de Toulouse; l'ensemble des clauses finales revêt alors une forme laconique : « *renunciaverunt ad plenum, etc...* (sic); cf. DUMAS (A.), *Dieu nous garde de l'« et cætera » du notaire*, Mél. P. Fournier, p. 156. Jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, on admet la validité des additions mises par le notaire dans la grosse et annoncées dans les notes brèves par : « etc. ».

45. *Arch. Baz.*, II, 6 (1365) : « *...renunciants... scienter... juribus dicentibus donationem factam causa ingratitudinis revocari posse et juri dicenti donationem factam absque insinuatione iudicis seu decreto non valere et infringi posse et juri dicenti donationem summe quingentorum aureorum vel solidorum excedentem non tenere...* ». L'enregistrement des donations devient obligatoire au Bas-Empire, mais dans le droit de Justinien, seules sont obligatoirement soumises à insinuation les donations supérieures à 500 sous d'or (*Code*, VIII, 53, const. 36, 3); la donation non insinuée n'était alors frappée de nullité que dans la mesure où elle excédait le chiffre de 500 sous (*Dig.*, 39, 5, 21, I; cf. MONIER, *Manuel de droit romain*, t. II, p. 267). Justinien généralise la révocation pour cause d'ingratitude du donataire (*Code*, VIII, 55, const. 10).

46. *Arch. dép. H.-G.*, série 4 G, liasse 225 (3 octobre 1395); *ibid.*, 6 mars 1500, P. J.

47. *Cout. de Toulouse*, art. 99, éd. Tardif, p. 44.

48. *Arch. Baz.*, I, 13 (11 juillet 1374); *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 7.413, f° 249 v° (5 février 1379); n° 7.414, f° 14 v° (4 décembre 1383) et 185 v° (8 avril 1392); n° 3.305, f° 18 v° (20 janvier 1429).

49. *C. de Justinien*, IV, 44, const. 2 et 8; cf. MONIER, *Manuel de droit romain*, t. II, p. 179-180.

50. *Arch. dép. H.-G.*, série G, 225 (XXV-2), 3 octobre 1395; MEYNIAL, *Des renonciations au moyen âge...*, dans *Nouv. Rev. hist. droit*, 1900, p. 131 et suiv.).

fraude, dol, lésion, minorité, à toutes restitutions en entier ou en partie, à toutes *condictiones* et « actions *in factum* », à tous privilèges, grâces, délais concédés à l'occasion de moissons, vendanges, calamités agricoles, épidémies, guerres diverses, passages de routiers, ainsi qu'aux privilèges accordés aux habitants des bastides, et, plus généralement, à tout moyen de droit civil ou canonique, ancien ou récent, qui permettrait d'annuler ou de modifier les dispositions du contrat <sup>51</sup>.

Les notaires s'évertuent à rendre ces renonciations énergiques : « qu'elles aient autant de valeur que les lois, décret, décrétales, glose, privilèges, opinions de docteurs » <sup>52</sup>. On renonce finalement au droit d'invoquer la nullité des renonciations générales <sup>53</sup>.

L'accord de volonté ainsi renforcé, les parties précisent quels seront les tribunaux compétents pour connaître des difficultés résultant du contrat <sup>54</sup>, les moyens d'exécution <sup>55</sup>, constituent des procureurs pour tous actes juridiques qui pourraient résulter du contrat, jurent enfin sur les Evangiles de l'observer strictement <sup>56</sup>.

\*  
\* \* \*

La vente des parts de moulin peut être compliquée par l'intervention des principes du droit familial : droit des mineurs et des femmes mariées.

*Droit des mineurs.* La plupart des ventes d'uchau ne mentionnent aucune indication concernant l'âge des parties <sup>57</sup>; une fois, cependant, Gaillard Boyer, épiciier vendant son uchau, stipule qu'il est âgé de plus de vingt-cinq ans et sans curateur <sup>58</sup>; sans doute paraissait-il assez jeune pour que l'acheteur ait demandé une telle précision.

Nous possédons deux exemples de cessions d'uchaux appartenant à des mineurs; deux procédés sont utilisés : dans le premier cas, le donateur, âgé de dix-sept ans, jure de ne rien réclamer ultérieurement pour cause de minorité <sup>59</sup>; ce serment, valable puisque celui qui le prête a l'âge de raison, lui ferme toutes les voies de recours contre son acte <sup>60</sup>.

51. *Arch. dép. H.-G.*, série 4 G, 225 (XXV-2), 3 octobre 1395; *ibid.*, 6 mars 1500, P. J.

52. *Arch. dép. H.-G.*, série 4 G, 225, 3 octobre 1395.

53. *Arch. Baz.*, I, 9 (18 février 1372); cf. MEYNIAL, *art. cité*, 1900, p. 124.

54. La cour consulaire de Toulouse, la cour du sénéchal, la cour du petit sceau de Montpellier, l'officialité de Toulouse (l'acheteur est le chapitre métropolitain de Toulouse) : *Arch. dép. H.-G.*, série 4 G, 225 (6 mars 1500, P. J.).

55. Garnison de sergents, enlèvement des portes, saisie des biens, interdit et excommunication, emprisonnement, *ibid.* Ces peines ne sont prévues qu'en cas d'inexécution des obligations du vendeur, l'acheteur ayant accompli les siennes en payant comptant.

56. Ils constituent comme procureurs les notaires et procureurs fiscaux auprès des cours auxquelles ils ont attribué la connaissance des difficultés (*ibid.*). Cette constitution de procureurs vaut clause de voie parée.

57. Parmi les renonciations, on mentionne, après les exceptions de dol, crainte, celle de minorité; il s'agit, semble-t-il, d'une clause de style quand on ne donne aucune précision ou développement : le notaire recopie sans discernement toutes les formules de renonciations.

58. *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 3.113, f° 54 (8 novembre 1392).

59. *Arch. Baz.*, II, 6 (13 juin 1365), donation d'un uchau du Bazacle : « et juravit idem donator, maiorem fore decem et septem annorum et se credere fore minorem viginti quinque annorum et sub virtute... juramenti predicta omnia... tenere, custodire et non contrafacere... racione sue annorum etatis... ».

60. BRISAUD, *op. cit.*, p. 447-450; MEYNIAL, *art. cité*, 1901, p. 241 et suiv.; la renonciation renforcée par un serment (tel est le cas) est considérée comme valable par Bartole et la majorité des Italiens.



Une autre vente a lieu en 1352; elle est faite par le tuteur conformément aux prescriptions de la Coutume de Toulouse<sup>61</sup> en matière de vente d'immeuble appartenant à un mineur; la succession du père du mineur était obérée par la nécessité de rembourser la dot et hypothéquée pour cela; le tuteur décide de vendre l'uchau; la vente est faite aux enchères, devant la « cour ordinaire » de Toulouse; les enchères terminées, le tuteur se rend devant le juge ordinaire de Toulouse, jure que cette vente était rendue nécessaire par l'état de la succession; le juge confirme alors l'aliénation, sauf le droit du roi et celui d'autrui. Le juge royal a pris, en cela, la place réservée aux capitouls en 1286.

*Droit matrimonial.* Les rapports entre la cession des uchaux et le droit des gens mariés donnent lieu à deux types d'opérations différents. L'intervention de la femme dans les ventes d'uchaux passées par le mari est assez fréquente : elle ratifie l'acte de son conjoint et abandonne tous les droits qu'elle pouvait avoir sur l'uchau au titre de sa dot<sup>62</sup>, réalisant ainsi une renonciation à son hypothèque privilégiée<sup>63</sup>. Comme un tel acte est en contradiction avec le droit savant<sup>64</sup>, la femme renonce expressément<sup>65</sup> au sénatus-consulte Velléien, à la *lex Julia de fundo dotali*, à l'authentique *si qua mulier*, et au privilège dotal<sup>66</sup>. Elle abandonne en somme toutes les garanties que lui assurait le droit romain; l'opération est analogue à la renonciation à l'hypothèque légale du droit français moderne; elle a le même but : l'acquéreur tient à posséder une part franche de tous droits.

De son côté, la femme peut posséder des parts de moulins<sup>67</sup>. La femme non mariée (veuve, par exemple), les vend de sa propre autorité, aucune

61. *Arch. dép. H.-G.*, série E not., 174, f° 98 v° (10 septembre 1352); *Coutumes de Toulouse*, art. 100 (éd. Tardif, p. 45) : quand l'héritier est un mineur de quatorze ans ou une mineure de douze ans, s'il faut vendre des biens pour payer des dettes ou rendre la dot, l'opération est annoncée à son de trompe, autorisée et confirmée par les consuls de la ville. Dans l'acte de vente cité au texte, le juge paraît n'intervenir qu'« a posteriori », pour confirmer un contrat déjà conclu.

62. Une telle renonciation apparaît déjà en 1221 (*Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, 145); plus tard (*Arch. Baz.*, I, 17, 13 juillet 1374) : « ...et si aliquod jus, partem, rationem et actionem dicta domina Johanna ratificans memorata habet... in dicto octavo molendini superius vendito... racione eius dotis aut aliter... illud jus, partem, racionem et actionem eius certa sciencia... dedit, cessit, transtulit... liberavit... concessit et disamparavit dicto emptori... ».

63. Le droit de Justinien (*Code*, VIII, 17, const. 12) fait passer la femme avant les créanciers dont la sûreté est constituée antérieurement au mariage.

64. Le sénatus consulte Velleien interdit à la femme d'*intercedere pro alio* (*Dig.*, 16, 1, fr. 2, 2; MONIER, *Manuel de droit romain*, t. II, p. 102). Le chapitre *de fundo dotali* de la loi *Julia de adulteriis*, sous Auguste, interdit à la femme mariée d'aliéner ou d'hypothéquer les immeubles dotaux situés en Italie (*Dig.*, 23, 5, 4; MONIER, *op. cit.*, t. I, p. 292). Justinien interdit à son tour l'*intercessio pro marito*, notamment au chapitre VIII de la *Nov.* 134, appelé au moyen âge : *authentique si qua mulier*.

65. MEYNIAL, *art. cité*, 1901, p. 274 et suiv. et 656 et suiv. La glose valide la renonciation au Velléien, mais la doctrine refuse toute valeur à la renonciation à l'authentique *si qua mulier*. De son côté, la pratique considère comme valable la renonciation de la femme à ses avantages matrimoniaux, si elle est faite en connaissance de cause.

66. *Arch. Baz.*, I, 17 (13 juillet 1374) : « ...renunciatis insuper dicta mulier, legi Julie de fundo dotali, juri ypothecarum suarum, autentice si qua mulier et denique omni sue dotis privilegio... ».

67. *Arch. Baz.*, III, 7 (22-27 septembre 1373), ratification des décisions des délégués du Bazacle; *Arch. Baz.*, I, 12 (24 mai 1374), procuration du Bazacle : *ibid.*, N. C., livres de compte des grains, 1439-1441, 1444, 1446-1447, 1469-1470, 1500, *passim*; *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 2, (2 juillet 1234). Voir aussi tableaux annexés en fin de chapitre.

incapacité ne la frappant. On voit en outre des femmes mariées vendre leurs uchaux, mais avec le consentement du mari <sup>68</sup>.

Reste à déterminer le statut des uchaux vendus par la femme avec l'autorisation du mari, ou par le mari avec ratification de la femme. Ces derniers peuvent être soit des biens dotaux (qui peuvent être vendus par les deux époux conjointement, dit la coutume de Toulouse) <sup>69</sup>, soit même des biens du mari; le fait que les acquéreurs désirent se prémunir contre toute créance dotale de la femme expliquerait l'intervention de cette dernière.

Quant aux ventes d'uchaux conclues par la femme avec autorisation du mari, on ne peut déterminer avec certitude si elles concernent des biens dotaux ou paraphernaux. Dans le premier cas, l'autorisation du mari, qui a la jouissance de la dot pendant le mariage <sup>70</sup>, pourrait s'expliquer comme rendant l'aliénation valable. Si ces uchaux sont des biens paraphernaux, ce qui paraît plus probable, l'intervention du mari implique une incapacité de la femme mariée toulousaine dès la fin du moyen âge <sup>71</sup>. On aurait pu croire, au contraire, que les renonciations aux moyens de protection du droit savant tendaient à en faire l'égale de l'homme quant à la capacité <sup>72</sup>.

\*  
\* \*

Les transmissions de parts avaient lieu dans le cadre féodal : les modalités de l'intervention du seigneur ont été examinées plus haut <sup>73</sup> : au Bazacle <sup>74</sup>, pendant tout le moyen âge, les ventes d'uchaux sont « louées » *a posteriori*, par le prieur de la Daurade <sup>75</sup>. Par le « lausime », qui souvent n'a lieu que plusieurs mois après la vente, comme s'il n'était qu'une formalité sans importance, l'uchau est transmis au regard du seigneur.

Les pariers n'avaient pas seulement à faire confirmer leurs cessions par le seigneur; ils devaient en informer, en outre, les sociétés de moulins, et cette dernière opération avait certainement, à leurs yeux, bien plus

68. *Arch. Baz.*, I, 15 (18 juillet 1374); *Arch. Baz.*, VIII (23 septembre 1365); le consentement dans ce dernier cas, est donné par le père du mari.

69. *Cout. de Toulouse*, art. 103, éd. Tardif, p. 46.

70. TARDIF, *Le droit privé...*, p. 82. Dans cette hypothèse, on voit mal pourquoi le mari, administrateur de la dot, n'effectuerait pas la vente lui-même.

71. Remarquons que lorsque la femme mariée renonce à son hypothèque et à ses droits dotaux, elle agit avec l'autorisation expresse de son mari (*Arch. Baz.*, I, 17, 13 juillet 1374).

72. MEYNIAL, *art. cité*, 1901, p. 264. Le rapprochement des autorisations signalées dans la note précédente et des ventes d'uchaux par la femme avec autorisation du mari nous amène à croire que ces dernières sont plutôt l'indice d'une tendance de la pratique médiévale toulousaine à réduire la capacité de la femme mariée. M. le doyen Boyer a montré quelle était la force d'un tel courant à Toulouse, au cours des derniers siècles de l'ancien régime (*Réflexions sur la capacité de la femme mariée à Toulouse avant 1804*, p. 17 et suiv., dans *Recueil de l'Académie de Législation de Toulouse*, 1936, t. XII).

73. Première partie, chap. III, sect. III, 2°.

74. Aux moulins du Château, la « directe » du roi de France semble disparaître vers la fin du moyen âge (*ibid.*, section IV); les ventes d'uchaux du Château ne donnent plus lieu à « lausime » du roi à la fin du xv<sup>e</sup> siècle.

75. Le « lausime » du seigneur peut jouer le rôle de certificat de propriété de l'uchau : en 1307, un parier du Bazacle, ayant perdu son propre titre d'acquisition vend oralement sa part de moulin, mais ne peut fournir à l'acquéreur des preuves de son propre droit : on recourt alors au prieur de la Daurade qui baille la part « à nouveau fief » à l'acquéreur désormais assuré de ses droits (*Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, 145, 25 septembre 1307).

d'importance que la précédente. En effet, l'organisation des sociétés de moulins étant telle que les profits sont distribués aux pariers par leurs délégués, il fallait que ceux-ci fussent au courant des transmissions d'uchaux. Toutefois, il semble que l'utilisation, pour cela, de procédés formalistes ait été tardive. A vrai dire, tant que les moulins restaient économiquement autonomes, les pariers de chacun d'eux étant peu nombreux (six ou huit environ), la nouvelle de la vente d'uchaux se propageait aisément. Après les réformes de 1369-1373, des procédés plus rigides devenaient utiles.

Des mentions relatant la transmission de propriété entre vifs étaient inscrites aux comptes des pariers sur les registres des grains : « un tel a vendu telle part à telle date »<sup>76</sup> et on porte la part au nom de l'acheteur (s'il ne possédait jusque là aucune part, on ouvre un compte à son nom)<sup>77</sup>. Par contre, les décès et les partages ne sont pas mentionnés : le compte change seulement de titulaire. D'ailleurs, aussi bien dans les mutations entre vifs que dans les actes à cause de mort, on n'indique pas les moyens utilisés pour prévenir les administrateurs de ces changements; ils étaient peut-être laissés à la discrétion des parties. Il semble que le nouveau parier soit reconnu créancier de la part de bénéfices afférente à l'uchau, dès la date de l'acte de vente, sans attendre le lausime ou la notification à la société<sup>78</sup>, mais il ne pouvait retirer le grain lui revenant qu'après avoir justifié de ses droits auprès des administrateurs. Au xvi<sup>e</sup> siècle, le nouveau parier montre ses titres aux régents et leur offre un repas, finalement remplacé par un « droit de bienvenue »<sup>79</sup>. C'est au xvi<sup>e</sup> siècle seulement qu'existera, au Bazacle, un registre où seront mentionnés les noms des pariers et les mutations de propriété<sup>80</sup>.

Ces rites pourront avoir un aspect confraternel, mais il s'agira seulement, ne l'oublions pas, de porter à la connaissance de la société un état de droit créé par l'acquisition des parts. Les conseillers et les pariers n'ont aucun droit de veto. Jamais on ne réserve leur assentiment dans une vente d'uchau; la réception des nouveaux pariers sera un usage de politesse, une constatation de la régularité de l'acte d'acquisition non l'expression d'un contrôle du recrutement des associés.

76. *Arch. Baz.*, N. C., reg. grains, 1444-1445, f° 12 : « vendet mossen Johan Faure son uchau à Guilhem de Beri vel Rosel, sartre e a Mossen Johan Bordier, capela de la Daurade a 22 de fevrier... »; *ibid.*, f° 12 v° : « vendet Bernat Ramon del Faran a senhor Antoni Berengier a 19 d'aost son uchau am carta presa per mestre Peire Capus... »; *ibid.*, f°s 14, 18, 19 v°, 20; *ibid.*, reg. grains 1447-1448, f° 11; reg. grains 1439-1440, *passim*.

77. Les registres des grains de la société du Bazacle comportent une partie réservée aux comptes des pariers : chacun d'eux dispose d'une demi-page où sont inscrites les quantités de grains qu'il reçoit; toutes les mentions concernant le parier sont groupées à ce compte.

78. *Arch. Baz.*, N. C., reg. grains, 1447-1448, f° 11 : « a guasanhât uchau de Johan de Sent Lop de jour que lo crompec [acheta] entro lo darier jorn de mars, que lo crompec à XVI de setembre, monta lo guasanh III cartos e micch ».

79. *Arch. Baz.*, liasse 21, statuts du Bazacle corrigés en 1587 : « Est de coutume que tous nouveaux pariers doivent montrer les instruments de leurs acquisitions aux dits seigneurs regens et conterolle et les mettre et écrire et tenir registre ou livre de la ditte honneur par le greffier d'icelle et sera tenu ledit nouveau parier payer un dîner auxdits seigneurs regens appeles les officiers de la ditte honneur »; mais il n'est pas possible de savoir si cet usage remonte au moyen âge.

80. Les archives du Bazacle (N. C., grenier) comprennent des registres où sont portées les mutations de part. Le plus ancien date du milieu du xvi<sup>e</sup> siècle, et son *incipit* montre qu'il s'agissait alors d'une innovation.

\*  
\* \*

Il faut mentionner enfin un contrat n'opérant pas de transfert de propriété : les parts peuvent être louées<sup>81</sup> : le preneur promet de donner au bailleur une rente annuelle fixe ; il percevra par contre les profits variables qui résultent de la distribution des bénéfices de la société. Une telle situation n'était pas sans danger pour le bailleur : la société jugeant ce contrat *res inter alios acta*<sup>82</sup>, il doit, le cas échéant, contribuer pour sa part aux dépenses communes ; on voit alors le preneur refuser de l'aider à supporter cette charge<sup>83</sup>. Ces louages temporaires ne paraissent guère pratiqués.

\*  
\* \*

Cette étude des uchaux et des transactions dont ils sont les objets montre encore une fois l'importance prise par le droit savant : les solutions de la coutume de Toulouse sont souvent abandonnées dès le xiv<sup>e</sup> siècle. Cette romanisation n'est pas sans rencontrer une forte résistance : on renonce à toutes les dispositions du droit romain qui pourraient limiter la volonté des contractants et l'on écarte les institutions gênantes : « *querela non numeratae pecuniae* », protection des femmes et des mineurs. L'hostilité s'étend d'ailleurs aux autres sources du droit profane, et au droit canonique : les parties veulent voir leur volonté strictement respectée, bannissent les subtilités savantes et tous les procédés qui permettraient à l'une d'elles de manquer à son engagement ; les renonciations abondantes traduisent l'opposition entre leurs désirs et le droit positif.

Les parts de moulins sont cessibles sans restrictions dans le cadre lâche du droit féodal toulousain ; les associés n'interviennent jamais pour ratifier le choix des parties qui restent libres de les vendre à qui leur agrée. Les pariers, les actes de vente le montent, se considèrent nettement comme copropriétaires de la totalité du patrimoine social ; leurs droits ne portent pas privativement sur une fraction matérielle des moulins et de leurs dépendances, ils planent sur l'ensemble des « biens des moulins ».

L'uchau ne se matérialise pas, à proprement parler, dans un titre négociable ; il est une part de moulin qui se transmet dans les formes des cessions immobilières. Mais les droits qu'il confère seront-ils tout simplement ceux d'un copropriétaire indivis ? Avant d'essayer de déterminer cela au cours du chapitre suivant, il convient d'examiner les problèmes économiques posés par les transmissions d'uchaux.

## II. — Valeur des uchaux et vie économique toulousaine à la fin du Moyen Age

Fait exceptionnel pour le médiéviste, on dispose ici d'une série de données chiffrées : les prix de vente des uchaux. Ces uchaux représentent

81. *Arch. Baz.*, I, 9 (18 février 1372, P. J.) ; *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 1991, f° 28 v° (6 mars 1438).

82. *Arch. Baz.*, I, 9 (18 février 1372, P. J.).

83. Finalement, les parties, toutes deux mécontentes, décident de résilier le contrat : *Arch. dép. H.-G.*, série E not., 1.991, f° 28 v°.

deux séries de valeurs fongibles<sup>84</sup>; on peut à l'aide des tableaux de variations<sup>85</sup> essayer de préciser les relations entre ces niveaux de prix et la conjoncture économique.

Les représentations graphiques sont des courbes d'aspect assez désordonné. On peut néanmoins dégager les directions générales, avec d'autant plus d'aisance que les deux groupes de valeurs manifestent des tendances parallèles. Cette particularité est d'autant plus frappante que les prix des uchaux du Château sont relativement peu nombreux et que les dates des transactions des deux séries concordent rarement.

Avant le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, les renseignements sur les prix de vente des uchaux sont très rares<sup>86</sup> et ce n'est guère qu'à partir de 1350 qu'une représentation graphique peut avoir quelque intérêt. Toutefois, on peut avant cette date déceler déjà une hausse du prix des parts de moulins<sup>87</sup>.

La hausse, très nette après 1350, culmine en 1375 : le prix de l'uchau du Bazacle a sextuplé en vingt-cinq ans. La tendance se retourne assez brusquement et les prix s'abaissent lentement tout en restant nettement supérieurs à leur taux de la première moitié du siècle (le point le plus bas, au Bazacle, se trouve encore à trente-cinq livres, en 1399). L'augmentation des prix reprend alors pour atteindre des niveaux très élevés (1422 à 1432). Puis commence, pour les deux groupes de courbes, une descente continue jusque vers le milieu du XV<sup>e</sup> siècle. La reprise est lente à se manifester, mais acquiert à la fin du XV<sup>e</sup> siècle une ampleur inégalée : l'uchau du Bazacle se vend 375 livres en 1500.

L'allure des représentations graphiques est-elle explicable ?

*Facteur monétaire.* On est tenté de rapprocher, tout d'abord, l'évolution des prix d'uchaux des manipulations monétaires, particulièrement fréquentes et considérables<sup>88</sup> à cette époque. Mais les courbes des prix de parts en poids d'or ne diffèrent guère de celles en monnaie de compte. Tout au plus les accidents très marqués (1422 à 1432) perdent-ils, dans le premier type de représentation, beaucoup de leur importance. Il semble donc que les variations monétaires, tout en ayant, par moment, exagéré l'importance des fluctuations des courbes, ne soient pas les causes déterminantes de ces mouvements.

*Facteurs fortuits : bénéfiques et pertes des sociétés de moulins.* On peut ensuite souligner l'importance d'événements fortuits, amenant l'affaiblis-

84. Il n'y a fongibilité qu'à partir de 1372-1373, où les différents moulins du Bazacle et du Château s'unissent en deux sociétés. Jusque là, moulins à blé, moulins à parer, moulins à tan n'avaient pas la même valeur : les moulins à blé du Bazacle ne produisant pas le même revenu, puisqu'ils étaient affermés à des taux différents (*Arch. Baz.*, I, 7, 1367), n'avaient vraisemblablement pas la même valeur en capital; cf. chapitre VII, section I).

85. Voir tableaux annexés au présent chapitre.

86. La coutume de Toulouse (de 1286) prévoit (art. 98, éd. Tardif, p. 44) que les ventes seront valables même si le prix n'est pas exprimé dans l'*instrumentum*. Aussi les ventes d'uchaux du XIII<sup>e</sup> siècle ne font-elles pas mention du prix.

87. Les seules indications que nous ayons, avant 1350, sont les suivantes : en 1307 (*Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, 145, 25 septembre 1307), est vendu un trente-sixième « des moulins qui sont au Bazacle » pour 15 livres tournois, mais l'acte, endommagé, ne précise pas clairement si ce trente-sixième porte sur tous les moulins du Bazacle ou seulement sur plusieurs d'entre eux (ce qui paraît plus probable). En 1335 (*Arch. mun. Toulouse*, CC 2) les uchaux de moulins à blé du Bazacle sont « estimés » 20 livres tournois.

88. BLANCHET et DIEUDONNÉ, *Manuel de numismatique*, t. II, *passim*, règnes de Jean le Bon, Charles VI, Charles VII.

sement de la valeur d'une entreprise : en 1427, la chute du prix des uchaux du Bazacle est certainement la conséquence de l'incendie qui détruit les moulins à ce moment : l'action sur le marché des uchaux est double en quelque sorte : des pariers, voyant les profits taris et redoutant la charge des réparations, désirent vendre leur part; ces mêmes motifs n'incitent guère à acheter. Un prix va s'établir en fonction de ces appréciations. Dans le cas qui nous occupe, on voit le prix se relever sensiblement dès le mois de mai 1427, sans aucun doute bien avant que les travaux de réfection des moulins aient été achevés; on aurait, dans ce dernier cas, un exemple d'anticipations des prévisions : voyant les réparations se poursuivre, acheteurs et vendeurs éventuels songent à la reprise prochaine des opérations de mouture; la hausse des cours a lieu avant que ne se réalise l'événement qui la produit. C'est là un aspect bien connu de la technique boursière. Les dégâts causés aux moulins du Bazacle, en 1437, par une crue de la Garonne, expliquent aussi la baisse des cours constatée au mois d'octobre <sup>89</sup>.

Il est probable que bien d'autres accidents des courbes ont pour cause, comme ce dernier, des événements indépendants de l'évolution économique générale : tels que destructions, nécessité de réparations coûteuses, amenuisement des bénéfices de l'une des sociétés; mais l'on ne peut faire que de rares recoupements. La comparaison de la courbe des prix d'uchaux du Bazacle, vers 1440-1450, et des chiffres exprimant le montant des bénéfices distribués et des pertes est instructive à cet égard <sup>90</sup>.

Des rapports étroits existent donc entre le cours des parts de moulins et les résultats, bons ou mauvais, des exercices antérieurs. Si les acquéreurs ne s'intéressaient qu'à la valeur, en capital, des moulins et de leurs dépendances, les cours des uchaux ne varieraient qu'avec ceux des immeubles urbains bâtis. Mais les acheteurs éventuels supputent aussi les profits qu'ils peuvent obtenir, en appuyant leurs prévisions sur les données du passé récent. Bien entendu, les destructions, les difficultés de gestion, si elles contribuent à l'abaissement des cours des uchaux d'une société provoquent un surcroît de travail et de profit chez sa concurrente.

89. *Arch. mun. Toulouse*, B.B. 7, p. 72-74; cf. WOLFF, *Commerces et marchands...*, op. cit., p. 130.

90. Les registres des grains du Bazacle (*Arch. Baz.*, N. C.) permettent de dresser le tableau suivant :

	Gain (par uchau)	Tailles (par uchau)
1439-1440 (avril à avril).....	3 cartons 6 pugnères	6 pugnères
1440-1441 » » .....	3 » 5 »	1 carton 1/2
1441-1442 » » .....	2 »	8 cartons
1444-1445 » » .....	4 »	3 »
1446-1447 » » .....	4 » 8 »	1 carton
1447-1448 » » .....	6 » 4 »	7 cartons 1/2

*Différences :*

1439-1440.... + 3 cartons	1440-1441..... + 1 carton 7 pugnères
1441-1442.... - 6 »	1444-1445..... + 1 »
1446-1447.... + 3 » 8 pugnères	1447-1448..... - 1 » 4 »

Il est évident que la situation financière des moulins du Bazacle est médiocre en 1439-1448 : les profits l'emportent à peine, dans l'ensemble, sur les « tailles » (appels de fonds), au moins pour les années connues. Ces difficultés expliquent le prix assez bas des uchaux.

*Situation économique générale.* Les principales tendances des courbes restent à expliquer. Quelques remarques préliminaires peuvent conduire aux solutions : la plus grande partie des recettes des moulins provient du droit de mouture des grains, perçu en nature. D'autre part, l'industrie meunière est à la base de la consommation du pain, qui figure parmi les besoins humains assez inélastiques. L'enrichissement ou l'appauvrissement de la population peuvent n'avoir qu'une faible action sur le taux de cette consommation<sup>91</sup>. Dès lors, aux difficultés économiques devra correspondre une hausse des prix des uchaux. En effet, en cas de mauvaises récoltes, le prix du blé s'élève et les bénéfices des pariers aussi; au contraire, de bonnes récoltes amènent un abaissement des prix des céréales, donc des profits. Les difficultés techniques, l'attitude souvent étroitement égoïste des administrateurs locaux<sup>92</sup>, gênent ou paralysent les transports. Aux variations quantitatives des récoltes, correspondent de très fortes variations des prix des céréales, donc des bénéfices des pariers<sup>93</sup>.

Pendant la guerre de Cent ans, les épidémies, les ravages et troubles de toute sorte sont de nature à entraîner le dépeuplement du Toulousain et le retour des terres à la friche<sup>94</sup>.

C'est justement au cours de cette époque troublée que le prix des uchaux s'élève nettement. C'est bien au cours d'une famine particulièrement profonde et prolongée, en 1375, que les uchaux du Bazacle atteignent leur plus haute valeur intrinsèque avant 1500<sup>95</sup>. La prospérité des sociétés de moulins apparaît encore mieux quand on compare l'évolution des prix d'uchaux à la fortune globale des Toulousains<sup>96</sup>. Les variations des prix des uchaux correspondent souvent, mais avec moins d'ampleur, à celles des prix du blé<sup>97</sup>.

La tendance à la hausse des uchaux, déterminée par l'augmentation de la valeur des bénéfices, fut sans doute aggravée par d'autres motifs : lorsque les bandes armées courent la campagne, que les terres sont désertées, les moulins, abrités derrière les fortifications de la ville, apparaissent sans

91. Il faut tenir compte du fait que la bouillie de farine de millet (millas) peut être substituée au pain, au moins dans une certaine mesure; M. WOLFF, *Commerces et marchands...*, *op. cit.*, p. 291 (note), signale un accroissement de la consommation de métal au cours des années de famine 1375-1376.

92. LABANDE (E.-R.), *L'administration du duc d'Anjou en Languedoc aux crises avec le problème du blé*, dans *Ann. Midi*, 1950, t. LXII, p. 5-14, p. 11.

93. Les économistes désignent sous le nom d'Effet King cette situation (qui se produit lorsque les variations de prix sont plus que proportionnelles aux variations des quantités offertes).

94. WOLFF (Ph.), *thèse citée*, p. 49-91. BOISSONNADE, *Le travail dans l'Europe chrétienne au moyen âge*, p. 407-411; M. LARENAUDIE (J.), *Recherches sur les famines*, *mém. cité*, p. 109.

95. Soit 62 livres tournois le demi-uchau (*Arch. Baz.*, I, 16); cf. tableaux annexes. Le prix du carton de blé s'éleva à la somme considérable de 32 livres tournois en mars et avril 1375 (M. LARENAUDIE, *Les famines...*, *art. cité*, p. 33-34).

96. Celle-ci, d'environ 1 million 750 livres tournois en 1335, tombe à environ 300.000 livres en 1394, et 200.000 en 1405 (chiffres approximatifs communiqués par M. Ph. Wolff à la société Marc Bloch de Toulouse, en mars 1949), alors que le prix de l'uchau du Bazacle passe de 20 livres en 1350 à 70 livres en 1392 et 80 livres en 1406. En 1335, les uchaux du Bazacle représentent 0,6 % à peine de la fortune des habitants de Toulouse. Vers 1405, les moulins du Bazacle et du Château représentent environ 7 % de la fortune totale des Toulousains (environ 14.000 livres sur 200.000). Cette proportion est évidemment très élevée.

97. C'est ce que montre la comparaison du graphique des variations des prix d'uchaux et du graphique du prix du froment, dressé par M. Wolff pour la période 1370-1450 (*thèse citée*, graphique n° XVII).

doute, comme des « valeurs refuges » aux Toulousains apeurés. En outre, en période de disette, posséder une part de moulin est le moyen le plus sûr d'assurer sa nourriture quotidienne : les répartitions de bénéfices ont lieu en nature.

Ces causes expliquent suffisamment cette hausse des uchaux, qui pouvait sembler paradoxale. En somme la prospérité indéniable des sociétés de moulins aux plus mauvais moments de la guerre de Cent ans, est principalement fondée sur les malheurs publics; l'abaissement des prix des uchaux du Bazacle et du Château, que l'on observe peu après 1430, est sans doute dû, au moins en partie, au retour progressif à une situation politique et économique plus calme.

Une nouvelle hausse des cours se manifeste vers la fin du xv<sup>e</sup> siècle. Elle prend un essor très vigoureux et se poursuit au xvi<sup>e</sup> siècle<sup>98</sup>, jusqu'à atteindre des prix très élevés.

Plusieurs explications, d'ailleurs complémentaires, peuvent être proposées. L'économie française se relève, après la guerre de Cent ans<sup>99</sup>; plus précisément, en Toulousain, la culture du pastel, qui se développe, commence à enrichir fortement les familles bourgeoises<sup>100</sup>. Le volume des capitaux à la recherche d'un placement à peu près sûr augmentait sensiblement, et par conséquent, la demande des uchaux varie dans le même sens. Les prix ont tendance à s'élever, et cela d'autant plus que les uchaux appartenant à la mainmorte se multiplient<sup>101</sup>; le nombre de ceux qui restent en circulation diminue d'autant.

La hausse des prix d'uchaux est également due à la prospérité des moulins; en 1500-1501, au Bazacle, les bénéfices distribués s'élèvent à trente-deux setiers de blé par uchau, quantité jamais atteinte sans doute jusque-là<sup>102</sup>. Il en est à peu près de même aux moulins du Château-Narbonnais, en 1492-1493<sup>103</sup>. Les bénéfices distribués étant fonction des quantités écrasées, il est probable que cette prospérité est en relation avec un accroissement démographique de Toulouse : le nombre d'habitants augmentant, la quantité de farine nécessaire à leur nourriture s'élève. La prospérité des moulins paraît, cette fois, fondée sur la prospérité du Toulousain, non sur la disette<sup>104</sup>.

98. Voir les tableaux annexes et les représentations graphiques en fin de chapitre. L'afflux des métaux précieux consécutif à la découverte et à la conquête du Nouveau-Monde contribua probablement, au cours du xvi<sup>e</sup> siècle, à la hausse des prix des uchaux, mais l'action de cet élément ne paraît pas s'être fait sentir avant le deuxième quart du xvi<sup>e</sup> siècle. Aussi n'avons-nous pas pris en considération son influence pour expliquer une hausse commencée dès le xv<sup>e</sup> siècle.

99. CALMETTE, *L'élaboration du monde moderne*, p. 497-498.

100. CASTER, *La technique commerciale du pastel à Toulouse au XVI<sup>e</sup> siècle*, dans *Ann. Midi*, 1951, t. LXIII, p. 304 et suiv.

101. Cf. chapitre suivant, section III, 1, § 3 (nobles et ecclésiastiques).

102. Les renseignements que nous possédons donnent des quantités nettement inférieures, dont il fallait déduire, le plus souvent, d'importantes tailles. En 1500, au contraire, aucune taille n'est prévue, et une distribution de 2 pugnères de millet par uchau s'ajoute aux trente-deux setiers de blé (*Arch. Baz.*, N. C., reg. grains, 1500-1501).

103. C'est ce que l'on peut déduire de la quantité de grain prise par le roi, pour sa part (voir tableau annexe).

104. Il ne semble pas y avoir de disette en 1492-1493 et en 1500-1501. LARENAUDIE (M.-J.), *mém. cit.*, mentionne les disettes de 1485 et 1497 (p. 53, 55) mais la récolte de 1499 est excellente (*ibid.*, p. 55). On ne peut donc rapporter la hausse du prix des uchaux à une hausse du prix du grain.



\*  
\*  
\*

L'étude de la variation des prix des uehaux et de la situation des moulins appelle un certain nombre de remarques finales. La vie des moulins est étroitement liée au nombre d'habitants de la ville de Toulouse, aussi, à partir des documents comptables des sociétés de moulins, peut-on essayer de remonter au nombre approximatif des habitants de Toulouse et de sa banlieue<sup>105</sup>. A la suite de calculs assez compliqués, où les chances d'erreur ne sont pas négligeables, on peut avancer les chiffres suivants : environ 25.000 habitants vers 1390, environ 20.000 habitants vers 1440-1445, environ 40.000 habitants vers 1500<sup>106</sup>. Ces chiffres mettraient Toulouse au rang des grandes villes<sup>107</sup>.

105. Outre la liste fort incomplète des moulins des environs de Toulouse (voir plan, chap. prélim., p. 43) ; on peut utiliser une indication donnée dans un procès : le défenseur du Bazacle, afin de montrer l'importance de ces moulins, déclare qu'on y vient mou-dre, l'été, de quatre lieues à la ronde (*Arch. Baz.*, V, n° 25, vers 1390). Si les lieues toulousaines du XIV<sup>e</sup> siècle sont égales à celles du XVIII<sup>e</sup> siècle, on obtient un rayon de 23 km., ce qui paraît bien élevé. Compte tenu de l'emplacement des moulins on peut, semble-t-il, fixer le rayon maximum de l'aire de drainage de la clientèle vers les moulins de Toulouse à quelque dix km. en hiver et douze ou quinze en été, plus peut-être en période d'excessive sécheresse.

106. Les détails du calcul des quantités de grains moulues annuellement sont donnés dans l'explication des tableaux annexes. Mais les dates pour lesquelles on les obtient, soit pour le Bazacle, soit pour le Château, ne concordent pas. Les courbes des prix d'uehaux nous permettent toutefois de préciser que la situation économique est sensiblement équivalente dans les deux sociétés, vers le milieu et à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, que la situation du Bazacle est plus favorable que celle du Château vers 1390. On peut estimer que les quantités totales annuelles de grain moulues aux deux groupes de moulins étaient d'environ 75.000 setiers vers 1390, 60.000 setiers vers 1440-1445, 120.000 setiers vers 1500. Comment déterminer la quantité de grain nécessaire à la nourriture annuelle de chaque Toulousain ? Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, on estime à 500 sacs de blé (de 140 livres) par jour la quantité nécessaire à la nourriture de la commune de Toulouse (*Arch. Baz.*, I, 45, contrat passé par les pariers du Bazacle), soit quelque 180.000 setiers pour 60.000 habitants environ (*Lot, Recherches...*, op. cit., p. 340). Au cours des années 1780-1789, les moulins du Bazacle écrasent de 70.000 à 75.000 setiers par an (*Arch. Baz.*, N. C., reg. grains, *passim*), pour une population de 50 à 55.000 habitants (M. COPPOLANI, conférence faite à la société Marc-Bloch de Toulouse en décembre 1950), et les moulins du Château à peu près autant. Comme les procédés de mouture n'ont pas été perfectionnés à Toulouse du XIV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, les données du moyen âge paraissent comparables à celles de la fin de l'ancien régime, en matière de taux d'extraction. Par contre, les chiffres donnés ci-dessus ne sont obtenus qu'en supposant la consommation de pain par tête d'habitant, au moyen âge, égale à celle de la fin de l'ancien régime, ce qui, sans doute, n'est pas strictement exact.

M. Wolff, à l'aide d'éléments différents et plus précis (nombre de personnes mentionnées au cours des « estimations » des fortunes) parvient à des résultats voisins : environ 26.000 habitants à Toulouse en 1385-1386, environ 24.000 en 1398 et 22.500 en 1405, peut-être moins de 20.000 en 1450 (*thèse citée*, p. 98, 99, 101).

En 1495-1496, le Nurembergeois Jérôme Münzer déclare que Toulouse est une ville deux fois plus grande que Nuremberg (*DEPREZ, art. citée*, p. 74-75). Or, Nuremberg comptait 20.165 habitants en 1450 (*PIRENNE, Histoire économique de l'Occident médiéval*, p. 313).

107. BOISSONNADE, *Le travail dans l'Europe chrétienne au moyen âge*, p. 391, évalue, au xv<sup>e</sup> siècle, la population de Paris à 300.000 personnes, celle de Florence à 100.000, celle de Barcelone à 60 ou 70.000, celle d'Ypres à 40.000 personnes ; avant la grande peste, Milan, Venise, Florence, Palerme ont plus de 100.000 habitants (*DORÉN, Storia economica dell'Italia nel Medio Evo*, p. 580, 582). Par contre, les villes de France n'avaient peut-être que de 5.000 à 20.000 habitants (*KNIGHT, Histoire économique de l'Europe*, p. 313). Vers 1340 il y a à Montpellier, près de 10.000 « feux » imposés (*SAYOUS et COMBES, Les commerçants et les capitalistes de Montpellier aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, dans *Rev. hist.*, 1940, t. 188-189, p. 370).

Les deux groupes de moulins qui subsistent à Toulouse, à la fin du moyen âge, ceux du Bazacle et du Château, ont connu des évolutions à peu près parallèles. Il semble toutefois que les moulins du Château, détruits vers le milieu du xiv<sup>e</sup> siècle, aient gardé longtemps une valeur inférieure à celle de leurs concurrents, sans doute par suite du coût et de la lenteur de la reconstruction : les difficultés d'une des sociétés tendent à renforcer la prospérité de l'autre. Après l'incendie de 1426-1427, au contraire, les uchaux du Bazacle valent moins que ceux du Château. Après 1440, pour autant qu'on puisse le déduire de données peu nombreuses, il semble que la valeur des deux séries d'uchaux soit sensiblement voisine. En somme, les deux sociétés paraissent de force et de richesse à peu près égales, les événements fortuits amenant des avantages temporaires au profit de l'une ou de l'autre.

Rechercher le taux de rapport des uchaux est aussi fort important. Les données, malheureusement peu nombreuses<sup>108</sup>, permettent cependant d'intéressantes conclusions. En période de difficultés financières, les profits peuvent être réduits à néant<sup>109</sup>; au contraire, au cours d'une année de famine (haut prix du grain), les revenus de l'uchau devenaient très élevés. Au cours des années moyennes, le revenu annuel devait osciller entre 10 % et 25 %<sup>110</sup>. Il s'agit là d'un taux assez élevé, surtout compte tenu de la

108. Il faudrait connaître, pour chaque année, le profit net en nature (grain distribué diminué du montant des prélèvements), le multiplier par le prix du grain. On ne devrait tenir compte que des chiffres correspondant aux années pour lesquelles le prix des uchaux est connu.

109. Cf. note 92, consacrée au rapport net de l'uchau du Bazacle, de 1439 à 1448.

110. Obtenir des chiffres précis est malaisé. On peut parvenir, cependant, à une série d'approximations.

1° En 1367, les moulins du *Bazacle* sont affermés au taux de 687 cartons nets pour deux ans, soit environ 4 cartons et demi par uchau et par an (*Arch. Baz.*, I, 7). En 1369, le contrat de société prévoit aussi un revenu moyen de 4 cartons et demi environ par uchau et par an. Au printemps de 1370, le prix du blé est de quatre livres tournois le carton, à Toulouse. Or, en 1363, le prix d'un uchau du Bazacle s'élève à 50 livres tournois. Les dates ne concordant pas, on se contentera de noter que le taux des profits annuels, à ce moment, était vraisemblablement assez élevé (1/4 ou 1/3 du capital peut-être).

2° Pour les moulins du *Château-Narbonnais*, nous avons, de 1387 à 1395, l'indication des quantités de blé prises par le roi, pour sa part et les prix des grains (*Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série, 2). Les quantités brutes de blé perçues sont, en moyenne, de trois cartons et demi par uchau, ce qui correspond à un profit moyen brut variant de 6 à 16 livres tournois selon les années; mais les prélèvements à titre de « taille » ne nous sont pas connus. Ils pouvaient être de l'ordre du tiers ou de la moitié des profits bruts. Le prix d'un uchau du Château-Narbonnais est de 22 et 25 livres tournois en octobre 1388 (profit brut par uchau pour l'exercice précédent : 6 livres) et de 40 livres en 1392 (profit brut par uchau pour l'exercice précédent : 12 livres). Le profit net annuel paraît donc se situer entre le quart et le huitième du capital.

3° Pour les moulins du Bazacle, les registres de comptes nous montrent que pendant la période 1439-1448, les profits nets ont à peine dépassé les pertes. Le rapport des uchaux devient alors faible et très aléatoire.

4° Pendant la période 1463-1473 le rapport brut des uchaux varie de 3 à 6 cartons suivant les années, avec des tailles d'à peu près un carton par an, ce qui, vu les prix du blé et celui des uchaux correspond à des profits nets de un sixième à un dixième du capital.

En définitive, le taux de profit annuel paraît varier entre 10 % et 25 % du capital au cours des années normales : celles qui nous ont servi de base de calcul sont de cet ordre. En 1374-1375, période de famine, où l'uchau du Bazacle vaut jusqu'à 120 et 124 francs d'or, un gain net de 4 cartons par uchau, analogue à ceux qui sont relevés en 1367 et 1369, aurait entraîné des profits annuels équivalant à 100 % du capital. Mais la disette réduisait évidemment la production de farine.

sécurité relative du placement et des dérangements fort réduits. Le taux de rapport des uchaux est de nature à leur valoir la faveur de la bourgeoisie toulousaine.

Les causes multiples des variations des prix des parts se ramènent en somme à la suivante : le cours des uchaux dépend des profits que les possesseurs peuvent espérer en tirer. Les événements susceptibles d'influencer ce niveau déterminent une variation correspondante des cours : les moulins sont-ils endommagés, les cours s'effondrent ; les distributions de bénéfices sont-elles particulièrement abondantes ; ils se relèvent. On peut songer à rapprocher ce phénomène des mécanismes boursiers actuels. Pour les uchaux, les réactions sont certes beaucoup plus lentes, mais l'analogie des situations n'est pas moins à noter.

\* \* \*

En bref, les uchaux, forme juridique originale, constituent aussi un élément relativement important de la richesse toulousaine et assurent généralement à leurs possesseurs des profits substantiels.

La part idéale des moulins qu'est l'uchau fait l'objet de contrats où le désir opiniâtre des parties de voir leurs volontés intégralement respectées transparait sous les formes du droit romain. Les uchaux, juridiquement cessibles, sont assez fréquemment vendus : il est même possible d'établir une sorte de cours de leur valeur, et d'étudier, à partir des variations, l'évolution de l'économie toulousaine. Ce sont là des traits d'une incontestable « modernité ».

QUANTITES DE BLE ECRASEES PAR LES MOULINS  
DE TOULOUSE

Château-Narbonnais (A. M. T. Chât. 12<sup>e</sup> série, 2<sup>e</sup> liasse)

(Les comptes vont de la Saint Jean à la Saint Jean)

1	2	3	4	5
ANNEES	1/7 du roi (en cartons et pugnères).	Total du grain réparti (en cartons).	Total brut approximatif du droit de mouture (en cartons)	Total approximatif du grain écrasé (en setiers)
1387-1388 .....	47 c. 8 p.	329	390	25.000
1388-1389 .....	59 c. 8 p. 1/2	413	476	31.000
1389-1890 .....	33 c. 9 p.	231	270	18.000
1391-1392 .....	64	448	525	34.000
1392-1393 .....	58 c. 3 p.	406	470	30.000
1393-1394 .....	64 c. 2 p. 1/2	449	525	34.000
1394-1395 .....	76 c. 1 p. 1/2	531	600	39.000
Moyenne arithmétique	1388-1395			30.500
1492-1493 .....	»	728	850	55.000

Bazacle (Arch. Baz., N. C., registres grains)

(Les comptes vont du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> avril).

1	2	3	4	5
ANNÉES	Réparti par uchau (car- tons et pu- gnères)	Total du grain réparti (en cartons)	Total brut approximatif du droit de mouture (en cartons)	Total approximatif du grain écrasé (en setiers)
1439-1440 .....	3 c. 6 p.	319	395	24.500
1440-1441 .....	3 c. 5 p.	312	390	24.000
1441-1442 .....	2 c.	200	250	15.000
1444-1445 .....	4 c.	427	520	32.000
1446-1447 .....	4 c. 1/2	390	450	29.000
1447-1448 .....	6 c. 4 p.	575	670	43.000
1462-1463 .....	3 c. 2 1/2.	295	350	23.000
1463-1464 .....	3 c. 4 p.	306	360	23.500
1469-1470 .....	5 c. 14 p.	577	670	43.000
Moyenne arithmétique	1439-1470			28.500
1500-1501 .....	8 c.	770	900	60.000

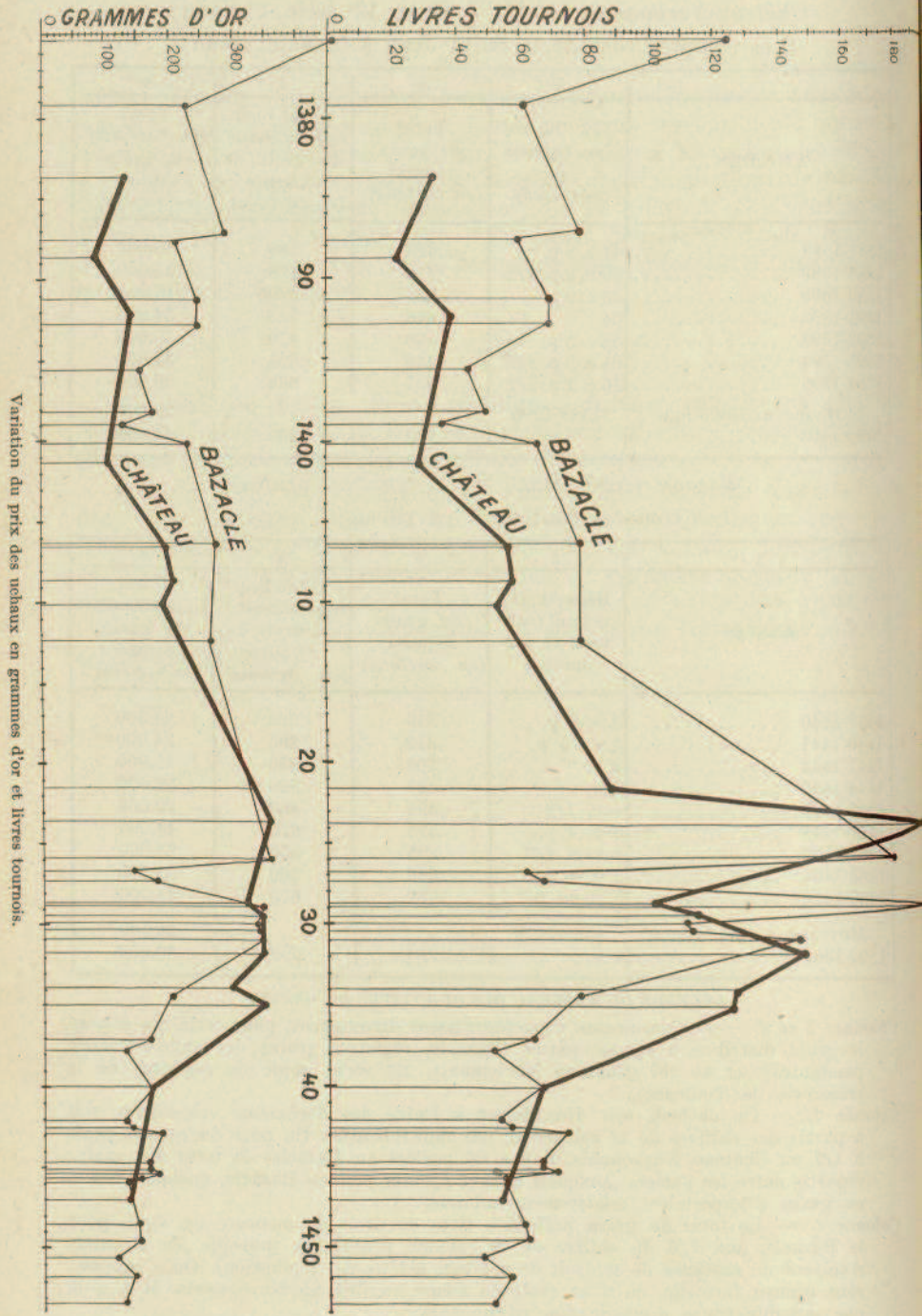
LÉGENDE DU TABLEAU DES QUANTITÉS DE GRAINS

Colonnes 1 et 2. — Les documents nous fournissent directement, pour certaines années, le grain distribué à chaque parier (Bazacle, registres grains des années correspondantes) ou au roi (Château Narbonnais, 12<sup>e</sup> série, copie de registres de la trésorerie de Toulouse).

Colonne 3. — On obtient, soit directement à l'aide des documents eux-mêmes, soit à partir des chiffres de la colonne 2, par multiplication (la part du roi est égale à 1/7 au Château Narbonnais, il y a 96 pariers au Bazacle) le total des grains répartis entre les pariers (auxquels il faut ajouter pour le Bazacle, quelques rentes en grain d'importance relativement minime).

Colonne 4. — Le total du grain prélevé à titre de droit de mouture est égal, pour le Bazacle, aux 7/6 du chiffre de la colonne précédente (puisque les meuniers reçoivent un septième de ce droit de mouture à titre de rétribution). On a supposé, sans preuve formelle, qu'il en était de même au Château-Narbonnais. Il y a là une possible cause d'erreur non négligeable.

Colonne 5. — Les chiffres de la colonne 5 ont été obtenus en multipliant par 64 ceux de la colonne précédente et en arrondissant les totaux obtenus (le droit de mouture, prélevé par les moulins est égal au seizième du grain porté à moudre; 1 carton = 4 émines = 4 setiers).



Variation du prix des nehaux en grammes d'or et livres tournois.



## TABLEAU DES VARIATIONS DU PRIX DES UCHAUX

I. — *Uchaux des moulins du Bazacle* (1350-1450)

1	2	3	4	5
Référence ( <i>Arch. dép.</i> <i>H.-G.</i> ) sauf indic. contraires.	Date de l'acte	Valeur exprimée dans l'acte pr. l'uchau	Valeur en monnaie de compte tournois	Poids d'or fin correspondant (en milligr.)
Hôtel-Dieu Inventaire ....	oct. 1350	20 l. tn.	20 l.	
E not., 174, f° 98 v°....	10 sept. 1352	20 l. tn.	20 l.	
E fam., 456 .....	13 janv. 1363	50 l. tn.	50 l.	
<i>Arch. Baz.</i> , II, 7.....	10 sept. 1365	80 flor. (paraire)		
<i>Arch. Baz.</i> , I, 16.....	8 mars 1375	124 fr.	131 l. tn. (?)	474.124 mgr.
H. St-Sern., 118, f° 42, v°	29 mars 1375	120 fr.	126 l. tn. (?)	458.904 »
<i>Ibid.</i> , f° 67.....	22 août 1375	90 fr. (paraire)	94 l. 10 s.	344.178 »
E not., 600, f° 54.....	12 mars 1380		61 l. 10 s.	229.452 »
E fam., 456 .....	17 mars 1385	87 l. 10 s.	87 l. 10 s.	
H. St-Sern., 106, f° 148 v°	11 fév. 1387	80 fr.	80 l.	290.096 »
<i>Ibid.</i> , f° 153.....	16 mars 1387	80 fr.	80 l.	290.096 »
E not., 3112, f° 23.....	4 sept. 1387	60 l.	60 l.	217.572 »
E not., 5896, f° 14.....	24 mai 1391	70 fr.	70 l.	248.311 »
E not., 3113, f° 54.....	8 nov. 1392	70 fr.	70 l.	248.311 »
† G, 225 .....	3 oct. 1395	40 éc.	45 l.	159.628 »
E not., 601, f° 22 v°....	22 avr. 1398	50 fr.	80 l.	177.366 »
<i>Ibid.</i> , f° 30.....	13 janv. 1399	37 fr.	37 l.	131.250 »
<i>Ibid.</i> , f° 47 v°.....	6 fév. 1400	66 l. 13 s. 4 d.	66 l. 13 s. 4 d.	236.487 »
E not., 2.955, f° 22.....	6 mars 1406	80 l.	80 l.	283.784 »
E not., 602, f° 40 v°....	12 août 1412	80 l.	80 l.	271.968 »
E not., 12.017, f° 61....	30 oct. 1426	100 éc.	183 l. 6 s. 8 d.	361.095 »
E not., 851, III, f° 21 v°.	10 janv. 1427	40 éc.	63 l. 6 s. 8 d.	144.780 »
E not., 12.017, f° 61....	17 mai 1427	52 éc.	69 l. 6 s. 8 d.	188.214 »
<i>Ibid.</i> .....	juillet 1429	100 éc.	200 l.	350.440 »
H. St-Sern., 127, f° 12 v°.	23 déc. 1429	112 l. 10 s.	112 l. 10 s.	
<i>Ibid.</i> .....	15 fév. 1430	99 éc. 3/7	114 l. 10 s.	348.537 »
E not., 4.420, f° 48.....	janvier 1431	100 éc.	150 l.	350.540 »
H. St-Sern., 109, f° 147 v°	9 juill. 1434	60 éc.	80 l.	210.324 »
<i>Ibid.</i> .....	15 fév. 1437	66 l. 13 s. 4 d.	66 l. 13 s. 4 d.	174.790 »
E not., 2.866, f° 17.....	3 oct. 1437	53 l. 6 s. 8 d.	53 l. 6 s. 8 d.	139.832 »
E not., 11.911, f° 28....	6-15 mars 1441	50 éc.	68 l. 15 s.	175.210 »
E not., 177, f° 7 v°.....	9 mai 1442	40 éc.	55 l.	140.216 »
<i>Ibid.</i> , f° 9.....	10 sept. 1442	57 l. 18 s. 9 d.	57 l. 18 s. 9 d.	147.704 »
E not., 11.993, f° 17....	27 nov. 1442	55 éc.	75 l. 12 s. 6 d.	192.797 »
E not., 12.021, f° 37....	5 déc. 1444	50 éc.	68 l. 15 s.	175.270 »
E not., 4.468, f° 7300....	20 mars 1445	50 éc.	68 l. 15 s.	175.270 »
<i>Ibid.</i> , f° 97 v°.....	25 juin 1445	53 éc.	72 l. 17 s. 6 d.	185.786 »
<i>Ibid.</i> , f° 100 v°.....	8 juil. 1445	50 éc.	68 l. 15 s.	175.270 »
E not., 12.021, f° 43.....	15 déc. 1445	40 éc.	55 l.	140.216 »
<i>Arch. Baz.</i> , Comptes 1446.	1 <sup>er</sup> août 1448	45 éc.	61 l. 17 s.	157.743 »
E not., 6.143, f° 45 v°..	23 août 1449	46 éc.	63 l. 5 s.	161.248 »
E not., 11.993, f° 42.....	18 sept. 1450	36 éc.	49 l. 10 s.	126.194 »

## II. — Moulin du Château-Narbonnais (1379-1446)

1	2	3	4	5
Référence aux Arch. dép. H.-G.	Date	Prix exprimé dans l'acte (p <sup>r</sup> 1 uchau)	Prix en monnaie de compte tournois	Poids d'or fin correspondant (en milligr.)
E not., 7.413, f° 14 v°..	5 fév. 1379	30 l.		
E not., 7.414, f° 14 v°..	4 déc. 1383	34 l. 13 s. 4 d.	34 l. 13 s. 4 d.	132.572 mgr.
H. St-Sern. 97, f° 227 v°	7 oct. 1388	25 l.	23 l. 10 s. (moyenne)	85.216 » (moyenne)
H. St-Sern. 97, f° 227 v°	7 oct. 1388	22 l.		
E not., 7.414, f° 185 v°..	8 avr. 1392	40 l.	40 l.	141.892 »
AMT. Chât. 12 <sup>e</sup> série, 2, comptes 1401-1402 ..	1401-1402	30 fr.	30 l.	106.419 »
E familles, 457, .....	10 mars 1406	57 l. 5 s.	57 l. 5 s.	213.082 »
A.M.T. Chât., 12 <sup>e</sup> série, 2, comptes 1408-1409 ..	1408-1409	60 l.	60 l.	212.838 »
<i>Ibid.</i> , 1410 .....	1410	54 éc.		
<i>Ibid.</i> , 1410 .....	1410	50 l.	55 l. 7 s. 6 d. (moyenne)	196.432 » (moyenne)
E Not., 1447, f° 54.....	28 mai 1421	90 l.	90 l.	
<i>Ibid.</i> , f° 54 v°.....	8 juin 1421	90 l.	90 l.	
E not., 2485, f° 150.....	Oct. 1423	100 éc.	200 l.	361.950 »
E not., 3305, f° 47.....	août 1428	92 éc.	103 l. 10 s.	322.497 »
<i>Ibid.</i> , f° 18 v°.....	Janv. 1429	100 éc.	112 l. 10 s.	350.540 »
4 G., Invent., H., f° 225..	30 août 1431	100 éc.	150 l.	350.540 »
H. St-Sern., 109, f° 51....	26 sept. 1433	87 éc.	131 l. 10 s.	304.969 »
E fam., 457 .....	1433	70 éc.		
E not., 1990, f° 70.....	18 janv. 1440	50 éc.	68 l. 15 s.	175.270 »
E not., 5927, f° 87 v°....	4 déc. 1446	40 éc.	55 l.	140.216 »

III. — Traits généraux de l'évolution du prix des uchaux  
(XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)

a) Bazacle :	
Octobre 1350.....	20 livres.
Mars 1375.....	124 francs.
Octobre 1426.....	100 écus.
Décembre 1451.....	60 livres (Arch. dép. H.-G., E not. 176, f° 117).
Mars 1473.....	70 écus ( <i>ibid.</i> , hôtel-Dieu, invent.).
1480 .....	120 écus (Arch. dép. H.-G., E not. 5.106, f° 286 v°).
1500 .....	200 ducats = 375 livres (Arch. dép. H.-G., 4 G, 225).
1523 .....	800 livres ( <i>ibid.</i> ).
1530 .....	1.100 livres ( <i>ibid.</i> ).
1571 .....	2.000 livres ( <i>ibid.</i> ).
b) Château :	
Février 1379.....	30 livres.
1410 .....	50 livres.
Janvier 1429.....	100 écus.
Décembre 1440.....	40 écus.
Octobre 1507.....	200 livres (Arch. dép. H.-G., E fam, 457).
Juin 1527.....	625 livres ( <i>ibid.</i> ).

## CHAPITRE X

### LES PARIERS ET LEURS DROITS A LA FIN DU MOYEN AGE

Les associés des moulins de Toulouse sont généralement nommés « pariers » : cette qualification provient évidemment du fait que les sociétés de la fin du moyen âge sont un perfectionnement des pariages primitifs<sup>1</sup>. Le terme est souvent accompagné de « parçonnier », expression empruntée au droit coutumier du nord de la France<sup>2</sup>. Parçonnier ou conparçonnier se trouvent parfois seuls, surtout lorsqu'il s'agit d'une missive écrite en français<sup>3</sup>. On emploie aussi, mais très rarement, *consors*<sup>4</sup> ou *socius*<sup>5</sup>.

#### I. — Situation du parier : droit aux profits et participation aux dépenses

Tant que les moulins restèrent autonomes, la répartition des profits et des dépenses était affaire intérieure, à l'exception des recettes et frais communs. Pour les moulins à blé, on ignore les modalités de cette opération. Sans doute, en cas d'arrentement, les fermiers versaient personnellement à chaque parier les bénéfices lui revenant. Pour les moulins foulons, les pariers qui exerçaient le métier de pareur utilisaient le moulin dans leur travail professionnel; les autres en louaient l'usage à des pareurs<sup>6</sup>.

Après l'union des moulins en deux sociétés, les pariers, ayant abandonné à leurs délégués le soin de diriger l'entreprise, ceux-ci les convient à participer aux bénéfices et aux dépenses éventuelles.

*Participation aux bénéfices : les « partisons ».* Des deux formes de profit, en nature (grains) et en espèces, la seconde, plus faible, est toujours, nous l'avons vu, absorbée par les dépenses; la participation des pariers aux bénéfices de l'entreprise se fait donc exclusivement sous forme de répartition périodique de grains, dite « partison ». Les modalités de ces opérations nous sont principalement connues par les comptes personnels

1. Le titre de parier devait subsister jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle : voir appendice.

2. *Arch. Baz.*, I, 1 (1474, P.J. n° 1); *Arch. Baz.*, I, 10 (mars 1372).

3. *Arch. Baz.*, V, 6 (23 avril 1380); *Arch. Baz.*, V, 7 (3 juillet 1380); *Arch. Baz.*, V, 18 (7 oct. 1385). On peut mentionner aussi l'emploi de ce terme dans les lettres des ducs d'Anjou, *Arch. Baz.*, V, 9 (6 oct. 1380) et de Berry, *Arch. Baz.*, V, 14, (19 sept. 1384).

4. *Arch. Baz.*, V, 9 (6 oct. 1380), lettres du duc d'Anjou.

5. *Arch. Baz.*, I, 12 (24 mai 1374).

6. *Arch. Baz.*, I, 9 (18 février 1372, P.J.).



ouverts aux pariers dans les registres annuels des grains. Ces comptes personnels, au nombre de deux par page, se suivent dans un désordre apparent<sup>7</sup>. Matériellement le scribe porte d'abord le prénom et le nom du parier<sup>8</sup> et le nombre d'uchaux qu'il possède, puis sa situation comptable au début de l'année (débet ou crédit), les quantités de grains qu'il vient chercher ou faire chercher<sup>9</sup> au cours de l'année, l'indication du grain ou des sommes en espèces qu'il doit verser à l'« honneur » des moulins du Bazacle (mention dont nous aurons sous peu à déterminer la portée); enfin les dernières lignes précisent la quantité totale de grain répartie par uchau<sup>10</sup> et la situation (crédit ou débet) du parier à la fin de l'année. Les livres sont donc tenus sous forme de comptes de tiers; il s'agit là d'un procédé assez connu dans la comptabilité commerciale toulousaine de l'époque<sup>11</sup>.

Lorsque le grain est « levé » des caisses, les pariers sont sans doute invités, par des moyens que nous ignorons, à venir chercher leur part. Il ne semble pas, au moins jusqu'à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, que les pariers du Bazacle aient pris, à chaque distribution, la totalité des grains leur revenant.

7. En réalité, la répartition des noms des pariers semble obéir aux règles suivantes; les juges royaux, pariers, sont mentionnés les premiers, les autres associés venant, semble-t-il, par ordre d'ancienneté dans la société des moulins, les nouveaux en fin de liste; après eux vient la rubrique de l'« honneur du Bazacle », qui comprend les uchaux possédés, à titre collectif, par l'ensemble des pariers. Viennent enfin ceux qui sont entrés dans la société au cours de l'année, en achetant une part.

À l'extrême fin du xv<sup>e</sup> siècle (le registre de 1500-1501 l'atteste), la disposition suit des règles plus précises: on place d'abord le compte du roi: « *Lo rey nostre sobiran senhor* », bien qu'il n'ait qu'un uchau, puis les autres pariers, dans l'ordre décroissant de l'importance de leur part.

8. Précédé de « Mossen » ou « Mestre » le cas échéant, et généralement suivi de l'indication de la dignité, ou de la profession. Des comptes sont ouverts au profit de collectivités (*lo collegi de Mirapes, los Senhors de Sent Steve, los senhors de Sent Serni, los senhors monges de la Daurada*) ou d'indivisions (héritiers, neveux d'un tel). L'ensemble des mentions ne remplit généralement pas la demi-page qui lui est impartie; un espace sépare donc normalement les différents comptes. Toutefois, on pouvait manquer de place; les mentions supplémentaires étaient alors portées tant bien que mal dans les parties libres des comptes voisins. Vers la fin du xv<sup>e</sup> siècle, la présentation tend à s'améliorer: en 1469-1470, les comptes sont déjà mieux alignés et ce fait est plus net encore en 1500-1501 (*A.B.*, n. classé, reg. grains).

9. Les grains sont pris par les associés eux-mêmes, leurs parents, et, plus souvent, leurs métayers (*gasalha*) ou leurs serviteurs (*macip*) (*Arch. Baz.*, N. C., reg. grains, *passim*). Quand le parier prend sa part lui-même, il use souvent de la forme personnelle: « *Ei resebut blat vespra de sant-Johan Batista lan mil IIIIC XLIIII, detze nau punheras de blat del granyer. Guilhem de Vic* (signé) ». (*Arch. Baz.*, N. C., reg. grain 1444-1445 fo 6 v<sup>o</sup>). Lorsque le grain est livré à un représentant du parier, on emploie la forme impersonnelle: « *Item pres son sustitut lo drier jorn de setembre II cartos II punherias* » (*ibid.*, f<sup>o</sup> 8 v<sup>o</sup>, compte de M<sup>e</sup> Sans de de Terciac, notaire).

10. Nous avons déjà signalé que la tenue des livres s'améliore nettement à la fin du xv<sup>e</sup> siècle; ainsi, en 1500, les pariers prennent exactement en principe, les quantités auxquelles ils ont droit. Très peu de mentions de crédit ou débet en tête et à la fin du compte, alors qu'elles se retrouvaient pour tous les pariers auparavant. En 1500, crédit ou débet au début ou à la fin du compte sont nettement séparés des autres mentions par un espace et un trait.

11. P. WOLFF, *Commerces et marchands...*, *op. cit.*, p. 719 et, du même: *Une comptabilité commerciale*; art. cité, p. 139.

Les associés paraissent se conduire ainsi : au jour de la levée des grains<sup>12</sup>, la plupart viennent s'approvisionner aux moulins; mais la quantité qu'ils prennent paraît dépendre non seulement de la part idéale de bénéficiaires à laquelle ils ont droit, mais aussi de leurs besoins : tel emportera moins de grain qu'il ne lui est attribué pour sa part, tel autre bien plus. La situation sera rétablie au cours des répartitions suivantes. A la fin de l'année, les pariers ont pris, en général, trop ou trop peu de grains. Leurs comptes portent la mention de ces particularités, prises en considération au cours de l'année suivante. En 1500, une procédure déjà plus rigoureuse est observée : en fin d'exercice annuel, on distribue au parier tout ce qu'il doit prendre<sup>13</sup>. Il n'y a point, par conséquent, au moins en principe, de report de débet ou crédit à effectuer au compte de l'année suivante.

En somme, le grain destiné aux pariers est comme réparti en une série de comptes courants, la demi-page réservée à chaque parier servant à enregistrer les retraits faits à date fixe, mais portant sur des quantités variables. On peut considérer chaque « partison » comme une sorte de versement à ces comptes courants; il s'agit d'un versement en valeur, non en nature : le grain réservé aux pariers reste matériellement groupé et n'est pas réparti en autant de tas qu'il y a de pariers.

Ce système assez peu rigide avait des inconvénients divers. Les principaux ne sont d'ailleurs pas d'ordre comptable. Certains pariers négligents oublient de venir chercher leur part. Leur grain, laissé aux greniers, se dessèche peu à peu, est la proie des oiseaux et des rats<sup>14</sup>. Finalement, la perte causée par ce retard retombe sur les administrateurs qui s'en déchargent sur la société des pariers<sup>15</sup>. Aussi décide-t-on parfois de sommer les retardataires de venir prendre leur part sans délai<sup>16</sup>.

12. En 1500-1501, la quasi-totalité des prises ont lieu le jour même de la levée des grains. Mais il ne semble pas qu'il y ait un tour de roulement entre les pariers. En général ceux-ci viennent chercher leur grain à raison de quatre à six reprises annuelles, le nombre des pariers venant à chaque distribution est variable, mais oscille généralement autour de vingt-cinq, comme le montre le tableau ci-après :

## DISTRIBUTIONS DE BLE

Nombre de pariers présents à chaque distribution

23 avr. 1500.	1 parier	20 juill. » .	1 parier	30 oct. » .	22 pariers
5 mai » .	21 pariers	24 » » .	22 pariers	25 nov. » .	24 »
6 » » .	2 »	1 <sup>er</sup> août » .	13 »	18 déc. » .	22 »
23 » » .	20 »	11 » » .	18 »	23 » » .	6 »
1 <sup>er</sup> juin » .	1 parier	29 » » .	21 »	23 janv. 1501.	26 »
19 » » .	20 pariers	17 sept. » .	20 »	20 fév. » .	25 »
26 » » .	1 parier	19 » » .	3 »	6 mars » .	27 »
10 juill. » .	25 pariers	14 oct. » .	24 »	24 » » .	39 »

En outre, du millet fut distribué les 19 juin, 18 et 23 décembre 1500 (*Arch. Baz.*, N. C., registres des grains 1500-1501).

13. Aussi les comptes des pariers se terminent-ils alors par la mention : « *per complimen de lan a VIII cartos per uchau...* » (*ibid.*).

14. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, f° 46 v° (29 décembre 1469) et *Arch. Baz.*, N. C., comptes 1477-1478 (f° 1 v°, achat d'arsenic pour les rats).

15. « *...en lo temps passat fait conte final ses atrobada granda quantitat de blat perduda et lo aministrador... no se podia recobrar lo blat e per consequen convenguet que la dicta perdosa tombessa sus la communitat dels ditz molis...* » (*Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 27; mars 1418).

16. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f° 29 v°, 30 octobre 1467. Cette sommation a lieu « conformément aux anciens statuts » de la société. Un sergent est chargé de sommer Jean Amie d'aller chercher son bien. Celui-ci refuse de se déplacer tant que les administrateurs ne lui auront pas personnellement rendu compte.

Aux moulins du Château-Narbonnais, la répartition des grains entre les pariers paraît suivre des règles assez strictes : les « partisons » ont lieu tous les deux mois, chaque associé ne venant qu'une fois sur deux, par roulement, soit tous les quatre mois<sup>17</sup>. Il est décidé en outre que la part de grains des négligents sera vendue au profit de la communauté, en cas de besoin<sup>18</sup>. Au xvi<sup>e</sup> siècle, les partisons ont lieu le mardi aux moulins du Château, le jeudi au Bazacle<sup>19</sup>.

La perception des profits est liée à la qualité de parier; toutefois, le parier ne peut percevoir ces gains s'ils sont l'objet d'une saisie; nous possédons un exemple d'une telle voie d'exécution : le 27 novembre 1444, François de Barbazan, commissaire du roi sur le fait des nouveaux acquêts, « met sous la main du roi » quatre uehaux du Bazacle appartenant aux chanoines de Saint-Sernin; il interdit aux administrateurs de délivrer désormais à ceux-là les revenus provenant de leur part<sup>20</sup>. Ce procédé a pour but d'obliger les ecclésiastiques à payer les droits d'amortissement<sup>21</sup>. Exception faite de ce dernier cas, la possession d'un uehau entraîne le droit de participer aux profits de la société par le moyen des partisons de grains.

*Participation aux frais : les « tailles ».* Recevoir une part des profits est un des avantages de l'associé; il a pour corollaire la participation aux pertes : les associés sont unis pour le meilleur et pour le pire. Dans les sociétés de moulins, dès avant les actes d'union de 1372-73, et surtout après ces derniers, la contribution aux charges sociales prend la forme d'obligation aux « tailles ». Nous avons étudié plus haut dans quel dessein et comment les administrateurs les imposaient. Elles sont payables soit en espèces<sup>22</sup>, soit, plus fréquemment en espèces ou en nature (grain)<sup>23</sup>, les administrateurs en fixent dans les deux cas la quotité : tant de cartons ou telle somme, sous forme d'obligation alternative. Elles sont exigibles soit sur-le-champ<sup>24</sup> à première réquisition des administrateurs, soit au terme d'un bref délai (huit jours)<sup>25</sup>.

17. Mor, *Le moulin du Château-Narbonnais*, p. 35; *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 27 (mars 1418) : « *Primeyrament que de quatre en quatre meses cascun parie sia tengut de pendre son blat* ».

18. *Ibid.*

19. 1<sup>er</sup> octobre 1574, règlement des moulins du Château et du Bazacle (Mor, *op. cit.*, P. J. n° 12, p. 105).

20. *Arch. Baz.*, N. C., reg. grains, 1444-1445, f° 14 v° (compte du chapitre Saint-Sernin) : « *anno millesimo XL IIII° et die XX VII° novembris, magister Franciscus de Barbasano, commissarius super feudis acquisitis gentibus ecclesiasticis posuit ad manum regis quatuor uehaves molendini quos monasterium sancti Saturnini habet in honorem Badaclei et bladum debitum usque ad diem presentem et in futurum debitum et mihi Jacobo Lauriera ne a cetero solvat donec aliud, etc...* ».

21. La saisie de l'uehau est un moyen de pression commode et efficace (elle suspend partiellement le ravitaillement en blé du chapitre) destiné à contraindre indirectement les chanoines à payer la taxe d'amortissement pour les biens récemment acquis.

22. *Arch. Baz.*, III, 7, 22 (27 septembre 1373); imposition d'une taille.

23. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f° 10 (mai 1464), 21 v° (avril 1466), 32 (31 mars 1468), 48 (décembre 1469), 55 (janvier 1471), 61 (mai 1472), 67 (octobre 1473); *ibid.*, registres des grains 1439-1441, *passim*, 1447-1448, *passim*, 1470-1471.

24. *Arch. Baz.*, III, 7 (22 septembre 1373).

25. *Arch. Baz.*, N. C., reg. grains 1440-1441, f° 46. La moitié de la taille (un carton de blé ou deux livres) doit être payée dans les huit jours, la seconde moitié dans les huit jours suivants.

L'obligation de payer la taille est liée, en principe, à la qualité d'associé; celui qui vend sa part ne sera tenu que des tailles déjà établies<sup>26</sup>. En fait, de nombreuses conventions insérées dans les contrats de vente nuancent ce principe. Si les ventes d'uchau « franc de toutes tailles jusqu'au jour du contrat » sont les plus fréquentes<sup>27</sup>, on trouve des clauses plus complexes : le vendeur déclare l'uchau quitte de toute taille jusqu'à une date déterminée, postérieure<sup>28</sup> ou antérieure à l'acte de vente<sup>29</sup>. On stipule également que la dernière taille imposée sera payée par l'acheteur<sup>30</sup>. On trouve enfin des vendeurs débiteurs de plusieurs tailles pouvant s'élever à des sommes importantes : l'acheteur accepte de prendre la place de l'aliénateur : la dette, en somme, suit l'uchau<sup>31</sup>. Le prix de vente de la part est alors établi en tenant compte des charges assumées par l'acquéreur<sup>32</sup>.

Les tailles, expressions des dépenses des sociétés de moulins sont fréquentes, et parfois fort lourdes, aussi les administrateurs éprouvent-ils quelques difficultés à les recouvrer. Au Bazacle, on peut signaler, avant même l'époque où l'existence de pièces de comptabilité nous les fait mieux connaître, plusieurs tailles d'un montant élevé : en 1365<sup>33</sup>, en 1373 (vingt francs d'or par uchau)<sup>34</sup>, en 1427 (douze écus d'or par uchau)<sup>35</sup>. Il s'agit, dans tous les cas, de procéder à des réparations importantes. Aux moulins du Château, on mentionne, en 1351, une taille de cinquante écus par uchau pour reconstruire les moulins récemment détruits par la Garonne<sup>36</sup>.

Des appels de fonds aussi importants sont assez rares. Au contraire, des tailles d'un montant plus faible, mais renouvelées à intervalles quasi réguliers assurent l'exécution des dépenses courantes : les registres de comptabilité du Bazacle montrent qu'on peut considérer comme normal le

26. Arch. Baz., III, 7 (22 septembre 1373) : « *Item... quod si aliquis venderet partem suam quod non teneretur solvere nisi pro rata temporis talliarum tunc indicatarum* ».

27. Arch. dép. H.-G., série E not., 3.113, f° 54 (8 novembre 1392); *ibid.*, n° 4.420, f° 48 (15 janvier 1430); n° 11.911, f° 15 (10 février 1434); n° 1.990, f° 70 (18 janvier 1440); n° 177, f° 7 v° (9 mai 1442), f° 9 (10 septembre 1442); n° 176, f° 117 (23 décembre 1451); n° 11.993, f° 49 (28 juin 1453).

28. Arch. dép. H.-G., série E not., n° 11.911 (6 mars 1440) : franc de tailles jusqu'au 1<sup>er</sup> avril.

29. *Ibid.*, n° 12.017, f° 61 (30 octobre 1426) : franc jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre; n° 12.021, f° 43 (15 décembre 1445) : franc jusqu'au 9 décembre. Franc de tailles jusqu'à la date de la rupture de la chaussée, les tailles ultérieures restant à la charge de l'acquéreur : Arch. Baz., V, 5 (23 septembre 1365). Arch. dép. H.-G., série E not., n° 12.017, f° 63 (21 juin 1427) : l'acheteur paiera toutes les tailles imposées depuis l'incendie et recevra les profits dus au vendeur depuis cette date, si l'on en distribue.

30. Arch. dép. H.-G., série E not., n° 2.866, f° 17 (3 oct. 1437).

31. *Ibid.*, n° 12.017, f° 63 (17 mai 1427) : « *acto quod dictus de Campis (acheteur) solvet quatuor scutos pro resta talliarum pro edificacione dictorum molendinorum* »; *ibid.*, n° 7.399, f° 118 (10 avril 1432) : dette de 33 cartons 9 pugnères de blé et sept écus d'or.

32. *Ibid.* (1432) : l'uchau du Bazacle est vendu 16 écus seulement, alors qu'un tel uchau vaut 112 livres 10 sols tournois en 1429 (Arch. dép. H.-G., série H, Saint-Sernin, reg. 127, f° 12 v°) et 87 écus en 1433 (*ibid.*, reg. 109, f° 51).

33. Arch. dép. H.-G., série E not., n° 7.413, f° 151 v° (23 juillet 1373), quittance de quatorze florins et huit gros, que le parier devait encore à l'occasion d'une taille imposée en 1365.

34. Arch. Baz., III, 7 (22-27 septembre 1373) : taille nécessaire pour ces réparations urgentes.

35. Arch. dép. H.-G., série E not., 12.017, f° 63 (21 janvier 1427).

36. Arch. mun. Toulouse, Château, I, 14 (30 janvier 1351, P. J.).

rythme d'une taille annuelle de deux cartons de grain ou de deux livres tournois<sup>37</sup>, mais les tailles, n'étant que le reflet des dépenses, peuvent s'accroître très brusquement en cas de destruction totale ou partielle des moulins.

Les pariers, c'est bien humain, semblent n'avoir apporté au strict paiement des tailles qu'une bonne volonté intermittente; le problème de la perception dut se poser de bonne heure. Les divers procédés utilisés ont des fondements variés. Tout d'abord, la taille, une fois fixée par les administrateurs et l'échéance venue, est une dette personnelle du parier envers l'« honneur » des moulins; c'est une créance de la société envers le parier récalcitrant: comme telle, elle peut être cédée à titre de moyen de paiement<sup>38</sup>, se compenser avec les créances que les pariers peuvent avoir contre l'« honneur »<sup>39</sup>; pourquoi dès lors ne pas poursuivre le recouvrement de cette créance par voie de saisie et de vente de l'uchau qui est, rappelons-le, une part du capital? Tel est bien le procédé employé au Bazacle: en 1369, un ancien parier déclare que son demi-uchau fut « occupé et gardé » par ses copariers, et qu'il le perdit ainsi<sup>40</sup>; cette mention, pas plus que celle où il est question d'uchau *oneratus et captus*<sup>41</sup> ne nous renseigne clairement sur le processus employé: les administrateurs ont-ils recours aux formes procédurales normales, ou bien saisissent-ils l'uchau pour le vendre de leur autorité privée? Les termes employés dans le premier cas nous inclinent à admettre cette seconde hypothèse. En 1480, le quart d'uchau d'un parier récalcitrant est vendu à l'encan public, « conformément aux ordonnances des moulins », pour payer les tailles dues<sup>42</sup>.

Le système de saisie privée est bien prévu, aux moulins du Château, par le statut de 1418: afin d'éviter que des pariers ne laissent s'accumuler les arriérés des tailles jusqu'à valoir plus que l'uchau, on sommerá désormais ceux qui doivent plus de douze livres tournois par uchau de payer leur dette dans les quinze jours, faute de quoi les administrateurs vendront

37. Les tailles paraissent plutôt plus rares et plus faibles pendant la période 1463-1472 (*Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, *passim*); elles sont au contraire nettement plus fréquentes en 1439-1448 (*Arch. Baz.*, N. C., reg. des grains, *passim*), période difficile pour les moulins du Bazacle qui ont à effectuer de nombreuses réparations.

38. *Arch. Baz.*, I, 19 (21 juillet 1374). Le procureur des pariers, ayant acheté deux uchaux de moulin paraire, paie la vendeuse en lui cédant des créances de tailles.

39. *Arch. Baz.*, N. C., reg. grains 1444-1445, f° 3; le parier a acheté pour le compte de l'« honneur » deux cartons de blé; une égale quantité est portée à son compte à titre de versement. *Ibid.*, f° 18: un parier ayant livré du fer à la société, sa créance pour ce fait compense sa dette de taille: « ...a mostrat un descarg qui lera degut per fer per so li foc defalcat las II talhas desus... »; *ibid.*, reg. grains 1446-1447, f° 8, les travaux faits et les tailles se compensent: « A mostrada quitans Me Peyre Andrieu als auditors de contes... quel foc quity per alcus trabals e penson que li era degut... e per so las ditas talhas son cancelladas e casas e nullas... ».

40. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 2, f° 5 v°, procès, interrogatoire de témoins (1369): « ...et domini seu parierii dictorum molendinorum dictum uchavum pro aliquibus expensis quas petebant dicti parieri molendinorum predictorum ab eodem teste loquenti de facto occupaverunt et penes se retinuerunt... ».

41. *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 7.399, f° 118 (10 avril 1432): « ...actenus quod dictus uchavus molendini est oneratus et captus ad instantiam parieriorum dictorum molendinorum de quodam debito XXXIII quarterum bladi et novem punheriarum frumenti et septem scutorum auri... ».

42. *Arch. dép. H.-G.*, série E not. 5.106, f° 286 v°.

leur part à l'encan<sup>43</sup>. Ces voies d'exécution posent d'ailleurs deux problèmes théoriques qui seront examinés en leur temps : fondement de ce pouvoir d'expropriation, limite de la responsabilité du parier. En tous cas, la saisie et la vente de l'uchau étaient des moyens de coercition efficaces mais brutaux, qu'on devait réserver aux plus récalcitrants.

Les administrateurs avaient à leur disposition un procédé voisin, mais beaucoup plus souple, que les pièces de comptabilité nous montrent fréquemment utilisé au Bazacle : comme ces administrateurs décidaient et contrôlaient les répartitions de grains, il leur était facile, à chaque taille non payée, de déduire du compte de chaque parier une quantité de grain égale à celle qui aurait dû être versée<sup>44</sup>. Les pariers qui laissent ainsi saisir leur grain sont assez nombreux<sup>45</sup> : à vrai dire, ce processus simplifie leur tâche, ils n'ont à prendre que les bénéfices nets (excédent des profits bruts sur le montant des tailles). Ce procédé de « retenue à la source » était également utilisé pour recouvrer le montant des amendes encourues par les pariers pour avoir violé les règlements de la société<sup>46</sup>. Tout ce blé dit « encouru » était finalement vendu aux enchères<sup>47</sup> et le prix perçu par le trésorier qui le portait au chapitre « tailles ». Ce procédé utilisé également aux moulins du Château<sup>48</sup> n'était efficace que dans la mesure où les profits bruts dépassaient les tailles et amendes : pour un parier particulièrement négligent, le contraire peut se produire<sup>49</sup> ; il fallait donc, dans ce cas, recourir à des moyens plus directs.

Le dernier procédé utilisé par les pariers après la saisie d'autorité privée et la « retenue à la source », est le recours à l'autorité publique. Nous n'avons, au moyen âge, qu'un seul exemple d'une telle intervention ; cette dernière eut lieu dans des circonstances exceptionnelles : les moulins du Château ayant été détruits par la Garonne, de nombreux pariers ne voulaient ou ne pouvaient pas consentir aux sacrifices nécessaires pour les relever ; le roi, seigneur des pariers et co-parier lui-même demande à ses associés de choisir entre le paiement de lourdes tailles et l'abandon

43. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 27 (11 novembre 1424, P. J. art. 4). Ce système est mis en application : un ancien parier se plaint de ce que ses deux uchaux aient été ainsi vendus aux enchères, sans raisons, dit-il (*Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série, 1<sup>re</sup> liasse, cahier d'actes de procédure, n<sup>o</sup> 35, vers 1438-1440). Le document ne donne pas de renseignements plus précis à cet égard.

44. On indique la date de l'opération, les quantités saisies (*Arch. Baz., N. C.*, reg. grain, *passim*, et particulièrement, 1444-1445, f<sup>o</sup> 18 v<sup>o</sup> : « *Item li fo vendut blat que debia a la cofreyria per pagar la talha de lan XLIII au jorn que ne pres miech carto... e aquet es estat vendu lan XLIV a VII de jun* »).

45. Au registre des grains de 1444-1445 (*Arch. Baz., N. C.*), les pariers nommés aux huit premiers folios (soit trente-deux personnes) ont vu leur blé vendu à seize reprises (pour deux tailles seulement) ; certains laissent régulièrement saisir leur grain ; d'autres sont moins négligents.

46. Les registres des grains du Bazacle mentionnent fréquemment une *fauta del gach*, sanctionnée par une amende d'une demi-pugnère de grain (*Arch. Baz., N. C.*, reg. grains, 1439-1440, *passim*). Il s'agirait, d'après Du Cange (v<sup>18</sup> : *gach, gacha, gachare*) de garde, de guet. Compte tenu du fait que les moulins étaient gardés la nuit (*Arch. Baz., IX*, 6, f<sup>o</sup> 19, vers 1430 ; *Arch. Baz., III*, 25, 1474 ; cf. chapitre V, *in fine*) on peut croire qu'au moins en période de troubles, les pariers étaient tenus de veiller, à tour de rôle, sur leurs moulins. L'inobservation de cette prescription aurait alors entraîné une amende.

47. *Arch. Baz., N. C.*, reg. grains, 1444-1445, f<sup>o</sup>s 5, 8 v<sup>o</sup>.

48. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 27 (11 novembre 1424).

49. *Arch. Baz., N. C.*, reg. grains, 1439-1440, f<sup>o</sup> 3. Pierre Delpech, bachelier, doit déjà trois quarts de pugnère au début de l'année comptable et 5 pugnères un quart à la fin, le tout pour un demi-uchau. Un tel cas est exceptionnel.

de leurs parts<sup>50</sup>; ceux qui acceptent de supporter les charges, sont avertis qu'en cas de refus de paiement, ils seront contraints par la cour du sénéchal<sup>51</sup>. Après le moyen âge, les sociétés du Bazacle et du Château recourront fréquemment au Parlement de Toulouse pour obtenir des arrêts contre ceux qui refusent de payer leurs tailles<sup>52</sup>.

En somme, les administrateurs des moulins avaient, à leur disposition des mesures d'intensité variée pour contraindre les pariers négligents à participer aux charges sociales. On ne pouvait guère songer, pourtant, à utiliser ces procédés vis-à-vis du plus puissant des pariers, le roi.

*Le roi et ses obligations de parier.* Les pariers des deux sociétés étaient volontiers que le roi est leur parier, surtout pour quémander ses faveurs. A vrai dire, il ne partage avec les associés du Bazacle que les profits de la pêcherie et n'intervient pas dans le fonctionnement même de la société<sup>53</sup>. Ce que nous avons pu connaître de cette exploitation de la pêcherie<sup>54</sup> montre que le roi et ses officiers, attentifs à percevoir leur fraction de profits payaient malaisément leur part de dépenses.

Il semble bien en avoir été de même au Château, au moins à certaines époques; le roi, à la fois seigneur et coparier, possédait au XIV<sup>e</sup> siècle, plusieurs moulins et parts de moulins<sup>55</sup>. L'union des moulins, en 1373, les remplaça par un droit de un septième du capital social entier<sup>56</sup> soit, en somme, dix-sept uchaux<sup>57</sup>. Le principe de cette transformation ne paraît pas avoir soulevé de difficultés.

Dès lors, le roi était en principe, mis au rang des autres pariers<sup>58</sup>; sa position, en matière de gestion de la société, ne paraît guère exceptionnelle<sup>59</sup>. Pour la répartition des profits et charges, le roi ou ses officiers ne jouissent d'aucune situation particulière; pourtant, le fait qu'il s'agit de débiteurs malaisément contraignables peut rendre difficile la tâche des administrateurs. Ceux-ci s'en aperçurent vers 1390.

Jusque-là, les trésoriers du roi paraissent avoir accompli consciencieusement leur devoir d'associés<sup>60</sup>, mais l'Italien Ambroise Vecchi, nommé

50. Les problèmes de droit féodal posés par ce texte ont été examinés dans la première partie, section III, 2 du chapitre III.

51. *Ibid.*, I, 14 (30 janvier 1351, P. J.).

52. MOR, *Le moulin du Château-Narbonnais*, p. 41 et P. J. n° 7, p. 93 (moulin du Château); pour le *Bazacle*, voir l'appendice à la présente étude.

53. Sous réserve du fait qu'en 1500, le roi possède un uchaux du Bazacle (*Arch. Baz.*, N. C., reg. grains, 1500-1501, f° 1) ce qui pouvait amener des difficultés analogues à ceux que nous aurons à examiner pour les moulins du Château.

54. I<sup>re</sup> partie, sect. III, du chapitre IV, *in fine*.

55. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série, liasse 2, copies de comptes de trésoriers du roi.

56. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série, liasse 1, cahier d'actes de procédure (I), f° 18 v° (vers 1390).

57. Les six-septièmes du capital social représentent 103 uchaux (*Arch. mun. Toulouse, Château*, 19<sup>e</sup> série, comptes 1443-1444, f° 6). Toutefois, le roi a un cinquième des profits de la pêche, ce qui complique les opérations comptables (*Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série, I, cahier 1, f° 18 v°).

58. Vers 1390, les officiers du roi comme les pariers semblent oublier que le roi était non seulement co-parier, mais seigneur de ses associés. Voir chapitre III, section IV, *in fine*.

59. Chap. VIII, sect. II, III, 1, contrôle de la comptabilité par les officiers du roi.

60. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série, I, cahier 1, interrogatoire de témoins, f°s 18 et suiv. (29 décembre 1390).

trésorier de Toulouse, après avoir suivi l'exemple de ses prédécesseurs<sup>61</sup>, refuse ensuite de contribuer aux dépenses. Les administrateurs des moulins prient d'abord le trésorier de bien vouloir payer le septième des frais ou de laisser prendre son blé<sup>62</sup>; il refuse et prend de force sa part de profits bruts<sup>63</sup>. Les administrateurs s'adressent alors au roi<sup>64</sup> et à son lieutenant général en Languedoc<sup>65</sup>, sans résultat, semble-t-il. Finalement, en 1391, le juge mage de Toulouse, après enquête<sup>66</sup> et production d'actes, déclare que le trésorier du roi devra contribuer pour un septième aux dépenses des moulins, comme il le faisait auparavant<sup>67</sup>. Les officiers du roi acceptent cette décision arbitrale avec des réserves<sup>68</sup>. Il n'y eut plus de difficultés à ce sujet, semble-t-il.

L'alerte, toutefois, avait été sérieuse : les sommes dues par le roi s'élevaient, en peu d'années, à 400 francs d'or<sup>69</sup>, et la mauvaise volonté de son trésorier mettait les moulins en « grant ruyne », au moins aux dires des administrateurs. Ainsi, le roi, bien qu'il n'ait jamais cherché à diriger l'exploitation des moulins, pouvait se révéler associé incommode; peut-être est-ce avec satisfaction que les pariers le virent abandonner sa part en 1514<sup>70</sup>.

\*  
\* \*

L'étude de la participation des pariers aux profits et aux dépenses de la société montre que leur rôle est en quelque sorte passif : ils viennent percevoir les profits qui leur sont attribués par les administrateurs et doivent contribuer aux dépenses dans les conditions que fixent ces derniers. Par là, les pariers toulousains, bien que se disant copropriétaires des moulins, se rapprochent des actionnaires actuels; une constatation analogue pourra être faite en étudiant l'autre droit conservé, celui de contrôler la gestion de la société.

61. *Ibid.*, déposition de M<sup>e</sup> P. Mathie, contrôleur de la trésorerie (*ibid.*) : il contribua aux dépenses jusque vers l'époque où le duc de Berry devint lieutenant général du roi (le duc de Berry se fit donner ce gouvernement le 19 novembre 1380; CALMETTE et DÉPREZ, *La France et l'Angleterre en conflit*, p. 9). Le maître des œuvres royales de la sénéchaussée de Toulouse dépose dans le même sens (*ibid.*).

62. *Ibid.* : « et ont iceulx supplians par plusieurs fois sommé et requis Ambroise Beth, nostre receveur de Thoulouse qu'il voulsist paier la VII<sup>e</sup> partie desdits despens et reparacions d'iceulx... ou qu'il laissast prendre le blé qui nous en appartenoit et le vendre par les bailes des ditz moulins comme ils faisoient de leur », lettres du roi, 2 février 1389.

63. *Ibid.* : « ...de laquelle ledit receveur a été reffusant ...et de fait et par force a fait prendre et emporter la VII<sup>e</sup> partie du blé desditz moulins et aussi a reçu et prins la septième partie des deniers qui sont exiis des fermes... ».

64. Réponse des Requêtes de l'Hôtel aux lettres adressées au roi par les pariers (2 février 1389, *ibid.* et 9 mars 1389).

65. *Ibid.*, pièce cotée 59 s. d. Le trésorier, en réponse, prétend qu'il n'y a pas d'arrérages.

66. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série, 1<sup>er</sup> liasse; le procès met en présence les pariers d'une part, le procureur général et le trésorier de la sénéchaussée de l'autre; procurations et interrogatoires de témoins (19-29 décembre 1390), cahier 1 (côté n<sup>o</sup> 52) et parchemin 56.

67. *Ibid.*, pièce cotée 54 (4 février 1391) : « ...pronunciavit et ordinavit quod ab in antea, dictus dominus noster Rex seu dictus eius thesaurarius Tholose... pro dicta septima parte in predictis expensis... respondeat solvatque et contribuat respondere que ac solvere et contribuere teneatur ».

68. *Ibid.*, le procureur déclare accepter cet arbitrage ou transaction en réservant tous ses droits en cas de découverte de nouvelles preuves.

69. *Ibid.*, interrogatoire des pariers (parchemin 56 et parchemin non coté).

70. MOR, *Le moulin du Château-Narbonnais*, op. cit., p. 28.



## II. — Les assemblées générales de pariers et le contrôle de la gestion sociale

L'assemblée générale des pariers apparaît dans nos textes dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>71</sup>, mais elle nous est connue surtout par les documents du XV<sup>e</sup> siècle, époque où l'effacement progressif des pariers avait déjà fait perdre de l'importance à cette institution.

*Tenue des assemblées.* Les assemblées générales des pariers, que tous les textes médiévaux nomment « conseil général »<sup>72</sup>, se réunissent au moins une fois dans l'année, à la fin de celle-ci<sup>73</sup>, pour désigner les principaux représentants. D'autres assemblées, que l'on pourrait qualifier d'extraordinaires, sont convoquées lorsque les circonstances l'exigent<sup>74</sup>; à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, de telles réunions sont relativement rares : on n'en trouve guère plus d'une par an<sup>75</sup>.

Les pariers s'assemblent soit dans un bâtiment des moulins<sup>76</sup>, soit, plus fréquemment, à l'intérieur d'un couvent<sup>77</sup>, ou même à la Maison Commune de Toulouse<sup>78</sup>. Les conseillers font annoncer la réunion par un sergent payé pour cela, qui va trouver personnellement chaque parier en menaçant de peines ceux qui dédaigneraient d'assister à l'assemblée<sup>79</sup>; ces menaces, qu'elles fussent platoniques, ou que des excuses nombreuses soient admises, ne suffisaient pas à assurer l'assiduité des pariers à ces séances :

71. Les procureurs des pariers des moulins du Château-Narbonnais et de la Daurade sont, en effet, constitués par les pariers réunis les 29 mai 1278, et 1<sup>er</sup> juin 1278 (*Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, f<sup>os</sup> 12 v<sup>o</sup> et 15).

72. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 19 (22 février 1391); I, 27 (mars 1417), *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, f<sup>os</sup> 3 v<sup>o</sup>, 5, 8, 10 v<sup>o</sup>, 11 v<sup>o</sup>, 12, 17, 19, 25, 26, 30, 34, 41, 45 v<sup>o</sup>, 51, 56, 59, 61, 62, 65 v<sup>o</sup>, 66, 69, 70 (années 1463 à 1473).

73. Pendant longtemps, la date de ces dernières assemblées ne paraît pas très régulière : on en trouve au mois de février (*Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 19). Dans les documents du Bazacle de la fin du XV<sup>e</sup> siècle, les assemblées ont lieu, au contraire, à date presque fixe : 5 avril 1464, 30 mars 1465, 31 mars 1466, 31 mars 1468, 29 mars 1469, 31 mars 1470, 30 mars 1471, 31 mars 1472, 31 mars 1473 (*Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, 1463-1473).

74. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 27 (mars 1418); *Arch. Baz.*, III, 7 (27 septembre 1373); *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, exemples : 30 juin 1465 (f<sup>o</sup> 17), 10 août 1468 (f<sup>o</sup> 34), 29 décembre 1469 (f<sup>o</sup> 45 v<sup>o</sup>).

75. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, 1463-1473, *passim* : on note 13 assemblées « extraordinaires », en onze ans.

76. Dans la « maison des poids des moulins du Bazacle » (*Arch. Baz.*, III, 7, 22 septembre 1373), dans le grenier des moulins du Château (*Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 28, 1418).

77. Les pariers du Château se réunissent surtout au couvent des Trinitaires (à l'emplacement de l'actuelle rue de la Trinité) : *Arch. Baz.*, IX, 4, f<sup>o</sup> 5, 16 août 1389; *MOT, Le moulin du Château*, p. 45; *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 19 février 1390). Les pariers du Bazacle utilisent de préférence le cloître du monastère de la Daurade (*Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, 1463-1473, *passim*).

78. Le sénéchal autorise les pariers du Bazacle à se réunir, comme d'habitude, à la Maison Commune (*Arch. Baz.*, I, 9, 9 février 1372).

79. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 18<sup>e</sup> série, carton des plans, rouleau de parchemin (21 mars 1418) : « ...*predicti gubernatores et consilarii dederunt in mandato Dominico de Bosco, serviente regio in Tholose... (trous) ...parierios dictorum molendinorum et ex parte ipsorum preciperet et mandaret sub certa pena ut venirent et comparerent personaliter in hospicio... molendinorum* ». Les pariers du Bazacle, de leur côté, versent une sorte d'abonnement de 4 ou 5 livres par an à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, au sergent chargé des convocations aux assemblées et des exploits divers (*Arch. Baz.*, N. C., comptes, 1469-1470 et 1477-1478, et livres des actes, I, 1, *passim*).

pendant la période 1462-1473, le nombre des assistants varie de vingt-cinq à quarante-cinq, pour la société du Bazacle, pour un total de quelques quatre-vingt pariers<sup>80</sup>.

Tous les pariers ont le droit, comme le devoir, d'assister à ces assemblées, à l'exception toutefois des mineurs (leurs tuteurs les remplacent) et, fait plus remarquable, des femmes, au moins à partir d'une certaine époque; celles-ci paraissent d'abord avoir les mêmes droits que leurs coassociés masculins, sans pouvoir, toutefois occuper aucun des « offices » des sociétés. On les voit figurer dans les assemblées constituant des procureurs, au xiv<sup>e</sup> siècle et même au début du xv<sup>e</sup> siècle<sup>81</sup>. À la fin du xv<sup>e</sup> siècle, au contraire, elles ne figurent plus en personne dans ces réunions: mais sont représentées désormais par un procureur, leur mari, leur fils ou quelque autre personne<sup>82</sup>. Cette modification est probablement la conséquence d'une tendance générale à restreindre la capacité juridique de la femme<sup>83</sup>.

La participation aux assemblées par mandataire est admise pour tous les pariers dans nos sociétés de moulins; les exemples sont fréquents du début du xiv<sup>e</sup> siècle<sup>84</sup> à la fin du xv<sup>e</sup>. Les pariers choisissent de préférence leurs procureurs parmi leurs propres parents<sup>85</sup> ou les autres pariers: aussi voyait-on parfois un parier participer à l'assemblée générale au nom de plusieurs de ses coassociés et au sien<sup>87</sup>. Peut-être jouissait-il d'autant de droits de vote qu'il représentait de pariers.

Le déroulement même des assemblées n'appelle que peu de remarques. D'après les procès-verbaux qui nous sont parvenus, il ne semble pas qu'un président soit institué<sup>88</sup>. Les pariers répondent aux questions posées par les conseillers en opinant à tout de rôle. Le personnage le plus élevé en dignité (souvent un juge) paraît donner son avis le premier<sup>89</sup>. Les autres pariers exposent leur propre opinion, se rallient à l'avis d'un préopinant<sup>90</sup> ou s'en remettant à l'« opinion commune »<sup>91</sup>. Ces assemblées

80. *Arch. Baz.*, N. C., livres des actes, 1463-1473, *passim*.

81. *Arch. Baz.*, V, 1 (Bazacle, 14 octobre 1316; Daurade, 5 octobre 1316). Des femmes interviennent personnellement au Bazacle en 1374 (*Arch. Baz.*, I, 12); 1368 (*Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 2, f<sup>o</sup> 35); 1384 (*Arch. Baz.*, IX, 3, reg. c., f<sup>o</sup> 5). Il en est encore de même aux moulins du Château en 1418 (*Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 28).

82. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, f<sup>o</sup> 12 (30 mars 1465).

83. On peut rapprocher ce fait de l'autorisation maritale des aliénations des biens probablement paraphernaux (section I, n<sup>o</sup> III, b, du chapitre précédent). Dans les actes notariés toulousains, on voit souvent la femme agir *de licencia sui viri*.

84. *Arch. Baz.*, V, 1 (5 octobre 1316).

85. *Arch. Baz.*, I, 9 (18 février 1372); I, 11 (11 mars 1372); I, 12 (24 mai 1374); *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, f<sup>o</sup> 12 (30 mars 1465), 56 (30 mars 1470), 59 (31 mars 1472), 62 (31 mars 1473).

86. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, f<sup>o</sup> 12 v<sup>o</sup> (1465), 59 (1472), 62 (1473), *passim*.

87. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, f<sup>os</sup> 12 v<sup>o</sup> (30 mars 1465), 17 v<sup>o</sup> (30 juin 1465).

88. Les notables présents sont cités en tête des procès-verbaux. Un chevalier, Jean Amic, est assez souvent mentionné le premier (*Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, 1464-1473, *passim*).

89. *Ibid.*, *passim*; exemple: f<sup>o</sup> 68 (31 juillet 1473).

90. Cf. pièce justificative n<sup>o</sup> 27 (1469). On observe des habitudes analogues aux séances du Conseil de Ville: WOLFF, *thèse citée*, p. 748.

91. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f<sup>o</sup> 47 v<sup>o</sup>, 29 décembre 1469: neuf pariers s'en remettent à l'avis de la majorité.

paraissent se dérouler dans le calme, mais l'impétuosité de certaines interventions transparait parfois jusque dans le compte rendu <sup>92</sup>.

*Fonctions des assemblées générales.* L'assemblée générale des pariers apparaît, dans nos textes, comme l'organe fondamental et suprême des sociétés des moulins, jusqu'au dernier quart du xiv<sup>e</sup> siècle; le « conseil général » des pariers, incarnation de la volonté de tous les associés, nomme les représentants <sup>93</sup> et ratifie leurs décisions <sup>94</sup>.

Mais au fur et à mesure que s'accroît le rôle des représentants, celui du « conseil général » s'affaiblit : la matière capitale de l'établissement des tailles lui a complètement échappé au xv<sup>e</sup> siècle, tant au Bazacle qu'au Château <sup>95</sup>. L'expédition des affaires courantes ou de moyenne importance fut toujours réservée aux administrateurs. Dans le choix de ces derniers, le rôle de l'assemblée générale est réduit, au moins en fait, à la fin du moyen âge, puisqu'il se limite à la ratification des décisions des administrateurs sortants <sup>96</sup>. C'est cependant cette ratification qui, juridiquement, confère aux nouveaux administrateurs leurs pouvoirs. En somme, l'influence du « conseil général » apparaît assez restreinte : c'est au préjudice de ce dernier que s'est faite l'extension continue des prérogatives des « officiers ».

Cependant, l'assemblée générale continue à représenter la volonté de l'ensemble des associés; elle intervient à un double titre : elle prend, sur proposition des administrateurs, les décisions les plus importantes en matière de gestion de l'entreprise. Elle reste seule qualifiée pour modifier ou préciser le droit des sociétés des moulins.

Au Bazacle, de 1463 à 1473 <sup>97</sup>, l'assemblée générale est appelée à décider s'il vaut mieux exploiter directement la pêcherie <sup>98</sup>; les conseillers exposent la nécessité de réparations <sup>99</sup>, demandent quelle décision ils doivent prendre à l'égard de meuniers rebelles <sup>100</sup>. Les limites des attributions sont d'ailleurs bien floues en cette matière : les conseillers paraissent s'adresser

92. Jean Amic, ancien viguier de Toulouse, sans doute irascible, se trouve à plusieurs reprises en conflit avec ses coassociés : « dixit [Jean Amic] quod sunt quatuor anni aut plus vel minus quod receptor non dixit sibi quod iret quesitum bladum, ymo vendunt michi et semper ego solvo talhias et non quod ego recipiam bladum », porte l'un des procès-verbaux (*Arch. Baz.*, livre des actes, I, 1, f<sup>o</sup> 47 v<sup>o</sup>, 29 décembre 1469); le scribe cessant d'utiliser la forme indirecte, paraît avoir traduit sur le vif la réplique occitane.

93. Chapitre VIII, sect. I.

94. *Ibid.*

95. *Ibid.*, sect. 2; *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 19 (1390); *Arch. Baz.*, N. C., reg. grains, 1439-1440 et suiv., *passim*.

96. Chap. précédent, sect. I, *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f<sup>o</sup> 66 (1473) : « ...octo consiliarii... eligebant alios octo vel sex consiliarios pro anno sequenti... et exinde illo facto totum consilium magnum generalem... confirmabat consiliarios per antecessores eorumdem electos... ».

97. Le livre des actes, I, 1 (*Arch. Baz.*, N. C.), comprend les procès-verbaux de ces réunions. Ecrits en latin, ils résument les interventions de ceux qui prennent part aux débats.

98. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 3 v<sup>o</sup> (1464) : tous les pariers présents décident d'offrir la ferme de la pêcherie aux enchères, et de l'exploiter directement si l'on ne propose pas un loyer suffisant; autres délibérations ayant pour objet l'exploitation de la pêcherie : f<sup>o</sup> 5 (5 avril 1464), f<sup>o</sup> 41 (6 avril 1469).

99. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 17 (30 juin 1465), f<sup>o</sup> 45 (29 décembre 1469).

100. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 45 v<sup>o</sup> et suiv. (29 décembre 1469).

à l'assemblée dès qu'il faut résoudre un problème assez délicat<sup>101</sup>, tandis que nombre de pariers, consultés, déclarent s'en remettre à la sagacité des conseillers<sup>102</sup>; ces derniers, à l'aide d'arguments bien choisis, recherchaient peut-être un tel blanc-seing mettant leur responsabilité à couvert.

Les pouvoirs « constitutionnels » des sociétés de moulins, s'ils s'exercent plus rarement, suscitent plus d'intérêt et de débats. Aux moulins du Château, en 1418, une assemblée générale des pariers adopte, non sans discussions, les propositions des conseillers, tendant à modifier les conditions de répartition des profits et des pertes<sup>103</sup>.

Aux moulins du Bazacle, en 1473, un débat serré jette un jour précis sur l'attitude réciproque des administrateurs et des pariers. L'affaire est d'assez mince importance : les conseillers décident de renvoyer l'un des bailes-receveurs, Gratien de Senerg, lié à la société par un contrat de louage de services<sup>104</sup>; celui-ci fait appel à l'assemblée générale des pariers et demande à être réintégré dans ses fonctions<sup>105</sup>.

Des arguments échangés par les adversaires<sup>106</sup> devant l'assemblée des pariers, faisant office de juridiction interne, il ressort que les conseillers n'avaient qu'un seul grief sérieux<sup>107</sup> contre le baile : son attitude vis-à-vis des conseillers était beaucoup moins humble que ceux-ci ne l'eussent désiré<sup>108</sup>; ne poussa-t-il pas l'audace jusqu'à prétendre qu'il saurait demeurer baile en dépit des conseillers ? Il s'agit en somme d'un conflit d'amour-propre entre un technicien qui, depuis de longues années<sup>109</sup>, consacra tout son temps à la direction effective de l'entreprise, et les délégués des

101. Dans ce dernier cas, en particulier, les conseillers pouvaient expulser les employés défaillants sans faire appel à l'assemblée générale (*ibid.*, f° 47 v°); mais, devant la coalition des meuniers, ils préférèrent en référer à l'assemblée des pariers. De même, en présence de dégâts importants causés par une crue de la Garonne (*ibid.*, f° 46 v°), ils proposent la levée d'une nouvelle taille permettant d'effectuer les réparations nécessaires, se déchargeant ainsi sur l'assemblée générale du soin de prendre une mesure désagréable.

102. *Ibid.*, f° 5 (5 avril 1464), 41 (6 avril 1469).

103. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 18<sup>e</sup> série, carton des plans, parchemin isolé et 1<sup>re</sup> série, n° 27 (mars 1417).

104. Le problème de savoir si l'employeur avait le droit de mettre fin au contrat de travail, de sa propre autorité et avant terme n'est pas posé : sans doute les fautes du baile permettaient de considérer qu'il n'avait pas rempli ses propres obligations. Le débat porte seulement sur la question de savoir qui, des conseillers ou de l'assemblée générale, peut chasser un receveur négligent.

105. *Arch. Baz.*, livre des actes, I, 1, f° 66 v° (31 juillet 1473).

106. Gratien de Senerg est défendu par un avocat (*ibid.*, f° 66) : « *coram venerabilis et discretis viris dominis pareriis congregatis... comparuit dictus Gratianus de Senergius...* ».

107. Ils en invoquent bien d'autres : il ne savait ni lire ni écrire (*ibid.*, f° 67), était négligent et incapable. A quoi l'accusé répond que ceux qui l'ont remplacé ne savent pas lire et écrire non plus (f° 67 v°), que les profits des pariers sont devenus bien supérieurs à ce qu'ils étaient lorsqu'il devint baile pour la première fois (f° 56); on lui reproche de n'avoir pas mis le blé dans des caisses, mais dans des sacs (f° 67); or l'autre baile, Daffis, agit comme lui (f° 68). La faiblesse de certains arguments invoqués par les conseillers nous paraît montrer qu'ils tenaient à chasser leur adversaire coûte que coûte (il écrivait si mal que lorsqu'ils voulaient lire ses notes, ils avaient oublié le commencement avant d'avoir atteint la fin (f° 67).

108. « *...dixerunt ulterius quod licet dictus Gratianus deberet esse humilis... in suis verbis et factis, tamen...* » (f° 67); « *...dixerunt ulterius quod dictus Gratianus sua audacia presumptua et temeraria dixit eisdem consiliariis quod in dispectu eorundem consiliariorum... ipse staret in dicto officio baiulie...* » (f° 67 v°).

109. Il est baile des moulins du Bazacle depuis 1463 au moins.

sociétés de moulins, élus depuis peu, d'une compétence contestable<sup>110</sup>, mais qui exigent la déférence de ceux qu'ils ont maintenus dans leur fonction au début de l'année, tel Gratien.

Les conseillers prennent de haut la réponse du baile à leurs accusations et menacent de démissionner si l'assemblée générale ose réintégrer Gratien dans ses fonctions<sup>111</sup>; il ne s'agit plus, dès lors d'une simple question de personnes, mais bien de savoir qui, des conseillers ou de l'assemblée générale, doit avoir le dernier mot en cas de conflit.

Les pariers sont assez embarrassés<sup>112</sup>; ils se rallient finalement à la proposition de l'un d'eux, juge de Rivière : une commission de huit pariers, de ceux qui connaissent le mieux les coutumes de la société, est nommée et chargée de faire un rapport sur la contestation soulevée et le contenu des « coutumes et statuts antiques »<sup>113</sup>. Les conseillers donnent leur démission<sup>114</sup>.

Pour des motifs que nous devons nous résoudre à ignorer, le 17 septembre 1473, l'affaire est reprise par deux commissaires du Parlement de Toulouse, qui, s'efforcent à leur tour de déterminer le droit applicable par une enquête auprès des pariers<sup>115</sup>. On ignore aussi dans quelles conditions se termina le procès : les conseillers furent sans doute condamnés, car on agite la question de savoir si les pariers doivent contribuer aux frais et appeler de la sentence des commissaires<sup>116</sup>. Les conseillers qui avaient démissionné le 31 juillet, sont à nouveau à leur poste le 20 octobre<sup>117</sup> sans que l'on indique de quelle manière ils le réintégrèrent.

Querelle symptomatique : les conseillers ne sont pas loin d'oublier qu'ils sont les mandataires des associés : leurs pouvoirs et la pratique de la cooptation les amènent à considérer leur fonction comme office autonome non comme délégation de pouvoirs temporaire et révocable : ils traitent de puissance à puissance avec une assemblée qui représente pourtant la

110. Parmi les huit conseillers de 1473, on trouve deux bacheliers ès décrets, un chanoine, un apothicaire, un épicier, un marchand, un boucher et un charpentier (f° 66).

111. *Ibid.*, f° 67 v° : « ...dixerunt ulterius quod in eo casu quod omne consilium acciperet ipsum et poneret ipsum in dicto officio baiulie, ipsi consiliiarii relaxabant dictum eorum officium consiliarie... ».

112. *Ibid.*, f° 68 v° : douze pariers déclarent s'en remettre aux conseillers et reconnaissent pour valable ce qu'on fait ces derniers; quinze pariers demandent qu'on s'informe du droit de la société en cette matière (statuts et coutumes) et des faits reprochés à Gratien de Sénerg.

113. *Ibid.*, f° 68 v°.

114. *Ibid.*

115. *Ibid.*, f° 69-70 v° ; les pariers sont à nouveau en désaccord : huit ne savent rien ou rien de précis; dix-huit estiment que les conseillers peuvent révoquer les bailes en cours d'année; neuf pariers déclarent qu'ils n'ont jamais vu renvoyer des « officiers » ou le faire sans convoquer l'assemblée générale; deux autres, enfin, affirment que l'assemblée générale, en cas de révocation garde un droit de contrôle.

116. *Ibid.*, f° 71 (20 octobre 1473) : dix pariers veulent soutenir les conseillers (donc payer les frais et faire appel de la sentence des commissaires), douze s'y refusent énergiquement; « ...dixit se nolle solvere unum denarium... (ibidem) attento quod non fuit factum de consensu pareriorum quod ipse non solvet unum denarium... »; neuf pariers, enfin demandent qu'on soutienne les conseillers s'ils ont bien agi, sinon, qu'on les abandonne; finalement, l'assemblée décide de ne prendre aucune décision avant d'avoir pris connaissance de la sentence rendue « contre les conseillers ». L'expression et le contexte suffisent à montrer que la décision des commissaires est défavorable aux conseillers; mais pourquoi ? l'enquête fait auprès des pariers (note précédente) leur était pourtant favorable. Il est possible que Gratien de Sénerg ait réussi à prouver que les griefs articulés contre lui étaient sans fondement, et la rupture du contrat de travail dès lors injustifiée.

117. *Ibid.*, f° 71.

volonté des associés. Parmi ces derniers, les hésitants, les timorés et ceux qui tiennent à s'occuper le moins possible de la gestion des moulins sont assez nombreux pour que les conseillers n'aient guère à craindre d'être bridés ou étroitement surveillés par une assemblée toute-puissante.

On peut dire, en somme, qu'à la fin du moyen âge, les assemblées de pariers gardent un rôle arbitral et constitutionnel : elles prennent les décisions les plus importantes, modifient et précisent les statuts, essaient d'arbitrer les conflits. Leur influence décline, sous la pression constante des conseillers qui accroissent lentement leurs prérogatives, mais à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, les « conseils généraux » des pariers ne sont pas de simples organismes de figuration entérinant seulement les décisions des conseillers. L'importance conservée par les assemblées de pariers est attestée par la vivacité du conflit, à la société du Bazacle, en 1473.

### III. — Les pariers dans la société toulousaine des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles

Le seul examen des listes des pariers montre que la multiplication du nombre des associés s'est effectuée aux moulins du Bazacle et à ceux de la Daurade comme dans ceux du Château : en 1278, au moins soixante-six pariers de la Daurade figurent dans un compromis<sup>118</sup>, et, en 1335, quarante-huit pariers du Bazacle possèdent plus de huit moulins sur douze<sup>119</sup>; ce qui permet de présumer un nombre total de soixante-cinq associés à cette date. Mais de cette multiplication, nous savons seulement qu'elle est accomplie au moins dès la fin du xiii<sup>e</sup> siècle, à la Daurade, et plus tôt encore, nous venons de le voir, aux moulins du Château-Narbonnais.

Les listes de pariers<sup>120</sup> nous permettent en outre, à l'aide de recoupements, de préciser les relations entre la possession de parts des moulins et les profession, le domicile, la richesse des Toulousains.

*Le domicile des pariers.* Au début du xiv<sup>e</sup> siècle, la plupart des pariers du Bazacle habitent le Bourg de Toulouse. Par contre, aucun des habitants du Bourg ne possède de part des moulins du Château; c'est ce que montre le registre d'estime de 1335 qui comprend seulement la liste des habitants du Bourg<sup>121</sup>.

Plusieurs raisons peuvent expliquer cela : les pariers doivent aller chercher aux moulins le blé provenant « du droit de mouture »<sup>122</sup>. Cette répartition des bénéfices se faisant en nature, les Toulousains devaient avoir

118. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 4<sup>e</sup> série, I (1<sup>er</sup> juin 1278). On ne peut donner de chiffres plus précis : on mentionne à plusieurs reprises « les héritiers »... (nous avons alors compté deux personnes); en outre, il n'est pas indiqué si les listes de ces procurations comprenaient tous les pariers sans exception.

119. *Arch. mun. Toulouse*, CC.2. — Il s'agit là d'un registre d'« estime » du Bourg de Toulouse; nous avons pu comparer nos listes aux fiches dressées par M. Wolff qui a dépouillé ce document.

120. Les renseignements tirés de ces listes ont été complétés en les comparant à ceux que l'on peut déduire des registres d'estime ci-après : *Arch. mun. Toulouse*, C.C. 3 (1395); C.C. 5 (1398); C.C. 6 (1405). Les renseignements extraits de ces derniers nous ont été aimablement communiqués par M. Wolff; qu'il veuille bien trouver ici l'expression de nos remerciements.

121. *Arch. mun. Toulouse*, CC.2; le bourg de Toulouse se trouvait au nord de la Cité et s'était formé autour des églises Saint-Sernin et Saint-Pierre des Cuisines.

122. Section I du présent chapitre.

plutôt tendance à investir leurs capitaux dans une entreprise voisine de leur domicile. Qui n'habitait pas Toulouse ne pouvait guère conserver sa part<sup>123</sup>; des uchaux appartiennent à Ambroise Vecchi, bourgeois de Paris<sup>124</sup>, mais ce dernier est à ce moment trésorier de Toulouse. De même, en 1445, un ancien marchand de Toulouse devenu bourgeois d'Agen, vend sa part<sup>125</sup>. Rien ne permet de croire que les pariers étaient juridiquement obligés d'avoir leur résidence à Toulouse, mais le système de répartition en nature des bénéfices rendait cette condition presque indispensable. De plus au XII<sup>e</sup> s., les pariers devaient probablement diriger l'exploitation de leurs engins, s'ils n'exerçaient pas eux-mêmes le métier de meuniers; même plus tard, il ne leur était sans doute pas indifférent de pouvoir contrôler au besoin la marche de leurs moulins.

Mais cette liaison entre le domicile du parier et l'emplacement du moulin, qui était peut-être exclusive à l'origine, tend à s'atténuer beaucoup après le XIV<sup>e</sup> siècle.

Il suffit de comparer les tableaux correspondant aux « registres d'estimes » de 1335 et de 1405 par exemple; il semble bien, en 1335 que cette liaison soit très nette: le capitoulat le plus proche du Bazacle, celui de Saint-Pierre des Cuisines, compte 22 pariers. Au début du XV<sup>e</sup> siècle, aussi bien au Château-Narbonnais qu'au Bazacle, cette influence géographique a presque disparu; l'importance du peuplement des capitoulat, et surtout le degré de richesses des quartiers, au contraire, font sentir nettement leur influence; le niveau de fortune des habitants prend plus d'importance quand la valeur des uchaux s'élève: ces parts estimés 20 livres en 1335 se vendent 80 livres en 1405<sup>126</sup>: par conséquent le nombre des possesseurs s'élève dans les quartiers habités surtout par les classes aisées.

La répartition en fonction de l'emplacement tend à céder la place à la répartition en fonction des fortunes; il est probable que l'évolution, amorcée dès le XIII<sup>e</sup> siècle est près d'être terminée à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, vu la hausse persistante du prix des uchaux<sup>127</sup>. L'abaissement du nombre des pariers habitant le Bourg résulte probablement du fait que la population, diminuée après 1359, tend alors à se concentrer dans la Cité.

*Répartition professionnelle des pariers.* Il est possible qu'avant la fin du XII<sup>e</sup> siècle, tous les possesseurs de moulins aient exercé la profession de meuniers. Il n'en est plus de même, on l'a vu, dès cette époque. Plus tard, les pariers exercent des métiers variés, mais il faut distinguer les moulins à blé, d'une part, des moulins à tan et à parer les draps de l'autre: le caractère d'exploitation artisanale est encore marqué chez ces derniers, alors qu'il a disparu depuis longtemps chez les premiers.

En effet, les derniers restent plus longtemps la propriété d'artisans, exerçant les métiers de pareurs et de tanneurs. C'est seulement après l'union de tous les moulins<sup>128</sup> que disparaîtra cette particularité; ainsi en

123. A moins de conclure avec un boulanger un accord d'après lequel ce dernier prendrait le grain et en paierait la valeur au parier. Mais un tel arrangement n'était guère possible en cas de départ lointain et définitif.

124. *Arch. Baz.*, VIII, 24 (juin-juillet 1387). Quittance d'Ambroise Vecchi aux pariers du Bazacle. Ce Vecchi paraît un spéculateur (cf. chap. IV, sect. II, note 86).

125. *Arch. dép. H.-G.*, série E Not., n° 4468, f° 73 v° (20 mars 1445), lausime de vente d'uchau.

126. *Arch. dép. H.-G.*, E not., n° 2955, f° 22 (6 mars 1406), vente d'un uchaux du Bazacle, et section II du chapitre précédent.

127. Même section.

128. Les moulins à blé du Bazacle s'unirent le 18 février 1372 (*Arch. Baz.*, I, 9, contrat de société). Cette société devait racheter un moulin à parer en 1374-75 (*Arch. Baz.*, I, 13 à 17), le second et dernier en février 1384 (*Arch. Baz.*, I, 24).

1248, un moulin à tan (écrasant l'écorce de chêne pour extraire le tan) appartient à deux bouchers et à leurs pariers<sup>129</sup>; en 1335 on trouve cinq pareurs sur huit pariers de moulins « paraires » et sept tanneurs sur 18 possesseurs de moulins à tan<sup>130</sup> (voir tableau annexe); les propriétaires se sont détachés de leur métier lentement et tardivement.

Au moment même où les moulins à parer situés au Bazacle sont absorbés par la société des moulins à blé constituée en 1372, la plupart des associés n'exercent pas le métier de pareurs, et plusieurs possèdent en outre des parts de moulins à blé<sup>131</sup>. En 1384, toutefois, lors de l'achat du dernier moulin paraire indépendant par la société du Bazacle, deux des pariers stipulent expressément qu'ils pourront continuer à se servir de ce moulin dans l'exercice de leur métier de pareur<sup>132</sup>. Ces deux personnes étaient sans doute les seuls artisans du groupe des vendeurs: ils restent seuls à préférer l'usage du moulin à une somme d'argent. En tous cas, au plus tard avec leur mort, tout aspect artisanal disparaît de l'appropriation des moulins du Bazacle. Il en est de même aux moulins du Château-Narbonnais, dès 1373 au plus tard<sup>133</sup>. Quant à ceux de la Daurade, ils disparaissaient vers le milieu du xiv<sup>e</sup> siècle sans que nous ayons des renseignements sur leurs pariers.

L'examen des listes de pariers, du Château et du Bazacle donne quelques renseignements sur les professions qu'ils exercent<sup>134</sup>. Les professions dominantes changent; cette évolution matérialise peut-être une série de transformations sociales. Trait immuable cependant: du milieu du xiv<sup>e</sup> siècle à la fin du xv<sup>e</sup> les gens de justice restent assez nombreux<sup>135</sup>. Ce terme générique groupe plusieurs professions: notaires surtout, sergents, officiers de justice du roi<sup>136</sup> et même professeurs de droit, au moins aux moulins du Château<sup>137</sup>; l'importance des hommes de loi semble un peu moins marquée aux moulins du Château.

Nombre de pariers des moulins sont des artisans: bouchers, charpentiers, maçons, hôteliers, fabricants de peignes, de chaussures.

129. *Arch. Baz.*, I, 1, inféodation de 1248 (P.J. n° 1).

130. Le registre d'estime de 1335 mentionne des moulins paraires et à tan sans spécifier s'ils appartiennent aux « cabès » du Bazacle ou aux autres. On ne sait s'il existait des moulins de ces types parmi ceux de la Daurade, mais il s'en trouvait certainement au Château-Narbonnais: cf. *Mor.*, *op. cit.*, p. 59. Il paraît impossible de faire le départ entre les différents groupes, aussi avons-nous envisagé distinctement le cas des moulins paraires ou à tan.

131. *Arch. Baz.*, I, 12 (24 mai 1374), procuration pour l'achat du moulin à parer.

132. *Ibid.*, I, 25 (7 juillet 1384, ratification de l'union).

133. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série, liasse 2 (Union définitive de toutes les parts de moulins).

134. Toutes les listes ne comportent pas la profession des pariers et il est rare que ce renseignement soit donné pour toutes les personnes nommées.

135. Voir les tableaux annexes.

136. Juges: P. Fournier, juge de Verdun; J. Inart, juge de Lauragais; Nicolas de Roserg ou Rousier, juge ordinaire; J. de Seysses, « juge de crimes » (tous pariers du Bazacle, *Arch. Baz.*, N. C. reg. grains 1439-1448, *passim*); le procureur de la sénéchaussée (*Arch. mun. Toulouse, Château* 18<sup>e</sup> série, N. C.); le procureur général du Parlement de Toulouse (*Arch. Baz.*, N. C., livre des actes I, 1, f° 17); le premier président du Parlement de Toulouse (*Arch. Baz.*, N. C., comptes 1500).

137. 1363. — Sires Bernard Palot, Guillaume Caparat, Arnaud Lafaille, professeurs ès-lois (*Arch. Baz.*, III, 3, f° 18 v°). 1417. — Sire Jean de Marignac (*Arch. Mun. Toulouse, Château*, 18<sup>e</sup> série, N. C.). 1438. — Nicolas de Roserg, professeur *in utroque* (*Arch. mun. Toulouse Château*, 12<sup>e</sup> série, liasse I, 33). Nicolas de Roserg est également parier du Bazacle en 1439 (voir note précédente).



En 1384, *au Bazacle*, sur cinquante personnages dont les professions sont spécifiées, on rencontre douze artisans employés dans les diverses branches de l'industrie textile : drapiers, pareurs, tisserands, formant près du quart des pariers dont les professions sont spécifiées. C'est évidemment la conséquence du fait que l'appropriation artisanale des moulins à parer s'est longtemps conservée<sup>138</sup>. Un demi-siècle plus tard, vers 1445, une autre procuration donne d'intéressants renseignements sur les professions<sup>139</sup> mais on ne retrouve plus qu'un drapier. Au contraire, les représentants d'autres professions deviennent plus nombreux : c'est le cas pour tous les manieurs d'argent (monnayeurs, argentiers, changeurs), qui passent de 5 sur 55 en 1384 à 6 sur 44 personnes vers 1445, et des « épiciers » : 3 en 1384, 6 un demi-siècle plus tard. Il semblerait donc, pour autant qu'on puisse le déduire de ces confrontations, que manieurs d'argent et « épiciers » s'élèvent dans la hiérarchie sociale.

Il semble que l'on puisse faire des remarques analogues à propos des pariers des moulins *du Château* : en 1278, on compte neuf pareurs dans une liste de vingt-six pariers<sup>140</sup> ; à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle et au début du xv<sup>e</sup> siècle, épiciers et changeurs sont plus nombreux que les artisans<sup>141</sup>. Les changeurs ont une prépondérance plus marquée qu'au Bazacle.

*Ecclésiastiques et nobles.* Les pariers sont en majorité des roturiers (marchands ou artisans, surtout) mais aussi des clercs séculiers, des établissements de main-morte et des nobles. En 1384, *au Bazacle*, on trouve un chanoine ; vers 1445, six ecclésiastiques sont mentionnés. Au xv<sup>e</sup> siècle, les ecclésiastiques et établissements de main-morte possèdent une quantité de parts de plus en plus élevée<sup>142</sup>. Cette tendance devait persister par la suite<sup>143</sup>. On peut faire une observation analogue aux moulins *du Château-Narbonnais*<sup>144</sup>. Cet accroissement de l'importance des établissements de main-morte est évidemment dû au développement des obits : on prévoit des legs pieux importants dans les testaments ; en contre-partie, les bénéficiaires devront célébrer des offices pour le repos de l'âme du disparu ou de ses parents. Nos documents montrent plusieurs exemples d'une telle opération<sup>145</sup>. On voit aussi des collecteurs de « rentes obituares » acheter des uehaux pour « placer » leurs capitaux<sup>146</sup>.

138. *Arch. Bazacle*, V, 13 (30 avril 1384).

139. *Arch. dép. H.-G.*, série E. Not., n° 175, f° 31.

140. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 4<sup>e</sup> série, I (et *Arch. Baz.*, livre des actes, II, f° 15), 1<sup>er</sup> juin 1278. En 1351 (*Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 14), vingt-six pariers cèdent leurs droits à cinq changeurs.

141. Voir tableaux annexés au présent chapitre.

142. Pour les moulins *du Bazacle*, on peut dresser le tableau suivant :

1439 — Collège de Mirepoix : un uehau ; Chapitre Saint-Sernin, 4 uehaux ; 3 uehaux 1/6<sup>e</sup> à 4 prêtres ; la confrérie N.D. de la Daurade, 1 uehau, 1470 — Collège de Mirepoix : 1 uehau ; Saint-Sernin : 4 uehaux ; archidiacre de Lantar 7/12<sup>e</sup> d'uehau ; 1500 — Saint-Sernin, 5 uehaux ; moines et recteur de la Daurade 4 uehaux ; Chapitre Saint-Etienne 1 uehau 3/4 ; fabriciens de la Daurade, 1 uehau.

143. Au début du xviii<sup>e</sup> siècle les « gens de main morte » détiennent 44 uehaux sur cent, et encore dix-sept uehaux sur 128 au début de la Révolution de 1789 (*Arch. Baz.*, non classé, registre de la régence, A, f° 7, et *Arch. dép. H.-G.*, série H. H. Saint-Sernin, liasse 660).

144. *MOT, Le moulin du Château-Narbonnais...*, p. 33-34.

145. *Arch. dép. H.-G.*, série H. Daurade 142 (donation d'un uehau pour un obit, 17 mai 1424) ; *Arch. dép., H.-G.*, série E not., 5927, f° 70 v<sup>o</sup> (3 décembre 1446). On a vu, au cours du chapitre précédent (section I, 2) quels étaient les problèmes juridiques posés par l'acquisition des uehaux par des clercs.

146. *Arch. dép. H.-G.*, série H, Saint-Sernin, Inventaire, t. II, f° 4 (15 février 1437).

Ces pratiques contribuent au développement du patrimoine ecclésiastique en dépit des destructions et des crises, trait caractéristique de la société toulousaine à la fin du moyen âge<sup>147</sup>.

On compte aussi des nobles parmi les pariers des deux sociétés : rares aux moulins du Bazacle<sup>148</sup>, ils sont plus nombreux aux moulins du Château-Narbonnais<sup>149</sup>, mais ne constituent jamais qu'une assez faible minorité.

Cet examen de la répartition professionnelle des pariers nous conduit ainsi à deux résultats intéressants : La séparation entre l'élément capital et l'élément travail, qui commence à se manifester très tôt (dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle), paraît s'être achevée rapidement en ce qui concerne les moulins à blé, mais ne se termine que vers la fin du XIV<sup>e</sup> siècle pour les autres (moulins à tan, moulins à parer). Le système d'exploitation artisanal finit cependant par s'effacer devant le système capitaliste : les moulins ne sont pas exploités personnellement par ceux auxquels ils appartiennent.

D'autre part, on observe une sorte de renouvellement social : les artisans du textile cèdent la place aux manieurs d'argent, aux « épiciers » et aux ecclésiastiques.

147. Communication de M. Wolff sur *La société toulousaine à la fin du moyen-âge* faite à la société Marc Bloch de Toulouse, le 14 mai 1949; du même, *Commerces et marchands...*, *op. cit.*, p. 845. M. Boutruche a pu signaler qu'en Bordelais, cette forme de la piété a contribué à l'appauvrissement de la noblesse. BOUTRUCHE (R.), *La crise d'une société : seigneurs et paysans du Bordelais pendant la guerre de Cent ans*, Thèse lettres, Paris, 1947.

148. On ne peut guère citer que Jean Amic, viguier de Toulouse en 1446-1448 (*Arch. Baz.*, N. C., reg. grains, 1446-1448), qualifié de noble et chevalier en 1464 (*Arch. Baz.*, N. C., 1, des actes, I, 1, f<sup>o</sup> 5), Jean Amic, damoiseau (*ibid.*, f<sup>o</sup> 51, 1470), Hugues et Nicolas de Najac (*Arch. dép. H.-G.*, série E, note 11.993 (2 bis, 8), f<sup>o</sup> 17 (1442), et le premier président du Parlement de Toulouse (*Arch. Baz.*, N. C., reg. grains 1500-1501), noble Jean Sarrat (renseignement communiqué par M. Viala). Il y faudrait ajouter, au moins à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, les noms des pariers du Bazacle capitouls (voir note suivante).

149. Bernard-Raymond Ysalguier, chevalier (*Arch. Baz.*, VI, 1; 1363 et *A.B.*, IX, 2, f<sup>o</sup> 2, 1380), Pierre Ysalguier, chevalier (*Arch. Baz.*, VI, 1; 1363), Jean Bernier, damoiseau (*Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série 57; 137 et *Arch. Baz.*, IX, 4, 1389), noble Jeanne de Lan'ar, veuve d'Arnaud Rigand, chevalier (*Arch. Baz.*, IV, 4, 1390 et *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 19, 1390); Gaillard Tournier, chevalier (*Arch. Baz.*, IX, 2, f<sup>o</sup> 2, 1380 et *Arch. Baz.*, IX, 4, 1390); Bertrand Tournier, chevalier (*Arch. mun. Toulouse, Château*, 18<sup>e</sup> série, N.C., 1418); Gaillard Tournier, damoiseau (*Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 28, 1418 et *Arch. mun. Toulouse, Château*, 18<sup>e</sup> série, N. C., 1418); Jean Gaubert, damoiseau (*Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 28, 1418).

En outre, on doit se demander si les nombreux pariers ayant été capitouls de Toulouse étaient nobles « ipso facto » et doivent être comptés comme tels. Il semble que le premier acte royal reconnaissant officiellement la noblesse des capitouls soit constitué par les lettres patentes de Louis XI, du 24 mars 1471 (DE LA ROQUE, *Traité de la noblesse et de toutes ses différentes espèces*, nouv. éd. augm., Rouen, Le Boucher, 1735, in-4<sup>o</sup>, p. 125 et suiv.). Mais, dès avant cette époque, ils jouissaient de privilèges normalement réservés aux nobles : acquisition de toutes espèces de fiefs sans payer le droit de franc-fief (*ibid.*, p. 131), exemption des tailles pendant la durée de leurs fonctions (M. Ph. WOLFF, *Registres d'impôts et vie économique à Toulouse, sous Charles VI*, *art. cité*, p. 45). Dès le XIII<sup>e</sup> siècle, les capitouls revendiquent pour eux et leurs fils les privilèges des « sénateurs et décurions : *Arch. mun. Toulouse*, A.A. 3, 208 (exclusion de la torture). En somme, il semble qu'il faille ajouter à la liste des nobles au moins ceux des pariers ayant été capitouls après 1472. (Cf. liste en fin de chapitre).

*Fortune des pariers*<sup>150</sup>. Si l'on examine les renseignements concernant l'année 1335 (pariers du Bazacle), on peut noter certains faits.

Les pariers ayant une fortune de moins de cent livres sont rares : cela tient à la valeur déjà considérable de l'uchau, qui est estimé vingt livres par les capitouls. Les possesseurs d'uchaux deviennent plus nombreux parmi les personnes ayant une fortune inférieure à 250 livres tournois et le sont encore parmi celles qui ont de 250 à 500 livres, de 500 à 1.000 livres et plus de 1.000 livres.

Par conséquent, les uchaux paraissent assez également partagés entre ceux disposant d'une aisance modeste, ceux qui approchent de la richesse et ceux que l'on peut qualifier de riches, sans d'ailleurs que leurs fortunes soient fabuleuses. Et l'impression générale est qu'une classe moyenne nombreuse et aisée possède la plupart des uchaux.

Soixante ans plus tard (1395-1405) la situation s'est nettement modifiée. Le nombre de ceux qui possédaient une fortune importante s'est singulièrement amenuisé : deux pariers seulement en 1395 sont « estimés » plus de 500 livres tournois, alors que huit, en 1335 dépassaient 1.500 livres<sup>151</sup>. Il y a donc un appauvrissement des classes sociales les plus riches, plus net encore en 1405 qu'en 1395 : le nombre des pariers « estimés » plus de deux cents livres tournois passe de vingt-quatre en 1395 à huit seulement en 1405 (toujours au Bazacle). La majorité des uchaux appartient à des personnes de moins en moins riches : en 1395, quinze pariers du Bazacle sont estimés moins de 50 livres; en 1405, vingt-trois sont dans ce cas.

La prépondérance de la classe moyenne disparaît : en 1395, trente pariers du Bazacle sur soixante et onze sont « estimés » de cent à trois cents livres tournois; dix ans plus tard, trente-neuf sur soixante-six sont « estimés » moins de cent livres. Ce n'est donc pas seulement la classe la plus riche qui s'appauvrit, mais bien l'ensemble des Toulousains<sup>152</sup>.

150. Les données de ce paragraphe ont été établies en confrontant les listes de pariers aux indications extraites des registres d'estimes par M. Wolff, qui a bien voulu nous communiquer les résultats de ce dépouillement. On dispose ici de trois « estimes » principales qui donnent les résultats rappelés dans le tableau annexe. On précise que les chiffres de 1335 ne sont pas directement comparables aux autres : en effet, en 1335 on porte sur les registres la valeur brute de la fortune. Plus tard, on portera une estimation « corrigée » : chaque élément du patrimoine (biens meubles, biens fonds à Toulouse, biens fonds hors de Toulouse, etc.) était affecté de coefficients de réduction variés. En gros, et sans vouloir entrer dans les précisions exposées par M. WOLFF dans les *Annales du Midi*, années 1944-1946, p. 18 et suiv., on peut dire que la fortune « corrigée » est égale au tiers environ de la fortune brute.

151. Voir note précédente, consacrée à l'explication de la signification, en valeur réelle, du taux de l'estime.

152. Pour les moulins du Château-Narbonnais, les documents étant moins nombreux, les recoupements sont moins fréquents. En outre, alors que les listes du Bazacle permettent de définir pour certaines personnes une période pendant laquelle elles font partie de la société, au Château-Narbonnais, on peut seulement définir une date : ainsi, soit un personnage porté sur la liste de 1390 et qui n'est plus mentionné sur la liste de 1418; il est « estimé » en 1395 et 1405; rien ne prouve qu'au moment de ces « estimes », il était encore parier des moulins du Château. Aussi, les résultats suivants ne sont-ils donnés qu'à titre indicatif. En 1395, les « estimes » des anciens, présents ou futurs pariers, sont les suivantes : moins de 50 livres, 6 personnes, de 50 à 100 livres 2 pers., de 101 à 300 livres : 11 personnes, de 301 à 500 liv., 6 pers. plus de 500 liv. : 8 pers. En 1405 les « estimes » des anciens ou futurs pariers sont les suivantes : moins de 50 l. : 4 pers., de 50 à 100 liv., 2 pers., de 101 à 300 liv., 10 pers., de 301 à 500 : une personne, au-dessus de 500 livres néant. L'appauvrissement est donc très net de 1395 à 1405 et l'on rejoint ainsi les conclusions tirées de l'examen des listes du Bazacle. Il faut ajouter que les pariers des moulins du Château paraissent, en 1395, plus riches que ceux du Bazacle et ont pu s'appauvrir davantage de 1395 à 1405.

Une autre série d'indications concernant la situation sociale des pariers des moulins peut être trouvée dans la comparaison des listes de pariers et de celles des capitouls ; le corps municipal comptait, au XII<sup>e</sup> siècle, plusieurs de ses membres parmi les pariers des moulins, et ce trait persiste à la fin du moyen âge. Du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle à la fin du XV<sup>e</sup>, on compte environ quatre-vingt pariers du Bazacle devenus capitouls une ou plusieurs fois. Il y avait quelque soixante-dix pariers au Bazacle et nos listes ne comprennent sans doute que les deux tiers environ des Toulousains ayant été pariers de 1350 à 1500, on peut donc affirmer qu'il y eut peu d'années pendant lesquelles le collège des capitouls ne comprit aucun parier et qu'un quart environ des pariers du Bazacle parvinrent au capitoulat (voir listes en fin de chapitre). Les listes des pariers des moulins du Château-Narbonnais et de la Daurade devenus capitouls, moins complètes, dénotent la même tendance.

Certes, les capitouls ne sont pas pris forcément parmi les plus riches bourgeois de Toulouse<sup>153</sup>, mais ils n'en constituent pas moins une partie puissante et estimée de la population. Le fait que bon nombre de personnages ayant joué un rôle dans la gestion des affaires municipales investissent leurs capitaux dans les moulins renforce notablement la position des pariers. Cette considération est à rapprocher du fait que les plus riches Toulousains avaient des parts de moulins : bien des pariers appartiennent aux familles les plus puissantes de la ville et les plus fortunées.

Aussi ne faut-il pas s'étonner si la rumeur publique attribuée à l'ensemble des pariers du Bazacle, en 1384, une fortune de 300.000 florins<sup>154</sup>, s'ils se font appeler, en 1473, « vénérables et discrets hommes »<sup>155</sup>.

*Transactions sur les uchaux et transformations de la société toulousaine.* La confrontation des nombreuses listes de pariers des moulins fournit quelques indications. De rares familles paraissent avoir gardé très longtemps leur attachement à une entreprise<sup>156</sup>. D'autres personnes, au contraire, se défont rapidement des parts qu'elles viennent d'acquérir. Il existe de nombreuses nuances entre ces tendances extrêmes.

a) *Évolution des fortunes et transactions.* On peut comparer les phénomènes à l'aide des listes de pariers du Bazacle<sup>157</sup> de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle et du début du XV<sup>e</sup> siècle et des registres d'estimes de 1395, 1398 et 1405<sup>158</sup>.

153. Ph. WOLFF, *Registres d'impôts*, art. cité, p. 34.

154. « ... et tamen dioti parcionarii Badaclei sunt divites de trescentis milibus florennis vel circa »... (*Arch. Baz.*, IX, 3, registre A., f<sup>o</sup> 11, registre L 1, f<sup>o</sup> 2 v<sup>o</sup>, 10 octobre 1384). Il s'agit, il est vrai, d'une affirmation fort intéressée : au cours d'un procès, les pariers du Bazacle se prétendent trop pauvres pour effectuer certaines réparations réclamées par l'adversaire. Ce dernier réplique alors que loin d'être pauvres, les pariers du Bazacle possèdent, tous ensemble 300.000 florins. Le chiffre est évidemment très exagéré.

155. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1<sup>re</sup> partie, f<sup>o</sup> 66 (31 juillet 1473).

156. Au Bazacle, tel est le cas des Prignac, par exemple : dès le XII<sup>e</sup> siècle, ils apparaissent parmi les pariers ; on retrouve un ou deux personnages de cette famille jusqu'en 1335, puis ils disparaissent.

157. Du Bazacle seulement : pour les moulins du Château-Narbonnais les listes, moins nombreuses, ne permettent pas de conclusions aussi précises. On peut toutefois noter que la disparition des listes (vente présumée d'uchau ?) accompagne généralement un appauvrissement, l'apparition dans les listes (acquisition présumée d'uchau) accompagne plutôt un enrichissement (voir tableaux annexés au présent chapitre). Mais, les listes de pariers étant incomplètes, de tels résultats n'ont qu'une portée limitée.

158. *Arch. mun. Toulouse*, CC. 3, 5, 6.

La disparition d'un personnage des listes de pariers (due en général à la vente de son uchau) correspond à un appauvrissement la plupart du temps. Il paraît inutile d'énumérer tous les cas<sup>159</sup>. De plus, lors des époques pour lesquelles on n'a pas de renseignements sur la fortune des pariers, les ventes d'uchaux paraissent correspondre souvent à des difficultés pécuniaires de l'intéressé; ce sont par exemple des veuves qui les cèdent à la mort de leur mari<sup>160</sup>. Lorsque les moulins du Château sont inféodés à nouveau en 1351, les tuteurs et les veuves sont nombreux parmi ceux qui désirent abandonner leur part<sup>161</sup>.

La disparition du nom des pariers est plus difficile à expliquer lorsque les « estimés » montrent un enrichissement<sup>162</sup>. Cette anomalie peut résulter du fait que les personnages, encore pariers, n'interviennent pas dans les procurations incomplètes qui nous restent. Il est possible également que certains soient morts ou aient subi des revers de fortune après la dernière estime (1405) et avant les dernières listes (1414-1418).

L'achat d'une part correspond souvent à un enrichissement : l'épicier Jean de Camp, à trois reprises, en octobre 1426 et mai, puis en juin 1427, achète des parts des moulins. On peut faire une remarque analogue à propos de plusieurs changeurs et d'autres « épiciers »<sup>163</sup>.

b) *Rythme et conséquences*. L'introduction d'une nouvelle classe sociale, épiciers et manieurs d'argent, n'a-t-elle pas amené un renforcement de la recherche du gain, et partant, une concentration des parts entre quelques mains et leur emploi à des spéculations ?

*Au Bazacle*, le nombre des pariers semble n'avoir guère varié du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle à la fin du XV<sup>e</sup> siècle; on en trouve déjà soixante-trois en 1367, le nombre augmente légèrement par la suite : ils sont au moins soixante-seize en 1384. Au XV<sup>e</sup> siècle, on en voit quatre-vingt-un en 1439, soixante-dix-huit en 1446, soixante-douze en 1470, soixante-dix-neuf en 1500. Par conséquent, la quotité moyenne des parts possédées par chacun d'eux n'a guère varié; le nombre des uchaux gravitant autour de quatre-vingt-dix<sup>164</sup>, les pariers possédant un uchau sont généralement les plus nombreux.

159. Par exemple, Vital Barrau, Jacques Donat, J. Berenger, Jean Gaucelin, etc.

160. Le 1<sup>er</sup> août 1448, la veuve de Bernard de Malhae vend un uchau à Jean Amie, changeur. Autres exemples : Vidale veuve de Vidal Olier, vend deux tiers d'uchau le 10 septembre 1442; un tuteur fait vendre en justice la part de ses pupilles pour payer les créanciers du père décédé (*Arch. dép. H.-G.*, série E, not., n° 174, f° 98 v° (10 septembre 1352)).

161. Le tuteur de la fille de Guillaume Naucayre, le tuteur de Guillaume Arnaud de Puybusque, le tuteur des enfants de Raymond Garaud, le curateur aux biens vacants de Sicard Denferalh, le tuteur de Jacques de Montesquieu, le tuteur de Raymond Raynier, etc. (*Arch. Baz.*, 14-30 janvier 1351).

162. Bernard Astruc, Gaillard Boyer, Pierre et Jean Flamenc, Sire Arnaud Gautier, Bernard de Til, qui ne sont plus mentionnés comme pariers par la procuration de 1414 se sont enrichis de 1395 à 1405 (Bazacle).

163. Jean de Camp : *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 12.017, f° 61 (30 oct. 1426), 61 v° (17 mai 1427), 63 (21 juin 1427); Jean Gardelle, *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 11.993, f° 42 (sept. 1450), f° 49 (juin 1453); Jean de Saint-Loup, *ibid.* n° 176, f° 85 (déc. 1450).

164. En 1367, on mentionne 89 uchaux, dans une liste qui paraît complète (*Arch. Baz.*, v. 7). Au XV<sup>e</sup> siècle, il y a 96 uchaux (*Arch. Baz.*, n. cl. comptes 1469, 1470 et 1477-1478).

Certes, il semble bien que les « épiciers » et changeurs s'efforcent de regrouper les parts<sup>165</sup> mais cette tendance ne paraît guère modifier la répartition générale : au xv<sup>e</sup> siècle comme en 1367, peu de pariers possèdent plus de deux uchaux, ou moins d'un demi; presque seuls les établissements de mainmorte réunissent plus de trois uchaux. L'évolution sociale ne paraît guère atteindre cette sorte de relative égalité entre les pariers.

Les conditions, *aux moulins du Château-Narbonnais*, sont bien plus mal connues; en 1351, vingt-six pariers cèdent leurs droits à cinq changeurs; mais rien ne précise le nombre de ceux qui gardent leurs uchaux; les procurations comportent trente à trente-quatre noms vers 1390, soixante-trois noms en 1417<sup>166</sup>, pour vingt-quatre noms seulement en 1363<sup>167</sup>.

A se fier à ces listes (mais elles sont toutes incomplètes), une sorte de fragmentation succéderait à la concentration de 1351. Il n'y a pas de « gros pariers » aux moulins du Bazacle. Aux moulins du Château-Narbonnais, au contraire, Pierre Romestas, marchand, possède 13 uchaux 1/2<sup>168</sup>. L'inféodation de 1351 a mis une grande partie du capital social entre les mains de cinq nouveaux pariers. Les conséquences de ce fait se font encore sentir au xv<sup>e</sup> siècle. Vers 1430, on signale que les pariers du Château et du Bazacle réunis ne sont que deux cents, mais c'est là un renseignement sujet à caution<sup>169</sup>.

On peut indiquer, en somme, que les efforts de concentration n'eurent qu'une portée limitée : la masse des pariers possède un demi, un ou un uchau et demi. L'uchau avait une valeur assez élevée<sup>170</sup>. D'autre part, beaucoup de pariers, voyant surtout dans l'uchau un moyen d'assurer le ravitaillement en blé de leur famille, ne cherchent pas à acquérir des parts qui leur seraient en quelque sorte superflues.

Les manœuvres de spéculation, au sens étroit du terme, c'est-à-dire d'utilisation systématique des variations de cours dans le temps ne paraissent guère connues<sup>171</sup>. Les conditions nécessaires à de tels agissements étaient toutefois réunies : variations, parfois brusques, du prix des parts, fréquence relative des transactions. Bien qu'il soit difficile d'être très précis sur ce dernier point, on peut affirmer qu'il y avait, chaque année, en général, plusieurs ventes de parts de chaque groupe de

165. Jean de Camp achète un uchau trois quarts en trois opérations (*Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 12.017, f°s 61-63, 30 oct. 1426, 17 mai 1427, 21 juin 1427). Jean Amic acquiert plusieurs uchaux (*Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 11.911, I, 1, fév. 1434 et mars 1440). Jean Gardelle (*ibid.*, n° 176, déc. 1450 et *Arch. Baz.*, N. C., reg. grain 1447, 16 sept. 1447 et 3 fév. 1448) font de même.

166. 1390, *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 19 et 12, 1; 1417, *Arch. mun. Toulouse, Château*, 18<sup>e</sup> série, non classé.

167. *Arch. Baz.*, III, 13, f° 18 v°. En 1234, 59 pariers figurent dans une procuration (*Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 2).

168. Ces biens figurent à l'estime de ses héritiers en 1405.

169. Au cours d'un procès entre les pariers et les Capitouls, les avocats de ceux-ci déclarent qu'on ne doit pas faire pâtir toute la population toulousaine au profit des intérêts particuliers de pariers peu nombreux (*Arch. Baz.*, IX, 6, f° 7, plaidoyer 1432).

170. De vingt livres tournois vers 1350, elle s'élève à quatre-vingt et cent livres au début du xv<sup>e</sup>. Cf. section II du chapitre précédent.

171. Parmi toutes les opérations que nos documents constatent, une seule pourrait être qualifiée de spéculative : Jean de Camp, après avoir acheté 1 uchau 3/4 (*Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 12.017, f°s 61-63, 30 octobre 1426, 17 mai 1427, 21 juin 1427) revend un uchau à la fin de l'année 1429 (*Arch. dép. H.-G.*, série H. St-Sernin, reg. 127, f° 12 v°, 23 décembre 1429), en réalisant un bénéfice (cf. tableaux annexes du chapitre précédent).

moulins. La possibilité d'acquérir des uchaux se présentait donc assez fréquemment. Certes, les achats de parts des moulins étaient évidemment inspirés par le désir de faire un bon placement; dans certains cas, des acquéreurs audacieux prennent à bon compte la place d'aliénateurs timides : en 1351, pour reconstruire les moulins du Château, en 1427, quand ceux du Bazacle ont brûlé. Mais il ne s'agit pas là, semble-t-il, de spéculations au sens étroit du terme.

Les variations de cours des parts des moulins étaient sans doute trop lentes ou trop imprévisibles pour que les pariers puissent songer systématiquement à les utiliser pour acheter et revendre.

En résumé, les pariers des moulins se trouvent mêlés à l'évolution générale de la société toulousaine, prospère avant la guerre de Cent Ans, et ruinée par cette dernière. Au milieu des professions variées et des changements sociaux, les groupes de pariers comprennent toujours des représentants des plus riches et plus puissantes familles de la noblesse ou de la bourgeoisie toulousaines.

Le glissement de l'exploitation artisanale à l'exploitation capitaliste, commencé dès avant la fin du XII<sup>e</sup> siècle, est achevé à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Le caractère capitaliste de l'exploitation est lui-même nuancé de traits locaux : s'il n'y a pas eu de tendance très marquée à la concentration, si les moulins sont restés la propriété de nombreux pariers, il faut voir là sans doute une conséquence de l'absence à Toulouse de très grosses fortunes<sup>172</sup>; la répartition en nature des bénéfices n'est pas non plus pour inciter à la concentration des parts.

\* \* \*

Nul parier ne semble avoir joué un rôle hors de pair : parmi eux, aucun « capitaine d'industrie ». Comme sur le plan juridique, les sociétés toulousaines de moulins sont des entreprises collectives, aux mains d'artisans, de commerçants, de bourgeois plus ou moins fortunés, mais aucun d'eux ne paraît dépasser nettement ses associés par sa richesse ou son influence. Sans doute est-ce là un indice du caractère modéré du capitalisme toulousain à la fin du moyen âge.

Les parts de moulins assez fréquemment vendues, paraissent considérées comme un bon placement, non comme un bien que l'on veut exploiter personnellement, mais les aspects capitalistes que cette étude a permis de mettre en relief ne sont jamais qu'à l'échelle d'une ville médiévale de quelques dizaines de milliers d'âmes<sup>173</sup>.

172. Ph. WOLFF, *Registres d'impôts*; art. cité, p. 36.

173. Nous avons examiné au cours du chapitre précédent (sect. II, *in fine*) le problème de la population de la ville de Toulouse.

Les sociétés de moulins ne sont pas seulement une forme juridique curieusement perfectionnée d'exploitation industrielle; elles participent étroitement à la vie économique et sociale de Toulouse.

Par leur fortune et leur position, les pariers appartiennent souvent aux couches supérieures de la société toulousaine. Pourtant, l'importance de leur rôle juridique dans les sociétés décline à la fin du moyen âge : sans être négligeable, on le voit déjà secondaire dès la fin du xv<sup>e</sup> siècle. Certes l'uchau, titre du parier, est considéré par les associés comme une part immobilière de copropriété. En fait, les pariers ne participent que d'une manière surtout passive à la vie de leurs sociétés. Ils sont invités à venir retirer périodiquement leur part de grain; les administrateurs les somment de supporter les charges sociales, mais la direction des entreprises leur échappe dans une très large mesure; leur influence ne se manifeste guère qu'à l'aide des pouvoirs restreints sauvegardés par les assemblées générales.

\*  
\* \*

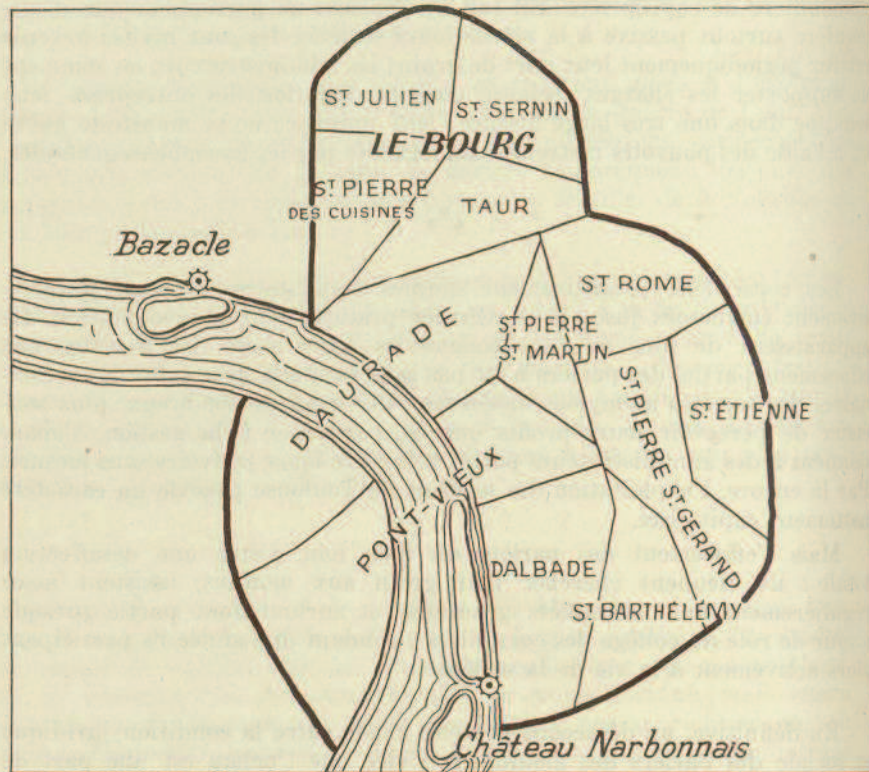
Les conseillers, primitivement simples mandataires, se sont progressivement émancipés jusqu'à se recruter pratiquement par cooptation. Ils apparaissent de plus en plus comme les seuls chefs des sociétés. Cet effacement partiel des pariers n'est pas sans rapports avec celui des actionnaires des sociétés anonymes modernes : des associés nombreux, plus soucieux de percevoir leurs profits que de participer à la gestion, l'abandonnent à des administrateurs portés à étendre leurs pouvoirs sans mesure. Par là encore, l'exploitation des moulins de Toulouse possède un caractère nettement capitaliste.

Mais l'effacement des pariers est bien loin d'être une désaffection totale : ils viennent chercher leur grain aux moulins, assistent assez régulièrement aux assemblées générales, et surtout font partie presque à tour de rôle du collège des conseillers : pendant une année ils participent alors activement à la vie de la société.

En définitive, un désaccord profond existe entre la condition juridique et sociale des pariers des moulins et l'idée que l'uchau est une part de copropriété. Les pariers, loin d'agir comme de simples copropriétaires, sont soumis à une organisation sociale précise et forte. Nous examinerons au cours du chapitre suivant comment s'expliquent et se résolvent ces contradictions.



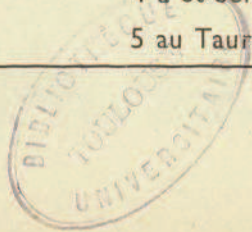
## LE DOMICILE DES PARIERS



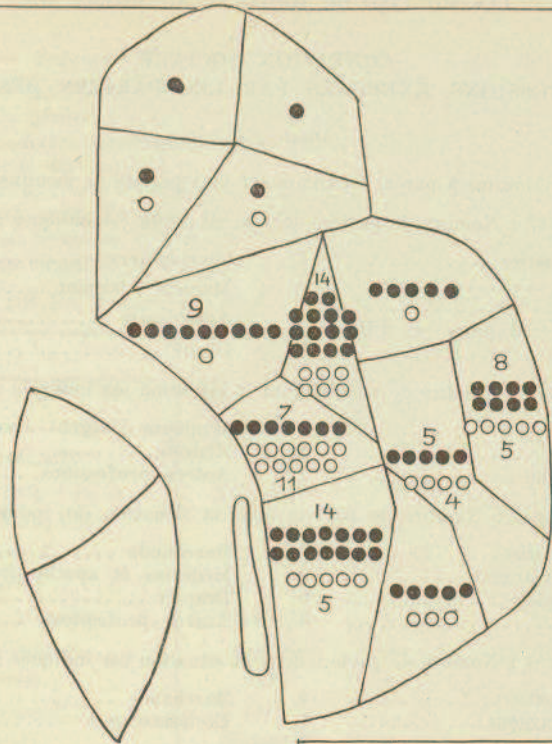
LES DOUZE CAPITOUATS

En 1335, 35 pariers du Bazacle demeurent dans les capitoulat du bourg dont :

- 22 à St-Pierre des Cuisines
- 4 à St-Julien
- 4 à St-Sernin
- 5 au Taur

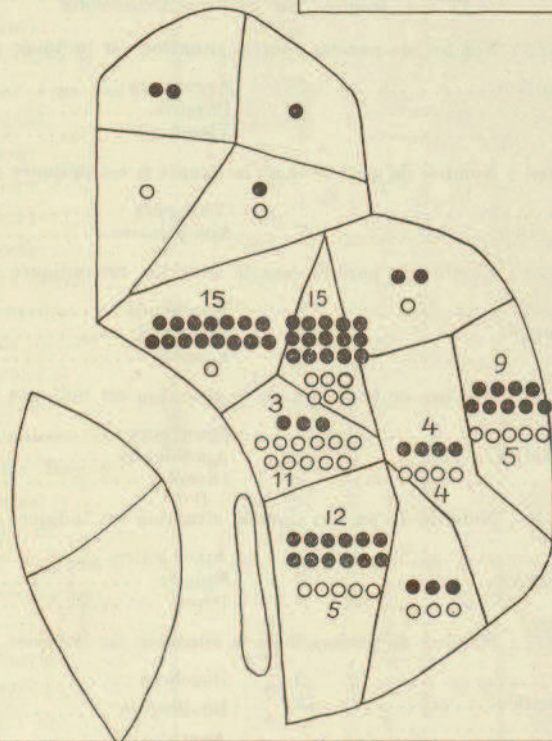


1395



Parier du Bazacle ●  
Parier du Château ○

1405



UNIVERSITÄT  
TOULOUSE  
UNIVERSITÄT

CONDITION SOCIALE  
ET PROFESSIONS EXERCEES PAR LES PARIERS DES MOULINS

I. — *Moulins du Bazacle*

1335 : Moulins à parer, 5 pareurs sur huit pariers de moulins à parer.

1367 : Nombre de pariers dont la situation est indiquée : 33.

Gens de Justice.....	4	Charpentiers .....	5
Marchands .....	4	Manieur d'argent .....	1
Pareurs .....	8	Apothicaire .....	1
Tisserands, drapiers « Fila- tiers » .....	5	Divers .....	5

1413 : Nombre de pariers dont la situation est indiquée : 19.

Gens de justice.....	7	Manieurs d'argent .....	2
Epiciers .....	2	Médecin .....	1
Ecclesiastique .....	1	Autres professions .....	6

Vers 1445 : Nombre de pariers dont la situation est indiquée : 44.

Gens de justice.....	7	Marchands .....	4
Manieurs d'argent .....	6	Médecins et apothicaires.....	2
Ecclesiastiques .....	6	Drapier .....	1
Epiciers .....	6	Autres professions .....	12

1474 : Nombre de pariers dont la situation est indiquée : 12.

Gens de justice..... <sup>4</sup>	4	Marchands .....	3
Manieur d'argent .....	1	Ecclesiastiques .....	3
Médecin .....	1		

II. — *Moulins du Château-Narbonnais*

1342 : Nombre de pariers dont la situation est indiquée : 20.

Gens de justice.....	2	Argentiers .....	2
Marchands .....	6	Pareurs .....	3
Monétaires .....	3	Tisserand .....	1

1363 : Nombre de pariers dont la situation est indiquée : 11.

Nobles .....	2	Changeurs .....	2
Gens de justice.....	5	Apothicaires .....	2

1379 : Nombre de pariers dont la situation est indiquée : 12.

Noble .....	1	Marchands .....	2
Gens de justice.....	2	Tisserand .....	1
Changeurs .....	4	Epicier .....	1

1389 : Nombre de pariers dont la situation est indiquée : 26.

Nobles .....	3	Changeurs .....	6
Gens de justice.....	3	Apothicaire .....	1
Marchands .....	9	Divers .....	4

1390 : Nombre de pariers dont la situation est indiquée : 16.

Nobles .....	3	Apothicaire .....	1
Gens de justice.....	5	Epicier .....	1
Marchands .....	3	Divers .....	3

1417 : Nombre de pariers dont la situation est indiquée : 49.

Nobles .....	2	Bouchers .....	3
Gens de justice.....	12	Boulangers .....	3
Epiciers .....	3	Apothicaire .....	1
Changeurs .....	3	Divers .....	17
Marchands .....	5		

## Tableaux des « estimés » des pariers — Légende

Colonne 3 : date à laquelle le personnage fait partie de la société. Deux dates circonscrivent la période pendant laquelle il est porté sur les listes de la société.

Colonne 4 : lettre correspondant au capitoulat habité par le parier en 1935 (voir tableau : domicile des pariers).

Colonnes 5, 6, 7, 8 : « estimés » de la fortune de chaque parier, en 1392, 1395, 1398, 1405 (*Arch. mun. Toulouse*, CC, 3, 5, 6).

Les rapports entre la fortune réelle et les chiffres d'« estimés » sont donnés dans le texte du chapitre, section III et dans l'art. cité de M. WOLFF, p. 18.

## « ESTIME » DE LA FORTUNE DES PARIERS DES MOULINS DU BAZACLE

1	3	4	5	6	7	8
AMIC (Arnaud) .....	1388	B		143	143	62
ARNAUD (Raymond) .....	1398	H		60	60	
ARQUIER (François).....	1373-1374	D		124	124	52
ARTIGUES (Guillaume).....	1391	H		42	66	
ASTRUC (Bernard).....	1398	A		37	37	50
ASTORG (Pierre) .....	1384-1413	G		125	125	+ de 130
AZÉMA (Sire Arnaud).....	1364-1385	B		150	144	
BARRAU (Guillaume).....	1364-1384	D		34	34	
BARRAU (Pierre) .....	1384	B		174	156	91
BARRAU (Raymond).....	1384	A		82	82	31
BARRAU (Vidal).....	1366-1384	E		168	168	63
BÉARN (Jean de).....	1384-1413	B		296	296	162
BÉRENGER (M <sup>e</sup> Jean).....	1379-1384	G		214	214	110
BERNIER (Jean).....	1384	C	486	486	486	
BLAGNAC (Guillaume).....	1361	J	150		150	44
BODENCHA (M <sup>e</sup> Jean de)....	1379-1384	D		104	104	118
BOYER (Gaillard) .....	1379-1392	C	105	150	150	298
BOYER (Pierre).....	1413					220
BONNEFOY (Jean de).....	1397	A			40	67
BOREL (Pierre).....	1398	A			12	27
BUC (Vidal del).....	1384	D		12	12	18
GABRIAL (M <sup>e</sup> Géraud).....	1374	E		72	72	
CALVET (Bernard).....	1384	F		952	952	
CASTELAUDRAN (Jean) .....	1367	D		6	6	
CATALA (Raymond).....	1371-1397	E		300	300	
CAUDER (Hugues) .....	1367-1374	D		238	238	154
CUELHS (Dominique de)....	1384-1413	B		244	244	259
DASTREX (Sire Hugues)....	1397					26
DONAT (Jacques).....	1374-1384	D		224	224	87
FÉRAUD (Jean) .....	1364-1369	H		25	25	44
FAVAREL (M <sup>e</sup> Raymond)....	1394-1413	G		75	75	37
FÉROLH (Barthélemy).....	1392	A			54	87
FLAMENC (Jean).....	1398	A		210	210	386
FLAMENC (Pierre).....	1398	B			30	
FONTANHAS (M <sup>e</sup> Pons de)...	1398					
FONT (Arnaud de).....	1398	F		43	43	43
FONT (Arnaud, son fils)....	1413	B		40	40	29

1	3	4	5	6	7	8
FORGUES (Paule).....	1399					24
FULHANTA (Bernard de).....	1379-1384	G		280	280	56
GARAUD (Sire Thomas).....	1371-1384	D		415	415	408
GARGOT (Géraud Jean).....	1384	G		27	27	307
GAUCELIN (Jean).....	1366-1384	A		176	176	65
GANTIES (Sire Arnaud).....	1379-1397	B		280	280	+ de 300
GOLMAR (Jacques).....	1384	A		125	126	54
HÉLIE (Guillaume).....	1369					80
JAS (Gaucelin).....	1384	C		42	42	42
JUNSEG (Pierre).....	1379-1384	B		220	220	186
LOUBES (Fontanier de).....	1413	B		11	11	28
MARIGNAC (Bernard de).....	1427	F		28	28	43
MARIGNAC (Sire Jean de)...	1379-1388	E		135	135	
NAGÈNES (Pons de).....	1366-1379	D		345	345	184
NOYER (Bertrand de).....	1366-1384	B		450	450	164
PALHAS (Pierre-Jean de)....	1379-1413				36	134
PALHAS (Bernard de).....	1374-1384	B		170	53	
PAMBEL (Etienne).....	1366-1379	A		302	200	299
PAUCAROTE (Guillaume).....	1413	C		466	466	
PLAS (Pierre de).....	1366-1398	A		850	850	780
PONT (Pierre de).....	1374-1384	F		183	183	33
PORTAL (Pierre de).....	1364	K		50	50	53
RAUGIN (Guillaume).....	1361-1369	H		97	97	
RAYNAUD (Jean).....	1371	G		95	85	56
RAYNAUD (Philippe).....	1366-1374	D		100	100	
RAYNAUD (Raymond).....	1379	G		63	63	17
REPFRECHURIER (Jean).....	1387-1388	I		32	32	36
SABATIER (Guillaume).....	1413	A		9	9	42
SABATIER (Pierre).....	1365-1367	D		216	216	198
SACRESTA (Raymond).....	1384	D		116	116	26
SAINTE-MARIE (Etienne de)..	1391	C		210	210	
SAUMALIER (Jean).....	1384	E		48	48	
SAVIGNAC (Jean de).....	1371-1413	D		218	218	113
SOBIRAN (Raymond).....	1379	B		10	22	6
SPES (Jean).....	1413	F		16	16	67
STEVEN (Etienne).....	1379-1384	C		307	308	
TIL (Bernard de).....	1398	B		200	200	300
TOLZAN (Guillaume).....	1365-1375	D		100	100	112
TOURNIER (Arnaud).....	1366	E		111	111	33
TOURNIER (Faure).....	1379-1384	C		474		
TRILLA (M <sup>e</sup> Jean de).....	1379	G		180	180	58
VIGILES (Guillaume).....	1369-1384	J		93		34
VIGOR (Jean).....	1373-1387	B		60	60	43

« ESTIME » DE LA FORTUNE DES PARIERS  
DES MOULINS DU CHATEAU-NARBONNAIS

NOM, PRÉNOMS	Situation	Date	Capitoulat (lettre de référence)	Estime, en livres tournois			
				5	6	7	8
1	2	3	4	5	6	7	8
Bertr. d'AUBERARD.	Epicier	1418	C				195
Jean BASTIER.....	Drapier	1390	H		1;060	1;060	
Guill. BASTIER.....	Damoiseau	1418					500
Jean BERNIER.....	Damoiseau	1389-90	C	486	486	486	
A. BLANC.....	Changeur	1389-90	C	761	761	761	
Gaillard BOYER....	Epicier	1390	C	105	150	150	298
Guill. DE CAMON....	Boucher	1389-90	E			922	
Bér. CARLAT.....	Changeur	1389-90	B		240	240	115
M <sup>e</sup> J. DE COARSAC..	Notaire	1418	D		297	297	261
J. COLOMBAYRE....	*	1380			780	580	
Bernard DUSAN....	Marchand	1418	D			6	78
M <sup>e</sup> J. DE FALQUIERAS	Notaire	1418	G			20	37
M <sup>e</sup> P. FAURE.....	Notaire	1389-90	G		62	62	27
M <sup>e</sup> Bertr. DU GAU..	Marchand	1418	D		478	478	
J. GAUBERT.....	Damoiseau	1418	I		851	859	
Bertr. GILABERT....	Bourgeois	1389-90	F		928	928	
Jeanne DE LANTAR.		1390	F		334	334	
M <sup>e</sup> Arn. MAUREL..	Notaire	1380	G		152		
M <sup>e</sup> J. DE MAURIAC.	Damoiseau	1380	L		163		
P. DE MAURANS....	Marchand	1390	C	408	300	200	100
P. MASSANET.....		1390	F		142	142	
Sire J. DE MARIGNAC	Professeur	1418	E		135	135	
M <sup>e</sup> Ad.-G. DE LUCCO	Notaire	1418	G		220	220	75
M <sup>e</sup> P. DE LORMANDE	Notaire	1418	E		16	17	28
Guill. DE PALAIS...	Notaire	1418	C	107	107	107	210
Guill. PAUCAROTE...	Marchand	1418	C	466	466	466	
J. PAUCAROTE.....	Epicier	1379	C	620	620	620	
Guill. PEBREL.....	Changeur	1418	B				216
Guill. RASPAUD....	Changeur	1418	C	169	169	169	
P. ROMESTAS.....	Marchand	1389	F		334	334	215
Bertrand SABATIER.	Changeur	1418	C	117	117	164	262
Germ. SABATIER....	Changeur	1389-90	B		30	30	23
Bertr. DE ST-PAUL.	Marchand	1390	A		412	340	250
Raymond SERVAT ..	Boulangier	1418	D		17	16	16
Raymond SOBIRAN .	Marchand	1390	B		10	22	6
Hugues SQUIVAT ...		1389-90	B		729	729	
Guill. TOLZAN.....		1418	D		100	100	112
J. VINATIER.....		1390	G		7	7	
Vidal VACQUIER....	Apothicaire	1390	B		800	280	
M <sup>e</sup> Jacq. YSALGUIER	Notaire	1418	C	400	400	400	

## LISTE DES PARIERS DES MOULINS DEVENUS CAPITOULS

(Cette liste a été établie en comparant à notre fichier alphabétique des noms des pariers, les listes des capitouls données par ABEL et FROIDEFOND, *op. cit.*, et LIMOUZIN-LAMOTHE, *op. cit.*, p. 243 et suiv. Cette liste comprend tous les pariers dont les noms nous sont connus et qui devinrent capitouls à un moment quelconque de leur vie).

1. — *Pariers des Moulins de la Daurade.*

Arnaud AMIEL, cap. en 1247; Bernard-Raymond BARRAU, cap. en 1183, 1194, 1197, 1198; Bernard-Raymond BARRAU, cap. en 1287, 1292, 1301; Guillaume BEQUIN, cap. en 1308; Pierre BOREL, cap. en 1247 (?); Raymond GALIN, consul en 1176, 1183, 1188, 1192, 1194, 1196; Raymond GAUTIER, cap. en 1184, 1192, 1194, 1197, 1199; Vital GERAUD, cap. en 1312; Jean DE GROS, cap. en 1271; Pierre LAURENT, cap. en 1292; Bertrand MAURAN, cap. en 1315; Arnaud MERCIER, cap. en 1286; Pierre DE MONTLAUDER, cap. en 1290 (?); Arnaud ODON, consul en 1199, 1201; Guillaume PICTAVIN, cap. en 1359; Arnaud DE BARENCH, cap. en 1298; Arnaud VASCON, cap. en 1288; Guillaume VINHAS, cap. en 1362.

2. — *Pariers des Moulins du Château-Narbonnais.*

Pierre AMIEL, cap. en 1207, 1219; Bertrand D'AUBERARD, cap. en 1427; Jean BALAGUIER, cap. en 1421; Jean BASTIER, cap. en 1392; Guillaume BASTIER, cap. en 1403, 1414, 1422; Barthélemy BEQUIN, cap. en 1284, 1316; Adémar BLANC, cap. en 1392, 1400; Guillaume BLANC, cap. en 1419, 1427; Raymond BUX, cap. en 1264; Bérenger CARLAT, cap. en 1385; Raymond CARPIN, cap. en 1202 (?); Bernard FAURE, cap. en 1222; Arnaud LAFAYE, cap. en 1348, 1355, 1362; Bertrand DE GARRIGUES, cap. en 1325; Bertrand DE GAU, cap. en 1383, 1384, 1404; Jean GAUBERT, cap. en 1378 (?); Guillaume-Etienne DE GAURE, cap. en 1332 (?); François DE GAURE, cap. en 1307, 1317, 1322, 1330, 1331, 1343 (?); Barthélemy GILABERT, cap. en 1360, 1378; Jean GILABERT, cap. en 1395 et 1404; Pierre JEAN, cap. en 1227; Bernard JORNAL, cap. en 1270; Martin DE LAMBES, cap. en 1202 (?); Germain DE MAURIAC, cap. en 1349, 1356, 1364, 1371, 1380; Pierre DE MAURIAC, cap. en 1347; Jacques DE MAURIAC, cap. en 1395; Guillaume MENESTRAL, cap. en 1330; Etienne DE PALHERIES, cap. en 1439; Guillaume PAUCAROTE, cap. en 1404; Jean PAUCAROTE, cap. en 1386, 1387, 1401; Guillaume PEBREL, cap. en 1415; Barthélemy PELISSIER, cap. en 1421; Pierre ARNAUD DU PONT, cap. en 1434, 1435; Raymond DE PUYBUSQUE, cap. en 1222; Hugues ROSEL, cap. en 1381, 1388; Hugues SQUIVAT, cap. en 1381, 1402; Bertrand TOURNIER, cap. en 1349, 1360, 1388; Gaillard TOURNIER, cap. en 1361, 1376, 1383, 1384; Jean VINHAS, cap. en 1348; Bernard-Raymond VITAL, consul en 1202; Raymond-Géraud VITAL, consul en 1188, 1192, 1194, 1196, 1199, 1201; Bernard-Raymond YSALGUIER, cap. en 1338, 1345; Pons YSALGUIER, cap. en 1334, 1335, 1342, 1364, 1379.

3. — *Pariers des Moulins du Bazacle.*

Arnaud AMIC, cap. en 1397 et 1406; Jean AMIC, cap. en 1448 (?) et 1461; Guiraut AMIEL, cap. en 1496; Béranger ANDRÉ, cap. en 1372; Héliot ARDIT, cap. en 1511; Raymond ARNAUD, cap. en 1404, 1413, 1420; Pierre ASTORG, cap. en 1399, 1415, 1427; Nicolas D'AUTERIVE, cap. en 1445, 1453, 1462; Arnaud AZÉMA, cap. en 1365; Guillaume AZÉMA, cap. en 1370; J. BALAGUIER, cap. en 1363; François DE BARBAZAN, cap. en 1438 et 1446; Guillaume BARRAU, cap. en 1355; Guillaume-Arnaud DE BELVÈZE, cap. en 1453; Hugues BENÉZET, cap. en 1434, 1435, 1446 1464; Nicolas BENÉZET, cap. en 1489; Antoine BÉRENGER, cap. en 1445; Pierre BÉRENGER, cap. en 1333; Raymond BESANT, cap. en 1181; Bernard-Raymond BLAZIN, cap. en 1364, 1385, 1393; Guillaume BON MANCIP, cap. en 1423, 1439; Jean DE BORDERIA, cap. en 1508; Bernard CALVET, cap. en 1392, 1400; François CALVET, cap. en 1351, 1359, 1367, 1381; Jean DE CAMPAGNE, cap. en 1461; Bernard CARABORDES, cap. en 1180, 1196, 1199; Jean CARRIÈRE, cap. en 1489; Pierre CARRIÈRE, cap. en 1369, 1389; Pierre DE CASTELNAU, cap. en 1390 et 1391; Jean DAFFIS, cap. en 1442, 1443, 1461; Bernard DALBIA, cap. en 1476 (?); Jean DEYMIER, cap. en 1474; Guillaume DELCROS, cap. en 1442 et 1443; Jean DELCROS, cap. en 1469; Guillaume EMBRIN, cap. en 1464, 1472, 1480; Raymond FAVAREL, cap. en 1396 et 1403; Jean FLAMENC, cap. en 1382, 1393; Pierre FLAMENC, cap. en 1395, 1401, 1410, 1419;

PONS DE FONTAINES, cap. en 1427; Jacques FROMENT, 1423, 1436; Pierre DE FRAXIN, 1473, 1483, 1484 (?); Pierre DE FULHON, 1303; Bertrand DE GAILLAC, 1365; Guillaume GARAUD, 1373, 1374; Raymond GARAUD, 1353, 1360, 1369; Jean GARIN, 1389, 1391; Arnaud GAUTHIER, 1389, 1392, 1399; Jean GOUBAUT, 1472; Anaud GILABERT, 1198, 1201, 1212; Raymond GUILHEM, 1183, 1194, 1200; Pierre HODIERNE, 1491; Raymond JOURDA, 1375, 1382; Bertrand JULIAN, 1324; Jean LAGAYMARIA, 1459; Pierre LANFORT, 1459; Jean LAPEYRE, 1421, 1422; Pons LAURENT, 1395; Jean DE MASDONS, 1445; Jean MAURAN, 1389, 1390, 1391 (?); Jean DE MONFORT, 1468; Jean DE MORILLON, 1472; P. DE MORLAS, 1477; Hugues DE NAJAC, 1412, 1420, 1428, 1429; Nicolas DE NAJAC, 1418, 1425, 1426; Bernard OLIER, 1364, 1376; Pierre-Jean DE PALAIS, 1407; Jean PICTAVIN, 1408; Pierre DES PLAS, 1402; Pierre DE PLASSENSAC, 1473; Guillaume DE PLASSENSAC, 1481; Pierre DE PORTAL, 1376, 1398 (?); Pierre-Raymond PORTIER, 1418; Pierre-Raymond DE PUYBUSQUE, 1388, 1396, 1403; J. REFFRECHURIER, 1407; J. RESTA, 1471; P. ROQUESTAS, 1466; Pierre ROSANT, 1440; Jean DE SAINT-LOUP, 1470, 1490; Etienne DE SAINT-MARIE, 1422; Etienne SIGNER, 1304, 1305; Jean SIGNER, 1181, 1194, 1196, 1199, 1201; Jean SOLAS, 1474; Pierre TOLUT, 1477; Pierre VALADE, 1344, 1353.

## FORTUNE DES PARIERS

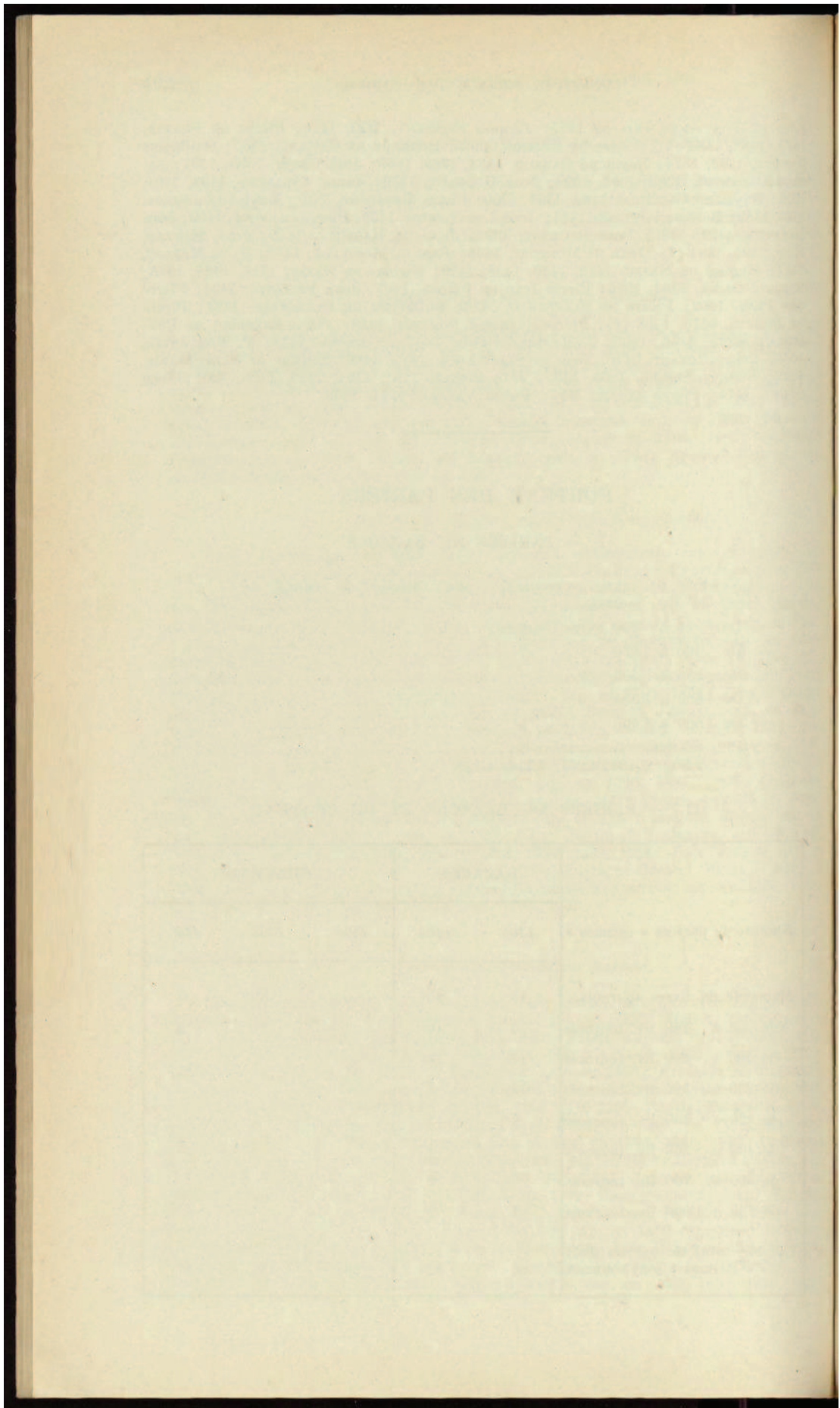
## I. — PARIERS DU BAZACLE

Nombre de pariers possédant une fortune de moins de 50 liv. tournois.....	0
De 50 à 100 livres tournois.....	4
De 100 à 250 » » .....	12
De 250 à 500 » » .....	12
De 500 à 1.000 » » .....	11
De 1.000 à 2.000 » » .....	5
Plus de 2.000 livres tournois.....	5
(2.900, 2.460, 4.271, 7.314, 4.145).	

## II. — PARIERS DU BAZACLE ET DU CHATEAU

Nombre de pariers « estimés »	BAZACLE		CHATEAU		
	1395	1405	1395	1398	1405
Moins de 50 livres tournois..	15	25	6	8	4
de 50 à 100 liv. tournois	10	16	2	2	2
de 100 à 200 liv. tournois	17	13	11	14	10
de 200 à 300 liv. tournois	13	3			
de 300 à 400 liv. tournois	4	3			
de 400 à 500 liv. tournois	5	1	6	6	1
de 500 à 700 liv. tournois	0	0			
de 700 à 1.000 liv. tournois	2	1	8	8	0
Nombre total de pariers dont les « estimés » sont connues.	66	62	33	38	17





## CHAPITRE XI

### LES SOCIÉTÉS DE MOULINS PERSONNES JURIDIQUES

Quand des groupes, par leur cohésion et leurs fonctions, constituent de véritables entités sociales distinctes de leurs membres, se pose un problème résolu en droit français moderne par l'attribution de la personnalité morale : il faut fonder les individualités et doter l'être nouveau ainsi obtenu de prérogatives d'ordre patrimonial lui permettant de remplir sa mission de la manière la plus commode possible<sup>1</sup>. En fait le nouvel organe ainsi créé ne sera jamais composé que d'un certain nombre d'individus physiques; la conciliation de cette donnée avec le désir d'accorder des prérogatives au groupe en tant que tel peut être obtenue par des procédés techniques variés.

Dans le droit romain, sans examiner de difficiles problèmes théoriques<sup>2</sup>, on peut définir par leurs prérogatives originales certains groupes juridiques; la volonté du groupe se voit juridiquement consacrée : ce qui est fait par la majorité des membres de la curie municipale est censé accompli par tous<sup>3</sup>. Des statuts peuvent être imposés, qui obligent les membres. Ces groupes ont des représentants, chargés de défendre les droits de toute la communauté. Une caisse commune, enfin, constitue une masse séparée des patrimoines des participants<sup>4</sup>.

Ces prérogatives étaient reconnues au peuple romain, aux municipes, aux collèges autorisés<sup>5</sup>, tous groupes transcendant par leur but et leur durée l'individu et la vie humaine. De tels groupes, qualifiés de *corpora*, gratifiés de droits analogues à ceux des êtres humains, sont assimilés à des personnes<sup>6</sup>. Les sociétés ordinaires, par contre, ne jouissent nullement

1. Cf. MICESCO (I.-N.), *La personnalité morale et l'indivision comme construction juridiques*, thèse droit, Paris, 1907, p. 28-29.

2. Les Romains ont posé, semble-t-il, les éléments de la personnalité morale, sans en formuler les principes de manière générale et abstraite [*sic*, GILLET (P.), *La personnalité juridique en droit ecclésiastique...*, thèse, Louvain, 1927, p. 32; ELIACHEVITCH, *La personnalité juridique en droit privé romain*, Paris, 1942, p. 330].

L'*universitas*, plutôt qu'un être séparé des individualités qui la composent, paraît un sujet de droit composé de ces individualités elles-mêmes [SALEILLES (R.), *De la personnalité juridique, histoire et théorie*, Paris, 1910, p. 88]; les problèmes tenant à la date et à l'ordre d'apparition des caractères de la personnalité juridique n'ont pas à être examinés ici.

3. SALEILLES, *op. cit.*, Dig., 50, 1, *ad municipalem*, fr. 19 (SCAEVOLA, I. I, *quaest.*).

4. SALEILLES, *op. cit.*, p. 69 et suiv., ELIACHEVITCH, *op. cit.*, p. 314.

5. MONIER (R.), *Manuel élémentaire de droit romain*, t. I, p. 337.

6. SALEILLES, *op. cit.*, p. 53.

de telles prérogatives par elles-mêmes : ce sont des contrats ayant un caractère personnel très marqué, dissous par la mort des associés<sup>7</sup>, ne créant pas une entité distincte des associés<sup>8</sup>.

Les sociétés, toutefois, peuvent adopter la forme du « collegium » et en acquérir dès lors les caractères<sup>9</sup>. Les sociétés de publicains, enfin, dotées de rouages administratifs complexes, ne sont pas dissoutes par la mort d'un associé<sup>10</sup>, et leur capital social est divisé en parts<sup>11</sup>. Qu'elles aient ou non, par leur seule création, la qualité de *corpus*<sup>12</sup>, l'existence de représentants sociaux<sup>13</sup>, le fait qu'elles persistent en dépit des changements d'associés, en font des entités distinctes de leurs membres. Le développement du christianisme allait contribuer aussi à l'élaboration de l'ensemble de caractères qualifié aujourd'hui de personnalité morale<sup>14</sup>. Au cours du moyen âge les recherches convergentes des civilistes penchés sur les textes romains et des canonistes s'intéressant aux établissements ecclésiastiques, vont peu à peu conférer à certains groupes des prérogatives leur permettant de figurer comme tels dans la vie juridique et d'atteindre commodément le but en fonction duquel ils ont été créés.

C'est à ces solutions dégagées par des théoriciens que nous voudrions comparer les pratiques admises dans les sociétés de moulins, afin de déterminer le degré de perfectionnement de ces dernières comme entités juridiques et l'influence que le droit savant a pu exercer sur la formation de ces institutions originales. De telles recherches ne peuvent qu'être malaisées. Les pariers en effet n'ont jamais essayé de construire une théorie juridique originale justifiant logiquement leurs pratiques coutumières, et nul, en dehors d'eux, ne le tentera non plus jusqu'à la fin de l'ancien régime; les documents montrent en outre que les pariers ne cherchent guère à rattacher, par un processus de recherche spéculative, les caractères des sociétés de moulins à ceux d'institutions voisines ayant fait l'objet de recherches théoriques : sociétés, « universitates »<sup>15</sup>. Dans ces conditions,

7. MONIER (R.), *op. cit.*, t. II, p. 231-232, 234.

8. Le patrimoine social, n'appartenant pas à un être distinct des associés, est indivis entre eux (MONIER, *op. cit.*, t. I, p. 338).

9. VIGHI, *La personalita giuridica delle società commerciali*, Verona, 1900, p. 46.

10. ELIACHEVITCH, *op. cit.*, p. 312; SZLECHTER, *op. cit.*, p. 361 : l'héritier de l'associé peut succéder comme associé au *de cuius*, par suite d'une clause spéciale du contrat ou de l'accord des autres associés; sinon, il garde vocation aux profits et pertes, mais sans participer à l'administration (*Dig.*, 17, 2, 59; *Dig.*, 17, 2, 63, 8).

11. LEMOSSE (M.), *Le commerce de l'Ancien Monde*, dans LACOURT-GAYET, *Histoire du commerce*, t. II, 1950, p. 153; DEL CHIARO, *op. cit.*, p. 82, n° 2.

12. Elles peuvent l'acquérir, mais ne l'ont pas du fait même de leur existence, pour MM. DEL CHIARO (*Le contrat de société en droit romain*, thèse droit Nancy, 1928, p. 84) et SZLECHTER (*Le contrat de société en Babylonie, en Grèce, et à Rome...*, 1947, p. 334); *contra* : VIGHI, *op. cit.*, p. 46, pour lequel la société de publicains est une personne morale du fait même de son existence; ELIACHEVITCH, *op. cit.*, p. 306, déclare qu'on n'a pu prouver qu'elle devait former un *collegium* pour avoir la personnalité morale; cf. *Dig.*, 3, 4, 1, *proem.* : « *ut ecce vectigalium publicorum sociis permisum est corpus habere...* »

13. DEL CHIARO, *op. cit.*, p. 78-80; ELIACHEVITCH, *op. cit.*, p. 321 et suiv.; SZLECHTER, *op. cit.*, p. 335-336.

14. Les églises et couvents, les fondations pieuses deviennent des êtres autonomes.

15. Un trait caractéristique de l'état d'esprit des pariers nous est fourni par une réponse au cours d'une enquête; interrogé sur le point de savoir s'il est garant d'éviction pour un uchau vendu, notre homme, ancien baile pourtant, répond qu'il n'en sait rien, qu'il est un simple laïque étranger aux subtilités et qu'il s'en remet aux mentions de l'acte de vente : *Arch. Baz.*, livre des actes, I, 2, f° 5 v° (1369).

une étude des principes régissant les sociétés de moulins peut paraître assez vaine. Pourtant, pas plus qu'on ne saurait vivre sans adopter, consciemment ou non, par là même, une certaine conception du monde, une institution juridique complexe et perfectionnée ne peut exister sans que les solutions admises ne se rattachent, peut-être à l'insu de ceux qui les appliquent, à des principes plus ou moins précis et logiques qu'impliquent les choix mêmes de la pratique.

Ces principes coordonnant le droit des moulins toulousains peuvent être dégagés soit directement, à l'aide de documents relativement explicites, soit surtout, par une sorte d'analyse au deuxième degré, en s'efforçant d'extraire du statut pratique des pariers et des officiers, examiné précédemment, les données théoriques qu'il implique. Les sociétés de moulins, groupant de nombreux pariers et subsistant en dépit des changements de personnes, ont dû se voir reconnaître, dès avant la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, des prérogatives leur permettant d'agir, tant bien que mal, comme des organes autonomes. Vers la fin du moyen-âge, les solutions que révèle l'analyse des documents s'ordonnent nettement autour de plusieurs idées que nous allons maintenant essayer de mettre en lumière.

#### I. — Volonté des sociétés de moulins. Expression et conséquences

a) *La majorité*. La notion de volonté distincte du corps social paraît ne s'être dégagée que lentement. D'après les actes que nous possédons, au XIII<sup>e</sup> siècle, lorsqu'une décision importante devait être prise, on s'efforçait de réunir le plus grand nombre possible de pariers, comme pour atteindre l'unanimité<sup>16</sup>. Sans doute craignait-on que les absents ou dissidents ne fussent pas liés par la décision des autres pariers. Vu le nombre des pariers, une telle règle était d'application malaisée.

En tous cas, la nécessité de l'unanimité est bientôt abandonnée, les pariers présents déclarent agir pour eux et leurs associés<sup>17</sup>. Dès que les pariers pouvaient être engagés par les décisions prises par un certain nombre d'entre eux, il fallait préciser comment se dégageait cette « volonté sociale », distincte des volontés individuelles. La notion de majorité apparaît dès 1308<sup>18</sup> et se précise : en 1369 un témoin déclare que les bailes des moulins du Bazacle doivent, dans certains cas, faire appel à tous les pariers ou à la majorité de ceux-ci<sup>19</sup>.

16. Le 2 juillet 1234, cinquante-neuf pariers des moulins du Château-Narbonnais, pour eux, les autres pariers et leurs successeurs, achètent un terrain (*Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 2).

En 1278, soixante-six pariers de la Daurade constituent leur procureur (*Arch. Baz., N. C.*, livre des actes, II, f<sup>o</sup> 12 et *Arch. mun. Toulouse, Château*, 4<sup>e</sup> série, 1). On note encore quarante-six noms dans la procuration des pariers des moulins de la Daurade, du 5 octobre 1316 (*Arch. Baz.*, V, 1).

17. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, II, f<sup>o</sup> 32 (1308); *ibid.*, f<sup>o</sup> 50 (15 mars 1330 : nomination de procureurs).

18. Citation des « *...condominos molendinorum capucii de Aurate vel majorem partem eorumdem* » au cours d'un procès (1308). *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, II, f<sup>o</sup> 34.

19. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 2, f<sup>o</sup> 17 v<sup>o</sup>, déposition de Jean BOZAN « *dixit quod ipsi baiuli bene possunt facere instrumenta quitacionum vocatis omnibus parieris seu maior pars ipsorum...* ».

En 1372 apparaît la formule dès lors habituelle de « *maior et sanior pars pareriorum molendinorum...* »<sup>20</sup>; le titre pris par ceux qui concluent l'union des moulins à blé du Bazacle, et les termes de l'accord indiquent clairement que ses dispositions sont valables pour tous les associés<sup>21</sup>. Désormais, « *maior et sanior pars* » se retrouve fréquemment tant au Bazacle<sup>22</sup> qu'aux moulins du Château-Narbonnais<sup>23</sup>. Les pariers participant aux assemblées générales déclarent former la majorité des associés<sup>24</sup>; les décisions sont prises à la majorité<sup>25</sup>; les bailes se disent élus par la majorité des pariers<sup>26</sup>.

La notion de majorité est utilisée, enfin, par les dirigeants de la société: c'est comme formant la majorité des conseillers de l'« honneur » du Bazacle que tels d'entre eux afferment des revenus en engageant le patrimoine social<sup>27</sup>.

Doit-on, de ce que la notion de majorité est connue, déduire que les minoritaires n'ont aucun moyen de s'opposer à l'exécution des décisions? La réponse ne peut être simple: il n'y a pas de règlement à cet égard au XIV<sup>e</sup> siècle, et les rares actes de la pratique sociale concernant ce problème ne laissent pas d'être imprécis.

Tout d'abord les ratifications de procurations ou d'autres actes, par ceux des pariers qui n'assistaient pas à la première décision, sont fréquentes au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>28</sup>. On pourrait donc être tenté de croire que leur accord est indispensable, puisqu'on le leur demande et, par conséquent, que les décisions de la plupart des pariers ou de la majorité ne suffisent pas à les engager tous, ce qui serait en contradiction avec les indices précédemment relevés.

20. *Arch. Baz.*, I, 9 (18 février 1372), P. J.: « ...cum certi parieri... molendinorum bladteriorum Badachlei (sic) Tholose maiorem et saniolem partem dictorum pareriorum facientes... ex dictis parieris, videlicet maior et sanior pars eorumdem consensuerunt... quodque dicti partionarii... seu maior et sanior pars eorumdem... etc. ». On examinera, à la fin de la section, quelle a pu être, sur ce point, l'influence du droit canonique.

21. *Ibid.*: cf. chapitre VII, § 2 de la 1<sup>re</sup> section.

22. *Arch. Baz.*, I, 12 (24 mai 1374): « ...tanquam maior et sanior (sic) pars pareriorum dictorum molendinorum Badaclaei... »; *Arch. Baz.*, III, 11 (12 juillet 1379): « ...ex potestate eisdem attributa per parieris molendinorum predictorum seu per maiorem partem ipsorum... »; *Arch. Baz.*, I, 25 (7 juillet 1384).

23. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 19 (17 février 1390); 18<sup>e</sup> série, carton des plans, parchemin (21 mars 1418).

24. *Arch. Baz.*, III, 7 (22 septembre 1373); *Arch. Baz.*, I, 12 (24 mai 1374); *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n<sup>o</sup> 175, f<sup>o</sup> 31 v<sup>o</sup>: « ...parierü dictorum molendinorum Badaclei Tholose ad hoc specialiter congregati, tanquam maior et sanior pars ut dixerunt... pro ipsis parieris presentibus et pro absentibus... » (vers 1445, 4 février).

25. En fait, les pariers ne se préoccupent pas toujours de vérifier si la *maior et sanior pars* est vraiment la majorité: à plusieurs reprises, on voit une décision confirmée par des pariers plus nombreux que ceux qui se qualifient de *maior pars* (*Arch. Baz.*, I, 12, mai 1374; *Arch. Baz.*, III, 11; juillet 1379). Dans ce dernier cas, il est vrai, la décision prise par la *maior pars* ne fut réellement mise à exécution que lorsque le nombre de ratifications fut assez élevé pour que la majorité réelle des pariers ait approuvé la mesure (*ibid.*). Il semblerait, explication évidemment conjecturale, que les pariers réunis pour prendre une décision se qualifient toujours de *maior pars*, pour simplifier, quitte à ne mettre à exécution leur décision qu'après avoir atteint la majorité effective par des ratifications du premier acte.

26. *Arch. Baz.*, VIII, 22 (7 mars 1381), P. J.

27. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f<sup>o</sup> 45, 12 novembre 1470.

28. Entre autres: *Arch. Baz.*, I, 9 (1372, P. J.), union des moulins du Bazacle; *Arch. Baz.*, III, 7 (1373), imposition d'une taille; *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 19 (1390, P. J.), élection d'administrateurs.

Dans bien des cas, les associés ayant pris une décision les premiers sont peu nombreux, il faut donc que des ratifications ultérieures interviennent pour qu'une véritable majorité soit dégagée dans le sens désiré. D'autre part, un engagement personnel, sous forme de ratification, n'est nullement inutile : outre qu'il prévient toute contestation ultérieure sur l'existence d'une majorité et la portée du consentement donné, il entraîne serment et clause de voie parée (constitution de procureur) ; ce sont là, sur le plan pratique de l'exécution des décisions, des avantages considérables<sup>29</sup>. Au fond, il conviendrait sans doute de ne pas attacher trop d'importance à des rites dont nos pariers, peu enclins aux analyses théoriques, ne soupçonnaient peut-être pas toujours la portée<sup>30</sup>.

Le problème des conflits entre la majorité et la minorité est plus clairement perçu par les associés, et nettement posé lorsqu'ils refusent de s'incliner devant la volonté générale ; nous avons trois exemples d'une telle attitude. En 1372, Pierre Desplas, lors de l'union des moulins à blé du Bazacle, déclare qu'il veut pouvoir retirer sa part sociale si les profits sont donnés à ferme<sup>31</sup> ; en 1391, aux moulins du Château, Pierre Cucuron déclare qu'il ne veut pas que les conseillers vendent sa part de grains sans son autorisation personnelle<sup>32</sup>, et Raymond Soubiran que les conseillers ne devraient pas passer des baux et imposer des tailles sans l'assentiment de l'assemblée générale des pariers<sup>33</sup> ; en 1418, enfin, au Château, l'un des pariers déclare trop sévères les mesures permettant la vente aux enchères des uehaux des pariers récalcitrants<sup>34</sup>.

29. Quant aux clauses finales prévoyant les moyens d'exécution, ceux qui ratifient les acceptent, soit expressément, soit en se référant à la décision première : ils prêtent serment d'observer la décision prise, renoncent à tous procédés juridiques contraires (références de la note précédente). On pourrait en outre se demander s'il y a des différences, quant à la nature de l'obligation, entre celles résultant de l'engagement personnel (décision ou ratification) et celle découlant seulement du droit qu'a la majorité d'engager tous les pariers. Rien ne permet, dans les textes, d'apercevoir une discussion à ce sujet ; l'engagement, qu'il soit limité ou illimité (voir section 3 du chapitre) paraît le même pour tous les simples pariers.

30. On voit, en effet, des pariers ratifier une décision quelques jours après avoir participé en personne ou par procureur à la première acceptation ; par exemple : *Arch. mun. Toulouse, Château*, 18<sup>e</sup> série, cartons des plans, parchemin : Antoine de Pitac, le 1<sup>er</sup> mars et le 4 avril 1418. Une fois les décisions prises, les administrateurs s'efforçaient probablement d'atteindre les absents, individuellement ou en groupe, afin d'obtenir leur adhésion.

31. *Arch. Baz.*, I, 9 (18 février 1372, P. J.). Dans le même acte, un autre parier déclare qu'il entend ne pas déroger à la location de son uehau. Mais un tel acte est compatible avec les dispositions de l'acte d'union. Il n'en est pas de même de la prétention signalée ci-dessus.

32. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 19 : « ...*excepto quod fuit protestatum dictum magister Petrus de Cucurone pro se quod non vult quod dicti domini consiliarii... vendant de blado suo quod lucrabitur in dictis molendinis pro parte sua sine sui licencia...* » (22 février 1390).

33. « ... *et dictus Ramundus Sobirani etiam fuit protestatus pro se quod in arrendamentis faciendis, talliis imponendis et bladis vendendis, vocent consilium dominorum pareriorum... aliter sine consilio nec faciant nec consentit in illis talibus si aliter feret...* » (22 février 1390, *ibid.*).

34. *Arch. mun. Toulouse, Château*, 18<sup>e</sup> série, carton des plans, rouleau de parchemin : la majorité des pariers a décidé de faire vendre aux enchères publiques les uehaux appartenant à des pariers devant plus de douze livres à l'honneur, sans considération de l'importance de leur part (21 mars 1418). Guillaume Raspaud déclare que cette somme de douze livres sera trop vite atteinte par ceux qui possèdent plusieurs uehaux, comme lui.

A l'exception de ce dernier cas, où l'on tint compte de cette opposition<sup>35</sup>, les textes ne nous indiquent pas les suites données à ces protestations. On ne sait si elles n'étaient qu'une forme de désapprobation sans conséquences, ou si les pariers protestataires étaient décidés à s'opposer formellement aux décisions de la majorité. Dans ce dernier cas, il est peu probable que les récalcitrants, isolés<sup>36</sup> aient osé demander aux juges de trancher le débat<sup>37</sup>.

b) *Les statuts, expression de la volonté sociale.* L'observation du droit interne des sociétés de moulins paraît avoir été assurée de façons variées. Tout d'abord, lors de la conclusion des contrats de société, les pariers s'engagent par serment à en respecter les clauses<sup>38</sup>. Il en est de même lors des modifications expresses de ce statut<sup>39</sup>. Le nouveau parier devra jurer d'observer les statuts de l'« honneur »<sup>40</sup>. C'était insuffisant à vrai dire, le droit de ces sociétés de moulins résultant bien plus, on l'a vu, d'usages internes que de dispositions contractuelles<sup>41</sup>.

Contre les récalcitrants, ayant ou non juré de respecter les dispositions qu'ils refusent d'observer par la suite, les administrateurs pouvaient recourir au moyen de contrainte indirecte qu'était la vente aux enchères des parts de ceux qui refusaient de contribuer aux dépenses<sup>42</sup>.

Enfin, comme en matière de paiement des tailles, les administrateurs s'adressent aux officiers du roi, dont l'intervention sert d'*ultima ratio* : en 1424, certains pariers des moulins du Château refusent d'observer le statut de 1418; les régents s'adressent au Parlement installé à Toulouse; celui-ci, à la demande de son procureur général, mande à tout sergent de faire observer les statuts et d'ajourner les opposants devant le sénéchal,

35. D'autres pariers se rangent à son avis et l'on décide que la limite sera de douze livres par uehau.

36. Sauf dans le cas de Raspaud, chaque chef de réclamation n'est proposé que par un parier, seul contre l'avis de la majorité.

37. Les divergences de vue restent malgré tout assez faibles; si l'on songe à la lenteur, aux difficultés et aux hasards des procès, il aurait fallu bien de la témérité aux protestataires pour s'attaquer à une société forte de sa richesse et de sa pérennité, et qui venait de prouver sa puissance au cours des longs procès du XIV<sup>e</sup> siècle (voir chapitre IV, section II).

38. *Arch. Baz.*, I, 8 (23 juin 1369); *Arch. Baz.*, I, 9 (18 février 1372, P. J.).

39. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 27 et 18<sup>e</sup> série, plans, parchemin non classé (21 mars 1418 et jours suivants).

40. Moulins du Château; *ibid.* : « ...e bolguen e ordenen que tot parier que novelament comprara e adquisira en la dita honor uehau o huchaus de moli sia tengut de prestar semblant jurament davant que prengue blat ni sen gausista autrament dels emolmens a lu deguts... ».

Moulins du Bazacle : *Arch. Baz.*, N. C., reg. grains, 1444-1445, f<sup>o</sup> 20 : « ... Crompet Mossen Loys del Bey... [un uehau] e juret las observansas de la onor a Mestre Pe Andrieu... [notaire de l'honneur]. ».

41. Dans le dernier cas, toutefois (celui des moulins du Bazacle), la formule de serment est plus large; elle vise, semble-t-il, aussi bien les coutumes des moulins que les clauses contractuelles, et l'observation ci-dessus n'est pas valable.

42. En effet, vu l'extension progressive des pouvoirs des administrateurs, le parier récalcitrant n'avait guère qu'un moyen de traduire par des actes son mécontentement : refuser de payer les tailles imposées; il tombait alors sous le coup des dispositions prévoyant, en ce cas, la saisie et la vente aux enchères des uehaux (voir chap. précéd., sect. II, paragr. 2).

afin que celui-ci fasse justice<sup>43</sup>. Bien entendu, cette intervention est motivée par le fait que le roi est associé de ces moulins, que toute négligence tournerait au détriment du domaine public et de la chose publique. Ainsi, les règlements internes de cette société privée, nés seulement de la décision de la majorité, acquièrent la force exécutoire des décisions royales.

Les pariers appréciaient sans doute cet avantage, aussi voit-on plus tard les décisions les plus importantes des assemblées entérinées par des arrêtés du Parlement de Toulouse<sup>44</sup>.

En somme, la notion de volonté sociale s'exprimant par la voix de la majorité est connue aux moulins dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle et s'exprime nettement, à la fin de ce siècle, par l'emploi de la formule *maior et sanior pars*. Ces sociétés de moulins se reconnaissent le droit d'édicter des dispositions obligeant tous les pariers (contrats, statuts); les récalcitrants éventuels peuvent être contraints à l'obéissance par la saisie des parts ou l'intervention du roi.

Quelle est, en cette matière, le droit des *universitates* médiévales? L'*universitas* possède une volonté distincte s'exprimant par la voix de la majorité: ce qui est fait par la majorité est réputé fait par l'« *universitas* » entière<sup>45</sup>. L'observation du principe majoritaire est un des critères distinguant des autres les groupes ayant la qualité de *collegia*<sup>46</sup>. C'est surtout en matière d'élections canoniques que fut étudiée la notion de majorité: est élu celui qui réunit sur son nom la *maior et sanior pars* des suffrages<sup>47</sup>.

La volonté de l'*universitas* peut se manifester dans d'autres domaines<sup>48</sup>: par des statuts, elle peut élaborer, pour ses membres, un droit nouveau dans les limites de sa propre compétence et des dispositions juridiques de portée générale<sup>49</sup>. Le droit des sociétés de moulins s'apparente à ces der-

43. Arch. mun. Toulouse, Château, I, 27 (11 novembre 1424), mandement du Parlement; MOR, *Le moulin du Château-Narbonnais*, p. 87 et suiv.: « ...nonnulli antedictorum pareriorum dictas ordinationes contra eorum proprium juramentum veniendo, infrangunt... quod cedit in dictorum... preiudicium... et gravamen domaynii nostri et rei publice ac ipsorum molendinorum detrimentum... tibi... mandamus quatinus omnes... parerios dictorum molendinorum ad... inviolabiliter dictas ordinationes observandum... compellas, et in casu oppositionis... contradicentes adiornes... coram senescallo... dictum senescallum... comittimus quathenus partibus ipsis auditis eisdem ministret bonum et breve justicie... complementum. »

44. Voir appendice de la présente étude (XVIII<sup>e</sup> siècle).

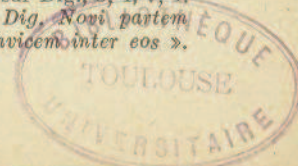
45. BARTOLE, *In primam Dig. Vet. [partem]... comment.*, Lyon, 1552, f<sup>o</sup> 135 v<sup>o</sup> (D, 3, 4, loi 3); il faut que tous les membres de l'*universitas* aient été convoqués.

46. GILLET (P.), *La personnalité juridique en droit ecclésiastique*, op. cit., p. 155; BALDE, *Ad tres priores libros Decretalium... commentaria* (Turin, 1578), ad lib. prim. De Const., ch. VI, cum omnes (f<sup>o</sup> 11 v<sup>o</sup>): lorsque plusieurs personnes font un corps: « ...quod maior pars corporis... facit, omnes fecisse videntur... »; au contraire: « quoties plures non faciunt unum corpus tunc quod maior pars facit alii qui non consentiunt non videntur fecisse... ».

47. Le principe de l'élection à la majorité est effleuré par Gratien (« *is praeferatur, qui maioribus et studiis iuvatur et meritis* », *Decr., pars prima*, D. LXIII, c. 36. Il est posé en 1179 par le troisième concile de Latran. Les canonistes précisent qu'il faut une *pars major et sanior*. L'appréciation de la *sanioritas* amenait bien des difficultés; à partir du concile de Trente, l'élection à la majorité simple suffit, la *maior pars* est irréfragablement considérée comme *sanior* [ESMEIN (A.), *L'unanimité et la majorité dans les élections canoniques*, Mém. Fitting, t. I, 1907, p. 354-382; GILLET, op. cit., p. 96-97 et 136-140]. Pour les canonistes, la règle de la majorité est une fiction de droit, l'*universitas* est censée s'exprimer par la majorité des membres.

48. Nous signalons seulement le problème de la responsabilité pénale de l'*universitas*, qui ne paraît pas s'être posé à propos des sociétés de moulins: glose sur Dig., 3, 4, 7, 1.

49. GILLET, op. cit., p. 73; BARTOLE, *Comment. in secundam Dig. Novi partem* (Lyon, 1552), f<sup>o</sup> 147: « *Collegia possunt facere, statuta et leges invicem inter eos* ».





nières solutions, et s'en inspire, au moins quant à la forme : l'expression « maior et sanior pars », trouvée dans les textes concernant les moulins, à partir de 1372, est évidemment empruntée au droit canonique<sup>50</sup>; rien ne prouve qu'il en soit de même de l'idée de majorité, utilisée dès avant cette date par les pariers.

On peut évidemment se demander si les sociétés de moulins imposent un droit interne parce qu'elles sont considérées comme des « universitates »<sup>51</sup>. Toujours est-il qu'à la fin du moyen âge, les sociétés toulousaines de moulins en étaient venues à jouir, en fait, de deux prérogatives des *universitates*, la loi de la majorité (non peut-être sans réserves), l'existence d'une véritable législation interne que les pariers doivent observer.

## II. — La représentation des pariers

Dans un précédent chapitre, nous avons examiné les catégories de représentants des sociétés : bailes, conseillers, syndics, leur rôle et les actes qu'ils accomplissent. A partir de cela, on va maintenant étudier les problèmes théoriques tenant à la nature de la représentation dans nos sociétés toulousaines de moulins.

Le problème de la représentation se posait depuis longtemps, mais les modalités de cet acte ne se précisèrent que lentement; au XII<sup>e</sup> siècle, les pariers des moulins agissent déjà les uns pour les autres<sup>52</sup>; au XIV<sup>e</sup> siècle encore, on voit de simples pariers faire de même, en déclarant agir au nom de tous ceux des pariers qui voudraient ultérieurement adhérer à leurs actes<sup>53</sup>, voire même au nom de tous leurs co-pariers, sans distinctions<sup>54</sup>. Ceux qui utilisaient cette dernière formule estimaient à coup sûr représenter tous leurs associés et nulle contestation ne paraît avoir lieu à ce sujet; l'acte des pariers, en tous cas valait au moins comme gestion d'affaires. Au XV<sup>e</sup> siècle, de telles pratiques paraissent avoir disparu, la représentation des simples pariers les uns par les autres, après avoir été probablement la règle aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles semble tomber en désuétude à la fin du moyen âge.

50. « *Major et senior (sic) pars...* » lit-on dans un document du Bazacle. Le scribe recopiait sans les bien comprendre les formules canoniques; nous n'avons jamais trouvé trace, dans les moulins, de conflit opposant à la *maior pars* une *minor pars* se prétendant *sanior*.

51. Les sociétés de moulins ont à leur disposition un moyen de coercition : la saisie et la vente des parts des récalcitrants. En outre, la société du Château recourt à l'autorité du Parlement pour faire appliquer les statuts de 1418. Est-ce à dire qu'ils n'avaient pas, sans cela, force obligatoire pour les associés ? Les avantages qu'entraînait l'entérinement de leur décision par l'autorité royale suffisent à expliquer la démarche des administrateurs : force exécutoire immédiate, ajournement des contrevenants devant le sénéchal, révocation de toutes lettres et ordres contraires. Ce n'est pas pour avoir reçu *a priori* le statut d'*universitas* que les sociétés de moulins peuvent en avoir les prérogatives, mais, au contraire, en acquérant progressivement les caractères réservés aux *universitates*, elles peuvent se rapprocher de ces dernières.

52. *Arch. dép. H.-G.*, série H, Daurade, 145 (12 avril 1199), chap. vi, sect. 1, 1.

53. *Arch. Baz.*, I, 8 (23 juin 1369, P. J.); *Arch. Baz.*, II, 9 (27 octobre 1375); III, 13, f<sup>o</sup> 23 (1383); *Arch. Baz.*, IX, 2, f<sup>o</sup> 2, (1380).

54. *Arch. Baz.*, I, 9 (18 février 1372) : « *de quibus... dicti parcionarii, pro se ipsis et aliis parcionariis dictorum molendinorum... requisiverunt...* ». *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n<sup>o</sup> 175, f<sup>o</sup> 33, 4 juin 1437 : un entrepreneur promet à un conseiller et à trois pariers, pour eux et les autres pariers absents, d'effectuer une réparation déterminée.

Ajoutons que le notaire rédigeant le contrat sert de représentant des pariers absents et de tous intéressés, en concurrence avec les administrateurs<sup>55</sup>, ou surtout en leur absence<sup>56</sup>. Ces pouvoirs ne résultent pas, semble-t-il, d'une procuration spéciale délivrée par nos pariers à un notaire déterminé, mais seulement d'une disposition générale de la pratique notariale en vertu de laquelle le notaire, comme *persona publica*, reçoit et stipule pour tous<sup>57</sup>.

Dans presque tous les documents, les pariers sont représentés par leurs délégués; la forme de la représentation ne laisse point d'être flottante au XIV<sup>e</sup> siècle : on voit des quittances et donations adressées « aux bayles et aux pariers », vers 1360-1380<sup>58</sup>; symétriquement, bayles et conseillers déclarent agir « pour eux, leurs successeurs et les autres pariers », à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>59</sup>.

Le fait que les actes passés par les tiers avec les pariers sont surtout adressés « aux régents et pariers » peut résulter de ce que les tiers sont peu instruits de la structure juridique des sociétés de moulins; ils les voient composées de pariers, dirigées par des représentants; dans leur souci de n'oublier personne, ils mentionnent à la fois représentants et représentés. Il n'en reste pas moins que les formules utilisées à ce moment paraissent faire des représentants les mandataires personnels d'un certain nombre d'individus, non ceux d'une entité juridique distincte. Ces administrateurs, dès lors, représentent-ils bien l'entière société ?

A la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, ils sont, nous l'avons vu au cours de la précédente section, élus par la majorité des associés. En justice, les défenseurs des pariers, dès qu'ils ont justifié de leurs pouvoirs, sont toujours qualifiés de « procureurs des pariers du... », sans que l'on tienne autrement compte des pariers absents ou dissidents lors de la procuration.

Tout se passe comme si les procureurs représentaient non seulement leurs mandants exprès mais aussi tous les copariers de ces derniers. L'arrêt de 1366 condamnant les pariers du Bazacle à payer des dommages-intérêts à ceux des moulins de la Daurade s'adressé en bloc à tous les pariers

55. *Arch. Baz.*, I, 9 (18 février 1372); *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 175, f° 33 (4 juin 1437).

56. *Arch. Baz.*, VIII, 22 (7 mars 1381); *ibid.*, n° 24 (juin 1387); n° 26 (5 novembre 1397); n° 31 (7 janvier 1427). On ne peut interpréter l'intervention du notaire comme preuve que les administrateurs ne peuvent représenter les pariers : un notaire stipule, à côté du syndic, pour les membres absents du chapitre métropolitain de Toulouse (*Arch. dép. H.-G.*, série 4 G, liasse 225, 6 mars 1500).

57. Le notaire joue le rôle du *servus publicus* romain, qui pouvait stipuler au profit d'un citoyen (*Dig.*, 27, 8, 1, 15; *Dig.*, 46, 6, 2; *Code Just.*, 8, 47, 2).

58. *Arch. dép. H.-G.*, E not., n° 7.411, f° 48 (14 février 1358); *Arch. Baz.*, II, 6 (13 juin 1365) : « *Noverint universi... quod Guillelmus Alexandri... dedit... dominis seu parieris molendinorum de Badacleo... et... baiulis... ibidem presentibus pro se et aliis conbaiulis et comparieris... stipulantibus et recipientibus...* »; *Arch. Baz.*, I, 10 (6 mars 1372); I, 16 (8 mars 1375); *Arch. Baz.*, VIII, 17 (22 juillet 1374); VIII, 28 (30 novembre 1401).

59. *Arch. Baz.*, II, 4 (11 août 1364); VI, 1 (3 février 1364); VIII, 2 (8 juillet 1364); VIII, 3 (4 mars 1366); VIII, 6 (30 octobre 1366); VIII, 8 (20 mars 1370); VIII, 11 (31 mai 1370); *Arch. Baz.*, IX, 3 reg. A, f° 40 v° (1366); *Arch. Baz.*, I, 6 (20 janvier 1373) : « ... *Johannes de Caucideris, parsonerius et baiulus... requirens pro se et aliis parsoneris molendinorum... dictas litteras exsequi...* ». *Arch. Baz.*, I, 21 (8 nov. 1374); I, 17 (13 mars 1375); II, 11 (4 nov. 1376); *Arch. Baz.*, I, 24 (février 1384); *Arch. Baz.*, V, 21 (15 mai 1387) : le régent transmet, au noms des pariers, la possession de trois uchaux : « *et denudans... se preffatus comparerius et conregens et alios comparerios dictorum molendinorum... investivit et saysinit...* » En 1474, lors de la dernière inféodation des moulins du Bazacle, les cinq conseillers présents « reçoivent » le fief pour eux et les autres pariers (*Arch. Baz.*, I, 1. P.J.).

des moulins du Bazacle<sup>60</sup>. La somme due fut versée en 1367 sans que l'on parût distinguer des autres les pariers qui n'avaient pas consenti personnellement à l'engagement du procès<sup>61</sup>. Les pariers ne songèrent pas alors à se prévaloir de ce que nombre d'entre eux avaient quitté la société depuis les premières constitutions de procureur, pour proclamer leurs successeurs irresponsables des agissements des premiers<sup>62</sup>.

Si l'idée que les représentants sont les délégués de tous les pariers était ainsi acceptée dans ses conséquences, c'est à l'extrême fin du XIV<sup>e</sup> siècle seulement que la terminologie mettra nettement en relief leur caractère de mandataires d'une véritable entité distincte.

Les pariers avaient longtemps éprouvé les plus grandes difficultés pour exprimer l'idée de patrimoine appartenant à leur société; nous avons vu, en étudiant les ventes d'uchaux, qu'ils s'efforçaient d'énumérer tous les éléments qui le composaient : moulins, chaussées, prés, bâtiments annexes, droits divers<sup>63</sup>; plus brièvement, on parle de « biens des moulins »<sup>64</sup>, ce qui met l'accent sur le fait que certains biens des pariers constituent une entité groupée autour de la notion d'exploitation des moulins. Toutes ces imprécisions et inconséquences<sup>65</sup> terminologiques montrent que les pariers étaient encore incapables de trouver un *concept juridique adéquat* à la situation qu'ils désiraient exprimer. Après des tâtonnements infructueux peut-être, on utilisa le mot « honneur » pour désigner ce patrimoine social. Le choix peut paraître médiocrement justifié; il exprimait bien, en tous cas, le caractère presque exclusivement immobilier des « biens des moulins » (chaussées, bâtiments des moulins et édifices annexes, prairies); *honor*, désigne en effet, dans l'ancien droit toulousain tout immeuble, quel que soit, par ailleurs, son statut juridique<sup>66</sup>. Lors de sa première apparition, en 1387, le mot *honor* ne paraît désigner que l'aspect de propriété immobilière, dans l'institution juridique formée par les sociétés de moulins : les régents déclarent stipuler « pour eux, l'honneur des moulins » et tous les pariers<sup>67</sup>.

Bientôt, le terme « honneur », se détournant de plus en plus de son sens primitif, en vient à désigner l'ensemble des droits et des biens dont la

60. *Arch. Baz.*, V, 3 (1<sup>er</sup> avril 1366), *Arch. nat.*, X, 1 A, 19, n° 56, f° 137 v°.

61. *Arch. Baz.*, V, 4 (22 mai 1367).

62. Plus tard, vers 1388, dans une pièce qui paraît être un brouillon d'instructions destinées aux défenseurs des pariers devant le Parlement de Paris, on prévoit l'argument suivant : les deux tiers, au moins, des pariers actuels, ne l'étaient pas au début du procès, lors des enquêtes et du premier jugement; ils ne sont pas non plus les héritiers ou les successeurs des anciens pariers (affirmation d'ailleurs mensongère). L'adversaire n'aurait donc aucune action contre eux. (*A. B.*, IX, 3, cahier I, f° 4 r° et v°).

63. Chapitre IX, sect. I, paragr. 2 (ventes d'uchaux).

64. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 2, f° 48 v° (24 mai 1356) : « ... omnes insimul et ut baiuli dictorum molendinorum... sub hypotheca et obligacione omnium bonorum dictorum molendinorum... ».

65. Il était évident, même pour les pariers du XIV<sup>e</sup> siècle, que des choses inanimées, de simples édifices comme les moulins ne pouvaient être les véritables propriétaires d'un patrimoine; l'embarras des pariers peut être rapproché de celui des personnes qui déclarent donner leurs biens à des saints (BRISAUD, *op. cit.*, p. 495).

66. Voir la note 25, consacrée au sens du terme *honor* au début de la section II du chapitre II.

67. *Arch. Baz.*, VIII, 24 (22 juillet 1387) « ... confessus fuit se habuisse et realiter recepisse a regentibus molendinorum Badacley Tholose anni presentis ibidem presentibus pro se ipsis et dicto honore molendinorum stipulantibus et recipientibus... ». On emploie également *honor* avec cette acception particulière en 1390 (*Arch. Baz.*, IX, 3, reg. C, f° 4 v°) : comparution de M<sup>e</sup> R. Favarel, *procurator parsonerorum honoris Badacley Tholose*.

gestion est confiée aux régents et conseillers. On n'agit plus au nom des pariers, mais au nom de « l'honneur des moulins du... » L'expression fait fortune; au xv<sup>e</sup> siècle elle revient dans la quasi-totalité des textes qui nous sont parvenus<sup>68</sup> tant au Bazacle qu'au Château-Narbonnais; le mot et la notion qu'il exprime paraissent avoir progressé de concert; la terminologie témoigne de l'apparition d'un nouvel être, l'honneur des moulins, distinct des pariers. Ce sont ses biens que les administrateurs hypothèquent et obligent<sup>69</sup>, c'est l'« honneur » qui est reconnu créancier et débiteur<sup>70</sup>, c'est l'« honneur » qui afferme les revenus et loue les meuniers<sup>71</sup>. L'« honneur », notion abstraite et d'ordre patrimonial, s'est substitué dans les formules aux pariers, personnages concrets.

L'étude de la nature juridique des droits des représentants nous montre que la notion d'un être distinct, déjà incluse dans l'idée de la représentation de tous les pariers par les délégués de la majorité, s'est dégagée à l'aide du choix du terme « honneur »; les délégués, de représentants des pariers, deviennent à l'orée du xv<sup>e</sup> siècle, ceux de l'« honneur des moulins ».

Le xv<sup>e</sup> siècle a vu un autre perfectionnement, en matière de représentation des sociétés de moulins. C'est par suite de la procuration qui leur est donnée, avons-nous vu au cours d'un chapitre précédent, que les bailes des moulins engagent les pariers. Au xv<sup>e</sup> siècle, des syndicats donnent ces mêmes pouvoirs à divers délégués.

Mais les conseillers du Bazacle, quoiqu'administrateurs principaux des sociétés de moulins à cette époque, ne reçoivent pas de tels pouvoirs<sup>72</sup>. Pourtant, non seulement ils participent aux actes juridiques aux côtés des syndics, mais ils représentent, à eux seuls, les sociétés de moulins dans certains contrats<sup>73</sup>. Il semble bien, par conséquent, qu'ils étaient coutumièrement considérés, du fait même de leurs fonctions, comme représentants des associés sans qu'un mandat spécial leur fût nécessaire : en somme, à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, les conseillers sont représentants statutaires de l'honneur des moulins du Bazacle.

\*  
\* \*

Le fait que certains pariers peuvent engager leurs associés devait poser un délicat problème : comment savoir si ces personnages agissent seulement pour eux-mêmes ou pour l'ensemble de la société ?

68. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 23, (septembre 1406), *Arch. Baz. N. C.*, I, des actes, f<sup>o</sup>s 4 v<sup>o</sup> (9 mars 1463), 14 (2 avril 1465), 43 (26 mai 1469), 64 (3 avril 1473)... *passim* (la quasi-totalité des actes inscrits dans ce registre mentionne l'« honneur » des moulins du Bazacle, avec le sens expliqué ci-dessus.

69. *Arch. Baz.*, N. C. livre des actes, f<sup>o</sup>s 16 v<sup>o</sup> (9 mai 1465); 20 (1<sup>er</sup> avril 1466); 36 (27 mars 1369); 55 (3 janvier 1470), *passim*.

70. *Ibid.*, f<sup>o</sup>s 4 v<sup>o</sup> (27 mars 1463), 8 v<sup>o</sup> (13 avril 1464), 23 (16 janv. 1466); 55 (3 janvier 1470), *passim*.

71. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 14 (2 avril 1465) : « *reciperunt in fabrum Petrum del Regine... pro uno anno... per quod tempus promisit bene et fideliter servare dictum honorem...* »; *ibid.*, f<sup>o</sup> 60 v<sup>o</sup> (1<sup>er</sup> avril 1472) « *...supradicti consiliarii gratis arrendaverunt pro et nomine dicti honoris dicto Petro de Monteforti... videlicet naveriam sive piscam eiusdem...* ».

72. Cette affirmation s'appuie sur le fait que les noms des conseillers (six des huit conseillers sont remplacés chaque année) ne sont jamais mentionnés au cours de la décade 1463-1473 parmi ceux des personnes dotées des pouvoirs de syndics : *Arch. Baz.*, N. C. livre des actes, I, 1, *passim*.

73. Dans ceux qu'ils passent avec les bailes, en particulier : *ibid.*, f<sup>o</sup> 4 v<sup>o</sup> (27 mars 1463), f<sup>o</sup> 14 (1<sup>er</sup> avril 1463), f<sup>o</sup> 42 (12 avril 1469), *passim*.

Dès 1308, un parier de la Daurade connaît cette distinction : il déclare en effet, en appeler *ut singularis persona* d'un jugement rendu contre les copariers<sup>74</sup>. Plus tard, la société du Bazacle, en toute mauvaise foi d'ailleurs, prétendra pour ne pas payer une dette autrefois reconnue par les bailes, que ceux-ci agissaient alors *ut singularis persona*, non comme représentants de l'*universitas* des moulins qu'ils ne voulaient et ne pouvaient, dès lors, engager valablement<sup>75</sup>. Afin d'éviter désormais toute confusion sur la portée de leurs interventions, les administrateurs des moulins, dans les actes, mentionnent expressément leur qualité : ils déclarent agir comme bailes, conseillers<sup>76</sup>, pour eux et les autres pariers; plus tard ils disent agir au nom de « l'honneur des moulins »<sup>77</sup>. A la fin du xv<sup>e</sup> siècle, on voit ainsi les pariers du Bazacle, réunis en assemblée générale, distinguer très clairement les agissements personnels des administrateurs de leur action au nom de leur société<sup>78</sup>.

En somme, on peut résumer dans les termes suivants l'idée que les pariers semblent se faire de la représentation à la fin du moyen âge : tout le groupe est engagé dans les contrats et les procès par les actes des représentants statutaires ou contractuels, au moins lorsque ces représentants agissent comme tels et non comme personnes privées.

Reste à élucider un point concernant la faculté reconnue aux pariers d'ester en justice par l'intermédiaire de représentants : Dès qu'ils ont constitué leurs représentants, les pariers ne figurent jamais nominativement dans les actes de procédure, établis au nom de leurs représentants ès-qualité et signifiés seulement à ceux-ci; trait constant et incontestable, aussi bien au xiv<sup>e</sup> qu'au xv<sup>e</sup> siècle<sup>79</sup>. On sait donc comment se comportaient devant la justice les groupes de pariers, une fois leurs représentants nommés. Mais, auparavant, par quels procédés pouvait-on introduire une action contre ces groupements, par quel moyens les assigner ?

La pratique paraît avoir été quelque peu flottante. En général, on cite les bailes, considérés au xiv<sup>e</sup> siècle, comme les représentants permanents

74. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, II, f<sup>o</sup> 42 (octobre 1308).

75. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 2 (1369). Les pariers du Bazacle, au cours de ce procès, firent preuve d'une mauvaise foi constante. La reconnaissance de dette portait : « *Johannes de Fulhenchis, Guillelmus Salomonis, Johannes de Caucideriis, omnes insimul et ut baiuli dictorum molendinorum et nomine eorum baiulie sub ypotheca et obligacione omnium bonorum dictorum molendinorum promiserunt dare et solvere...* » (*ibid.*, f<sup>o</sup> 48, 24 mai 1356). Il semblerait donc que toute contestation fût impossible. Néanmoins le Bazacle soutint — sans succès —, que ceux qui avaient reconnu devoir cette somme n'étaient pas bailes des moulins au moment de la passation de l'acte (*ibid.*, f<sup>o</sup> 2), qu'ils ne pouvaient, vu les termes employés, engager l'*universitas* des moulins (*ibid.*) et que l'eussent-ils voulu, ils n'avaient pas le pouvoir de le faire (*ibid.*, f<sup>os</sup> 2 et 3). Le juge ordinaire de Toulouse condamne les pariers (*ibid.*, f<sup>o</sup> 50 v<sup>o</sup>, 28 novembre 1368).

76. *Arch. Baz.*, VIII, 12 (22 février 1373); *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 19 (12 janvier 1391), *passim*.

77. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1 (1463-1473), *passim* (l'expression se retrouve dans presque tous les actes).

78. Il s'agit de savoir s'il convient de payer avec les deniers sociaux les frais d'une instance engagée par les conseillers; sire Bernard Dalbia déclare : « *... et si esset datum (le jugement) contra dictos consiliarios ut parerios et private persone dicti honoris quod ipsi solverent si vellent, si vero ut consiliarios dicti honoris, quod omnes parerii tenentur ad solvendum dictas expensas* ». *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f<sup>o</sup> 71 (20 oct. 1473).

79. On le retrouve dans les actes de procédure passés à l'occasion des nombreux débats dirigés par ou contre les groupes de pariers aux xiv<sup>e</sup> et xv<sup>e</sup> siècles.

des sociétés de moulins<sup>80</sup>, les administrateurs et quelques pariers, considérés comme les procureurs de tous les autres<sup>81</sup>. On voit également une citation de la majorité d'un groupe de pariers<sup>82</sup>, et, enfin deux exemples de citations personnelles d'un certain nombre de pariers.

Dans le premiers cas, il s'agit des pariers du Bazacle, et spécialement quatre d'entre eux, des administrateurs peut-être<sup>83</sup>, dans le second, les pariers des moulins du Château introduisent l'instance en faisant citer personnellement quarante-six pariers des moulins du Bazacle<sup>84</sup>. La société du Bazacle constitue néanmoins des procureurs *ad litem* dans les formes habituelles<sup>85</sup>. Le procédé d'engagement de l'instance signalé en dernier lieu peut paraître assez incohérent : les citations personnelles entraînent, non une mise en cause des seules personnes citées, mais bien l'intervention du procureur de l'ensemble des pariers. La citation personnelle de certains pariers (ceux connus comme tels par l'adversaire, peut-être) semble n'être comme la citation des bailes, qu'un procédé pour attaquer la société.

Parmi les caractères des *universitates*, la possibilité d'agir par l'intermédiaire de représentants est l'un des mieux dégagés par les juristes médiévaux. Les *universitates* n'auraient guère pu subsister en l'absence d'une telle prérogative. Pour Bartole, l'un des traits distinguant l'« universitas » est le fait qu'elle este en justice par le truchement d'un syndie<sup>86</sup>. Aussi, pour l'assigner valablement, suffit-il de citer ceux qui se trouvent à

80. Le procédé est mentionné pour la première fois en 1308 : le commissaire du sénéchal de Toulouse fait citer les bailes des moulins du Château-Narbonnais (*Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, II, f° 34). Plus tard, le commissaire du sénéchal de Toulouse, chargé d'une exécution, fait citer les défendeurs; l'huissier « *retulit citasse Salvetum Salveti, textorem et Laurencium Ruffi, mercatorem Tholose virtute dicti cartelli ut baiulos dictorum molendinorum Badaclei* », *Arch. Baz.*, IX, 3, reg. B, f° 14 (oct. 1366); *ibid.*, reg. J, 2 v° (août 1357), ordre de citer les bailes des moulins du Bazacle, qui sont cités et comparaissent comme bailes (*ibid.*, f° 3 v°, 5, 8).

81. *Arch. Baz.*, IX, 3, reg. F, f° 390° (juillet 1384) « *ad citandum baiulos et regentes molendinorum Badaclei et quosdam parcionarios eorumdem molendinorum in ipsis litteris nominatos et etiam ut procuratores aliorum comparcionariorum dictorum molendinorum Badaclei...* »

82. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, II, f° 34 (1308) : « *... condominos molendinorum capucii Deaurate vel maiorem partem eorumdem* ».

83. *Arch. Baz.*, IX, 4, f° 8 (1398). Le texte porte et « spécialement de Pierre et Jean Flamenc, Jean Gaucelin, Raymond Lasserre et eorum socii, cette dernière expression désignant peut-être l'ensemble des dirigeants de la société; si *socii* désignait ici tous les pariers, on ne comprendrait pas pourquoi la proposition est précédée de : spécialement. Pourtant, des quatre personnages désignés, aucun ne figure dans les listes (fort incomplètes, à vrai dire) des administrateurs du Bazacle de 1398-1399 (voir listes annexes du chapitre VIII).

84. *Arch. Baz.*, IX, 2, f° 6 (février 1385). L'huissier n'a cité que vingt et un des quarante-six pariers du Bazacle (à personne, à leur domicile, ou à leurs serviteurs).

85. La procuration du Bazacle (*ibid.*, f°° 9 à 14) est en réalité donnée en mars 1380, tant pour les pariers du Bazacle nommés dans la citation postérieure que par leurs associés. Douze seulement des pariers cités sont mentionnés dans la procuration. Il n'y a donc pas de correspondance rigoureuse entre la citation et la comparution. Pourtant l'adversaire ne s'en plaint nullement. Il a atteint son but, qui était de mettre en cause l'ensemble des pariers du Bazacle, en tant que tels.

86. BARTOLE, *In primam Digesti Veteris... comment.*, f° 135, *Dig.* 3, 4, *Neque Societas*, fr. 1, proem. et parag. 1.

sa tête<sup>87</sup>. Pour Balde, le mandataire de la majorité des membres agit valablement en justice pour l'entière *universitas*<sup>88</sup>.

Les usages observés par les sociétés de moulins en matière de représentation à la fin du moyen âge, rejoignent donc les solutions concernant les *universitates*. Certes, ce n'est pas sans tâtonnements que les pariers en viennent, la nécessité aidant, à considérer leurs délégués comme les représentants d'une véritable entité juridique, l'« honneur » des moulins. Finalement, et sans qu'on songe jamais à leur contester une telle prérogative, les sociétés de moulins agissent par l'organe de syndics, comme une personne juridique de droit public telle que la ville de Toulouse<sup>89</sup>.

### III. — La responsabilité des pariers et la notion de patrimoine social

On a déjà vu qu'à partir de la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, les délégués des pariers, les formules le montrent, se considèrent comme les administrateurs d'une sorte d'entité juridique, l'« honneur des moulins ». Les pariers prirent-ils conscience de l'existence d'un groupe de biens réellement distinct de leur propre patrimoine ? ce serait l'aspect patrimonial de l'existence d'une véritable personne juridique nouvelle.

Ce problème est étroitement lié à celui de la responsabilité des pariers : à partir du moment où ceux-ci ne répondraient des dettes sociales que sur leur part du capital social, celui-ci formerait un patrimoine distinct, seul gage des créanciers sociaux. Mais en est-il ainsi ? Les archives ne comportant, en cette matière comme en bien d'autres, aucune étude théorique, force nous est de scruter la pratique des sociétés de moulins et d'examiner successivement la responsabilité des simples pariers et celle des administrateurs.

Notons tout d'abord que les pariers peuvent sortir de leurs sociétés sans préavis ou autorisation ; d'autre part, la charge des dépenses sociales n'incombe qu'aux associés. Cette obligation se traduit en fait, par le paiement des tailles<sup>90</sup> ; celles-ci deviennent, une fois instituées, une charge personnelle<sup>91</sup> de ceux qui sont pariers à ce moment-là<sup>92</sup> ; ceux qui ont quitté la société ne supportant plus les charges sociales<sup>93</sup>, un parier peut

87. BARTOLE, *Consilia...* Lyon, 1581, f<sup>o</sup> 102.

88. « *Sine mandato legis vel universitatis nemo potest experiri pro ipsa universitate. Et dicitur habere mandatum ab ipsa universitate ille qui habet mandatum a maiori parte universitatis...* » (sur Dig., 3, 4, 2, *Corpus Juris Civilis... cum comm. Accurcii... op cit.*).

89. Dans un compromis, les représentants de la ville de Toulouse et ceux des pariers du Bazacle ont reçu de leurs mandants des procurations conçues en termes symétriques, et se qualifient également de syndics [*Arch. Baz.*, IX, 6, f<sup>os</sup> 24-29 (1428)].

90. On pourrait se demander sur qui retombe la charge des dépenses avant qu'une taille ne soit ordonnée. Les pariers ne pourraient-ils pas être tenus de toutes les dépenses engagées pendant la durée de leur appartenance à la société, même si une taille n'a pas encore été imposée ? Rien dans les documents ne permet de savoir si ce problème s'est posé dans la pratique.

91. Voir chap. précédent, section I, paragr. B.

92. Sous réserve des clauses modifiant cette règle, assez fréquemment incluses dans les ventes de parts de moulins (chap. précédent, section I, paragr. 2).

93. *Arch. Baz.*, III, 7 (22 sept. 1373), imposition d'une taille : « ... *item ... quod si aliquis venderet partem suam quod non teneatur solvere nisi prorata temporis talhiarum tunc indictarum...* »

limiter, en fait, sa responsabilité en vendant sa part lorsqu'il craint que de trop fortes tailles ne soient imposées par la suite.

Cette situation est distincte de celle qui résulterait du droit, pour le parier, d'échapper aux tailles déjà instituées en abandonnant sa part<sup>94</sup>, mais, en fait, peut-être les pariers confondirent-ils peu ou prou ces situations voisines.

Une étude des clauses finales des actes passés par les dirigeants des sociétés peut permettre de connaître l'évolution des conditions de responsabilité, car on indique quels biens les parties obligent et hypothèquent pour garantir les clauses des contrats notariés.

Dans les actes toulousains ne concernant pas les sociétés de moulins, les parties obligent et hypothèquent, dans chaque acte notarié, l'ensemble de leurs biens meubles et immeubles, présents et futurs; telle est aussi la formule primitivement utilisée dans les procurations des pariers. Les pariers, tant du Bazacle que du Château ou de la Daurade, constituent hypothèque générale sur tous leurs biens. Cette formule est seule utilisée de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>95</sup> à la fin du second tiers du siècle suivant<sup>96</sup>; on la trouve encore aux moulins jusque vers 1384<sup>97</sup>, puis elle disparaît définitivement.

Dans certains actes, à la clause d'hypothèque de tous les biens des pariers s'ajoutent des mentions destinées à préciser les modalités de l'obligation des co-associés; ils agissent *en solidum*, dit-on en 1363<sup>98</sup>, 1373<sup>99</sup>; mais la solidarité est repoussée, vers cette dernière date, par plusieurs actes<sup>100</sup>: les pariers ne s'engagent que pour leur quote-part des « biens des moulins ».

Par conséquent, dans l'ordre chronologique, on trouve d'abord l'engagement sans limites des pariers, assorti ou non de la solidarité. Mais ces formules vont être assez rapidement remplacées par celles comportant une limitation expresse de l'assiette de l'hypothèque<sup>101</sup>.

En 1374, aux moulins du Bazacle apparaît la formule: « sous l'hypothèque de la part [des pariers] dans les moulins », ou « sous hypothèque

94. Dans le premier cas, il n'y a qu'une limitation de fait, résultant du droit de sortir de la société; il y aurait, dans le second, reconnaissance du droit, pour le parier, de limiter sa responsabilité au montant de sa part de capital social.

95. *Arch. Baz.*, N. C. livre des actes, II, f<sup>o</sup> 14 v<sup>o</sup>, 29 mai 1378 (Daurade).

96. *Arch. Baz.*, V, 1; 5 octobre 1316 (moulins de la Daurade) « ... *sub hypotheca et obligatione omnium bonorum suorum...* »; *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, II, f<sup>o</sup> 51 v<sup>o</sup>, 15 mars 1329 (moulins du Château); *ibid.*, f<sup>o</sup> 55 v<sup>o</sup>, nov. 1330 (Daurade); *Arch. Baz.*, IX, 3, reg. B, f<sup>o</sup> 5; 18 juin 1366 (Bazacle); *Arch. Baz.*, I, 8; 23 juin 1369 (Bazacle).

97. *Arch. Baz.*, I, 20; 15 nov. 1374; *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, II, f<sup>o</sup> 94; 14 mars 1384 (Bazacle).

98. *Arch. Baz.*, IX, 1, f<sup>o</sup> 3; 30 mai 1363 (moulins du Château).

99. *Arch. Baz.*, III, 7, 22 sept. 1373.

100. *Arch. Baz.*, I, 7; 20 juillet 1367; *Arch. Baz.*, I, 9; 18 février 1372.

101. On trouve également la mention suivante: hypothèque des biens des moulins et des pariers (*Arch. Baz.*, II, 4; 11 août 1364; *Arch. Baz.*, II, 9; 27 oct. 1375). Il est difficile de préciser la portée de cette formule; elle paraît impliquer l'hypothèque générale des biens des pariers, mais aussi reconnaître l'existence (au moins à titre de formule commode), des « biens des moulins ». — La formule est en somme à mi-chemin de celles qui sont étudiées au texte, mais on ne doit pas se dissimuler son obscurité.



des biens qu'ils ont dans les moulins »<sup>102</sup>. Cette modification des formules n'est pas une simple réécriture, mais bien une innovation de grande portée<sup>103</sup>. Désormais les pariers emploieront cette formule qui limite l'assiette de l'hypothèque. La formule se retrouve en 1379, 1381, 1384, 1388<sup>104</sup>, toujours au Bazacle, au Château-Narbonnais en 1391, 1421<sup>105</sup>; une nouvelle expression exprime plus clairement encore qu'obligation et hypothèque portent sur un patrimoine distinct : on oblige les « biens des moulins » : on la voit apparaître, toujours au Bazacle<sup>106</sup>, dès 1356<sup>107</sup>, on l'y retrouve en 1366, 1374, 1379, 1387, 1403<sup>108</sup>.

Enfin, la formule définitive apparaît en 1391<sup>109</sup>, aux moulins du Châ-

102. *Arch. Baz.*, I, 12 (24 mai 1374) : les pariers donnent à leurs procureurs licence « *obligandi et ypothecandi eorum et cuiuslibet eorumdem bona que habent ... in dictis Badaclei (sic) Tholose... et hoc sub hypothecca et obligacione... omnium bonorum suorum et cuiuslibet eorumdem que habent et possident in dictis molendinis Badaclei Tholose presencium et futurorum*; *ibid.* (3 juin et 6 juillet 1374); *Arch. Baz.*, I, 12 (5 oct. 1374) : « *...dicti constituentes dederunt ...potestatem obligandi et hypotheccandi bona cuiuslibet quantum tangit cotam seu partem cuiuslibet que habent in dictis molendinis...* » (dans ce dernier cas, la phrase est construite de telle sorte qu'il n'est pas sûr que la dernière proposition se rapporte à *bona*).

103. Dès 1374, on voit s'opposer la formule habituelle des procurations (hypothèque générale des biens du mandant) à celle des procurations des pariers (hypothèque limitée : le 6 juillet (*Arch. Baz.*, I, 12), tous les pariers du Bazacle ratifient une procuration, sous obligation limitée à leurs uehaux, à l'exception du seul procureur de dame Catherine Rouche, qui par crainte sans doute de modifier de son propre chef la terminologie habituelle des clauses du style, déclare engager tous les biens dont il est lui-même procureur.

104. *Arch. Baz.*, III, 11 (août 1379) : lors d'un bail à ferme de la pêcherie, les régents s'engagent à accomplir leurs obligations : « *... sub hypothecca et obligacione omnium jurium que habent ipsis et aliis parierii in dictis molendinis presentium et futurorum...* ». Au contraire, leurs co-contractants engagent tous leurs biens. *Arch. Baz.*, VIII, 22 (7 mars 1381) P. J., quittance des régents à leurs prédécesseurs. *Arch. Baz.*, V, 13 (30 avril 1384), V. 22 (22 avril 1388) : donation, par les régents, de deux uehaux du Bazacle.

105. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 19 (6 févr. et 22 févr. 1390); I, 29 (2 mai 1421).

106. D'après l'étude des clauses finales des actes qui nous sont parvenus, c'est aux moulins du Bazacle que l'évolution vers la distinction d'un patrimoine social se manifesterait d'abord. Est-ce bien la réalité ? On ne doit pas oublier que les documents du Bazacle conservés sont pour cette époque beaucoup plus nombreux que ceux des moulins du Château-Narbonnais.

107. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 2, f° 49 (24 mai 1356) : « *... omnes insimul et ut baiuli dictorum molendinorum, sub hypothecca et obligacione omnium bonorum dictorum molendinorum...* ».

108. *Arch. Baz.*, VIII, 3 (4 mars 1366); *Arch. Baz.*, IX, 3, reg. B, f° 5 et reg. L, f° 1 (18 juin 1366); *Arch. Baz.*, VIII, 16 (13 juillet 1374); *Arch. Baz.*, III, 11 (août 1379) : procuration : « *... concesserunt plenam licenciam... dictaque molendina ac fructus et proventus eorumdem... ypothecandi et obligandi...* ». *Arch. Baz.*, V, 21 (15 mai 1387); *Arch. Baz.*, VIII, 29, (26 avril 1403).

109. On peut signaler, toujours à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, quelques formules intermédiaires entre celles signalées au texte : obligation et hypothèque et de la part de chacun dans l'honneur des moulins : *Arch. Baz.*, IX, 4 f° 5 (16 août et 6 sept. 1389) : « *... sub hypothecca et obligacione omnium bonorum et honore dictorum molendinorum quatinus cuiuslibet eorum pertinet, pro parte quam quilibet habet in dictis molendinis...* »; *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, II, f° 86 v° et suiv. (17 août, 10 septembre, 15 janvier, 22 février) : « *... sub hypothecca et obligacione partis cuiuslibet ipsorum constituencium pertinentem in dicto honore predictorum molendinorum...* ».

On trouve également la formule obscure : « hypothèque de l'honneur et des biens

teau : les conseillers hypothèquent les biens de « l'honneur des moulins »<sup>110</sup> ; l'expression se retrouve en 1406, 1418<sup>111</sup>. A la fin du xv<sup>e</sup> siècle, elle est employée dans *tous les contrats synallagmatiques passés par la société du Bazacle*<sup>112</sup>. On devait l'utiliser jusqu'à la fin de l'Ancien Régime<sup>113</sup>.

Par ces clauses finales, les sociétés de moulins restreignaient la responsabilité des simples pariers : de leur patrimoine, seule leur part de moulins est engagée. En est-il de même pour les représentants sociaux<sup>114</sup> ?

Pariers eux-mêmes, les administrateurs<sup>115</sup>, loin d'échapper entièrement aux conséquences de leurs actes, subissent, comme leurs associés, le contre-coup de l'engagement social. Mais est-ce leur seul chef d'engagement ? Quelques formules méritent d'être analysées. En 1369, dans une reconnaissance de dettes, les bailes des moulins du Bazacle déclarent hypothéquer « tous leurs biens, c'est-à-dire ceux de toute la *baylivia* (?) et ceux des pariers », qu'ils représentent<sup>116</sup>. Il y a là, bien entendu, obligation *in infinitum* de tous les pariers, mais cette *baylivia* jamais rencontrée dans les textes ne peut être un patrimoine réservé aux bailes, à l'intérieur des « biens des moulins »<sup>117</sup> ; aucune explication n'est réellement satisfaisante<sup>118</sup>.

des moulins » (*Arch. Bez.*, VIII, 27 (10 juillet 1399). Dans les rapports avec le prieur de la Daurade, seigneur foncier des moulins du Bazacle, les pariers engagent et hypothèquent le fief (*Arch. Baz.*, 17; 13 mars 1375 et I, 1, inféodation de 1474, P. J.).

110. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 19 (12 janv. 1391); location de moulin à parer : obligations des bailleurs... *sub expressa obligatione et ypotheca omnium bonorum honoris dictorum molendinorum presentium et futurorum... videlicet dicti domini consiliarii et gubernatores supranominati sub ypotheca et obligatione omnium bonorum honoris dictorum molendinorum presentium et futurorum...* »; les pareurs, qui prennent ces moulins à bail, obligent au contraire tous leurs biens; l'opposition est frappante.

111. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 23 (21 septembre 1406 : ici encore, l'obligation limitée aux « biens de l'honneur » s'oppose à l'« obligation et hypothèque générale » consentie par leur cocontractant); *ibid.*, I, 28 (26 avril 1418); dans ce dernier cas, la formule est légèrement différente : « ... *et hoc sub ypotheca et obligatione omnium bonorum universitatis honoris... molendinorum.* ».

112. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1 (1463-1473), *passim* (la formule se retrouve à presque toutes les feuilles de ce document).

113. Voir appendice de la présente étude (note 22).

114. Le cas des procureurs professionnels qui estent en justice pour la société sans être pariers eux-mêmes n'a pas à être examiné ici : on s'en tient évidemment au droit commun.

115. Chapitre VIII, section 1; au xv<sup>e</sup> siècle, toutefois, il n'est pas sûr que tous les bailes du Bazacle aient été pariers. Mais à ce moment, leurs pouvoirs sont réduits; ils ne sont plus que les délégués des conseillers, qui eux, sont toujours pariers (*ibid.*, sect. I).

116. *Arch. Baz.*, VIII, 10 (7 août 1369) « ... *sub expressa ypotheca et obligatione omnium bonorum suorum, videlicet dicte baylivie et pareriorum dictorum molendinorum cujus sunt procuratores ut dixerunt presentium et futurorum.* ».

117. Les documents concernant la comptabilité à cette époque sont assez nombreux pour qu'on puisse affirmer que les bayles ne disposaient d'aucun patrimoine réservé de ce genre.

118. On pourrait dire que la *baylivia* désigne les émoluments perçus par les bailes, mais ceux-ci étant, comme pariers, déjà tenus sur tous leurs biens, cette mention supplémentaire n'aurait guère de sens. Peut-être faudrait-il admettre que le notaire a pris, en somme, le Pirée pour un homme en faisant un patrimoine d'une fonction : le terme *baiulia* se trouve, en effet, dans un autre texte avec l'acception de « fonction des bailes » (*Arch. Baz.*, N. C., livre des actes), I, 2, f<sup>o</sup> 48 (1356); peut-être d'autres bailes de la région toulousaine géraient-ils des patrimoines qualifiés de *baylivia*, ce qui expliquerait l'erreur du notaire. Mais *baylivia* ne désignerait-il pas plutôt l'ensemble des moulins, régis par les bayles ?

En 1376, les bailes et conseillers du Bazacle obligent leurs propres biens et les biens des moulins<sup>119</sup> : les administrateurs s'engagent personnellement et obligent tout leur patrimoine, alors que les parts de moulin, les uechaux des autres pariers sont seuls engagés.

En 1379, enfin les régents du Bazacle spécifient qu'ils obligent les biens que tous les pariers et eux-mêmes ont dans les moulins<sup>120</sup>. Les régents étant pariers, l'indication peut paraître superfétatoire; elle montre cependant que leur responsabilité était identique à celle des simples pariers. C'est la règle désormais : les formules ne révèlent plus de différences entre les simples pariers et les administrateurs : ceux-ci engagent seulement « l'honneur des moulins » sans souscrire d'obligations personnelles<sup>121</sup>.

En bref, on constate que pariers et administrateurs ont d'abord engagé tous leurs biens, puis l'engagement s'est expressément limité aux « biens des moulins », qui apparaissent, dès lors, comme un patrimoine, distinct des autres biens des pariers, et qui est *seul* affecté au paiement éventuel des créanciers sociaux. Cette affectation spéciale est certaine pour la société du Bazacle à la fin du xv<sup>e</sup> siècle<sup>122</sup>, et extrêmement probable, pour les deux sociétés de moulins, dès la fin du xiv<sup>e</sup> siècle<sup>123</sup>; elle implique la limitation de la responsabilité de la société vis-à-vis des tiers, puisque ceux-ci, par contrat, ont admis la restriction aux « biens de l'honneur », du gage sur lequel pourraient s'exercer, le cas échéant, leurs droits de créanciers.

\*  
\* \*

La limitation de la responsabilité des pariers vis-à-vis des tiers est entrée dans le droit des sociétés de moulins dès la fin du moyen âge, par la voie des clauses contractuelles. On peut rechercher s'il en est de même dans les rapports entre les pariers et la société, au cas où seraient distinguées les deux notions voisines de responsabilité vis-à-vis des tiers et vis-à-vis de la société.

Les documents n'abondent guère; tout d'abord une donation d'uechau faite à la société du Bazacle par l'un des pariers, en 1365. Le donateur, vu l'imminence de grandes réparations, qui entraîneront de fortes tailles, préfère abandonner son uechau pour n'avoir pas à payer des sommes qui

119. *Arch. Baz.*, VIII, 21 (13 juin 1376) « ... et alii supranominati [les administrateurs] quatenus eos tangit etiam honorum suorum propriorum et nominibus quibus supra molendinorum predictorum omnium presentium et futurorum ». L'obligation personnelle distincte des administrateurs est nettement affirmée. En l'absence de restrictions, il semble qu'on puisse la considérer comme illimitée.

120. *Arch. Baz.*, III, 11 (4 août 1379) : « ... sub hypotheca et obligatione omnium jurium que habent ipsi (les régents) et alii parierii in dictis molendinis presentium et futurorum... » plus loin : « et hoc sub hypotheca et obligatione dictorum molendinorum et omnium jurium que habent omnes parierii in dictis molendinis et etiam dicti regentes et procuratores electi [conseillers] sub hypotheca et obligatione omnium jurium que ipsi habent in dictis molendinis presentium et futurorum... ».

121. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1 (1463-1473), *passim*.

122. Tous les actes sans exception entraînant obligation de la société comportent la formule : « obligation et hypothèque de l'honneur »; ils sont près d'une cinquantaine pour la période 1463-1473 (*Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1).

123. A partir de 1390, en effet, on l'a vu plus haut, on emploie toujours les formules limitant l'obligation.

en dépasseraient peut-être la valeur<sup>124</sup>. Cette donation montre qu'en abandonnant sa part, l'ancien parier était dégagé de ses obligations. Mais on n'indique pas s'il échappait aux tailles déjà imposées, ou seulement à celles décrétées par la suite; dans le premier cas seulement, il y aurait une véritable limitation de la responsabilité du parier au montant de sa part. Une telle imprécision enlève toute valeur probante à la donation<sup>125</sup>.

Par contre, un statut concernant les moulins du Château, proposé et accepté en 1418<sup>126</sup>, est tout à fait explicite : les administrateurs se plaignent de voir certains pariers négliger de payer les tailles, et laisser s'accumuler l'arriéré jusqu'à dépasser la valeur de leurs uchaux; désormais, les parts des négligents seront saisies et vendues dès que l'arriéré dépassera douze livres; cette mesure est prise car l'obligation de supporter les dépenses sociales est limitée au montant de la part de moulin<sup>127</sup>; il fallait donc éviter que lorsque l'arriéré atteignait la valeur marchande de la part, la société se trouvât en fait désarmée, hors d'état de recouvrer le montant des tailles.

La mention expresse qui est faite, comme le nouveau procédé d'exécution décrété montrent qu'au début du xv<sup>e</sup> siècle, la responsabilité des pariers du Château vis-à-vis de la société était incontestablement limitée à la valeur de leur part sociale. En peut-on dire autant pour la société du Bazacle ? On ne possède, sur ce point, aucune indication formelle. Toutefois, l'usage, par cette société, de la saisie des uchaux<sup>128</sup>, la limitation de la responsabilité vis-à-vis des tiers et surtout la quasi-identité de fonctionnement des sociétés du Bazacle et du Château nous amènent à considérer que les pariers du Bazacle ne répondaient probablement de leurs dettes vis-à-vis de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur part sociale.

La responsabilité des pariers, illimitée jusque vers le dernier tiers du xiv<sup>e</sup> siècle, se restreint (à coup sûr ou probablement suivant les cas) à la

124. *Arch. Baz.*, II, 6; 13 juin 1365 : « ... hanc autem ... donacionem fecit... dictus ... donator memoratis pensatis et consideratis super hoc utilitate et comodo ipsius donatoris, attenda maxima reparacione presenti et nunc evidenter facienda in molendinis antedictis, attendens... quos plus seu magis decostaret sibi reparacio et constructio pro rata dicti uchavi molendini quam valeret arbitrio suo uchavum molendini predicti... ».

125. D'autres considérations viennent encore affaiblir la portée de cet acte : cette donation sans contre-partie, faite par un mineur, demeure étonnante; on n'a aucune autre mention de dépenses telles qu'elles auraient dépassé la valeur des moulins; des travaux d'une telle envergure auraient semble-t-il, laissé d'autres traces. Le motif réel de l'acte reste inconnu.

126. *Arch. mun. Toulouse*, I, 27 et 18<sup>e</sup> série, carton des plans, parchemin non classé (mars 1418).

127. « ... Item, com alcus paries dels ditz molis per negligensa o per impossibilitat layssan encorre las talhas empausadas que montan algunas betz aytant o plus que no val la part que an en los ditz molis e per consequen a par que plus la bolen relinquir que non fan retenir e quant adquisissen part en la dite honor no fan negun contrayt que oblige autres bes sino tant solament la dita part adquisida a portar los carx dels ditz molis per sa quota es estat arvisat e ordenat... que ... aquel que aura layssat encorre talha ... que montaran la soma de dotze liras tornes ... que pague dins lo terme de quinze jorns... autrament los governadors dels ditz molis... puecan vendre lo uchav que sera encarguat. »

128. *Arch. Baz.*, N. C. livre des actes, I, 2, f<sup>o</sup> 5 v<sup>o</sup>, déposition de témoin dans une enquête (1369); *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n<sup>o</sup> 7.399, f<sup>o</sup> 118 (10 avril 1432), uchav du Bazacle saisi à la requête des administrateurs de la société; *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n<sup>o</sup> 5106, f<sup>o</sup> 286 v<sup>o</sup> (1480) : vente à l'encan public d'un quart d'uchav, pour accumulation de « tailles » non payées, conformément aux « ordonnances » des moulins.

valeur de leur part sociale. L'ensemble de ces parts sociales constitue les « biens des moulins », « l'honneur des moulins ». Ce n'est pas là seulement une figure de langage, mais l'expression d'un fait juridique : l'action éventuelle des créanciers sociaux se limite à ces biens constituant un patrimoine affecté seul au paiement des dettes sociales.

Quant aux créanciers personnels des pariers, leurs prérogatives ne menacent pas les biens sociaux : la cessibilité des parts leur permet de faire valoir leurs droits sans pour autant réclamer la dissolution de la société et le partage du capital social. Ils peuvent, le cas échéant, faire vendre aux enchères l'uchau de leur débiteur<sup>129</sup>. On voit aussi les officiers du roi exercer une sorte de saisie-arrêt des revenus des uchaux des chanoines de Saint-Sernin, afin de les contraindre à payer le droit d'amortissement<sup>130</sup>.

Le dégagement de la notion de patrimoine social, l'analyse des clauses finales des contrats l'a montré, se fait dans les dernières années du XIV<sup>e</sup> siècle, assez rapidement, en somme. Ne faut-il pas mettre un tel phénomène en rapport avec les recherches de la doctrine juridique médiévale ?

Les bartolistes, en particulier, ont étudié les caractères de l'obligation des membres des *universitates* et des *societates*. Le syndic, dit Bartole, peut obliger l'*universitas*, mais aussi chaque membre personnellement<sup>131</sup>. L'emploi, par le syndic, de certains termes peut rendre solidaire l'obligation de ces membres<sup>132</sup>. En matière de sociétés de commerce, la solidarité tend à devenir la règle<sup>133</sup>, alors qu'en droit romain elle doit être expressément stipulée<sup>134</sup>.

129. C'est ce que font les administrateurs des sociétés lorsque les pariers refusent de payer leurs « tailles » (chapitre X, section II). De même, *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 174, f° 98 v° (10 sept. 1352), vente aux enchères de l'uchau d'un mineur orphelin pour payer les créanciers successoraux.

130. *Arch. Baz.*, N. C., reg. grains 1444-1445, f° 14 v° : le commissaire du roi sur le fait des nouveaux acquêts interdit au baile de donner aux chanoines, jusqu'à nouvel ordre, les profits afférents à leurs uchaux.

131. Il semble qu'il faille distinguer : 1° le syndic peut obliger l'*universitas*, obligation exécutoire sur le patrimoine de celle-ci, et, à défaut sur les biens de ses membres; 2° S'il a été élu avec des pouvoirs spéciaux *ad hoc*, le syndic peut obliger et l'*universitas*, et personnellement chaque membre (Bartole, *In primam Digesti Veteris Comm.*, f° 136 (Dig. 3, 4, *sicut* (fr. 7); les membres absents lors de la nomination du syndic ne sont cependant obligés que si l'*universitas* a le pouvoir de faire des « *leges* »; de même, BARTOLE, *In primam Digesti Novi Comm.* (Dig. 42, 1, *Actor*, fr. 4, 2).

132. BARTOLE, *ibid.* : Si le juge condamne une *universitas* et impose une contribution à ses membres, ces derniers ne sont obligés que pour leur part et non solidairement. Si le syndic a obligé à la fois l'*universitas* et chaque membre, les modalités de l'obligation de ces derniers dépendent des termes employés : s'il a dit *obligo universitatem et homines singulares sive personas*, les membres ne sont tenus que *pro parte*, mais ils sont obligés solidairement si leur syndic a dit *obligo bona universitatis et personarum singularium*. Balde fait dépendre du droit de faire des statuts, la possibilité, pour les syndics d'une ville, d'obliger non seulement la cité, mais chaque individu : *Commentaria in... Cod.*, l. IV, *Ne filius pro patre*, l. I (Venise, 1615, f° 25).

133. Pour Balde, il est d'usage de considérer les associés comme solidaires; ils le sont *a fortiori* si le contrat mentionne cette modalité (opinion citée par Petrus DE UBALDIS, *op. cit.*, p. 161 v°). Pour Bartole, la mention : *X e compagni* entraîne obligation solidaire des associés; il en est de même si la société a une origine publique (*argentarii*) et si les associés sont tenus par l'*actio institoria* (BONOLIS, *art. cité*, p. 837-838). La solidarité tendait par conséquent à devenir la règle, au moins en matière commerciale; c'est ce qu'affirme en termes généraux la Rote de Gênes : STRACCHIA, *Decisiones Rotae Genuae*, p. 124, décr. 29, n° 3 : « *plures socii se obligantes medio unius tenentur in solidum* ».

134. DEL CHIARO, *op. cit.*, p. 230 (sous réserve des dispositions spéciales).

On peut se demander si ce n'est point par crainte de l'obligation solidaire que les pariers ont adopté des formules restreignant leur responsabilité à leur part de moulin. D'après Bartole, en effet, l'emploi, par le syndic, de la formule « j'oblige les biens de l'université et de chaque membre » entraîne obligation solidaire de ces membres<sup>135</sup>. Or les pariers, on l'a vu plus haut, employaient des formules voisines : « hypothèque et obligation de tous les biens des pariers, des biens des moulins et des pariers ». Chaque parier n'avait-il pas, dès lors, à craindre que tel créancier de la société vint lui réclamer l'entier paiement de la dette ? Aucun indice formel ne permet de conclure que les modifications, vers 1380, des formules employées par les sociétés de moulin sont une conséquence directe des doctrines de Bartole; la coïncidence méritait cependant d'être relevée.

#### IV. — Les sociétés de moulins, personnes juridiques

Les sociétés toulousaines de moulins ne sont pas seulement des groupes agissant par la voie de représentants et ayant une volonté propre : les documents montrent que pariers et tiers finissent par les considérer comme des personnes juridiques.

Dès 1373, les affaires personnelles des pariers sont distinguées de celles qui intéressent le *comu*<sup>136</sup>. Les administrateurs, avons-nous vu, se disent représentants de « l'honneur des moulins »<sup>137</sup>, passent les contrats au nom de cet « honneur »<sup>138</sup>. Les fournisseurs établissent leurs factures au nom de « l'honneur »<sup>139</sup>. Les registres de comptabilité emploient la même formule<sup>140</sup>. Pariers et tiers parlent de « l'honneur des moulins » comme d'une véritable personne, capable d'être débitrice ou créancière : une procuration mentionne les sommes dues à l'« honneur du Château »<sup>141</sup>.

Parmi les créances de l'honneur, rappelons celles qui résultent de l'imposition des tailles, qui peuvent être cédées<sup>142</sup>. Les sommes provenant de ces tailles appartiennent à l'honneur, nous dit-on en 1418<sup>143</sup>, et ce n'est pas là le seul bien pour lequel l'honneur fait office de propriétaire.

La situation des uehaux appartenant à l'honneur est curieuse à cet égard : le droit de propriété des pariers sur certains uehaux pouvait

135. Cf. note 132.

136. *Arch. Baz.*, I, 9 (18 février 1372), P. J.

137. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 19 (12 janvier 1391).

138. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, *passim* (contrats passés de 1463 à 1473).

139. *Arch. Baz.*, N. C., liasse de « mandats », 1489-1490, 21 octobre 1489 : « *Jhesus Maria, Deu la honor dels molis del Basagle ha my Bertran de Poymirol, feratier...* ».

140. *Arch. Baz.*, N. C., reg. grains, 1439-1442, f° 23 : « *En sec se lo libre bladier de la honor dels molis del Bazaacle del an mil IV C. XL...* »; reg. grains, 1500-1501 : « *En siec se lo conte del blat de la honor dels molis del Bazaagle (sic) de lan mil V C...* ».

141. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 19 (16 février 1390) : « *...et quascumque pecunarium summas debitas quoquomodo honori dictorum molendinorum petendi... exigendi recuperandi et recipiendi...* » (procuration donnée aux administrateurs).

142. *Arch. Baz.*, I, 19 (21 juillet 1374). Cession de créances de tailles.

143. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 27 et 18° série, carton des plans, parchemin non classé (mars 1418) : « *...que las ditas talhas se crompen e demoren a la dita honor sus lo nom del administrador... asi que lo profeyt que vendra per las ditas talhas daquels que las layssaran encorre vengua al profleyt de la dita communitat...* ».

disparaître au profit de la société. Les documents montrent ou suggèrent trois des causes d'une telle transformation, mais elles ont pu être plus nombreuses : en 1365, un parier donne sa part à l'ensemble de ses associés<sup>144</sup>. En 1374 les pariers achètent un moulin à parer composé jusque là de huit uehaux<sup>145</sup>. En 1418 on mentionne six uehaux appartenant à la « communauté » des moulins du Château, acquis à la suite d'un abandon consécutif à l'accumulation des arrérages de tailles<sup>146</sup>.

De tels uehaux existent au moins depuis 1367<sup>147</sup>; loin de tomber dans l'indivision simple ou d'être absorbés par les uehaux déjà existants pour accroître d'autant les droits de chaque parier, ils conservent leur individualité; c'est la société, représentée par ses administrateurs, qui exerce sur eux les prérogatives du propriétaire. On les nomme « uehaux de l'honneur des moulins »<sup>148</sup>.

Comme les autres pariers, l'« honneur » est inscrit sur les registres de comptabilité; sa part de profits lui est attribuée dans des conditions identiques à celles posées pour les autres pariers<sup>149</sup>. Le cas échéant, l'« honneur » paie sa part de dépenses<sup>150</sup>. La société ne se contente pas de jouir de ces uehaux; elle peut en disposer : en 1375 les pariers du Bazacle vendent un demi-uehau pour se procurer des fonds<sup>151</sup>; en 1387 et 1388, les régents donnent plusieurs uehaux des mêmes moulins à des adversaires, pour terminer un procès<sup>152</sup>.

144. *Arch. Baz.*, II, 6 (13 juin 1365) : « ...Guillermus Alexandri... dedit... dominus sen parieris molendinorum de Badaculo Tholose... et... baiulis... dictorum molendinorum... pro se et aliis conbaiulis et conparieris seu parsoneris molendinorum predictorum stipulantibus et recipientibus... ».

145. *Arch. Baz.*, I, n<sup>os</sup> 13 à 17 (11 juillet 1374 à 13 mars 1375).

146. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 28 (26 avril 1418 et jours suivants). Le statut voté quelques jours plus tôt (*ibid.*, n<sup>o</sup> 27) prévoyait qu'en pareille occurrence, les uehaux seraient vendus aux enchères, le montant des tailles arriérées déduit du prix de vente, l'uehau attribué au plus fort enchérisseur, le reliquat du prix de vente rendu à l'ancien parier. Dans le cas envisagé, cette procédure ne paraît pas avoir été appliquée. Cinq uehaux appartenaient aux héritiers de Jean de Cortina, notaire; peut-être ces successions étaient-elles obérées, en tous cas, les héritiers abandonnèrent ces parts aux administrateurs à la suite d'une transaction.

147. *Arch. Baz.*, V, 4 (22 mai 1367) : paiement par les pariers du Bazacle, des dommages-intérêts dus à ceux des moulins de la Daurade : « ...item a honore de Badaculo pro uno octavo molendini, tresdecim florenos auri et tres barsalos... ».

148. *Ibid.* et note suivante.

149. Aux registres des grains du Bazacle, le compte de l'honneur est inscrit à la fin de la partie réservée aux comptes des pariers, sous la forme :

« De la honor : N uehaus, A gasanhat per uehau... » (*Arch. Baz.*, N. C., reg. grains, 1439-1440, 1440-1441, 1441-1442). Par contre, aucune mention n'indique ce que devenait le grain ainsi attribué directement à l'honneur.

150. *Arch. Baz.*, V, 4 (22 mai 1367) : l'honneur du Bazacle participe pour sa part (un uehau) au paiement des dommages-intérêts dus aux moulins de la Daurade.

151. *Arch. Baz.*, I, 16 (8 mars 1375) : « ...quos quidem sexaginta duo franchi auri fuerant de precio vendicionis cuiusdam medi uehavi molendini per ipsum Arnaldum Johannem del Maros et alios parierios in dicta vendicione nominatos Johanni de Servinhaco facte... ». Les modalités de la vente de ces uehaux de l'honneur ne sont pas encore bien fixées : les pariers et les administrateurs concourent à l'aliénation.

152. *Arch. Baz.*, V, 21 (15 mai 1387). Ambroise Vecchi se désiste de l'instance contre remise de trois uehaux du Bazacle et cent francs d'or; *Arch. Baz.*, V, 22 (29 avril 1388), remise de deux cents francs d'or et deux uehaux du Bazacle à Jeanne de Burnan; *Arch. Baz.*, V, 23, même jour, donation d'un demi-uehau du Bazacle. Dans tous les cas, l'aliénation est faite par les régents et les conseillers seuls, agissant au nom des pariers et avec leur consentement. Une décision de l'Assemblée générale des pariers avait sans doute précédé l'aliénation. Tous ces uehaux donnés (de 1375 à 1388) proviennent sans doute d'un moulin à parer divisé en huit uehaux, acheté en 1374 (*Arch. Baz.*, I, n<sup>os</sup> 13 à 17) par l'ensemble des pariers des moulins à blé du Bazacle.

En 1418, on voit les pariers du Château se réunir en assemblée générale pour décider la vente de six uchaux, afin de pouvoir payer des créanciers pressants<sup>153</sup>. Il semble bien que l'existence de ces uchaux de l'honneur ne soit pas le résultat d'une politique arrêtée de rachat : ils proviennent de dons ou de saisies, et les pariers s'en défont en les revendant si l'occasion se présente, ou lorsque l'état de la trésorerie exige des aliénations. En tout cas, sur le plan juridique, l'assimilation paraît complète entre l'« honneur » des moulins et une personne physique pour l'appropriation des uchaux<sup>154</sup>.

L'uchau, comme valeur économique et comme titre à la participation aux affaires sociales, peut donc se dégager de la personne physique des pariers et être séparé de la société.

Les pariers considèrent la société comme un tiers vis-à-vis d'eux-mêmes, au point de pouvoir conclure des contrats avec elle : en 1474, Jean Bulle, parier du Bazacle, est en même temps fermier des revenus de la pêcheerie de ces moulins<sup>155</sup>. On trouve d'autres exemples de contrats de louages passés entre la société du Bazacle et l'un des pariers<sup>156</sup>. A plusieurs reprises, on voit des pariers faire office de fournisseurs de la société à laquelle ils appartiennent<sup>157</sup>. Des pariers se louent comme receveurs de l'« honneur du Bazacle »<sup>158</sup>. Le grain provenant des « tailles » peut être vendu par les conseillers à des pariers<sup>159</sup>.

Signalons, dans le même ordre d'idées, qu'on peut être à la fois parier du Bazacle et du Château<sup>160</sup>.

153. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 28 (26 avril 1418) : « ...cum domini parsonerii... Castri Narbonensis... tenerentur nonnullis personis... pro quibus solvendis et pro aliis negociis... concilium vocassent... et in dicto concilio fuisset opinatum... quod... venderetur ad ingantum publicum... sex uchavi molendini pertinentes communitati dictorum molendinorum de quibus habuerat quinque... ab heredes... Bertrandi Tornerii, militis... et unum a Guillermo de Cortina... pro certis debitis... talhiam in quibus tenebantur universitati dictorum molendinorum et ex... transactione... inter dictas partes... ».

154. En ce qui concerne l'appropriation des uchaux par la communauté des pariers au regard du droit féodal, nous avons un seul texte : en 1375 (*Arch. Baz.*, I, 17; 13 mars 1375), le prieur de la Daurade loue, sans difficultés, l'acquisition de huit uchaux de moulins par l'ensemble des pariers.

155. *Arch. Baz.*, III, 8 (avril 1474). L'exploitation de ces revenus se fait par le moyen d'un louage de choses conclu avec la société (chapitre VII, section II, n°° 1, 2). J. Bulle est parier du Bazacle en 1474, et même conseiller (*Arch. Baz.*, I, I et III, 17).

156. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f° 31 (31 mars 1468). J. Beyssou, notaire, parier, prend à ferme la pêcheerie : *ibid.*, même jour, d'autres pariers louent des chambres d'eau ; en 1470, la pêcheerie du Bazacle est affermée par Jean Treneule, parier (*ibid.*, f° 57) : il en est de même en 1473 (*ibid.*, f° 63 v°) ; en 1473 également, un parier, Bertrand Boube figure parmi ceux qui afferment un moulin à parer les draps appartenant à la même société (*ibid.*, f° 64) ; ce ne sont là que quelques exemples parmi bien d'autres.

157. P. de Morlas, parier, a vendu du fer à la société (*Arch. Baz.*, N. C., reg. grains, 1444-1445, f° 18). J. de Quatreffons, parier, est forgeron des moulins et fait, à ce titre, de nombreuses fournitures et des travaux (*Arch. Baz.*, N. C., comptes, 1469-1470, *passim*). Il en est de même pour J. Treneule, charpentier (*ibid.*, 1477-1478, *passim*).

158. Ainsi, Pierre Daffis, parier, se loue comme baile et receveur (*Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f° 42, 12 avril 1469) ; il est receveur de 1463 à 1473 (*ibid.*, *passim*). Un autre parier, Giraud Pierre, est receveur de 1463 à 1468 (*ibid.*, *passim*) ; louage d'un parier comme syndic : *ibid.*, f° 40 (1469).

159. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 28 (1418).

160. Le fait est d'ailleurs assez rare. Il est probable que Nicolas de Roserg (ou Rousier) professeur « *in utroque* » et juge ordinaire de Toulouse fut dans ce cas : il



Comme en matière de représentation ou de majorité, les solutions pratiques finalement dégagées par les pariers toulousains rejoignent le droit des *universitates* : pour Bartole, un collège peut contracter avec un de ses membres<sup>161</sup>. On peut appartenir à la fois à deux collèges, à moins que leurs buts contradictoires ou les règlements ne l'empêchent<sup>162</sup>.

D'autres convergences peuvent être relevées : l'*universitas* peut lever des subsides sur ses membres<sup>163</sup>; les sociétés de moulins imposent des tailles aux pariers<sup>164</sup>. Les *collegia* ne peuvent se former, en principe, sans l'accord des autorités publiques<sup>165</sup>. Les sociétés de moulins jouissent au grand jour de toutes leurs prérogatives; elles comptent le roi<sup>166</sup> et des officiers royaux parmi leurs membres<sup>167</sup>, demandent l'assentiment des

---

est signalé comme parier des moulins du Château le 28 octobre 1438 (*Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série, I, 33), et comme parier des moulins du Bazacle dès le premier avril 1439 (*Arch. Baz.*, N. C., reg. grains, 1439-1440); il semble qu'il le soit depuis quelques années (en effet, son nom dans le susdit document n'est pas en fin de liste, endroit où l'on inscrivait, d'ordinaire, les nouveaux pariers : cf. chapitre précédent, section II, A). Sans doute en est-il de même de Gaillard Boyer, Jean Bernier, Guillaume Paucarote, Raymond Sobiran et peut-être de Guillaume Tolzan (tableaux des « estimes » des pariers, chap. VIII, *in fine*). Le roi est parier du Bazacle en 1500 (*Arch. Baz.*, N. C., reg. grains, 1500-1501), alors qu'il est parier du Château-Narbonnais (cf. première partie, titre I, chap. III, sect. IV). Le chapitre métropolitain de Saint-Etienne est parier du Bazacle au moins depuis 1441 (*Arch. Baz.*, N. C., reg. grains, 1441-1442) et le reste jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle. Or, il possède un uchau du Château-Narbonnais depuis 1469 (*Arch. dép. H.-G.*, série 4 G, Inventaire Cresty, II, f<sup>o</sup> 225 v<sup>o</sup>). Le collège de Mirepoix achète un uchau du Château en 1433 (*Arch. dép. H.-G.*, série H, Saint-Sernin, reg. n<sup>o</sup> 109, f<sup>o</sup> 51, 26 septembre) et est encore parier de cette société en 1443-1444 (*Arch. mun. Toulouse, Château*, 19<sup>e</sup> série, comptes, 1443-1444, f<sup>o</sup> 2); or ce même collège de Mirepoix est parier du Bazacle au moins depuis 1439 et le reste sans interruption pendant tout le XV<sup>e</sup> siècle (*Arch. Baz.*, N. C., reg. grains, 1439-1442, 1446-1448, 1469-1470, 1500-1501).

161. BARTOLE, *Comment. in secundam... Infortiati*, f<sup>o</sup> 157 v<sup>o</sup> (*Dig.*, 38, 17, *si autem*, fr. 1, paragr. 15).

162. BARTOLE, *Comment. in secundam... Digesti Novi*, f<sup>o</sup> 147 (n<sup>o</sup> 18); (*Dig.*, 47, 22, *Sodales*, fr. 4).

163. Si son patrimoine est insuffisant : BARTOLE, *Comment. in primam... Digesti Veteris*, f<sup>o</sup> 135 v<sup>o</sup> (*Dig.*, 3, 4, *quod si nemo*, fr. 1, paragr. 2); *Consilia, cons.* 180, f<sup>o</sup> 43; le juge peut, de sa propre autorité, lever une contribution sur les membres si l'*universitas* reste passive : BARTOLE, *Comment. in primam... Digesti Novi*, f<sup>o</sup> 127, *Dig.*, 42, 1, *Actor* (n<sup>o</sup> 6), fr. 4, paragr. 2.

164. Chapitre VIII, section II, n<sup>o</sup> II; chapitre X, section I, B, du présent ouvrage.

165. *Dig.*, 3, 4, 1 (*Gaius, l. 3 ad ed. prov.*). Le principe est posé par les glossateurs (VIGILI, *La personalità giuridica delle società commerciali*, Padova, 1900, p. 74; GILLET, *op. cit.*, p. 70). Mais cette reconnaissance peut être accordée de façon générale et est présumée accordée à la plupart des groupements. Azon écrit : « ...*omnis congregatio potest dici licita, quae fit pro conservanda cuique sua justicia...* » (*Summa Dig.*, 3, 4, *quod cuisc.*, f<sup>o</sup> 307 v<sup>o</sup>). Pour BARTOLE (*Comm. in secundam... Dig. Nov.*, f<sup>o</sup> 147; *Dig.*, 47, 22, 4), tous les collèges ayant un but religieux ou d'assistance sont présumés autorisés; en outre : « *Omnes qui multa habent facere et tractare simul possunt facere collegium approbatum de iure communi... Item approbata sunt de iure communi collegia plura facientium unam artem in una civitate vel loco...* ». (*Ibid.*), cf. BARTOLE, *Comm. in primam Dig. Vet.*, f<sup>o</sup> 135 (*Dig.*, 3, 4, *neque societas*, fr. 1).

166. Au Bazacle, en 1500 (*Arch. Baz.*, N. C., reg. comptes, 1500-1501). Il est en outre associé aux pariers pour exploiter les revenus de la pêche (première partie, chapitre IV, section III).

Le roi est parier des moulins du Château-Narbonnais depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle (première partie, chapitre III, section IV, et MOT, *op. cit.*, p. 24).

167. Cf. chapitre X, section III, professions.

autorités pour se réunir<sup>168</sup>, font confirmer leurs statuts par les officiers du roi<sup>169</sup>. C'est assez, sans nul doute, pour qu'elles puissent se considérer comme implicitement autorisées.

Ces analogies entre sociétés de moulins et *universitates* devaient être assez frappantes, même pour des esprits peu avertis : les pariers emploient le terme même d'*universitas* pour désigner chaque société de moulins<sup>170</sup>, assez rarement il est vrai, mais particulièrement lorsqu'il s'agit d'opposer le groupe à chaque parier pris séparément.

\* \* \*

Si les solutions lentement dégagées par la pratique sociale des moulins sont identiques, en bien des matières, à celles du droit des *universitates*, elles semblent en diverger par deux points : témoignage des pariers et propriété du patrimoine social.

Au cours d'une instance entre les bailes du Bazacle et l'un de leurs créanciers<sup>171</sup>, les premiers réclament l'audition de témoins. L'adversaire s'oppose à ce que témoignent les pariers eux-mêmes, car, dit-il ce serait leur permettre d'être à la fois témoin et partie<sup>172</sup>; le juge, finalement, n'admet pas le témoignage de ceux qui sont pariers au moment de l'instance<sup>173</sup>. N'est-ce pas reconnaître, en somme, que la cause de la société se confond avec celle des pariers, donc que la société n'est pas une personne distincte<sup>174</sup>, une *universitas* ?

Le problème théorique est lui-même complexe : pour les glossateurs, la cause de l'*universitas* n'est pas celle de ses membres; dès lors, ceux-ci peuvent fort bien être témoins<sup>175</sup>; les canonistes adoptent la même solution<sup>176</sup>; elle résulte logiquement de la reconnaissance de l'*universitas*

168. Bazacle : *Arch. Baz.*, I, 9 (12 février 1372, P. J.); Château : *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 19 (1390, P. J.).

169. *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 27 (11 novembre 1424, lettres du Parlement de Toulouse); *ibid.*, I, 30, confirmation par le trésorier du roi (1508) de statuts communs au Bazacle et au Château.

170. *Arch. Baz.*, VIII, 6 (30 octobre 1366); *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 2, f° 2 (1368); *Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 28 (26 avril 1418) : « ...*pro certis debitis et areragiis... talliarum in quibus tenebantur universitati dictorum molendinorum... et precium eorumdem recipiendi illud solvendum et distribuendum creditoribus quibus debetur pro universitatem dictorum molendinorum...* ».

171. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 2 (1368). Les faits sont les suivants : le 24 mai 1356, trois bailes des moulins du Bazacle, agissant comme tels, reconnaissent devoir vingt-cinq deniers d'or à l'écu à Arnaud d'Albigès (f°s 48-49). Leurs successeurs, le moment de rembourser venu, refusent de s'exécuter, d'où procès devant le juge ordinaire de Toulouse.

172. *Ibid.*, f° 72. Six des onze témoins proposés sont pariers.

173. *Ibid.*, f° 78. Les témoins seront d'anciens pariers. Ils jurent de n'être ni pariers, ni parents, alliés, commensaux ou domestiques de ceux-ci (*ibid.*, f°s 4 à 29).

174. Au moment du procès (1368-1369), les moulins du Bazacle ne sont pas encore unis en une seule société (ce qui sera réalisé de 1372 à 1384; chap. VII, sect. 1). Les bailes ne gèrent que les intérêts communs à tous les moulins, qui, cela excepté, restent théoriquement indépendants. Par conséquent, la structure juridique du groupe des moulins du Bazacle est beaucoup moins cohérente et perfectionnée qu'elle ne le sera à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle et au XV<sup>e</sup> siècle.

175. « ...*in causa universitatis quilibet de universitate possit ferre testimonium, non enim dicitur universitatem testificari, sed singulos* », gl. *haberi* sur *Dig.*, 3, 4, 2.

176. HOSTIENSIS, *Summa, de testibus*, n° 3; DURAND (G.), *Spec. Juris*, I, 4, *de testibus*; J. ANDR., X, II, 20, c. 6 n. 34; GILLET, *op. cit.*, p. 133.

comme entité distincte de ses membres, mais il était dangereux, surtout pour les associations à but lucratif, d'admettre parmi les témoins des personnes ayant, en fait, un intérêt personnel précis à voir triompher la cause de leur groupe; aussi Bartole n'admet-il le témoignage des membres de l'*universitas* qu'en matière civile, et s'il n'y a pas d'autres témoins<sup>177</sup>.

Analysons maintenant notre document. Le système général d'attaque et de défense employé par les adversaires montre tout d'abord que tous deux reconnaissent au groupe des pariers le caractère d'*universitas*<sup>178</sup>. Quant à l'incident des témoins, les arguments employés par la défense montrent que le caractère d'*universitas* des moulins n'est pas en cause, mais bien la question de savoir si les membres de l'*universitas* peuvent témoigner<sup>179</sup>; si les juges toulousains avaient admis comme règle absolue que les membres d'une *universitas* peuvent témoigner dans la cause de celle-ci, les pariers du Bazacle auraient certainement répondu à leur adversaire: « les membres de l'*universitas* peuvent témoigner dans la cause de celle-ci, or vous attaquez une *universitas* donc nos pariers peuvent témoigner ». Loin de proposer un tel argument, pourtant décisif, leurs avocats, dans une longue phrase embarrassée, s'efforcent d'assimiler les pariers aux domestiques des *universitates*, qui, eux, peuvent témoigner; ils ajoutent qu'on devrait admettre « ceux qui sont de l'*universitas* » quand il n'y a pas d'autre moyen de connaître la vérité; cette affirmation est à rapprocher de l'opinion précitée de Bartole et des prescriptions du droit savant concernant le témoignage des intéressés<sup>180</sup>.

De ce système de défense on peut donc conclure qu'à Toulouse, à cette époque, le juge pouvait écarter le témoignage des membres de l'*universitas* dans la cause de cette dernière. En l'espèce, la décision prise par celui-ci était dictée par un élémentaire souci d'équité: les pariers, en effet, forment une association à but exclusivement lucratif; ils étaient personnellement intéressés à voir échouer l'adversaire de la société<sup>180</sup>; leur témoignage ne pouvait présenter aucune garantie d'impartialité. Le même motif, vingt ans plus tard, amène un parier du Bazacle à refuser de trancher, comme

177. BARTOLE, *Consilia*, f° 172.

178. En effet, le créancier, demandeur, attaque les bailes en fonction au moment du procès (1368), et non ceux qui rédigèrent, en 1356, la reconnaissance de dette: c'est reconnaître qu'ils avaient engagé, non leurs personnes, mais tous le groupe des pariers, constituant une entité durable, et distincte des pariers qui peuvent quitter la société. Les pariers, défenseurs, déclarent qu'il attaque à tort des personnes qui n'étaient point parties au contrat; l'université des moulins ne pouvait être engagée, car les formes requises pour cela ne furent pas observées (*ibid.*, f° 2 et suiv.): « non appareat nec per testes nec per alia legitima documenta ipsos [les bailes de 1368] nec universitatem dictorum molendinorum... » [avoir été engagés] (f° 2).

179. Les défenseurs du Bazacle déclarent que les témoins qu'ils proposent, quoique ayant part dans les moulins (« licet habeant partem... », f° 74) ne sont point parties au procès (« ...non faciunt partem... », *ibid.*), puisque l'adversaire a attaqué les bailes de 1368 (*ibid.*); il s'agit probablement d'une sorte de jeu de mot volontaire.

180. « ...et subposito quod habeant partem debent admitti [comme témoins] quia domestici et illi qui sunt de collegio alicuius universitatis admittuntur et maxime quando non possunt ita bene alias probare per alios testes cum familiares et illi qui sunt de universitatis possunt melius scire veritatem negociorum qui sunt in ipsa domus... » (*ibid.*, f° 74). D'après le droit canonique, les parents et familiers des parties ne peuvent être témoins contre le tiers (*Decr.*, IIa pars, c. III, q. V, 1 et c. IV, q. II, 1). Le droit romain posait le principe: *Nullus idoneus testis in re sua intellegitur* (*Dig.*, 22, 5, *de testibus*, 10, *Pomponius*, l. I° *ad Sab.*). Les romanistes, d'après leurs annotations sur *C. Just.*, IV, 20, *de testibus*, l. 10 et 11, semblent exclure le témoignage de l'associé pour l'associé, au moins si le gain ou le dommage pouvaient être communs. Cf. *Dig.*, 49, 4, *quando appellandum sit*, l. 1, 11.

juge des appels civils de la sénéchaussée, un procès survenu entre les pariers du Bazacle et ceux des moulins du Château <sup>181</sup>.

On peut dire, en somme, que ce procès, tout en affirmant vers 1368, l'existence, à certains égards, d'une entité juridique distincte, d'une *universitas*, montre que l'utilisation de formules commodes ne faisait pas perdre de vue la réalité : en fin de compte, ce sont toujours les pariers qui profitent des avantages acquis par l'*universitas*. Ces considérations devaient-elles se modifier par la suite ? Nul document ne nous renseigne à cet égard <sup>182</sup>.

L'examen des conditions d'appropriation des biens des moulins peut servir de pierre de touche pour préciser la nature profonde de cet « honneur des moulins ». A-t-il réalisé à son profit une expropriation des associés, dont les prérogatives ne constitueraient, dès lors, qu'un droit mobilier de créance ?

Certes, l'« honneur des moulins » exerce vis-à-vis de certaines parts de moulins les prérogatives de propriétaire, mais elles ne sont que l'exception. Les pariers, on l'a vu, considèrent leur droit comme un droit de copropriété immobilière. Les biens de la société sont la propriété des pariers, non d'un être moral qui les excluerait. Cette constatation ne contredit pas les précisions déjà données concernant les prérogatives reconnues aux sociétés de moulins comme être juridiques ; mais elle permet de définir la solution que les pariers donnèrent au problème de la personification des groupes.

L'« honneur des moulins » reste une entité composée des droits des pariers, et non pas étrangère à ces droits sur les moulins : les droits individuels reliés sont renforcés par l'exercice de prérogatives normalement réservées aux personnes physiques. Les notions d'entreprise, de volonté commune, amènent lentement pariers et tiers à considérer comme un être véritable la société prise sous forme de patrimoine distinct : l'assimilation à une personne physique est poussée aussi loin que les nécessités d'une bonne gestion le rendent utile : l'« honneur » a une volonté, agit par des représentants, peut contracter avec les tiers et les associés. Les sociétés de moulins jouissent de toutes ces prérogatives sans difficultés ou contestations, preuve qu'elles sont utiles et ne choquent personne.

Mais nul n'oublie que l'« honneur des moulins » est une formule juridique, les pariers, les seuls êtres réels ; aussi ne peut-on les laisser témoigner dans la cause de leur société. Nul, non plus, de l'existence de l'« honneur » à titre d'entité distincte, ne songe à déduire qu'il est le propriétaire des biens sociaux. Une telle idée, pour logique qu'elle puisse sembler à des modernes, resta ignorée des pariers jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle <sup>183</sup>.

181. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, II, f<sup>o</sup> 77 (1388) : « ...et tunc cum dictus dominus iudex appellacionum locumtenens quo supra de cause huiusmodi se intromittere nollet cum sit ut dixit parcionerius dictorum molendinorum Badacley ut contra ipsum favoris suspicio notari possit... ».

182. En 1482 (*Arch. Baz.*, III, 18), Jean Treneule, charpentier, est témoin dans une enquête intéressant le Bazacle (il ne s'agit pas, il est vrai, d'un procès) ; il est probablement parier du Bazacle à ce moment (son nom se retrouve en 1470-1471, 1489, 1500, sur toutes les listes de la fin du XV<sup>e</sup> siècle qui nous sont parvenues : *Arch. Baz.*, N. C., reg. grains, 1470-1471, 1500-1501, « mandats » (1489-1490).

183. Voir appendice.

\*  
\* \*

Ce n'est pas ici le lieu de comparer à nos conceptions de la personnalité morale l'idée que se firent les pariers de la personnification des sociétés toulousaines de moulins, mais il est intéressant de rechercher dans quelle mesure la notion médiévale d'*universitas* peut se rapprocher de cette dernière. En présence des éléments fournis par le droit romain, l'attitude des glossateurs est un peu hésitante : ils généralisent la notion de *corpus*, entité douée d'une existence indépendante, l'appliquent à tous les groupes qui persistent en dépit des changements des personnes<sup>185</sup>; mais il s'agit d'une approximation imagée, plus que d'une construction juridique<sup>186</sup>. Dans l'*universitas* la glose voit essentiellement les membres qui la composent<sup>187</sup>. Les canonistes, pour leur part, devaient contribuer à faire assimiler l'*universitas* à une personne. Ce n'est d'abord qu'une décision imagée, une figure de langage<sup>188</sup> : Roffredus, en rapprochant l'*universitas* d'une personne n'innove pas<sup>189</sup> : l'Eglise avait été plus d'une fois qualifiée de *sponsa, mater*<sup>190</sup>. On va déduire ensuite les conséquences juridiques d'une telle métaphore, tout en se rendant compte qu'il n'y a là, au fond, qu'un procédé commode<sup>191</sup>. L'*universitas* n'est pas semblable à une personne physique, elle n'a pas d'âme<sup>192</sup>, ne peut agir que par l'intermédiaire de ses membres<sup>193</sup>, c'est une *persona representata* ou *persona ficta*, expressions qui se retrouvent chez les post-glossateurs<sup>194</sup> et les canonistes<sup>195</sup>.

Est-ce à dire que les canonistes croient qu'une véritable personne est désormais créée, par la voie de la fiction ? Certains, mettant la théorie de

185. VIGHI, *op. cit.*, p. 71; MICESCO (Istratti-N.), *La personnalité morale et l'indivision comme constructions juridiques*, thèse droit, Paris, 1907; PILLIUS, *Summa in codicem*, II, 17, n. 1 : « Collegium est personarum plurium in corpus unum quasi coniunctio vel collectio... »; AZON, *Summa... in rubricas Dig. Veteris*, Dig., 3, 4, quod cuiusque, f° 307 v° : « ...universitas est plurium corporum collectio inter se distantium uno nomine specialiter deputato... »; HUGOLINUS, *Summa...*, Dig., 3, 4, 1. Ces définitions seront reproduites par Balde et tous les civilistes (VIGHI, *op. cit.*, p. 87).

186. MICESCO, *op. cit.*, p. 3.

187. « ...Universitas nihil aliud est nisi singuli homines qui ibi sunt... », gl. « Non debetur », sur Dig., 3, 4, quod cuiusque, fr. 7, 1. Pour Vighi, la conception romaine (« quod universitatis est non est singulorum... », Dig., I, 8, fr. 6, 1) se heurterait au concept germanique de propriété collective.

188. VIGHI, *op. cit.*, p. 81 et suiv.; MICESCO, *op. cit.*, p. 40-41.

189. GILLET, *op. cit.*, p. 102; Roffredus († 1250) avait écrit : « ...certum est quod universitas est quoddam individuum, unde partes non habet... » dans les « Fructuosissime Sabbatine Questiones, quest. XXVII, An ille qui fideiussit pro universitate... et solvit possit agere contra singulos », contenues dans « Solemnis atque aureus tractatus libellorum... Roffredi... », Avignon, 1500, in-f° [Bibl. Nat., rés. F. 788].

190. GILLET, *op. cit.*, p. 102-103 : ces métaphores se trouvent dans saint Paul, dans les Pères, dans le Décret de Gratien.

191. GILLET, *op. cit.*, p. 104.

192. GILLET, *op. cit.*, p. 121 et suiv. L'*universitas* ne peut être excommuniée car elle n'a pas d'âme : INNOCENT IV, *Comment. in... libros Decretalium, Super Quinto Decret., de sent. excomm., gravem*, ch. 53 (Venise, 1610, p. 666); ANDREAE (J.), *Super Sexto, de sent. excomm.*, l. V, t. 11, ch. 5; DURAND (G.), *Spec. Juris*, IV, 4, de sent. excomm., n° 9 (Venise, 1585, p. 521); VIGHI, *op. cit.*, p. 82.

193. « Nihil facere potest nisi per membra sua », ANDREAE (J.), c. 5, *Super Sexto*, 5, n. 2; VIGHI, *op. cit.*, p. 84.

194. SALEILLES, *De la pers. juridique*, *op. cit.*, p. 220; ELIACHEVITCH, *op. cit.*, p. 45.

195. « Nullum horum [universitas, corpus] est persona vera... inde collegium dicitur persona representata... », ANDREAE (J.), *Super Sexto*, V, 11, c. 5, n° 9; ELIACHEVITCH, *op. cit.*, p. 42; VIGHI, *op. cit.*, p. 82; SALEILLES, *Etude sur l'histoire des sociétés en commandite*, dans *Ann. droit comm.*, 1895, p. 70.

la personnalité en rapport avec la querelle des universaux, pensent qu'aux yeux des canonistes, réalistes exagérés, la personnalité serait un concept, et comme tel, une réalité<sup>196</sup>. M. Gillet montre au contraire que chez les canonistes, la personnalité n'est pas une fiction métaphysique, mais un procédé juridique<sup>197</sup> : les véritables sujets de droits sont les membres de l'*universitas*<sup>198</sup>.

Les post-glossateurs construisent une véritable doctrine de l'*universitas* : c'est une personne, un *corpus mysticum*<sup>199</sup>, considérée comme l'expression juridique de la vie d'un groupe<sup>200</sup>, ayant un patrimoine indépendant, pouvant jouer le rôle de tiers vis-à-vis de ses membres<sup>201</sup>; elle est certes quelque chose de plus que la somme des participants, mais non complètement étrangère à ces derniers<sup>202</sup>. En somme, les bartolistes voient dans l'*universitas*, eux aussi, un procédé commode, sans perdre de vue qu'elle est composée d'individus<sup>203</sup>.

En résumé les sociétés toulousaines de moulins, à la fin du moyen âge, jouissent sans opposition des principales prérogatives réservées aux *universitates* : représentation dans les contrats et en justice par des syndics, prise des décisions à la majorité; le patrimoine social est nettement distingué des autres biens des pariares; les pariers et les tiers considèrent l'« honneur des moulins » comme une personne distincte de ses membres, et qui subsiste en dépit des changements de ces derniers. Certes, les agissements des pariers mettent l'accent sur le fait qu'ils sont les véritables titulaires des droits reconnus à l'« honneur », mais c'est là une notion que n'exclut pas la conception de l'*universitas* des canonistes et post-glossateurs.

\*  
\* \*

Tout compte fait, les sociétés toulousaines de moulins nous paraissent bien, à la fin du moyen âge, des personnes juridiques, des *universitates*. Mais les auteurs médiévaux, en étudiant les personnes juridiques, ne songent guère qu'aux institutions ecclésiastiques et aux associations à but professionnel ou politique<sup>204</sup>, les sociétés de pariers, elles, ont une fonction purement lucrative.

196. SALEILLES, *De la personnalité juridique*, p. 221-222; IMBERT (Jean), *Les hôpitaux en droit canonique*, p. 113.

197. GILLET, *op. cit.*, p. 163 : « *Quia universitas sicut est capitulum, populus, gens... nomina sunt iuris et non personarum...* » (INNOCENT IV, *Comment.*, X, 5, de sent. excomm., ch. 53 (Venise, 1610, p. 666).

198. *Ibid.*, p. 168.

199. Expressions de *corpus mysticum, fictum, representatum, complexivum, intellectuale*, dans BALDE, *Consilia*, I, cons. 465, n. 3; *Comm. ad lib. IV Cod., si certum petatur*, I, 4 (Venise, 1615, f° 7 v°).

200. MICESCO, *op. cit.*, p. 46.

201. *Ibid.*, p. 42.

202. *Ibid.*, p. 46; ELIACHEVITCH, *op. cit.*, p. 354; VIGHI, *op. cit.*, p. 88.

203. VIGHI, *op. cit.*, p. 90 et suiv. : lorsque le patrimoine de l'*universitas* est insuffisant pour faire face aux obligations communes, les membres deviennent personnellement obligés, à titre subsidiaire : « *non compelluntur ut singuli, sed ut de collegio vel universitate sicut etiam recipiunt comodum de rebus collegii vel universitatis* », dit Albéric de Rosate.

204. Sous réserve du problème, que nous ne croyons pas devoir examiner en détail, de l'assimilation des sociétés de personnes aux *universitates* par la doctrine italienne (cf. chap. XII, I, notes 18 et 19).

Dans leur effort pour perfectionner leurs sociétés, les pariers ont pu s'inspirer d'institutions toulousaines constituant des entités juridiques distinctes de leurs membres : tel est le cas de la ville de Toulouse, qui fait précocement fonction de personne juridique<sup>205</sup>; les hôpitaux toulousains ou les corps de métiers leur ont sans aucun doute servi de modèle : les dirigeants des sociétés s'appellent d'abord bailes comme ceux des corps de métiers<sup>206</sup> ou des hôpitaux<sup>207</sup>; ces derniers paraissent considérés dès le XIII<sup>e</sup> siècle comme des entités sujettes de droits<sup>208</sup>; au XIV<sup>e</sup> siècle, au cours d'une enquête, l'un des pariers, notaire de son état, assimile les bailes des moulins à ceux des hôpitaux<sup>209</sup>. Ce ne sont là, malgré tout, que des indices un peu vagues.

De même, si le fait que d'assez nombreux pariers sont gradués en droit<sup>210</sup> rend plausible une influence de la doctrine de l'*universitas* sur

205. Un statut de 1218 interdit de saisir les biens personnels des Toulousains pour les dettes de la ville (LIMOUZIN-LAMOTHE, *Cartulaire du Consulat*, AA I, 92 : « *quod aliquis homo... non sit ausus pignorandi aliquem hominem... Tolose... pro... pecunia que ei pro communi urbis Tolose debeatur* ». Le terme d'*universitas* est employé en 1222 (*ibid.*, AA I, 99) pour désigner l'ensemble des habitants du Bourg de Toulouse. Ce terme était employé en Provence dès le XI<sup>e</sup> siècle (DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du Languedoc...*, p. 55). Dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, la notion d'*universitas* est appliquée aux communautés d'habitants par le Parlement : PETIT-DUTAILLIS, *Les Communes françaises*, *op. cit.*, p. 140. En 1277, les consuls d'Aurillac invoquent le droit romain des municipes (GRAND, *Les « pairs » d'Aurillac*, p. CLXXVI). En 1281, les Templiers rachètent des oblies aux *procuratores seu syndicos universitatis seu caritatis scole iudeorum Tholose* (*Arch. dép. H.-G.*, série H, Malte, Toulouse, 4, 232).

206. HOLLANDER (A.), *Les statuts de métiers à Toulouse au XIV<sup>e</sup> siècle*, *mém. cité*, p. 16, 20, 30 bis, 41, *passim*; les bailes des métiers représentent le métier en justice (*ibid.*, p. 44); à la fin du moyen âge, ils sont surtout élus pour un an par les bailes sortants (*ibid.*, p. 48 bis et WOLFF, *Commerces et marchands...*, *op. cit.*, p. 789). Ces traits les rapprochent des administrateurs des moulins.

207. Entre autres exemples : *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n<sup>o</sup> 5.927, f<sup>o</sup> 70 v<sup>o</sup> (3 décembre 1446); *Arch. dép. H.-G.*, série 4 G, 225 (3 octobre 1395).

208. *Arch. mun. Toulouse*, layette 71, petit rouleau : « *Notum sit quod Guillelmus Guilbertus et Ramundus de Batudo... et Guillelmus Traverius infirmi micellarie porte Villenove pro se ipsis et dicta domus et fratribus et sororibus illius domus presentibus et futuris... dederunt ad feudum...* » (7 septembre 1242); *ibid.* : « *...hec venditio fuit facta consilio et voluntate Petri Saneri ministerii micellarie domus porte Villanove et Arnaldi Vasconis infirmi et fratris domus antedicta qui pro se et aliis fratribus et sororibus, eiusdem domus... laudaverunt et dederunt ad feudum...* » (15 août 1258). *Arch. dép. H.-G.*, série 4 G, 225 (1395) : les bailes de l'hôtel-Dieu Saint Jacques : « *pro se et eorum in dicto officio successores et nomine et vice dicte domus et pauperorum in eadem confluentium... vendiderunt...* »; *Arch. dép. H.-G.*, série E not., 6.966, f<sup>o</sup> 51 (29 avril 1445) : « *arrendavit... Petro Gaudonis... Johanni de Rieumalhol... Johanni Bienfayt... et Lamberto Martini... ut baiulis et regentibus anni et mensis presentis hospitali Sancti Jacobi... et... Petro Malreas... ut sindico dicti hospitalis... pro se et suis successoribus quibuscumque stipulantibus et recipientibus...* ».

Les formules employées par ces bailes des hôpitaux sont à peu près identiques à celles utilisées par ceux des sociétés de moulins.

209. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 2, f<sup>o</sup> 22 (1369), enquête, réponse de M<sup>e</sup> Bertrand Coulomb, notaire : « *...credit... ex eo... quia... baiuli domorum Sancti Spiritus et Sancti Jacobi Tholose habent potestatem... obligandi bona dictorum... hospitalium... quod baiuli dictorum molendinorum Badaclei Tholose... eandem potestatem habent* ».

210. Outre d'assez nombreux notaires, les sociétés de pariers comptent des gradués en droit (bacheliers, licenciés, docteurs ès lois et ès décrets), parmi lesquels nous relèverons simplement ici les noms de Bernard Palot, Guillaume Caparat, Arnaud Lafaille, professeurs ès lois (*Arch. Baz.*, III, 13, f<sup>o</sup> 18 v<sup>o</sup> et *Arch. Baz.*, VI, 1, 30 mai 1363) et de Nicolas de Roserg (ou Rousier), professeur *in utroque* (*Arch. mun. Toulouse, Château*, 12<sup>e</sup> série, I, 33). Cf. chap. x, sect. III, professions.

le droit des moulins, la seule trace nette d'une telle action est l'emploi du terme de syndic pour désigner les représentants *ad litem* des sociétés de pariers.

Nous aurions tendance à croire que la lente acquisition, par ces sociétés, de prérogatives qui en faisaient des êtres juridiques, est due à des perfectionnements internes à peine conscients, plus qu'à une transformation volontaire due à l'influence de tel ou tel juriste; toutefois, il est fort probable que le net inflexionnement, que l'on remarque, à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, vers le vocabulaire et les solutions du droit des *universitates*, est lié à la pénétration de doctrines bartolistes.

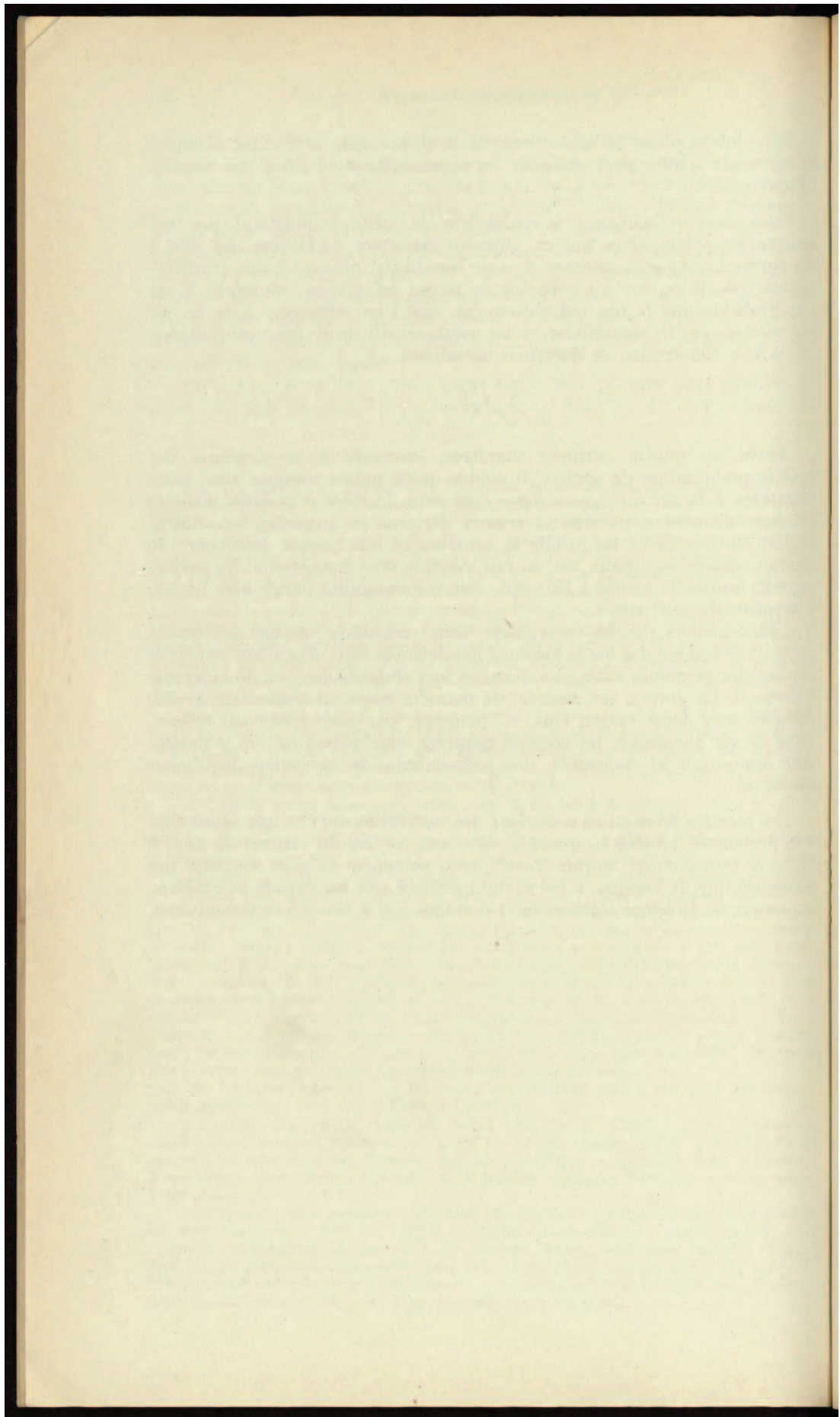
\* \* \*

Après ces quatre derniers chapitres, consacrés à la structure des sociétés toulousaines de pariers, il semble qu'on puisse résumer ainsi leurs caractères à la fin du moyen âge : elles sont formées d'associés nommés immémorialement « pariers »; ceux-ci dirigent en principe les affaires sociales, se partagent les profits et contribuent aux pertes. Leur part de capital, évaluée en uchaux, est, en fait, cessible sans restrictions; les pariers peuvent quitter la société à leur gré; leur responsabilité paraît bien limitée à la valeur de leur part.

Leurs uchaux, droits incorporels, sont considérés comme des quote-parts de propriété des biens sociaux; ces derniers sont cependant exploités suivant des principes assez complexes et fort éloignés de ceux de la simple indivision. La gestion est assurée, de manière assez satisfaisante, par des délégués aux noms variés, élus, en principe, par les pariers eux-mêmes. Dans la vie juridique, les sociétés assurent leur pérennité en jouissant, sans opposition ni difficultés, des prérogatives de personnes juridiques distinctes.

Ces sociétés de moulins sont donc des institutions ayant une originalité très prononcée, situées en quelque sorte aux confins du contrat de société et de la personnalité morale. Leur droit, complexe et plus soucieux des nécessités que de logique, a été surtout élaboré par les pariers eux-mêmes, au moyen de décisions statutaires et d'usages peu à peu devenus coutumes.





TROISIÈME PARTIE

**LES SOCIÉTÉS TOULOUSAINES  
DE MOULINS  
ET LES ORIGINES  
DES SOCIÉTÉS ANONYMES**

Nous avons seulement examiné jusqu'ici les caractères des sociétés toulousaines de moulins. On peut maintenant élargir le débat en les comparant à des institutions voisines du droit médiéval et moderne. Ces rapprochements permettront de définir la place des sociétés de pariers dans l'évolution juridique générale qui devait aboutir à la formation des sociétés anonymes modernes.

Les institutions médiévales contemporaines des sociétés de moulins sont parfois assez mal connues. La nature de quelques-unes a soulevé des controverses : telles les *maonae*, les *compere*, la *Casa di San Giorgio*.

Dans le dernier chapitre, l'examen de sociétés généralement considérées comme les premières véritables sociétés anonymes, nous permettra d'obtenir un point de repère décisif pour la définition finale des sociétés de moulins toulousaines.

## CHAPITRE XII

### SOCIÉTÉS DE MOULINS ET GROUPEMENTS A CARACTÈRE LUCRATIF DE LA FIN DU MOYEN ÂGE

Nous ne retiendrons ici que les types assez bien connus pour qu'une utile comparaison avec les sociétés de moulins soit possible. On peut écarter *a priori*, semble-t-il, les institutions du type *hanse* ou *ghilde*. La hanse, d'abord groupement de défense de marchands en voyage<sup>1</sup>, devient généralement un groupement économique patronal<sup>2</sup> souvent très puissant; la Hanse Teutonique est un groupe politique quasi-souverain<sup>3</sup>. De ces hanses peuvent être rapprochées la « Compagnie des marchands fréquentant la rivière de Loire », fédération de corps de métiers jouissant de la personnalité juridique<sup>4</sup>, la confédération des marchands de Languedoc fréquentant les foires de Champagne<sup>5</sup>, et même la « société » conclue au début du XIII<sup>e</sup> siècle par les pêcheurs de Bayonne<sup>6</sup>.

Ces institutions sont destinées à défendre ou à favoriser l'action d'individus ou de groupes qui continuent à commercer d'une manière indépendante; ce sont des confédérations, non des sociétés ayant pour mission d'ex-

1. BOISSONNADE (P.), *Le travail dans l'Europe chrétienne au moyen âge*, p. 201; PIRENNE, *Histoire économique de l'Occident médiéval*, p. 242; VOGEL, *La Hanse d'après des publications récentes* dans *Rev. hist.*, t. 179, 1937, p. 4.

2. COORNAERT (E.), *Les ghildes médiévales* dans *Rev. hist.*, 1948, p. 230; LAURENT (H.), *Un grand commerce d'exportation au moyen âge : la draperie des Pays-Bas en France et dans les pays méditerranéens (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*. Paris, Droz, 1935, p. 239. Nous ne croyons pas devoir étudier les principales hanses (de Londres, des dix-sept villes, *Merchants Adventurers*, *Merchants of the staple*)..., etc.

3. BOISSONNADE, *Le travail dans l'Europe...*, *op. cit.*, p. 363; PERNOUD (R.), *Les villes marchandes aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, p. 230; KNIGHT (M.-M.), *Histoire économique de l'Europe jusqu'à la fin du moyen âge*, p. 276-277.

4. MANTELLIER, *Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire (Mém. de la Soc. Arch. de l'Orléanais, t. 7, 8, 10 (1864-1869))*; ces marchands forment une communauté soumise au principe majoritaire, agissant par mandataires. PIGEONNEAU, *Histoire du commerce de la France*, Paris, 1885, t. I, p. 180, signale un groupement du même genre dans le Sud-Ouest de la France en 1499.

5. ALENGRY, *Les foires de Champagne*, *op. cit.*, p. 149; GERMAIN (A.), *Histoire du commerce de Montpellier*, p. 273; PORT (C.), *Essai sur l'histoire du commerce de Narbonne*, p. 26. Cette institution est sans doute apparentée à la confédération des marchands lombards fréquentant ces mêmes foires (ALENGRY, *op. cit.*, p. 135).

6. PARDESSUS, *Collection de lois maritimes...*, t. IV, p. 283-289; PIRENNE (H.), *Un grand commerce d'exportation au moyen âge, les Vins de France*, p. 233, dans *Ann. hist. éc., soc.*, t. V, 1933); VIGNES (Pierre), *L'armement en course à Bayonne de 1744 à 1783*, thèse droit, Bordeaux, 1942, 137 p. in-8° : « *rectores et nante navium Baionensium constituerunt inter se societatem que dicitur societas navium Baionensium...* » (1213-1216); il s'agit, en fait, d'une mutuelle de fret intéressant tous les navires bayonnais et entraînant obligation de secours mutuels.

exploiter en commun un capital donné, en vue de partager les profits. Dès lors, on ne peut songer sérieusement à trouver des rapports de filiation entre elles et les sociétés toulousaines de moulin. Aucun indice d'une influence réciproque ne peut être relevé.

### I. — Sociétés de moulins et sociétés de personnes de France et d'Italie à la fin du moyen âge

Sans revenir sur ce qui a été dit plus haut des sociétés italiennes des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles<sup>7</sup>, il faut signaler leur importance extrême dans la vie économique italienne<sup>8</sup>; grandes sociétés plus célèbres que bien connues, a-t-on pu dire<sup>9</sup>. Aujourd'hui cependant, on peut décrire leurs principaux caractères.

La *societas*, ou *compagnia*, a un caractère familial marqué<sup>10</sup>; les plus importantes d'entr'elles sont composées d'associés assez peu nombreux<sup>11</sup> appartenant à la même famille, ou quelquefois à plusieurs familles différentes<sup>12</sup>. Ces sociétés, conclues pour un temps déterminé sont des sociétés de personnes<sup>13</sup>: le capital social n'est pas divisé en parts cessibles. Les associés sont, en général, responsables *in infinitum*<sup>14</sup> et solidairement<sup>15</sup>. Les apports constituent un capital social qualifié de *corpo di compagnia*<sup>16</sup>. Dans certaines villes, les administrateurs des sociétés doivent déposer leur signature et celle de leurs associés dans les registres publics<sup>17</sup>, ce qui assure la publicité au regard des tiers.

La personnalité juridique est-elle reconnue à ces sociétés? Le problème est fort complexe. Certes des textes opposent les sociétés aux *universi-*

7. Deuxième partie, chapitre IV, section IV.

8. La prohibition du prêt à intérêt, l'habitude médiévale de l'association contribuent à expliquer cette importance.

9. RENOARD (Yves), *Recherches sur les compagnies commerciales et bancaires utilisées par les Papes d'Avignon avant le Grand Schisme*, p. 1 (Thèse compl. lettres, Paris, 1942).

10. BOISSONNADE, *op. cit.*, p. 207; PÉRON (R.), *op. cit.*, p. 106; RENOARD, *Les hommes d'affaires italiens du moyen âge*, p. 161.

11. Bien des compagnies ne comptent que quatre ou cinq associés; ils sont généralement dix à vingt, parfois même vingt-cinq (RENOARD, *Les hommes d'affaires...*, *op. cit.*, p. 120).

12. *Ibid.*, p. 105.

13. *Ibid.*, p. 119-120: elles prennent le nom des principaux associés (Peruzzi, Bardi, Acciaiuoli, etc.); RENOARD, *Recherches sur les compagnies...*, *op. cit.*, p. 7 et suiv.; GLASSON, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. VII, p. 642.

14. RENOARD, *Les hommes d'affaires...*, p. 119; CALMETTE, *La société féodale*, p. 129; SAYOUS (A.-E.), *L'« Histoire universelle du droit commercial » de Levin Goldschmidt et les méthodes commerciales des pays chrétiens de la Méditerranée* dans *Ann. droit comm.*, 1931, p. 309. On peut arriver, en fait, à certaines limitations du risque (SAYOUS, *art. cité*, p. 309). A Florence, un statut de 1408 admet la faculté de limiter les risques dans une société (*ibid.*).

15. ESCARRA (J.), *Manuel de droit commercial*, 1947, t. I, p. 259.

16. RENOARD, *Les hommes d'affaires...*, p. 123; SAYOUS (A.-E.); *Les opérations des banquiers de Gênes à la fin du XII<sup>e</sup> siècle*, dans *Ann. droit comm.*, 1934, t. 43, p. 294; ce fonds social, constitué par les apports des associés est souvent très important (plus de 100.000 livres pour certaines compagnies des Peruzzi, Renouard, *ibid.*); en outre les sociétés reçoivent, à titre de prêt des dépôts d'un montant plus élevé encore.

17. ESCARRA, *op. cit.*, p. 259.

tates<sup>18</sup>, mais bien d'autres leur reconnaissent des prérogatives qui les rapprochent de ces dernières jusqu'à en faire à certains égards de véritables êtres juridiques : la distinction du patrimoine social et du patrimoine individuel est certaine dès la fin du moyen âge<sup>19</sup>.

D'autres types d'association diffèrent quelque peu de ce schéma : dans la *commenda*, le bailleur de fonds ne participe pas à la gestion de l'entreprise ; sa responsabilité est limitée au montant de sa mise<sup>20</sup>. Enfin, une ville, au moins, Sienne, a connu un type hybride de société : les dettes sociales sont exécutoires sur le patrimoine social, et, en cas d'insuffisance de ce dernier, subsidiairement sur celui des associés, qui sont alors responsables sans limite, mais chacun pour leur part<sup>21</sup> ; ces sociétés ne sont pas dissoutes par la mort d'un associé<sup>22</sup>.

Les sociétés de personnes se retrouvent à la fin du moyen âge à Narbonne<sup>23</sup>, Montpellier<sup>24</sup>, Toulouse. Dans cette dernière ville, où elles sont un fait courant, on peut les ramener, abstraction faite des contrats de métayage et de cheptel<sup>25</sup>, et des sociétés de tous biens à base familiale<sup>26</sup>, à des types analogues à ceux d'Italie, mais plus rudimentaires : quelques

18. La distinction est faite par les canonistes (GILLET, *La personnalité juridique en droit ecclésiastique...*, op. cit., p. 155; INNOCENT IV, C. 14, X, 5, 31); BALDE oppose la société simple à la société dotée de la personnalité (*Comm. ad. IV libr. Cod., pro socio*, rubr. et *Comm. ad. libr. III Dig., Quod cuiusque*, I, neque societas).

19. Il ne peut y avoir compensation entre les créances de la société sur un tiers et les créances personnelles de ce tiers sur un membre de la société : VIGHI, op. cit., p. 118; BALDE, *Comm. ad lib. IV, Cod., de compens.*, I, 9; PETRUS DE UBALDIS, *de duobus fratribus*, op. cit., f° 40 r°; BARTHÉLEMY DE SALICET, *Comm. super quatuor. Cod., de compens.*, l. 1, eius; TYNDARUS, *De compensationibus*, dans *Tractatus tractatum*, vol. VII, p. 255; CYNUS, *Comm. in Cod., de compens.*, l. in ea); la solution est la même plus tard : Scaccia, *Tractatus de commerciis et cambio*, Genova, 1664, n° 450, p. 76; STRACCHA, *Decisiones Rotae Genuae*, déc. 26, n° 30; *Statuts de Gênes de 1589*, l. IV, ch. XIV.

La séparation des patrimoines est attestée par d'autres traits (ROCCO, *La società commerciali in rapporto al giudizio civile*, 1898, p. 21) : à Sienne, le créancier social ne peut saisir que les biens unis en société (*Statuts de Sienne* de 1292, Disc. II, chap. 22); à Florence, le créancier personnel d'un associé ne peut attaquer le patrimoine social [*Statuto dell'Arte di Calimala* (de 1301), II, rubr. 8, n° 17]; à Gênes, les créanciers sociaux ont un droit de préférence sur le patrimoine social (*Statuts de Gênes*, de 1589; l. 4, chap. XII).

20. BRISSAUD, *Manuel d'histoire du droit privé*, p. 510. Les statuts de Gênes de 1589 précisent que les associés dont le nom n'est pas connu des tiers ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur mise (livre 4, ch. XII).

21. ARCANGELI (A.), *Gli istituti del diritto commerciale nel costituito senese del 1310* dans *Rivista di diritto commerciale industriale e marittimo*, 1906, t. IV, 1<sup>re</sup> partie, p. 350; l'auteur voit là un trait caractéristique des sociétés siennoises.

22. *Ibid.*, p. 352 : à la mort d'un associé, les survivants présentaient les comptes de la société à l'héritier, si ce dernier était majeur, ou à son tuteur et leur rendaient la part du *de cujus*; la société continuait entre les survivants.

23. BLANC (A.), *Le livre de comptes de Jaïme Olivier, marchand narbonnais du XIV<sup>e</sup> siècle*, t. II, 1<sup>re</sup> partie, 1899, p. 555, 18 août et 28 septembre 1306, société pour l'exploitation de salines; PORT (C.), *Essai sur l'histoire du commerce maritime de Narbonne*, p. 156.

24. SAYOUS (A.-E.) et COMBES (J.), *Les commerçants et les capitalistes de Montpellier aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, dans *Rev. hist.*, t. 188-189, 1940, p. 359 et suiv.; DUPONT (A.), *Les relations commerciales...*, thèse citée, p. 127; RENOARD (Y.), *Recherches sur les compagnies commerciales...*, op. cit., p. 54-55. La *societas* existe à Montpellier dès le XIII<sup>e</sup> siècle : PARDESSUS, *Collection de lois maritimes*, t. II, p. 255; GERMAIN, *Histoire du commerce de Montpellier...*, t. II, p. 97-99.

25. Ces derniers contrats, dits souvent *gasaille*, sont quelquefois qualifiés aussi de *societas* : WOLFF, thèse citée, p. 266.

26. WOLFF, op. cit., p. 664.

capitalistes<sup>27</sup> mettent en commun une somme rarement élevée<sup>28</sup> et, à l'expiration d'un délai généralement assez bref<sup>29</sup>, répartissent le profit au prorata de leurs mises<sup>30</sup>; un capitaliste remet une somme déterminée à un marchand : tous deux partageront ensuite les bénéfiques<sup>31</sup>.

De nombreuses formes hybrides se situent entre ces types extrêmes<sup>32</sup>. Notons encore, parmi les sociétés de personnes toulousaines, celles conclues pour la levée d'impôts ou l'affermage d'établissements à caractère public<sup>33</sup>, l'exploitation d'une embarcation fluviale en copropriété<sup>34</sup>. Il n'est pas douteux que ces dernières situations sont voisines des sociétés de moulins. D'autre part, dans les sociétés toulousaines de personnes, un associé peut se retirer, un nouveau participant être admis avec l'assentiment de tous, sans pour cela que cesse la société<sup>35</sup>.

Par conséquent, au moins à Toulouse, des sociétés de personnes possèdent des particularités qui ne sont pas sans les rapprocher des sociétés de moulins. Il ne paraît cependant pas possible de déterminer si l'un des types exerça sur l'autre une influence profonde. Les mêmes personnes ayant souvent des intérêts dans les deux formes d'associations lucratives, on peut toutefois considérer une telle hypothèse comme au moins plausible.

Quant à la tendance des sociétés italiennes à s'affirmer comme personnes juridiques, elles les rapproche, certes, des sociétés toulousaines de pariers, mais il s'agit là d'une convergence fortuite. Des pariers ont pu connaître les sociétés italiennes, mais l'étude des caractères de ces dernières nous met en mesure d'affirmer que nos sociétés de moulins et les sociétés de personnes constituent des types profondément différents d'associations à but lucratif.

## II. — Sociétés de moulins et associations italiennes de créanciers d'emprunts publics

Ces groupements furent généralement considérés, jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, comme les premières sociétés par actions; on peut les ramener à trois types principaux : maones, *compere*, *Casa di San Giorgio*.

27. Deux ou trois en général (WOLFF, thèse citée, p. 666; cf. FAGNIEZ, *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie*, t. II, p. 185 (22 oct. 1406, deux associés), p. 224 (30 juin 1429, deux associés), p. 237 (23 juillet 1446, deux associés).

28. WOLFF (Ph.), thèse citée, p. 667 : sur 138 contrats, l'auteur relève 109 cas dans lesquels le capital est inférieur à 300 livres, 22 dans lesquels le capital est inférieur à 1.000 livres, et sept seulement dans lesquels il est supérieur à 1.000 livres tournois.

29. La durée de ces sociétés est généralement de un an ou moins; on trouve aussi des délais de deux, trois ou quatre ans; les exemples de sociétés contractées pour plus de quatre ans sont très rares (*ibidem*, p. 671).

30. On voit également des associés exploiter un moulin à papier (*Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 12.046, f° 11 (XV<sup>e</sup> siècle); Des contrats de société en vue d'une telle exploitation sont passés en 1419. [CORRAZE (R.), *Un moulin à papier à Toulouse au commencement du XV<sup>e</sup> siècle*, dans : *Contribution à l'histoire de la papeterie en France*, VI, p. 15] et en 1509 (*L'industrie du papier à Toulouse* du même auteur, même collection, II, p. 100).

31. FAGNIEZ, *op. cit.*, n° 121, p. 224; l'acte n° 134 (p. 237) est une sorte de commandite destinée à l'exploitation du butin de guerre fait sur les Anglais. Ces contrats sont qualifiés de *societas sive companhia*. Cf. *Cont. de Toulouse*, art. 72, 73.

32. WOLFF, *op. cit.*, chapitre XIII, I, *passim*.

33. *Ibid.*, p. 664.

34. *Arch. dép. H.-G.*, série E not., n° 8.582, f° 106 v° (fév. 1398).

35. WOLFF, *op. cit.*, p. 681; on trouve aussi des cessions de parts de gasaille (baux à cheptel) : *ibidem*, p. 273; *Arch. dép. H.-G.*, Série H, Saint-Sernin, reg 96, f° 64 v°, 106.

Les « *Maones* ». Le terme *maone*, d'origine arabe<sup>36</sup>, désigne des groupes qui prirent une part active à la colonisation génoise; la première serait celle de Ceuta, en 1234-1235<sup>37</sup>: la commune de Gênes à des particuliers le soin d'armer une flotte de guerre; ils seront rétribués sur le butin de l'expédition. Au cours du xiv<sup>e</sup> siècle, ce procédé est utilisé de façon suivie: en 1346<sup>38</sup>, l'expédition a lieu sous la conduite d'un amiral nommé par la Commune<sup>39</sup>; finalement, les *maonistae*, comme rétribution, reçoivent en fief le domaine utile de territoires conquis<sup>40</sup> à Chios et Phocée<sup>41</sup>.

La nature de ces organismes semi-politiques<sup>42</sup> est imparfaitement connue. Certains y virent des sociétés par actions<sup>43</sup>; Mas-Latrie, non sans justesse, les rapproche de l'armement par actions des corsaires<sup>44</sup>. Pour des auteurs plus récents, au contraire, il n'est même pas sûr qu'elles soient de véritables sociétés<sup>45</sup>.

Tout compte fait, ces *maones* se caractérisent par la division du capital commun en parts cessibles<sup>46</sup>, la limitation de la responsabilité des intéressés<sup>47</sup>, l'existence d'une organisation commune<sup>48</sup>. Les conditions dans lesquelles eurent lieu les expéditions permettent de leur assigner un but au moins en partie lucratif<sup>49</sup>. Sans doute faudrait-il mieux connaître les conditions d'exploitation des territoires conquis pour déterminer si les

36. Signifie secours, aide, pour SEGRE, *Storia del commercio*, vol. I, 2<sup>e</sup> éd., Gênes, 1923, p. 129.

37. Sic: SEGRE, *op. cit.*, p. 130, SIEVEKING, *Studi sulle finanze Genovesi nel medio evo...*, *op. cit.*, p. 52; contra CESSI (R.), *Studi sulle « Maone » medioevali*, dans *Archivio Storico italiano*, 1919, t. LXXVII, vol. I, p. 84, pour lequel il n'y avait qu'un simple prêt sans caractère social net.

38. CESSI, *art. cité*, p. 9-10.

39. *Ibid.*, p. 12; SEGRE, *op. cit.*, p. 129-130.

40. CESSI, *art. cité*, p. 13; SIEVEKING, *op. cit.*, p. 211; GOLDSCHMIDT (L.), *Universalgeschichte des Handelsrecht*, 1891, p. 295.

41. Un système analogue fut utilisé dans les *maones* de Chypre (1374 et 1403), de Corse (1378), SIEVEKING, *op. cit.*, p. 210. Une *maone* florentine est mentionnée en 1435 (CESSI, *art. cité*, p. 52).

42. BOULET (M.), *Le commerce de l'Ancien Monde...*, *op. cit.*, p. 312. Le « domaine utile » de ces colonies appartient aux *maones*; la République de Gênes s'est réservée le *merum et mixtum imperium*. Juges et administrateurs sont nommés conjointement par les deux pouvoirs: CESSI, *art. cité*, p. 16, note 2; SIEVEKING, *op. cit.*, p. 211.

43. Telle fut, en particulier, l'opinion longtemps notoire de GOLDSCHMIDT, *op. cit.*, p. 295.

44. MAS-LATRIE (L. DE), *Histoire de l'île de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan*, Paris, 1852, t. II, p. 367; la remarque est d'autant plus intéressante que l'érudit put connaître de tels procédés d'armement (la guerre de course ne fut supprimée par la plupart des nations qu'en 1856).

45. CESSI, *art. cité*, p. 6, 45, 57; LEHMANN, *op. cit.*, p. 14; plusieurs auteurs ne se prononcent pas nettement: SIEVEKING, *op. cit.*; RENOARD (Y.), *Les hommes d'affaires...*, *op. cit.*, p. 106-107; DOREN (A.), *Storia economica dell'Italia nel medio evo*, *op. cit.*, p. 423, voit dans les *maonae* des sociétés *sui generis*.

46. GOLDSCHMIDT, *op. cit.*, p. 295: la *maone* de Chios-Phocée (1346) est divisée en 2.013 portions de 100 livres; SIEVEKING, *op. cit.*, p. 52; CESSI, *art. cité*, p. 25.

47. Contrat passé entre le roi de Chypre et la *maone* de Chypre en 1391: « *Ita quod presens obligatio ad bona que habent ultra et extra dictam mahonam non intelligatur excedere* », cité par SIEVEKING, *op. cit.*, p. 223.

48. SIEVEKING, *op. cit.*, p. 214; CESSI, *art. cité*, p. 16-17.

49. Sic, BOULET (M.), *op. cit.*, p. 312: les *maones* sont des associations à la fois politiques et lucratives; LEHMANN, *op. cit.*, p. 15, veut voir seulement dans la *maone* une entreprise patriotique, exclusive de toute visée intéressée.



*maones* sont de véritables sociétés<sup>50</sup>, et, dès lors, des sociétés de capitaux, ou seulement des associations de créanciers devenus cotenanciers du domaine public.

Les « *compere* » (ou « *montés* »)<sup>51</sup>. Ces institutions sont nées des pratiques fiscales des villes de l'Italie du Nord, de Gênes en particulier : au XII<sup>e</sup> siècle, on mentionne à Gênes des parts de taxes<sup>52</sup>; plus tard, la Commune a recours à des emprunts surtout forcés, gagés sur des revenus publics déterminés : la *compera salis*, sur les revenus du monopole du sel<sup>53</sup>.

Ces emprunts sont divisés en parts égales, d'un montant de 100 livres, en général<sup>54</sup>, nommées *loca*, comme les parts de navires<sup>55</sup> (*luoghi* en italien). Ces *loca* aisément et librement cessibles<sup>56</sup>, sont considérés au XIV<sup>e</sup> siècle comme des meubles<sup>57</sup> et se transmettent par voie de transcription sur les registres publics<sup>58</sup>. Ces *luoghi*, utilisés à des fins variées<sup>59</sup>, donnent lieu à un trafic qui n'est pas sans rappeler celui des bourses modernes<sup>60</sup>. L'origi-

50. L'expression *societatem et mahonam* revient fréquemment dans les actes pour désigner la *maone* : DE MAS-LATRIE, *op. cit.*, t. II, p. 367; SIEVEKING, *op. cit.*, p. 213, note 4; CESSI, *art. cité*, p. 41, 46; pour notre part, nous aurions tendance à considérer les *maones* comme de véritables sociétés, assez voisines des compagnies de colonisation du XVI<sup>e</sup> siècle (cf. chapitre suivant); des auteurs ayant récemment fait allusion à ces *maones* y voient des sociétés par actions : *Juris-classeur des sociétés*, introduction, I (aperçu historique), p. 11; PERNOUD (R.), *Les villes marchandes...*, *op. cit.*, p. 59; BOULET (M.), *op. cit.*, p. 312.

51. Le terme *compere* paraît dériver de l'analyse juridique suivante : ces opérations ne sont pas des contrats de prêt à intérêt, mais des ventes du droit de percevoir des arrérages : les créanciers n'ont pas les moyens d'obliger les Communes à restituer les sommes prêtées. Cette analyse subtile n'avait d'autre but que d'esquiver la prohibition canonique du prêt à intérêt : SIEVEKING, *op. cit.*, p. 56. *Mons* désigne normalement une somme quelconque; on en vint à utiliser ce terme pour désigner la dette publique, formée surtout par des emprunts forcés (*ibid.*, p. 144); *Mons* devient synonyme de *compere*; suivant les villes, l'un ou l'autre de ces termes est employé de préférence.

52. SIEVEKING, *op. cit.*, p. 10. Ces droits sont divisés en sous et deniers aliénables.

53. SAYOUS (A.-E.), *Un marché de valeurs au XIII<sup>e</sup> siècle, la « compera salis » de Gênes*, dans *Ann. hist. éc. soc.*, 1932, t. 4, p. 70; SAYOUS (A.-E.), *Les valeurs nominatives et leur trafic à Gênes pendant le XIII<sup>e</sup> siècle*, dans *C. Rendus de l'Ac. des Inscriptions et B. Lettres*, 1933, p. 219.

54. SAYOUS, *Un marché...*, *art. cité*, p. 70; DE MAS-LATRIE, *op. cit.*, p. 368; SIEVEKING, *op. cit.*, p. 64.

55. EDLER (F.), *Glossary of mediaeval terms of business, Italian series, 1200-1600*, 1934, p. 165 v<sup>o</sup>, v<sup>is</sup> : *Loco, Luogho*.

56. SAYOUS, *Les valeurs nominatives...*, *art. cité*, p. 221; SIEVEKING, *op. cit.*, p. 202; on peut relever des opérations à terme (*ibid.*, p. 222). La Commune s'était d'abord réservé un droit de préemption en cas de vente de parts de la *compera salis*; cette prérogative disparaît par la suite (SIEVEKING, *op. cit.*, p. 68); une restriction subsiste : les étrangers ne peuvent acquérir ces parts qu'avec l'autorisation de la Commune (*ibid.*, p. 202).

57. *Ibid.*, p. 99.

58. SAYOUS (A.-E.), *Les valeurs nominatives...*, *art. cité*, p. 222 : les parties, une fois d'accord, allaient chez un notaire qui rédigeait un acte de vente, montré ensuite à celui qui tenait les registres de la *compera*, qui enregistrait le fait; le transfert de propriété était ainsi réalisé; seules les inscriptions portées sur les registres faisant foi (SIEVEKING, *op. cit.*, p. 204); la mise en gage des *luoghi* se faisait également par voie d'inscription sur les registres.

59. Ils servent à faire des placements de capitaux, à créer des fondations pieuses, à constituer une dot, à garantir un emprunt (par voie de constitution de gage ou de vente à réméré) : SAYOUS, *Un marché de valeurs...*, *art. cité*, p. 72; SIEVEKING, p. 99; DE MAS-LATRIE, *op. cit.*, 369.

60. SAYOUS, *Un marché de valeurs...*, *art. cité*, p. 73; SIEVEKING, *op. cit.*, p. 100; SAYOUS, *L' « Histoire universelle du droit commercial »*, *art. cité*, dans *Ann. droit comm.*, 1931, p. 313.

nalité de ces *compere* tient surtout au fait que les intéressés interviennent par leurs délégués dans la gestion<sup>61</sup> des sources de revenus publics qui leur sont assignées à titre de rétribution<sup>62</sup>. La division du montant des emprunts publics en parts cessibles n'est pas spécifiquement génoise : ce trait se retrouve à Pise, Florence, Venise, Bologne, Lucques<sup>63</sup>.

La « *Casa di San Giorgio* ». Les *compere* et *maones* génoises furent réunies au début du xv<sup>e</sup> siècle, en un seul organisme, dit *Casa di San Giorgio*, qui régissait ainsi toute la dette publique de la Commune<sup>64</sup>. Au cours du xv<sup>e</sup> siècle, quelques *compere* de moindre importance y furent agrégées à leur tour<sup>65</sup>. Ces modifications unifiaient et simplifiaient la gestion de la dette publique<sup>66</sup>.

Cette dette publique, fort considérable<sup>67</sup>, est divisée en *luoghi* d'un montant nominal de cent livres<sup>68</sup>. Ces parts cessibles, transmises par voie d'inscription sur les livres de la dette publique<sup>69</sup>, font l'objet de nombreuses transactions; leur cours varie de jour en jour, en fonction du crédit de la Commune<sup>70</sup>. La plupart des revenus publics, affectés au paiement de l'intérêt dû aux créanciers, sont gérés par la *Casa*<sup>71</sup>, l'administration de cette dernière est aux mains des créanciers, les huit *procuratores* et *protectores comperarum Sancti Georgii*, chefs de l'institution, nommés

61. La *compera salis* de Gênes est réorganisée en 1274. Les dirigeants sont alors nommés par le capitaine, organe de la Commune, et des conseillers, pris parmi les gros « *comperisti* »; en 1323, les *compere* deviennent des organes autonomes, dirigés par des *protectores*, pris parmi les *non-comperisti*, mais nommés par les *comperisti*; désormais, la politique financière de Gênes aura pour but non l'intérêt public, mais la protection des intérêts des créanciers (SIEVEKING, *op. cit.*, p. 71, 72, 107, 108).

62. Le taux des intérêts servis aux créanciers varie suivant les *compere*; il paraît être de l'ordre de 7 à 10 % à Gênes (SIEVEKING, *op. cit.*, p. 72, 129).

63. SIEVEKING, *op. cit.*, p. 109; EDLER (F.), *op. cit.*, p. 189, v<sup>o</sup> *monte commune*; GOLDSCHMIDT, *op. cit.*, p. 293. A Pise, le droit de prélation des autorités publiques lors des ventes de *luoghi* subsiste encore en 1378. Venise possède des *montes* depuis 1164 (SEGRE, *op. cit.*, p. 153) ou 1171 (GOLDSCHMIDT, *op. cit.*, p. 293) au taux d'intérêt assez bas (4 à 5 %; SEGRE, *op. cit.*, p. 153); le rôle des *loca* vénitiens est identique à celui des parts génoises (LUZZATTO, *Les activités économiques du patriciat vénitien*, dans *Ann. hist. éc., soc.*, 1937, t. 9, p. 38). Mais dans ces villes, les créanciers ne semblent pas avoir joui des prérogatives exorbitantes qui leur sont reconnues à Gênes.

En outre, Sayous mentionne à Sienne une société de la gabelle du sel, « qui avait les apparences de nos sociétés anonymes » et jouissait des prérogatives de personne juridique (SAYOUS, *Ann. hist. éc., soc.*, 1931, p. 195, 199).

64. Ces réunions furent terminées en 1408, alors que Gênes était gouvernée, au nom du roi de France, par le maréchal Boucicaut : SIEVEKING, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> partie, p. 13 et suiv.; ESCARRA, *Introduction — pour une étude... sur l'organisation légale des porteurs d'obligations. Les précédents*, dans *Annales de l'Université de Grenoble*, 1919, t. 31, p. 377; FRIGNET, *Histoire de l'association commerciale depuis l'Antiquité jusqu'au temps actuel*, Paris, 1868, p. 88.

65. SIEVEKING, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> partie, p. 95.

66. *Ibid.*, p. 18.

67. En 1415, 3.030.226 l. 3 s. 11 deniers; en 1470, 12.039.334 l. 10 s. 9 deniers (*ibid.*, p. 95).

68. GOLDSCHMIDT, *op. cit.*, p. 297; SIEVEKING, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> partie, p. 36.

69. SIEVEKING, *op. cit.*, p. 34. La vente de chaque *luogho* était soumise à une taxe de 20 sols, supportée par moitié par l'acheteur et le vendeur (*ibid.*, p. 33). La transmission avait lieu sans transcription sur ce livre en cas de succession, de dot et d'augment de dot (*ibid.*, p. 34).

70. *Ibid.*, p. 36; GOLDSCHMIDT, *op. cit.*, p. 297.

71. SIEVEKING, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> partie, p. 23; DOREN (A.), *Storia economica dell'Italia nel medio evo* (Collana di studi di storia economica, sér. I, vol. II), Padoue, 1937, p. 564.

pour un an <sup>72</sup>, sont pris parmi les gros porteurs de *luoghi* <sup>73</sup>, comme les vingt-cinq conseillers qui les contrôlent. Un conseil de trois cents membres, des plus forts intéressés, était réuni dans les circonstances graves <sup>74</sup>. Le gouvernement de Gênes prêtait serment d'observer les privilèges de la *Casa* <sup>75</sup> qui constituait ainsi un véritable Etat dans l'Etat <sup>76</sup>.

Parmi les institutions qui ont pu s'inspirer de la *Casa di San Giorgio*, on peut signaler la *Banco di San Ambrosio* créée à Milan à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle <sup>77</sup> et le *Monte Romano*, créé par le pape Paul IV en 1555 pour le recouvrement des impôts dans les Etats Pontificaux : le capital est divisé en parts égales et cessibles, dites *portiones* <sup>78</sup>.

Ces associations de créanciers, et surtout la *Casa di San Giorgio*, furent couramment considérées, jusqu'au début du xx<sup>e</sup> siècle, comme les premiers exemples de sociétés par actions <sup>79</sup>. Des études plus poussées <sup>80</sup> ont amené un revirement à peu près général : ces institutions, nées surtout d'emprunts forcés, ne peuvent être considérées comme des sociétés commerciales, disent les auteurs récents <sup>81</sup>. La *Casa di San Giorgio* est un organe politique ; l'autorisation de faire des opérations bancaires <sup>82</sup> n'aurait pas

72. Nommés par un collège comprenant les *protectores* sortant de charge et vingt-quatre des plus gros intéressés (SIEVEKING, *ibid.*, p. 21; GOLDSCHMIDT, *op. cit.*, p. 298).

73. Chacun d'eux devait posséder au moins cent *luoghi* (*ibid.*).

74. SIEVEKING, *ibid.*, p. 22; ESCARRA, *art. cité*, p. 377; MARENGO (E.), MANFRONI (C.), PESSAGNO (G.), *Il banco di San Giorgio*, Gênes, 1911, p. 85.

75. *Ibid.*, p. 24.

76. *Ibid.*; ESCARRA, *art. cité*, p. 378.

77. Il s'agit d'une banque communale ayant émis des *luoghi* de cent livres, nominatifs, cessibles par transcription dans les livres de la société et donnant un bénéfice élevé ; les porteurs de *luoghi* n'ont aucune part dans l'administration de la banque ; cette institution se rapproche des sociétés en commandite par actions plutôt que des sociétés anonymes : LEHMANN (K.), *Das Recht der Aktiengesellschaft*, 1898, p. 46-50; SCIALOJA, *Sull'origine delle società commerciali*, dans *Studi Senesi*, 1911, vol. 28, p. 21.

78. TROPLONG, *Du contrat de société*, t. I, p. LXXIV; FRIGNET (E.), *op. cit.*, p. 89; SCIALOJA (A.), *op. cit.*, p. 20; STRACCHA, *Decisiones Rotae Genuae*, déc. 14, n<sup>os</sup> 5, 6, 83, 85, 133.

D'autres villes italiennes possèdent sans doute, à la fin du moyen âge, des associations de créanciers inspirées de la *Casa di San Giorgio* (*sic* : GOLDSCHMIDT, *op. cit.*, p. 298).

79. Il ne serait guère utile d'énumérer tous les auteurs ayant exprimé cette idée ; signalons seulement qu'elle fut nettement soutenue par GOLDSCHMIDT, *op. cit.*, p. 290, 297, 298.

80. LEHMANN accueillait avec suspicion l'opinion de GOLDSCHMIDT ; entre autres : *Das Recht...*, *op. cit.*, p. 51 ; SIEVEKING, au terme de sa longue et minutieuse étude, conclut que les *comperes* et la *Casa di San Giorgio* ne sont pas véritablement des sociétés par actions (*op. cit.*, 1<sup>re</sup> partie, p. 221, 2<sup>e</sup> partie, p. 25, 37, 46 ; MANFRONI, MARENGO et PESSAGNO, dans *Il banco di San Giorgio*, 1911, *op. cit.*, tiennent compte de cette opinion, non sans regret (p. 88-89). Les conclusions de SIEVEKING sont introduites en France par M. ESCARRA, *art. cité*, 1919, et généralement admises sans difficultés. Toutefois l'ancienne opinion (les groupements génois de créanciers de la Commune sont des sociétés par actions) est encore celle de KNIGHT, *Histoire économique de l'Europe jusqu'à la fin du moyen âge*, trad. française, p. 167.

81. Peut-être faudrait-il tenir compte du fait que les parts sont cessibles. Il est fort possible qu'à la fin du moyen âge la majorité des *comperisti* tiennent leur droit d'une acquisition volontaire, non de l'emprunt forcé originel ; dès lors la cause de leur engagement serait, non la contrainte, mais le désir d'obtenir, en contrepartie de leur versement, la participation aux profits assignés aux créanciers publics.

82. Cette autorisation lui fut accordée en 1408, mais, en 1444, la *Casa* décida de renoncer à cette prérogative et s'en trouva bien (SIEVEKING, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> partie, p. 45, 89).

modifié ce caractère, car ces opérations ne constituèrent qu'une fonction accessoire. D'autres auteurs cependant estiment que la *Casa*, par certains côtés, fut une compagnie de commerce<sup>83</sup>.

Quoi qu'il en soit, ces *compere*, *montes*, *Casa*, par leur origine, leur puissance, leurs caractères juridiques sont assez éloignées des sociétés toulousaines de moulins, modestes institutions privées, composées de pariers, et non de créanciers. Certes, les conditions de gestion, la cessibilité des parts, leurs cours, ne sont pas sans analogies, dans les deux types d'institution, mais il semble bien qu'il n'y ait là qu'une ressemblance fortuite, due aux actions séparées de causes voisines et non la conséquence d'une influence des associations italiennes de porteurs de parts d'emprunts publics.

### III. — Les sociétés médiévales d'extraction, de métallurgie et de moulins

Dans ces secteurs industriels l'éclosion de types d'exploitation communautaire et d'appropriation indivise se retrouve de l'Italie à l'Allemagne et de la Suède à la France.

*Italie.* Le système d'exploitation des mines par voie de copropriété organisée semble assez répandu : à Massa, ville de Toscane où l'on exploitait des gisements argentifères, des règlements du XIII<sup>e</sup> siècle montrent que chaque *fosse* pouvait appartenir à un groupe de copropriétaires, dits *partinari*<sup>84</sup> ; ce groupe est dirigé par un *magister montis*<sup>85</sup>. Celui qui ne travaille pas, ne fait pas travailler sa part, ou refuse de contribuer aux dépenses communes peut voir sa part confisquée au profit de la communauté (*communitas fovee*)<sup>86</sup>. Les parts semblent cessibles aux concitoyens sans restrictions<sup>87</sup>. Enfin, trois *magistri*, nommés par la commune de Massa<sup>88</sup> appliquent les règlements et jugent les différends. A Montieri, autre ville toscane, à Villa di Chiesa, en Sardaigne, à Trente, un système analogue est connu au moyen âge<sup>89</sup>.

83. MARENGO (E.), MANFRONI (C.), PESSAGNO (G.), *op. cit.*, p. 89. La *Casa*, depuis le milieu du XV<sup>e</sup> siècle, dirigeait l'exploitation des colonies génoises (SIEVEKING, *op. cit.*, p. 122). En fin de compte, les *compere* et la *Casa* sont peut-être assez voisines des compagnies coloniales du XVII<sup>e</sup> siècle (voir chapitre suivant). Il est difficile de ramener exactement le *luogho* aux titres actuellement connus ; il semble cependant se rapprocher de l'obligation plus que de l'action.

84. LATTES (Alessandro), *Il diritto commerciale nella legislazione statutaria delle città italiane*, Milano, 1884, p. 162 ; VOLPE (G.), *Montieri, Costituzione politica, struttura sociale e attività economica d'una terra mineraria toscana nel XIII secolo*, dans *Vierteljahrsschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte*, 1908, t. VI, p. 369 ; BAUDI DI VESME, *Dell'industria della argenteria nel territorio di Villa di Chiesa in Sardegna nei primi tempi della dominazione aragonese*, dans *Monumenta Historiae Patriae*, t. XVII, Turin, 1877, col. 105 ; BONAINI, *Ordinamenta super arte fossarum rameriae et argenteriae civitatis Massae*, dans *Archivio storico Italiano*, appendice, t. VIII, 1 (1850), p. 646 et suiv.

85. BONAINI, *op. cit.*, p. 647, art. 16 ; p. 655, art. 33.

86. *Ibid.*, p. 646, art. 14 : dans chaque *fosse*, la comptabilité est tenue par un collecteur élu, chargé d'opérer auprès des intéressés le recouvrement des sommes nécessaires au paiement des dépenses communes.

87. *Ibid.*, p. 647 ; l'étranger au territoire de Massa peut acquérir des parts en donnant garantie qu'il participera aux frais pour sa part.

88. *Ibid.*, p. 669, 675, art. 57, 68.

89. VOLPE, *op. cit.*, p. 369 et suiv. ; BAUDI DI VESME, *op. cit.*, col. 105 et suiv. : à Chiesa, la *fosse* est généralement divisée en trente-deux *trente*, eux-mêmes divisibles à leur tour. Les *trente* sont vendus, mis en gages ; leur prix varie suivant les fosses et les circonstances.

De telles institutions sont bien des groupements de copropriétaires : les parts sont des immeubles, et vendues comme tels<sup>90</sup> ; on peut se demander s'il s'agit de parts idéales, droits planant sur l'ensemble de la fosse, ou de parts concrètes, assignées privativement sur une portion déterminée de fosse. Mais elles sont aussi des associations professionnelles, puisque l'exploitation et effectuée par les copropriétaires eux-mêmes ou par des ouvriers<sup>91</sup> ; cette exploitation a lieu sous la direction technique d'un *magister*, et en prenant les décisions à la majorité<sup>92</sup>. La *communitas fovee* apparaît donc à certains égards comme une entité juridique<sup>93</sup>.

D'autres formes d'exploitation sont plus mal connues : à Sienne des galeries sont exploitées par des groupes de *participes*<sup>94</sup> ; les minerais de l'île d'Elbe appartiendraient à des compagnies<sup>95</sup>. Plus tard, on signale une société d'armurerie au capital divisé en douze *carati*<sup>96</sup>.

*Allemagne et Suède.* La copropriété des mines est précocement connue en Allemagne : au moyen âge la propriété de la mine peut être divisée en parts dites *Kuxe*<sup>97</sup>, d'abord parts réelles d'un territoire déterminé, exploitées privativement par un mineur indépendant, puis parts idéales d'une entreprise d'extraction<sup>98</sup>. Ces *Kuxe* sont divisibles, aliénables et hypothécables<sup>99</sup> ; dans certains cas, un droit de préemption est prévu au profit des coïntéressés<sup>100</sup> ; ce sont des biens immeubles<sup>101</sup>. Chaque copropriétaire est responsable pour sa part<sup>102</sup> des dettes communes ; le droit de quitter le groupe en abandonnant sa part limite en fait son engagement au montant de cette dernière<sup>103</sup>. Les porteurs de *Kux* forment des grou-

90. BAUDI DI VESME, *op. cit.*, col. 106 ; BONAINI, *op. cit.*, p. 17 : l'acheteur peut exiger d'être investi par transmission de la possession.

91. A Chiesa, on distingue les *parzionavili di Villa*, véritables capitalistes, qui ne travaillent pas eux-mêmes, et les *parzionavili di monte*, mineurs copropriétaires (BAUDI DI VESME, *op. cit.*, col. 109).

92. A Massa, la majorité des trois quarts est requise (BONAINI, *op. cit.*, p. 654, art. 30) ; la majorité simple suffit à Chiesa (BAUDI DI VESME, *op. cit.*, col. 109).

93. En cas de non-exécution des obligations, la part du récalcitrant est confisquée au profit de la communauté (BONAINI, *op. cit.*, p. 646, art. 14 ; VOLPE, *op. cit.*, p. 369). Par contre, à Chiesa, chaque copropriétaire est tenu personnellement et pour sa part vis-à-vis des créanciers (BAUDI DI VESME, *op. cit.*, col. 109 ; DOREN, *op. cit.*, p. 468 ; LATTES, *op. cit.*, p. 162). Chacun peut quitter la communauté en abandonnant sa part ; il est alors libéré des charges futures (LATTES, *ibid.* ; BAUDI DI VESME, *ibid.*) mais reste néanmoins tenu des dépenses passées.

94. VOLPE, *op. cit.*, p. 393 ; ces groupes suivaient la règle majoritaire (*ibid.*, p. 395).

95. BOISSONNADE (P.), *Le travail dans l'Europe chrétienne au moyen âge*, p. 227.

96. STRACCHA, *Decisiones Rotae Genuae*, p. 284, déc. 169 ; mais l'auteur ne précise pas si ces *carati* étaient cessibles.

97. GIERKE (Otto), *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, t. I, p. 972 ; LIEFFERS, *Das Recht...*, *op. cit.*, p. 25 ; EHRENBERG (R.), *Das Zeitalter der Fugger*, Iéna, 1896, t. I, p. 189 ; MINARD (H.), *Du titre nominatif, nature et fonctionnement*, thèse droit, Paris, 1897, p. 27.

98. LEHMANN, *op. cit.*, p. 24-25 ; STRIEDER (Jakob), *Studien zur Geschichte kapitalistischer Organisationsformen : Kartelle, Monopole und Aktiengesellschaften im Mittelalter und zu Beginn der Neuzeit*, Leipzig, 1914, p. 50 ; LEHMANN, *Die geschichtliche...*, *op. cit.*, p. 27.

99. GIERKE, *op. cit.*, p. 973 ; LEHMANN, *Das Recht...*, *op. cit.*, p. 25.

100. GIERKE, *op. cit.*, p. 973 ; LEHMANN, *Das Recht...*, *op. cit.*, p. 25.

101. GIERKE, *ibid.* ; LEHMANN, *ibid.*, p. 26 et *Die geschichtliche...*, *op. cit.*, p. 28.

102. GIERKE, *ibid.*

103. *Ibid.* ; LEHMANN, *Das Recht...*, p. 25 : pour ce dernier toutefois, l'abandon de part ne libère que des obligations futures.

pements représentés par des procureurs<sup>104</sup>, capables de contracter des dettes gagées sur la mine<sup>105</sup>. Le paiement des dépenses peut être fait par voie d'appels de fonds qui entraînent des dettes personnelles des cointéressés<sup>106</sup>.

La Suède a connu au moins un exemple d'exploitations minières en copropriété : dès 1288, on trouve mention de vente d'une part de mine à Stora Kopparberg<sup>107</sup>. Au xiv<sup>e</sup> siècle, les parts-prenants, parmi lesquels le roi, forment un groupe dirigé par deux chefs, par un conseil de quatorze « maîtres » et une assemblée de tous les « maîtres » ; ces organes ont des pouvoirs administratifs et judiciaires<sup>108</sup>. Les parts de mines, d'une valeur élevée, sont immobilières, négociables et transmissibles héréditairement<sup>109</sup> ; les transactions portent généralement sur des fractions de parts<sup>110</sup>. On ne peut guère savoir quelles étaient les opérations effectuées de manière indépendante par chaque « maître » ou accomplies en commun, et dans quelle mesure, dès lors, la part était plutôt une part idéale d'un capital social qu'une part effective de territoire ; il est possible que seules les opérations secondaires aient été faites en groupe<sup>111</sup>.

Strieder a cru voir des sociétés par actions dans des compagnies exploitant des entreprises métallurgiques, aux xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles. A Leoben, en 1415, se forme une compagnie spécialisée dans le commerce et la métallurgie du fer<sup>112</sup> : elle constitue une personne juridique semi-publique, reconnue par l'archiduc d'Autriche ; son capital est constitué par les versements des habitants de la ville, mais on ne précise pas s'il était ou non divisé en parts cessibles. A la fin du xv<sup>e</sup> siècle est formée une société à monopole pour l'achat de l'étain<sup>113</sup>, reconnue et appuyée par le duc de Saxe. Personne juridique dirigée par des facteurs, des contrôleurs et des procureurs qui plaident en son nom, son capital est divisé en parts qui peuvent être retirées, non sans restrictions, par leurs propriétaires<sup>114</sup>.

En Styrie, en 1582, diverses sociétés intéressées dans le commerce du fer fusionnent : une compagnie générale à monopole est ainsi créée<sup>115</sup>. L'accès en était réservé aux citoyens de Steyr ; les associés pouvaient retirer leurs parts ou les céder avec préavis de six mois ou un an<sup>116</sup> ; les associés ou leurs successeurs quittant la ville ne recevaient plus qu'un inté-

104. GIERKE, *ibid.*, p. 974. Pour l'auteur, le groupe de porteurs de *Kux* est une *universitas*, *ibid.*, p. 976.

105. LEHMANN, *Das Recht...*, *op. cit.*, p. 25.

106. *Ibid.*

107. LARSON (H.-M.), *Notes and documents : A medieval Swedish mining company*, dans *Journal of Economic and Business History*, 1930, t. II, p. 548. L'association devait subsister jusqu'à nos jours en se perfectionnant lentement : en 1890, elle est une société par actions (*ibid.*, p. 544).

108. *Ibid.*, p. 549-552.

109. *Ibid.*, p. 548.

110. *Ibid.*

111. *Ibid.*, p. 550.

112. STRIEDER, *op. cit.*, p. 127-128.

113. *Ibid.*, p. 214 et suiv.

114. *Ibid.*, p. 222. Celui qui veut retirer sa part doit en avertir la société avec préavis d'un an ; il est remboursé en espèces ou en nature (étain). Il est difficile de voir dans ces dispositions une véritable cessibilité des parts. Aussi croyons-nous, contrairement à l'opinion de STRIEDER et de SÉE (*Rev. Hist.*, t. CLV, 1927, p. 369), que de telles sociétés ne peuvent guère être considérées comme de véritables sociétés anonymes.

115. *Ibid.*, p. 129 et suiv.

116. Les apports ne pouvaient être retirés au cours des quatre premières années suivant la création de la société ; par la suite, les retraits ne pourraient avoir lieu que s'ils n'étaient pas nuisibles à la compagnie ; un préavis de six mois était nécessaire. La transmission de parts devait être précédée d'un préavis de six mois, ou de un an pour les parts importantes (*ibid.*, p. 135).

rêt de 5 % et non une fraction des bénéfiques au prorata de leur part. La compagnie était administrée par quatre chefs, des conseillers et des agents subalternes. D'autres villes allemandes paraissent avoir connu des compagnies de ce genre, sur lesquelles on n'est guère renseigné<sup>117</sup>.

Le système d'exploitation indivise s'est étendu aux salines : à Lunebourg, dès le moyen âge, elles appartiennent à des copropriétaires, les « seigneurs des bassins », qui en confient l'exploitation à des techniciens; les parts donnent droit à une fraction déterminée de l'ensemble des profits. Elles sont cessibles et fort recherchées : une grande partie des fortunes publiques et privées de Lunebourg est investie dans ces salines; la bourgeoisie et le clergé de Lubeck comptent aussi parmi les intéressés importants<sup>118</sup>.

Gierke a signalé que les moulins de Cologne ont été exploités sous forme de copropriété indivise : le fleuve appartenait à un groupement privé, sous investiture des autorités seigneuriales ou urbaines<sup>119</sup>. Le « moulin » est non seulement un édifice, mais une part idéale du capital commun, divisée à son tour en moitiés, quarts, dixièmes<sup>120</sup>. Les copropriétaires forment une « corporation », un corps juridique<sup>121</sup>, dirigé par un maître et un collège de jurés statuant à la majorité<sup>122</sup>, et capable d'élaborer des statuts intérieurs<sup>123</sup>. Les parts ne sont cessibles qu'en cas de nécessité absolue<sup>124</sup>, et sous le contrôle des jurés du groupe<sup>125</sup>. Les associés participent aux profits et aux pertes au prorata de leurs parts<sup>126</sup>. On n'indique pas s'il y avait ou non responsabilité limitée. Si l'existence d'un corps social et la division du capital en parts rapprochent ces moulins de Cologne de ceux de Toulouse et des sociétés anonymes, le caractère exceptionnel des cessions de parts sociales les en éloigne nettement.

*France.* La copropriété des mines et salines, connue en Allemagne et en Italie, l'est aussi en France à la fin du moyen âge. Jacques Cœur aurait fait partie de compagnies de parsonniers exploitant la ferme du sel, possède une part de dix carats dans le droit levé à l'occasion des « marques de Gênes »<sup>127</sup>, et en outre, des parts de mines de cuivre, de plomb et d'argent, en Lyonnais<sup>128</sup>. On mentionne des parts de mines du bassin d'Alès en 1344<sup>129</sup>.

117. *Ibid.*, p. 139, 141, 142.

118. FRANKE (G.), *Lübeck als Geldgeber Lünebourgs; ein Beitrag zur Geschichte des Städtischen Schuldenwesens im 14 und 15. Jahrhundert*, these doctorat, Kiel, 1932, p. 4 et suiv. et compte rendu d'ESPINAS (G.), dans *Ann. hist. éc., soc.*, 1937, t. IX, p. 483 et suiv. HEATON, *Histoire économique de l'Europe*, t. I, p. 124, signale que des financiers génois investissent des capitaux dans des mines de sel polonaises.

119. GIERKE, *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, I, *Rechtsgeschichte der deutschen Genossenschaft*, p. 969.

120. *Ibid.*

121. *Ibid.*, p. 969-971; la « corporation » a pu vendre un moulin commun.

122. *Ibid.*, p. 970 tous devaient obéir au maître des jurés, sous peine d'amende.

123. *Ibid.*, p. 971.

124. *Ibid.*, p. 971.

125. La transmission avait lieu devant deux jurés et cinq témoins (*ibid.*). Un droit d'entrée était versé à la « corporation » lors des acquisitions de parts par achat ou succession (*ibid.*). Les transmissions étaient inscrites sur un registre *ad hoc*.

126. *Ibid.*, p. 970.

127. GANDILHON (R.), *Politique économique de Louis XI*, *op. cit.*, p. 302; MOLLAT (M.), *Les affaires de Jacques Cœur*, t. I, 1952, p. 194 (*Affaires et gens d'affaires*, 1).

128. LUCE (S.), *De l'exploitation des mines et de la condition des ouvriers mineurs en France au XV<sup>e</sup> siècle*, dans *Revue des questions historiques*, 1877, t. XXI, p. 190; MOLLAT (M.), *Les affaires de Jacques Cœur*, t. I, Paris, 1952, *passim* (*Affaires et gens d'affaires*, 1).

129. BARDON (Achille), *L'exploitation du bassin houiller d'Alais sous l'Ancien régime*, dans *Mémoires de l'Académie de Nîmes*, 7<sup>e</sup> série, t. XX, 1877, p. 136.

Dans la région d'Allevard, en Dauphiné, certaines fosses appartiennent à des « pariers », mineurs travaillant effectivement ou bourgeois et nobles faisant office de capitalistes<sup>130</sup>. Ces pariers, qui exploitent de concert une fosse, doivent contribuer aux travaux et dépenses et répartissent les profits au prorata de leurs droits<sup>131</sup>. Normalement, chaque groupe n'exploite qu'une seule fosse, recevant parfois le nom d'un parier; mais à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, on voit les pariers de deux ou trois fosses voisines contracter un accord dit *concordia* d'après lequel, pendant un délai déterminé, l'exploitation sera faite en commun, les profits et pertes répartis proportionnellement aux droits de chacun<sup>132</sup>. En cas de non exécution du contrat, des sanctions sont prévues, qui peuvent aller jusqu'à la saisie de part.

En Franche-Comté, l'une des salines, dites « puits à muire » existant à Salins appartient à une société : « les rentiers du Puits-à-Muire »; des nobles, des clercs et des bourgeois en font partie. La gestion est assurée par un conseil permanent qui rend compte de son administration à une assemblée générale des copropriétaires<sup>133</sup>.

En ce qui concerne les moulins, on peut rappeler que l'exploitation indivise, dans le Midi de la France, est un phénomène très répandu dès le xiii<sup>e</sup> siècle<sup>134</sup>. Il suffit de signaler que l'on retrouve dans la plupart des inventaires d'archives méridionales, pour la fin du moyen âge, des mentions de moulins indivis. En dresser une liste serait inutile<sup>135</sup> : les modalités de gestion n'étant pas connues, on ne peut déterminer si elles s'inspirent des sociétés toulousaines<sup>136</sup>.

Il est plus intéressant de noter que les sociétés meunières de la ville de Douai connaissent un régime voisin de celui de Toulouse, mais moins perfectionné<sup>137</sup> : les moulins sont divisés en parts idéales, cessibles et divisibles<sup>138</sup>; la responsabilité des cointéressés est peut-être limitée<sup>139</sup>. Le corps social a une existence indépendante de celle de ses membres. Espinas a cru voir là de véritables sociétés en commandite par actions. Il ne paraît guère probable, en tous cas, que les Douaisiens aient volontairement imité

130. SCLAFERT (Th.), *L'industrie du fer dans la région d'Allevard au moyen âge*, thèse compl. lettres, Paris, 1926, p. 35 et suiv.

131. Pour le xv<sup>e</sup> siècle, l'auteur a trouvé des contrats, dits « alliance entre les pariers de telle fosse », conclus pour un temps déterminé et réglant les modalités de l'exploitation commune (*ibid.*, p. 37). Dans la région liégeoise aussi, des mines sont exploitées par des groupes de *comparchonniers* qui supportent en commun les frais d'exploitation; D. VAN DERVEEGHDE, *L'exploitation de la houille dans le domaine de l'abbaye liégeoise du Val-Saint-Lambert au XIV<sup>e</sup> siècle*, dans *Le moyen âge*, 1946, p. 73-83.

132. *Ibid.*, p. 38-39.

133. PRINET (Max), *Etude historique sur l'industrie du sel en Franche-Comté*, dans *Positions de thèses de l'École des Chartes*, 1894, p. 60, 63; ENLART (O.), *Manuel d'archéologie française depuis les temps mérovingiens jusqu'à la Renaissance*, 2<sup>e</sup> partie, t. I, 2<sup>e</sup> éd., 1929, p. 245.

134. Chapitre VI, section II, b, *in fine*.

135. Signalons, dans les environs immédiats de Toulouse, que tel est le cas de ceux de Cépet, Montgiscard, Portet (voir tableau et carte des moulins des environs de Toulouse).

136. Nous examinerons au cours du chapitre suivant le cas des moulins de Montauban, dont le statut n'est guère connu qu'après le moyen âge.

137. Il n'y a pas d'administrateurs délégués. La gestion est assurée par le meunier. Pour autant qu'on puisse le déduire de rares indications, les moulins de Douai, à la fin du moyen âge, semblent voisins des pariages toulousains de moulins du xiv<sup>e</sup> siècle.

138. ESPINAS, *La vie urbaine à Douai au moyen âge*, t. II, p. 518-520 et *Origines du droit d'association dans les villes de l'Artois et de la Flandre...*, t. I, p. 694-696.

139. ESPINAS, *Vie urbaine...*, *op. cit.*, t. II, p. 519, t. IV, n<sup>o</sup> 1369, p. 562; *Origines du droit d'association...*, *op. cit.*, t. I, p. 696.



les pariers de Toulouse. Des causes semblables (copossession indivise, désir d'assurer une saine gestion, nécessité, pour le corps social, de subsister en dépit des changements de personnes) amènent des institutions, nées dans des milieux différents, à évoluer de façon parallèle.

La division en part du capital ou de l'objet de l'entreprise n'est donc pas, à la fin du moyen âge, un fait exceptionnel, mais bien une situation répandue dans plusieurs pays et utilisée dans des domaines variés : moulins, salines, mines, sociétés de métallurgie.

\*  
\* \*

Quel que soit le jugement porté sur la nature de ces institutions, on ne peut nier qu'elles sont des entreprises industrielles, et, au moins à partir du moment où les parts deviennent des fractions idéales de tout le capital, des sociétés capitalistes. La cessibilité des parts qui s'affirme plus ou moins nettement chez certaines d'entre elles les rapproche des sociétés de capitaux<sup>140</sup>. Une forte organisation sociale (personnalité juridique, directeurs, conseillers, assemblée générale), se retrouve dans les plus évoluées de ces sociétés industrielles. Elles sont en cela étroitement comparables aux sociétés toulousaines de moulins.

Faut-il supposer, vu l'époque de leur existence et leurs caractères, que les sociétés minières ou salines ont exercé quelque influence sur les pariages toulousains ? En l'absence de tout indice positif, on ne peut guère songer à l'admettre. Mieux vaut croire, sans doute, que dans plusieurs secteurs de l'industrie médiévale se sont développés de façon indépendante des types d'association plus ou moins perfectionnés, mais voisins, car ils correspondaient à des désirs analogues : unir dans des entreprises cohérentes et durables des individualités qui, elles, peuvent changer.

140. Par contre, il ne nous paraît pas possible d'assimiler aux sociétés de capitaux la société allemande des Popplau; cette société, formée par les Popplau et leurs alliés, est administrée par un directeur et son adjoint, qui ne rendent compte à personne de l'emploi du capital qui leur est confié, qui autorisent l'entrée des intéressés dans la société et leur sortie, et peuvent, à tout moment, exclure un associé en remboursant sa part. En l'espèce, il s'agit à coup sûr d'une société de personnes, probablement voisine des sociétés en commandite (PETRY, *Die Popplau. Eine schlesische Kaufmannsfamilie des 15. und 16. Jahrhunderts*, Breslau, 1935, 175 p., et PERRIN (Ch.-E.), *Une famille de marchands : les Popplau*, dans *Ann. hist. soc.*, 1941, p. 131-135).

## CHAPITRE XIII

### LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS DE L'ÉPOQUE MODERNE

Le précédent chapitre nous a permis d'esquisser les caractères d'associations médiévales qui pouvaient, par tel ou tel côté, être rapprochées des sociétés toulousaines de moulins. Il s'agit maintenant d'essayer de définir la notion de société anonyme à partir de l'époque à laquelle on fait communément remonter cette institution.

*Les compagnies étrangères de navigation (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles).* L'un des premiers exemples d'une telle institution se rencontre en Angleterre, au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle; des *regulated companies* y existent depuis longtemps : confédérations de marchands commerçant chacun pour leur compte, dotées de la personnalité juridique par acte royal<sup>1</sup>. En 1553 se forme une société, connue sous le nom de *Moscovy company*, érigée en personne morale (*incorporated*) en février 1555, par la reine Marie et le roi Philippe<sup>2</sup>.

La compagnie équipa trois navires qui s'efforcèrent de découvrir le passage du Nord-Est. Elle<sup>3</sup> fut composée d'abord de deux cents à deux cent quarante membres, dirigés par des conseillers, des assistants et un chef suprême, le gouverneur, le vieux navigateur vénitien Sébastien Cabot<sup>4</sup>. Dans les *regulated companies* chacun commerçait pour soi; ici un capital unique (*joint-stock*) est constitué par les apports des associés et divisé en deux cent quarante parts (*shares*) de vingt-cinq livres sterling<sup>5</sup>.

Plusieurs compagnies de navigation furent créées par la suite, sous la forme du *joint-stock*<sup>6</sup>. La plus célèbre, la Compagnie anglaise des Indes orientales, fut « incorporée » par une charte d'Elisabeth en décembre

1. SCOTT (William-Robert), *The constitution and finance of English, Scottish and Irish Joint-Stock Companies to 1720*, vol. I, Cambridge, 1912, p. 7 et suiv.; LE BRANCHU (J.-Y.), *Les origines du capitalisme en Angleterre*, p. 52. Ces confédérations, qui ont très souvent un chef (*aldermann, gubernator*) et des assistants, reçoivent le droit de s'assembler, de faire des statuts, d'ester en justice. C'est surtout à partir de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle que le caractère de corps constitué leur est explicitement reconnu.

2. SCOTT, *op. cit.*, p. 18, 19. CUNNINGHAM (W.), *The growth of English industry and commerce*, t. I, 1890, p. 448; LUBIMENKO (Inna), *Les relations commerciales et politiques de l'Angleterre avec la Russie avant Pierre le Grand* (Bibl. Ec. Hautes Etudes, sc. hist., fasc. 261), Paris, 1933, p. 20 et suiv.; SAVARY DES BRUSLONS, *Dictionnaire universel de commerce*, (1748), t. II, col. 522.

3. Elle reçoit, par la charte d'incorporation, le monopole du commerce anglais avec la Russie (SCOTT, *op. cit.*, p. 19; SEGRE, *Storia del commercio*, t. I, p. 349).

4. SEGRE, *op. cit.*, p. 349; LUBIMENKO, *op. cit.*, p. 79-81; SCOTT, *op. cit.*, p. 20, 38.

5. SCOTT, *op. cit.*, t. II, p. 39; LUBIMENKO, *op. cit.*, p. 85; CUNNINGHAM, *op. cit.*, t. I, p. 449.

6. SCOTT, *op. cit.*, p. 21; LE BRANCHU, *op. cit.*, p. 53.

1600<sup>7</sup>. Cette compagnie qui reçoit le monopole du commerce anglais avec les Indes, est dirigée par de nombreux directeurs et assistants, possède des prérogatives régaliennes : elle a une flotte, une armée, des fonctionnaires, des juges; elle bat monnaie, a le droit de faire la guerre et la paix<sup>8</sup>. Elle paraît n'être devenue une *joint-stock company* qu'après sa fondation<sup>9</sup>. Son capital primitif divisé en parts (*shares*), est de 55.000 livres sterling<sup>10</sup>.

Presque simultanément est créée la compagnie hollandaise des Indes Orientales, rivale de la précédente. Constituée par la réunion de plusieurs sociétés moins importantes<sup>11</sup>, elle est, elle aussi, un puissant organisme semi-public à monopole<sup>12</sup>. Ses parts, que l'on nomme bientôt « actions » (*aktien*)<sup>13</sup> furent l'objet de spéculations, facilitées par la cessibilité aisée<sup>14</sup> et la variation des cours en Bourse<sup>15</sup>. Les autres compagnies européennes de commerce et de colonisation paraissent s'être fortement inspirées des compagnies anglaise et hollandaise<sup>16</sup>.

On voit communément dans ces compagnies les premières sociétés par actions, qui seraient nées, par conséquent, dans les pays de la Mer du Nord<sup>17</sup>. La Compagnie de Moscovie pourtant, présente avec les sociétés anonymes modernes des différences considérables : elle se reforme au bout d'un certain nombre de voyages, au lieu d'avoir une durée déterminée; les parts n'ont pas un montant fixe; le participant peut être poursuivi pour les dettes de ses prédécesseurs<sup>18</sup>. Enfin, il n'est pas précisé si les *shares* étaient

7. *The Cambridge history of the British Empire*, t. IV, *British India*, Cambridge, 1929, p. 77; SCOTT, *op. cit.*, t. II, p. 91.

8. SCOTT, *op. cit.*, t. II, p. 91; WEBER (H.), *La Compagnie française des Indes, 1604-1875*, thèse droit, Paris, 1904, p. 25.

9. En 1612 pour BONASSIEUX, *Les grandes compagnies de commerce*, Paris, 1892, p. 102; BRICARD (P.), *Des sociétés par actions en droit anglais au point de vue de leur constitution*, thèse droit, Paris, 1912, p. 13; LEHMANN, *Das Recht...*, *op. cit.*, p. 60.

10. SCOTT, *op. cit.*, t. II, p. 91 : Soixante-dix mille livres sterling pour FRIGNET, *Histoire de l'association commerciale depuis l'Antiquité jusqu'au temps actuel*, Paris, Guillaumin, 1868, p. 183; il y eut primitivement 101 parts (LEHMANN, *Die geschichtliche...*, *op. cit.*, p. 38). Ces parts sont cessibles par simple transcription sur les registres ou par endossements : SAVARY DES BRUSLONS, *op. cit.*, t. II, col. 512; FRIGNET, *op. cit.*, p. 184.

11. Cette réunion fut confirmée par une décision des Etats Généraux des Provinces-Unies du 20 mars 1602 : LEHMANN, *op. cit.*, p. 29; WEBER, *op. cit.*, p. 17-18; BONASSIEUX, *op. cit.*, p. 46; SAVARY DES BRUSLONS, *op. cit.*, t. II, col. 497.

12. Elle a pour vingt et un an le monopole du commerce avec les Indes Orientales, le droit d'avoir un pavillon, de fonder des comptoirs, d'attaquer les rivaux, de conclure la paix, de battre monnaie, d'installer tous officiers : WEBER, *op. cit.*, p. 18-19; BONASSIEUX, *op. cit.*, p. 46-47. Les Provinces-Unies contrôlaient la gestion et percevaient une fraction des bénéfices.

13. Le capital primitif de 6.449.588 florins fut formé par la souscription de sommes variables; par la suite, l'unité coutumière devint l'action de 3.000 florins (SAYOUS, *Le fonctionnement du capital social de la compagnie néerlandaise des Indes Orientales aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, dans *Nouv. rev. hist. droit*, 1901, p. 621-622). Le terme *aktie* est employé dès 1607 : VIGNES (P.), *L'armement en course à Bayonne...*, *op. cit.*, p. 70.

14. La cession des parts n'est pas prévue dans l'octroi originel, mais est organisée dès 1603 (SAYOUS, *art. cit.*, p. 623) le transfert a lieu par inscription, sur les registres de la Compagnie, au nom du nouvel acquéreur : SAVARY DES BRUSLONS, *op. cit.*, t. II, col. 571; VAN DILLEN (J.-G.), *Isaac le Maire et le commerce des actions de la Compagnie des Indes Orientales*, dans *Revue d'histoire moderne*, 1935, t. X, p. 15-18.

15. VAN DILLEN, *art. cité*, p. 19, 120; SAYOUS, *Le fonctionnement du capital social...*, *art. cité*, p. 622, 625.

16. LEHMANN, *Das Recht...*, *op. cit.*, p. 62.

17. C'est, en particulier, la thèse de LEHMANN, *op. cit.*, *passim*.

18. SCOTT, *op. cit.*, t. I, p. 44; LEHMANN, *Das Recht...*, *op. cit.*, p. 58; LUBIMENKO, *op. cit.*, p. 90.

librement cessibles. Les compagnies de commerce du XVII<sup>e</sup> siècle ne sont pas, elles non plus, identiques aux sociétés par actions actuelles : les associés n'ont presque aucune part dans la direction de la compagnie<sup>19</sup> qui apparaît, à certains égards, comme un instrument politique du gouvernement. L'idée qu'après avoir effectué son apport l'actionnaire ne doit aucun versement supplémentaire, progresse lentement<sup>20</sup>. Les sociétés par actions du XVII<sup>e</sup> siècle ne sont pas encore celles des codes modernes<sup>21</sup>.

Il n'est pas sûr, enfin, que l'institution soit d'origine surtout nordique : la Compagnie de Moscovie de 1553 s'est peut-être inspirée d'une autre compagnie de navigation, formée à la fin du XV<sup>e</sup> siècle par Sébastien Cabot et son père John<sup>22</sup>. Le terme *aktie* s'est bien répandu en partant de Hollande<sup>23</sup>, mais resterait à savoir s'il s'agit d'un terme autochtone ou de l'adaptation néerlandaise du latin *actio* (« action », au sens procédural)<sup>24</sup>.

*Les compagnies françaises par actions.* Louis XI avait eu la velléité de créer une compagnie française monopolisant le commerce du Levant<sup>25</sup>. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, on voit éclore des compagnies maritimes françaises,

19. VAN DILLEN, *art. cité*, p. 16.

20. LEHMANN lui-même, *Die geschichtliche...*, *op. cit.*, p. 23, signale nettement qu'en Angleterre le principe est la responsabilité illimitée sauf *incorporation* par acte du roi ou du Parlement.

21. *Sic* : SIEVEKING, *op. cit.*, t. I, p. 223.

22. LUBIMENKO, *op. cit.*, p. 85. Pour FRIGNET (*op. cit.*, p. 175), John Cabot et ses fils, en 1496, auraient créé, avec des bourgeois de Londres et Bristol, une compagnie au capital divisé en parts, aux fins d'atteindre les Indes par le passage du Nord-Est. L'auteur renvoie à RYMER, *Foedera, conventiones, literae...*, t. XII, p. 595-596 (Londres, 1711), mais cet acte royal (5 mars 1496) concède seulement à J. Cabot et à ses fils l'autorisation de naviguer sous pavillon royal avec cinq vaisseaux, de tenir toutes terres découvertes en fief du roi, et le monopole du commerce avec ces terres. Il est possible que les Vénitiens aient utilisé les techniques italiennes (*colonna, loca, carati*); il y aurait sans doute là une direction de recherches pour qui s'intéresserait à l'origine des compagnies de commerce privilégiées.

23. LEHMANN, *Das Recht...*, *op. cit.*, p. 53, 172, *Die geschichtliche...*, *op. cit.*, p. 9.

24. En effet, le terme *actio* (sens primitif : moyens de procédure mis en jeu pour la défense d'un droit) est quelquefois utilisé, dans les actes médiévaux, comme une sorte de synonyme du droit lui-même; on trouve ainsi, à Toulouse : vente d'un uchau : « ...cum omnibus juribus actionibus et fundamentis... » *Arch. dép. H.-G.*, E familles, liasse 457 (10 mars 1406); vente d'un uchau : « ...cum omnibus suis emolumentis, juribus, deveriis et actionibus... » (*Arch. dép. H.-G.*, série E not., 3.113, f<sup>o</sup> 54; 8 novembre 1392); abandon de parts : « ...tertiam partem cuiusdam molendini... cum suis juribus et actionibus... relinquit...; ...unum octavum... cum omnibus juribus et actionibus... derelinquit... » (*Arch. mun. Toulouse, Château*, I, 14; 30 janvier 1351); dans un statut siennois du XIV<sup>e</sup> siècle, consacré à l'exploitation des mines, *actio*, tout en gardant son acception procédurale, est presque synonyme de part (VOLFRE, *Montieri...*, *art. cit.*, p. 394). En Allemagne, au XVI<sup>e</sup> siècle, « Action » paraît s'appliquer à des créances cessibles : « ...Aussi aucun chrétien, dorénavant ne doit acheter à un juif son action (*action*) et recours contre un autre chrétien... céder de telles actions (*actionen*)... », paragr. 78 de la déclaration finale de la Diète d'Augsbourg de 1551, cité par STRIEDER, *op. cit.*, p. 113-114. Peut-être est-ce l'acception du vocable *acciones* rencontré par SAYOUS en Espagne, en 1600 (*La genèse du système capitaliste, la pratique des affaires et leur mentalité dans l'Espagne au XVI<sup>e</sup> siècle*, dans *Ann. hist. éc., soc.*, 1936, t. VIII, p. 348).

25. OLIVIER-MARTIN (F.), *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris, 1938, p. 262; GANDILHON (R.), *Politique économique de Louis XI*, *op. cit.*, p. 244 et suiv.

éphémères pour la plupart<sup>26</sup>. Quelques-unes ont leur capital divisé en parts cessibles d'une manière plus ou moins libre<sup>27</sup>. Elles peuvent prendre la forme d'entreprises privilégiées à caractère semi-public, constituées en vue du commerce et aussi de la conquête ou de la défense de territoires<sup>28</sup>. Le contrôle royal peut prendre une forme féodale<sup>29</sup>.

Avec Colbert surtout, le commerce maritime français allait prendre son essor. Le ministre désirait unir les commerçants français en compagnies à monopole, s'inspirant des exemples anglais et hollandais. La « Compagnie Française des Indes Orientales » fut créée par une déclaration d'août 1664. Le capital prévu était de quinze millions de livres, divisé en « actions » de mille livres<sup>30</sup>. Bien que le roi se soit engagé à en verser une bonne partie<sup>31</sup>, les particuliers ne manifestèrent guère d'enthousiasme; le roi dut user de son autorité; de nombreuses souscriptions (la plupart, peut-être), n'eurent lieu que sous une contrainte allant de la simple pression administrative aux dragonnades<sup>32</sup>. Les actionnaires, pourtant, devaient jouir de plusieurs avantages : les « effets » de la compagnie ne pouvaient être saisis par leurs créanciers personnels<sup>33</sup>. Leurs parts étaient cessibles<sup>34</sup>, leur responsabilité strictement limitée au montant de leur souscription; on ne pourrait exiger d'eux de nouveaux fonds<sup>35</sup>. Cette disposition, en fait, fut violée lorsque la situation de la compagnie devint précaire : en 1684, un nouveau versement égal à la valeur des actions fut

26. En 1600, se forme une compagnie d'Afrique dont le capital est divisé en vingt-quatre parts (BONNASSIEUX, *op. cit.*, p. 183); en 1601 une société pour tenter de trafiquer avec les Indes Orientales (WEBER, *op. cit.*, p. 55); on en signale ayant le même but en 1604 (*ibid.*, p. 57), en 1614-1615 (WALH, *op. cit.*, t. I, p. 152; FRIGNET, *op. cit.*, p. 223). Mentionnons encore la « Compagnie des Seigneurs des Isles d'Amérique », vers 1625 (WAHL, *op. cit.*, p. 152), la « Compagnie des Cent associés » en 1627 (BONNASSIEUX, *op. cit.*, p. 350), la Compagnie française des Antilles, en 1635 (WEBER, *op. cit.*, p. 72), la Compagnie du Nord en 1644 (BONNASSIEUX, *op. cit.*, p. 3-50).

27. Dans la « Compagnie des Seigneurs des Isles d'Amérique » les parts ne sont cessibles qu'aux associés : MINARD (H.), *Du titre nominatif*, thèse droit, Paris, 1897, p. 33.

28. WEBER, *op. cit.*, p. 57, 72; BONNASSIEUX, *op. cit.*, p. 350.

29. La « Compagnie des Cent associés de la Nouvelle France ou du Canada » doit, à l'avènement du roi, lui porter foi et hommage et lui offrir une couronne d'or de huit marcs.

30. WEBER, *op. cit.*, p. 121; FRIGNET, *op. cit.*, p. 229; cette déclaration, vérifiée au Parlement de Paris le 1<sup>er</sup> septembre 1664, est éditée par BORNIER (Ph.), dans ses *Conférences des ordonnances de Louis XIV...*, t. II, 2<sup>e</sup> éd., 1755, p. 476 et suiv.

31. Il versa quatre des neuf millions qui furent finalement réunis, non sans difficultés (WEBER, *op. cit.*, p. 271).

32. BÈGUE (Danielle), *L'organisation juridique de la Compagnie des Indes*, thèse droit, Paris, 1936, p. 42-43; FRIGNET, *op. cit.*, p. 231-232. Le roi et Colbert se chargèrent de la propagande auprès des personnes fréquentant la cour. En province, les intendants, les évêques, les présidents des grands corps furent invités à faire pression sur leurs administrés. On ne craignit pas d'user d'intimidation : Bordeaux fut menacé de perdre ses privilèges; l'intendant d'Auvergne alla jusqu'à employer les dragons. Il fallut ensuite contraindre les souscripteurs à verser le montant de l'apport promis.

33. Article 22 des statuts, BÈGUE (D.), *op. cit.*, p. 67; WEBER, *op. cit.*, p. 197. Le créancier personnel pouvait saisir-arrêter les dividendes. Resterait à déterminer si « effets » désigne les biens de la compagnie ou les actions.

34. Il est interdit à la compagnie de rembourser les actions : on ne peut s'en défaire qu'en les cédant à des tiers (WEBER, *op. cit.*, p. 265). Elles furent déclarées négociables en bourse par arrêt du 26 février 1720 [BÈGUE (D.), *op. cit.*, p. 65].

35. Article 2 des statuts, BÈGUE (D.), *op. cit.*, p. 66; WEBER, *op. cit.*, p. 196.

décéré; les actionnaires récalcitrants (les sept-huitièmes des associés) furent déchus de leurs droits<sup>36</sup>. Cette procédure se renouvela en 1701, 1705<sup>37</sup>.

La Compagnie avait le monopole du commerce français avec les Indes, était une personne morale quasi-souveraine, jouissant des droits régaliens<sup>38</sup>. Toutes ses prérogatives étaient tenues en fief du roi : la compagnie devait foi et hommage-lige<sup>39</sup>. En fait, les actionnaires n'eurent aucune part réelle dans la direction des affaires et durent se contenter de percevoir des dividendes qui s'amenuisèrent<sup>40</sup>. Au xvii<sup>e</sup> comme au xviii<sup>e</sup> siècle, le roi et ses agents dirigèrent effectivement la compagnie<sup>41</sup>. Comme ses devancières hollandaises et anglaises, la Compagnie française des Indes Orientales est une institution exorbitante du droit privé, ce que l'on appellerait aujourd'hui « société d'économie mixte ».

Les compagnies privilégiées, les plus connues des sociétés françaises par actions<sup>42</sup>, ne sont cependant pas les seules : en matière maritime, on peut citer les sociétés d'armement en course, personnes juridiques<sup>43</sup>, au capital composé d'actions cessibles<sup>44</sup>; la responsabilité de l'actionnaire n'est pas limitée au montant de sa part<sup>45</sup>. En matière financière, les statuts de la « Société d'Assurances » de 1686 prévoient que le « fonds capital » est divisé en actions cessibles sous réserve du droit de préemption de la société; la responsabilité des associés n'est pas limitée<sup>46</sup>. On peut citer parmi les sociétés par actions, la banque de Law, la Chambre d'Assurance,

36. Le nouvel apport devait être égal au quart du capital initialement souscrit, or, les actions avaient perdu les trois quarts de leur valeur depuis lors. En février 1685, un arrêt déclara déchus de leurs droits ceux qui ne s'étaient pas exécutés; le roi leur subrogea des successeurs qu'il désigna et imposa à ces derniers d'effectuer l'apport de 250 livres prescrit et d'indemniser, en outre, leurs prédécesseurs : WEBER, *op. cit.*, p. 212; BÈGUE (D.), *op. cit.*, p. 66.

37. BÈGUE (D.), *op. cit.*, p. 67.

38. Elle a un pavillon, un blason, le droit de battre monnaie, d'avoir des administrateurs, des forts, des troupes, une marine; elle peut conclure des traités, faire la guerre et la paix [BÈGUE (D.), *op. cit.*, p. 93 et suiv.; WEBER, *op. cit.*, p. 201-202].

39. Article 29 des statuts : à chaque début de règne, la compagnie devait une couronne et un spectre d'or du poids non négligeable de cent mares.

40. BÈGUE (D.), *op. cit.*, p. 60; le revenu moyen des actions, de 10 % environ dans la première moitié du xviii<sup>e</sup> siècle, tomba ensuite à 5 % environ (WEBER, *op. cit.*, p. 573).

41. BÈGUE (D.), *op. cit.*, p. 51, 108, 112; FRIGNET, *op. cit.*, p. 298-299. Sur les détails de l'administration de la compagnie, cf. WEBER, *op. cit.*, p. 197 et suiv.

42. Outre la compagnie des Indes orientales, on peut citer la « Compagnie française des Indes occidentales », conçue d'après les mêmes principes, mais d'importance moindre. Les actions sont cessibles, mais on ne mentionne pas de limitation de la responsabilité des actionnaires (Instituée par un édit de mai 1664 édité par BORNIER, *op. cit.*, t. II, p. 487 et suiv.).

43. VIGNES (P.), *L'armement en course à Bayonne de 1744 à 1783* (thèse droit, Bordeaux, 1942), p. 74 et suiv. : la société d'armement peut posséder des biens, contracter, plaider; elle est dirigée par un syndic.

44. A Bayonne (VIGNES, *op. cit.*, p. 80-81), les actions ne sont pas de montant égal; elles sont cessibles par simple endossement.

45. *Ibid.*, p. 68-69.

46. BORNIER, *op. cit.*, t. II, p. 504 et suiv. Les directeurs et associés seront obligés chacun pour sa part (solidarité exclue) même au delà du fonds social (art. 7); chaque année, la société fixait le taux auquel elle se réservait de retraire les actions vendues (*ibid.*, p. 513) il est clair qu'elle pouvait ainsi rendre toute vente pratiquement impossible en fixant ce taux très bas.

créée vers 1750<sup>47</sup>, la Caisse d'Escompte, de 1776<sup>48</sup>; on mentionne également des « actions sur les fermes générales » créées en 1759<sup>49</sup>. Sous le règne de Louis XVI de telles sociétés deviennent assez nombreuses.

Nombre de mines sont exploitées sous forme de sociétés au XVIII<sup>e</sup> siècle : les mines d'Anzin, de Carmaux sont divisées en « sols », d'une valeur généralement élevée, à la cessibilité réduite; les participants peuvent être contraints à des versements supplémentaires<sup>50</sup>. Le canal de Givors et celui de Briare sont divisés en parts cessibles, ce dernier dès 1638<sup>51</sup>.

Enfin, dans le Midi, on qualifie nettement d'« actions » les parts des sociétés de moulins du Bas-Quercy et de Toulouse<sup>52</sup>.

En somme, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les « sociétés par actions » commencent à être assez nombreuses et connues dans plusieurs branches de l'activité commerciale et industrielle.

*Les caractères des sociétés par actions françaises de la fin de l'Ancien Régime.* Aucune loi générale ne s'occupe encore d'elles; la doctrine, quelques commercialistes exceptés, ne s'y intéresse guère; elles sont surtout régies par leurs propres statuts et la coutume commerciale<sup>53</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle

47. HAYEM (H.), *Etude historique et critique de la législation et de la jurisprudence concernant les sociétés civiles*, Paris, p. 22; BOUCHARY, *Les compagnies financières à Paris à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, t. III, 1942, p. 9.

48. OLIVIER-MARTIN (F.), *L'organisation corporative...*, *op. cit.*, p. 270; GODECHOT (J.), *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, 1951, p. 199.

49. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence...*, t. I, p. 160, v<sup>o</sup> action en banque.

50. Les mines d'Anzin (fondation de la société : 1757), de Carmaux (société fondée en 1754) sont divisées en 24 sols et en deniers [ROUFF (Marcel), *Les mines de charbon en France au XVIII<sup>e</sup> siècle (1744-1791), étude d'histoire économique et sociale*, thèse lettres, Paris, 1922, p. 248, 256]. Parmi les sociétés à parts cessibles on peut signaler celles d'Aniche, d'Anzin; dans cette dernière, la société se réserve un droit de préemption (*ibid.*, p. 273-275). L'Etat, à la requête des sociétés, intervenait pour obliger les associés à effectuer des versements supplémentaires (*ibid.*, p. 277).

51. Les actionnaires du canal de Givors ont la haute et basse justice, ils sont des seigneurs féodaux [LÉVY-BRUHL (H.), *Histoire juridique des sociétés de commerce en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, p. 232]. La Compagnie du canal de Briare est une personne juridique depuis 1638 [PINSSEAU (Pierre), *Le canal Henri-IV ou canal de Briare (1604-1943)*, p. 120]. Le capital est divisé en trente actions immobilières, cessibles sous réserve de préemption de la compagnie (*ibid.*, p. 124, 125). Le canal est un alleu, les actionnaires sont seigneurs justiciers et barons (*ibid.*, p. 141, 150, 233).

52. *Archives départementales du Lot*, C. 380 : les trois moulins de Montauban sont divisés en cent quatre-vingts « actions » (1764); ce n'est qu'après le moyen âge que l'on connaît de manière assez précise la situation des moulins de Montauban. Le 30 septembre 1467, les officiers du roi baillent à fief un emplacement de moulin sur le Tarn [*Archives privées de la Compagnie des Trois Moulins* (Montauban, place du Coq), non classé]. Peu après le feudataire s'adjoint des associés (*ibid.*). Deux fusions successives (en 1574 et 1660) réunissent en une seule « Compagnie » des moulins jusque là séparés (DE FERRÉ, *Notes sur la Compagnie des Trois moulins de Montauban*, dans *Bulletin de la Société Archéologique du Tarn-et-Garonne*, 1935, t. LXIII, p. 145-147). Les parts de moulins dites « razes » au XVII<sup>e</sup> siècle (*ibid.*, p. 147), sont cessibles sous réserve du lausime du roi, seigneur des moulins (*ibid.*, p. 139). Les copropriétaires s'appellent d'abord « parçonniers », « ouvriers » (*ibid.*, p. 139, 145); ils forment une société (*archives citées*, livre vert, p. 106 et suiv., acte du 12 avril 1660) régie par des directeurs (*art. cité*, p. 139). Les parts ou actions restent des droits de nature immobilière (*art. cité*, p. 147).

Les copropriétaires du moulin de Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne, arrond. de Villefranche, chef-lieu de canton) sont eux aussi qualifiés d'« actionnaires » (*Arch. dép. Lot*, C. 380, années 1776 et 1777). La situation des moulins de Toulouse à la même époque sera examinée dans l'appendice.

53. LÉVY-BRUHL (H.), *op. cit.*, p. 280.

ele, on peut distinguer les sociétés par actions privées des compagnies privilégiées<sup>54</sup>, telles les grandes compagnies de commerce, étroitement soumises à l'action royale<sup>55</sup>.

Les sociétés par actions sont des personnes juridiques<sup>56</sup>; de ce que nul corps, dans l'ancienne France, ne pouvait se constituer sans autorisation royale<sup>57</sup>, on déduit généralement qu'elles ne pouvaient être créées qu'avec l'accord, au moins tacite, des autorités.

On s'accorde généralement à voir le critère de l'action dans le caractère transmissible à cause de mort et normalement cessible des parts<sup>58</sup>. Quant à la responsabilité des actionnaires, elle paraît bien avoir été d'abord illimitée, en principe<sup>59</sup>: la limitation peut résulter d'une clause expresse des statuts. Après avoir été l'exception, cette limitation tend à devenir la règle vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>60</sup>; mais, jusqu'à la codification napoléonienne, l'actionnaire peut être obligé de verser de nouveaux capitaux sur l'ordre de la société<sup>61</sup>. Le plus souvent, les actionnaires n'ont que des pouvoirs assez minces: les administrateurs sont les véritables chefs des sociétés<sup>62</sup>.

Si les caractères des sociétés par actions sont encore imparfaitement fixés, la nature même de l'action est moins bien connue encore. Deux des rares juristes en ayant esquissé l'étude, Voët et Daguessau se contentent de dire qu'une action est une part de société<sup>63</sup>. La notion d'action, comme celle de capital, est confuse<sup>64</sup>. Dans certains cas, l'actionnaire apparaît

54. VIGHI, *La personalità giuridica...*, op. cit., p. 143.

55. Entre autres: HUBERT, *Structure et condition juridique des compagnies de navigation de l'Ancien Régime*, thèse droit, Bordeaux, 1929, p. 176; LEHMANN (K.), *Das Recht...*, op. cit., p. 61.

56. LEHMANN, *Das Recht...*, op. cit., p. 61; SALEILLES, *Etude sur l'histoire des sociétés en commandite*, art. cité, p. 11; THALLER, *Les sociétés par actions dans l'ancienne France*, art. cité, p. 189; VIOLLET, *Histoire du droit civil français*, 3<sup>e</sup> éd., p. 766; MARQUARD, *De jure mercatorum*, 1662, p. 367, 368, 471.

57. Exemple: [DE LAVIE], *Des corps politiques et de leurs gouvernements*, 4<sup>e</sup> éd., 1767, p. 286; BRISSAUD, *Histoire du droit privé*, p. 865.

58. VIOLLET, op. cit., 3<sup>e</sup> éd., p. 766; LÉVY-BRULH, op. cit., p. 183, p. 220-221; SAVARY DES BRUSLONS, *Dict. univ. de comm.*, op. cit., t. I, col. 573.

Les modalités de cession ne sont guère fixées; l'action au porteur apparue en 1717, est encore rare au XVIII<sup>e</sup> siècle (LEHMANN, *Die geschichtliche...*, op. cit., p. 26; WAHL, op. cit., p. 153-155). Les dispositions restreignant le droit de céder les actions sont fréquentes: LÉVY-BRULH, op. cit., p. 214; M<sup>me</sup> HUBERT, op. cit., p. 146.

59. LEHMANN, *Das Recht...*, op. cit., p. 58; LÉVY-BRULH, op. cit., p. 248. Après la chute de Law, une décision du Conseil de régence du 24 janvier 1721 rend les actionnaires de ses différentes compagnies responsables sur leurs biens personnels des dettes sociales (REGNAULT, *Cours de doctorat professé à la Faculté de droit de Paris*, 1946-1947, p. 185).

60. LEHMANN, *ibid.*, p. 55; LÉVY-BRULH, *ibid.*, p. 247.

61. Le 3 fructidor an XII (10 août 1804), la cour de Nîmes décide que, dans une société par action, le vote de la majorité pouvait contraindre chaque associé à fournir un apport supplémentaire sous peine d'être exclu de la société (*Journal du Palais*, an XII-an XIII, p. 154; HAYEM, op. cit., p. 39; TROPLONG, op. cit., t. I, p. 184).

62. LÉVY-BRULH, op. cit., p. 192-199.

63. « Une action dans une compagnie de commerce est la même chose qu'une part dans une société... » [DAGUESSAU, *Mémoire sur le commerce des actions* (1720), dans *Œuvres*, t. X, 1777, p. 177].

« Si quis suam actionem seu Societatis Indiae Orientalis... partem... vendiderit... », écrit VOËT (*Ad Pandectas, de haered. vel actione vendita*, n<sup>o</sup> XI, Dig., 18, 4). Pour SAVARY DES BRUSLONS, c'est une part du capital (*Dictionnaire...*, op. cit., t. I, col. 568, v<sup>o</sup> action de compagnie).

64. LÉVY-BRULH, op. cit., p. 52, 93.



plutôt comme un créancier<sup>65</sup>; dans d'autres, il est considéré comme copropriétaire<sup>66</sup>, et, partant, son droit est immobilier si le capital social est composé d'immeubles<sup>67</sup>. Certains textes déclarent que les actions sont meubles, et doivent être vendues comme des marchandises<sup>68</sup>.

La controverse était loin d'être tranchée à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>69</sup>; on la retrouve dans les discussions précédant la rédaction du code civil<sup>70</sup>. Finalement l'action fut déclarée meuble<sup>71</sup>. La décision reposait surtout sur le raisonnement suivant : le but d'une société est d'effectuer des bénéfices; ceux-ci sont meubles; donc il en est ainsi du capital social, même composé d'immeubles, ceux-ci n'étant que l'accessoire du bénéfice<sup>72</sup>. Même après ce texte, l'idée que l'action ne pouvait être immeuble rencontre des résistances<sup>73</sup>.

\*  
\* \*

En somme, si les sociétés par actions sont des institutions déjà répandues en France à la fin de l'Ancien Régime, leurs caractères sont encore assez imprécis, leur nature mal définie. Ce serait commettre un anachronisme que de croire acquises dès le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle des solutions qui ne s'imposeront qu'au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Le droit actuel des sociétés anonymes s'est formé d'une manière plus lente qu'on n'a souvent tendance à le croire.

65. *Ibid.*, p. 223.

66. *Ibid.*, p. 191; Rocco, *La società commerciali...*, *op. cit.*, p. 34 (art. 31 de la charte de la Compagnie des Antilles, 1635).

67. LÉVY-BRULH, *op. cit.*, p. 210; symétriquement l'action est meuble si le capital est meuble (*ibid.*). Les actions, au sens procédural du terme, sont considérées dans l'ancien droit comme meubles ou immeubles, d'après l'objet auquel elles tendent. Cette doctrine, effleurée par la Glose, affirmée nettement par Bartole, devient générale par la suite (PETOT, *Cours de doctorat* professés à la Faculté de Droit de Paris en 1938-1939, p. 67 et suiv., et 1944-1945, p. 70 et suiv.). Cette idée a exercé probablement quelque influence sur la notion d'action de société.

68. BORNIER, *op. cit.*, t. II, p. 513 (art. 32 des statuts de la compagnie d'Occident de 1717). Un auteur moderne en déduirait que la compagnie est propriétaire du capital, les actionnaires ne l'étant pas pendant la durée de la société; rien ne prouve que ce raisonnement ait été effectué à ce moment (cf. suite du texte).

69. GUYOT, *op. cit.*, t. I, v<sup>o</sup> action en banque, p. 160, déclare que les actions sont meubles; MERLIN, *Recueil des questions de droit*, t. I, 6<sup>e</sup> éd., p. 793, v<sup>o</sup> action, déclare avec vigueur que l'actionnaire est copropriétaire du fonds social, que l'action peut donc être immeuble. Un jugement de l'époque intermédiaire lui donne raison (*ibid.*, p. 34, 35).

70. Cambacérès et Bégouin observent que des actionnaires sont copropriétaires; Cambacérès et Tronchet proposent de décider que l'action est meuble quand elle ne rend pas copropriétaire des immeubles (séance du Conseil d'Etat du 20 vend. an XII, LOCRÉ, *La législation civile, commerciale et criminelle de la France...*, t. VII, p. 36).

71. *Code civil*, art. 529.

72. Discours de Treilhart au Corps Législatif (16 janvier 1804, LOCRÉ, *op. cit.*, p. 50), discours du tribun Savoye-Rollin au Corps Législatif (25 janvier 1804, *ibid.*, p. 76). Ils reprenaient l'argumentation soutenue par Joly de Fleury devant le Parlement de Paris (MERLIN, *Recueil...*, *op. cit.*, v<sup>o</sup> cit. p. 30). L'idée que les associés ne sont pas propriétaires du capital pendant la durée de la société, sans être méconnue, n'apparaît qu'au second plan (rapport au Tribunal du 20 janvier 1804, LOCRÉ, *op. cit.*, p. 66).

73. Cf. en particulier, TROPLONG, *op. cit.*, p. 91, 153, 155, 156.

## APPENDICE

### LES MOULINS DE TOULOUSE A LA FIN DE L'ANCIEN REGIME ET AU XIX<sup>e</sup> SIECLE

Pour mieux connaître la nature des conditions d'appropriation, il n'est pas sans intérêt d'essayer de déterminer ce qu'elles devinrent au cours de périodes récentes. Aussi étudierons-nous très brièvement<sup>1</sup> les sociétés toulousaines de moulins à la fin de l'Ancien Régime et les principales modifications apportées au XIX<sup>e</sup> siècle.

*Les sociétés toulousaines de moulins à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.* Les conditions économiques de l'exploitation ne nous retiendront guère : le nombre et les conditions de travail des employés paraissent n'avoir guère changé depuis le moyen âge. Les meuniers, âniers et leurs aides perçoivent, à titre de rétribution, une partie des recettes<sup>3</sup> en nature (grains). Nommés et révoqués par les administrateurs<sup>4</sup>, ils sont, en fait, longtemps maintenus dans des fonctions qui tendent à devenir héréditaires<sup>5</sup>. Les chefs d'exploitation sont le contrôleur<sup>6</sup>, le saint-martin, sorte de contremaître, assisté d'un inspecteur<sup>7</sup>, tous nommés et révoqués par les associés. Chaque société s'assure en outre les services d'un forgeron et d'un maître-maçon<sup>8</sup>.

---

1. Une étude plus poussée aurait exigé de longs développements et justifierait même la rédaction d'un ouvrage entier.

3. Au Bazacle, les meuniers reçoivent quatre setiers et les âniers trois setiers par partage (il y a environ un partage par mois), ils en versent une partie à leurs aides, mais ont, en outre, divers menus profits (mouture du millet, de l'orge, des fèves); en 1794, leur part est augmentée (*Arch. Baz.*, N. C., registres des partages des bénéficiaires, *passim* et registre de délibération du conseil de régence, 1785-1817, f<sup>o</sup> 65). Il y a environ douze à quinze meuniers, âniers et aides par moulin.

4. Exemples de révocations : 22 mars 1767, vol (*Arch. Baz.*, N. C., reg. des délibérations des régents, 1754-1785, f<sup>o</sup> 127); 3 avril 1767, rixe avec des clients (*ibid.*, f<sup>o</sup> 129); 9 mars 1769, attitude insolente envers les régents (*ibid.*, f<sup>o</sup> 154).

5. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 119 (19 décembre 1765) : un ouvrier purgeur du Bazacle étant mort, un remplaçant est nommé en attendant que les enfants du défunt soient en âge de prendre la place de leur père.

6. Il a pour fonction principale d'acheter les matériaux de concert avec les régents, de diriger ou de surveiller les travaux d'entretien et de réparations et de préparer les partages (*MOT, op. cit.*, p. 57, *Arch. Baz.*, N. C., comptabilité du XVIII<sup>e</sup> siècle, *passim*).

7. Le saint-martin tient les registres d'entrée des grains, surveille le travail et la moralité des employés subalternes et veille à l'observation des règlements concernant la meunerie (*MOT, op. cit.*, p. 63-64; *Arch. Baz.*, N. C., reg. A des délibérations des régents, 1791-1802, 28 mars 1796). L'inspecteur ou intendant était plus spécialement chargé de la perception du droit de mouture.

8. *MOT, op. cit.*, p. 62, *Arch. Baz.*, N. C., comptabilité, dépenses de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, *passim*, et registres des baux (polices), *passim*.

Les deux sociétés du Bazacle et du Château ont conclu en 1507, 1574, 1666 et 1702 des accords limités, concernant l'achat en commun de certains matériaux<sup>9</sup>, la surveillance réciproque des procédés de fabrication<sup>10</sup>, la condition des employés<sup>11</sup>. Ces décisions, ratifiées sous forme d'arrêts par le Parlement de Toulouse, en limitant les possibilités de concurrence, font des sociétés de moulins ce que nous appellerions aujourd'hui des entreprises à demi-cartellisées.

Les sociétés sont dirigées par les représentants des pariers, les régents<sup>12</sup> élus pour deux ans par les associés suivant un processus complexe, et non rétribués. Préposés à la direction générale de l'entreprise par roulement trimestriel, ils forment le « conseil de régence » qui prend les décisions courantes<sup>13</sup>. Les décisions les plus importantes<sup>14</sup> sont de la compétence de l'assemblée générale des associés, qui se réunit plusieurs fois par an et se borne, en fait, à entériner les propositions des régents; les pariers ne s'intéressent d'ailleurs guère à ces réunions<sup>15</sup>. Ces derniers au nombre d'environ cent vingt<sup>16</sup> se recrutent de préférence parmi les négociants aisés et les gens de robe<sup>17</sup>; ils se partagent les profits de l'entreprise et ont en outre la possibilité de participer à la gestion en assistant aux assemblées générales.

Les procédés de comptabilité et de répartition n'ont guère varié depuis le moyen âge : le droit de mouture (un seizième du grain des clients), est versé dans des caisses et réparti entre les pariers tous les mois environ<sup>18</sup>. Les prélèvements destinés à la rétribution des employés sont alors effectués, le reste distribué aux pariers au prorata de leurs uehaux<sup>19</sup>. La distinction entre « circuit grain » et « circuit espèces » étant maintenue, le paiement des dépenses en espèces est principalement assuré, soit par des appels de fonds auprès des pariers (appelés « coécations ») entérinés, s'il le faut

9. Accord de 1574 (Mor, *op. cit.*, p. 108, P. J. n° XII), de 1666 (*Arch. Baz.*, copie imprimée, avec arrêt du Parlement de Toulouse du 13 juillet 1666).

10. Accord de 1574 (Mor, *op. cit.*, p. 106), accord de 1666.

11. *Ibid.* et accord de décembre 1702, *Arch. Baz.*, copie imprimée, avec arrêt du Parlement de Toulouse du 30 mars 1703.

12. Huit régents au Bazacle à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, nombre maintenu par les statuts de brumaire an VIII (*Arch. Baz.*, N. C., reg. des délibérations des assemblées générales, p. 164 à 168). Il en est de même aux moulins du Château-Narbonnais (*Arch. mun. Toulouse, Château*, 19<sup>e</sup> série, registres de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, *passim*).

13. Les décisions d'importance minime (suspension d'employés subalternes) peuvent être prises par un seul régent, les autres, par le conseil de régence, assemblé, décidant à la majorité des voix.

14. Le règlement du Bazacle de l'an VIII réserve à cette assemblée l'engagement des dépenses de plus de six cents livres, la levée de « tailles » et la suspension des partages des profits.

15. Les registres des délibérations des assemblées générales montrent qu'en général le nombre des pariers présents n'est guère supérieur à vingt-cinq, y compris les régents en fonction.

16. Cela ressort des registres des partages, où figure la liste nominative des pariers dans l'ordre alphabétique.

17. Dans les dernières décades du XVIII<sup>e</sup> siècle, chaque moulin compte au nombre de ses pariers plusieurs présidents et une douzaine de conseillers au Parlement de Toulouse.

18. Lorsque la quantité de grain en caisses permet, compte tenu des prélèvements réalables, d'attribuer deux setiers de blé à chaque parier, au Bazacle.

19. Il y a, au Bazacle, cent vingt huit uehaux trois quarts à la veille de la Révolution. Ce renseignement et ceux du paragraphe correspondant du texte proviennent des registres de comptabilité des deux moulins.

par des arrêts du Parlement de Toulouse<sup>20</sup>, soit en « brûlant » les partages : le grain est vendu au lieu d'être distribué aux pariers; le produit est utilisé pour les besoins de trésorerie. A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, ce deuxième procédé devient d'emploi plus fréquent que les « coécations ».

Les pariers continuent à considérer leurs uehaux comme des quote-parts immobilières de l'ensemble du capital social<sup>21</sup>. Leur groupe, qui se qualifie volontiers d' « honneur »<sup>22</sup> agit tant pour les contrats qu'en justice, par le truchement de représentants, syndics en particulier<sup>23</sup>. La distinction entre patrimoine social et individuel est très nette : la faillite de l'associé n'atteint pas la société<sup>24</sup>; la responsabilité des pariers est limitée à la valeur de leur part<sup>25</sup>.

En somme, les sociétés toulousaines des moulins ne se sont guère perfectionnées depuis la fin du moyen âge. Pourtant, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, on voit apparaître le mot « actionnaire » pour désigner les associés, comme synonyme de parier ou copropriétaire<sup>26</sup>. C'est surtout à partir de l'époque révolutionnaire que l'on emploie ce nouveau terme, « parier » rappelant trop les « temps féodaux »; mais aucun changement de la structure des sociétés n'accompagnera ces modifications terminologiques. « Parier » rede- vint d'usage courant peu après 1800 et les deux mots s'employèrent indistinctement l'un pour l'autre au cours de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

*Les sociétés toulousaines de pariers au XIX<sup>e</sup> siècle.* Sans entrer dans les détails techniques, signalons que les dividendes, encore distribués en nature (grains) au début du XIX<sup>e</sup> siècle le seront entièrement en espèces à partir de 1840 environ : les opérations de mouture ne sont plus rétribuées en grain, mais en espèces.

20. Exemples, *Arch. Baz.*, VII, 13 (1597); VII, n° 30 (18 septembre 1735). Les arrêts du Parlement autorisent les pariers à vendre à bref délai les uehaux des récalcitrants, sans respecter les formes juridiques habituelles.

21. Ils sont quelquefois qualifiés, ou se qualifient, de « propriétaires ». Les uehaux continuent à être vendus suivant les formes de ventes immobilières (*Arch. Baz.*, N. C., registres des uehaux, *passim*).

22. *Arch. Baz.*, III, 21 (1505); *MOT, op. cit.*, p. 105 (1574), *Arch. Baz.*, I, 41 (1776); *Arch. Baz.*, IV, 14 (1538) arrêt du Parlement entre le syndic des Minimes et le syndic des pariers; *Arch. Baz.*, I, 41 (1776), vente d'un uehau : « fut présent... M<sup>e</sup> Hugues Truilhié, procureur au Sénéchal et Présidial de cette ville, syndic de l'honneur du moulin du Bazacle... agissant en vertu de la délibération de la dite (sic) honneur »; 31 mars 1792, *Arch. Baz.*, II, 43 : « Je soussigné... homme de loy, syndic de l'honneur du moulin du Bazacle, agissant au dit nom en ladite qualité... ».

23. *Arch. Baz.*, liasse 34 : « L'an 8 de la République et le 18 nivôse, nous huissier... avons cité le syndic trésorier régisseur du moulin du Bazacle... »

24. L'un des associés étant en faillite, ses uehaux furent simplement vendus aux enchères et le prix versé aux créanciers personnels du failli (*Arch. Baz.*, N. C., reg. des uehaux, f° 47, 17 déc. 1756).

25. Les contrats passés par le moulin n'ont lieu que sous hypothèque et obligation des biens des moulins; chaque parier, en abandonnant sa part, est exonéré de toutes charges; aussi, après la destruction de leur chaussée, en 1709, les pariers durent offrir de s'engager *personnellement* pour trouver les capitaux nécessaires à la reconstruction; le crédit de la seule société était devenu trop mince.

26. *Arch. Baz.*, N. C., reg. des délibér. des régents, 17 avril 1777, 17 juillet 1777, 30 avril 1780; *Arch. Baz.*, liasse 55 « Mémoire pour Messieurs les Actionnaires du moulin du Château-Narbonnais »; *Arch. Baz.*, VII, 125, lettre « au Syndic des actionnaires du moulin du Bazacle » (vers 1795); *Arch. Baz.*, II, 52 : pétition du 6 novembre 1794 : « les citoyens actionnaires du moulin l'Abondance ci-devant dit Bazacle »; *Arch. Baz.*, liasse 54 (vers l'an 4), pétition « Les pariers actionnaires du moulin du Bazacle... leur action au moulin ».

La structure même des sociétés de moulins ne paraît s'être sensiblement modifiée jusqu'à la fin du siècle. Les associés, qu'on nomme de moins en moins « pariers »<sup>27</sup>, sont indifféremment appelés « actionnaires » ou « copropriétaires », sans que l'on paraisse soupçonner quelque antinomie entre ces deux termes<sup>28</sup>; « actionnaire », toutefois, devient plus fréquent dans la seconde moitié du siècle. Les actionnaires se partagent les bénéfices; la pratique des « tailles » (appels de fonds aux actionnaires), paraît être tombée en désuétude vers le début du siècle sans avoir jamais été expressément abrogée. Les pariers continuent à constituer des assemblées générales qui prennent les décisions les plus importantes et choisissent les administrateurs<sup>29</sup>; ceux-ci, qualifiés aussi de régents, dirigent la gestion de la société; une tendance à accorder une nette prééminence à l'un d'eux se fait jour à la fin du siècle<sup>30</sup>. Dans les rapports avec les tiers, les sociétés de moulins continuent à jouir de la personnalité juridique devant les tribunaux comme elles le faisaient sous l'Ancien Régime<sup>31</sup>; elles ne demandèrent, pour cela, aucune autorisation et l'on n'a pas trouvé d'opposition à cette prérogative.

Le droit des actionnaires est généralement appelé « action ». Le terme « uchau », cependant ne tombe pas en désuétude avant le dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle; ces actions qui confèrent à leur propriétaire les prérogatives rappelées ci-dessus, ne furent d'abord que les anciens uchaux. Bien que la limitation de la responsabilité des actionnaires ne soit pas explicitement

27. L'une des dernières mentions date de 1863 : *Arch. Baz.*, liasse 29, circulaire du ministre de l'Agriculture.

28. Par exemple « ...attendu que les propriétaires ou pariers du Bazacle sont au lieu et place... sans avoir égard aux fins de non recevoir opposées par les pariers ou actionnaires du moulin du Bazacle » (*Arch. Baz.*, liasse 22 bis, jugement du 21 messidor an XIII); ... « à la requête de Messieurs les actionnaires et propriétaires du moulin du Bazacle à Toulouse... » exploit du 17 déc. 1823 (*ibid.*); de même : *Statuts et règlements du Moulin du Château-Narbonnais*, opuscule imprimé, Toulouse, Froment, 1855, p. 5 (chap. I, art. 1), et surtout l'arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse le 30 juin 1873 : « ...entre Messieurs les Actionnaires copropriétaires du Moulin du Bazacle de Toulouse représentés par M. Rous et M. GUIOT, président du conseil d'administration, tous deux domiciliés à Toulouse appelants... » (*Arch. Baz.*, liasse 29, expédition sur papier timbré de l'arrêt).

29. Le choix s'effectue par un simple vote à la majorité, alors que, sous l'Ancien Régime, il tenait, par une procédure compliquée, du choix par les actionnaires et de la cooptation.

30. C'est ce qui apparaît dans les règlements du Bazacle de 1873 (resté à l'état de projet, semble-t-il) et de 1876 (adopté et mis en application). Dans le premier, la direction de l'entreprise était confiée à un gérant; elle ne devenait pas pour autant une société en commandite, car le gérant était élu et révocable par l'assemblée, étroitement surveillé par les régents qui intervenaient dans la gestion : il n'est guère qu'un directeur technique salarié. Dans le règlement de 1876, le président du conseil d'administration n'est pas seulement le « primus inter pares » des cinq régents, mais aussi le représentant de la société vis-à-vis des tiers.

31. *Arch. Baz.*, liasse 29, vers 1840 : « ...sont comparus M<sup>e</sup> ...Pages, avoué à la Cour royale de Toulouse... stipulant pour et au nom de la régence de l'administration du moulin du Bazacle... dont il est syndic en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par délibération de la dite régence... »; *ibid.*, 15 juin 1825 : « Je sous-signé, syndic des actionnaires du moulin du Bazacle déclare... que j'adhère... et consent au nom des dits actionnaires à l'établissement... proposé... »; *Arch. Baz.*, VI, non coté, 18 janvier 1870... « sont comparus... M<sup>e</sup> Firmin Destrem... agissant en qualité de président du conseil de régence du moulin... et M. Louis Deloume, avoué... agissant en qualité de syndic du dit moulin... ». Les statuts du moulin du Château, de 1848-1855 prévoient que le syndic représente la société dans les procès et contrats, introduit toutes actions, signifie tous actes (*Statuts, op. cit.*, p. 17, chap. 3, art. 31, 34).

proclamée, elle résulte des dispositions des nouveaux statuts<sup>32</sup> et de la coutume. En 1876, au Bazacle, l'émission de cent trente-cinq actions nouvelles est décidée; elles seront, en tous points identiques aux anciennes<sup>33</sup>; tous les titres d'actions seront désormais extraits d'un registre à souche; elles seront cessibles par voie d'endossement et de transcription sur les registres sociaux. Elles pourront être au porteur<sup>34</sup>. La société est alors qualifiée de « civile anonyme ».

En somme, jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, les sociétés de moulins restent identiques, à des détails près, à ce qu'elles étaient au moyen âge. Quelques modifications de forme leur permettent alors de se conformer plus strictement à l'un des modèles de société défini par la codification napoléonienne, la doctrine et la jurisprudence postérieures. Elles disparurent à l'orée du XX<sup>e</sup> siècle<sup>35</sup>.

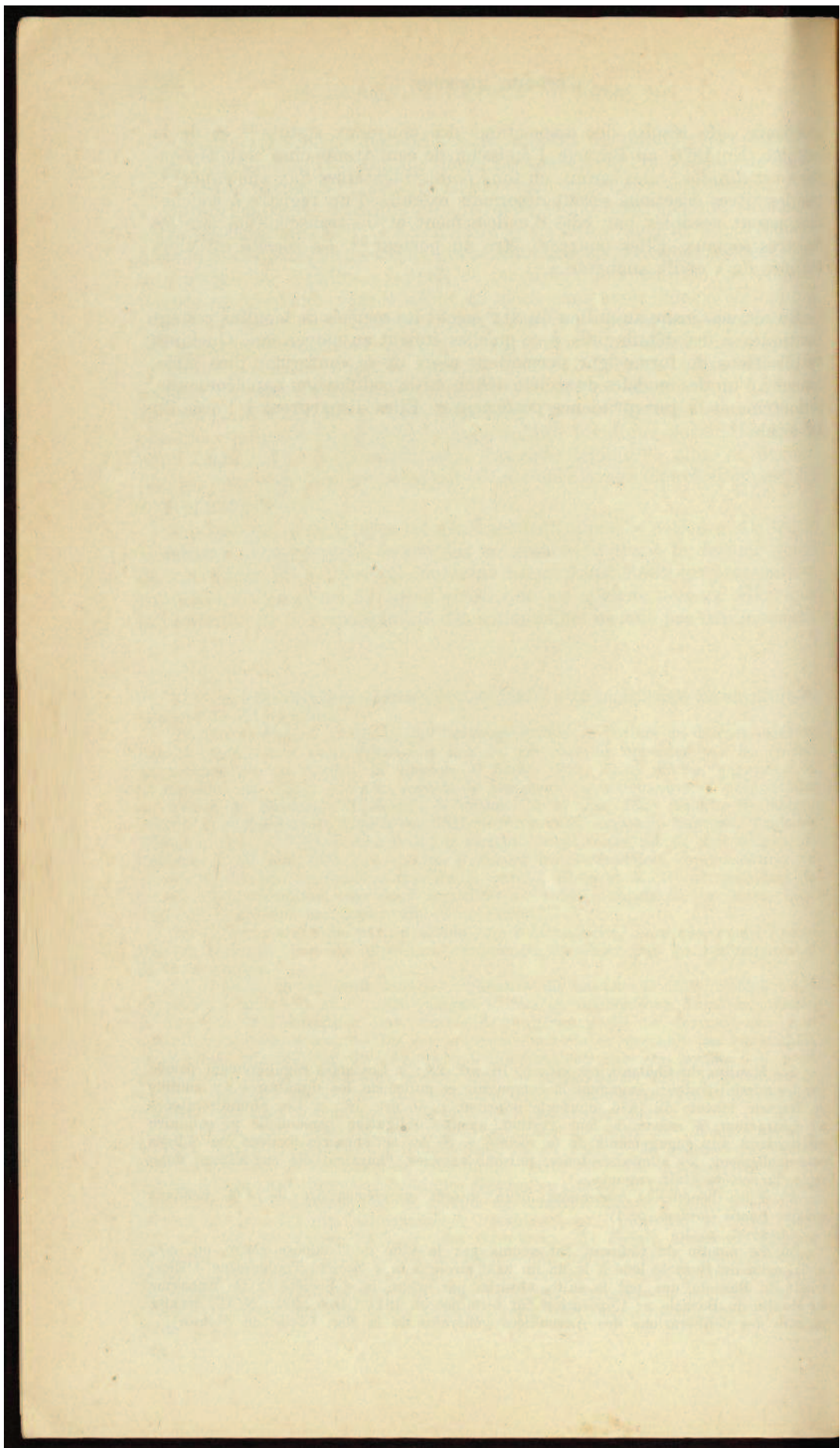
---

32. Moulins du Château, *op. cit.*, p. 16, art. 28 : « Les actes régulièrement passés par les administrateurs engagent la compagnie et nullement les signataires »; moulins du Bazacle, statuts de 1876, opuscule imprimé, p. 9, art. 16 : « Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société ». Si les actionnaires avaient été obligés personnellement, les administrateurs, puisque associés, l'auraient été eux-mêmes, donc seule, la société était engagée.

33. Elles bénéficient cependant d'un intérêt supplémentaire de 4 % pendant quelque temps (*ibidem*, p. 4).

34. *Ibid.*, p. 3.

35. Le moulin du Château fut acquis par la ville de Toulouse (MOT, *op. cit.*, p. 5), celui du Bazacle loué à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle à la « Société Toulousaine d'Électricité du Bazacle, qui, par la suite, absorba par achat, la « Société Civile Anonyme du Moulin du Bazacle »; l'opération fut terminée en 1911 (*Arch. Baz.*, N. C., dernier registre des délibérations des Assemblées générales de la Soc. Civile du Moulin).



## CONCLUSION

Des enseignements de cette étude, bien peu intéressent l'histoire militaire et politique du Midi médiéval. Tout au plus peut-on retrouver de temps en temps, dans nos textes, de rares échos des événements auxquels fut mêlée Toulouse, l'un des principaux centres de résistance à l'Anglais au cours de la guerre de Cent Ans. On découvre ça et là une allusion à la « grande peste » de 1348, à la chevauchée du Prince Noir, aux razzias des bandes armées : le 19 mars 1369, la Cour du Sénéchal ne siège pas, car des Anglais, venus de Montauban, se sont avancés jusques aux portes de Toulouse<sup>1</sup>. On mentionne plusieurs fois la garde des murs de la ville ; il importe que les eaux de la Garonne soient hautes, afin que l'ennemi ne puisse la traverser aisément et parvenir ainsi au pied des fortifications. L'impression générale est celle d'une insécurité à peu près continue du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle au milieu du XV<sup>e</sup> siècle.

\*  
\* \*

En matière économique et sociale, nos renseignements sont plus importants et plus précis. Ascensions et décadences des familles se traduisent souvent par des acquisitions et des ventes d'uchaux des moulins. Si les pariers se recrutent dans des milieux sociaux assez différents, des artisans aux nobles et aux ecclésiastiques, la plupart appartiennent à cette bourgeoisie aisée qui fournit à Toulouse bon nombre de ses administrateurs ; il n'y a pas lieu de s'étonner, dès lors, du nombre élevé des pariers parvenus au capitoulat. Ajoutons à ces traits l'importance des gens de robe et le fait qu'à partir du XV<sup>e</sup> siècle, un nombre croissant d'uchaux appartient aux établissements ecclésiastiques.

L'existence de nombreux moulins est attestée à Toulouse dès le XII<sup>e</sup> siècle. La prospérité précoce de la meunerie est liée à l'importance de la population de la ville avant la croisade des Albigeois. Du début du XIII<sup>e</sup> siècle au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, le nombre des moulins ne se modifie pas. La disparition définitive de l'un des groupes, vers 1350, entraîne une diminution sensible de leur effectif.

Ces moulins de Toulouse, s'ils ne comportent, semble-t-il, aucune innovation technique constituent néanmoins de remarquables réalisations : leurs chaussées, longues de plusieurs centaines de mètres, traversent la Garonne et résistent de façon assez satisfaisante aux assauts répétés d'un cours d'eau impétueux. Leur valeur est élevée : 8.130 florins d'or pour dix des douze moulins du Bazacle, en 1372<sup>2</sup>, 36.000 livres pour les douze moulins du Bazacle en 1500<sup>3</sup>. Aussi les pariers en tirent-ils une grande fierté.

1. *Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 2, f<sup>o</sup> 75 : *...nonnulli Anglici de Monte Albano venerunt usque ad portam Arnaldi Bernardi Tolose...* ».

2. *Arch. Baz.*, I, 9 (P.J.).

3. Soit 96 uchaux valant 375 livres (*Arch. dép. H.-G.*, série 4 G, 225).



Les parts de moulins (uehaux) s'achètent, se vendent; on voit même des collecteurs de rentes obituaires en acquérir, attirés par le bon placement. Un véritable cours s'établit, qui reflète quelques-uns des principaux aspects de la vie économique toulousaine : aux années de famines correspond une hausse des uehaux, résultat du prix élevé des grains; la ville, peuplée et prospère au début du xiv<sup>e</sup> siècle, appauvrie au cours de la guerre de cent ans, connaît un nouvel essor à la fin du xv<sup>e</sup> siècle.

\* \* \*

Les renseignements abondent surtout en matière juridique. On ne peut rappeler ici que quelques-uns des principaux problèmes examinés.

Les rapports entre les pariers et ceux qui possèdent la Garonne dans leur patrimoine (comte de Toulouse, prieur de la Daurade), s'exercent, dès la fin du xii<sup>e</sup> siècle, dans le cadre féodal, sous forme d'une concession de fief « roturier ». Les feudataires, qui se qualifient volontiers de « domini » versent des redevances régulières : cens, oblies (le vieux terme de « maienca » utilisé au xii<sup>e</sup> siècle, se perd bientôt). Les parts (uehaux) sont transmissibles héréditairement et cessibles. L'autorisation du seigneur (lausime) ne tarde pas à n'être plus qu'une formalité. Le « fief roturier » se rapprocherait ainsi de la censive. Le fait que tout seigneur foncier toulousain, même de condition roturière, jouissait vis-à-vis de ses feudataires des prérogatives de la *justicia* est sans doute en rapport avec la désagrégation profonde des prérogatives de la puissance publique dans le comté de Toulouse.

Les prérogatives, *dominationes directe*, du seigneur foncier, progressivement, s'affaiblissent. Les pariers en viennent à qualifier de « proprietas » leurs propres droits et même à oublier l'existence de leur seigneur.

Au-dessus des droits résultant de l'appropriation privée de la Garonne, dès le xii<sup>e</sup> siècle, existent des prérogatives que l'on peut appeler faute de mieux, « police générale » des eaux. Ces deux ensembles de droit ont un même objet, la Garonne, mais se meuvent dans des plans différents. Nous avons étudié plus haut les heurts et les conciliations. Il faut surtout rappeler qu'il n'y eut pas de lien d'ordre féodal entre le prieur de la Daurade et le comte ou les capitouls.

Dans le cas précis de la Garonne à Toulouse, nous constatons que dès avant le milieu du xii<sup>e</sup> siècle (autorisation de construire un pont accordée par le comte Alphonse) la subordination des droits du prieur par rapport à ceux du comte est exclusive de tout rapport féodal ou vassalique. Tout se passe comme si des considérations d'utilité générale étaient la seule cause des pouvoirs de police générale du comte de Toulouse, puis des capitouls. Ces derniers pouvoirs dépassent peu à peu en importance ceux qui résultaient de l'appropriation de la Garonne. A la fin du moyen âge, la police des eaux appartient aux officiers du roi et le développement de leurs pouvoirs tend à ne plus laisser au prieur de la Daurade que le vain titre de « seigneur de la Garonne ».

Les capitouls, désireux d'éviter les famines, s'intéressent à l'industrie meunière et la réglementent; ils la surveillent, mais sans prétendre la diriger ou en faire un monopole banal<sup>4</sup>.

4. De même, à Aurillac, les consuls surveillent les moulins, qui ne sont pas banaux (GRAND, *Les « Paix » d'Aurillac...*, p. CLXXXVIII et suiv.).

En matière de droit privé, les actes examinés nous ont montré certains aspects de la pénétration du droit savant dans la pratique méridionale; l'introduction, au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, du droit de Justinien, dans un milieu de règles coutumières sans doute obscurément issues, pour la plupart du Bréviaire d'Alaric, se heurte à la résistance des justiciables et des praticiens; jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, ils alourdissent les contrats d'innombrables renonciations. Bien des prescriptions originales de la coutume de Toulouse disparaissent devant la pression du droit de Justinien. On emprunte volontiers la terminologie du droit savant (*emphytéose* pour *fief*, par exemple) et les cadres des contrats (tels les contrats de louage de services ou d'ouvrage). Les parties s'efforcent surtout de maintenir une large autonomie de la volonté. Elle leur permet d'adapter tant bien que mal d'anciennes formes à des situations imprévues (apports en société par voie de stipulations réciproques par exemple)..

L'influence des droits savants, romain et canonique est très sensible en matière de sociétés : certes, le principe même d'exploitation en commun ne leur doit rien selon toute apparence; les perfectionnements des organes sociaux résultent essentiellement de la pression des nécessités et des tâtonnements de la pratique; mais la qualification de ces institutions, le dégagement et la précision des concepts (telle, par exemple, la notion de majorité), doivent incontestablement beaucoup à la doctrine juridique. On peut même se demander si les perfectionnements réalisés dans nos sociétés de moulins, aux alentours de la décade 1380-1390 ne sont pas liés à la pénétration plus intime du droit romain dans la pratique méridionale, à la suite de l'influence bartoliste.

Ajoutons, bien qu'ici la rareté des documents commande une extrême prudence, qu'on trouve trace de tendances défavorables aux femmes : le mari intervient pour autoriser des ventes, par la femme, d'uchaux vraisemblablement paraphernaux. Au cours du XV<sup>e</sup> siècle, les femmes ne participent plus que par procureur aux assemblées générales.

\* \* \*

En définitive, la partie consacrée à l'examen de la structure des sociétés toulousaines de moulins est peut-être la plus intéressante à nos yeux. En cette matière, les Toulousains se révèlent capables d'édifier par des perfectionnements progressifs des institutions originales et durables, alors qu'une étude générale a pu mettre en relief le rôle économique limité, et presque médiocre, de la ville<sup>5</sup>.

Ces sociétés, en somme, peuvent être ramenées au schéma suivant : division du capital social en parts cessibles, participations des associés aux profits et aux pertes au prorata de leurs parts, administration, par des délégués élus, de la société qui jouit des prérogatives de personne juridique distincte.

On s'est constamment efforcé de cerner d'un trait précis les différents aspects de leur originalité, mais sans aborder encore le problème de leur nature, non pour décevoir à la fin par une dérobade facile, mais pour réunir, un à un, les éléments d'une enquête complexe.

---

5. WOLFF (Ph.), *Commerces et marchands...*, *op. cit.*, conclusion.

Les sociétés toulousaines de moulins de la fin du moyen âge sont-elles des sociétés anonymes ? On peut objecter, tout d'abord que les pariers tenaient leurs droits en fief, et qu'un tel caractère archaïque est incompatible avec les formes modernes que sont les sociétés anonymes. Mais, à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, les moulins du Château, on l'a vu<sup>6</sup>, paraissent bien considérés comme des alleux, tant par les pariers que par les officiers du roi; la disparition, en 1603, des droits du prieur de la Daurade sur les moulins du Bazacle a trop peu d'importance pour en faire la cause d'un changement de nature de la Société du Bazacle. Mais surtout, les compagnies de commerce françaises reçoivent leurs prérogatives en fief : la Compagnie française des Indes Orientales doit au roi foi et hommage. A chaque mutation du souverain, elle offre une pesante couronne d'or. De ces obligations à caractère incontestablement féodal, nul n'a jamais songé à déduire, semble-t-il, qu'une telle compagnie ne pouvait être une société par actions.

Second trait par lequel les sociétés de pariers semblent s'écarter nettement des sociétés par actions : la limitation de la responsabilité du parier. On a vu plus haut qu'à la fin du moyen âge, celui-ci la voit limitée vis-à-vis des tiers, et même vis-à-vis de la société, au Château Narbonnais et probablement au Bazacle<sup>7</sup>. Il s'agit là, pour le parier, du droit de n'être point contraint à verser une somme supérieure à la valeur de sa part : cette dernière seule répond des charges sociales; en l'abandonnant, le parier est libéré des charges passées et futures. La société, dans ces limites, voit dans l'appel de fonds supplémentaires un moyen normal d'assurer l'équilibre budgétaire. Il est bien évident qu'une telle pratique est en contradiction formelle avec le droit français actuel des actions<sup>8</sup>.

Mais il ne faut pas oublier que le droit anglais, le droit allemand, le droit italien<sup>9</sup> reconnaissent ou ont reconnu dans un passé récent que la responsabilité de l'actionnaire n'est pas limitée, ou du moins, qu'il peut être contraint à effectuer de nouveaux apports. Quant à l'ancien droit français, on a vu que la limitation de la responsabilité de l'actionnaire, après avoir été, semble-t-il l'exception, n'était pas encore devenue une règle absolue à la veille de la codification napoléonienne. On ne saurait donc, de cette différence de régime entre les sociétés de moulins médiévales et les sociétés anonymes actuelles déduire que les premières ne peuvent être des sociétés par actions.

6. Première partie, chap. III, sect. III.

7. Seconde partie, chap. XI, sect. III.

8. Code de commerce, art. 33.

9. En droit anglais, le *Bubble act* de 1719 interdit de constituer une société par actions avec responsabilité limitée; à moins d'un acte royal ou du Parlement, les actionnaires étaient intégralement responsables [BRICARD, *op. cit.*, p. 16; VINCENS (E.), *Exposé raisonné de la législation commerciale...*, t. I, 1821, p. 324]. Les sociétés par actions avec responsabilité illimitée existent encore en droit anglais, au moins en principe [BRICARD, *op. cit.*, p. 39; ESCARRA (J.), ESCARRA (E.), RAULT, *op. cit.*, p. 51].

Aux Etats-Unis, les actionnaires, dans certains Etats, sont responsables de certaines dettes même au delà de leur mise [BRAUN (F.), *Des Sociétés de capitaux aux Etats-Unis et de leur importance économique*, thèse droit, Paris, 1923, p. 70-71]. D'après le code civil allemand (art. 212), les actionnaires peuvent être obligés de verser des apports supplémentaires (FRAISSINGEA, *Le double critérium de l'action*, dans *Ann. droit comm.*, 1914, t. 28, p. 203). Il en est de même en Italie (VIVANTE, *Traité de droit commercial*, t. II, 1911, p. 209-331).

Les uchaux paraissent différer sur plusieurs points encore des actions contemporaines. Ils sont des fractions fixes du capital social, au lieu d'avoir une valeur nominale déterminée; c'est là un phénomène connu des sociétés anonymes de l'ancien régime, où les sols et deniers cessibles représentaient un douzième, un vingt-quatrième, un deux-cent-quarantième du capital et non une certaine quantité de livres. Le fait que le capital social est divisé en parts égales et d'un montant déterminé n'est d'ailleurs pas considérée comme un critère par la majorité de la doctrine récente<sup>10</sup>.

La cession des uchaux, si elle ne reçoit, à la fin du moyen âge, aucune entrave de la part des associés, continue, au moins pour les moulins du Bazacle, à s'exercer dans le cadre du droit féodal toulousain. Il ne s'agit là que d'une formalité que les parties, on l'a vu<sup>11</sup>, jugent d'importance médiocre: le seigneur ne peut refuser son consentement dès que le droit de lods et ventes est exactement payé. Ce paiement, certes, introduit un rapport personnel entre le feudataire et le seigneur foncier, mais il est extérieur aux rapports, qu'il ne paraît pas affecter, des associés entre eux; de nos jours aussi, un actionnaire peut avoir, en raison de son action, à entrer en rapport personnellement avec un tiers, ne serait-ce que pour verser des droits de mutation d'actions nominatives<sup>12</sup>.

Les uchaux, jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, ne furent ni cotés en Bourse, ni négociables (c'est-à-dire cessibles par les procédés du droit commercial); mais les sociétés par actions aux titres cotés en Bourse ne furent jamais qu'une minorité, aussi bien sous l'Ancien Régime que de nos jours<sup>13</sup>. On ne saurait donc voir un critère dans la cotation en Bourse. En outre, la cessibilité seule, même sans négociabilité, est considérée par la doctrine récente et la jurisprudence comme le principal caractère des sociétés par actions<sup>14</sup>.

Reste à examiner la différence la plus profonde peut-être entre les uchaux et les actions françaises actuelles. L'uchau est un bien immeuble, alors que le Code Civil décide que l'action est meuble. Il ne semble pas, pourtant, que les notions d'immeuble et d'action soient complètement incompatibles puisque le droit contemporain connaît les actions immobilisées de la Banque de France<sup>15</sup>. Le caractère mobilier de l'action ne fut pas acquis sans résistance; il n'est pas généralement reconnu avant l'époque de la codification napoléonienne, on l'a vu. Après cette dernière,

10. FRAISSINGEA, *art. cit.*, p. 109; il en est de même de l'individualisation des parts en titres indépendants (*ibid.*, p. 115). Dans certaines sociétés minières du Nord (Anzin, en particulier), ont existé des actions de quotité représentant une fraction déterminée du capital social (PIC et KRÉHER, *Traité des sociétés commerciales*, t. II (1948), p. 43. La loi du 5 juin 1850 sur le droit de timbre reconnaît la validité des actions de quotité (article 14). En Espagne aussi existent des actions de quotité (Ph. DE SOLA-CANIZARES, *Le droit espagnol des sociétés anonymes*, Paris, 1947, p. 95).

11. Première partie, chap. III, sect. III.

12. Nous ne prétendons nullement assimiler les droits de lods et ventes aux droits de mutation mais rappeler simplement qu'en droit moderne la société anonyme n'exclut pas absolument les rapports personnels entre actionnaires et tiers.

13. Sur les 48.666 sociétés par actions existant en France au 31 décembre 1932, 2.861 seulement avaient leurs titres cotés en Bourse.

14. FRAISSINGEA, *art. cit.*, p. 16, 21, 33 (nombreuses références). Les termes de la loi sur le timbre, du 5 juin 1850 (art. 14-15) impliquent l'existence d'actions non négociables.

15. PLANIOL et RIPERT, *Traité élémentaire de droit civil*, t. I, p. 876.

des résistances se font encore jour dans la doctrine du début du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>16</sup> et dans la jurisprudence<sup>17</sup>. Le caractère mobilier de l'action est logiquement déduit de l'existence de la personnalité morale : dans la théorie de la fiction, dont la paternité est souvent attribuée à Savigny, la société est un être fictif, complètement distinct de ses membres, qui les exproprie en quelque sorte, pour devenir seul propriétaire du capital social.

La personnification juridique des sociétés de moulins est assez éloignée d'une telle conception : l'« honneur » des moulins est composé des droits des pariers, il ne les exclut pas ; il n'est qu'une figure commode. En fait, cependant, les sociétés de moulins jouissent des principales prérogatives réunies aujourd'hui sous le nom de personnalité morale, estent en justice, font des statuts, agissent par mandataires ; biens sociaux et patrimoine individuel sont distincts. Enfin, la théorie, défendue par une bonne partie de la doctrine récente, selon laquelle la personnification n'est qu'un procédé technique commode<sup>18</sup> n'est peut-être pas très éloignée de la conception de l'« honneur » que les pariers toulousains semblent avoir eu.

\* \* \*

Tout compte fait, les sociétés de moulins sont des entités juridiques au capital composé de parts librement cessibles ; la responsabilité des pariers paraît bien limitée au montant de ces dernières ; certes, ces résultats sont atteints par les procédés parfois fort éloignés de la technique juridique moderne ; il n'en reste pas moins que ces sociétés médiévales toulousaines réunissent les caractères dans lesquels la grande majorité de la doctrine récente et la jurisprudence voient les critères décisifs de l'existence des sociétés par actions. Assimiler aux sociétés contemporaines ces sociétés médiévales est sans doute hasardeux ; trop de changements sociaux, juridiques, économiques se sont produits en cinq siècles pour qu'une comparaison ne soit pas un peu vaine. Mais, si l'on ne peut affirmer que les sociétés toulousaines de moulins sont des sociétés anonymes « stricto sensu », rigoureusement conformes aux codes français et à l'interprétation qu'en donnent doctrine récente et jurisprudence, il convient de se rappeler que l'on emploie aussi souvent l'expression « société par actions » pour désigner des sociétés étrangères ou de l'Ancien Régime, caractérisées par la libre cession des parts, mais dont beaucoup rentrent très malaisément dans les cadres étroits du droit français contemporain.

A la fin de l'Ancien Régime, ces sociétés de moulins furent considérées comme des sociétés par actions, alors que leur structure ne s'était pas sensiblement modifiée depuis le moyen âge. Ce dernier trait, joint aux nombreux résultats dégagés au cours de cette étude nous amène à conclure

16. Cf. Troisième partie, chapitre XII, III, *in fine*.

17. Nous n'en voulons pour preuve que l'arrêt de la Cour de Toulouse cité dans l'appendice, § 2, *in fine* (Note 28, 30 juin 1873).

18. Telle est l'opinion de SALEILLES, de MICHOU (GILLET, *op. cit.*, p. 205, 211) ; pour HAUKIOU, la personnalité juridique est un procédé technique destiné à faciliter la vie de relation, appliqué à une individualité objective sous-jacente (ELIACHEVITCH, *op. cit.*, p. 371).

nettement que dès les dernières années du XIV<sup>e</sup> siècle, les sociétés toulousaines de moulins étaient, bien avant la lettre, des sociétés anonymes, au moins dans le sens large qui vient d'être défini.

\* \* \*

On ne peut manquer, en terminant, de rapprocher les sociétés toulousaines de moulins de cet autre type d'exploitation indivise d'un bien qu'est la copropriété des navires. Dans une forme très ancienne, la « colonna »<sup>19</sup> certains auteurs ont cru découvrir déjà une véritable société par actions<sup>20</sup>. La copropriété des navires se caractérise essentiellement par la division en parts cessibles et l'usage de la règle de la majorité<sup>21</sup>. Cette copropriété des navires qui existe au moins dès le XII<sup>e</sup> siècle dans les régions méditerranéennes, se retrouve dans l'ordonnance de 1681 sur le commerce maritime (livre II, titre VIII) et a subsisté jusqu'à nos jours. Les commercialistes voient souvent l'origine des sociétés par actions modernes dans le perfectionnement, sous forme de société d'armement, de la copropriété des navires<sup>22</sup>. Institution archaïque, anachronique, elle s'adapte mal à des classifications bien plus récentes qu'elle; aussi n'est-ce pas sans quelques hésitations que les juristes modernes y voient de véritables sociétés, et sociétés « sui generis »<sup>23</sup>.

\* \* \*

Le cas des sociétés toulousaines de moulins est, en somme, assez semblable; elles paraissent s'être développées en vase clos, à l'écart d'institutions à certains égards voisines, étudiées au cours de la dernière partie. Très perfectionnées en somme à la fin du moyen âge, elles n'évoluent plus guère et leur influence sur le développement des sociétés de capitaux au XVIII<sup>e</sup> siècle n'est guère perceptible<sup>24</sup>. Au XIX<sup>e</sup> siècle, ces sociétés de moulins vieillissantes abandonnent leur originalité et, par quelques réformes, rentrent dans le cadre d'une classification désormais rigoureuse.

19. La *colonna*, qui peut avoir son origine dans les lois rhodiennes, est surtout connue par la « Table d'Amalfi ». Les propriétaires du navire, les marchands et les marins constituaient une association pour le commerce maritime (*societas* ou *communitas*). L'ensemble du navire et du chargement (*columna*) forme une sorte de corps, de masse commune, divisée en parts cessibles. Les décisions sont prises par le chef de l'expédition ou l'ensemble des participants (LEHMANN, *Das Recht...*, *op. cit.*, p. 29 et suiv.; ASHBURNER, *op. cit.*, p. CCXLIV; SALEILLES, *Etude sur l'histoire des sociétés en commandite*, dans *Ann. droit comm.*, t. 9, 1895, p. 51; RIPERT, *Droit maritime*, p. 641).

20. *Sic* : SALEILLES, *art. cité*, p. 51 (commandites par actions).

21. ASHBURNER, *op. cit.*, p. CLXIII et suiv.; PARDESSUS (J.-M.), *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII<sup>e</sup> siècle*, t. II, Paris 1831, p. 54, 62, 64; *passim* (*Consulat de la Mer*).

22. Cette opinion est exprimée avec une particulière netteté par LEHMANN, *Das Recht...*, *op. cit.*, p. 57, *passim*.

23. RIPERT, *Droit maritime*, 4<sup>e</sup> éd., t. I, p. 678, 686 (avec références à la doctrine et à la jurisprudence); CHEGUILLAUME, *De la copropriété des navires*, thèse droit, Paris, 1896, p. 13 et suiv.

24. Les moulins du Montalbanais ont subi sans aucun doute l'influence des sociétés toulousaines : on y retrouve au XVIII<sup>e</sup> siècle la division du capital en parts cessibles, l'administration par les délégués, la personnalité morale (cf. chapitre XIII, 2, *in fine*, note 52 et *Recueil Dalloz*, 1904, II, p. 333, Société des moulins de Moissac). Encore ne paraît-il pas possible de délimiter les parts de l'imitation et du perfectionnement autonome.

Plutôt que de vouloir à tout prix assigner aux actuelles sociétés par actions un ancêtre unique, il semble plus exact de leur reconnaître une origine en quelque sorte « polygénique ». Dès le moyen âge, des formes plus ou moins rudimentaires de groupements de capitaux existent dans diverses branches de l'activité humaine : navigation, mines, moulins, crédit... Au XVIII<sup>e</sup> siècle, compagnies de commerce, compagnies de canaux, sociétés financières, sociétés minières, sociétés de moulins conservent leur originalité et résultent de processus de formation partiellement indépendants. Dans cette poussée un peu désordonnée, pleine de nuances et de singularités, des branches sont pleines de sève, d'autres déjà épuisées. La codification napoléonienne, la doctrine et la jurisprudence préciseront des catégories jusque-là un peu floues. Sous leur primitive forme, les sociétés de moulins ne survivront guère à l'Ancien régime.

\* \* \*

Liées à la fortune d'une industrie alimentaire qui tirait sa force des conditions locales, et ne pouvait connaître mieux qu'un essor limité et une prospérité tranquille, nos sociétés de moulins restèrent presque ignorées au fond d'une lointaine province; peut-être tiendront-elles cependant une place notable dans l'histoire des institutions grâce à l'heureuse conservation des documents nombreux qui permirent d'étudier la genèse de leur perfectionnement précoce.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES \*

## I. — CONCESSIONS FEODALES

### 1. Inféodations des moulins du Bazacle

(Arch. dép. H.-G., E not., n° 14471, f° 53 v° et suiv., 24 juin 1474) <sup>1</sup>.

Instrumentum ratificationis et confirmationis infeudationis dominorum priorum molendinorum Badaclei Tholose cum domino priore Beate Marie de aurate Tholose.

In nomine Domini Amen. Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri...

RAPPEL DES ANCIENS ACTES.

INFÉODATION DE 1177.

Sciendum est quod Guillelmus prior ecclesie Beate Marie de Aurate cum consilio conventus ejusdem ecclesie et probi homines qui molendinos habebant in caputio del Bazacle scilicet Johannes Signarius et Bertrandus Ramundus et Ramundus de Sanctus et Iducius Guillelmus et Ramundus de Prinag et Petronellus et Bernardus Carabordas et Bertrandus Russetus et Stephanus Faisang et alii plures qui molendinos habebant in caputio del Basacle habuerunt placitum in manu constitutorum judicum scilicet Stephani de Monte Malrano et Bereguerii Baroli et Guillermi Saneti Johanis de paxeria quam supradicti boni homines faciebant in predicto caputio del Basacle et postea post mortem Guillermi Saneti Johannis, Guillelmus prior preffate ecclesie cum consilio conventus ejusdem loci et supradicti boni homines quod omne hoc que illi cognoverunt ac dixerunt de placito illo de paxeria quod ipsi sequantur et faciant et firmiter observent quo facto predicti judices reductis ad memoriam allegationibus utriusque partis et audita et cognita voluntate eorum dixerunt quod probi homines qui molendinos habebant in caputio illo del Basacle facient paxeriam illam superiorem quam inciperent pro voluntate sua et producerent

\* A l'exception des pièces n° 1, 7 et 10, tous les documents ci-après sont entièrement inédits, et pour la plupart, inconnus. Afin de faciliter la consultation, les plus longs ont été divisés en alinéas et pourvus d'indications marginales. En réalité, à l'exception des pièces de comptabilité, ils se présentent tous sous forme compacte. En raison des nécessités de l'impression, plusieurs pièces ont été supprimées, d'autres tronquées ou résumées.

1. Les originaux des contrats rappelés dans ce dernier acte sont perdus.

Il existe en outre deux grosses de cet acte (Arch. Baz., I, 1 et 2), une copie authentique perdue (livre rouge des pariage de la trésorerie de Toulouse, f° 22), une copie sur papier timbré effectuée sur la précédente par le garde des archives de la trésorerie de Toulouse, le 16 avril 1670 (Arch. Baz., I, 2), et plusieurs copies informes (Arch. Baz., I, 2; Arch. mun. Toulouse, fonds du moulin du Château; Arch. dép. H.-G., H, Daurade, 145); Publication partielle (inféodation de 1177) : DE BOURDÈS (Albert), *Moulins du Bazacle, de Toulouse : charte de 1177 et autres actes antérieurs au XVI<sup>e</sup> siècle*, dans *Bulletin de la Société archéologique du Midi*, nouv. série, n° 40, 1910-1911, p. 75-82.



in longum versus villam Sancti Cypriani bona fide, et si inferius voluerint facere paxerias que fuissent necessarie ad molendinos, faciant illas bona fide cum consilio prioris Beate Marie de Aurate et proborum hominum, qui habent molendinos in capicio illo del Basaele, sic tamen quod paxerie ille nullum dampnum inferant alicui de molendinis qui sunt in capicio illo del Basaele, quod si fecerint captineant se cognitione prioris et proborum hominum et si albareda nata fuerit et nutriri poterit a ponte usque ad albaredam de Septem Denariis, concessit eam prior ad opus paxerie et in predicto capicio debet habere viginti quatuor molendinos et si prior ibi mitere voluerit, faciant cum consilio octo proborum hominum quorum sint quatuor de estanto et alii quatuor sint de aliis probis hominibus qui molendinos habent in predicto capicio et hoc fiat bona fide, et dominus illius molendini conferat missionem paxerie superioris consilio istorum proborum hominum ita tamen quod non noceat alicui de predictis viginti et quatuor molendinis, et si forte contingerit quod aliquis de predictis viginti quatuor non possit molere in locali in quo stat, habeat licentiam dominus illius molendini, quod mutet illum in alio loco qui sit in dominio prioris subtus paxeriam predictam, si tamen illud possit fieri sine dampno alterius; insuper dicimus quod domini molendinorum teneant eaminum apertum ita ut naves possint ascendere et descendere sine impedimento, quo si facere noluerint prior constringat eos, et habeat inde suam justitiam et faciat dampnum emendare illi qui passus fuerit dampnum illud; et dictus prior habeat in[de]<sup>2</sup> maiencam suam et vendas et inpignoraturas et justitiam et omnia jura sua sicut prius habere solebat et insuper habeat de quolibet molendino qui ad molam molerit unum cartonem frumenti singulis annis per quatuor tempora, scilicet in vineula sancti Petri unam eminam et in festo omnium sanctorum aliam eminam et in festo Pentecostam aliam eminam et in quadragesima intrante aliam eminam. De aliis vero molendinis qui non moluerunt ad molam habeat tres eminas frumenti de unoquoque singulis annis per tria tempora scilicet in vineula sancti Petri unam eminam; in festo omnium sanctorum et in quadragesima intrante aliam eminam; et si aliquis de viginti quatuor molendinis fregerit vel ru[m]perit vel aliquo modo de loco suo recesserit, dominus prior inquirat dominum molendini quod molendinum in loco suo reduceat, vel aliud si voluerit mutat et si forte dominus molendini hoc facere recusaverit transacto mense dominus prior habeat licentiam quod in predicto loco molendinum mutet nisi dominus loci concordaverit se cum predicto priore de suprascripto censu, et dominus prior convenit facere guirantiam de predicta paxeria predictis dominis molendinorum et eorum ordinio de omnibus amparatoribus quam predictam paxeriam domini molendinorum non debent crescere versus ecclesie Beate Marie de Aurate, inferius autem quantum voluerunt crescant et in latum.

Facta carta ista hujus cognitionis predictorum iudicium mense aprilis, feria sexta, et regnante Ludovico rege Franchorum et Ramundo tholosano comite et Bertrando episcopo, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo septuagesimo septimo. Hujus rei sunt testes: Petrus Testorii, subprior, et Petrus de Maurenis, monachus, Guillelmus Durandi et Arnaldus Bertrandi et Benedictus scriptor et Ramundus Ruffus et Garcias Bonusfilius et Arnaldus Ferrucius qui cartam istam scripsit.

RAPPEL DE L'ACTE CONFIRMATIF DE 1190 :

DROITS DU PRIEUR DE LA DAURADE.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris hanc cartam legentibus vel audientibus quod dominus

Bernardus de Montesquivo prior ecclesie Beate Marie de Aurate cum quibusdam monachis ejusdem loci et aliis probis hominibus veniens ante presentiam domini Ramundi Tholosani comitis insinuavit et dixit ei quod antecessores sui et habitatores preffate ecclesie ac quidam feudatarii per eos habuerunt et tenuerunt pro suo portum supra Garonam a tempore Karoli usque ad hodiernum diem de Sancto

2. Lecture douteuse.

Yllario usque ad Sanctum Michaellem de Castello, ita quod nullus a transeuntibus debeat accipere aliquid nisi solum habitatores ecclesie Beate Marie et feudatarii eorum et quod nullus alius debeat infra predictas adjacentias habere portum, et de hiis omnibus preffatus dominus prior autentica instrumenta produxit; quibus auditis dominus predictus comes laudavit et concessit predicto priori et habitatoribus Beate Marie presentibus et futuris predictum portum in perpetuum ut ipsum habeant et quiete possideant nullo resistente nec impediante et possessionem et instrumenta eorum autentica corroboravit hoc omnium que predicta sunt et sunt testes : Belengarius et Ramundus De Lad et Guillelmus Robertus et Geraldus de Relat monachi et Bertrandus Ramundus Barravus et Arnaldus Berranus et Durandus Barravus et Guillelmus de Naguanhae et Ramundus Berranus et Petrus Causeius et Arnaldus Ferriacius qui cartam istam scripsit mense septembris feria sexta regnante Philipo rege Franchorum et eodem Ramundo tholosano comite et Fulcrando episcopo anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo nonagesimo.

Et hoc translatum transtulit Bertrandus Michael ex illa carta quam Arnaldus Ferrantius scripserat eisdem verbis et rationibus mense martii regnante Philipo rege Franchorum et Gualhardo episcopo tholosano anno millesimo trecentesimo sexto ab incarnatione Domini, hujus facti translati sunt testes : Pontius Vitalis et Petrus de Ruppe publici Tholose notarii et idem Bertrandus Michael publicus Tholose notarius qui hoc scripsit. Pontius Vitalis notarius Tholose publicus subscripsit et Petrus de Ruppe notarius Tholose publicus se subscripsit.

.....  
RAPPEL DE L'INFÉODATION DE 1248.

Manifestum sit omnibus presentibus et futuris quod dominus Bertrandus de Monteauro prior monasterii Beate Marie de Aurate Tholose pro se ipso et omnibus successoribus suis et pro dicta ecclesia et monachis ipsius ecclesie presentibus et futuris sua bona et gratuita voluntate et ex certa scientia, deliberatione prehabita diligenti, tenuit, habuit, concessit, laudavit, approbavit et in perpetuum confirmavit ex parte dominationis pro bonum, firmum et ratum et gratum acceptavit totum illud novum opus quod domini molendinorum cabicii Badaeley fecerant et fuerunt operati in dicto cabicio Badaeley in quo siquidem cabicio dicti domini molendinorum fecerant, fundaverant et de novo construxerant duodecim molendina terrena, videlicet octo bladeria et duo taneria et duo paratoria et universa et singula opera que ibi facta fuerunt in aqua et versus terram et paxeriam et rerum omnium illarum et decursibus fluxibus et decursibus aque Garone superius paxeriam et inferius et in omni parte quo facto ibidem jam dictus dominus prior pro se et suis successoribus ac predicto monasterio Beate Marie de aurate et monachis et habitatoribus ibidem presentibus et futuris, de novo ex certa scientia, habito tractatu longo et diligenti cum molendinorum predictorum dominis et suo pausamento cum ipsis prout inferius in presenti publica scriptura continetur, donavit, laudavit, recognovit in feudum predictis dominis molendinorum Badaelei, et eorum ordinio et heredibus eorum in perpetuum jam dicta duodecim molendina terrena et loqua in quibus sunt cum aqua et paxeriis et fluxibus et cursibus et recursibus et cum omnibus aliis ad eadem spectantibus et pertinentibus molendina et que ad ea debent et possunt spectare et pertinere, sicut melius in predicto cabicio Badaelei fundata sunt et constructa et sicut etiam ibi possunt construi et fundari. Et ipse dominus prior pro se eiusque successoribus et pri ipsa ecclesia jamdicta et monachi presentibus et futuris donavit, scienter solvit quittavit et perpetuo diffinivit dictis dominis molendinorum Badaelei et ordinio et heredibus eorundem, totum jus et rationem et totum hoc quicquid esset, vel esse posset aut deberet quod ipse dominus et ecclesia Beate Marie de aurate predicta per proprietatem vel jure proprietatis habebat seu habere debebat in molendinis cabicii Badaelei et in loco vel locis in quibus sunt et in eorum pertinenciis aut in aliquo dietorum molendinorum, vel pro aliquo loco sive locis cabicii Badaeley in quo vel quibus dominus prior aut dicta ecclesia jus haberent vel intenderent jus habere, seu quolibet modo vel jure aut quolibet ratione, sine aliquo retentu quem dictus dominus prior ibi non fecit.

Et debet et convenit ipse dominus prior pro se et suis successoribus et pro dicta ecclesia inde semper existere bonum et firmum guirens dietis dominis molendinorum et eorum heredibus de se ipso et de omnibus suis successoribus et de

dicto monasterio Sancte Marie de Aurate et de omnibus aliis amparatoribus, petitoribus et eorum partibus salvis tamen et reservatis sibi et successoribus suis et dicte ecclesie ibi suis censibus, usibus et dominationibus sicut infra hac presenti carta continetur; item dictus dominus prior pro se et suis successoribus et pro dicta ecclesie mandavit et convenit esse guirens dictis dominis molendinorum et eorum ordinio de duobus molendinis paratoribus predictis et de uno molendino tanerio quod est Petri Caspelli et Arnaldi Sernerii affactoris et suorum pariorum de omnibus amparatoribus salvis deinde ibi suis censibus et dominationibus infrascriptis, et habuit et tenuit pro bene pacato dictus dominus prior de omni censu de toto hoc quod domini dictorum molendinorum Badaeley ipso dimino priori et ipse ecclesie facere tenebuntur usque ad hanc diem et dictis molendinis Badaeley omnibus aliis servire; item fuit inter jamdictum dominum priorem pro se et suis successoribus et ecclesia Beate Marie de Aurate ex parte una, et dominos molendinorum Badaeley pro se eorum heredibus et locum eorum tenentibus ex altera, positum permutatum, concessum et ordinatum quod semper deinceps pro illis quinque solidos tholosanos et in permutatione et quittamento illorum quos siquidem quinque solidos tholosanos dominus prior et ecclesie Sancte Marie de Aurate habebant et recipiebant et debebant habere de venditione pignore cujuslibet dictorum molendinorum cabicii Badaeley, sicut in cartis feudorum antiquis continetur, donent et reddant ipsi domini molendinorum Badaeley et eorum heredes domino priori et suis successoribus et ecclesie predictae Beate Marie de Aurate in perpetuum de uno quoque solido venditionis que fiet de dictis molendinis vel de aliqua parte illorum unum pogesium et de unoquoque solido pignoris medium pogesium et quod jamdicti quinque solidi tholosani qui dabantur primitus pro venditione et pignoratione ut supra memoratur propter hoc perpetuo quittentur et solventur; item fuit conventum actum et positum inter eosdem dominum priorem et dominos molendinorum et talis facta permutatio quod illum cartonem frumenti quem domini molendinorum predicti bladeriorum debebant reddere domino priori jamdicto et solvere pro quolibet molendinorum bladeriorum annuatim pro quatuor tempora anni, persolvant et reddant ulterius ipsi domini molendinorum predictorum domino priori et suis per duos terminos anni scilicet medium cartonem in festo Penthecoste domini et alium medium cartonem in festo omnium sanctorum ad mensuram veterem quolibet anno et hoc de illo frumento quod exietur et recipietur de moldura et domini molendinorum taneriorum et paratoriorum predictorum debent et similiter et tenentur persolvere et reddere jamdicto domino priori et suis successoribus pro quolibet ipsorum molendinorum paratoriorum et taneriorum annuatim tres eminas frumenti ad mensuram veterem de frumento moldurarum eisdem terminis supradictis et tali modo quod dominus prior debet mittere nuncium suum, cum saccis et ibi domini molendinorum vel eorum nuncii pro eis quisque pro suo molendino debent persolvere et tradere nuntio domini prioris et mittere in dictis saccis in quolibet dictorum terminorum annui summas frumenti predictas et persolutionem Penthecoste facere defferi ad domum domini prioris in ecclesia supradicta et in secundo termino scilicet in festo omnium sanctorum dominus prior cum expensis propriis debet facere defferi frumentum illud persolutionis secunde absque dominorum molendinorum aliqua missione; si vero contingeret dominos dictorum molendinorum vel alterius ipsorum negligentiam vel aliter cessare in aliquo dictorum terminorum adiecta persolutione bladi faciendi domino priori vel qui suis voluit et concessit dominus prior jam dictus pro se suis successoribus quod propter hoc domini molendinorum penam aliquam seu justitiam non incurrant sed liceat in eo casu domino priori et suis molendinorum illud solum quod in predictis peccaverit recludere et inde capere et occupare cavillam molendini et pignorare ibi quousque dictus census eidem domino priori fuerit persolutus, et eadem sit licitum ipsi domino priori ut suis facere de pluribus molendinis si plura de predictis in hoc peccaverint molendina; item dicti domini molendinorum debent dare et reddere annis singulis in festo Penthecostes Domini domino priori predicto et dicte ecclesie pro quolibet dictorum molendinorum duodecim denarios tholosanos in ecclesia Beate Marie supradicta; item predictus dominus prior pro se et suis successoribus et pro jamdicta ecclesia et habitatoribus ejusdem presentibus atque futuris voluit et consentit ac mandavit, firmavit et promisit dominis molendinorum predictorum et eorum heredibus et successoribus quod nunquam vel in aliquo modo fiat possit fieri poni, edificari vel construi per aliquem

sed aliquos bastimenta aliqua seu edificia aut alique constructiones vel fundata sive aliqua impedimenta in aqua Garone ante dicta molendina Badaclei, vel retro ipsa molendina in aliquo loco vel in aliqua parte a Ponte Novo usque ad paxeriam salmonalerii propter que predicta vel occasione illorum dicta molendina Badaclei vel aliquis illorum possent in aliquo damnificari vel nunquam valere seu aliquod detrimentum sustinere et hec omnia predicta laudaverunt et concesserunt dominus prior predictus et conventus ecclesie Beate Marie de Aurate et domini dietorum molendinorum Badaclei et voluerunt ita teneri et peremptorie observari, salvis protestatis et retentis domino priori et dicte ecclesie et ipsis dominis molendinorum conventionibus condam factis inter dominum priorem ecclesie Beate Marie de Aurate et dominos molendinorum Badaclei super facto carrerie seu civitatis sive honoris ex parte Sancti Cypriani ut in carta quam Ysarnus prout ibi fuit dictum scriptum plenius continetur et super albaretis et locis aliis usque ad Septem Denarios et super paxeriis molendinorum aliis sicut in carta inde per manum Arnaldi Fernerii confecta sicut ibidem fuit dictum melius est contentum; si clamorem habuerit inde dominus prior fide inde habeat et duodecim denarios justitiam si juste fendatarii inculpentur. Iterum dictus dominus prior salvavit sibi et retinuit sibi et dicte ecclesie quod si nunquam aliquid de dictis duobus molendinis tanerii aut de duobus molendinis paratoribus predictis convertantur in molendinum bladerium, daretur pro illo molendino seu molendinis sic conversis in bladeria census predictus domino priori et suis pro dictis aliis molendinis bladeriis pretaxatis et si aliquod molendinum bladerium quod nunc ibi sunt convertebatur nunquam in tanerium vel paratorium quod est licitum facere dominis molendinorum illorum si voluerint et reddatur et restituatur domino priori et ecclesia predicta pro illo molendino sive molendinis ita conversus census annuatim similiter memoratus.

Heec omnia fecit, laudavit, concessit approbavit et confirmavit dominus prior Bertrandus de Monteacuto prior Sancte Marie ecclesie de Aurate pro se ipso et suis successoribus et pro dicta ecclesia et pro monachis et habitatoribus eiusdem presentibus et futuris in presentia consilio voluntate et consensu Guillermi de Valle Salaca operarii, Petri Fardonis camerarii et Bernardi de Valgador, infermarii et magistri Hugonis et Bernardi Deodati et Guillermi de Cornelhano et Oliverii de Montinhaco monachorum jam dicti monasterii Sancte Marie de Aurate qui pro se ipsis et aliis monachis et habitatoribus dicte ecclesie presentibus et futuris universa et singula predicta laudaverunt, approbaverunt et concesserunt et ita fieri voluerunt et promiserunt inviolabiliter observare.

Et ipsi et dominus prior sepe dictus dixerunt et concesserunt et in veritate confessi fuerunt ea omnia suprascripta facta et ordinata fuisse ad bonum et comodum ecclesie Beate Marie de Aurate predictae et sine aliqua ipsius monasterii lesione, renuntiantes omni juri, legi, consuetudini, privilegio, beneficio, auxilio, exceptioni et defensionis deceptionis et doli et minoris ac cuiuslibet alii exceptioni.

Acta fuerunt hoc posita et concessa decima quinta die exitus mensis septembris, regnante Ludovico rege Franchorum et Ramundo tholosano comite, Ramundo episcopo, anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo quadragésimo octavo hujus totius rei preinscripte sunt testes: Arnaldus Descalquens et Guillelmus Robbertus, jureperiti et Guillelmus de Solio, clericus et Andreas de Castro; Arnaldus Julianus, Guillelmus, Ramundus de Lensino, Guillelmus Ymbertus et Pontius Bonetus affactor et Bernardus Pontius de Galhaco notarius Tolose publicus qui cartam istam scripsit.

.....  
*Mention des copies authentiques successives de l'original,  
 faites par des notaires toulousains en 1277, 1304, 1314*  
 .....

RAPPEL DE L'INFÉODATION DE 1194 :  
 CONCERNE PROBABLEMENT  
 LES MOULINS DE LA DAURADE.

Sciendum est quod Bernardus de Montesquivo prior ecclesie Beate Marie de Aurate dedit ad feudum consilio conventus ejusdem ecclesie Bernardo Ramundo de Layrano et Ramundo Galino et Ramundo Gauterio et Vitali de Prinaco et Johanni Signario et Ramundo Roberto et Guillermo Vasconi

et Petro de Marcafava et omni eorum ordinio totam rippariam Garone, et gravarias et aquas que sunt ex parte Sancti Cypriani a Ponte Novo usque ad albergam que vocatur Septem-Denarios ad faciendum ibi molendinos terrios quantos ibi facere voluerint pro tota eorum voluntate. Tali pacto dedit eis hoc feudum ut predicti fevaterii et eorum ordinium reddant ei et inde eis successoribus singulis obdomadibus quibus molendini moluerint singulas pugnerias de frumento de quoque molendino, et si clamor habuerit dominus de eis pro hoc feuvo, fidem inde habeat et quatuor denarios justiciam si juste inculpati fuerint fevatarii. Et si predictum feudum vel aliquid de predicto feudo vendatur aut impignoretur, fiat consilio domini qui habeat de unoquoque solido venditionis unum denarium et de quolibet solido pignoris unum obolum et in hoc feuvo retinuit predictus prior pro se et pro suis successoribus suam partem sicut unus de predictis fevateriis et ipse et eius successores debent mittere et facere suam partem omnium missionum pro ea parte quam in fevo habuerit sicut unus de predictis feudatariis et si piscaria ibi facta fuerit predictus prior debet inde habere decimam et ultra suam partem pro ea parte quam habuit in fevo insuper dominus Bernardus de Monte Esquivo prior predictus debet et convenit guarire totum hoc predictum feudum pro se et omnibus suis successoribus Bernardo Ramundo Barravo et Ramundo Galino et Guillermi Gauterio et Vitali de Prinaco et Petro de Marquafava et Johanni Signario et Ramundo Robberto et Guillermo Vasconi et eorum ordinio de omnibus amparatoribus.

In hoc feudo habet idem predictus prior et Petrus de Marquafava quartam partem, Bernardus Guillermus Barravus et Guillermus Galinus quartam partem et Guillermus Gauterius et Vitalis de Prinaco quartam partem et Johannes Signarius, Ramundus Robbertus et Guillermus Vasco quartam partem, in qua quarta parte Guillermus Vasco habet duas partes et Johannes Signarius et Ramundus Robbertus tertiam partem.

Facta carta huius doni mense junii, feria secunda regnante Philippo Franchorum rege et Ramundo tholosano comite et Fulerando episcopo, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo nonagesimo quarto. Huius rei sunt testes Guillermus capellanus ecclesie Beate Marie Deaurate et Guillermus Pontius monachus et Vitalis de Quinballo et Martinus de Quimballo et Guillermus Gausato et Guillermus Johannes qui cartam istam scripsit.

Hoc translatum transtulit Johannes de Sancto Romano ex illa carta quam Guillermus Johannes scripserat eisdem verbis et rationibus mense januarii, regnante Ludovico rege Francorum, Ramundo tholosano comite et Bernardo episcopo anno ab incarnatione domini millesimo ducentesimo tricesimo septimo. Huius facti translati sunt testes Bernardus Barravus et Arnaldus Guillermus Truernus publici Tholose notarii et idem Johannes de Sancto Romano qui hec scripsit. Bernardus Barravus se subscripsit Arnaldus Guillermus Truernus se subscripsit.

#### INFÉODATION DE 1474.

LE PRÉAMBULE RAPPELLE L'EXISTENCE  
DES INFÉODATIONS PRÉCÉDENTES.

...hinc est quod existentes et personaliter constituti anno et die inferius expressatis in mei notarii et testium infrascriptorum presentia post vespas, videlicet reverendus in Christo pater dominus Amalricus de Senegiis prior dicti prioratus Beate Marie de Aurate Tholose necnon venerabiles et religiosi viri dominus Petrus Valeta, in decretis licenciatus, monachus et pitancerius dicti conventus, dominus Johannes Gauserandi, succentor, dominus Guillermus Bonsuge cantor, dominus Johannes Raffini monachus dicto monasterii seu conventus Deaurate, prefatus dominus prior infrascripta omnia et singula faciens in presencia de consilio et voluntate assensu pariter et consensu predictorum dominorum religiosorum et ipsi domini religiosi dicti monasterio infrascripta facientes de licencia et auctoritate predicti reverendo in Christo patris domini prioris de Aurate, pulsata prius campana, ut moris est, et ad sonum ipsius campane pro ordinandis, faciendis, complendis et concordandis omnibus et sin-

gulis infrascriptis capitulantes ibidem et capitulum facientes, unanimiter gratis et concorditer pro se ipsi et toto dicto monasterio, habitis super hoc, ut dixerunt deliberatione consilio et tractatu, pro se ipsis et eorum successores in dicto monasterio, non inducti, ut dixerunt, ad infrascripta facienda vi, dolo, metu, fraude, blanditiis seu aliquibus malis machinationibus, sed eorum propriis et gratuitis voluntatibus, certificati de juribus suis et dicti monasterii Deaurate ad plenum, ut dixerunt et instructi,

renovando quatinus opus est dietas infeudationes antiquas concessas per predecessores priores dicti monasterii de Aurate, ratificaverunt et approbaverunt prefatis dominis pareriis seu parsoneriis dictorum molendinorum Badaclei presentibus ibidem, videlicet honorabilibus viris domino Guillermo Embrini in legibus licenciato, Petro Toluti, Johanni Carrerie, Bernardo de Parento mercatoribus, Johanni Bulle botgerio, consilarii anni presentis dictorum molendinorum Badaclei una mecum notario infrascripto tanquam persona publica pro aliis dominis parsoneriis seu parceriis dictorum molendinorum Badaclei absentibus et pro omnibus illis quorum interest, intererit aut interesse poterit in futurum stipulantibus et recipientibus, predietas infeudationes dictorum molendinorum Badaclei existentium super dicto flumine Garone cum loco et fundamento in quibus sunt et etiam cum paxeria eorum ibidem super dicto flumine Garone constructa pro servitio eorundem molendinorum et pro eandem paxeriam magis ampliando si eisdem dominis pareriis et parsoneriis eorundem molendinorum Badaclei videatur fore fiendum et tantum quantum eisdem plaeuerit, cum ripatgiis, cursibus et decursibus aque dicti fluminis Garone existentibus infra limites predictos de mota Sancti Ylarii usque ad locum predictum Sancti-Michaelis-de-Castello et cum juribus, deveriis et pertinentiis universis eisdem molendinis Badaclei, paxerie eorundem, ac dicto feudo pertinentibus, et pertinere debentibus ac etiam cum jure piscandi infra eosdem limites prout est solitum fieri usque ad devesium dicti fluminis Garone prope dictum locum Sancti-Michaelis-de-Castello et hoc ad habendum deinceps tenendum utendum gaudendum fruendum possidendum explectandum, vendendum, alienandum per dictos feudatarios, eorum heredes et successores et pro omnibus eorum voluntatibus inde penitus et perpetuo faciendis,

sub pactis tamen et reservationibus infrascriptis eidem domino priori de Aurate et suis successoribus retentis et reservatis etiam eidem domino priori et eius successoribus directo dominio totius feudi supradicti, obliis et aliis juribus et dominationibus directis et feudalibus inferius expressatis ac sub pactis et conventionibus sequentibus.

Et huiusmodi ratificationem infeudationem fecerunt prenominati dominus prior et religiosi dicti monasterii de Aurate Tolose et concesserunt dietis dominis pareriis molendinorum Badaclei predicta stipulatione repetita de feudo supradicto eum ripatgiis dicti fluminis Garone cursibus et decursibus infra predictos limites Sancti-Ylarii et Sancti-Michaelis-de-Castello et cum jure piscandi infra eosdem eum tali pacto quod dicti domini parerii et parsonerii dictorum molendinorum Badaclei et eorum successores dant, tradant, solvant et serviant, dare tradere solvere et servire habeant et teneantur annis singulis in perpetuum et in futurum pro obliis et nomine obliarum dicti feudi, jurium et pertinentiarum suarum, dicto domino priori de Aurate eiusque successores in dicto prioratu, videlicet septem cartones decem pugnerias et duos cops bladi frumenti seu mossole de blado dictorum molendinorum solvendo duobus terminis qualibet anno, videlicet medietatem in festo omnium sanctorum, necnon etiam qualibet anno in futurum in altero dictorum terminorum duodecim solidos tholosanos fortis monete in pecuniis numeratis.

Item sub tali pacto et conditione quod, prout a longo tempore citra est consuetum ac etiam a modo et in antea et totiens quotiens contingerit unum uehavum, duos vel plures de predictis molendinis Badaclei vendi quod dictus dominus prior de Aurate eiusque successores habebunt et recipient pro eorum pax seu vendis cuiuslibet uehavi dictorum molendinorum dum vendetur, unum scutum auri seu eius valorem, remittendo dietis pareriis molendinorum alia *jura directitatis* sibi competentia super dicto feudo ad causam suorum pax sive vendarum, ut ipsi domini parerii et parsonerii dictorum molendinorum melius possint supportare

reparationes necessarias dietis molendinis et paxerie ipsorum molendinorum.

Item etiam sub tali pacto quod dieti domini parierii seu parsonerii dictorum molendinorum poterunt piscare seu piscari facere in naveria facta in capite diete paxerie molendinorum predictorum et circum quaque eandem naveriam et paxeriam et infra limites predictas Sancti Ylarii et Sancti Michaelis de Castello et quatenus tangit devesium recipereque emolumentum diete pisque pro substentatione reparationum diete paxerie et molendinorum predictorum, prout eisdem dominis pareriis etiam pertinet cum ad causam paxerie constructe in dicto flumine Garone per ipsos et eorum predecessores ibidem circa eandem paxeriam pesca existat et parveniat, reservato tamen eidem domino priori quod ipse non teneatur de guirentia predictis dominis pareriis dictorum molendinorum quatenus tangit medietatem emolumentum pisee predictae per ipsos seu eorum predecessores donatam domino nostro regi in preiudicium ipsius domini prioris de qua ipse dominus prior expresse protestatus fuit se non teneri de guirentia ex parte diete medietatis pisee predictae reservatis etiam juribus suis supra piscatoribus ut superius est dictum.

Item fuit conventum quod dieti domini parierii dictorum molendinorum Badaelei Tholose poterunt ampliare, si velint, dicta molendina super dicto flumine Garone in bassum vel in altum et similiter dietam paxeriam ad eorum libitum et voluntatem et tantum quantum eis placuerit infra dietos limites de mota Sancti Ylarii usque ad Sanctum-Michaellem-de-Castello et sub istis pactis et conventionibus prefatus dominus prior de Aurate et dieti domini religiosi promiserunt firmiter et convenerunt dietis dominis pareriis et parsoneriis dictorum molendinorum Badaelei predicta stipulatione repetita bonam et firmam guirentiam eisdem facere et portare de feudo seu feudis supradictis ac teneri de evietioni universali et singulari in iudicio et extra de omnibus amparatoribus seu perturbatoribus *tam ex parte proprietatis quam dominationis directe*, cum pactis et conventionibus supradictis et hoc sub expressa obligatione et hypotheca omnium bonorum dieti prioratus de Aurate mobilium et immobilium presentium et futurorum et sub omni refectione dampnorum et expensarum litis et extra ac etiam interesse et sub omni iuris et facti renunciatione ad hec necessaria qualibet pariter et cautela.

Item fuit conventum quod dietus dominus prior de Aurate et domini religiosi dieti monasterii tenebantur Deo et Beate Marie Virgini eius matri preces effundere ut predictum feudum velint preservare a periculis inundationis aquarum et aliorum periculorum pro utilitate et conservatione iuris dieti monasterii et dominorum feudatariorum predictorum.

Et ibidem prefati dominus Guillermus Embrini, Petrus Toluti, Johannes Carriere, Bernardus de Parento, Johannes Bulle, consilarii anni presentis dictorum molendinorum Badaelei, pro se et aliis dominis pareriis eorundem molendinorum presentibus et futuris eorumque successoribus, de mandato et expresso consensu dictorum dominorum pareriorum dieti honoris receperunt in se et supra se ac super alios dominos parerios dictorum molendinorum dictum feudum molendinorum predictorum cum paxeria et aliis juribus eorundem, sub obliis, dominationibus, pactis et conventionibus supradictis prout etiam a longo tempore citra tenuerunt, promiseruntque dicto domino priori presenti ibidem pro se ipso eiusque successoribus stipulanti et recipienti, solvere et servire dictas oblias et alias dominationes directas et feudales supradictas prout evenient in futurum et hoc sub expressa obligatione et ypotheca dieti feudi et sub omni refectione dampnorum et expensarum litis et extra ac etiam interesse.

Et nihilominus prefatus dominus prior pro se et suis successoribus recognovit habuisse et recepisse a predictis dominis pareriis et parsoneriis predictorum molendinorum plenariam satisfactionem dictorum obliarum pro terminis preteritis usque ad diem presentem de quibus omnibus fuit contentus cum pacto de non petendo et promisit ut supra guirentiam de dietis arreyragiis portare ad causam temporis preteriti usque ad diem presentem bona dieti prioratus obligando.

Et renunciaverunt prenominate partes et ipsarum quelibet super predictis omnibus et singulis scienter et expresse exceptioni omnium et singulorum predictorum per et inter ipsas [partes] modo premissis non factorum non promissorum et non concessorum et omni exceptioni doli, mali, fori, fraudis, condicioni indebiti sine causa et in factum actioni et juribus per que deceptis subvenitur et omni

beneficio et auxilio restitutionis in integrum seu in parte ex quacumque causa, et omni lesioni, deceptioni et in integrum restitutioni, et generali clausule restitutionis in integrum si qua mihi justa causa videbitur, et denique renunciaverunt omni et cuilibet alii exceptioni pariter atque juri canonico et civili quibus mediantibus contra predicta venire possent ullo modo, aliqua ratione sive cause, ullis temporibus in futurum.

Et pro omnibus premissis ad invicem promissis et conventis tenendis complendis, perficiendis et observandis de puncto ad punctum ut superius est expressum, prenominate partes contrahentes et ipsarum quelibet, quatenus quamlibet tangit seu tangere potest, voluerunt et expresse consentierunt compelli, distringi viriliter et urgeri per vires, rigores et compulsiones sigillorum maioris regii senescallie et vicarie tholosane et Albiensis domini nostri regis, domusque communis dominis de capitulo Tholose ac parvi sigilli Montispessulani una curia sive una executione pro alia non cessante, et hoc per bonorum predictorum superius obligatorum pignorationem, captionem, venditionem, alienationem, distractionem, substationem, expectionem, bannique inquantus et garnisionis duorum servientium in eisdem appositionem et continuam detentionem donec predicta omnia fuerint ad effectum deducta.

[Les parties constituent comme procureurs, les notaires près les susdites cours et ceux de l'officialité de Toulouse, leur donnant tous pouvoirs de reconnaître la validité du contenu de l'acte et jurent sur les Evangiles d'observer ces conventions.]

Acta fuerunt hec Tholose et in capitulo predicti monasterii Deaurate, die vicesima quarta mensis junii, anno domini ab incarnatione millesimo quadringentesimo septuagesimo quarto, serenissimo principe et domino nostro domino Ludovico Dei gratia Franchorum regnante in presentia et testimonio domini Johanni de Carboneris presbiteri prebendati in ecclesia predicta de Aurate, domini Arnaldi Marsaloti presbiteri, domini Petri Maynilli, presbiteri et Guillermi de Gipolono clerici Tholose habitatorum testium ad premissa vocatorum [et mei Johannis Leysaci notarii Tholose publici qui de premissis requisitus presens instrumentum duplicatum recepi quod per alium mihi fidelem aliis occupatus negociis scribi et grossari feci in his duabus pellibus pergameni filo sutis quarum prima incipit in secunda sui linea a principio computando spectaverit et finit in eadem linea dominus, alia vero pellis que est ista incipit in secunda sui linea, molendinorum et finit et eadem linea devesium, et deinde hic me manu mea propria subscripsi et signo meo sequenti quo utor in meis publicis actibus signavi in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum (signé)]<sup>1</sup>.

## 2. Lausime d'une donation d'uchau (Bazacle)

(Arch. Baz., II, 7 : 10 septembre 1365)

Noverint universi presentes pariter et futuri quod reverendus in Christo pater dominus Bernardus de Malobeyssone, prior prioratus ecclesie Beate Marie de Aurate Tholose dominus feudi honoris infrascripti ut ibidem fuit audita et intellecta illa nova infeudacione quam [en blanc] fecerat et concesserat Petro Sabbaterii et Hugoni Cauderii paratoribus Tholose de quodam uchavo molendini paratoris scituato in cabessio molendinorum Badaeley Tholose versus mare inter molendinum Beate Marié et quoddam molendinum paratoris et flumen Garone; in quoquidem molendino sunt parerii Johannes de Castroandrano, Guillelmus Tholosani, Ramundus Pagnani, Hugo Sudoris et Johannes de Gauro, et hoc in precio et nomine precii inter ipsos estimato octuaginta florenorum auri pro ut hec et alia

1. Le fragment entre crochets ne se trouve que dans les grosses (Arch. Baz., I, 1 et 2).



in instrumento diete venditionis inde per magistrum Jacobum Guarini notarium Tholose ut ibi dictum fuit recepto plenius et latius dicuntur contineri,

recuperato primitus dicto feudo a dicto venditore dietam vendicionem laudavit et dietam novam infeudationem dicti uchavi dicti molendini dietis Petro Sabbaterii ibidem tunc presenti stipulanti et recipienti pro se et heredibus suis et dicto Hugoni Cauderii licet absenti set me notario infrascripto tanquam publica persona solemniter stipulante et recipiente pro ipso Hugone Cauderii absente et suis heredibus dedit et concessit et hoc pro suis pax quas inde ab eisdem Petro et Hugone se habuisse et recepisse recognovit et concessit [blanc] in bona pecunia numerata de quibus se habuit et tenuit pro bene paccato pariter et contento.

Tali vero pacto et condicione laudavit ut dictus Petrus Sabbaterii et Hugo Cauderi feudis [trou] et eius ordinum dent et solvant dare que et solvere teneantur dicto domino priori et suis successoribus aut causam habentibus ab eodem quilibet anno per in perpetuum in festo [blanc] oblias retroacapita et justicia pro ut in instrumentis antiquis acquisitionis dicti feudis continetur et dictus feudatarius nec eius ordinum non debet dictum honorem dare ad superfendum, dare [tr] adere vel impignorare m[i]liti, clerico, filio suo, burgensi nec domui religionis seu leprosarie cur dictus dominus feudis inde possit perdere suos pax nec aliquid suarum dominationis set si illum vendere vel impignorare vel [it faci]at hoc cui voluerit exceptis tamen locis et personis supradictis consilio tamen et voluntate dicti domini feudi qui inde habeat de unoquoque solido vendicionis unum denarium tolosanum et de unoquoque solido impignoracionis unum obolum.

Et insuper dictus dominus Bernardus de Malobeyssone mandabit et promissit et eciam convenit dietis Petro Sabbaterii ibidem tunc presenti stipulanti et recipienti pro se et heredibus suis et Hugoni Cauderii licet absenti set me notario infrascripto ut supra stipulante et recipiente pro ipso absente et suis heredibus esse eidem et suis bonus guirens et facere et portare bonam et firmam guirenciam de omni et singula questione petitione, debato controversia et demanda que eisdem fieret seu moveretur in dicto uchavo dicti molendini, in iudicio sive extra iudicium ex parte tamen dominacionis feudalis ullo modo in futurum et hoc sub ypotheca et obligacione omnium bonorum suorum presentium et futurorum et sub omni juris et facti renunciacione ad hec necessaria qualibet et cauthela.

Et dictus Petrus Sabbaterii feudatarius antedictus pro se ipso et dicto Hugone Cauderii feudatario suscipiens in se dictum feudum sub modis et condicionibus antedictis mandavit et promissit et eciam convenit dicto domino Bernardo de Malobeyssone ibidem tunc presenti stipulanti et recipienti pro se et suis successoribus dare et solvere eidem et suis successoribus aut causam habentibus ab eodem quolibet anno per in perpetuum in dicto festo [blanc] dictas oblias et alias dominaciones feudales prout evenerint in futurum dictum feudum eidem ypothecando et obligando pro predictis.

Actum fuit hoc Tholose die decima mensis septembris regnante domino Karolo Dei gratia Francorum Rege et domino Guaffredo archiepiscopo tholosano existente, anno ab incarnatione Domini millesimo trescentesimo sexagesimo quinto Huius rey [sunt testes] domini Hugo Vinnas monachus et Johannes Donadey in legibus licenciatus, et Hugo Tageta publicus Tholose notarius qui requisitus cartam istam recepit vice cuius et mandato ego Arnaldus Ramundi Notarii notarius Tholose juratusque et substitutus dicti magistri Hugonis, cartam istam de libro seu materia eiusdem notarii non tamen cancellata abstraxi scripsi fideliter et grossavi veritatis substancia in aliquo non mutata. Et ego Hugo Tageta notarius antedictus hic me subscripsi et signavi. (*Signé.*)

### 3. Nouvelle inféodation partielle des moulins du Château

(*Arch. mun. Toulouse, Château, I, 14, 30 janvier 1351;*  
acte gravement endommagé)

Noverint universi seriem presentis instrumenti visuri et audituri quod cum molendina et paxeria molendinorum cabecii Castri Narbonensis Tholose propter inundationes aquarum fuissent destructa et per spatium trium annorum vel circa

sie remansissent destructa que propter paupertatem plurium parsoneriorum... partes habentium tallias eis imponentes ratione... et paxerie eorumdem... nequeuntium reparare non potuerint.

Et per nobilem et potentem virum dominum Olivarium de Laya militem senescallum Tholosanum et Albiensem in eius curiam ad requisitionem pecuniarum... senescallie et capitulariorum et nonnullorum Tholose pro comodo regis et civitatis predictae, attendentes dicta molendina valde fore necessaria et ut cursus aque Garone qui ante destructionem dictae paxerie villam et civitatem predictam ei circumdebat et... a parte dictae civitatis Sancti Cipriani quasi totaliter transiebat sic quod dicta civitas deselausa a parte dictae civitatis permanebit et inimicis domini nostris regis facillime pedes aut eques ob defectum cursus dictae aque ad molendina... et etiam quod propter fractionem dictae paxerie victualia et ligna que in portu vocato Petri Garaudi qui est supra molendina Castri arrivare solebant, subtus molendinos Badaeley Tholose qui sunt extra civitatem Tholose nunc arrivabant que victualia ligna et alia mercatura ad portandum ad dictam civitatem de subtus dicta molendina Badaeley magnos sumptus importabant, et si dicta molendina Badaeley per inimicos regios destruerentur, nulla alia molendina essent in civitate predicta in quo habitantes ibidem fame ob defectum molendi possent opprimi, cumque molendina Castri Narbonensis Tolose essent reparata molendina Deaurate que sunt quasi in medio dictae civitatis de facili molere possent,

fuert ordinatum et commissum per curiam dicti domini senescalli domino Embruno Embrini legum doctori ibidem presenti coram se vocare faceret omnes et singulas personas... partes in dictis molendinis Castri Narbonensis Tolose ut eas interrogaret et requireret utrum vellent solvere pro parte illis contingente tallias faciendas pro predictis molendinis et paxeriis reparatione impositas et imponendas aut vellent... in dictis molendinis, domino nostro regi deseparare, a quo predictum tenebantur, ad finem ut partes ipsas dictorum molendinorum aliis personis tallias predictas solvere volentibus possent infeudare et ut dictum opus pro nomine regio et totius rey publice ad finem debitam...

constitutus coram dicto domino Olivario de Laya et me notario infrascripto, videlicet Bartholomeus Naucayre parator qui per dictum commissarium fuit interrogatus si partem quam habebat in dictis molendinis volebat retinere et solvere tallias imponendas ratione reparationis ipsius paxerie et molendini juxta dominationem predictam vel eam relinquere dicto domino nostro regi vel aliis tallias solvere volentibus per dictum dominum senescallum voleret infeudari, qui dixit quod de presenti ipse, ut tutor Bernarde filie Guillermi Naucayre, tertiam partem cuiusdam molendini quam in cabecio dictorum molendinorum... nomine quo supra cum jure pise cum suis juribus et actionibus ad dictam Bernardam pertinentibus et pertinere debentibus quoquo modo tanquam eidem inutilem et dampnosam et quod tallias solvere non poterant dicto domino regi absentem et michi notario infrascripto pro ipso stipulante relinquit et diseparavit,

Item Petrus de Podio Buscano, tutor ut dixit Guillermi Arnaldi de Podio Buscano, modo predicto interrogatus per dictum commissarium dicto domino regi unum octavum molendini cum juribus omnibus suis tanquam eidem inutilem et dampnosum derelinquit et deseparavit modo et forma predictis,

Item Ramundus Garaudi, tutor liberum Ramundi Garaudi filii et heredis Guillermi Garaudi, unum octavum quem habebat in dictis molendinis qui propter inundationem aquarum diruptus dicebatur modo et forma predictis, dicto domino nostro regi deseparavit tanquam sibi inutilem et dampnosum,

Item Arnaldus Raynerie parator qui dixit se habere in dictis molendinis duodecimam partem unius molendini, eandem tanquam inutilem et dampnosam dicto domino regi deseparavit modo et forma predictis.

Item Bartholomeus Gauberti parator qui dixit se habere in dictis molendinis unum octavum... quem tanquam sibi inutilem et dampnosum cum omnibus juribus et actionibus ad ipsum in dicto uchavo pertinentem modo et forma predictis derelinquit et deseparavit,

Item Johannes de Roaxio interrogatus ut supra dixit quod habebat in dictis molendinis unum octavum quem dampnosum et inutilem dicto domino regi derelinquit et deseparavit cum omnibus juribus suis modo et forma predictis,

Item magister Jacobus Siccardi Ferrals, medium octavum quem dicebat habere in dictis molendinis tanquam inutilem et dampnosum cum omnibus juribus suis derelinquit et desamparavit modo et forma predictis,

Item Petrus Martini de Ponte interrogatus modo dixit quod habebat in dictis molendinis unum quartum molendini quem cum juribus omnibus suis dicto domino regi desamparavit modo et forma predictis,

Item Ramundus... interrogatus dixit quod habebat in dictis molendinis nomine Jacobi de Montesquivo unum octavum quem causis predictis dicto domino regis desamparavit modo et forma predictis,

Item Bernardus de Garrigia, mercator Tholose eodem modo interrogatus dixit quod unum... in dictis molendinis cum omnibus juribus suis causis predictis modo quo supra dicto domino regi derelinquit et desamparavit,

Item Johannes Seguerii filius Bernardi Seguerri interrogatus ut supra vicesimam quartam partem unius molendini, quam in ipsis molendinis haberet [cum omnibus juribus suis] causis modo et forma predictis dicto domino regi derelinquit et desamparavit,

Item Ramundus de Miromonte filius et heres Ramondi de Miromonte dicens habere in dictis molendinis unum quartum interrogatus ut supra eundem cum omnibus juribus suis tanquam sibi inutilem et dampnosum dicto domino regi derelinquit et desamparavit modo et forma predictis,

Item Berengaria uxor Ramondi Guillermi de Claromonte dicens habere in dictis molendinis unum octavum, interrogata ut supra quequidem eundem tanquam sibi inutilem modo quo supra dicto domino regi derelinquit et desamparavit,

Item Richa uxor... de Rivis mercatoris dicens se habere in dictis molendinis nomine ejus patris vicesimam quartam partem unius molendini partem predictam causis modo et forma predictis dicto domino regis derelinquit et desamparavit.

Item Jacobus Lodeva mercator dicens se habere nomine uxoris sue vicesimam quartam partem unius molendini ibidem eandem partem causis modo et forma predictis dicto domino regi derelinquit et desamparavit,

Item Magua, uxor Petri de Fontanis et Johanna uxor Pauli de Prato mercatoris Tholose dicentes se habere in dictis molendinis unum octavum eundem de voluntate virorum suorum interrogate modo quo supra causis modo et forma predictis dicto domino regi dereliquerunt et desamparaverunt,

Item Guillermus de Orto, dicens se habere in dictis molendinis unum octavum eundem interrogatus ut supra causis modo et forma predictis dicto domino regi derelinquit et desamparavit,

Item Johannes Beleti dicens se habere in dictis molendinis unum octavum et medium, interrogatus ut supra eundem cum omnibus juribus suis modo et forma predictis dicto domino regi derelinquit et desamparavit,

Quas partes dictorum molendinorum cum pisca et aliis juribus ad ipsas pertinentis sic deseparatas et derelictas dicto domino nostro regi coram dicto comissario et me notario infrascripto ad finem ut reparationes dictorum molendinorum et paxerie pro commodo regis et totius rei publice civitatis... fieri et compleri valeret cum effectu ad requisitionem dictorum procuratoris regis generalis capitulariorum et singularium diete civitatis, religiosus vir dominus Bertrandus, prior Sancti Martini de Campis, prope parrochiam Sancti Martini de Campis, reformator generalis in partibus occitanis... deputatus, de cuius potestate constat per litteras regias inferius insertas et nobilis et potens vir Olivarius de Laya miles, senescallus Tolosanus et Albiensis domini nostri Francie regis, nomine regio, habito super hiis deliberatio consilio cum officialibus regis et pluribus aliis ut dixerunt, pro commodo regio et rei publice, exceptis duobus octavis et sexta parte unius deseparatis per procuratorem Guillelmi Naueayre domino Arnaldo la Faya infeudatis cum instrumento recepto per me notarium infrascriptum,

ad feudum novum tradiderunt et liberaverunt quantum potuerunt cum hoc publico instrumento nunc et in perpetuum valituro Petro de Mauriaco... camporibus Tolose ibidem presentibus pro se et suis heredibus et ab ipsis causam habentibus et habituri retentis obliis dicto domino regis et aliis deveriis consuetis quas obliis deveria prenominati pro se et suis et ab ipsis causam habentibus solvere promiserunt eius thesaurario vel arrendatore, sub obligatione et hypoteca bonorum

suorum presentium et futurorum et sub omni juris renunciacione qualibet et cautela,

Promittentes nichilominus dieti domini prior et senescallus nomine quo supra facere et portare dietis feudatariis et suis et ab ipsis causam habentibus et eorum cuilibet bonam et firmam guirentiam de omni petitione, questione novitate et demanda que ratione diete infeudationis in dietis molendinis fieret ullis temporibus in futurum sub obligatione et hypothea bonorum domini nostri regis cum conditionis et pactis infrascriptis videlicet quod dieti domini prior et senescallus nomine quo infra promiserunt tenere et servare dietis feudatariis et aliis condominis dictorum molendinorum... in pisca paxerie ipsorum molendinorum et aliorum jurium ad dicta molendina et paxeriam pertinentium et pertinere debentium quoquo modo nec non piscam noviter factam et in exclusa seu paxeria molendinorum Badaelei per compositionem sen accordum factum per officiales regis ad certum tempus transportatum sub conditionibus in instrumento recepto per magistrum Franciscum Ponsonnechi notarium Tholose contentis latius dictum fuit continere dirrui facere et annullare de facto si et quando dicta paxeria molendinorum Castri Narbonensis Tolose parata fuerit pro pisca locum pro dicta pisca facienda et instituenda in flumine Garone infra limites seu dex dictorum molendinorum et paxerie fecerint vel fieri facerint aptum et competentem pro piscando prout actenus piscare consuerunt condomini dictorum molendinorum cabecii Castri Narbonensis.

Et nichilominus fuit ordinatum quod pro opere dictorum molendinorum et paxerie pro quolibet quindecim molendinorum de presenti existentium leventur quadringenta scuti auri solvendis medietatem in festo Natalis domini et aliam medietatem apud festum Pache et quod recusantes solvere tallias ratione reparaciones imponendi nisi infra dietam diem solverint dum tamen debitis fuerint requisiti solvere teneantur totidem pro pena domino regi vel ejus locum tenente Tholose si vero operarii dictorum molendinorum et paxerie... operaverint et... indigerent ultra medietatem diete impositionis, quod condomini dictorum molendinorum non speetato termino festo Pasche predicto ad solvendam dietam aliam medietatem impositionis possint compelli per curiam domini senescalli.

Et quod baiuli dictorum molendinorum vel eorum successores in dietis molendinis per ipsos in loco aliter consueto computum reddere habeant presente magistro operum regis ut aliter extitit consuetum et si dictus magister operum vel eius clericius partes expensarum et recepte per tales baiulos factos in dietis molendinis et paxeria habere velit pro quod si dictus magister operum vel eius clericius predictam copiam habeant non tamen ad expensas dictorum baiulorum aut dictorum condominorum molendinorum...

Item quod fiat unio dictorum molendinorum que per quatuor annos duret a tempore operis dictorum molendinorum computando a principio.

[*Lettres de commission du réformateur général, datées du 30 novembre 1350.*]

Acta fuerunt hec in domo templi Tolose et per dominos priorem et senescallum concessa die tricesima Januari regnante domino Joanne Dei gratia Francorum rege et domino Stephano archiepiscopo presidente anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo in presentia et testimonio dominorum Theobaldi de Barbasano, militis, Galliardus Saumada, Guillelmi Caparati, Arnaldi Lafaya, legum doctoris, Johannis de... judicis curie appellationum Tolose, magistri Bernardi Maurenti, notarii Guillelmi de Lada camporis, Pontii de Pompiaeo et Bartholemei Naucayre mercatoris Tholose et Guillelmi Boquerii notarii Tolose et auctoritate regia qui requisitus de predictis instrumentum recepit duplicatum que grossari facit.

Postquam anno quo supra, die tertia februarii existente coram dicto domino priore... campis Germano Dona mercatore Tolose, dicente se habere in dietis molendinis nomine uxoris sue heredis Michaelio de Bellopodio unum octavum molendini, interrogatus si eum volebat retinere et solvere tallias ut supra est ordinatum vel desamparare domino regi eundem octavum tanquam inutilem et dampnosum eausis modo et forma predictis, dicto domino nostro regis dereliquit

et desamparavit, et ibidem dictus dominus prior ex potestate sibi attributa nomine regio dictum octavum molendini sic derelictum, ad novum feudum dedit et concessit Petro et Germano de Mauriaco fratibus, Bertrando Tornerii, Poncio Pineti et Petro Valada campsoribus Tolose ibidem presentibus pro se et suis et causam habentibus ab eisdem retentis obliis et aliis deveris dicto domino regi consuetis que deveria et jura prenominati eidem domino regi vel suis arrendatoribus solvere promiserunt modo consueto sub ypotheca et obligatione honorum suorum presentium et futurorum et sub omni juris renuntiatione qualiter et cauthela. Hujus rei sunt testes dominus Bernardus Ramundus Ysalguerii miles, Johannes Vinhas mercator Tolose et Guillelmus Boquerii notarius predictus qui de predictis recepit instrumentum

...quo supra die ultima marcii dictus dominus prior Sancti Martinis nomine quo supra et nobilis vir dominus Jordanus de Perelhano miles et locumtenens nobilis et potentis viri domini Olivarii de Laya militis senescalli Tolosani et Albiensis de ejus locumtenentie constat inferius licencia que Johannes Vinhas mercator Tolose tutor... dicto domino regi derelinquit et desamparavit cum omnibus juribus ad ipsum pertinentibus videlicet quinque octavos quos dixit se habere in dietis molendinis in molendino vocato de cabetio... unum octavum et medium vocato Ramondi de Miromonte duos octavos et omnes partes quos habebat in dietis molendinis excepto uno quarto molendini quem habet in molendino vocato de Vite et alio quarto in molendino vocato Ramundi de Miromonte tanquam sibi dampnosas et inutiles et etiam...

...filie et heredes ut dixit Petri Marrothi dicens se habere in dietis molendinis tres octavos molendini paratoris et bladerii quos tanquam inutiles et dampnosas cum omnibus juribus suis dicto domino regi desamparavit causis modo et forma superius contentis et...

...et etiam Arnaldus Raynerii, tutor... Raymondi Raynerii unum quartum molendini quem habebant dicti heredes in dietis molendinis causis modo et forma predictis desamparaverat.

Et etiam Bartholomeus Nancayre pro... et dicens pariter... quos habebat in dietis molendinis tanquam sibi causis modo et forma predictis desamparaverat dicto domino regis... partes predictas sic desamparatas nomine regio ad novum feudum concesserunt et donaverunt dietis Petro et Germano (de Mauriaco) et eorum sociis... pro se et suis heredibus et causam habentibus ab eisdem... instrumento nunc et in perpetuum valituro retentis dicto domino regi obliis et aliis deveriis consuetis modo et forma predictis sub conditionibus hujus presentis.

[*Lettres de commission de Jourdain de Pereilhan, lieutenant du sénéchal de Toulouse et Albi.*]

Acta fuerunt hec Tolose, anno et die quibus supra presentibus nobilibus Poncio Arnaldo Ramundi de Santo Bayeray, milite, Joanni de Prebens de Catureco et Rogerio Jobelini locum[tenenti] ressorti Tolose, et me Guillelmo Boquerii notario Tolose et auctoritate regia publico qui de premissis recepi instrumenta requisitus per partes predictas et grossari feci duo publica instrumenta, vice cuius magistri Guillemi et nomine, ego Paulus Falni publicus Tolose notarius cartam Johanni de libris seu protocolis dicti magistri Guillelmi Boquerii abstrahi fideliter et grosavi substancia in aliquo non mutata et ego Guillelmus Boquerii notarius predictus facta prius collatione dicti instrumenti cum protocollo sive notula dicti instrumenti a quo fuit abstracti et dicto meo substituto me subscripsi et signum meum quo utor in publicis instrumentis juxi apponendum...

## II. — L'ATTITUDE DES AUTORITES PUBLIQUES

### 4. Ordonnance des capitouls de Toulouse

(*Arch. Baz.*, I, 4; 4 décembre 1332)

*Pièce supprimée en raison des nécessités de l'impression.*

## 5. Réquisition des grévistes par le Sénéchal de Toulouse

(Arch. Baz., I, 26; 18 septembre 1426)

Johannes de Bonnay, miles, dominus de Monestessaloni et de Villanova Comitalli, cambellanus et consiliarius domini nostri regis eiusque senescallus Tholose et Albiensis, primo servienti Tholosani super hoc requirendo salutem.

Supplicationem humilem pareriorum molendinorum Badacley Tolose suscepimus continentem quod cum certa pars paxerie, naverie et molendinorum predictorum sit vetustate demollita et indigeat celeri et sumptuosa reparatione, ipsique parerii, consiliarii et scindicii molendinorum predictorum requisiverunt diversos fusterios, artifices et alios expertos, ut in dicta reparatione intendere operare et eorum labores exponere vellent juxta uniuscuiusque artem ad stipendia similibus mecanicis artificibus pro die comuniter in Tholose dari consueta, et etiam molinerios ut dicta molendina vellent regere et gubernare ad stipendia et vadia debita et consueta juxta temporis qualitatem ipsi tamen fusterii, artifices, molinerii et alii super hoc requisiti hoc facere renierunt, contradixerunt et contradicunt de presenti, licet oblata fuerit satisfactio labore condigna, in magnum preiudicium atque dampnum policie civitatis Tholose ac patrie circumvicine reique publicae ac exponencium predictorum, quinymo, quod peius est, secretum consilium et collusionem inter eos fecerunt et inhierunt, ne in reparatione predicta intendant nisi habito salario excessivo ad eorum voluntatem, quod est detestabile et causa destructionis molendinis predictorum nisi per nos provideatur de remedio opportuno, illud a nobis humiliter implorantes,

nos vero eorum supplicationi juri consone inclinati, attento quod dicta destructio redundat in dampnum dicti domini nostri regis, cui certa pars dicte naverie pertinet, cupientes pro posse regimini et policie rei publicae providere, periculis et scandalis obviare contingendis, tibi mandamus,

quatinus ex parte regia atque nostra precipias et iniungas sub certis et magnis penis dicto domino nostro regi applicandis, omnibus fusteriis, artificibus, molineriis et aliis de quibus expedierit et per partem supplicansem fueris requisitus, quibus et ipsorum cuilibet nos tenore presentium precipimus et iniungimus, ut facto huiusmodi mandato uniusquisque iuxta sui possibilitatem et artificium erga dietas reparationes fiendas et regimen dictorum molendinorum, prout per dictos consiliarios seu scindicos disponetur, intendant operentur et eorum exercicia et labores exponant, satisfaciendo eisdem de eorum stipendiis in Tholose similibus artificibus et operariis dari consuets, fustesque nihilominus a mercatoribus erga dietas reparationes necessarias recipiant, satisfaciendo de valore debito et consueto, et si aliqui in premissis rebelles extiterunt sub arresto coram nobis seu aliquo de locumtenentis nostris adducas ut de ipsis, partibus auditis, justicia valeat ministrari, in defectu autem, absencia seu negligentia servientis, predicta omnia et singula per consiliarios et scindicos dictorum molendinorum presentes et futuros et quemlibet ipsorum compleri volumus et jubemus dum erit locus, et in casu opposicionis, opposcentes coram nobis adiormentur causas eos opposicionis allegantes et facturi quod erit racionis.

Datum Tholose die decima octava mensis septembris anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo sexto.

Per consilium.

P. DE CONVENIS.

## III. — LA FORMATION DES SOCIETES

## 6. Sentence arbitrale précisant les conditions d'entretien des chaussées du Bazacle (Juin 1184)

(Arch. Baz., I, 3, charte-partie alphabétique; juin 1184)

Manifestum sit omnibus hominibus hanc cartam legentibus vel audientibus quod domini superiorum molendinorum qui sunt in capicio del Badagle seilicet

Arnaldus Guilabertus, et Ramundus de Prinaco, et Johannes Senerius, et Vitalis Capellanus et Ramundus Garcia et Willermus Rufus, et eorum parerii habuerunt controversiam cum dominis subteriorum molendinorum qui sunt in eodem capicio, scilicet cum Johane Curtasola, et Ramundo Petro et Stephano Facit Sanguinem, et Bernardo Comite, et Bitorto, et Ramundo Gauterio, et Ramundo Besanto, et Petro Chivo, et Conroranto, et Ramundo Guillermo, et eorum pareriis, in presencia et in manu domini Willelmi prioris ecclesie Beate Marie Deaurate.

Controversia autem fuit talis quod domini superiorum molendinorum postulabant ut domini subteriorum molendinorum conferrent suas partes in missionibus que erant necessaria superiori et communi paxerie que est in prefato capicio. Contra vero domini subteriorum molendinorum respondebant se non debere conferre aliquam partem in missionibus prefate paxerie quia molendini eorum non poterant molere per illam paxeriam sine aliis subterioribus paxeriis quas illi propriis sumptibus faciebant et nisi domini superiorum molendinorum conferrent suas partes in sumptibus necessariis subterioribus paxeriis dicebant se non debere conferre aliquam partem in sumptibus necessariis superiori paxerie. Ad hoc domini superiorum molendinorum respondebant se nullo debere sumptus facere in subterioribus paxeriis quia paxerie ille nichil proficiebant immo nocebant superioribus molendinis, set illi idcirco debebant sumptus facere in superiori paxeria, quia illa erat utilis et necessaria subterioribus molendinis, adeo quod illi molendini non potuerant bene molere sine illa et alia ratione quia ex quo facta fuit superiorum paxeria, semper domini inferiorum paxeriarum miserant suas partes in missionibus prefate paxerie.

His et aliis rationibus auditis prefatus prior habito consilio proborum et prudentium virorum scilicet Toseti de Tolosa, et Bernardi Petri de Cozas, et Willermi Ramundi de Suburbio, et Arnaldi Willermi Rainaldi, et Willermi Ugonis, et Petri Guitardi, et Petri Bruni, et Ramundi Roberti, et Petri Rotgerii, et Petri de Mareafava, et Petri Bertrandi, et Vergerii diffiniendo iudicavit, ut domini subteriorum molendinorum conferrent suas partes in sumptibus necessariis superiori paxerie quia illa erat utilis et necessaria non solum superioribus etiam subterioribus molendinis et hoc debet fieri bona fide, secundum quod paxeria illa magis vel minus proderit univique molendinorum et de hoc captineant se cognitione prioris et eorum quos ipse ibi posuerit. Domini autem superiorum molendinorum non teneantur aliquid conferre in sumptibus subteriorum paxeriarum quia ille nichil proficiebant immo nocebant superioribus molendinis.

Huius dati iudicii sunt testes predicti probihomines, quorum consilio dominus prior hanc causam diffinivit, et Stephanus Capellanus qui hanc cartam scripsit, mense junii, feria VII, Philippo rege Francorum regnante, et Ramundo tolosano comite, et Fulerando episcopo anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo octuagesimo quarto.

### 7. Assurance mutuelle contre les risques de destruction (Moulins du Château-Narbonnais) <sup>[1]</sup>

(*Arch. nat.*, J. 330, Toulouse, 28; 15 mai 1194)

Notum sit quod probi homines qui habebant molendinos in capicio domini comitis scilicet Johannes Gayta Podium et Ramundus Armannus et Guillelmus Petrus de Ponte et Fortanerius et Ramundus Vitalis et Petrus Vitalis et Poncius Ysarnus et Ramundus Carpinus et Bernardus Canonieus et Arnaldus Porquerius et Gausbertus et Guillelmus Carrinus et Bernardus Carpinus et Bernardus Rogerius et Arnaldus Joelator et Poncius Carta et Guillelmus de Garrigiis et Arnaldus de Castilono et Arnaldus de Lesato et Bernardus Vaseo, Arnaldus Baiulus et Bernardus Rogerius et Florianus atque alii eorum parerii quando voluerunt molendinos tereos facere fecerunt pactum et conventionem pro se et pro eorum successoribus per omnia tempora et statuerunt ut si aliquis de molendinis terreis aliquo tempore propter inundationem aque sive ullo modo caleiaverit subtus vel supra quod restituatur et discaleietur et comuniter ita scilicet ut XVI molendina

1. Publication partielle dans: MOT, *Le moulin du Château-Narbonnais*, op. cit., P. J.

scilicet domini illorum comuniter faciant missionem que ibi fuerit necessaria donec molendinum ille possit molere et interim donec sit paratum ut possit molere alii molendini apparient ei molduras.

Ita et tali modo statuerunt hoc predicti probi homines pro se et pro omnibus eorum successoribus ut omni tempore ita tenerentur et inviolabiliter observaretur bona fide, remoto omni enganno.

Et statuerunt ut paxerie et pontes faciantur et teneantur omni tempore condricte et rippe et calciate faciantur et reficiantur et teneantur omni tempore condricte de communi. Item quando molendini terreni supradicti fuerunt facti supradicti probi homines fuerunt insimul in claustro Sancti Anthonii et ibi omnes landaverunt et confirmaverunt supradictam conventionem et hoc quo superius continetur pro se et pro omnibus parieriis et hoc fuit factum in medio mense madii, dominico die regnante Philippo rege francorum et Ramundo tholosano comite et Fulerando episcopo anno ab incarnatione domini millesimo centesimo nonagesimo quarto. Huius confirmacionis sunt testes Guillelmus Petrus de Ponte et Stephanus Arnaldus et Poncius de Sancto Romano et Bernardus Bonushomo et Ramundus Vitalis et Petrus Vitalis et Arnaldus Figuera et Pontius Isarnus et Arnaldus Ferrucius qui cartam istam scripsit; hoc translatum transtulit Ramundus Boneti publicus tholose notarius ex illa carta quam Arnaldus Ferrucius scripserat eisdem verbis et racionibus mense aprilis regnante Philippo Francorum rege et Bertrando episcopo tholosano anno millesimo ducentesimo septuagesimo septimo ab incarnatione Domini; huius facti translati sunt testes Ramundus de Orto et Poncius Johannes de Avinione publici Tholose notarii et idem Ramundus Boneti qui hec scripsit (signé) Ramundus de Orto publicus Tholose notarius se subscripsit (signé) Poncius Johannes de Airmione publicus Tholose notarius se subscripsit (signé).

### 8. Contrat de société (Bazacle)

(Arch. Baz., I, 8; 23 juin 1369).

Noverint universi presentes pariter et futuri quod Arnaldus Ademarii, Guillelmus Bernerii, dominus Petrus de Aranhova ut procurator et nomine procuratoris domini preceptoris ordinis Beate Eulalie domus Tholose, Guillelmus de Lapassaco, Guillelmus Tolzani, Ramundus de Bragayraco, Bernardus Ramundi Blazini, Ramundus Boerii, Ramundus Calveti Bertrandus de Noerio, Johannes Fernaudus, Petrus Andree, Petrus Pinelli serviens regius, Petrus de Meneto sartor et magister Geraldus Boteti notarius, condomini et comparierii molendinorum Badaeiey Tholose personaliter constituti anno et die infrascriptis, infra domum comunem Tholose videlicet ni aula ubi panni suellantur in mei notarii et testium infrascriptorum presencia, dicentes et asserentes de et supra infrascriptis faciendis consilium inhibitum fuisse ac etiam tractatum extitisse cum aliis condominiumis et comparieriis dietorum molendinorum ut emolumenta provenientia ex dictis molendinis communicarentur et dividerentur modo et forma inferius expressatis pro evidenti utilitate dietorum condominiumis et parieriorum et ut (tache) dieta molendina et paxeria eorundem reparentur et valeant teneri condricta et ut evitent fraudes quas molinerii (tache) dietorum molendinorum in dictis molendinis comittere possent scienter et expresse pro se ipsis et aliis condominiumis et comparieriis dietorum molendinorum ad infrascripta adherere volentibus et consencientibus fecerunt inter se societatem sive conpanhiam de emolumentis dietorum molendinorum et que ex eis exire et provenire contingerit et ea communicaverunt ac dividi inter dictos parierios et condominos dietorum molendinorum modo et forma inferius expressatis et declaratis tractatisque ac etiam concordatis cum ipsis superius nominatis et aliis dietorum molendinorum comparieris et condominiumis, videlicet de primo festo Beate Marie Magdalene ad duos annos proxime et immediate continuos et completos.

Primo enim fuit actum tractatum et concordatum inter partes predictos quod totum profiguum et emolumentum moldure quodque et quam ex dictis molendinis percipi levari recipi exve contingerit tam in pondere quam in dictis molendinis quam etiam piscarum et aliorum reddituum dietorum molendinorum veniant et ponantur in communi et dividantur per dietos parierios modo et forma inferius expressatis.



Item fuit actum, tractatum et concordatum inter dietas partes ac etiam per eos ordinatum modo et nominibus quibus supra quod sex molendina que sunt seituata versus terram et in medio dietorum molendinorum recipiant et recipere habeant de comuni emolumento ex blado dietorum molendinorum quando dividetur pro quolibet octavo, quinque cartones et unam eminam et plus vel minus pro rata juxta quantitatem bladi et emolumenti dietorum molendinorum et quod parierii molendini Beate Marie quod est in tertio casali recipiant pro qualibet uchavo quatuor cartones cum dimidio et quod parierii molendinorum Beate Eulalie et Sancti Martini que sunt in eodem casali versus mare recipiant pro qualibet uchavo tres cartones cum dimidio.

Item voluerunt, concordaverunt et ordinarunt diete partes, modo et nominibus quibus supra, quod in casu quo alicue expense fierent in dietis molendinis dicto tempore durante casu fortuito vel in causa comuni, quod quibus parieriorum habeat et teneatur solvere partem suam pro solido et libra de predictis bladis et emolumentis dietorum molendinorum in comuni receptis vel in pecunia si necesse fuerit quas expensas solvere teneantur ut est moris.

Item voluerunt, tractaverunt concordaverunt et ordinarunt diete partes modo et nominibus quibus supra quod in casu quo in aliquo casali dietorum molendinorum esset necessaria reparatio quod parierii molendinorum quorum casalia indigerent reparacione suis sumptibus et expensis dicta casalia habeant et teneantur reparare seu reparari facere infra duos menses et in casu quo dicta reparacio dicto tempore duorum mensium non extitisset facta, quod dietis duobus mensibus transactis quamdiu dicta reparatio fieret non teneantur recipere aliquod profiguum seu emolumentum de molduris sive aliis emolumentis aliorum molendinorum. Item voluerunt concordaverunt et ordinarunt diete partes modo et nominibus quibus supra quod Bertrandus de Noerio et Johannes de Causideriis habeant recipere emolumenta dietorum molendinorum et blada ex eis provenientia per tres menses immediate post dictum festum Beate Marie Magdalene continuos subsequentes.

Item voluerunt concordaverunt et ordinarunt diete partes, modo et nominibus quibus supra, quod de modo forma et expensis binis nauque faciende predictis molendinis dicti Bernardi Ramundi Blazini et Arnaldi Ademarii habeant tractare et ordinare pro sua libita voluntate que omnia et singula supra dicta partes predictae pro se ipsis et quibus supra nominibus prout superius dicta sunt et expresse attendere tenere servare adimplere proficere firmiter et complere promiserunt et convenerunt per pactum expressum et sollempne una alteri ad invicem presenti et stipulanti pro se ipsis suis que heredibus michique etiam notario infrascripto tanquam persone publice vice loco et nomine omnium et singulorum quorum interest intererit vel interesse poterit in futurum stipulanti et recipienti et non contrafacere nec venire per se nec personam interpositam aliqua ratione vel causa alioque tempore ullo modo sub expressa obligatione et ypotheca omnium bonorum suorum presentium et futurum et sub omni refectione dampnorum et expensarum litis et extra ac etiam interesse et sub omni juris et facti renunciatione quolibet pariter et cauthela.

Actum fuit hoc Tolose die vicesima tertia junii, domino Karolo gratia Dei Francorum rege regnante et domino Guaffredo archiepiscopo tholosano, anno ab incarnatione Domini millesimo trescentesimo sexagesimo nono. Huius rei sunt testes presentes Guillelmus Tolzani parator, Pontius de Capitedenario, serviens dominorum de Capitulo Tholose et ego notarius infrascriptus.

[Suivent les ratifications faites par vingt-deux pariers, les 28 juin, 5 et 6 juillet 1369].

... et in suo libro originali eam posuit, scripsit et registravit vice cuius et mandato ego Bernardus Roquas publicus Tholose notarius substitutus et juratus dicti notarii, hanc cartam de dicto suo libro originale abstraxi, scripsi fideliter et grossavi veritatis substancia in aliquo non mutata. Unde ego Johannes Durandi publicus Tholose notarius antedictus, facta primitus dilligenti collatione cum dietis libro et substitutus meis hic me subscripsi et in predictis omnibus una cum prenominitis testibus, presens fui et signo meo consueto signavi (*signé*).

## 9. Union des moulins à blé du Bazacle

(Arch. Baz., I, 9; 18 février 1372)

Noverint<sup>1</sup> universi presentes pariter et futuri huius presentis publici instrumenti nunc et semper valituri seriem inspecturi, visuri, lecturi ac etiam audituri quod,

MOTIFS DE L'ACTE cum certi parierii seu partionarii molendinorum bladeriorum Badaclei Tholose, maiorem et saniozem partem dictorum parierorum facientes, in palacio domus communis Tholose in quo athenus pro negociis dictorum molendinorum conragare se consueverunt tam pro meliori gubernatione, conservatione, tuitione et deffentione dictorum molendinorum quam pro honore et comodo domini nostri regis et rey publice, de licentia ipsis parieriis concessa per dominum senescallum Tholose cum suis patentibus litteriis in papiro scriptis et signeto nobilis et potentis viri domini Bernardi Raymundi Ysalguerii militis, domini de Alta Rippa, et locum tenentis dicti domini senescalli, in fine earum cum cera rubra sigillata et etiam de licentia venerabili viri domini Raymundi Athonis, licentiati in legibus, iudicis maioris Tholose et locumtenentis dicti domini senescalli, ipsis partionariis data et concessa cum suis patentibus litteris in papiro scriptis et sigillo regio dicte senescallie in dorso earum cum cera rubra sigillatis, quarumquidem litterarum dicti domini senescalli et eius locumtenentis predicti tenores inferius sunt inserti, presente discreto viro magistro Geraldo Boteti, procuratore regio et partionario dictorum molendinorum ut in litteris prefati domini iudicis maioris et locum tenentis dicitur et narratur, tractaverunt et tractatus, colloquia et consilia inter se habuerunt de et super infrascriptis, unionemque fieri proposuerunt et tractaverunt de dietis molendinis bladeriis seu partibus et portionibus particularibus et divisis quas habent in dietis molendinis bladeriis et post dictos tractatus, colloquia et consilia et super predictis et infrascriptis factos per dietos parierios habitos, nonnulli ex dietis parieriis, videlicet maior et sanior pars eorundem consensierunt expresse et voluerunt eorum voluntatibus spontaneis ac iuraverunt super saneta Dei Evangelia eorum manibus dexteriis corporaliter sponte tacta quatinus ad quemlibet ipsorum parierorum pertinet pro singulis eorum portionibus divisis quas habent in dietis molendinis, unionem fieri perpetuo duraturam de eisdem, facta prius legitima extimatione de dietis molendinis adeo ut dicta tractata fieri unio de predictis precedente et interveniente dicta legitima extimatio verius legalius, honesta et maius juste secundum Deum fieri et perfici posset,

ELECTION DE DÉLÉGUÉS quodque dicti partionarii dictorum molendinorum seu maior et sanior pars eorundem predicta extimatione de predictis molendinis facienda ut ad dietam tractatam fieri unionem procedi possit, concorditer et unanimiter elegerint, ordinaverint et deputaverint prudentes viros, videlicet dominum Arnaldum Ademarii, Salvatum Salveti et Bernardum Proventialis comparierios dictorum molendinorum.

Quibus quidem sic electis communiter extimatoribus, dicti partionarii molendinorum predictorum exacto prius juramento ab eisdem extimatoribus et quolibet ipsorum de bene et legitime extimando dicta molendina, dolo, fraude, comodo pariter et particulari dampno cessantibus quibuscumque reiectisque etiam et exclusis, dederunt et concesserunt plenariam potestatem dictam extimationem molendinorum predictorum faciendi et eorum dietum et pronunciatum (trou) super dicta extimatione faciendi dicendi et procurandi, prout predicta in quodam instrumento publico de predictis per me notario infrascripto sumpto latius dicta fuerunt continendo, cumque etiam dicti superius nominati extimatores comuniter electi, habito primitus colle (2 trous) ad invicem inter se super prius informatis diligenter cum molineriis et aliis personis expertis super valore seu extimatione dictorum molendinorum ad extimationem dictorum molendinorum bladeriorum processerunt prout inferius declaratur.

1. Le N de noverint a été seulement esquissé au crayon. Une enluminure était prévue.

Hinc [est quod realiter (?)] et personaliter constituti predicti superius nominati electi extimatores, in mei notarii publici et testium infrascriptorum presentia, in palacio domus comunis Tholose, ac etiam in presentia dominorum Bernardi Raymundi Blasini, Johannis Calveti, concapitulariorum Tholose ac conparierorum dictorum molendinorum, Francisci Calveti, Arnaldi Ademarii, Petri des Plas, Arnaldi Johannis del Marosio, Thome Garaudi, Arnaldi de Orto, Guillelmi de Podio, Nicolay Capus, Raymundi de Mayre, Guillelmi de Lapassaco, Raymundi de Serra, Laurenti Ros, magistri Jacobi Maurini, Johannis de Causideriis, Johannis de Savinnaco et Bernardi Juliani, volentes ad declarationem dictis extimationis procedere et ad alia ex ipsa et aliis predictis dependentis, predicti jamque extimatores comuniter electi juxta comunem consensum eis datum et atributum per maiorem partem parierorum dictorum molendinorum ac dicte extimationis declarationem eorumque dictum et pronunciatum super eadem faciendum, processerunt concorditer prout in quadam papiri cedula vulgariter scripta manu dicti domini Arnaldi Ademarii conextimatoris quam mihi notario infrascripto exhiberunt et prodixerunt, illamque in hoc presenti publico instrumento inseri voluerunt, cuiusquidem cedule extimationem dictorum molendinorum continentur et quedam alia ex ea dependentia ac factum (?) unionis de dictis molendinis fieri tractate etiam ut ibi dictum fuit continentem tenor sequitur sub his verbis :

ESTIMATION DES MOULINS. Ave Maria. Ayso es la ordenansa de la compania quels elegit Salvat Salvat, Bernat Proensal, Arnaut Azemar per los senhors paries dels molis del Basagle am carta recebuda per mestre Johan de Fontanas notari lan miel tres cens setanta e un en fevrier, fero en la maniera que sen siet :

Prumierament, que cascu parier leve et prengua del blat del emulument segon la valor en que es mes son moli aysi codera sensiet per la part que cadun y a entro que aia pagat.

Item ordenero que cadan dels pariers que aura a tornar per la mens stimatio de son moli aia pagat de dilus que ven en XV jorns lequal dia ordenero ques fes la primera partida del blat del comu e aquel que auran pagat le (trou) lor porsion del blat engalment aysi com sitot avian pagat, les autres no levaran mas segon lor valor tro que de lor borsa auran pagat.

Item prononciero plus que si iavia degun parier quel fos demandat la part que aferma de son moli o per deutes o en outra maniera qu (trou) el o aia a prende e a defendre del sian propri ses degun despens ni dampnage del comu.

Item dishero et prononciero e mesore le moli de Sent Marti a VIIeXX floris.

Item dishero et prononciero e mesore le moli de Sent Aularia a la valor de VIIIe floris.

Item dishero et prononciero e mesore le moli de Nostra Dona a VIIe XXX floris.

Item dishero et prononciero e mesore le moli de Sent George a VIIIe floris.

Item dishero et prononciero e mesore le moli de Sent Peyre a VIIIe floris.

Item dishero et prononciero e mesore le moli de Sent Jaeque a VIIIe floris.

Item dishero et prononciero e mesore le moli de Sent Miquel VIIe Xe floris.

Item dishero et prononciero e mesore le moli Renos a miel floris.

Item dishero et prononciero e mesore le moli de Sent Johan a miel floris.

Item dishero et prononciero e mesore le moli de Sent Esperit a XIe floris.

Tot les molis desus eseriut son meses am les azes e aysao que travailha de present ses pus item que una mola de calhou que an comprada les parier demar aia a prendre e a pagar le comu LVIII franxs.

Item prononciero que aquesta companha se comense delus a XXIII del mes de fevrier lan miel IIIeL XXI e sia e dure perdurablement.

SOULTES.

Quibus modo promisso factis, dictis, extimatis et pronunciatis per dictos superius nominatos extimatores electos in presentia dictorum superius nominatorum conparierorum molendinorum predictorum, meique notarii et testium ut predictum infrascriptis, predicti superius nominati electi extimatores eorum factum, dictum et pronunciationem premissorum ac dependentium ex eisdem latius declarantes et declarare volentes dixerunt et declararunt ac interloquendo

pronunciarent ac interloqui et pronunciari in recitatione presentis instrumenti per me infrascriptum notarium fecerunt in hunc modum qui sequitur infrascriptum :

Primo dixerunt, pronunciarent et declararent dicti extimatores seu comuniter electi quod molendino novo bladerio vocato Sancti Spiritus constructo in dictis molendinis Badaelei pro eius maiori extimatione satisfaceret et restituendum erat seu parieris eiusdem molendini per alios parierios aliorum molendinorum bladerium minori extimatione quam dictam molendinum extimatorum videlicet summam octuaginta septem florenorum auri.

Item dixerunt, pronunciarent et declararent dicti comuniter electi extimatores quod molendino bladerio vocato molendino Sancti Johannis constructo in dictis molendinis Badaelei pro eius maiori extimatione satisfaceret, exsolveretur et restituendum erat seu parieris eiusdem molendini Sancti Johannis per alios parierios aliorum molendinorum bladeriorum minori extimatione quam dictum molendinum Sancti Johannis extimatorum videlicet summam centum octuaginta septem florenorum auri.

Item dixerunt, pronunciarent et declararent concorditer dicti supra nominati electi extimatores quod parierii molendini vocati Sancti Martini pro eius minori extimatione darent et restituerent parieris dictorum molendinorum novi dicti Sancti Spiritus et Sancti Johannis quatinus dictis molendinis novo Sancti Spiritus et Sancti Johannis pertinet pro singulis eorum maioribus extimationibus dumtaxat et nonaginta trium florenorum auri.

Item dixerunt, pronunciarent et declararent comuniter dicti superius nominati electi extimatores quod parierii molendini vocati de Sancta Eularia pro eius minori extimatione darent et restituerent parieris dictorum molendinorum novi Sancti Spiritus et Sancti Johannis quatinus dictis molendinis novo sancti Spiritus et Sancti Johannis pertinet pro singulis eorum maioribus extimationibus summam dumtaxat tresdecim florenorum auri.

Item dixerunt, pronunciarent et declararent comuniter dicti superius nominati electi extimatores quod parierii molendini vocati Beate Marie pro eius minori extimatione darent et restituerent parieris dictorum molendinorum novi Sancti Spiritus et Sancti Johannis quatinus dictis molendinis novo Sancti Spiritus et Sancti Johannis pertinet pro singulis eorum maioribus extimationibus summam dumtaxat octuaginta trium florenorum auri.

Item dixerunt, pronunciarent et declararent comuniter dicti superius nominati electi extimatores quod parierii molendini vocati Beati Georgii pro eius minori extimatione darent et restituerent parieris dictorum molendinorum novi Sancti Spiritus et Sancti Johannis quatinus dictis molendinis novo Sancti Spiritus et Sancti Johannis pertinet pro singulis eorum maioribus extimationibus summam dumtaxat tresdecim florenorum auri.

Item dixerunt, pronunciarent et declararent comuniter dicti superius nominati electi extimatores quod parierii molendini vocati Beati Petri pro eius minori extimatione darent et restituerent parieris dictorum molendinorum novi Sancti Spiritus et Sancti Johannis quatinus dictis molendinis novo Sancti Spiritus et Sancti Johannis pertinet pro singulis eorum maioribus extimationibus summam dumtaxat tresdecim florenorum auri.

Item dixerunt, pronunciarent et declararent comuniter dicti superius nominati electi extimatores quod parierii molendini vocati Beati Jacobi pro eius minori extimatione darent et restituerent parieris dictorum molendinorum novi Sancti Spiritus et Sancti Johannis quatinus dictis molendinis novo Sancti Spiritus et Sancti Johannis pertinet pro singulis eorum maioribus extimationibus summam dumtaxat tresdecim florenorum auri.

Item dixerunt, pronunciarent et declararent comuniter dicti superius nominati electi extimatores quod parierii molendini vocati Beati Michaelis pro eius minori extimatione darent et restituerent parieris dictorum molendinorum novi Sancti Spiritus et Sancti Johannis quatinus dictis molendinis novo Sancti Spiritus et Sancti Johannis pertinet pro singulis eorum maioribus extimationibus summam dumtaxat viginti trium florenorum auri.

Item dixerunt, pronunciarent et declararent comuniter dicti superius nominati electi extimatores quod parierii molendini vocati Renos pro eius minori

extimatione darent et restituerent parieris dictorum molendinorum novi Sancti Spiritus et Sancti Johannis quatinus dictis molendinis novo Sancti Spiritus et Sancti Johannis pertinet pro eorum maioribus extimationibus summan dumtaxat viginti trium florenorum auri.

Quibus modo prescripto ita factis, dictis et declaratis per dictos superius nominatos electos extimatores, predicti superius nominati comparierii omnes insimul, unanimiter et concorditer, quatenus ad partem seu portionem cuiuslibet pertinet eorum singulis partibus seu portionibus divisim et particularibus, quas in dictis molendinis bladeris Badaceli Tholose habebant, et eis ac cuilibet eorum pertinebant, et dicti superius nominati electi extimatores etiam pro se ipsis et quatinus ad ipsos pertinet et eorum singulis partibus quas habent et possident in dictis molendinis bladeris, et dicti dominus Johannes Calveti etiam pro parte quam Bertrandus Pistis habet in dictis molendinis et possidet,

Item et Arnaldus Johannes del Marosio pro portione quam Johannes Raynaldi habet etiam in dictis molendinis.

Item et Raymundus del Mayre pro parte quam Guillelmus Bernerii habet et possidet in dictis molendinis bladeris.

Item et Laurencius Ros pro parte et portione quam Germana, relicta Durandi de Terrada eius socius habet et possidet in dictis molendinis,

UNION DE PARTS. omnes ut predicetur predicti comparierii et electi extimatores superius nominati pro se ipsis et quo supra nomine unanimiter ut prescribitur et concorditer dictas extimationes pronunciationem et declarationes modo premissis de premissis per dictos superius nominatos electos extimatores factas et latas, et dicti electi quatinus ut prescribitur ad ipsos pertinet, ratificaverunt approbaverunt, emologarunt, laudarunt et confirmarunt et pro bene extimatis, pronunciatibus factis et declaratis, premissa omnia habuerunt, et eorum partes et portiones quas ante huiusmodi extimationem, pronunciationem et declarationem et presentis instrumenti receptionem, in dictis molendinis bladeris habebant illas unierunt inter se ad invicem et cum aliis parieris dictorum molendinorum et pro non divisas ac non partitas ex eorum comuni acordo et maioris ac sanioris partis aliorum parierorum dictorum molendinorum cum predictis superius dictis per dictos electos extimatores et declaratis esse voluerunt nunc et ab in antea in perpetuum, et unionem et eisdem perpetuam et perpetuo duraturam fecerunt inter se et cum aliis et quo supra nomine ut supra dictum est parieris et premissorum quolibet factas et omnia predicta superius per modum predictum facta, extimata et declarata, aliaque omnia in hoc presenti publico instrumento contenta dicti parierii, et electi superius nominati pro se ipsis et quo supra nomine videlicet alter alteri vicissim et vice versa, tam presentibus quam absentibus, videlicet presentibus, stipulantibus et recipientibus pro se et eorum heredibus ac ordinio et quibuscumque in posterum successoribus meque tamen notario infrascripto pro ipsis absentibus et quolibet ipsorum tanquam publica persona stipulanti et recipienti, tenere, custodire, atendere, complere, et inviolabiliter observare cum premissis superius declaratis, promisserunt, convenerunt et mandaverunt.

CLAUSES FINALES. Et hoc sub hypoteca et obligatione omnium bonorum dictorum parierorum quatinus ad partem cuiuslibet pertinet et quamlibet ipsorum tangit presens negotium et tangere potest, mobilium et immobilium, presentium et futurum, et sub omni refectione dampnorum gravaminum et expensarum curie litis et extra ac etiam interesse precise, indilate, in pate et sine lite et absque contradictione quacunque.

Et renunciaverunt in premissis et premissorum quolibet dicti partionarii supra nominati et dicti electi pro se ipsis et quo supra nomine, exceptioni dictarum extimationis, pronunciationis, declarationis et unionis de premissis et premissorum quolibet non facturum modo et forma premissis, dictarumque emologationis, ratificationis et approbationis non factarum de predictis, omniumque aliorum et singulorum premissorum non sicut prescripta sunt factas et unitas per modum predictum et ex causa predicta et aliter doli, mali, fori, fraudis, conditione libelli, copie seu transcripti huius presentis publici instrumenti indutus quinque annalibus maioribus et minoribus et iuribus quorum pretextu diete indutie contenduntur,

omnibusque feriis messium vindemiarum repentinis et aliis quibuscumque dilationibus, omnibusque privilegiis et gratiis eisdem parieris supra nominati aut eorum alteri coniunctim seu divisim ratione novarum bastidarum de Colonia, de Revello, de Bellonaco et omnium aliarum quarumcumque constructarum et construendarum, omnibusque etiam privilegiis et gratiis quibuscumque concessis et concedendis per dominum nostrum Francie regem seu eius gentes ac locatenentes seu capitaneos in partibus occitanis aut alios quoscumque ad premissa potestatem habentes ratione presentis vel preterite guerre ducatus Aquitanie, comitatus Flandrie, Normanie, Britannieque, ac etiam discursum latroniculorum magnarum societatum patriam occitanam et regnum Francie dampnificantium et devastancium et alterius exercitus cuiuscumque, omnibusque etiam privilegiis et gratiis concessis et concedendis per dictum nostrum summum pontificem seu dominum nostrum Francie regem ratione Crucis assumpte seu etiam assumende pro passagio ultra-marino in subsidium Terre Sancte, et demum omni alii juri canonico et civili divino et humano, novo et veteri, edito et edendo, scripto et non scripto, usui, consuetudini, statuto, privilegio, deceptioni, et in integrum vel in parte restitutioni quibus seu quorum aliquo contra premissa vel premissorum aliqua aliquatenus contra facere, dicere, seu venire possent aut se defendere, tueri in aliquo vel juvare in iudicio, vel extra aliquo tempore ullo modo per se nec interpositas personas et per pactum expressum renunciaverunt omni appellationi interposita et interponende jamque dicenti generali renunciationem non valere nisi precesserit specialis,

et ibidem et incontinenti et sine aliqua novatione predictorum dicti partionarii supra nominati omnes insimul et quilibet ipsorum pro se et quo supra coniunctim et divisim ad confitendum in iudicio quocumque temporali et extra predictas extimationem, pronunciacionem, declarationes, ratificationem, omologacionem, unionem et juramentum per ipsos et quemlibet ipsorum inferius pro se ipsis et quo supra nomine prestandum, in curiis domini archiepiscopi tholosani seu domini officialis eiusdem, et omnia alia et singula superius facta, promissa, declarata, ratificata et omologata ac contenta et in hoc presenti publico instrumento contenta, per dictos partionarios supra nominati in quacumque curia seculari et juramentum in dicta curia archiepiscopi tholosani fore licitum et honestum et in casu licito et honesto et a jure premissis fore et fuisse prestitum etiam ut prescribitur in iudicio confitendi, eorum sponte fecerunt, constituerunt, creaverunt ac etiam ordinarunt eorum veros, certos, legitimos et indubitatos procuratores, videlicet discretum virum magistrum Guillelmum Arnaldi bacallarum in legibus, Petrum de Sancto Egidio, Johannem Catalani camposores Tholose, Raymundum de Sancto Cirio apothecarium Tholose, Guillelmum de Martries, Arnaldum Athonis servientes domus communis Tholose absentes tanquam presentes.

De quibus omnibus et singulis dicti partionarii pro se ipsis et aliis partionariis dictorum molendinorum voluerunt et requisiverunt me notarium infrascriptum ut ex debito mei officii eis et cuiuslibet ipsorum retinerem et conficerem unum vel plura instrumenta seu instrumenta eum consilio sapientum seu peritorum.

*Suivent les teneurs : 1° Lettre de Pierre Raymond de Rabastens, chevalier, seigneur de Campagnac, conseiller et sénéchal de Toulouse et Albi : ...Significaverunt nobis Raymundus de Mayre et Raumundus Catalani, baiuli et procuratores molendinorum Badaelei Tholose quod, eum in dictis molendinis sunt nonnulli et quamplures parierii cives Tholose certas eorum partes et porciones divisas et particulares in dictis molendinis habentes et emolumenta ac comoda dictorum molendinorum pro eorum virili quota et porcione quatinus partem cuiuslibet tangit recipere dictas que sic divisas portiones tam pro comodo, melioratione, defensione et securitate dictorum molendinorum quam aliter pro utilitate publica et regia unire et unionem inter se de predictis facere velint et cupiant perpetuo duraturam...*

*Ils demandent licence de s'assembler et de discuter de cette union. En raison de cette utilité, il leur accorde le droit de se réunir dans la Maison Commune, comme ils ont coutume de le faire pour les autres affaires des moulins. Fait à Toulouse, le 9 février 1372.*

*2° Lettre de Raymond Athon, licencié ès lois, juge mage et lieutenant du sénéchal de Toulouse et Albi :*

*Les bailes et parsoniers lui ayant demandé licence de tenir assemblée au sujet du fait et de la réparation des moulins et des chaussées, en présence de M<sup>e</sup> Gérard Boutet, procureur royal et parsonier, ou de M<sup>e</sup> Etienne Calvet, notaire de la Cour Ordinaire de Toulouse, d'ici un an, ordre au viguier, au juge ordinaire et aux autres juges et officiers royaux de la sénéchaussée de ne pas les en empêcher. Fait à Toulouse, le 11 octobre 1371.*

...Item dictus Petrus des Plas ante receptionem presentis instrumenti et in ipso et post, et ante dictas ratificationes et approbationes et in ipsis et post, dictus Petrus des Plas fuit protestatus quod casu emolumentum comune et universum dictorum molendinorum bladeriorum venderetur seu arrendaretur ad tempus quod partem et porcionem ipsius Petri quam habet in dictis molendinis possit et valeat penes se habere et retinere si voluerit.

Acta fuerunt hec in palacio domus comunis Tholose, die decima octava mensis februarii, regnante serenissimo principe domino Karolo Dei gratia Francorum rege, et domino Gaffredo tholosano archiepiscopo eadem gratia presidente, anno ab Incarnatione Domini millesimo trecentesimo septuagesimo primo, in presentia et testimonio Martini de Villa serviente et porterii domus comunis Tholose, Petri Menestralli mercatoris Tholose, Dominici Fabri habitatoris de Vaqueriis.

[*Suivent les ratifications.*

*Arnaud Valade, M<sup>e</sup> Jean Hospitalier, Bernard de Palhas, Arnaud de Gontaud, Guillaume Barrau, Philippe Raynaud, Pierre de Menet, Pierre Barrau, Guillaume Arnaud Dandons, les tuteurs d'Alexandre Vassier.*

*Le 21 février : Pierre Pinel, Bernard de Casuac, M<sup>e</sup> Jean Giraut, Pierre Andrieu et Manaud de Larnac.*

*Le 24 février : sire Guillaume Azémar et Jean Roques.*

*Le 20 février (sic) : Jean Gaucélin.*

*Le 21 février : Bertrand de Gaillac.*

*Le 23 février : Jacques Arbaut.*

*Le 19 février : M<sup>e</sup> Géraud Boutet.]*

Postque, anno regnante et presidente quibus supra, die vicesima mensis febroarii existens et personaliter constitutus in mei notarii publici et testium infrascriptorum presentia, magister Johannes Valelh, notarius de Payroleriis Tholose, comparerius seu parcionarius molendinorum bladorum Badachley Tholose qui ante tamen presentis instrumenti receptionem et in ipsa et post fuit protestatus quod non intendit derogare nec preiudicare nec etiam dispartire a colloquio per eum facto de uno uchavo molendini bladerii quem habet in dietis molendinis bladeriis per certum tempus collocato Bernardo Provincialis mercatori Tholose...

[*Confirme pour le reste, Pacte précédent.*]

...et ego, idem Johannes de Fontanis, publicus notarius antedictus, facta prius collatione diligenter cum dietis meis libro originali et substituto superius nominato per quem aliis impeditis negociis premissa scribi et grossari feci in hiis quatuor pellibus pargamenis conglutinatis, hic me subscripsi et signo meo consueto quo utor dicta auctoritate Tholose signavi : (signé).

#### 10. Statuts de la société des moulins du Château-Narbonnais (1418-1424) <sup>[1]</sup>

(*Arch. mun. Toulouse, Château, I, 27, et 18<sup>e</sup> série, plans, parch. isolé,  
1<sup>er</sup> mars 1418-11 novembre 1424*)

Karolus Dei gratia Francorum rex, primo parlamenti Tolose hostiario aut servienti regio super hoc requirendo, salutem. Pro parte dilecti nostri procuratoris generalis nostre senescallie Tholose baiulorum seu regencium molendina vulgariter nuncupata Castri Narbonensis Tholose situata super flumen Garone de quibus

1. Publication partielle dans : MOR, *Le moulin du Château-Narbonnais*, op. cit., P. J.

septima pars et unum nehavum ad nos pertinet et expectat, nobis significatum extitit eum querela continente quod licet super regimine et gubernatione dictorum molendinorum certe extiterunt fundate ordinationes juri et ratione consone in instrumento super hoc retento et confecto contente per predictos baiulos ceterosque parerios dictorum molendinorum et per eosdem juramento vallate de ipsas tenendo et servando quarum tenor dicitur esse talis :

TEXTE DU STATUT. « Lan de nostre senhor mil quatre cens XVII en lo mes de mars apelat cosselh general dels senhors paries dels molis del Castel Narbones de Tholosa am gran deliberacio foren feitas las ordenansas seguens a conservacio dels ditz molis e provesio que cascun parier aguessa son degut e cascu sia plus diligent a pagar so que les cayra per sa part sian talhadas e autres carx.

[1] Prímeyrament que de quatre en quatre meses cascun parie sia tengut de prendre son blat quar en lo temps passat fait conte final ses atrobada granda quantitat de blat perdduta e lo administradors tant per mort quant per paubretat foe vengut en tala dispositio que no se podia de lu ni de sos bes recobrar lo blat que hom troban a mens e per consequen convenguet que la dita perdosa tombessa sus la comunitat dels ditz molis.

[2] Item que com los ditz molis no se puecan conservan ses granda despensa e combengua de jorn en jorn a far talhas que las ditas talhas se crompen e demoren a la dita honor sus lo nom del aministrador de la presa e de la despensa que es e sara dels ditz molis asi que lo profieyt que vendra per las ditas talhas daquels que las layssaran encorre vengua al proffiyet de la dita comunitat lo dit aministrador per raso de las ditas talhas no aia a respondre a degun altra no aven part en la dita honor.

[3] Item causa certana es que observar e tenir la dita ordenansa sera gran proffiyet car de jorn en jorn la dita honor e los regidors daquela auran e poyran pendre blat e vendre daquels que los layssaran encorre e si ajudar a necessitat si venia plus brevement que no farian per talha quar es acostumat de donar terme de pagar e tal necessitat pot venir et es venguda dautras betz que no a mestier de lay mas que de feyt e tantost hi sia provehit a esquivar maior dampnatge.

[4] Item cum aleus paries dels ditz molis per negligensa o per impossibilitat layssan encorre las talhas empausadas que montant algunas betz aytant o plus que no val la part que an en los ditz molis e per consequen a par que plus la bolen relinquir que no fan retenir e quant adquisissen part en la dita honor no fan negun contrayt que obligue autres bes sino tant solament la dita part adquisida a portar los carx dels ditz molis per sa quota es estat advisat e ordenat per deliberacio del dit cosselh e de comuna voluntat dels ditz pariers que tantas quantas vegadas se ende vendra que aquel que aura layssat encorre talha o talhas empausadas que montaran la somo de dotze liuras tornes per uchau o per cascun parier supausat que hi aia maior partida deguda e retans a poguer contat e rebatut lo blat gasanhat e los autres proffieytz apartenens que aura en los ditz molis que fayta significacio a la partida am estimacio que pague dins lo terme de quinze jorns las ditas dotze liuras tornes autrament los governadors dels ditz molis al plus offrent de fait francament puecan vendre lo uchau que sera encargat, e deura la dita soma de dotze liuras tornes e ayso al corn publicament et aquels applicar a far las obras e conservar la honor dels ditz molis e la resta del pretz valhan en aquel de qui sera luchau que se vendra e en ayssi sera observat si trops uchaus dels ditz molis se vendian contan per uchau entro a la dita soma.

Empero lo recebedo e gobernado de la recepta dels ditz molis sera tengut de rendre conte et de fara raso en aquel a qui apartendra so es assaber del deute degut per las ditas talhas e del pretz que aura agut del uchau de moli que seran vendutz.

[5] Item com al temps passat sian statz diverses que an tenguda la dita administratio e diverses debatz sian estatz naugutz sus ayso car duran lo regiment diverses perdoras tant de blat dargent quant dautras causas aparian estres ende vengudas e sus ayso sian estatz deputatz certz senhores paries de la dita honor lo dit cosselh vol e ordena e cossent que los depputatz hi donen la conclusio



que alor semblara esser justa e razonable affin que la dita honor els paries daquela demoren en clar e ses tot debat.

[6] Item es estat ordenat en especial que reporten los noms dels paries que son tengutz e deven per las talhas empausadas en lo temps passat la dita soma [de dotz lieures tornes a]ffi que si no paguan la soma deguda fayta alor significatio penden lo terme dessus dit la sobre dita ordenansa de vendre se meta a exequutio e la dita honor se aiude dels deutes que son et seran degutz.

[7] Item los paries dels ditz molins que forens presens en lodit cosselh dizen autreian las ordenansas desus ditas esser utils aproffetablas a conservatio dels ditz molis e de la causa publica de lor bon grat juren sus los Sans Evangelis de Dieu Nostre Senhor aqueles tenir e non contrastar ni venir e bolguen e ordenen que tot parier que novelament comprara e aquisira en la dita honor huechau o huehaus de moli sia tengut de prestar semblant jurament davant que prengue blat ni sen gausista autrament dels emolumens a lu degutz e a maior fermetat requeren Mestre Guilheme de Palaytz notari que de las causas desus ditas en alcuna manieyra tocan e regardan lo proffieyt, dampnatge e interesses del Rey Nostre Senhor que ha en los ditz molis la setena part e plus hun uechau e per sa quota respon e es tengut de respondre a las ditas despensas e la multiplicacio que se fa de las ditas talhas per colpa quar no las paguan a aquels que las son tengutz de pagar se son endevengutz e sen devenon de jorn en jorn diverses dampnages e interesses al ditz molis suplican los ditz paries a la cort de Mossenhor lo Senescalle de Tholose que apelat lo thesaurier e lo procurayre del Rey e els procurans e requerens a las sis dessus ditas e autras justas e razonables a profieyt del Rey e dels ditz paries e conservacio dels ditz molis e de la causa publica vulha las ditas ordenansas ratificar aboar e aproar ordenar e mandar que sian observadas tengudas e complidas per aquels alsquels appartendra.

Predictis tamen ordinacionibus non obstantibus nonnulli antedictorum pariorum dictas ordinationes contra eorum proprium juramentum veniendo infrangunt et infringere sacagunt (?) ipsas ordinationes per ipsos ut promittitur teneri et observari juratas vilipendendo quod cedit in dictorum querelantium preiudicium non modicum et gravamen domayni nostri et rei publice ac ipsorum molendinorum detrimentum et lesionem amplius que cederet nisi eisdem per nos provideretur de salubrii remedio et opportuno illud a nobis tibi humilis impartiri postulando quo circa premissa attentis et attento quod predictas ordinationes concernunt domaynium nostrum et utilitatem rei publee tibi comittendo mandamus quatinus omnes et quoscumque parerios dictorum molendinorum ad tenendum complendum et inviolabiliter de puncto ad punctum dictas ordinationes observandum omnibus viis, iussis et racionabilibus debite auctoritate nostra compellas, et in casu oppositionis, debati seu contradictionis, attentis contentis in dictis ordinationibus opposentes seu contradicentes adiornes ad certum et competentem diem coram senescallo nostro Tholose seu eius locumtenente ut causas eorum oppositionis dicturas et allegaturas et aliis facturas quod iustum fuerit et racionis de huiusmodo vero adiornamento et aliis que in premissis feceras dictum senescallum seu eius locumtenentem debite ratificando cui comitimus et mandamus quatenus partibus ipsis auditis eisdem ministret bonum et breve complementum justicie, quoniam set fieri volumus et dictis querelantibus de gratia speciali concessimus et concedimus per presentes litteris subrepticis in contrarium impetratorum seu impetrandis non obstantibus quibuscumque ab omnibus autem iusticiariis officariis et subditis nostris tibi in hac parte pareri volumus et iubemus.

Datum Tholose die undecima mensis novembris, anno domini millesimo quadringentesimo vicesimo quarto et regni nostri terciio.

Per regem ad relationem consilii.

De Greyo.

#### IV. — LES UCHAUX

##### 11. Donation d'uchau (Bazacle)

(Arch. Baz., II, 6; 18 juin 1365)

Noverint universi presentes pariter et futuri quod Guillermus Alexandri mercator cutellorum habitator de carrera de albate Tholose, pro se suisque heredibus ordinio et successoribus universis absolvit remisit, diffinivit quitavit, relinquit,

desamparavit dedit que cessit et transtulit donatione et cessione pura simplici et irrevocabili inter vivos facte nunc et in perpetuum valitura et cum hoc presenti publico instrumento per in perpetuum valituro, dominis seu parieris molendinorum de Badaelo Tholose supra flumen Garone existencium et constructorum et Stephano Pambelli apothecario de Aurate et Guillelmo Tolozani paratori de carreria paratorum Tholose baiulis ut ibi dictum fuit dictorum molendinorum de Badaelo Tholose ibidem presentibus pro se et aliis conbaiulis et comparieris seu parsoneriis molendinorum predictorum stipulantibus et recipientibus meque etiam notario publico infrascripto solemniter stipulante et recipiente pro aliis conbaiulis et parieris molendinorum predictorum absentibus et aliis quorum interest intererit seu interesse poterit in futurum,

videlicet totum illud uchavum molendini quod dixit se habere in molendinis dicti Badaelei videlicet in molendino vocato de sancta Eulalia cum omnibus et singulis suis juribus, honeribus, deveriis, franchisiis, libertatibus, usibus et pertinenciis universis ad habendum tenendum possidendum explectandum fruedum utendum dandum, vendendum inpignorandum et aliter a se alienandum et quicquid eisdem donatoriis heredibus et successoribus ipsorum deinceps placuerit perpetuo faciendum sine aliquo jurium retentu exceptione seu protestatione quod seu quam ibidem non fecit nec apposuit nec sibi retinuit ullo modo, ymo promisit convenit et mandavit esse bonus guirens facere que et portare bonam et firmam guirentiam et omnimodam evictionem in iudicio et extra dictis donatoriis stipulatione qua supra interveniente de dicto uchavo molendini de se ipso et de omnibus et singulis amparatoribus petitoribus et contradictoribus quibuscumque in futurum ex parte ipsius donatoris et successoribus suorum sub ypotheca et obligatione omnium bonorum suorum mobilium et immobilium presencium et futurorum et sub refectione dampnorum et expensarum litis et extra ac etiam interesse et sub omni iuris et facti renunciacione ad hec necessaria pariter qualibet et cauthela.

Hanc autem absolucionem remissionem desamparationem et donacionem fecit et se fecisse dixit et asseruit dictus Guillermus Alexandri donator donatoriis memoratis pensatis et consideratis super hoc utilitate et comodo ipsius donatoris attenta maxima reparacione presenti et nunc evidenter facienda in molendinis antedictis, attendens dicens proponens et confitens quod plus seu magis decostaret sibi reparacio et constructio pro rata dicti uchavi molendini predicti nec non et pro multis variis et diversis serviciis et beneficiis gratuitis ab ipsis donatoriis habuisse et recepisse recognovit, de quibus se habuit et tenuit pro bene paccato pariter et contento,

expolians se dictus donator de predicto uchavo molendini proprietatis et juribus eiusdem in quantum potuit, de jure et de facto cum hoc presenti et publico instrumento nunc et in perpetuum valituro dictos donatarios de predictis investiendo ita quod a modo dictum uchavum molendini cum juribus et pertinenciis suis universis continuere et fructus recipere in antea et per in perpetuum valeant aliter eorum omnimodas facere voluntates constituens se donator prelibatus dictum uchavum molendini cum juribus et pertinenciis suis universis precario nomine dictorum donatariorum tenere et possidere quousque hiidem donarii aut eorum successores de predictis et quolibet predictorum possessionem seu quasi acceperint seu retinnerint corporalem quam accipiendi intrandi et accedenti detinendi, idem donator ipsis donatoriis licentiam contulit et liberam potestatem,

renocians super hiis scienter et expresse dictus donator exceptioni presentis remissionis desamparationis et quitacionis cessionibusque et donationis non facte et non concessa modo et forma predictis et ex causis superius expressatis et declaratis et exceptioni dictorum serviciorum et beneficiorum non habitorum et non receptorum et sibi non impensorum per donatarios memoratos, omnique fraudi deceptioni et lesioni pro pretendende et non allegande in iudicio sive extra in futurum beneficio suo minoris etatis et restitutionis in integrum et juribus dicentibus donationem factam causa ingratitude revocari posse et juri dicenti donationem factam absque insinuacione iudicis seu decreto non valere et infringi posse et juri dicenti donationem summe quingentorum aureorum vel solidorum excedentem non tenere, volens idem donator quod hic in presenti instrumento de predictis sint particulariter et divisim tot cessiones et donationes quod summam dictorum quingentorum aureorum vel solidorum non excedat antedictam et doli mali fraudi condicionis sine causa et in factum actioni et omni alii exceptioni et deffensionis iuris et facti

auxilio cum quo vel quibus posset contra facere vel venire aut se deffendere vel tueri de jure vel de facto ullomodo ulla racione vel causa ullis temporibus in futurum volensque et concedens idem donator quod hec generalis renunciatio perinde valeat et operetur ac si omnis casus tam legum quam decretorum quibus ipse donator aut eius successor possent contrafacere aut se juvare deffendere vel tueri in iudicio sive extra hic in presenti instrumento essent scripti et specialiter nominati et eisdem renunciasset expresse quibus totaliter et generaliter gratuite renunciavit,

et juravit idem donator super Sancta Dei quatuor Evangelia manu sua dextra gratis corporaliter a se facta maiorem fore decem et septem annorum et se credere fore minorem viginti quinque annorum et sub virtute a se prestiti juramenti predicta omnia universa et singula in presenti intrumento contenta a se facta premissa que vallata tenere custodire et servare et non contra facere vel venire de jure vel de facto racione sue annorum etatis vel aliter ullo modo, ulla racione vel causa ullis temporibus in futurum.

Actum fuit hoc Tholose die decima octava mensis junii, anno domini millesimo trescesimo sexagesimo quinto regnante domino Karolo dei gratia Francorum rege et domino Gualfredo archiepiscopo tholosano presidente, in presencia et testimonio venerabilis et discreti viris domini Martini Clementis licenciati in legibus, magistrorum Arnaldi de Gallo et Petri Albarelli notariorum Tholose habitatorum et mei Petri Galini publici Tholose notarii qui requisitus cartam istam recepi scripsi et signo meo consueto signavi (*signé*).

## 12. Vente et lausime d'un huitième de moulin

(*Arch. dép. H.-G., série H, Daurade, liasse 145; 6 janvier 1221*)

Notum sit quod Willelmus Davinus et fratres eius Bertolomeus scilicet et Petrus Raymundus vendiderunt et vendendo solverunt Martino Chivo et eius ordinio octavam partem totius illius molendini et loci in quo est et omnium rerum ibi pertinentium qui est in capicio Bazacli inter molendinum Ramundi Scapedi et parieriorum eius et molendinum Arnaldi Vasconis et parieriorum eius. Et predicti venditores debent et convenerunt inde facere bonam et firmam guiranciam dicto emptori et eius ordinio de omnibus amparatoribus excepta parte dominationis.

Hoc fuit factum consilio et assensu Aladaicie uxoris predicti Willelmi dedit que si aliquid jus ibi habebat aut habere debebat nomine dotis aut doni seu ullo alio modo illud totum quicquid esset solvit et reliquit dictis Martino Chivo et eius ordinio pro sua voluntate inde facienda sine omni retentu quod ibi Aladaicia ullo modo non fecit. Item hoc fuit factum consilio et voluntate Amelii qui pro domino Azemario priore ecclesie beate Marie de Aurate est dominus predicti honoris cui predicti venditores solverunt et reddiderunt feodum, ideo ut daret illud prefato emptori et eius ordinio.

Tunc dominus Amelius recuperato feodo a iamdictis venditoribus pro domino Ademario priore ecclesia beate Marie de Aurate et in loco eius, consilio et assensu Dalbis capellani, laudavit et dedit ad feodum Martino Chivo et eius ordinio, predictam octavam partem totius predicti molendini et loci in quo est et omnium rerum ibi pertinentium sicut melius inter iamdictas adiacencias totum concluditur. Insuper dominus Amelius predictus pro domino Ademario priore predicto et in loco eius, consilio Dalbis predicti debet et convenit inde facere bonam et firmam guirentiam dicto Martino Chivo et eius ordinio de omnibus amparatoribus ex parte dominationis, salvis tamen et retentis ibi domino Ademario priori suis censibus et usibus et dominationibus sicut melius habet et tenet et habere et tenere debet in molendinis eiusdem capicii.

Hoc fuit ita positum sexto die introitus januaris, regnante domino Philippo Francorum rege et domino Ramundo tolosano comite et domino Fulcone episcopo, anno ab incarnatione domini millesimo ducentesimo vicesimo. Huius rei sunt testes Willelmus Dardo juvenis, Willelmus Furnerius, Willelmus Sancius, Ramundus de Insula, qui vocatur Migos, Willelmus Basterius qui cartam hanc scripsit.

## 13. Vente d'un demi-uchau du Bazacle

*(Arch. dép. H.-G., série 4 G, liasse 225; 6 mars 1500)**Pièce justificative supprimée en raison des nécessités d'impression.*

## V. — FONCTIONNEMENT DES SOCIÉTÉS

## 14. Quittances réciproques d'administration

*(Arch. Baz., VIII, 22; 7 mars 1381)*

Noverint universi presentes pariter et futuri quod magister Bernardus de Sancto Ylario notarius Tholose, Aymaricus Hugonis penchenerius Tholose, comparierii sive parsonerii molendinorum Badaclay Tholose, electi et deputati per parierios dictorum molendinorum seu maiorem partem eorundem ad regendum et gubernandum per annum presentem dicta molendina et dependencia ex eisdem et Petrus Pinnelli serviens regius Tholose etiam comparierius sive parsonerius dictorum molendinorum et procurator omnium parierorum seu parsoneriorum dictorum molendinorum, non inducti ad infrascripta facienda vi aut deceptione persone alicuius set gratis et ex eorum certa sciencia pro se ipsis et nominibus quibus supra.

Facientes infrascripta omnia et singula prenominati magister Bernardus de Santo Ylario, Aymericus Hugonis et Petrus Pinelli de voluntate concilio licencia et auctoritate ac expresse concensu et in presencia Bernardi Ramundi Blazini, Petri de Castronovo, Ramundi Jordini, Petri Flamenchi, Ramundi de Serra, Petri de Planis, Bertrandi de Noerio, comparieriorum sive parsoneriorum dictorum molendinorum et conciliatorum electorum anni presentis regencium predictorum ibidem presencium et etiam de concensu voluntate et in presencia Bertrandi Pitis, magistri Gerald Boteti parsoneriorum etiam dictorum molendinorum ibidem presencium et sic fieri volencium omnes tres insimul nominibus quibus supra et ex potestate eisdem attributa per parierios sive parsonerios dictorum molendinorum,

quitaverunt generaliter et absolverunt Arnaldum Ademarii et Arnaldum Johannis de Linariosio mercatores Tholose et parsonerios dictorum molendinorum ibidem presentes stipulantes et recipientes pro se ipsis eorum heredibus ordinio ac successoribus suis, videlicet de omni et tota administracione per dicto Arnaldum Ademarii et Arnaldum Johannis de Linariosio tam coniunctim quam divisim facta, in faciendo et construendo casale dictorum molendinorum quod est versus terram et de toto hoc quod ab ipsis seu eorum altero coniunctim seu divisim racione diete administracionis vel racione quorumcumque operum per ipsos ibi et in dictis molendinis usque ad diem presentem factorum petere poterant nominibus quibus supra,

quam quitacionem et absolucionem fecerunt dicti regentes et procurator et concesserunt nominibus quibus supra et de licencia voluntate concensu ac concilio et auctoritate quibus supra dictis Arnaldo Ademarii et Arnaldo Johannis de Linariosio presentibus et ut supra stipulantibus quia recognoverunt concesserunt et in veritate confessi fuerunt sibi nominibus quibus supra bonum et legale computum et legitimam racionem per dictos Arnaldum Ademarii et Arnaldum Johannis de Linariosio de gestis, factis administratis receptis solutis et paccatis per eosdem seu alterum eorundem in operibus dictorum molendinorum usque ad diem presentem redditus fuisse bono vero justo et racionabili calculo interveniente et reliqua omnia integraliter prestitisse unde se habuerunt et tenuerunt dicti regentes et procurator nominibus quibus supra ut dixerunt pro bene paccatis et contentis facientes et concedentes dicti regentes et procurator nominibus quibus supra dictis Arnaldo Ademarii et Arnaldo Johannis de Linariosio presentibus et stipulantibus ut supra, pactum expressum de non agendo contra ipsos seu alterum ipsorum eorum heredes ordinium ac successores et de non petendo aliquid ab eisdem seu altero eorundem eorum heredibus ordinio ac successoribus suis pro predictis superius expressatis ullo modo sine omni et aliquo retentu pacto usu aliquibus, quem quod seu quas dicti regentes et procurator ibi non fecerunt nec retinuerunt nec facere nec retinere volunt modo aliquo prout dixerunt.

Ymo mandaverunt promiserunt et convenerunt dicti regentes et procurator nominibus quibus supra et de licencia voluntate consilio et concensu quibus supra dictis Arnaldo Ademarii et Arnaldo Johannis de Linarosio presentibus et stipulantibus ut supra eisdem facere et portare bonam et firmam guirenciam et evictionem legitimam juris et facti, in iudicio et extra de omni petitione questione lite controversia demanda turba molestia ac perturbacionibus quibuscumque que eisdem seu altero eorundem fierent seu moverentur aut fieri sen moveri contingerit in futurum pro predictis superius expressatis preter et contra formam presenti instrumenti ullo modo, et hoc sub ypotheca et obligacione omnium jurium que dicti regentes et procurator et alii parsonerii dictorum molendinorum habent in molendinis predictis presencium et futurorum et sub omni refectione dampnorum et expensarum litis et extra ac etiam interesse; et renunciaverunt super hiis dicti regentes et procurator nominibus quibus supra et de licencia concilio et concensu quibus supra exceptioni dictarum quietacionis absolutionis et recognicionis per ipsos nominibus quibus supra non factarum et non concessarum modo et forma superius expressatis et dicti conputi non redditi et non calculati et reliquorum omnium non prestitorum,

et viceversa ibidem dicti Arnaldus Adhemari et Arnaldus Johannis de Linarosio, ambo in simul et quilibet ipsorum quatenus quemlibet ipsorum tangit gratis et ex eorum certa sciencia quitaverunt generaliter et absolverunt dictos regentes et procuratorem et alios comparerios dictorum molendinorum superius nominatos ibidem presentes stipulantes et recipientes pro se et suis et omnes alios parsonerios et parierios dictorum molendinorum absentes me notario infrascripto stipulante pro ipsis de omnibus et singulis in quibus dicta molendina seu dictus honor aut parierii dictorum molendinorum dictis Arnaldo Ademarii et Arnaldo Johannis de Linarosio tam coniunctim quam divisim tenebantur sen teneri poterant racione laboris sui seu racione mutuy vel aliter cum cartis vel sine cartis cartellis obligacionibus confessionibus aut aliis scripturis publicis auctenticis vel privatis vel aliter quovis modo pro facto dictorum molendinorum modo quocumque usque ad diem presentem.

Quam quitacionem fecerunt dicti Arnaldus Ademarii et Arnaldus Johannis de Linarosio prenominatis regentibus et procuratori nominibus quibus supra et aliis comparieris dictorum molendinorum superius nominatis presentibus et stipulantibus ut supra et omnibus aliis parsoneris dictorum molendinorum absentibus me notario infrascripto stipulante pro ipsis, pro plena vera et integra solucione et satisfacione omnium et singulorum predictorum quam seu quas a prenominatis regentibus et procuratore nominibus quibus supra et aliis parsoneris dictorum molendinorum habuisse et recepisse recognoverunt et in veritate confessi fuerunt inde se habuerunt et tenuerunt ut dixerunt pro bene paccatis et contentis facientes et concedentes dicti Arnaldus Ademarii et Arnaldus Johannis de Linarosio et eorum quilibet quatinus quemlibet ipsorum tangit dictis regentibus et procuratori et aliis parsoneris dictorum molendinorum presentibus et stipulantibus ut supra, et aliis parsoneris etiam molendinorum predictorum absentibus me notario infrascripto stipulante pro ipsis ut supra pactum expressum de non agendo contra ipsos seu alterum ipsorum eorum heredes ordinum ac successores et de non petendo aliquid ab eisdem seu altero eorundem eorum heredibus ordinio et successoribus suis seu in dicto honore sive molendinis predictis pro premissis superius expressatis ullo modo in futurum,

Ymo mandaverunt promiserunt et convenerunt dicti Arnaldus Adhemarii et Arnaldus Johannis et eorum quilibet quatinus quemlibet ipsorum tangit dictis regentibus et procuratori et dictis comparieris superius nominatis presentibus et stipulantibus ut supra et aliis parsoneris dictorum molendinorum absentibus, me notario infrascripto stipulante pro ipsis eisdem facere et portare bonam et firmam guirenciam et evictionem legitimam juris et facti in iudicio et extra de omnibus amparatoribus et aliquid petitoribus ab eisdem seu altero eorundem aut in molendinis predictis racione vel occasione premissorum superius expressarum seu alterius eorundem contra formam et tenorem presentis instrumenti ullo modo in futurum, sub ypotheca et obligacione omnium bonorum suorum presencium et futurorum et sub omni refectione dampnorum et expensarum litis et extra ac etiam

interesse, et renunciaverunt super hiis dicti Arnaldus Ademarii et Arnaldus Johannis de Linarasio et eorum quilibet exceptionis non factum et non concessatum per ipsos modo et forma quibus supra et diete plene et in re satisfactionis et solutionis non habite non recepte et omni spey future habicionis et recepcionis confidentie et omnes dicti contrahentes insimul nominibus quibus supra et eorum quilibet excepcioni doli mali fori fraudis conditioni indebiti sine causa et in factum actioni oblationi libelli omni errori calculi et omni lesioni et deceptioni et in integrum restitutioni seu in partem et denique omni et quilibet alii excepcioni atque juri quibus mediantibus contra predicta possent modo aliquo facere vel venire aliqua racione vel causa aliquo tempore ullo modo.

Promisit que nichilominus dictus Arnaldus Ademarii et convenit dietis regentibus et procuratori presentibus et ut supra stipulantibus eisdem reddere omnia instrumenta et omnes cartellos et alias scripturas quascumque que et quos et quas habet in suo posse tangentia et tangentes dictum honorem sive dicta molendina de die in diem ad eorum seu alterius eorum simplicem requisicionem sub ypotheca et obligacione ac refectione predictis.

Actum fuit hoc Tholose die septima mensis marci, anno ab incarnatione millesimo octuagesimo domino Karolo Dei gratia Francorum rege regnante et domino Johanne patriarcha Alexandrino administratore perpetuo archiepiscopatus et ecclesie Tholosane, Huis rey sunt testes Germanus Catalini, Johanes Bertholomey, Fortis de Podio draperii Tholose, Johanes Guariguas clericus habitatores Tholose et magister Guillermus Riquas notarius Tholose publicus qui requisitus cartam istam recepit duplicatam et per me Geraldum de Bletis notarium Tholose publicum coadiutorem suum scribi et grossari fecit veritatis substancia in aliquo non mutata Et ego idem Guillermus Riquas notarius tholose publicus antedictus facta prius collatione de presenti instrumento cum originali et dicto coadiutore hic me subscripsi et signo meo signavi consueto. (*signé*).

### 15. Comptes des moulins du Château-Narbonnais

(*Arch. mun. Toulouse, Château, 19<sup>e</sup> série*); Recettes et dépenses en espèces de l'année 1443-1444.)

- f<sup>o</sup> 1 Lo conte de Raimo Vidal de la recepta et despensa dels molis del Castel Narbones de Tholosa per hun an complit so es assaber de la festa de Sant [Johan] Batista M. IIII. C. XLIII entre l'autra samblant festa de Sant Johan Baptista M.IIIII.e. XL.IIIII.  
.....
- f<sup>o</sup> 3 Primo — Recepta de collogis de tornals  
Bernart Mara que nom de Miquel P. de Molis que Bernat Molinier faure te lo prumie loc de la fuerna del moli del resece et fan de collogi per an ..... III l. VI s.  
.....
- f<sup>o</sup> 4 Autra recepta de arrendemen de pastenx  
Foro arrendatz los dits pastenx pretot lan comensat a Sant Johan Baptista lan XLIII et fenit lan XLIIII ..... XXII l.  
Item plus e resebut a XXV de abrilh per larrendamen dels pastenx de lan XLIIII de J. Fons ..... X l.  
.....
- f<sup>o</sup> 4 v<sup>o</sup> Autra recepta de fustas en hutisals  
E resebut de Guilhem Ribiera per una cantitat de fusta en hutiz que compret IV s. (cuts) V d. (oblos) que valo ..... III l. I s. IX d.  
Autra recepta de l'hostal del pes  
La semana a VIII de jul foe logat l'hostal des pes a J. Trota portha de la festa de Sant Johan Baptista lan XLIIII entro la semblant festa XLIIII per lo pres de ..... II l. IX s.  
.....

f° 6 Recepta de talhas  
Primo e resebut de una talha que foc feita a un de ost l'an XLIII  
de 2 l. per huchau..... II e. VI l.

f° 7 Monta tota la recepta ..... VIII e. LXX l. X s. VI d.

*Dépenses*

f° 8 Siec se la despensa feita e amenistrada per me Ramon Vidal començada  
a san Johan Batista lan XLIII e finida lan XLVIII a la dita festa que  
es un an complit.

Primo — Despensa de tren

Semana de XXVI juil foc comprat del dit Lois Andrieu un melie de  
tren a III l. lo milier monta ..... III l.

f° 9 Monta tot lo tren comprat e resebut de Lois Andrieu et de Johan Torie  
et Johan Pelegrin ..... XLVIII l. XVII s.

f° 11 Autra despensa de compra de coral e altra fora dabet e port daquelas  
semana de XXI jun foc comprat de Guilhem Bertran del loc Sertase  
IV corbas de roda pencheniera que costan per tot ..... II l. XII s.  
la dita semana foc comprat de Johan de Viza catre naux per lo moli  
parado del lone de X pans casteun et de IV pans d'ample costan pertout,  
rebut al port de Salas ..... VIII l.

Item foc pagat a Manaut Autan Ragué per lo port de dits IV nauts  
del port de Salas entro Tholosa ..... IV l.

f° 21 Autra despensa per manobras feitas a prez fait et deseradura per  
M. Bertran Molenier faura dels dits molis

f° 25 foc sendat et alongat per lo dit faure lo celcle de la roda pencheniera  
del moli de San Jacque ..... XII s.  
foc... dresat e reparat dos quintals de cavilhas vieilhas costa per  
quintal VI s. .... XII s.

f° 28 per masona la chaminia dels molis que ia estat I dia VII doble  
..... III. s. X d.  
... foc pagat a Peire peyrolier que adobet lo pairol del moli  
parador. .... III s. 3 d.

f° 30 foc pagat a Mestre Johan Hne per la factura de dos rolles lan bailat  
a Mossen Bertholomieu Borasieu de la despensa feita per Mossen Pe  
Arnaut del Pon de la festa de San Johan Batista l'an M. IV.e. XLII  
entro a XIV de mars, tot ..... IV l.

f° 58 Monta tota la recepta del conte prezen aisi com apar desus .....  
..... VIII e. LX l. X s. VI d.

Monta la despensa del prezen conte MXL l. XII s. de la qual soma...  
se deber rebatre LXV l. VI s. IX d. per los ventes que losquals deu paga  
la honor asi com apart desus.

Item de la dita soma de la despensa se deu rebatre XCIII l. XI s. losquals  
ien Ramon Vidal debra del conte dels catre mezes de lan pasat.

v<sup>o</sup> E asi apar que mes degut per resta del presen conte que monta mai la despensa que la recepta tot contat e rebatut la soma de . . XXI l. IX d.  
 Resta que ieu Ramon Vidal de sus al dit Mestre Anrie de la Roqua recebedo desusdit de tot ..... I l. X s.  
 (*autre écriture*) Sovit michi dictus Ramundus Vitalis dictam libram et decem solidos. H. DE RUPPE (*signé*). Ita est (H. DE RUPPE).

### 16. Comptes de la société des moulins du Bazacle, 1444-1445

(*Arch. Baz.*, N. C., reg. grains, 1444-1445; grain « levé » des caisses)

f<sup>o</sup> 1 (en commençant le cahier à l'envers) J. H. S.

En segon se los noms dels senhors coseliers del an mil IIIIe. XLIIII.

Mossen Johan Leynard, judge de Laurages.

Mossen Johan del Pi, canonche Sent Serni.

Mossen Hue Benezet.

Mossen Bertran Dardena, capela.

Berengo de Bereayre.

Sens de la Borda.

los desus son le novels

los biels : Mossen Sans de Sersiac

Johan de Campanha.

Los senhors desus scritz ordenen huna thalha que fo ordenada a l'ostal de Mossen Johan Leynard de un seut per uchau lan desus a VI de jun et hya terme a pagar VIII jorns.

Fo ordenada una talha per los senhors coseliers de un seut per uchau a XVI de octobre.

f<sup>o</sup> 2/ Jehsus Ave Maria.

En sec se la levada dels blats lebats de las cayssas de lan mil IIIIe. XL IIII.

Item dijous a IX d'abriel levem lo blat de las cayssas XVIII saz. IV punheras

Item disapte a XXV d'abriel levem lo blat de las cayssas XXIV saz.

.....

f<sup>o</sup> 2 v<sup>o</sup>

Item dimecre a XXI de octobre levem los blats de las cayssas XXXVI s.

Item la vespra de Martin » » » XXVII s.

II p.

.....

Item dimecres a XXIV de mars levem los blats de las cayssas XV s. V p.

.....

Tot : IIIIe LXXV cartos III punheras

### 17. Grain distribué : comptes des pariers du Bazacle

(Suite de la pièce précédente, f<sup>o</sup> 2, 1444-1445)

Jhesus. Ave Maria

En segon se los uehaus des senhores pariers del an XLIIII.

*Mossen Pe Fornier, juge de Verdu* : un uehau.

Es li degut del an XLIIII..... XI p.

Item pres Peyrols son baylet a XXIII de jun..... I e. VIII p.

Item pres son jone Johan Fornier a XIII de octobre..... I e. II p.

Item li fo vendut blat per la thalha que a laysada encorre enpausada a XVI de octobre se monta..... I e.

Item pres son filh que ses monta a II de mars..... I e.

A guasanhat per uehau IIII e. e ses li degut..... IX p.



*Mossen Johan Ynart, Juge de Leurages : II uehaus et I ters (?)*

Es li degut del an XLIII.....	VIII e.	IV p.
Item ses beylar a Pe Minhetas de Monhero a VII d'abril..		IV p.
Item avia pres Jaenet de Odars son gazalha que no fo estimat ques pres per son mandamen a XIV d'abriel....		VI p.
Item ses beylar a Johan Catala son gasalha de Villanova a IX de mars.....		VI p.
Item ses beylar a Bertran de Seles son gasanha de Fruzi a XVIII de abril.....		VII p.
Item ses beylar a P. Cazals de Frusi a XVIII d'abril....		VI p.
Item ses beylar a Guilhem Gaysia que demora al Toch a XX d'abriel.....		VIII p.
Item ses beylar a Guilhem de Lubres son gasanha a Frusi al jorn desus.....		VIII p.
Item ses beylar als presicadors que prenen a XXII d'abriel.		VIII p.
Item ses beylar a Johan Catala a XXIII d'abril.....		VIII p.
Item ses beylar a Frances Domere del loc de Foreasvalls a XXV d'abril.....		IV p.
Item fes baylar a Johan de Padaleux a XXV d'abril.....		IV p.
Item fes beylar a Bernat de Lafendria de Frozin a XXV d'avril.....		IV p.
Item plus deu per resta de la talha del an XLIII empausada an I de jun de I scut per carto, resebedor J. Laurayra de octobre monta.....	II e.	XI p. I terz

*f° 2 v° Mossen Bernat de Malhac : I uehau.*

Es li degut del an XLIII.....	II e.	
A XIX de novembre presi ieu Guilhem de Malhac, nebot sien e per son mandament detz ahoit punheras de blat.		XVIII p.
Item pres son nebo Me Guilhem de Malhac a XII de fevrier de la cayssa.....	I e.	XI p.
A guasanha per uehau IIII cartos e es li degut.....	IIII e.	IIII p.

*Mossen Nicolau de Autariba III cartz uehau.*

Es li degut de lan XLIII.....		VIII p.	
Item pres sa dona Sogra a XIII de octobre.....	II e.		
A gaçanhats per uehau.....	IIII e.		
Ecriture plus fine	}	Item plus deu per la talha empausada l'an XLV a VI de un scut per uehau ressebeda Jaemes Lauryerra que monta.....	XII p.
		Item plus deu per la talha empausada en octobre e XVI lan desus dit I scut per e. ressebeda Jaemes Lauryerra monton.....	XII p.
		Rest que deu que monta lo recebut plus.....	I p. et miech.

*f° 3 Bertoli de Godetz : I uehau.*

Es li degut del an XLIII.....	II e.	II p.
Item pres a III d'abriel II punheras mil.....		I p. blat
Item pres son jone que sesmaure a XV de Janier.....	I e.	II p.
Item pres son jone a XII d'aost.....		IIIX p.
Item presi jen Bernat Terre per la pension de Donasia la vespra de totz sans.....	II e.	
Item li degut de a comprat de la onor e paguat a XVII de fevrier II e. blat a lb. miech lo carto.....	II e.	
A guasanhats per uehau.....		IIII miech.
Item plus deu per la talha empausada a VI de jun I scut per carto ressebedor Jaemes Laurieyra que monta.....	I e.	VIII p.
Es li degut.....	V e.	X p.

*Mossen Frances de Barbaza* : I uchau.

Deu de resta com apar als libres bladier de lan XLIII..	IV e. X p. I quart
Item li fo vendut blat per la talha empausada a VI de jun e fo vendut a XIII dezembre. Item plus per la talha empausada a XVI octobre fo vendut II seutz blat a I seut lo carto.....	II e.
A gasanhat per uchau.....	IV e.
Deu.....	II e. II p. I quart

f° 3 v° *Bernart de Bohan* : II uchaus.

Deu de resta del an XLIII.....	IV e. IV p.
Item pres el meses a XIII d'abriel que pren del granier..	I e. II p.
Item pres el meses del granier a XII de may.....	I e. II p.
Item pres el meses del granier a IX de jun.....	I e. e miech p.
Item fes baylar a Pe Frieso son labeyre a un d'aost.....	VII p.
Item pres el meses a XII d aost.....	I e. II p.
Item es baylar a Guirant la Brancha cordier a XXVI d'aost	VI p.
Item pres el meses a XXI de septembre de las cayssas....	I e. II p.
Item pres el meses a X de novembre.....	I e. II p.
Item pres el meses a VII de dezembre.....	I e. II p.
Item pres el meses a XVIII de janier.....	I e. II p.
Item pres el meses a XIII de fevrier de las cayssas.....	I e.
Item pres el meses a XIII davril lan XLV.....	I e. IX p.
Item vendet un uchau de moli a Boyso lan XLIV a XXI de septembre	
Gazanhat per uchau IV e. deu de resta.....	VII e.

*Johan Amic* : III uchaus.

Es li degut de lan XLIII.....	VI p.
Item pres Jaemes de Medina a XVIII dabriel mandamen de Senhor Johan.....	I e. II p.
Item pres Johan son filh a IX de may.....	I e. II p.
Prezy jeu Johan Peyra a V setembre dels graniers.....	I e. II p.
Item pres Jaeme de Madina a XI de novembre del granier.	I e. II p.
Prezy ieu Johan Peire a XV dezembre.....	XVIII p.
Item prens Astorez Viguier per son mandamen a IIII de fevrier.....	I e. II p.
Item prens Astore Viguier lo darrier jorn de mars.....	I e. II p.
A gasanhat per uchau : III cartos e miech.	
Es li degut.....	VI e.

f° 4 *Simo Resta* : I uchau.

Es li degut del an XLIII.....	I e. VI p.
Item pres a XXVII d abriel que ses porta a Forcasval en farina.....	I e. VI p.
A mostrat descargua per la cal sera degut per un balo d'asier VI seutz per la cal soma hes estat defalcats II seuts e restituit les II cartos de blat e per so folguen cansellats les dos talhas encoruts.	
Es li degut.....	I e. II p.

18. Contrat de travail passé entre la société du Bazacle et des meuniers  
(louage de services)

(Arch. Baz., N.C., livre des actes, I, 1, 28 décembre 1463)

Anno domini millesimo quadringentesimo sexagesimo tertio et die XXVIII  
mensis decembris, in ecclesia Beate Marie Deaurate Tholose Johannes Proand

alias Tanel, Vitalis de Planis alias Bido, Ramundus Posturerii (?) alias Catus, Ramundus Onhas, Guillelmus Petri gratis locaverunt se pro molneriis Badaclei Tholose, Gratianus de Barbasani et (laissé en blanc) pro toicatoribus asinorum pro isto anno incepto in festo Nativitatis Domini proxime lapso et finiendo in festo Nativitatis domini proxime futuro, presentibus dominis Johanne Bosqueti legum doctore, Petro De Affis, Ramundi (?) Celis, magistris Hugone de Bellocadio in legibus baccallario, Johanne de Sancto Lupo mercatore et (prénom illisible) Terreni pro Raymundo Terreni eius patre, conciliariis anni presentis et Girardo Petri seindico et debent recipere septimam partem moldure dietorum molendinorum et quilibet habere unum asinum bonum et sufficiens pro servitium dietorum molendinorum et etiam explectam et promiserunt bene et fideliter se habere diligenter laborare legitime moldurare et in caxis bladum reponere bonum compotum reddere nullas exhautiones agentibus recipere et statuta dietorum molendinorum observata et aliter legitime se habere bona sua quilibet obligando etc. et voluerunt compelli per omnes rigores excepta arrestatione personarum etc. et constituerunt procuratores etc. et juraverunt etc. et renunciaverunt gratis ad plenum etc.

Testes Bernardus de Bove, fusterius et Laurencius de Prunelli [?] pictator Tholose habitatores. Marsal Marsalot, notarius (signé).

### 19. Procès verbal de délibération de l'assemblée générale des pariers du Bazacle

*Arch. Baz.*, N. C., livre des actes, I, 1, f° 46 et suiv., 29 décembre 1469)

Consilium tentum in conventu Augustinorum Tholose super facto molineriorum, reparacione et deperdicione bladi in dicto honore molendinorum Badaclei Tholose presentibus sequentibus infrascriptis sub anno domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono et die vicesimo nono mensis decembris.

Et primo dominus Johannes de Pinu, chantor sancti Saturnini Tholose, Sanctus Stephanus (*sic*), dominus Bernardus Terreni, dominus Johannes de Lagayamaria, dominus Petrus Daffis, Deaurata (*sic*), dominus Bartholomeus de Madons, dominus Johannes Solacii, Petrus Toluti, Bernardus de Vite, dominus Petrus Halardi, magister Johannes Bessonis, magister Marotus Danso, barbitonsor, Johannes de Sanctolupo, magister Johannes de Lezato, notarius, Johannes Resta, magister Anrrieus (*sic*) Clementi, Anthonius Auricosta, magister Petrus Borgonhonis, Johannes Lomirandes, Gracianus de Sausergues, dominus Hugo Bayssonis, magister Petrus Andree, medicus, Johannes de Croso, Bernardus Depaxrenes, dominus Johannes de Croso (*sic*), Naudetus Constantini, Guillelmus Lobreto, nobilis dominus Johannes Amici, Johannes de Brohio, dominus Guillelmus Ambri, Petrus Casse, magister Petrus Petiti, et magister Johannes Yvonis.

Dominus Johannes de Pinu, chantor ecclesie cathedralis (*sic*) sancti Saturnini Tholose proposuit atque fecit linguam ad fines et affectus quos fecerat uniri dominos et consilium molendinorum Badaclei pro dominis honorum.

Et primo proposuit atque fecit prout dictum est pro dominis honorum, quod verum est quod molinerii Badaclei Tholose prout nobis relatum extitit omnes molinerii Badaclei Tholose insimul fecerunt sacramentum dominis molendinorum Castri Narbonensis Tholose tamen sumus (?) certi de tribus quod fecerunt sacramentum et ad fines quod nos non essemus promissi de molneris quod poneremus remedium bona hora et quos haberemus alios in loco illorum et quod administraretur justicia de ipsis racione sacramentis si videbatur consilio facere prout videbitur vobis melius.

Pro secundo capite domini honorum fecerunt uniri sive conveniri consilium propter magnum scandalum sive periculum in predicto molendino sive in paysseria dieti molendini Badaclei Tholose quod verum est quod rastelli diete payserie sive predicti molendini sunt rupta sive fracti et eciam sunt multi fustes dicte payserie fracti et sunt duo vel tria foramina in dieta paysseria prout fecerunt videre et respicere magistris videlicet Bernardo de Bove et Bertrando Barrada fusteriis diete paysserie et dixerunt quod Deus fecit magnam gratiam quod non recessit sicut fecit paysseria Castri novi Tholose.

Pro tercio capite domini honorum fecerunt uniri consilium quod verum est quod in orreo sive granerio dicti molendini est certa quantitas bladi in tantum quod illud bladum diminuitur et in dicto granerio sunt multa foramina et aves vadunt comestum predictum bladum et propter aquam que cadit infra dictum granerium et non est rationis quod thesaurarius solvat defectus illos quibus multociens ipse dixit dominis qui habent partem in dicto blado quod venirent quesitum et nolunt venire et si placet vestris dominacionibus quilibet rationem vestram dicetis de predictis tribus capitibus.

(*Le celerier du chapitre Saint-Etienne répond :*)

(1) ...Respectu illorum qui sacramentum fecerant quod ipse esset oppinionis extraherentur extra molendinum et quod ipsi essent bene et acriter puniti ratione sacramenti.

(2) (*que Von répare la chaussée*) ...quia valeret nunc plus tradere unum scutum secundum porcionem uniusquisque quod non faceret quando paysseria esset fracta quinque vel sex scuta.

(3) ...quod quilibet accipit partem suam dicti bladi et non quod aves comederunt neque bladum se devastaret.

*Réponse de Pierre Andrieu :* (1) ...quod si sint bene certificati de illis tribus qui fecerunt sacramentum dominis molendinorum Castri Narbonensis Tholose quod ipsi exirent foras molendinos et quod amplius non intrarent infra...

*Réponse de Pierre Alart :* (1) ...quod non extraherentur foras ad fines quod molendinus (*sic*) non remareret improvisus. Sed si invenirent qui vellent regere predictum molendinum sicut isti fecerunt quod extraherentur foras...

*Réponse de Jean Delcros :* (3) ...quod postquam bladum esset divisum et nolent ire quesitum et illud bladum esset tantum modo infra orreum per unum mensem quod receptor illius bladi faceret ipsum portare cum expensis illius quod esset bladum et non quod perderetur.

*Réponse de Jean Amic :* (1) ...Super primo capite quod ipse erat presto (*sic*) et paratus relaxare partem suam ad fines quod ipse non sit plus de uno quam de altero.

(3) ...super tercio capite dixit quod sunt quatuor anni aut plus vel minus quod receptor non dixit sibi quod iret quesitum bladum ymo vendunt pro michi et semper ego solvo talhias et non quod ego recipiam bladum.

*Réponse de J. Solas :* ...dixit de primo casu quod non oportebat quod consilium se conveniret loquendo cum honore dominorum quod ipsi poterant facere sine consilio et poterant bene projicere foras molendinum illos qui juraverant et ponere alios de novo si inveniebant eos.

(3) Super tercio capite fuit oppinionis quod dividetur bladum inter ipsos et postquam receptor molendinorum dixisset tantum modo unum mensem infra orreum quod receptor molendinorum faceret ipsum portare cum expensis illius quod esset et non quod receptor solvat illos defectus.

*Réponse de M<sup>e</sup> P. Tolut :* (1) ... fuit oppinionis super primo capite quod si illi molnierii qui nunc sunt de presenti si vellint se obligare pro duobus annis cum bonis caussionibus et pro bona summa si alios non possent inveniri et si alios possent inveniri quod illos prohicerent extra molendinum.

(*Les autres papiers se rallient à cette dernière opinion, à l'exception d'un seul, ou déclarent s'en tenir à l'opinion commune.*)

Vu, le Doyen et Président  
du jury,  
G. BOYER.

Vu et permis d'imprimer  
Le Recteur de l'Académie  
de Toulouse,  
P. DOTTIN.



## TABLE DES ILLUSTRATIONS ET TABLEAUX ANNEXES

Liste des abréviations .....	8
Plan de Toulouse .....	28
Les environs de Toulouse .....	43
Tableau des dates des « levées » des grains (Bazacle) .....	233-234
Liste des représentants des pariers (Bazacle) .....	234-236
Quantités de blé écrasées par les moulins de Toulouse .....	255
Variations des prix d'uchaux (graphiques) .....	256
Variations des prix d'uchaux (tableau) .....	257-258
Domicile des pariers .....	284-285
Condition sociale et profession des pariers .....	286
« Estimes » des pariers .....	287-289
Liste des pariers devenus Capitouls .....	290-291
Fortune des pariers .....	291

## INDEX ALPHABÉTIQUE SOMMAIRE (1)

- Action, actionnaire, 10, 267, 342-348, 351-353, 358-362.  
*Agen, Agenais*, 49, 85.  
 Agents du roi, 125-127, 138-142, 158, 266-267, passim; v. aussi : sénéchal, trésorier, procureur, maître des eaux et forêts, Parlement.  
 Albergue, 73, 83.  
*Albi, Albigeois* (région), 31, 163.  
 Albigeois (hérétiques), albigéisme, 38, 156, 355.  
*Alès*, 130.  
*Allemagne*, 335, 336.  
 Alieu, 58, 86, 101, 128, 164.  
*Allevará*, 339.  
 ALPHONSE-JOURDAIN, comte de Toulouse, 60, 356.  
 ALPHONSE DE POITIERS, comte de Toulouse, 65, 99.  
*Andorre*, 158, 173.  
 Anes, âniers, 50, 133-134, 194, 196, 349.  
*Aquitaine*, 35.  
 Archure, 47.  
*Arles*, 130.  
 Arrentement, v. ferme.  
 Assemblée générale (des pariers), 262-273.  
 Associations, 145, 158, 167, 168, 173, 184, 186.  
*Auch*, 162.  
*Aude* (fl.), 30, 59.  
 AUSONE, 29.  
*Auvillar* (T.-et-Gar., arr. Moissac), 84.  
*Avignon*, 172.  
 Baile (du comte de Toulouse), 71, 152.  
 Baile (des moulins), 195, 198, 201-214, 228-232, 271-272, 295-296, 301, 304, 310, 352.  
 BALDE, 147, 305.  
*Bâle*, 165.  
 Banalité, 129.  
 BARTOLE, 147, 305, 312, 313, 316, 318.  
 Bartolistes, v. Balde, Bartole, B. de Salicet, P. de Ubaldis, « societas », « universitas ».  
*Bas-Languedoc*, 82, 87, 162, 165, 172.  
*Bas-Guercy*, 346.  
*Bayonne*, 163, 328.  
*Béarn*, 130.  
*Beaucaire*, 172.  
*Beaulieu* (Corrèze, arr. Brive), 30.  
 BÉLISAIRE, 30.  
 BEAUMANOIR (Ph. de), 139, 146, 165, 167.  
*Bérat* (Hte-Garonne, arr. Muret, c. Rieumes), 124.  
*Béziers*, 31, 59, 161.  
*Blagnac*, 36, 38, 63, 76, 119, 148.  
 BLOCH (M.), 10, 86.  
 Blutage, 51.  
*Bologne*, 333.  
*Bordelais*, 163.  
*Bourg* (de Toulouse), 40, 274.  
 Bourgeois, bourgeoisie, 155, 159, 279, 355, passim.  
 BOUTHILIER, 66.  
 Bréviaire d'Alarie, 87.  
 BRISSAUD, 242.  
 CALMETTE, 10.  
 Canonistes, v. « universitas ».  
 Capitulaires, 30.  
 Carolingiens, 55.  
 Casa di San Giorgio, 333-335.  
 CASTELLANI (O.), 126.  
 Cens, v. Fief.  
*Cette*, 160.  
 Chambre des Comptes, 109, 121.  
*Champagne*, 165, 172.  
 CHARLEMAGNE, 57.  
 CHARLES LE CHAUVÉ, 57.  
 CHARLES LE MAUVAIS, roi de Navarre, 109, 110, 111.  
 CHARLES V, roi de France, 140.  
 Charpente, 45.  
 Chaussée, 41-44, 51, 70, 72, 80, 92, 119, 139, 153, 159, 174, passim.  
 Coalition, 198.  
 Code Théodosien, 87.  
 CŒUR (Jacques), 338.  
*Collège Saint-Raymond*, v. St-Raymond.  
*Cologne*, 328.  
*Comminges*, 158.  
 Commissaire réformateur général, 95.  
 Communautés taisibles, 166-167.  
 Compagnie, 146, 328, 341, 347, 362.  
 Compagnie anglaise des Indes Orientales, 341-342.  
 Compagnie néerlandaise des Indes Orientales, 342.

(1) Cet index comprend les noms de lieux, de personnes et les principaux noms de matières contenus dans le texte. Les noms utilisés très fréquemment, tels que : Garonne, parier, mariage, société, associé, moulin (en général), Bazacle, Château-Narbonnais, n'ont pas fait l'objet d'un relevé. On se reportera, pour les différents aspects des questions principales, aux divisions et subdivisions de la table des matières.

- Compagnie française des Indes Orientales, 344-345, 358.  
 Compagnie de Moscovie, 341-343.  
 « Compere », 330, 332-333, 335.  
 Comptabilité, 27, 195, 221-231, 246, 260-262, 265, 350.  
 Comte de Poitiers, v. duc de Berry.  
 Comte de Toulouse, 39, 60, 62, 63, 68, 74-75, 127, 149, 151, 158, 171, 202, 244-245, 356, v. aussi, ALPHONSE, RAIMOND, baile, viguier.  
 Consortium, 146.  
 Confrérie, 197.  
 Conques, 30.  
 Copropriété, copropriétaires, 156, 160, 164, 166, 167, 180, 181, 267, 348, 352.  
 Copropriété des navires, 170-172, 330, 361.  
 Coseigneur, coseigneurie, v. seigneur.  
 Conseillers des sociétés de moulins, 51, 209-214, 223, 225, 229, 271-272, 296, 297-301, 303, 304, 310.  
 « Consilium », 71, 75, 83, v. droit de mutation.  
 Coutume de Toulouse, 79, 89, 97, 99, 123, v. droit matrimonial, droit des mineurs.  
 CUJAS, 147.  
 DAGUESSAU, 347.  
*Daurade* (Toulouse), monastère, 36, 41, 56, 60, 94, v. aussi : Prieur de la —.  
 Dépenses (des Sociétés de moulins), 177, 180, 181, 184, 185, 205, 214, 217-225, 229.  
 Dime, 160.  
 Digeste, 87.  
 Directe, domaine direct, dominations directes, 83, 84, 89-90, 99, 100, 120, 128.  
 Domaine utile, double domaine, voir : Directe.  
 Domaine royal, domaine de la couronne, 87.  
 Dot, v. droit matrimonial.  
 Droit de « cosse », 140.  
 Droit d'épave, 103-104.  
 Droit de Justinien, 65, 87-89, 357.  
 Droit matrimonial, 244-245.  
 Droit des mineurs, 243-244.  
 Droit de mouture, v. tarif de mouture.  
 Droit de mutation, 70, 72, 75-77, 95-98, 245.  
 Droit féodal, v. fief.  
 Droit de préemption, 82.  
 Droit romain, 167, 189, 293-294, v. aussi Bartole, Balde, « societas », « universitas ».  
 Douai, 339.  
 DUC D'ANJOU, 114, 118, 140.  
 DUC D'AQUITAINE, 60.  
 DUC DE BERRY, 110, 116, 118, 140.  
 Empereur, 65.  
 Emphytéose, 89, 99, 102, 357.  
 Employés des moulins, 193-199, 216, 227, v. aussi meuniers.  
 Entente industrielle, 154, 184, 186.  
 Epiciers, 276, 280, 281.  
 ESPINAS, 339.  
 Etablissements de main-morte, 276.  
 Famine, 250.  
 Farine, 48, 133-134.  
 Femme (capacité de la femme), 269, v. aussi droit matrimonial.  
 Ferme (des moulins), 179, 183, 187-193.  
 Fief, inféodation, p. 58, 60-64, 68, 72-102, passim. v. aussi droits de mutation, « maienca », « justicia », directe, « firmancias ».  
 « Firmancias », 83.  
 Flandre, 165.  
 Florence, 333.  
 Formules, 30.  
 Fortifications (des moulins), 99.  
 FORTUNAT, 30.  
 Gage, gagiste, 64.  
 Gascogne, 162.  
 Gazaille, 50.  
 Gènes, Gênois, 170, 171, 328.  
 Gens de justice, 275, 355.  
 Ghilde, 328.  
 Glossateurs, 87, v. aussi « universitas ».  
*Grandselve* (T.-et-Gar., Castelsarrasin, Verdun), 60.  
 GRÉGOIRE DE TOURS, 30.  
 Grenade (Hte-Garonne, arr. Toulouse), 130.  
 Grève, 138-139, 194.  
 GUILLAUME IV, comte de Toulouse, 35, 56.  
 Hanse, 328.  
 Honneur des moulins, 302-303, 309-310, 312, 315, 319, 321, 351, 360, passim.  
*Hôpital de la Grave* (Toulouse), 104.  
 Hospitaliers (ordre religieux), 60.  
 Hypothèque, 89, 91, 240, 307-313.  
 Indivision, 117, 145-148, 157, 159, 161, 164-165, 173, 174.  
 IRNERIUS, 87.  
 Italie, Italiens, 169-172, 328-335.  
 Juge-mage de Toulouse, 92, 105.  
 Juge ordinaire de Toulouse, 116.  
 Juifs, 159.  
 « Justicia », 70-86, v. aussi Fief.  
*La-Garde-Guérin* (Lozère, Mende, Villefort, Prévencières), 158.  
*Languedoc*, 65, 157, 172, 328.  
*Largentière*, 161.  
 Lausime, v. droits de mutation.  
*Leoben*, 337.  
*Lez* (riv.), 31, 59, 163.  
*Lézat* (Ariège, Pamiers, Le Fossat), 31.  
*Lèze* (riv.), 59.  
 Lieutenant général en Languedoc, 109, 110, 114, 116, 118.  
 Lieutenant du sénéchal, 113-116, passim.  
 Lille, 130.  
 Lois (barbares), 30, 55.  
 Lorraine, 30.  
 LOUIS LE PIEUX, 57.  
 LOUIS VII, roi de France, 58.

- LOUIS IX, roi de France, 66.  
 LOUIS XI, roi de France, 127, 343.  
 LOUIS XII, roi de France, 101.  
 LOUIS XIV, roi de France, 66.  
 LOUIS XVI, roi de France, 346.  
*Lubeck*, 338.  
*Lucques*, 333.  
*Lunenburg*, 338.  
 « Maienca », 69, 70, 74.  
 Maître des eaux et forêts, 109, 113, 123, 142.  
 Maître général des eaux et forêts, 110.  
 Maître des œuvres et des eaux, 107, 142.  
 Maître des œuvres royales, 109, 142.  
 Majorité, 295-298.  
 Maones, 330-332.  
 Manieurs d'argent, 276, 281.  
 MARIUS D'AVENCHES, 30.  
*Marseille*, 160, 171, 172.  
 DE MAS-LATRIE, 331.  
*Massa*, 335.  
 Mérovingiens, 55.  
 Mesures, 131.  
 Métaux précieux, 161.  
 Meunier, 131-136, 154, 194-199, 270, 349, *passim*.  
*Milan*, 334.  
 Meule, 45, 46, 238.  
*Moissac*, 10, 31, 59, 60, 84, 119, 123, 130.  
*Montauban*, 10, 31, 65, 355.  
 « Montes », 332, 335.  
*Montieri*, 335.  
*Moselle*, 30.  
 Moulins à aiguiser, 49, 193, 216.  
 Moulins à papier, 193, 216.  
 Moulins à parer (foulons), 48, 181, 182, 184-185, 188, 192, 216, 274.  
 Moulins, mécanisme, 43-52, 133-134.  
 Moulins à scier, 49, 193, 216.  
 Moulins à tan, 48, 193, 216.  
 Mines, 335-339.  
 Mise en possession, 241.  
 Monnaie, 161-162, 248.  
 MUNZER (Jérôme), 9, 47.  
*Muret*, 156.  
*Narbonne*, 30, 34, 160, 163, 197, 329.  
*Navarre*, 163.  
 Navière, 106 et suiv., v. aussi : chaus-sées, police des eaux.  
 Navigation, v. police des eaux.  
*Orb* (riv.), 163.  
 Ordonnance de Vincennes, 66.  
 Ordonnance de Moulins, 67.  
 Outillage, 50.  
 Parçonniers, 149, 165, 166.  
 Paréage, 158.  
 Parlement de Paris, 66, 109-118, 121, 167, 207.  
 Parlement de Toulouse, 126, 127, 136, 187, 208, 266, 298, 350, 351.  
 « Partison », 227-228, 259-262, 273, 350.  
 Parts de moulins, 150, 159, 162, 164, 166, 169, 172, 174, 178, 180, 182, 183-185, 357, V. aussi uehau.  
 Pastel, 251.  
 PAUL IV, pape, 334.  
*Pays basque*, 163.  
 Pêche, pêcherie, pêcheur, 81, 100, 118-128, 140, 180, 189, 190, 192, 196, 215, 270.  
*Périgord*, 163.  
 Personne morale, 145, 146, 293-323, 345-348, 352, 360.  
 PHILIPPE III, roi de France, 66.  
*Pise*, 333.  
 PLACENTIN, 87.  
 PLINE (l'ancien), 29.  
 Poissons, 119, 124-128.  
*Poitou*, 30, 130.  
 Police des eaux, 62, 64, 68, 103-128, 350.  
 Police des mœurs, 62.  
*Ponts* (de Toulouse), 42, 60, 62, 105, 160.  
*Port-Garaud* (Toulouse), 41.  
*Portet* (Hte-Garonne, Toulouse), 63, 93.  
 POTHIER, 147.  
 Prieur de la Daurade (Toulouse), 38, 39, 56, 58, 60-63, 67 et suiv., 74, 92, 94, 101-102, 119, 120, 123, 127, 156, 160, 228, 256, *passim*.  
 PRINCE NOIR, 355.  
 Procureur des pariers, procuration, 204, 206-209, 304, 305, *passim*.  
 Procureur du roi, 191, 298, *passim*.  
*Provence*, 30.  
 RABELAIS, 9.  
 RAIMOND V, comte de Toulouse, 36, 57, 58.  
 RAIMOND VI, comte de Toulouse, 63.  
 RAIMOND VII, comte de Toulouse, 63, 88, 99, 119.  
 Ramier, 70.  
*Rancié* (Ariège, Foix, Vicdessos), 167.  
 Receveur, v. baile.  
 Recettes, 178, 214-216, 220-224, 229, 350.  
 Renonciations, 88, 90-91, 189, 242-244.  
 Réparations, 189, 217, 220.  
 Répartition des profits, v. partison.  
 Représentants des pariers, 178, 179, 300-306, 311, 357, v. aussi : bailes, conseil-lers, procureurs.  
*Rhône*, 160, 173.  
*Rodez*, 30.  
 ROFFREDUS, 320.  
 Roi de France, 67, 158, 178, 266-267, 299, *passim*, v. aussi : Charles, Louis, Philippe, agents du —, procureur du —, trésorier du —.  
*Rouergue*, 130, 163.  
*Roussillon*, 31, 59, 162, 167.  
*Saint-Cyprien* (Toulouse), 35, 39, 41, 58, 107, 115.  
*Saint-Michel-du-Château* (Toulouse), 36, 38, 58, 76, 92, 120, 123, 124.  
*Saint-Pierre-des-Cuisines* (Toulouse), 36, 197, 274.  
*Saint-Raymond* (Toulouse), Hôpital, col-lège, 35, 37, 56.  
*Saint-Sernin* (Toulouse), 34, 36, 80, 148, 262.



- SALICET (Barthélemy de), 147.  
 Saisie (d'uchau), 262, 265.  
*Salins* (Jura, arr. Poligny), 339.  
*Salies-de-Béarn* (B.-Pyr., arr. Orthez), 167.  
 Sauvegarde royale, 93.  
 Sauveté, 35.  
 Seigneurie, seigneur, 157, 159, 180, *passim*.  
 Seigneur foncier, v. *fief*.  
 Sénéchal, 90, 95, 106, 107, 139, 142, 198.  
*Sept-Deniers* (Toulouse), 119.  
*Sienne*, 329, 336.  
 « *Societas* », 146, 167, 328.  
 Spéculation, 281.  
 Stanquier, 134, 137, 194, 223.  
 Statuts des moulins, 204, 272, 298-299, 353.  
*Steyr*, 337.  
 Stipulations, 88-89, 181, 183-184.  
*Stora-Kopparberg* (Suède), 337.  
 Syndic, 207-209, 213, 312.  
 Tailles, 205, 225-226, 229, 262, 267, 270, 306-307, 352.  
 Tarif de mouture, 129, 130, 180.  
*Tarn*, 31, 84.  
*Têt* (riv.), 59.  
 THALLER, 147.  
*Touch* (riv.), 58.  
*Toulon*, 161.  
*Tounis* (Toulouse), 52, 63.  
*Trente*, 335.  
 Trésorier des moulins, v. *baile*, *comptabilité*.  
 Trésorier du roi, 101, 125, 191, 266-267, 274.  
 TROPLONG, 10.  
 UBALDIS (P. de), 147.  
*Uchau*, 237-254, 260-265, 276, 310, 314, 315, 352, 356.  
 « *Universitas* », 207, 294, 299, 300, 304-306, 312, 316-323, 329.  
 Usages de Barcelone, 59.  
*Uzaticum*, 83, 189.  
*Venise*, 169, 170, 333.  
*Verdun* (T.-et-Garonne, Castelsarrasin), 63.  
 Vicomte de Béziers, 59.  
 Vicomte de Lomagne, 84.  
 Viguier du comte de Toulouse, 42, 63, 64, 104, 119.  
*Villa di Chiesa*, 335.  
 VINNIUS, 147.  
 VITRUBE, 29.  
 VOET, 347.  
 Wisigoths, 55, 57.  
 YOUNG (A.), 9.



## TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS, par Georges Boyer .....	5
Table des abréviations .....	8
INTRODUCTION BIBLIOGRAPHIQUE .....	9
Sources manuscrites, p. 11, sources imprimées, p. 16, bibliographie, p. 18.	
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : L'INSTALLATION DES MOULINS DE TOULOUSE ET LEUR TECHNIQUE .....	29
I. L'installation .....	32
Facteurs favorables, p. 32, emplacement, p. 38.	
II. Technique .....	43
Eau et chaussées, p. 43, moulins, charpente, p. 44, roues et meules, p. 45, bâtiments, p. 49.	
<i>Première partie</i>	
LES MOULINS DE TOULOUSE FACE AU DROIT FEODAL ET AUX POUVOIRS PUBLICS	
CHAPITRE I : LA GARONNE, FLEUVE PUBLIC OU PROPRIÉTÉ PRIVÉE .....	55
CHAPITRE II : LES CONCESSIONS DE MOULINS A LA FIN DU XII <sup>e</sup> SIÈCLE .....	69
I. Forme et portée .....	69
Moulins flottants, du Bazacle, p. 69, du Château-Narbonnais, p. 71; inféodations de moulins terrestres, du Château, p. 72, de la Dau- rade, p. 72.	
II. Le fief « roturier » toulousain d'après les inféodations de moulins ....	73
Droits du seigneur, p. 73, droits de mutation, p. 75, « justicia », p. 77, garantie, p. 80, droits des tenanciers, p. 80.	
III. Concédants et concessionnaires de moulins hors de Toulouse .....	82
CHAPITRE III : CONCESSIONS DE MOULINS ET « FIEF ROTURIER » A LA FIN DU MOYEN AGE .....	87
I. Evolution des formes .....	87
Romanisation, p. 87, autres modifications de forme, p. 89.	
II. Maintien et accroissement des prérogatives des tenanciers .....	91
III. Affaiblissement progressif des prérogatives du concédant .....	93
Les « oblies », p. 93, patrimonialité des fiefs, p. 95, exécution des prestations, p. 98.	
IV. Conséquences de l'affaiblissement de la position du seigneur .....	99
CHAPITRE IV : LA « POLICE DES EAUX » DE LA GARONNE .....	103
I. Chaussées et navigation .....	103
L'intervention des consuls, p. 103, les agents du roi, p. 105.	
II. Exemple de conflit : papiers du Bazacle et de la Daurade dans la seconde moitié du XIV <sup>e</sup> siècle .....	108
Première partie des procès : l'élévation de la chaussée, p. 108, l'arrêt du Parlement de 1366, p. 109, son exécution, p. 112; reprise et fin des procès : déplacement de la « navière », p. 113, fin des procès p. 117.	

III. Le droit de pêche .....	118
Origine des droits de pêche des moulins, p. 119, droits des pariers et droits des pêcheurs, p. 123, pariers et agents du roi, p. 125.	
CHAPITRE V : LA « POLICE » ÉCONOMIQUE .....	129
I. Procédés d'intervention des consuls .....	130
Fixation du taux de rétribution, p. 130, les mesures, p. 131, la pesée des grains, p. 131, perception du droit de mouture, p. 132, prévention des fraudes, p. 133, dispositions de police générale, p. 134.	
II. Motifs de l'intervention .....	136
Buts des capitouls, p. 136, attitude des officiers du roi, p. 138.	

*Seconde partie*

STRUCTURE DES SOCIÉTÉS

CHAPITRE VI : LA STRUCTURE PRIMITIVE DES PARIAGES DE MOULINS .....	145
I. Les parriages de moulins toulousains d'après leurs archives .....	148
Renseignements juridiques, p. 148, les pariers des moulins dans la société toulousaine, p. 154.	
II. Parriages toulousains de moulins et copropriétés .....	156
Parriages de moulins et seigneuries en parriages, p. 157, parriages et droits indivis, p. 160, minerais précieux et monnaie, p. 161, copropriété des moulins hors de Toulouse, p. 162.	
III. Parriages de moulins, communautés taisibles et sociétés .....	166
Communautés taisibles, p. 166, parriages de moulins et sociétés, p. 167.	
IV. Parriages de moulins et influence italienne .....	169
CHAPITRE VII : LE PERFECTIONNEMENT DES PARIAGES PRIMITIFS (XIII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècles) .....	177
I. Des « ententes industrielles » aux deux sociétés .....	177
Du XIII <sup>e</sup> siècle à 1369, p. 177, la société de 1369, p. 179, les « unions » de 1372-1373, p. 182, l'extension des sociétés : extension de la société du Bazacle, p. 184, tentative d'association Bazacle-Château, p. 186.	
II. Evolution des conditions d'exploitation des moulins .....	187
Baux à ferme : ferme générale des moulins, p. 188, ferme de revenus particuliers, p. 190, régie directe : pariers et employés, les employés, p. 193, leur condition sociale, p. 195.	
CHAPITRE VIII : LES « OFFICIERS » DES SOCIÉTÉS DE MOULINS A LA FIN DU MOYEN AGE .....	201
I. Les administrateurs et leurs pouvoirs .....	201
Les bailes, p. 201, leur choix, p. 203, leurs fonctions, p. 203, procureurs <i>ad litem</i> et actes de procédure, p. 206, ascension des conseillers et déclin de l'influence des bailes, p. 209.	
II. La gestion des sociétés de moulins par les administrateurs .....	214
Problèmes à résoudre : recettes, p. 214, dépenses fixes, p. 216, dépenses variables, p. 217; la résolution des problèmes comptables : « circuit-espèces », p. 221, « circuit-grains », p. 226; résultats de la gestion, contrôle, p. 228.	
CHAPITRE IX : L'UCHAU A LA FIN DU MOYEN AGE .....	237
I. L'uchau, titre du parier .....	237
L'uchau, p. 237, transmission des uchaux, p. 238, modalités des transmissions d'uchaux, droit des mineurs, p. 243, droit matrimonial, p. 244.	
II. Valeur des uchaux et vie économique toulousaine .....	247
CHAPITRE X : LES PARIERS ET LEURS DROITS A LA FIN DU MOYEN AGE .....	259
I. Situation du parier : droit aux profits et participation aux dépenses ..	259
Participation aux bénéfices, les « partisans », p. 259, participation aux frais : les « tailles », p. 262, le roi et ses obligations de parier, p. 266.	

II. Les assemblées de pariers et le contrôle de la gestion sociale .....	268
Tenue des assemblées, p. 268, fonctions des assemblées générales, p. 270.	
III. Les pariers dans la société toulousaine des XIV <sup>e</sup> et XV <sup>e</sup> siècles .....	273
Domicile, p. 273, répartition professionnelle, p. 274, ecclésiastiques et nobles, p. 276, fortune des pariers, p. 278, transactions sur les uechaux et transformations de la société toulousaine, p. 279, évolu- tion des fortunes et transactions, p. 279, rythme et conséquences, p. 280.	
CHAPITRE XI : LES SOCIÉTÉS DE MOULINS, PERSONNES JURIDIQUES .....	293
I. Volonté des sociétés de moulins, expression et conséquences .....	295
La majorité, p. 295, les statuts, expression de la volonté sociale, p. 298.	
II. La représentation des pariers .....	300
III. La responsabilité des pariers et la notion de patrimoine social .....	306
IV. Les sociétés de moulins, personnes juridiques .....	313

*Troisième partie :*

LES SOCIÉTÉS TOULOUSAINES DE MOULINS  
ET LES ORIGINES DES SOCIÉTÉS ANONYMES

CHAPITRE XII : SOCIÉTÉS DE MOULINS ET GROUPEMENTS A CARACTÈRE LUCRATIF DE LA FIN DU MOYEN AGE .....	327
I. Sociétés de moulins et sociétés de personnes de France et d'Italie ....	328
II. Sociétés de moulins et associations italiennes de créanciers d'emprunts publies .....	330
Maones, p. 331, « Compere », p. 332, « Casa di San Giorgio », p. 333.	
III. Sociétés médiévales d'extraction, de métallurgie et de moulins .....	335
Italie, p. 335, Allemagne et Suède, p. 336, France, p. 338.	
CHAPITRE XIII : LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS DE L'ÉPOQUE MODERNE .....	341
Les compagnies étrangères de navigation (XVI <sup>e</sup> -XVIII <sup>e</sup> siècles), p. 341, les compagnies françaises par actions, p. 343, les caractères des sociétés par actions françaises de la fin de l'Ancien Régime, p. 346.	
APPENDICE : <i>Les moulins de Toulouse à la fin de l'Ancien Régime et au XIX<sup>e</sup></i> <i>siècle</i> .....	349
Les sociétés de moulins à la fin du XVIII <sup>e</sup> siècle, p. 349, les sociétés de pariers au XIX <sup>e</sup> siècle, p. 351.	
CONCLUSION .....	355
PIÈCES JUSTIFICATIVES .....	363
I. <i>Les concessions féodales.</i>	
1. Inféodations des moulins du Bazacle (1177-1474) .....	363
2. Lausime d'une donation d'uechou (1365) .....	371
3. Nouvelle inféodation des moulins du Château (1351) .....	372
II. <i>L'attitude des autorités publiques.</i>	
4. Ordonnance des Capitouls de Toulouse (1332) .....	376
5. Réquisition de grévistes (1426) .....	377
III. <i>Formation des sociétés.</i>	
6. Sentence arbitrale (1184) .....	377
7. Assurance mutuelle en cas de destruction (Château) 1194 .....	378
8. Contrat de société (Bazacle) 1369 .....	379
9. Contrat de société (Bazacle) 1372 .....	381
10. Statuts (Château Narbonnais) 1418-1424 .....	386

IV. *Les uchaux.*

- |                                   |    |
|-----------------------------------|----|
| 11. Donation d'uchau (1365) ..... | 38 |
| 12. Vente d'uchau (1221) .....    | 39 |
| 13. Vente d'uchau (1500) .....    | 39 |

V. *Fonctionnement des sociétés.*

- |   |    |
|---|----|
| 14. Quitus réciproques d'administrateurs (1381) .....       | 39 |
| 15. Comptes en espèces (Château Narbonnais) 1443-1444 ..... | 39 |
| 16. Grain « levé » (Bazacle) 1444-1445 .....                | 39 |
| 17. Grain distribué (Bazacle) 1444-1445 .....               | 39 |
| 18. Contrat de travail (Meuniers du Bazacle) 1463 .....     | 39 |
| 19. Délibération des pariers (Bazacle) 1469 .....           | 39 |

TABLE DES ILLUSTRATIONS ET TABLEAUX .....

INDEX ALPHABÉTIQUE .....



ACHEVÉ D'IMPRIMER  
SUR LES PRESSES DES  
IMPRIMERIES OBERTHUR  
RENNES-PARIS en NOVEMBRE 1953

★

Dépôt légal N° 4.409 - 4° trimestre 1953

